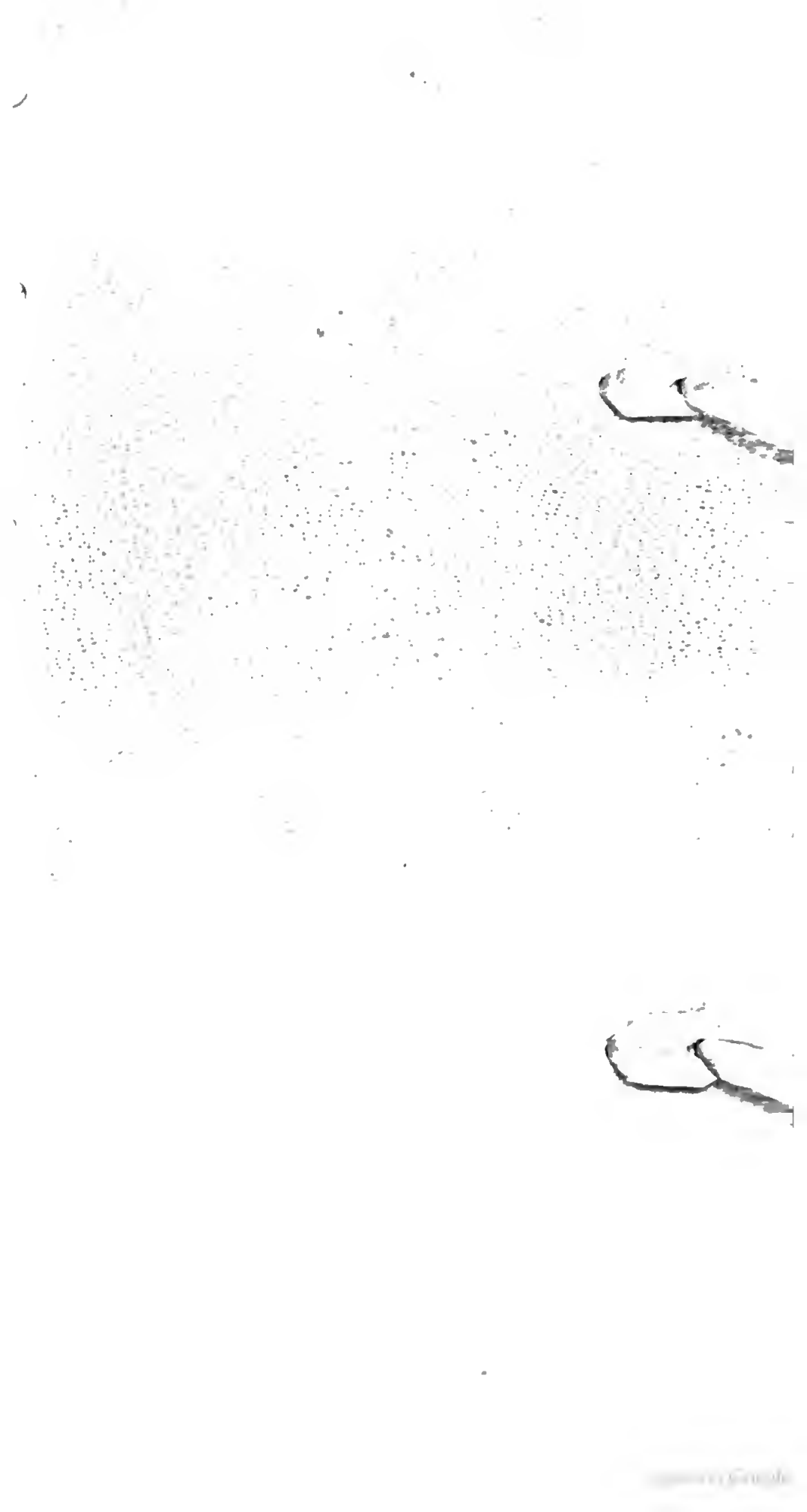

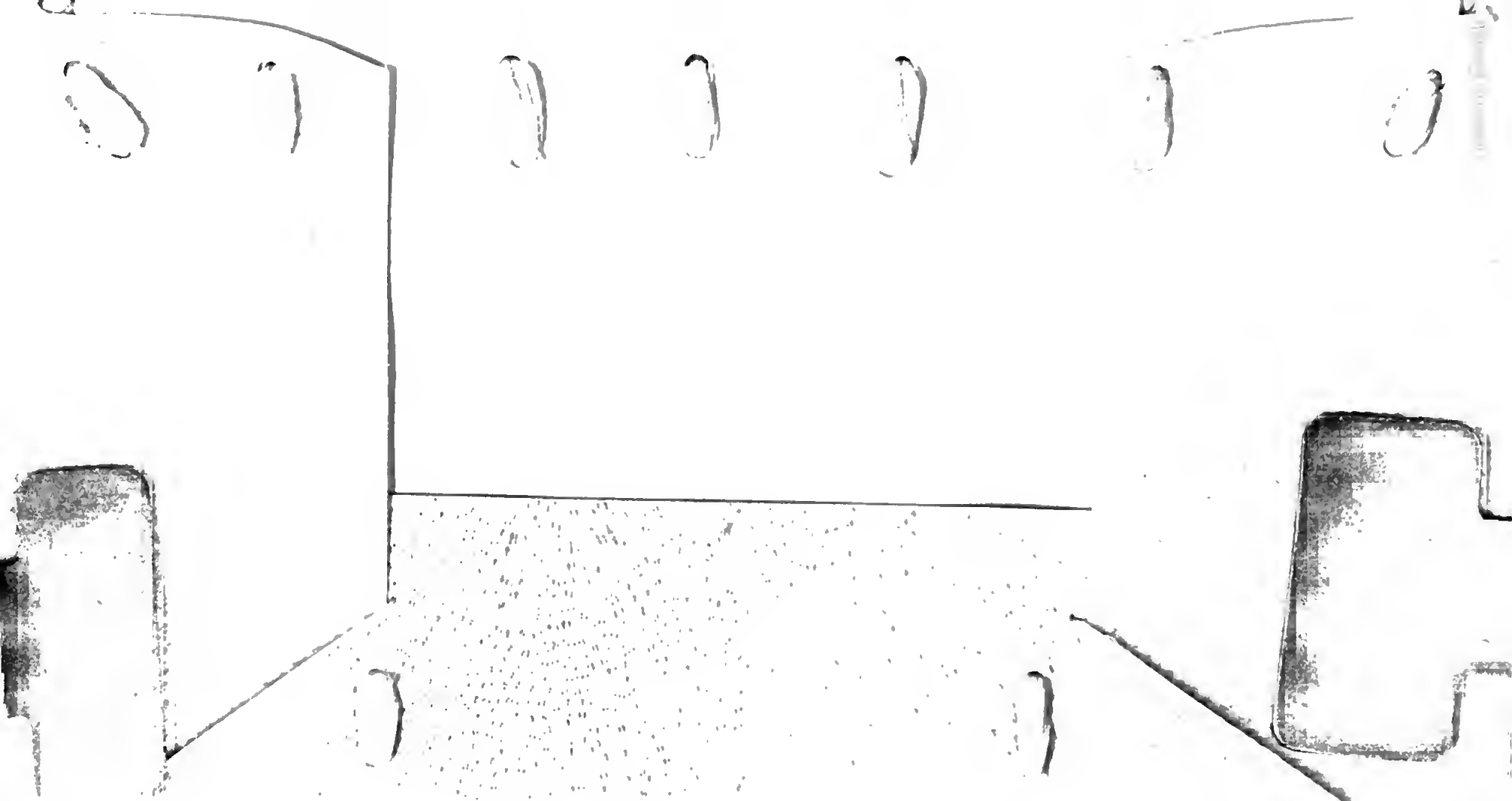

LES

TOCSINS

AVEC

LES ECRITS

ET

LES ARRETS

Publiés contre ces libelles vioiens & seditieux.

ET

UN RECUEIL.

De Mandemens & autres Pieces qui ont rapport aux Ecrits précedents.

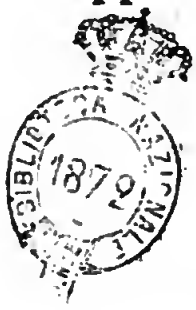

DCC XVI.

AVERTISSEMENT.

I. LE titre de ce Recueil fait aſſés connoître ce qu'il contient. On y peut diſtinguer comme quatre parties.

La premiere contient ces Ecrits violents & ſeditieux que le public a nommé *Tocſins*, & qui ont fait connoître à toute la France de quel eſprit ſont animez ceux qui avoient eſpéré par là de mettre l'Egliſe & l'Etat en combuſtion. Ils avoient cru pouvoir ſe cacher ; mais leur ſtyle ſeditieux & emporté les a trahis, & les Monitoires d'Orleans ont fait connoître juſqu'au principal inſtrument d'une manœuvre ſi criminelle. Le P. Doucin.

La ſeconde partie comprend quelques Ecrits qui ont été publiez contre ces libelles ſeditieux, & qui en démontrent tout-à-la fois la foibleſſe & les excès.

La troiſiéme renferme les Arrêts des Parlemens, qui juſtement allar-

mez de certaines maximes dangereuſes répandues dans ces mêmes libelles, & dans quelques Mandemens d'Evêques, dictez par le même eſprit, ont cru devoir emploier l'autorité roiale dont ils ſont dépoſitaires, pour en arrêter le cours, en proſcrivant ces Mandemens & ces libelles.

La quatriéme contient diverſes piéces qui ont rapport à ces Arrêts, ou aux écrits publiez contre les *Tocſins* : à quoi on a ajouté trois ou quatre nouveaux *Tocſins* que l'on a reçus trop tard pour les joindre aux autres.

II. De ces piéces la plûpart ont déja paru imprimées en France ſéparément ; d'autres ont couru ſeulement manuſcrites. Quoiqu'elles ne ſoient pas toutes du même genre, on ne laiſſera pas de pouvoir profiter des unes & des autres.

On verra dans les *Tocſins* à quels excès les hommes ſont capables de ſe porter, quand ils ſe livrent à leurs paſſions. C'eſt ce qui ſe remar-

marque ſur tout dans le quatriéme, où l'écrivain ſe déchaîne avec une fureur inconcevable contre un grand Cardinal, que ſa douceur & ſa modération ſembloient mettre plus qu'aucun autre hors d'atteinte à des traits ſi envenimez. Il eſt important de conſerver à la poſterité les monumens de cette fureur, & de l'eſprit de ſchiſme & de ſedition, qui anime ces hommes, qui ſe ſont donnez juſqu'à préſent pour les grands défenſeurs de l'Egliſe & de ſa doctrine. On ne garde gueres plus de meſure dans les autres libelles. C'eſt un même eſprit qui les a dictez tous, comme ils roulent tous ſur les mêmes illuſions & les mêmes ſophiſmes. *S'il y a ſix choſes que le Seigneur hait, les yeux altiers; la langue amie du menſonge; les mains qui répandent le ſang innocent; le cœur qui forme de noirs deſſeins; les pieds legers pour courir au mal; le témoin trompeur qui aſſure des menſonges; & ſi ſon ame deteſte* encore plus *la ſeptieme*, qui eſt *celui qui ſeme des* Prov. 6. 16-19.

diſſenſions entre les freres: QUI *ſeminat inter fratres diſcordias*, ſi, dis-je, tout cela eſt vrai, comme il n'eſt pas permis d'en douter, quel épouventable jugement ne doivent pas craindre ces écrivains, qui non ſeulement *ſement la diſſenſion entre les freres*; mais qui la ſement dans l'Egliſe même, & qui ne reſpirant que le ſchiſme & la révolte, remuent ciel & terre pour armer les paſteurs les uns contre les autres?

Le libelle en vers, qui a pour titre: *Epitre de Geneve à la Sorbonne*, & que l'on attribue au P. du Cerceau Jéſuite, a je ne ſçai quoi encore de plus malin, & renferme une calomnie ſi impudente contre ce corps illuſtre de Théologiens, que ce poëte envénimé voudroit faire regarder comme un corps d'heretiques, qu'il n'y a gueres qu'un Jéſuite qui ſoit capable de cet excès. Mais il y a long tems que les Jéſuites ſont fameux par ce genre de calomnie, le plus propre en effet pour ſatisfaire leur haine exceſſive contre tous ceux qu'ils

qu'ils prennent pour leurs adverſaires. Autre fois c'étoit Port-Roial qui étoit d'intelligence avec Geneve. Aujourd'hui c'eſt la Sorbonne. Bien tôt peut-être elle ſera Athée & tout ce qu'il leur plaira.

III. Comme on ſuppoſe dans tous ces libelles ce faux principe, que la Conſtitution eſt reçue par tout le corps Epiſcopal, & qu'elle fait une loi ſouveraine dans l'Egliſe, il étoit néceſſaire de le détruire. C'eſt ce qu'ont fait avec beaucoup de lumiére & de force MM. les Avocats géneraux qui ont porté aux Cours de Parlement leurs plaintes de ces libelles ſeditieux. Il n'y a rien de plus beau ni de plus ſolide, que ce que M. l'Avocat géneral Joli de Fleuri a remarqué ſur ce point dans ſon diſcours pour la ſuppreſſion du libelle qui a pour titre: *Lettre d'un Evêque à un Evêque.* Ce même point a été traité auſſi avec une juſte étendue dans les écrits qui font la ſeconde partie de ce Recueil, & ſur tout dans l'excellent écrit qui p. 553.

Sicile, & dans ceux de la Republique de Venize, qui font la moitié de l'Italie, la Conſtitution y ait été publiée, & qu'elle ne l'a pas non plus été ni dans la Pologne, ni dans la Hongrie, ni dans les Païs héréditaires de la maiſon d'Autriche.

V. Comme ces derniers faits ſont importans, & qu'il nous eſt tombé entre les mains des lettres écrites par des perſonnes d'un rang & d'un mérite diſtingué, & très bien informées, qui les atteſtent, il ſera bon de les inſérer ici, afin qu'elles ſervent de preuves à ce que l'on a avancé ſur ce ſujet dans quelques uns des écrits de ce Recueil.

I. *Extrait d'une lettre écrite de* VARSOVIE *le* 30. *Juillet* 1716. *par un Miniſtre public.*

„ Ma réponſe eſt un peu tardive; „ mais il m'a fallu quelques jours „ pour m'informer de ce que vous „ déſirez de ſçavoir au ſujet de la „ Conſtitution *Unigenitus*. Elle a „ fait

„ fait peu de bruit dans le païs où
„ je me trouve, parce que les eſ-
„ prits y ont été & ſont encore rem-
„ plis de troubles.

„ La dite Conſtitution a été en-
„ voiée ici de Rome à la Congré-
„ gation de la miſſion de St. Laza-
„ re par un des MM. de la dite
„ Congrégation du vivant de M.
„ Terlo Evêque de Poſnanie, le-
„ quel la fit imprimer.

„ Il en a été peu parlé depuis. La
„ nation regarde ces choſes comme
„ éloignées, & avec aſſés d'indiffe-
„ rence, & *MM. les Evêques* de-
„ meurant la plûpart dans leurs dio-
„ ces, *ne ſe ſont pas mis en peine de*
„ *la recevoir, ni de la faire rece-*
„ *voir.*

„ Il ne paroît pas que le Nonce
„ ait fait aucun pas là-deſſus dont
„ je ne ſçai pas la raiſon. J'ai char-
„ gé un de mes amis de mettre plu-
„ ſieurs principaux Religieux de
„ differens Ordres ſur ce chapitre,
„ & il les a trouvez peu inſtruits de
„ la choſe. Il n'y a donc que les

„ maiſons de la Nonciature, des
„ Theatins & des Capucîns, qui en
„ parlent & qui aient dit du vivant
„ du feu Roi, qu'il falloit prier Dieu
„ pour la conſervation de S. M. puis
„ qu'il étoit à craindre que venant à
„ manquer, toute la France ne de-
„ vienne Janſeniſte. Ils diſent pré-
„ ſentement qu'elle eſt tombée dans
„ cette erreur. Je ne doute pas que
„ les Jéſuites ne tiennent le même
„ langage, ſur tout ceux qui ſont à
„ Varſovie. Il n'eſt point parlé de
„ cette affaire à la Cour autrement
„ que dans des converſations parti-
„ culiéres; & il ſe trouve des Gen-
„ tils-hommes & des Seigneurs,
„ qui n'approfondiſſant pas trou-
„ vent étrange que la France ſoit
„ contraire au S. Siége. On peut
„ dire que les ſciences ne ſont pas
„ fort en vogue dans le Clergé de
„ Pologne. Les Evêques & les Pré-
„ lats s'occupant plus de leur avan-
„ cement & de leur dignité Sénato-
„ riale & des affaires du païs, que
„ des matiéres de la Religion, ils
„ ſui-

„ ſuivent ſimplement leurs uſages
„ ordinaires. Voila ce que je puis
„ vous mander ſur la Conſtitu-
„ tion.

II. *Extrait d'une lettre écrite d'Allemagne le* 10. *d'Août* 1716. *par une perſonne très diſtinguée par ſa ſcience & par ſon mérite, qui avoit écrit à Vienne à un Gentilhomme très inſtruit pour ſavoir ce qui s'étoit fait dans les états de l'Empire au ſujet de la Conſtitution.*

MONSIEUR,

„ Quoique j'aie eu l'honneur de
„ vous écrire vendredy paſſé, je
„ n'ai pas voulu tarder plus long-
„ tems de vous rapporter ce qu'on
„ m'a mandé de Vienne touchant
„ la Conſtitution *Unigenitus*. Ce
„ que je vous en dirai eſt très ſur.
„ Car la perſonne dont je le tiens
„ m'eſt connue ſi fort, que je me

„ repoſe autant ſur ſa parole que ſi
„ j'en avois les meilleures preuves du
„ monde. Voici donc, Monſieur,
„ ce que cet ami vient de me dé-
„ couvrir: Que le Nonce a fort in-
„ ſiſté du commencement à faire
„ publier la Bulle dont il s'agit,
„ dans les païs héréditaires de l'Em-
„ pereur; mais qu'il n'a jamais pu
„ parvenir à ſon but, & qu'on lui
„ a dit que dans ces païs-là il n'y
„ avoit rien à craindre du Janſeniſ-
„ me, que les eſprits du Clergé n'y
„ étoient point inquiets, & que ce
„ ſeroit le moien d'y introduire ces
„ nouveautez, ſi l'on publioit cet-
„ te Bulle, puiſque la publication
„ ne pouvoit ſe faire ſans exciter des
„ troubles; qu'il valoit donc mieux
„ n'en rien faire & ne pouſſer point
„ l'affaire à bout. De ſorte que *juſ-*
„ *qu'ici la Conſtitution n'a eu aucun*
„ *lieu dans les païs héréditaires de*
„ *l'Empereur.*

„ Les Jéſuites, continue mon
„ ami, ſe donnent pourtant des
„ mouvemens pour la faire recevoir,

„ &

„ & ils veulent faire accroire ici que
„ la plûpart des Evêques de Fran-
„ ce l'ont reçue, de ſorte que ſelon
„ les principes de l'Egliſe Gallicane
„ elle doit y avoir lieu. Pour cette
„ fin on a fait un Recueil de tous
„ les Mandemens favorables ou
„ même reſtrictifs des Evêques de
„ France. On a eu ſoin de le di-
„ ſtribuer ici; mais nonobſtant tout
„ ceci je doute qu'ils viennent à
„ bout de leur entrepriſe. Car je
„ crois qu'on eſt tout-à-fait réſolu
„ ici de ne ſe point mêler de cette
„ affaire. Auſſi les Jéſuites ne ſont
„ pas en grand crédit ici. Les au-
„ tres Ordres de Moines les haïſ-
„ ſent, & les Prélats Benedictins
„ ſont puiſſans & ne ſont pas de
„ leurs amis, comme vous le ſavez.
„ Auſſi tous les efforts qu'ils ont
„ faits pour faire proſcrire le livre
„ que le Pere Petz a publié contre
„ un de leur nombre, & dans le-
„ quel la Societé n'a pas été épar-
„ gnée, ont été envain. Voici la
„ choſe comme elle eſt, & vous

„ pou-

„ pouvez compter ſur tout ce que
„ je vous ai mandé.

„ Outre ce que deſſus la même
„ perſonne mande que s'étant in-
„ formée exactement de tout ce qui
„ s'étoit fait par toute l'Allemagne
„ au ſujet de la Conſtitution *Uni-*
„ *genitus*, il avoit apris qu'elle n'a-
„ voit été reçue que par deux ou
„ trois Evêques le long du Rhin.

III. *Extrait d'une Lettre écrite de Paris le 24. Aouſt 1716. par un Abbé d'un mérite très diſtingué.*

„ Un de nos Prélats m'a aſſuré
„ qu'il avoit établi une bonne cor-
„ reſpondance dans les Etats de la
„ Republique de Venize : d'où il
„ avoit ſçu que le Nonce avoit fait
„ des inſtances réiterées pour y fai-
„ re recevoir la Bulle, & qu'enfin
„ on lui avoit répondu qu'il étoit
„ inutile qu'il ſe donnât davantage
„ de mouvemens ſur ce point; puiſ-
„ que la Republique étoit réſolue
„ de ne la point recevoir. „ Il

„ Il paſſe pour conſtant qu'elle „ n'a point été reçue dans les Etats „ du Duc de Savoye. Si on y com- „ prend la Sicile, ce ſera une moi- „ tié de l'Italie où la Bulle n'a point „ été reçue.

VI. Après des témoignages ſi poſitifs, on ne peut douter que ce ne ſoit une ſuppoſition abſolument fauſſe, que ce que les partiſans de la Bulle affectent de publier par tout, que tout le corps Epiſcopal a accepté la Bulle; & l'on voit au contraire, qu'il y a encore de grandes Egliſes, comme celles de Pologne & des Païs hereditaires de l'Empereur, où *juſqu'ici la Conſtitution n'a eu aucun lieu*, & où *les Evêques ne ſe ſont pas mis en peine de la recevoir ni de la faire recevoir.* Ce qui montre avec combien peu de vérité un Prélat dit, que c'eſt *au hazard qu'on avance qu'il y a de grands Royaumes & de grandes Egliſes qui n'ont point reçu la Conſtitution*, & qu'*on ne ſauroit en marquer une ſeule.* Je ne parle point des

M. de Challon dans ſa 1. Lettre pag. 447. de ce Recueil.

des Egliſes d'une partie de l'Italie où l'on aſſure auſſi qu'elle n'a point été reçue, ni de celles de l'Eſpagne & du Portugal pour leſquelles les partiſans de la Conſtitution, n'ont produit juſqu'ici que les acceptations des deux grands Inquiſiteurs de ces deux Royaumes, ce qui eſt ne rien dire en effet, & fournir en même tems la preuve, que le corps des Evêques dans ces grandes Egliſes n'y a pris aucune part.

Mais ce qu'il eſt plus important de remarquer, c'eſt qu'il n'eſt pas même beſoin de ces faits ſi bien atteſtez pour renverſer la chimérique ſuppoſition d'une acceptation de la Conſtitution par l'Egliſe univerſelle, qui lui imprime le caractére d'une déciſion infaillible. Car quand même il ſeroit vrai, ce qui n'eſt pas, que dans toutes ces Egliſes, les Evêques euſſent fait imprimer la Conſtitution, comme on le dit du ſeul Evêque de Poſnanie pour la Pologne, ou que par des Mandemens particuliers ils l'euſſent adreſ-

dreſſée à leurs Curez pour la publier, on ne pourroit encore rien conclurre de là en faveur de la Conſtitution.

La raiſon en eſt, que s'agiſſant d'un jugement qui n'eſt point infaillible par lui même, & que l'on ne prétend être tel qu'en vertu de l'acceptation de ce que l'on nomme le corps des Evêques, cette acceptation ne doit pas être une acceptation telle quelle, mais elle doit renfermer certaines conditions, ſans quoi le jugement du Pape demeureroit tel qu'il eſt, n'aiant ni plus de force, ni plus d'autorité qu'il n'en avoit auparavant. Or la principale de ces conditions, c'eſt que les Evêques aient examiné la Bulle, en aient diſcuté toutes les Propoſitions avec ſoin, les aient confrontées avec l'Ecriture & la Tradition, & n'aient ratifié le jugement de condamnation que le Pape a porté de ces Propoſitions, qu'après en avoir reconnu par cet examen la vérité & la juſtice.

Il eſt ſi clair que cette condition eſt eſſentielle, que ceux de MM. les Evêques qui ont fait éclater le plus de zéle pour la Conſtitution, ne peuvent ſoufrir qu'on les regarde comme aiant été dans cette affaire *de ſimples exécuteurs Mandataires du S. Siége. Liſez tous nos Mande-*
Pag.451. *mens*, dit M. de Challon avec une confiance merveilleuſe, *& vous verrez que nous avons diſcuté, examiné & jugé.* C'eſt *un droit que nous avons reçu en recevant le caractére Epiſcopal, droit que J. C. y a attaché indiſſolublement. Il eſt auſſi ancien que la Religion; auſſi divin que l'inſtitution de l'Epiſcopat, & auſſi immuable que la parole de J. C. même.* C'EST DE LA *que nous ne regardons pas aujourd'hui la Conſtitution comme le jugement ſeulement du Pape, mais comme le jugement de l'Egliſe, étant celui du Pape joint au Corps des Paſteurs.* Ce n'eſt pas ici le lieu de montrer, que MM. les Prélats n'ont pas pris tant de peine que le voudroit

droit faire croire M. de Challon. Mais on ne ſauroit trop remarquer que c'eſt de tout ce travail, c'eſt-à-dire, d'un examen & d'une diſcuſſion ſerieuſe du jugement du Pape, que ce Prélat ſi zélé pour la Cour Romaine, fait dépendre la ſuprême autorité de la Bulle, qui par là, ſelon lui, n'eſt plus le jugement ſeulement du Pape, mais *le jugement de l'Egliſe* même, *étant celui du Pape joint au corps des Evêques*, qui, quoi qu'après lui, a jugé auſſi réellement que lui, ſi l'on en croit M. de Challon.

Au contraire, s'il étoit vrai que les Evêques, ſans ſe tant fatiguer, euſſent pris cette voie abrégée, que de ſuppoſer que le Pape eſt infaillible dans toutes ſes déciſions, & que l'on ne court aucun riſque d'acquieſcer à tous les jugemens de doctrine qu'il prononce, & que ſur ce principe, qui n'eſt que trop repandue dans les autres Egliſes Nationales, *ils euſſent* reçu la Bulle, & l'euſſent fait afficher aux portes de leurs Egli-

Egliſes Cathedrales, ou publier par leurs Curez, n'eſt-il pas clair que toutes ces acceptations, quand on en produiroit dix mille, ne prouveroient abſolument rien en faveur de la Bulle, & qu'elle n'en auroit ni plus de force, ni plus d'autorité? Car comme on l'a dit, & qu'il eſt clair ſelon le bon ſens, il n'y a qu'une acceptation réelle & véritable par forme de jugement, qui puiſſe ajouter aux déciſions du Pape, les nouveaux degrez d'autorité dont elles ont beſoin pour devenir des loix ſuprêmes & infaillibles. Or tous ces acceptans, qui ne font qu'acquieſcer au jugement du Pape, le regardant comme un oracle infaillible, ne jugent point & ſont infiniment éloignez de juger. Ils ſe contentent de ſuppoſer que le Pape a bien jugé & s'en tiennent à ſa déciſion, s'y aſſujettiſſant avec une docilité ſans réſerve. Il eſt donc évident que toutes leurs acceptations, ou plutôt tous leurs acquieſcemens, n'ajoutent rien au jugement du Pape, qu'ils

qu'ils le laiſſent tel qu'il étoit, qu'il n'en a ni plus ni moins d'autorité réelle, & qu'en un mot il eſt auſſi peu infaillible après toutes ces acceptations, multipliées tant qu'on le voudra, qu'il l'étoit quand il eſt émané du S. Pere, & que la Bulle a été affichée au Champ de Flore.

Or cela ſuppoſé, il eſt aiſé de voir que les partiſans de la Bulle ſont infiniment éloignez de leur compte. Car 1. ils ne prouvent point que la Bulle ait été publiée dans les autres Egliſes 2. Ils prouvent encore moins qu'elle y ſoit regardée comme une régle de foi; & on leur prouve le contraire par des témoignages formels & tout recents. Mais 3. quand ils pourroient prouver l'un & l'autre, ils n'en ſeroient pas plus avancez: il leur faudroit encore montrer que les Evêques de Pologne, de Hongrie, d'Allemagne, & s'il falloit avoir quelque égard aux acceptations des Inquiſitions d'Italie, d'Eſpagne & de Portugal, que tous les Inquiſiteurs n'ont ac-

accepté la Conſtitution que par voie de jugement & non par un ſimple acquieſcement au jugement du Pape qu'ils auroient regardé comme une loi infaillible, ſelon l'opinion aſſés générale de ces Egliſes. Mais de bonne foi qui oſeroit entreprendre de prouver une choſe ſi notoirement inſoutenable? Et qui pouroit ignorer, que ſi dans le Païs-bas & le long du Rhin, il y a eu des Evêques qui ont publié quelques Mandemens pour la reception de la Bulle, le préjugé de l'infaillibilité du Pape a été tout le fondement de leur acceptation? Nous en connoiſſons un, qui eſt placé ſur un Siége des plus conſiderables, qui pour toute raiſon diſoit à ceux qui vouloient le détourner de publier un Mandement: *Nous autres Allemands, nous croions le Pape infaillible.* Il faut avouer que de telles acceptations ne ſeront jamais d'un grand poids dans l'affaire préſente. On peut voir une Note, qui eſt à la page 508. de ce Recueil, où l'on a fait quelques réfle-

flexions à peu près ſemblables à celles-ci.

VII. On en étoit demeuré là. Mais ce que l'on a apris depuis touchant l'Eſpagne doit trouver ici ſa place, & va confirmer ce que l'on vient de remarquer. Voici mot pour mot ce qu'une perſonne bien inſtruire écrit de Madrit du 31. Aouſt dernier.

„ J'ai differé ma réponſe pour „ ſavoir au vrai la penſée de l'Uni- „ verſité de Salamanque ſur la Con- „ ſtitution *Unigenitus*, & j'ai apris, „ que bien loin d'avoir trouvé quel- „ que choſe à dire contre la dite „ Conſtitution, elle, auſſi bien que „ toutes les autres Univerſitez d'E- „ ſpagne, l'ont reçue. Et ſur les „ fauſſes nouvelles de la gazette „ d'Hollande on travaille à Sala- „ manque à faire un Manifeſte „ qu'on publiera au premier jour, „ qui contiendra qu'il n'a jamais „ été queſtion de refus, ou de pre- „ tendues difficultez.

„ Je vous dirai auſſi, Monſieur,

 „ qu'en

„ qu'en Eſpagne, lorſque ſembla-
„ bles Bulles y arrivent, concernant
„ des livres, ou condamnations de
„ propoſitions erronées, *on les ad-*
„ *met d'abord ſans replique, & ſans*
„ *demander des explications.* C'eſt
„ après cela aux Théologiens du
„ païs à expliquer en quoi & com-
„ ment les propoſitions ou diſcours
„ condamnez ſont erronez. C'eſt
„ la pratique de tout tems, & celle
„ qu'on dit être paſſée préſentement
„ en France.

On apprend de là deux choſes. 1. Que les Univerſitez d'Eſpagne, & en particulier celle de Salamanque, ont reçu la Conſtitution *Unigenitus.* C'eſt un fait que nous voulons bien apprendre à M. de
P. 447. Challon, qui ne produit pour ce grand Royaume, que la publication qui s'y eſt faite de la Bulle par le Cardinal del Giudice grand Inquiſiteur.

2. Que c'eſt la pratique d'Eſpagne d'*admettre d'abord ſans replique & ſans demander d'explications,* les

les Bulles de Rome où il s'agit de livres & de propoſitions condamnées, ſauf aux Théologiens du païs à expliquer pour quoi & en quel ſens ces propoſitions ont été condamnées.

C'eſt ſuppoſer viſiblement l'infaillibilité du Pape que d'en uſer ainſi. Si le Pape ne peut ſe tromper, lorſqu'il condamne des livres, ou des propoſitions extraites de ces livres, rien n'eſt plus juſte, que *d'admettre d'abord ſans reptique* ſes déciſions. L'acquieſcement même en ce cas ne peut être trop promt, ni trop abſolu. Que peut-on craindre, lorſque ce n'eſt pas tant un homme qui parle, que le S. Eſprit qui prononce par ſa bouche des oracles infaillibles? Mais ce n'eſt pas la même choſe, ſi ce privilége d'infaillibilité dont on fait honneur au Pape dans ces païs d'Inquiſition, eſt auſſi chimérique que le prétend l'Egliſe Gallicane, & s'il peut arriver ſans prodige que le Pape prenant des veritez catholiques pour

des erreurs, condamne mal à propos des livres ou des propoſitions qui contiendroient ces véritez. Ce ſeroit la pratique du monde la plus pernicieuſe, que de *recevoir d'abord ſans replique* de pareilles condamnations. Ce ſeroit ouvrir la porte à toutes ſortes d'erreurs qui pourroient s'introduire par cette voie. En un mot on peut s'abandonner ſans réſerve à une autorité infaillible. On ne peut errer en ſuivant un guide, qui auroit lui même pour guide l'eſprit de vérité. Mais il faut raiſonner tout autrement, ſi le guide n'eſt pas un guide ſûr ; & rien ne ſeroit plus dangereux, que de s'impoſer la loi de le ſuivre par tout à l'aveugle.

C'eſt ſur ce principe qu'en France on veut voir clair avant que de recevoir les Bulles dogmatiques des Papes, & qu'elles n'y ont point lieu, que les Evêques, après un examen ſerieux & canonique, n'y aient reconnu la foi perpetuelle de l'Egliſe, & ne les aient autoriſées par leur

leur conſentement exprès, repréſentant la croiance génerale de leurs Egliſes. Mais nous venons de voir que ce n'eſt pas là la pratique de l'Eſpagne. Toute Bulle dogmatique venant de Rome y eſt toujours bien venue. On la reçoit *ſans replique.* On s'y ſoumet ſans réſerve, comme à l'Évangile. Il eſt vrai qu'il peut s'y trouver des difficultez; mais c'eſt l'affaire des Théologiens de les lever, s'ils le peuvent. Et en attendant, & les Théologiens & les ſimples fidéles s'y ſoumettent pleinement; & les uns & les autres ſont bien éloignez de penſer, par rapport même aux articles qui leur paroîtroient les plus vrais, que celui qu'ils regardent comme l'Oracle ſuprême de la verité dans l'Egliſe, ſe ſoit écarté de la vérité en les condamnant. C'eſt une ſuite inévitable de l'opinion de l'infaillibilité du Pape fort répandue dans ce Roiaume, où les Théologiens n'étudient gueres l'antiquité, & ſe bornent à

la lecture des Scholaſtiques & des Caſuiſtes.

Mais je le répete encore, ſi l'on n'a pas d'autres acceptations à produire que celles là, acceptations ſans examen, ſans déliberation, ſans connoiſſance de cauſe, uniquement fondées ſur le préjugé d'une prétendue infaillibilité, que l'on s'imagine accompagner toutes les déciſions dogmatiques des Papes, on n'eſt pas fort avancé. Il faut que la Bulle pour faire loi dans l'Egliſe, ne ſoit pas le jugement du Pape ſeul, mais que ce ſoit le jugement de l'Egliſe même. Il ne faut pas qu'on y adhére parce que c'eſt le Pape qui a jugé, mais il faut que l'on y adhére, parce qu'après un examen convenable on juge que le Pape a bien jugé. Ce n'eſt que cette union du jugement de tout le corps avec le jugement du chef, qui puiſſe imprimer à une déciſion du S. Siége le caractére de loi ſuprême dans l'Egliſe & de régle de la foi. Ces principes ſont inconteſtables, & les partiſans

tiſans mêmes les plus zelez de la Bulle en France les ſuppoſent tels. Or dans les acceptations dont il s'agit, ce que l'on y trouve, n'eſt rien moins qu'un jugement précedé d'examen & de déliberation. Ce n'eſt que ſoumiſſion, obéiſſance, acquieſcement rendu ſur le champ, & ſans ſavoir autre choſe de la Conſtitution, ſi ce n'eſt qu'elle vient de Rome, & qu'elle condamne 101. propoſitions tirées d'un livre françois, dont on n'avoit peut-être jamais entendu parler.

Il eſt donc d'une entiere évidence que toutes ces acceptations ne prouvent rien, & que dans l'affaire préſente, où il s'agit de ſavoir ſi le corps de l'Egliſe a ratifié par ſon jugement celui du Pape, on ne peut faire aucun uſage de ces acquieſcemens, qui n'étant fondez que ſur l'infaillibilité prétendue du Pape, n'ont pas même l'ombre d'un jugement.

VIII. Un principe avancé par M. l'Evêque de Challon dans ſa ſeconde Lettre, merite une remarque.

pag. 458. Voici l'endroit. *Il eſt bien vrai*, dit ce Prélat, qu'*il faut le conſentement & l'acceptation de toute l'Egliſe pour faire une regle de foi ; mais c'eſt dans le ſens que* LA PLURALITE' *fait la totalité, comme dans les tribunaux. Liſez l'hiſtoire eccleſiaſtique, & vous verrez qu'à commencer par les Conciles la pluralité a toujours décidé.* Je ſuis bien éloigné de prétendre qu'une Bulle pour avoir force de loi, doive être acceptée par tous les Paſteurs ſans exception. Ce ſeroit une prétention ridicule, & M. de Challon n'auroit pas du s'imaginer, comme il fait, que dans l'affaire préſente on s'appuie ſur un pareil fondement. Mais ce qu'on le prie de bien remarquer, c'eſt que ce n'eſt point, comme dans les Tribunaux, la pluralité qui décide dans l'Egliſe par rapport aux matieres de foi, mais l'unanimité ; & s'il en veut ſavoir la raiſon, c'eſt que c'eſt à l'unanimité & non à la pluralité que les promeſſes de l'infaillibilité ont été

été faites. Ce n'eſt point à la plus grande partie du corps de l'Egliſe, mais c'eſt à tout le corps que le S. Eſprit a été promis. C'eſt par tout le corps qu'il parle. C'eſt la voix de tout le corps qui décide. Or ſi en diſant tout le corps, on ne dit pas tous les Paſteurs ſans exception d'un ſeul, on en dit du moins un ſi grand nombre que dans le langage ordinaire cela puiſſe s'appeller tout le corps. C'eſt ce que S. Auguſtin appelloit : *Univerſæ Eccleſiæ concordiſſima autoritas.* M. de Challon, qui s'eſt mis dans l'eſprit que dans l'Egliſe comme dans les tribunaux, c'eſt la pluralité qui décide, que penſeroit-il d'un Concile de 500. Evêques dont il y en auroit 300. d'un avis, & 200. de l'autre? Seroit-il d'humeur à regarder comme une loi ſouveraine & infaillible la déciſion des 300? Et croit-il qu'elle repréſenteroit véritablement le ſentiment de l'Egliſe univerſelle, quoique contredite par l'avis de 200? Non apparemment:

& pourquoi cela, ſinon parce que ce n'eſt pas la pluralité qui décide dans l'Egliſe, mais l'unanimité, & que c'eſt à la ſeule unanimité qu'il a été promis, que les portes de l'enfer ne prevaudroient jamais contre elle, mais qu'elle ſeroit toujours la colomne & le ſoutien inébranlable de la vérité.

Ce Prélat nous renvoie à l'*Hiſtoire Eccléſiaſtique*, pour y voir qu'à *commencer par les Conciles la pluralité a toujours décidé.* S'il entend autre-choſe par cette pluralité que le conſentement preſque unanime, comme il le ſemble, nous avouons que nous ne connoiſſons pas ces Conciles où l'on a décidé les dogmes de la foi à la pluralité des voix, comme on en uſe dans les Tribunaux. Ce que nous ſçavons, c'eſt que dans les Conciles ce n'a été que ſur le conſentement unanime ou preſqu'unanime (ce qui eſt ici la même choſe) que les déciſions de foi ont été arrêtées. Pour nous borner au dernier Concile qui eſt ce-

celui de Trente, M. de Challon eſt prié de vouloir ſe donner la peine de lire un très bel extrait d'un Théologien de ce Concile, qui a été rapporté dans un autre ouvrage. C'eſt le célebre Payva d'Andrade Portugais, qui a écrit pour la défenſe du Concile de Trente. Il y remarque expreſſément que le Concile mit une grande difference entre les decrets de la foi & ceux de la diſcipline, que ces derniers ſe faiſoient à la pluralité des voix, quoique le partage même fut conſiderable; mais que pour les decrets de la foi, ils n'étoient dreſſez & arrêtez que d'un conſentement unanime, ou preſque unanime. Ce qui montre que cette maxime de M. de Challon, Que la pluralité décide dans l'Egliſe, touchant les queſtions de foi, bien loin d'être conforme à la pratique des Conciles, eſt directement oppoſée à la pratique qu'a ſuivie le Concile de Trente, & dont Payva rapporte des exemples.

Renv. des lib. Tom. 2. p. 409.

IX. On croioit n'avoir rien à dire

de plus touchant la lettre de M. l'Evêque de Challon dont on vient de parler: mais il ne ſera pas inutile de dire un mot d'une Déclaration importante qui vient de paroître, & dont la lettre de ce Prélat a été l'occaſion. M. de Challon n'eſt pas de ces Prélats qui trouvent la Bulle obſcure, & qui vont chercher des ſens ecartez pour la recevoir. Il eſt trop admirateur de feu M. de Cambray pour penſer autrement que ce Prélat. Il croit donc avec lui, que *les* 101. *propoſitions condamnées ſont claires & préciſes*, qu'*elles n'ont qu'un ſeul ſens*; que *le ſens de ces propoſitions étant clair & unique, leur condamnation eſt claire, préciſe & ſans aucune ambiguité*; qu'*il n'y a donc qu'à condamner avec l'Egliſe le ſens propre & naturel des propoſitions, qui eſt celui du P. Queſnel*, & que les prendre dans un autre ſens, *ce ſeroit ſe jouer de la Conſtitution, au lieu de la recevoir de bonne foi. Ce ſeroit tromper l'Egliſe par des contorſions de*

Mandement de M. de Camb. p. 112.

Sophiſtes, & non ſe ſoumettre à ſon jugement avec une religieuſe docilité. Voilà ce que penſoit M. de Cambrai de la Conſtitution, & ce qu'en penſent M. de Challon & les autres Prélats zélez; & à cet égard on ne peut diſconvenir, que la raiſon & le bon ſens ne paroiſſent être de leur côté.

On comprend aiſément que M. de Challon prévenu de ſes idées, n'avoit garde de convenir de ce que M. le Procureur géneral de Dijon avoit avancé, que *tous les Evêques de l'Aſſemblée de* 1713. *convinrent que la Conſtitution ne pouvoit être reçue purement & ſimplement.* Le fait étoit notoire; mais la notorieté n'eſt rien pour M. de Challon qui veut des preuves par écrit. Il ſe récrie donc : *Comment peut-on* Pag. 443. *avancer ce fait, quand on a vu le Procès-verbal de l'Aſſemblée, où l'acceptation pure & ſimple eſt enoncée ſi clairement ? Ce ſont*, continue-t-il, *les Procès-verbaux qui certifient les véritables ſentimens*

d'une Assemblée, & non les discours vagues qu'on impute à ceux qui la composent, ou qu'on en rapporte. M. le Procureur géneral de Dijon avoit ajouté, qu'*il falloit néceſſairement des explications auxquelles l'acceptation ſeroit relative. Je vois*, repond M. de Challon à ce Magiſtrat, *que vous répetez ici ſimplement ce que le parti n'a pas craint d'avancer dans tant de libelles contre l'évidence même de la vérité. Où eſt-il en effet parlé de la relation de l'explication avec l'acceptation?*

M. de Challon prend droit ici ſur la diſſimulation affectée de l'Aſſemblée, qui pour ne pas bleſſer la vérité n'a accepté en effet que relativement aux explications de l'Inſtruction Paſtorale, & qui pour ne pas choquer le Pape a voulu paroître accepter purement & ſimplement. C'eſt de cette diſſimulation étonnante que M. le Cardinal de Noailles & les autres Evêques qui lui étoient unis, ſe plaignirent dès lors

lors dans leur lettre au Roi, en ces termes: *Nous ajouterons à V. M. que la ſimplicité & la candeur, lors qu'il eſt queſtion de la foi, devant être le propre caractére des Evêques, nous n'avons pu entrer dans les ménagemens d'une prudence trop humaine, avec laquelle nous avons vu qu'on vouloit accepter la Conſtitution. Dans le même tems que les Prélats déclarent d'un côté, qu'ils ne reçoivent la Conſtitution que dans le ſens des explications contenues dans l'Inſtruction Paſtorale, ils dreſſent un Acte, qui fait paroître au Pape, qu'elle eſt acceptée purement & ſimplement. Nous ne croions pas pouvoir tenir dans une aſſemblée d'Evêques, où l'on décide les matieres les plus importantes de la Religion, un langage different de celui que nous devons tenir au Pére commun des fidéles.*

Mais M. de Challon, ſans s'embaraſſer de tous ces diſcours, demeure ferme dans ſes idées favorables à la Conſtitution, & ſoutient avec

avec assurance, que *cette acceptation dépendante des explications est une pure invention des novateurs.* Il changera peut-être de ton présentement. Dieu qui par des voies admirables a procuré à sa verité dans cette affaire des témoignages éclatans, vient de lui en procurer un nouveau qui doit satisfaire ce Prélat; & c'est sa lettre même qui l'a produit. C'est une Déclaration d'un grand nombre d'Evêques, dont plusieurs même étoient de l'Assemblée de 1713. & 1714. dans laquelle ils marquent leur surprise à l'occasion de ce que M. Madot Evêque de Challon sur Saone, dit que la Constitution a été reçue par l'Assemblée de 1713. & 1714. purement & simplement, & protestent nettement qu'ils ne l'ont acceptée que relativement à l'Instruction Pastorale, ou aux instructions & éclaircissemens qu'ils ont donnez en particulier. La Déclaration est publique & imprimée dans un Recueil de piéces importantes qui ont rapport

port aux Aſſemblées de Sorbonne tenues au ſujet de la Conſtitution. C'eſt à M. de Challon à voir s'il veut prendre à partie ces Prélats, comme il a pris à partie ſur ce même point M. le Procureur géneral de Dijon. Mais il eſt prié de bien remarquer, que dans cette Declaration ces Prélats ſont témoins de leur propre fait.

Au reſte c'eſt à ces Prélats à s'accorder avec M. de Challon & les autres zelez partiſans de l'acceptation pure & ſimple, & à montrer, s'ils le peuvent, que recevoir la Conſtitution, comme ils ont fait, dans des ſens forcez & écartez, contraires à la ſignification naturelle des termes & aux ſentimens notoires de l'auteur, *ce ne ſoit pas ſe jouer de la Conſtitution, au lieu de la recevoir : tromper l'Egliſe par des contorſions de Sophiſtes, & non ſe ſoumettre à ſon jugement avec une religieuſe docilité.* Ce qui réſulte au moins de tout cela en faveur de la verité, c'eſt que l'oppoſition

ſition entre les Prélats acceptans étant un fait notoire & inconteſtable; les uns acceptant la Conſtitution purement & ſimplement, & les autres en plus grand nombre ne l'acceptant que relativement aux ſens qu'il leur plait d'attacher aux propoſitions condamnées, chacun à ſa maniere & ſelon ſon gouſt particulier, c'eſt la plus grande réverie du monde, que de s'imaginer une acceptation uniforme de la Bulle, en vertu de laquelle elle ſoit devénue *une regle de foi*: comme c'eſt un vrai blaſphême que de la mettre *au niveau de l'Ecriture & des Conciles*, ainſi que fait M. de Challon.

X. Comme on pourroit croire peut-être que c'eſt en l'air que l'on a avancé, que s'il y a dans le Pais-
P. xxiv. bas des Evêques qui ont publié des Mandemens pour la reception de la Conſtitution, le préjugé de l'infaillibilité du Pape a été tout le fondement de leur acceptation, il paroît utile de le prouver ici par quelques-uns de ces Mandemens que l'on a entre les mains. Voi-

Voici comme l'on débute dans celui de Tournai du 2. Juillet 1714.

„ Quelle ne doit pas être notre ſou-
„ miſſion à l'autorité du Vicaire de
„ Jeſus-Chriſt ſur la terre, & du
„ Chef viſible de ſon Egliſe ! N'eſt-
„ ce pas à lui de fixer les eſprits in-
„ quiets ſur ce qu'il faut croire &
„ ſûr ce que nous devons pratiquer ?
„ Après donc que N. S. Pere le Pa-
„ pe.. a voulu examiner lui-même
„ dans pluſieurs Congrégations le
„ livre intitulé : *Le nouveau Teſta-*
„ *ment en François &c.* & qu'il a
„ ſçu par ſa profonde ſageſſe en
„ démêler les erreurs, & qu'il les a
„ condamnées ... nous ne ſçaurions
„ mieux faire, que de ſouſcrire ſe-
„ lon notre devoir à cette condam-
„ nation. Peut-on ſuppoſer plus clairement une autorité infaillible dans le Pape, par laquelle il lui appartient *de fixer les eſprits ſur ce qu'il faut croire ?* Ce n'eſt pas là aſſurement le langage d'un juge de la foi. C'eſt celui d'un *ſimple executeur mandataire*, qui ne croit pas

pas avoir autre choſe à faire, que d'obéir aveuglément.

Le Mandement de M. l'Evêque de Ruremonde du 19 Mai 1714. eſt encore plus formel. " Le mê-
„ me Eſprit ſaint, dit ce Prélat qui a été Capucin, qui nous a éta-
„ blis pour gouverner l'Egliſe de
„ Dieu, nous ordonne auſſi la ſub-
„ ordination que nous devons aux
„ ſucceſſeurs de S. Pierre, lorsque
„ Jeſus-Chriſt a dit à ce même Apô-
„ tre: *J'ai prié pour vous, afin que*
„ *votre foi ne défaille point. Lors*
„ *donc que vous aurez été conver-*
„ *ti, affermiſſez vos frères.* Et
„ puiſque par la grace de Dieu,
„ nous croions de foi divine, *fide*
„ *divinâ*, que cette ſubordination
„ & cette vraie obéiſſance eſt due
„ au Vicaire de Jeſus-Chriſt...en
„ vertu de la puiſſance & de l'auto-
„ rité qui lui eſt immediatement
„ communiquée comme au ſucceſ-
„ ſeur du Prince des Apôtres S.
„ Pierre, nous ne faiſons aucun
„ doute d'obéir ſans delai, *indila-*

„ *tè*

„ *tè parere non dubitamus* , aux „ commandemens du Souverain „ Pontife, comme un enfant obéiſ- „ ſant d'un très ſaint Pére: *Ut fi-* „ *lius obediens ſanctiſſimi patris.* „ C'eſt pourquoi S. S. nous aiant „ fait connoître par ſon Nonce de „ Bruxelles, la Conſtitution qu'el- „ le a publiée contre les Commen- „ taires de Queſnel ſur le nouveau „ Teſtament, nous ordonnons que „ l'on rende à cette ſainte Conſti- „ tution l'obéiſſance qui lui eſt due. Il n'eſt pas beſoin d'ajouter des réflexions ſur un téxte ſi clair.

On voit la même promtitude à obéir dans le Mandement de Liége du 15. Novembre 1713. ſigné par l'Evêque de Thermopole Adminiſtrateur du Vicariat; car le Prince étoit alors abſent. Après avoir marqué que le Pape venoit de condamner 101. Propoſitions d'une méchante doctrine, tirées d'un livre intitulé: *Le nouveau Teſtament &c.* (on ne le déſigne pas davantage) on ajoute auſſi-tôt: „ Nous ordon-

„ nons

„ nons que l'on ait à publier inceſ-
„ ſamment cette Conſtitution : *Quàm primùm publicari mandamus*; & l'on eſt ſi aſſuré qu'une Conſtitution emanée du S. Pére eſt deſlors même une régle certaine de foi, que l'on déclare indignes du nom de catholiques tous ceux qui refuſent de s'y ſoumettre parfaitement en tout: *Catholico nomine indignos eſſe, qui illi perfectè in omnibus ſe ſubjicere detrectant.* Il n'y a certainement qu'une forte perſuaſion d'une infaillibilité réſidant dans le Pape, qui ait pu porter à parler ainſi d'une Conſtitution, qui ne faiſoit que de paroître, & qu'aucun Evêque n'avoit encore reçu dans l'Egliſe catholique. Car on remarquera que la Conſtitution eſt du 8. Septembre 1713. & que ce Mandement de Liége, qui étoit plutôt l'ouvrage du Pere Stephani, Jéſuite dominant à Liége, que celui de l'Evêque ſuffragant, eſt du 15. Novembre de la même année. Il eſt donc conſtant que ce n'eſt

que

que ſur le préjugé de l'infaillibilité que l'on a reçu dans le Païs-bas la Conſtitution.

XI. C'eſt auſſi ſur le même préjugé que ſe ſont fondées les Facultés de Théologie de ces païs.

On a la Déclaration imprimée de la Faculté de Cologne. On y voit que le 8. de Janvier 1715. il ſe tint une aſſemblée de la Faculté où le Doien aiant repréſenté qu'il étoit à propos que la Faculté déclarât ſes ſentimens touchant la Conſtitution *Unigenitus*, on convoqua pour cet effet une aſſemblée générale de toute la Faculté pour le 11. du mois. Dans cette aſſemblée le Fiſcal après avoir recueilli les voix de tous les colléges, déclara qu'il avoit trouvé que tous convenoient de ces points. 1. Que les déciſions du Pape touchant la foi, & les mœurs étoient infaillibles par elles mêmes, & des loix irrefragables pour toute l'Egliſe. *Quòd Romani Pontificis determinatio ſolemnis & ex cathedra, in materia fidei & morum*

rum, ſit ſe ſolâ infallibilis, & irrefragabilis eſſe debeat toti Eccleſiæ. 2. Que le conſentement ou l'acceptation de l'Egliſe ne donne aucune autorité, ni aucune force aux Conſtitutions dogmatiques des Papes : *Conſenſum ſeu acceptationem fidelium non eſſe authoritativam, nec definitionibus aut Conſtitutionibus Romani Pontificis, aliquem addere vigorem aut efficaciam.* 3. Que pour qu'une Bulle ſoit cenſée acceptée par l'Egliſe, il ſuffit que le Pape parle, & que l'Egliſe ne diſe mot : *Sufficere quòd Papa loquatur & Eccleſia taceat.* C'eſt le ſeul article que les Journaliſtes de Trevoux rapportent. La ſincérité demandoit qu'ils rapportaſſent auſſi les deux premiers : mais c'eût été décrier un Acte, auquel ils étoient bien aiſes de conſerver quelque autorité. Après le rapport du Fiſcal le Doyen demanda, ſi c'étoit là le ſentiment d'un chacun. Tous s'écrierent qu'ils n'en avoient point d'autre, qu'ils approuvoient la Bulle dans tous ſes points

Sept. 1715. p. 1638.

points, qu'ils condamnoient tout ce qu'elle condamne, que c'étoit là leur foi & qu'ils ne s'ecarteroient jamais de ce qu'elle avoit décidé. *Laudamus, probamus, damnata damnamus ore & animo, credimus, docebimus & profitebimur: nec à definitis recedemus quamdiu sumus.* Ainsi fut reçue la Constitution par la Faculté de Théologie de Cologne. Le principe de l'infaillibilité du Pape leur épargna le travail d'une déliberation, qui auroit pu les mener bien loin; comme on l'a vu en France. La Déclaration est signée par 25. Docteurs, la plupart Reguliers, & dont il y en a cinq Jésuites. C'est ce que les Journalistes de Trevoux dans l'endroit cité n'ont eu garde de remarquer.

L'Acte par lequel il paroît que la Faculté de Théologie de Louvain, composée de 8. Docteurs seulement, dont deux sont Reguliers, a reçu la Constitution est une réponse du 8. Juillet 1715. à une lettre de la Faculté de Théologie de Douai, où celle-ci

 prie

prie la Faculté de Louvain, de ſe déclarer touchant la Conſtitution *Unigenitus*, pour arrêter les bruits que l'on faiſoit courir en France, que les Docteurs de Louvain étoient fort oppoſez à la Conſtitution. On ne peut s'expliquer plus nettement que le font ces Docteurs. Car ils déclarent que dès le commencement, & avant même la publication de la Bulle faite à Louvain par ordre du Superieur, ils l'avoient reçue purement & ſimplement, ſans heſitation, ni exception, ni explication: *Omnes & ſinguli amplexi ſumus purè, ſimpliciter, ſine hæſitatione, ſine explicatione, palam agnoſcentes B. Petrum per Clementem XI. in eadem fuiſſe locutum.* Mais auſſi pour ne pas laiſſer à deviner le motif d'une obéiſſance ſi promte & ſi abſolue, ils ont ſoin de remarquer, que c'eſt une choſe fort connue, que leur Faculté a toujours été attachée, & l'eſt encore préſentement, à la doctrine de l'infaillibilité des Papes dans les decrets appar-

partenants à la foi, qui regardent toute l'Egliſe. *Quòd Facultas noſtra ſemper ac conſtanter ſteterit, & HODIEDUM STET PRO ROMANI PONTIFICIS, univerſalem Eccleſiam in materia fidei aut morum docentis, INFALLIBILITATE.*

Il ſeroit inutile de s'arrêter à montrer que c'eſt ſur ce même principe qu'on a reçu la Bulle à Douai. Leur Déclaration imprimée en eſt une preuve évidente; car elle ne reſpire, pour ainſi dire, que la doctrine de l'infaillibilité du Pape, & les auteurs s'y déguiſent ſi peu, qu'il eſt aſſés étonnant qu'une ſi grande hardieſſe à attaquer la doctrine du Roiaume, n'ait point été reprimée par l'autorité des Magiſtrats.

XII. Mais il y a une réflexion à faire ſur la conduite de ceux qui acceptent ſur un tel fondement des Conſtitutions dogmatiques. Il eſt clair ſelon le bon ſens, que pour recevoir une Bulle ſur le principe de l'infaillibilité du Pape, il faudroit que cette infaillibilité ne fût pas une

opinion incertaine & conteſtée. Ce devroit être au contraire un dogme des plus certains & des plus inconteſtables. En un mot ce devroit être un dogme de foi & reconnu pour tel dans toute l'Egliſe. Car puiſqu'on prend cette infaillibilité pour regle & pour fondement de la foi, il eſt evident qu'elle doit être elle-même un objet de foi. La regle ne doit pas être moins ſure que la croiance dont elle eſt la regle. Si cette infaillibilité n'étoit qu'un probléme, une opinion d'Ecole, la foi qui n'auroit point d'autre appui, ne ſeroit qu'une foi problematique, ou pour mieux dire, un néant de foi, puiſqu'il eſt eſſentiel à la foi d'être certaine & invariable. Il n'y a rien en tout cela qui ne ſoit clair ſelon la raiſon. Or, quelque autorité qu'il plaiſe aux partiſans de l'infaillibilité du Pape de donner à cette opinion, quelque idée magnifique qu'ils s'en forment, cela ne peut aller juſqu'à la regarder comme une vérité conſtante de foi. Ils ne peuvent ignorer que toute la Fran-

France la rejette, & que l'Univerſité de Paris, & en particulier Gerſon, un de ſes plus grands ornemens, l'a toujours combattue fortement, ſans en être moins catholique pour cela. Ils ne peuvent donc ſe diſpenſer de convenir que cette infaillibilité n'eſt point un dogme aſſuré, un dogme inconteſtable, une régle ſure, & encore moins une regle de foi.

Mais ſi cela eſt ainſi, comme on n'en peut douter, j'avoue que je ne comprens pas comment on peut prendre pour regle de ſa foi une opinion, que l'on n'oſeroit & que l'on ne pourroit ſans erreur ſoutenir qui appartienne à la foi. Le motif de la croiance peut-il donc être moins aſſuré que la croiance même? Peut-on flotter ſur la regle, & être inébranlable ſur ce qui n'a point d'autre fondement que cette regle mal aſſurée? Si l'infaillibilité du Pape eſt un dogme certain, un dogme qui fait partie de la foi révelée, il faut croire ſans réſerve, & avec la

plus prompte soumission tout ce qu'il décide. C'est ici le cas de captiver son entendement, & de faire paroître la plus promte & la plus parfaite docilité. Mais si ce principe n'a pas cette certitude nécessaire, peut-on abuser plus visiblement de la raison, que de prendre pour fondement de sa foi un principe incertain, mal assuré, & qu'une grande Eglise nationale, s'appuiant sur les decrets d'un Concile général, regarde comme très faux?

Il n'y a donc rien de plus clairement insoutenable que la conduite de tous ces Evêques, & de tous ces Théologiens des autres Eglises, qui sur le simple préjugé de l'infaillibilité du Pape, dont ils sont prévenus, sans la regarder pourtant comme un article de foi, ce qu'ils ne pourroient faire sans une erreur grossiere, reçoivent à l'aveugle & sans examen toutes les Bulles dogmatiques. Et c'est une nouvelle raison de n'avoir aucun égard aux actes d'acceptation des Evêques & des Universitez, qui ont reçu de cette sorte la Constitution *Unigenitus*, comme l'ont fait les Universitez d'Epagne, & celles de Cologne, de Louvain & de Douai.

Ce 1. d'Octobre 1716.

TABLE

Du contenu dans ce Volume.

I. TOCSIN. MEMOIRE *composé pour son Alteſſe Roiale, Monſeigneur le Regent par M. Maboul Evêque d'Alet, touchant les explications que M. le Cardinal de Noailles, & les autres Prelats unis à ſon Eminence demandent au Pape ſur la Conſtitution* Unigenitus. Page 1

II. TOCSIN. MEMOIRE *pour le Corps des Evêques qui ont reçu la Conſtitution* Unigenitus. 13

III. TOCSIN. LETTRE *circulaire d'un Evêque addreſſée à tous les Evêques de la Province de Bretagne qui ont reçu la Conſtitution* Unigenitus. 27

IV. TOCSIN. MEMOIRE *ſur ce qu'on doit faire pour reduire M. le Cardinal de Noailles, & les autres Prélats qui ſont unis à ſon Eminence au ſujet de la Conſtitution* Unigenitus. 33

V. TOCSIN. Lettre *de M. l'Evêque de *** à M. l'Evêque de *** ſur ce qui s'eſt paſſé en Sorbonne, dans les Aſſemblées de la Faculté de Théologie de Paris, au ſujet de la Conſtitution* Unigenitus. 40

VI. TOSCIN. LETTRE *d'un Evêque au ſujet des dernieres Aſſemblées de la Faculté de Theologie de Paris tenues en Sorbonne*

ne le 1. & 2. Avril, à l'occaſion d'une Declaration de M. l'Evêque de Toulon. 56

DIVERS ECRITS *où l'on réfute les libelles violens & ſeditieux auxquels le Public a donné le nom de* TOCSIN.

I. REFUTATION *de deux Memoires ſeditieux, qui ont paru à la fin de Février* 1716. *touchant l'acceptation de la Conſtitution* Unigenitus. 62

La maniere dont la Conſtitution a été reçue en France. 95

NOTES MARGINALES *ſur le Memoire d'un Evêque preſenté à M. le Duc d'Orleans.* 119

ADDITION. 136

II. LETTRE D'UN MAGISTRAT *adreſſée à M. *** Evêque *** ſervant de réponſe à un Memoire préſenté à M. le Duc d'Orleans au ſujet des explications que les Evêques demandent au Pape ſur la Conſtitution* Unigenitus. 147

III. LETTRE *au Pere Tellier touchant un libelle ſeditieux intitulé:* Memoire pour le Corps des Evêques qui ont reçu la Conſtitution *Unigenitus.* 234

ADDITION *où l'on réfute trois autres écrits, dont le premier eſt contre la Sorbonne, le ſecond eſt contre M. le Cardinal de Noailles, & le troiſieme eſt une Lettre de M. le Cardinal Biſſy a ceux de MM. les Evêques qui ont reçu la Conſtitution.* 291

IV. DENONCIATION *à Monſeigneur le Procureur General, d'un libelle ſéditieux, injurieux aux Evêques de France, & à ſon Alteſſe Roiale Monſeigneur le Duc d'Orleans, Régent du Roiaume, intitulé:* Memoire pour le Corps des Evêques qui ont reçu la Conſtitution *Unigenitus.* 333

ARRESTS *des Cours de Parlement portant ſuppreſſion de pluſieurs libelles.*

I. ARREST *de la Cour de Parlement de Paris, portant ſuppreſſion d'un libelle intitulé:* Memoire pour le corps des Evêques qui ont reçu la Conſtitution *Unigenitus.* 344

II. ARREST *de la Cour de Parlement de Paris, portant ſuppreſſion d'un libelle intitulé:* Lettre d'un Evêque à un Evêque, *& autres Imprimez.* 350

III. ARREST *de la ſouveraine Cour de Parlement d'Aix. Du vingt-deuxiéme Mai mil ſept cens ſeize, contre un libelle qui porte pour titre:* Lettre de M. l'Evêque de.. à M. l'Evêque de..., la Declaration & Mandement de M. l'Evêque de Toulon, *& celui de M. l'Evêque de Marſeille.* 364

IV. ARREST *de la ſouveraine Cour de Parlement d'Aix du* 15. *Juin* 1716. *contre une* Lettre Paſtorale de M. l'Evêque d'Apt, *& contre un* Mandement de M. l'Evêque de Graſſe. 382

V. ARREST *de la ſouveraine Cour de Par-*

Parlement d'Aix du dix ſeptiéme Juin mis ſept cens ſeize, contre un écrit intitulé, Lettre d'un Magiſtrat à M. Joli de Fleuri. 394

VI. ARREST *de la Cour de Parlement de Dijon, portant ſuppreſſion d'un Mandement de l'Evêque de Challon ſur Saône, pour la publication des Cenſures faites par la derniere Aſſemblée du Clergé de France, contre les livres intitulez,* Temoignage de la verité dans l'Egliſe, & les Hexaples ou ſix Colonnes ſur la Conſtitution UNIGENITUS, *Et défenſes à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Dioceſes l'uſage des Souſcriptions & Signatures, ſans Déliberation des Evêques, revétuë de Lettres Patentes du Roi regiſtrées en la Cour.* Du 13. Juin 1716. 404

VII. ARREST. *De la Cour de Parlement de Flandres, qui ordonne la ſuppreſſion d'une Theſe, aiant pour titre:* Theſes Doctrinales de virtutibus Theologicis *&c.* 410

MANDEMENS, *& autres piéces qui ont rapport aux Ecrits précedens, avec quelques nouveaux Tocſins.*

I. MANDEMENT *de Monſeigneur l'Evêque de* VANNES. 418

II. DECLARATION *de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Toulon.* 420

III.

TABLE.

III. MANDEMENT *de Mr. l'Evêque de* Toulon, *portant condamnation du Discours prononcé en Sorbonne par M. le Syndic le* 1. *jour d'Avril.* 422

IV. MANDEMENT *de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque, & Comte de Challon, pour la publication des Censures faites par la derniere Assemblée du Clergé de France, contre les livres, intitulés*: Temoignage de la verité dans l'Eglise, *&* les Hexaples ou les six colomnes sur la Constitution UNIGENITUS. 426

V. LETTRE *de M. l'Evêque de Challon sur Saône, pour servir de réponse à celle que M. de Crugé lui avoit écrite au sujet de son Mandement sur le livre des Hexaples, dans laquelle ce Magistrat lui conseilloit de retirer ce Mandement, ou d'adoucir la proposition qu'il tâche de justifier par cette lettre.* 439

VI. SECONDE LETTRE *de M. l'Evêque de Challon sur Saône à M. de Crugé Avocat Géneral.* 454

VII. MANDEMENT *de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Marseille, portant ordre de faire des Processions & prieres publiques, pour demander la pluye au Seigneur.* 460

VIII. LETTRE *Pastorale de Monseigneur l'Evêque* d'APT. 463

IX. MEMOIRE *sur la proposition qui a été*

été faite à quelques Evêques du nombre de ceux qui ont accepté la Bulle Unigenitus, *d'ecrire à M. le Regent pour prier ſon Alteſſe Roiale de terminer cette affaire, en demandant des éclairciſſemens au Pape.* 472

X. LETTRE *circulaire de M. le Cardinal de Biſſy à ceux de MM. les Evêques qui ont reçu la Conſtitution* Unigenitus. 494

XI. DENONCIATION *à Monſeigneur le Procureur General du Parlement de Dijon, d'un libelle intitulé,* Lettre de M. l'Evêque de Challon ſur Saône pour ſervir de réponſe à celle que Mr. de Crugé lui avoit écrite au ſujet de ſon Mandement ſur le livre des Hexaples. 496

XII. LETTRE *d'un Magiſtrat à M. Joly de Fleury Avocat général, ſur ſon diſcours au Parlement touchant le Memoire au Corps des Evêques, qui eſt le VII. Tocſin.* 517

XIII. LETTRE *d'un Evêque à M. Joly de Fleury, qui eſt le VIII. Tocſin.* 527

XIV. LETTRE *d'un Abbé Provencal à M. de Gaufridy Avocat Géneral au Parlement d'Aix, qui eſt le IX. Tocſin.* 550

XV. EPITRE *de l'Egliſe de Geneve à la Sorbonne ou Tocſin en vers* 593

XVI. *Diſcours de M. Ravechet Syndic &c.* 597

TOCSINS
AVEC
LES ECRITS
ET
LES ARRETS.

Publiés contre ces libelles violens & ſeditieux.

I. TOCSIN.

MEMOIRE

Compoſé pour ſon Alteſſe Roiale Monſeigneur le Régent par M. Maboul Evêque d'Alet touchant les explications que M. le Cardinal de Noailles & les autres Prélats unis à ſon Eminence demandent au Pape, ſur la Conſtitution UNIGENITUS.

LE ſeul moyen que les Evêques, qui n'ont pas encore accepté la Conſtitution, propoſent pour procurer la paix de

l'Egliſe, eſt que les Evêques qui l'ont acceptée ſe joignent à eux pour demander des explications au Pape.

On leur répond que ce moien ne peut jamais réüſſir; & que loin de procurer la paix, il ne peut que la retarder & la rendre plus difficile. 1. L'on poſe pour un fait conſtant, que le Pape ne donnera jamais d'explications, ſoit qu'elles lui ſoient demandées par Mr. le Duc d'Orleans, ſoit qu'elles lui ſoient demandées par tous les Evêques du Roiaume, tant qu'on les lui demandera comme une condition, SANS LAQUELLE CES MRS. NE VEULENT POINT ACCEPTER LA BULLE. Ce fait eſt fondé ſur le refus que le Pape en a toûjours fait, malgré les inſtances réïterées du feu Roi, & les preſſantes ſollicitations de Mr. le Cardinal de la Tremoille & de Mr. Amelot.

D'où argumentant du préſent par le paſſé, il eſt aiſé de conclure, que ce que le Pape n'a pas cru pouvoir accorder au feu Roi, il ne l'accordera à perſonne.

On dira peut-être, & ces Mrs. nous l'ont inſinué, que le Pape ne s'étoit rendu ſi difficile à cet égard ſous le regne du feu Roi, que parce qu'il ſavoit que ce Prince très-favorable à la Conſtitution, ne s'offenſeroit point de ce refus; mais que l'état des choſes étant changé, le Pape

LK.III

pe ſe rendra plus facile par la crainte de ne pas trouver ſous le Gouvernement préſent la même complaiſance, & que par conſequent on ne riſque rien, à eſſaier ce moien, qui ſelon eux, eſt le ſeul qui leur convienne.

Ils permettront qu'on leur diſe, 1. que c'eſt mal juger du Pape que de croire, qu'il fera par crainte ce qu'il a crû devoir refuſer aux priéres d'un grand Roi, qu'il aimoit & qu'il eſtimoit. Mais ce qui doit convaincre tout homme raiſonnable, que le Pape ne donnera jamais des explications, tant qu'elles lui ſeront demandées COMME UN PRE'ALABLE A L'ACCEPTATION ; c'eſt que non ſeulement, il ne le voudra jamais, mais QU'IL NE LE PEUT FAIRE SANS SE COMMETTRE, ET TRAHIR, SI JE L'OSE DIRE, L'AUTORITE' DU S. SIEGE. Il eſt aiſé de le démontrer. Soit que l'on faſſe raiſonner le Pape ſelon les maximes ultramontaines, ſoit qu'on le faſſe raiſonner ſelon les nôtres, IL NE PEUT, NI NE DOIT donner ces explications. Suivant les maximes ultramontaines, il ſe regarde comme infaillible, & il prétend que tout jugement dogmatique émané de la chaire de S. Pierre eſt une loi dans l'Egliſe, à laquelle tout Chrétien eſt obligé de ſe ſoûmettre. Sur ce principe, mais dont il

ne peut ſe départir, il n'eſt pas poſſible qu'il puiſſe donner des explications, COMME UNE CONDITION SANS LAQUELLE ON NE VEUT PAS SE SOUMETTRE A SON JUGEMENT. Ce ſeroit reconnoître lui même qu'il n'eſt pas infaillible, & que la Bulle n'eſt pas obligatoire. Or eſt-il permis de penſer que le Pape veüille ou puiſſe même vouloir une telle choſe? Si nous le faiſons raiſonner dans nos principes, il nous dira; *Selon vos propres deliberations, tout Jugement dogmatique du S. Siege, lors qu'il eſt accepté par le corps de Paſteurs, eſt* UNE REGLE DE FOI. *Ma Bulle eſt acceptée par le corps des Paſteurs. Le refus de quelques Evêques ne peut déroger à la generalité de cette acceptation. Un Jugement revêtu de l'autorité du chef & de celle de tous les Evêques du monde Chrétien,* A L'EXCEPTION DE 15. *a, ſelon vous, la même force que la deciſion* D'UN CONCILE OECUMENIQUE. *Vous devez par conſequent commencer par vous y ſoumettre, avant que d'en demander l'explication.*

Il eſt donc évident, que le Pape ne peut qu'être très offenſé QUE 15. EVEQUES VEÜILLENT LUI IMPOSER DES CONDITIONS pour accepter une Bulle, à laquelle il prétend, & prétendra toûjours qu'ils

qu'ils ſont indiſpenſablement obligez de ſe ſoumettre ſous toutes les peines de droit.

2. Ce qui prouve encore evidemment que le Pape NE PEUT accorder ces explications, c'eſt que ſuivant le ſentiment des Evêques qui n'ont pas accepté, la Bulle du Pape eſt ambigue; qu'elle condamne des propoſitions vraies dans le ſens qui s'offre à l'eſprit, & paroît cenſurer une doctrine & des maximes de tout temps reçûës & enſeignées dans l'Egliſe, & bleſſe les libertez de l'Egliſe Gallicane. Cela ſuppoſé, il faudroit que le Pape pour les ſatisfaire & pour qu'ils acceptaſſent la Conſtitution, donnât des explications par leſquelles il reconnût d'une part qu'il s'eſt trompé quant au dogme, & que de l'autre il declarât qu'il approuve nos libertez. En verité eſt-il permis d'eſperer du Pape une telle declaration?

3. Il eſt donc certain, qu'au cas même que le Pape eût la condeſcendance de donner des explications, il ne les donneroit pas telles que ces Mrs. les demandent. Il les donneroit A SA MANIERE, ET NON PAS A LA LEUR, il les donneroit EN MAÎTRE, ET EN SUPERIEUR, & de la maniere qu'il convient à ſa dignité & à l'état de l'affaire. Enfin les

explications qu'il donneroit ſeroient en tout CONFORMES A L'ESPRIT ET AUX EXPRESSIONS DE LA BULLE.

En ce cas les Evêques refuſans accepteroient-ils ces explications, qui ne leur paroîtroient pas ſuffiſantes ? Non ſans doute. Car de la maniere qu'ils s'en ſont expliqués, il leur faut des explications QUI CHANGENT ENTIEREMENT LA BULLE, ou du moins QUI LA CORRIGENT ET LA RECTIFIENT, de telle maniere que ce ſoit à proprement parler UNE AUTRE BULLE, QUI DEROGE A L'AUTRE. On ne leur impoſe point, quand on leur attribue ces ſentimens. Pluſieurs ſe ſont ſervis de termes plus forts, & ils n'en ſçauroient diſconvenir. Ils ſe trouveroient donc reduits à demander des explications des explications mêmes, & cela iroit à l'infini. C'eſt mal connoître l'eſprit de la Cour de Rome, que de ſe flatter que le Pape puiſſe ſe commettre, juſqu'au point d'expoſer ſes explications à être auſſi mal reçûës que ſa Bulle. D'où il eſt aiſé de conclure, que le moien que l'on propoſe de demander des explications au Pape, eſt IMPRATICABLE ET INUTILE A TENTER. Ces Mrs. ne l'ignorent pas, & ils ſçavent comme nous que le Pape ne donnera pas des explications : mais ils ſe perſuadent, qu'en cas de refus

du

du Pape, ils ſeront en droit de refuſer tout net de recevoir & d'accepter la Conſtitution. Leurs adherants le publient ainſi dans le monde. Mais ſans vouloir penetrer dans leurs intentions, que nous croions plus droites & plus ſinceres, ils ne ſçauroient diſconvenir que le Pape ne regarde l'affaire COMME CONSOMMÉE ET JUGÉE EN DERNIER RESSORT par l'acceptation formelle ou tacite de tous les Paſteurs du monde Chrétien, ſans qu'aucun d'eux, HORS 15. EN FRANCE SEULEMENT, ait reclamé; qu'il ne ſe départira jamais de ce principe, & que par conſequent il ne donnera jamais ces explications qu'on lui demande COMME NECESSAIRES POUR POUVOIR ACCEPTER LA BULLE. Car en les donnant, il paroîtroit reconnoître lui-même qu'elle n'eſt pas encore ſuffiſamment acceptée pour être UNE REGLE DE FOI. Il voudra donc, comme il l'a toûjours voulu, que ces Mrs. acceptent la Conſtitution, avant de lui en demander l'interpretation. Il voudra que la ſoumiſſion precede l'intelligence. Il leur dira, ACCEPTEZ ET J'EXPLIQUERAI. Il rejettera au contraire cette propoſition qu'on lui fait, EXPLIQUEZ ET NOUS ACCEPTERONS.

Pour ce qui regarde les Evêques qui ont accepté la Conſtitution, & publié

l'inſtruction Paſtorale du Clergé, il eſt hors de doute QU'ILS NE PEUVENT NI NE DOIVENT DEMANDER DES EXPLICATIONS. Ils ont medité avec attention & ont examiné la Conſtitution. Ils y ont reconnu la vraie doctrine de l'Egliſe. Ils l'ont acceptée, & ils ont condamné les 101. Propoſitions que le Pape a condamnées; & ils les ont condamnées DE LA MESME MANIERE, ET AVEC LES MESMES QUALIFICATIONS QUE LE PAPE. Ils n'ont rien par conſequent à demander pour eux-mêmes. Tout eſt conſommé à leur égard; & le Pape auroit plus lieu d'être mécontent de leur conduite que de celle des refuſans, s'ils lui demandoient des explications DANS LE SENS ET PAR LES MOTIFS expoſez dans la Lettre qu'on leur a preſentée. Tout ce qu'ils auroient pû faire, auroit été de ſolliciter la charité Paſtorale du Pape en faveur des Evêques refuſans, & de ſupplier ſa Sainteté de leur accorder des explications, non COMME NECESSAIRES pour l'acceptation de ſa Bulle, mais comme un effet de ſa bonté envers des Evêques, qui dignes d'ailleurs de ſon eſtime par leurs vertus, ſont arrêtez par des difficultez & des ſcrupules qu'ils ont peine à vaincre. Ce n'eſt que dans ce ſens qu'ils pourroient demander des explications. Car par rapport à l'Egliſe

gliſe TOUT EST FINI, LA LOI EST FAITE; ILS Y ONT MIS LE DERNIER SCEAU par l'acceptation & la publication qu'ils en ont faite. Le Pape ne leur demande rien. Ils n'ont rien à demander au Pape. S'ils parloient, ou s'ils penſoient autrement, ce ſeroit deſavouer ce qu'ils ont fait, ce ſeroit ſe deshonorer, ce ſeroit varier & flotter dans leur foi. En verité quelque deſir qu'ils aient de contribuer à la paix, ce ſeroit la payer trop cher, que de le faire aux dépens de leur honneur & de leur Religion.

Mais independamment de ces raiſons, qui ſont au deſſus de tout, l'on ſoûtient que s'ils ſe pouvoient determiner à demander des explications de la maniere qu'on le deſire, ce ſeroit le plus ſeur moïen de ne les pas obtenir.

Le Pape irrité d'une telle entrepriſe tourneroit ſur eux toute ſon indignation, & il les regarderoit comme de lâches Prevaricateurs; & plus offenſé de cette demarche, que du refus conſtant des autres Evêques à accepter la Conſtitution, il ſe ſerviroit contre eux de leurs propres armes, & leur feroit ſentir toute la force D'UNE LOI, *qu'ils ont par leur acceptation renduë pour eux-mêmes & pour* LEURS DIOCESAINS INDISPENSABLE ET OBLIGATOIRE.

De tout ce qui a été dit ci-deſſus il eſt aiſé de conclure, que ce n'eſt point un moien pratiquable & qui puiſſe réüſſir, que de demander au Pape des explications de ſa Bulle pour la pouvoir accepter. Le ſeul qui reſte eſt, que les Evêques refuſans acceptent la Bulle comme les autres l'ont acceptée, ſauf à eux d'expliquer la Bulle de la maniere qu'ils jugeront la plus propre pour mettre en ſeureté la doctrine & les maximes qu'ils croient en peril par la PRETENDUE ambiguité de la Bulle.

Le Mandement que M. le Cardinal de Noailles avoit dreſſé, y auroit pourvû avec beaucoup de préciſion & d'exactitude. Il a paru très-orthodoxe à tous ceux qui l'ont vû, & il ne pouvoit être autrement en partant de ſa main. Que tous les Evêques refuſans l'adoptent, ou en faſſent un ſemblable. Le Pape les en avoüera, & tout le Clergé de France en ſeroit réjoüi.

La ſeule difficulté qui reſte, eſt de ſavoir s'ils accepteront *relativement* A LEURS PROPRES EXPLICATIONS, ET NON AUTREMENT. C'eſt ce qui a toûjours arrété M. le Cardinal de Noailles; & c'eſt auſſi ce qui a pû en arrêter pluſieurs. S'ils veulent bien faire attention à la forme, & à la maniere dont les jugemens dogmatiques ont été reçus par l'Egliſe de France; ils ne pourront diſconvenir, qu'UNE RE-

LA-

LATION MARQUE'E ET FORMELLEMENT EXPRIME'E, ſur tout dans l'état préſent de l'affaire, eſt non ſeulement contraire au reſpect qui eſt dû au Pape, mais qu'ELLE PASSE LES BORNES DE LEUR POUVOIR. Car en ce cas, c'eſt JUGER LE JUGEMENT DU PAPE, c'eſt élever un Tribunal ſuperieur; droit que les Evêques n'ont jamais pretendu, ſuivant les explications que Mr. le Cardinal de Noailles a données lui-même aux deliberations de l'Aſſemblée de mil ſept cens cinq.

Mais en donnant des Mandemens qui expliquent les ſens de la Bulle qui leur paroît ambiguë; en diſant & enſeignant à leurs Peuples que les cenſures portées par cette Bulle, ne tombent ni ne peuvent tomber ſur telle & telle doctrine, ſur telle & telle maxime, de tout temps reçues & enſeignées dans l'Egliſe; en declarant que cette doctrine & cette maxime demeure toûjours en ſon entier, & ne ſouffre aucune atteinte par la Conſtitution du Pape, il eſt certain que ſans exprimer la relation de leur acceptation avec ces explications ils pourvoiroient ſuffiſamment aux abus qu'ils craignent qu'on en pourroit faire. Par là ils condamnent avec le Pape les erreurs qu'il a condamnées, & mettent à couvert des interpretations mauvaiſes,

les cenſures de la Bulle QU'ON POURROIT FAIRE TOMBER SUR UNE DOCTRINE ORTHODOXE. Je leur demande s'il y a rien en cela qui puiſſe tant ſoit peu bleſſer la delicateſſe de leur conſcience. Par ce moien ils diſtribuent à leurs peuples une doctrine ſaine. N'eſt-ce pas ce qu'exige leur miniſtére? Veulent-ils ramener à leurs prejugés le Pape & tous les autres Evêques du monde Chrétien? L'entrepriſe ſeroit trop grande. Mais en faiſant ce qui eſt marqué ci-deſſus, ils ne feront rien qui ne ſoit avoüé de toute l'Egliſe, & par là l'erreur ſe trouvera entierement proſcrite, & la bonne doctrine en ſureté. Quand il s'agit de l'union & de la paix, il faut ſacrifier quelque choſe au bien le plus grand de tous; il faut ſe rendre facile à tous temperamens & à tous moiens qui n'intereſſent point la Foi, quoiqu'il puiſſe coûter quelque choſe à nos engagemens & à nos préjugés. Quel reproche n'auroit-on point à ſe faire, ſi tenant à ſi peu de choſe on faiſoit naître un ſchiſme dans l'Egliſe? L'affaire preſente eſt telle, qu'elle peut avoir de fâcheuſes ſuites. De moindres étincelles ont cauſé de grands embraſemens. Quel malheur, ſi pour de ſimples formalités, on faiſoit ceſſer la bonne intelligence de la Cour de Rome avec celle de France! Quels troubles, quels ſcanda-

dales n'en pourroient-ils point arriver ? N'y auroit-il point lieu de craindre, que des gens mal intentionnés, ennemis de la Religion & de l'Etat, n'en abuſaſſent pour ſouffler un feu dangereux ?

II. TOCSIN.

MEMOIRE

Pour le Corps des Evêques qui ont reçu la Conſtitution UNIGENITUS.

IL eſt évident, que tout tend aujourd'hui au ſchiſme dans le Roiaume, malgré les bonnes intentions de M. le Regent qui ne veut nullement ſe ſeparer du S. Siégé. On a juſqu'ici flatté ce Prince, que pour éviter de rompre avec Rome, il faut intimider cette Cour par des coups de vigueur, & que c'eſt là un moien ſûr de l'obliger à plier, ou à diſſimuler au moins la reſiſtance des quinze Prélats. Mais Rome ne ſauroit plier dans l'affaire dont il s'agit ; & les coups qu'on lui porte, ne peuvent que la mettre dans la plus indiſpenſable neceſſité d'éclatter.

Les quinze Evêques Oppoſans ne veulent pas certainement recevoir la Bulle telle qu'elle eſt. Ils demandent des explications qui la modifient, pour mettre à cou-

vert certaines veritez qu'elle condamne ſelon eux. C'eſt ce que leur projet de Lettre à M. le Regent, auſſi bien que leurs diſcours particuliers découvrent clairement ; & il faut vouloir s'aveugler, pour ne pas voir que ce ſont là les veritables diſpoſitions, au moins de la pluſpart de ces Prélats. Or pour modifier la Bulle il faudroit non ſeulement que le Pape, qui ſe regarde comme infaillible, reconnût qu'il ne l'eſt pas ; mais encore qu'il abandonnât l'infaillibilité du Corps des Evêques prononçant avec lui. Car la Conſtitution n'eſt plus ſimplement la deciſion du Souverain Pontife : c'eſt la déciſion de l'Egliſe par l'acceptation que le Corps Paſtoral en a faite : & ſi quinze Evêques qui n'y acquieſcent pas, pouvoient rendre douteux ce jugement, que deviendroit la regle de Foi, qui nous diſtingue des Sectes Heretiques ? Quand donc le Pape ſacrifiant les interêts particuliers de ſa Chaire, conſentiroit à modifier la Bulle par les explications qu'on demande, il ne lui ſeroit pas permis de le faire aux dépens de l'autorité de l'Egliſe. La Conſtitution eſt aujourd'hui une Loi irrefragable pour lui, auſſi bien que pour chacun des Evêques ; & il n'a nul droit d'y changer rien, non plus qu'eux.

Mais le Pape ne peut-il pas au moins fer-

fermer les yeux ſur la reſiſtance des quinze Prélats ? Leur reſiſtance eſt notoire. Ils ont à leur tête l'Evêque du Siege principal & de la Capitale de la France. Le ſcandale eſt criant, comment le diſſimuler ? Le mal ainſi toleré pourroit-il manquer de ſe répandre du centre dans toutes les parties de l'Etat ? L'incendie étant formé, & s'étendant avec une ſorte de furie, la neceſſité va devenir abſolue de couper la communication avec les parties embrasées. Au moment que la deſobéiſſance des Prelats à la déciſion de l'Egliſe ne ſera plus voilée d'aucun pretexte, comme elle commence à ne l'être plus, le Pape ne pourra point ſe diſpenſer de rompre avec eux. Prétend-on même qu'il diſſimule ; & par les coups redoublez qu'on porte à ſon autorité, ne veut-on pas le forcer à éclater ? Il eſt viſible que le parti de l'erreur ſonge à profiter de la circonſtance, où il ſe voit appuié de quinze Evêques, pour ſecouer le joug ; & que Rome en laiſſant de plus en plus avilir ſon autorité par le parti qu'elle prendroit de diſſimuler, ne feroit que rendre le ſchiſme plus univerſel & plus incurable.

Il n'y a de remede à ces maux, que dans la réunion des quinze Evêques au centre de l'unité. Mais comment y parvenir ? Peut-on l'attendre de leur Religion, tandis

dis qu'ils voient le trouble & le ſcandale que leur ſéparation cauſe depuis ſi long-temps, ſans en paroître touchez ; & qu'on ne leur voit prendre de meſures, que pour les perpetuer ? C'eſt donc à l'autorité de les reduire, à l'autorité de l'Egliſe, à l'autorité du Prince. Il faut l'autorité de l'Egliſe, non pour prononcer ſur le fond de la Bulle, & pour examiner de nouveau s'il falloit la reçevoir ſans reſtriction, comme on a fait. Elle eſt ainſi reçue par le Corps des Paſteurs. Elle devoit donc l'être de la ſorte. Raiſonnement invincible pour tout Catholique. La cauſe eſt finie pour le fond, ou jamais aucune cauſe ne finira dans l'Egliſe. La Loi eſt portée, il ne s'agit plus que de la faire executer. Le livre & les cent & une Propoſitions du P. Queſnel ſont jugez en dernier reſſort. L'Egliſe a ſouverainement prononcé ſur la doctrine : il ne s'agit plus que de prononcer contre ceux qui n'acquieſcent point à ſon Jugement, & de les faire obéir.

On ne ſauroit douter des diſpoſitions du Pape à cet égard : mais peut-on dire tout à fait la même choſe du Corps des Evêques ? On eſt ſûr, à la verité, de leur acquieſcement conſtant à la Conſtitution qu'ils ont reçue, & qu'aucun d'eux ne chancelle ſur cela. On oſe même le dire

de

de quelques Evêques, qui ont ſigné le projet de Lettre pour demander des explications au Pape. Ce n'eſt pas que les explications, telles que le projet les inſinue clairement, ne ſoient d'elles mêmes incompatibles avec l'acquieſcement à la Bulle; mais la complaiſance, le deſir de la Paix ont empêché ces Prelats de le ſentir: & s'ils avoient compris, qu'il fût queſtion de modifier la Bulle, ils ne ſeroient jamais entrés dans le deſſein de le demander. Mais en aſſurant que tous les Evêques qui ont accepté la Bulle ſans modification, demeurent en ce point inviolablement unis entre eux, peut-on aſſurer auſſi, qu'ils deſirent aſſez fortement la réunion de leurs Confreres, & qu'ils ſoient diſpoſez à concourir avec le Souverain Pontiſe autant qu'il convient, pour procurer la Paix à l'Egliſe de France par la ſoumiſſion unanime de l'Epiſcopat?

La Conſtitution n'eſt devenue Loi pour le Roiaume, que par l'union des Evêques avec le Chef de l'Egliſe; & c'eſt ſur quoi on ne ſauroit faire trop d'attention. Les Evêques n'ont pas reçu ſimplement la Loi du Pape en recevant la Conſtitution; ils ont fait la Loi conjointement avec lui. La Loi eſt portée & par le Pape & par eux. C'eſt donc au Corps des Evêques auſſi bien qu'au Pape;

pe, c'eſt au Corps des Evêques conjointement avec le Pape à en procurer l'execution. L'ont-ils fait juſqu'ici? Et aujourd'hui ſur tout ne paroiſſent-ils pas laiſſer au Pape ſeul le ſoin de faire executer une Loi, qui leur eſt commune avec lui? L'affaire ne ſe traitte-t-elle pas comme ſi c'étoit l'affaire du Pape ſeul, & qu'il n'y eût que lui à contenter? On voit le Nonce ſolliciter au Nom du Pape l'autorité du Prince Regent, pour faire obéir les Evêques Oppoſans; on le voit lui porter des plaintes ſur les attentats de la Sorbonne au ſujet de la Conſtitution. Qui voit-on parler, agir, ſolliciter au nom du Corps des Evêques?

On dira peut-être, que les Evêques ne ſont pas actuellement aſſemblez, & qu'ils ne pourroient pas même s'aſſembler, quand ils le voudroient. Mais les Evêques ne ſont-ils Corps, que quand ils ſont actuellement réunis en Corps d'aſſemblée? Ceſſent-ils d'avoir des interêts communs au moment qu'ils ſont retirez dans leurs Diocéſes? Ne peuvent-ils preſſer l'execution de leurs loix, que quand ils ſont tous enſemble? Hors des aſſemblées, tous les Evêques ne ſont-ils pas en quelque ſorte les deputez nez du Corps, pour en ſoutenir les droits & les loix en ſon nom? Qui empêche les Evêques qui ſont à Paris, de

ſe

ſe voir, de deliberer entre eux, d'écrire aux abſents, & de s'en faire plus particulierement avouer pour agir auprès du Prince? Qui les empêche de s'unir même au Nonce, & d'agir de concert avec lui, puiſque la cauſe leur commune avec le Pape? Ne ſait-on pas que les Evêques Oppoſans ont leurs correſpondans à Rome? Ne s'aſſemblent-ils pas ſans ceſſe entre eux? Ne les voit-on pas même ſolliciter hautement les Evêques qui ont accepté la Conſtitution, pour les engager dans leurs interêts; & tout cela, ſans que le Prince Regent ait encore paru y trouver à redire?

Ce Prince ne doit-il pas même être étonné de voir l'inaction des Evêques dans les circonſtances préſentes? Les Prélats Oppoſans l'avoient flatté, qu'ils rendroient au plutôt la paix à l'Egliſe par leur réunion. Il avoit ſur leur parole annoncé cette paix comme également prochaine & aſſurée. Les termes marquez ſont doublement expirez; & il reconnoit ſans doute qu'on l'a voulu amuſer par feintes promeſſes. Il ne ſauroit non plus manquer de voir les conſequences de la deſunion, & le danger du ſchiſme où elle tend. Que pourroit-il donc penſer du Corps des Evêques, qui paroîtroit n'y prendre aucune part?

Mais

Mais ſuppoſons pour un moment que la multitude & la qualité des affaires dont le Prince eſt chargé, ne lui aient pas encore laiſſé bien penetrer les veritables diſpoſitions des Prélats Oppoſans, & les ſuites de la deſunion dans laquelle ils s'obſtinent de perſeverer, conviendroit-il au Corps des Evêques de garder un plus long ſilence, & de ne lui pas expoſer ſur cela ce que leur zele pour la Religion, pour l'état, pour ſa perſonne même leur inſpire? Eût-il même des preventions contraires, comme il arrive aux Princes les plus ſages & les plus éclairez, ne faudroit-il pas les combattre, & riſquer même de lui cauſer quelque importunité, pour le ſervir veritablement?

Si le ſchiſme alloit enfin ſe conſommer, comme il n'eſt que trop à craindre, le Prince ouvrant alors les yeux ſur le malheur de l'Etat, & ſur ſon propre malheur, n'auroit-il pas lieu de ſe plaindre ſur tout du Corps des Evêques, qui par une fauſſe complaiſance l'auroient menagé contre ſes propres interêts? A qui eſt-ce que j'ai refuſé audience, diroit-il? Quelles remontrances ai-je mal reçues? Que riſquoit donc le Corps des Evêques en ſe mettant en devoir de me detromper? Quelques Evêques particuliers m'avoient ſurpris. Le Corps de l'Epiſcopat m'auroit

roit infailliblement ouvert les yeux, ſi je les euſſe vûs réunis ſur les moiens de parvenir à la Paix.

Tels ſont les reproches que les malheurs du Schiſme ne manqueroient pas d'arracher à un Prince d'un cœur droit. Mais quels reproches les Evêques n'auroient-ils pas alors eux-mêmes à ſe faire ? Le ſchiſme ſe formoit à vue d'œil : qu'y avons-nous oppoſé ? Qu'avons-nous tenté pour l'empêcher ? Nous voyions qu'on entraînoit le Prince & l'Etat dans le précipice, quels efforts avons-nous fait pour les retenir ? Avons-nous fait ſur cela une ſeule députation pour repreſenter le danger ? Peut-être des Evêques particuliers ont parlé & agi. Qui doute, qu'ils ne l'euſſent fait efficacement, s'ils l'euſſent fait au nom du Corps ? Les Ducs, la Sorbonne, tout députoit au Prince Regent, tout en étoit écouté. Il ne voioit que Rome, qui agît contre les Prélats Oppoſans ; & il ſe deffioit des deſſeins de cette Cour. S'il nous eut vû tous réunis avec Rome, elle auroit ceſſé de lui être ſuſpecte dans l'affaire preſente.

Il eſt peu d'Evêques, que ſes affaires particuliéres n'amenent de tems en tems dans cette Capitale. Le ſchiſme qui menace la France, ne devroit-il pas y en faire accourir de tous côtés ? Le danger eſt

au

au cœur de l'Etat ; c'eſt là où il faut du ſecours. Je l'ai déjà dit. Tous les Evêques Oppoſans s'y ſont rendus, non, comme on l'eſperoit, pour s'exciter à l'obéiſſance qu'ils doivent à l'Egliſe, & pour dreſſer l'acte de la ſoumiſſion qu'elle attend d'eux ; mais, comme on le ſait, pour concerter les moiens d'échapper à ſon autorité. Maintenant que leurs deſſeins ne ſont que trop marquez, qu'attend-on pour venir s'y oppoſer hautement ?

Je ſçai qu'il ne ſeroit pas poſſible, & qu'il ne conviendroit pas même, que les Evêques quittaſſent tous leurs Dioceſes. Mais ce qui ſe peut, & ce qui conviendroit, c'eſt qu'après s'être concertez entre eux dans leurs Provinces, il ſe détachât quelque Prélat de chacune pour venir repréſenter les autres, pour agir & parler en leur nom. Aiant juſqu'ici donné à M. le Regent tout le tems de ſe convaincre de leur retenue, il ne pourroit douter, que ce ne fût le pur zele de la maiſon de Dieu qui les auroit raſſemblez auprès de lui. Il les recevroit, il les écouteroit comme des Anges de paix.

Mais ces démarches ne devroient-elles pas déja être faites ? Et n'a-t-on pas à ſe reprocher de les avoir un peu trop differées ? Le Prince Regent avoit de-

man-

mandé un terme pour agir ſeul, & amener à la paix les Prélats oppoſans. Quand on a vû ce terme expiré ſans qu'il parût la moindre diſpoſition à la réunion des eſprits, a-t-on dû ſuppoſer, que le Prince éclairé comme il eſt, n'eût pas penetré le fond de ceux, à qui il avoit à faire ? C'étoit donc là pour le Corps des Evêques le moment d'agir. Dans un tems où la contagion de l'erreur ſe fait ſentir avec plus de violence, tous les inſtans ſont precieux ; il ne convient point d'en perdre. La trop longue retenue des Evêques n'a pû être qu'un piege pour M. le Regent, en lui faiſant concevoir que le mal & le danger n'étoient pas ſi grands qu'ils le ſont en effet.

Si le Corps des Evêques s'étoit mis en mouvement auſſi-tôt qu'il le pouvoit, on auroit infailliblement épargné à l'Egliſe l'horrible ſcandale que la Sorbonne & la Faculté de Nantes ont donné. En voiant le Prince environné de l'Epiſcopat, on n'auroit pas entrepris ni de ſurprendre ſon attention, ni d'abuſer de ſa clemence. C'eſt donc un vrai ſujet de plainte qu'on lui a donné, en voulant lui marquer de la retenue. Mais ce peutêtre auſſi un ſujet d'étonnement pour lui, d'avoir vû dans ces occaſions trop peu de vivacité dans le Corps Epiſcopal.

Les

Les Evêques pourroient peut-être encore ſe reprocher quelque choſe au ſujet des cenſures portées dans la derniere aſſemblée contre le Livre des Hexaples, & celui du Témoignage de la verité. En tenant ces cenſures ſecretes depuis près de quatre mois, ne donne-t-on pas lieu de dire, qu'il y a eu trop de delicateſſe à montrer de la peine, ſur ce que M. le Regent demandoit, qu'on differât quinze jours à les publier ? Je ſai qu'on ſoupçonna alors ceux qui faiſoient agir le Prince, de vouloir ſupprimer abſolument les cenſures. Mais pour juſtifier bien la conduite que l'Aſſemblée a tenuë en cette occaſion, il falloit ſe hâter un peu plus de faire paroître ces cenſures, & d'en faire ſentir par là l'importance.

Il ſemble que les Evêques s'attendent preſentement les uns les autres pour agir contre l'erreur, & que perſonne ne veuille faire les premiers pas. Le parti de l'erreur en uſe tout autrement. C'eſt à qui s'y ſignalera d'avantage, à qui fera les démarches les plus hardies : & on s'y en trouve bien. La conduite contraire que tiendroient les Evêques, ruïneroit aujourd'hui abſolument la Religion en France.

Les Evêques pouſſez à bout par la Sorbonne auſſi bien que le Pape, attendent le parti que prendra Rome ſur ce ſujet. Le

Pape

Pape de ſon côté apprenant l'inaction des Evêques ſur les inſultes de la Sorbonne qui les regardent auſſi bien que lui, craindra peut-être de ſe commettre en ſéviſſant, comme il le doit, contre ce Corps. Voilà de quoi tout perdre. Car le Prince dans les affaires de la Religion, ne pouvant recevoir le mouvement que du Pape ou des Evêques, demeurera lui-même dans l'inaction, tandis que l'erreur comme un torrent qui ne rencontre plus d'obſtacle, achevera de tout ravager. Le ſalut de la Religion ſeroit, que les Evêques miſſent en œuvre tout ce qui eſt en leurs mains, comme ſi le Pape ne devoit rien faire; & que le Pape de ſa part fît tout ce qui depend de lui, comme s'il n'attendoit aucun ſecours des Evêques. Ce ſeroit là le moien de faire ſentir à M. le Regent la neceſſité de prendre les meſures les plus promptes & les plus efficaces pour remettre les quinze Evêques dans la ſubordination.

Il ne ſuffiroit pas aujourd'hui à un Evêque de ſe renfermer dans les bornes de ſon Dioceſe, & d'en écarter l'eſprit d'erreur. Evêque d'une Egliſe particuliere, il eſt auſſi Evêque de l'Egliſe de France; & en cette qualité il doit étendre ſes vuës aux beſoins de tout le Roiaume. Chaque Evêque peut-il même travailler plus efficacement pour ſon Egliſe particuliere,

qu'en ſauvant l'Egliſe de France du ſchiſme dont elle eſt menacée ? Le mal aiant une fois gagné differentes parties de l'état, que de juſtes allarmes cauſeroit-il aux Paſteurs orthodoxes ? & avec tous leurs ſoins & tous leurs efforts, pouroient-ils en préſerver abſolument leurs troupeaux ?

Au reſte dans le danger où ſe trouve la Religion parmi nous, on ne ſauroit ſe raſſûrer pleinement ſur l'aſſiſtance particuliere que JESUS-CHRIST a promiſe à ſon Egliſe. L'Egliſe ſubſiſtera juſqu'à la conſommation des ſiecles, les paroles du Sauveur ſont expreſſes ſur cela. Mais elle peut ne ſubſiſter plus en France, comme elle ne ſubſiſte plus dans preſque tout le Nord, où elle a été ſi floriſſante. Le malheur de nos voiſins doit nous tenir dans la crainte ; & cette crainte doit animer le courage des Evêques, pour conſerver, aux dépens de tout, le précieux depoſt de la Foi, qui leur eſt particulierement confié.

III.

III. TOCSIN.

LETTRE

Circulaire d'un Evêque addreſſée à tous les Evêques de la province de Bretagne qui ont reçu la Conſtitution UNIGENITUS.

MONSEIGNEUR,

ON mande de chez vous, & la choſe n'eſt que trop certaine, qu'il eſt venu à Mr. l'Evêque de Nantes des reproches ſur ſon Mandement, & à tous les Evêques de la province des defenſes d'en faire de ſemblables, & cela au nom de M. le Duc d'Orleans. Je vous avouerai, Mr. qu'en liſant ces nouvelles, je n'ai point été aſſez maître de mon zele. Hé! en quel temps avons-nous le malheur de vivre, me ſuis-je écrié! Une Faculté de Théologie des plus obſcures du Roiaume ſe déclare par un acte authentique contre une déciſion de l'Egliſe, & il ne nous ſera pas permis, à nous Evêques, de nous élever contre un tel ſcandale. Une poignée de Docteurs ſans nom, oſent publiquement inſulter le Pape & le Corps des Paſteurs, & il nous ſera défendu d'ouvrir

la bouche pour nous en plaindre ! On voit ſans s'emouvoir de ſimples prêtres commettre les plus étranges excez contre l'autorité de l'Egliſe, & auſſi-tôt que nous nous mettons en devoir de les réprimer, on nous lie ignominieuſement les mains ! On veut donc anéantir l'Epiſcopat, & nous livrer, pour ainſi dire, pieds & mains liées, aux partiſans de l'erreur.

Après cette ſaillie de zele, je ſuis revenu à moi, & faiſant réflexion ſur le caractere de Mr. le Duc d'Orleans, je me ſuis dit, mais auſſi ne fait-on point parler le Prince, ſans l'avoir ſeulement conſulté? Plein de ſageſſe & d'équité, comme il eſt, voudroit-il autoriſer hautement des démarches qui menent droit au ſchiſme ? Voudroit-il faire violence à des Evêques dans l'uſage le plus légitime de l'autorité, pour ſoutenir un petit corps de Docteurs dans l'entrepriſe la plus temeraire, & la plus odieuſe ? On pourroit bien encore avoir fauſſement emploié ſon nom, comme on l'a deja fait à l'égard de M. l'Evêque de Marſeille. On doit au moins préſumer qu'on lui a fait un faux rapport du Mandement de Mr. de Vannes pour donner lieu aux ordres dont il s'agit.

Mais enfin, Mr, ces ordres vous étant ſignifiez, que vous convient-il de

faire

faire dans la place où vous êtes ? Obéir, diſſimuler le ſcandale, laiſſer corrompre vos dioceſains dans des Ecoles infectées ? Vous ne le pouvez ſans trahir votre miniſtere. Mépriſer abſolument les ordres de M. le Regent, & les regarder comme non avenus ? Vous ne le pouvez pas non plus. Si l'on a abuſé de ſon nom, ou qu'on l'ait abuſé lui-même par un faux expoſé, & pour tirer de lui des ordres injuſtes, il a droit d'exiger de vous que vous lui faſſiez connoître la vérité. S'il a veritablement donné ſes ordres, & qu'il les ait donnés avec connoiſſance de cauſe, il doit même attendre de votre zele que vous lui en faſſiez enviſager les conſequences. Il n'y a donc pour vous, M. de parti à prendre dans les circonſtances preſentes que celui des remontrances au Prince. M. le Card. de Rohan lui en a déja porté pour M. l'Evêque de Marſeille & pour M. l'Evêque de Graſſe, & elles ont été bien reçues. Ce Card. eſt le plus en état de ſe charger de pareilles commiſſions, & le Prince ne ſauroit trouver mauvais qu'il s'en charge, à moins qu'il ne voulût abſolument fermer toute avenue aux plaintes, ce qu'on ne peut penſer de lui avec juſtice.

Je prierois donc M. le Cardinal de Rohan, ou à ſon défaut M. le Cardinal de

Biſſy, de repréſenter à ſon Alteſſe Royale que M. l'Evêque de Vannes n'a rien fait qu'il ne fût en droit de faire, & peut-être même obligé de faire ; Qu'un Evêque prévariqueroit, s'il voioit les ſujets de ſon Dioceſe qui ſe deſtineroient à l'Egliſe, fréquenter des Ecoles dangereuſes, ſans les avertir, & ſans prendre des meſures pour les en écarter ; Que ce n'étoit point ſur de ſimples ſoupçons, ſur des oui-dire que M. l'Evêque de Vannes s'eſt expliqué au ſujet de la Faculté de Nantes, mais ſur un decret paſſé par elle, où elle rejette nettement une déciſion de l'Egliſe ; Que vouloir empêcher les Evêques de ſe déclarer dans une telle occaſion, ce ſeroit vouloir les lier quant à l'uſage de leur authorité Spirituelle, en quoi ils ne ſont ſoumis qu'à Dieu ; que l'indignation du Prince devroit tomber non ſur les Evêques qui fideles à leur miniſtere n'en executeroient point les ordres en pareil cas, mais ſur ceux qui les leur auroient fait donner.

C'eſt à peu près en ce ſens que je voudrois écrire, & il n'y a aucun lieu de douter qu'une telle remontrance ne fît toute l'impreſſion qu'on peut deſirer. Mais quand le ſuccès en ſeroit le plus incertain, il faudroit toujours le faire, pour ſe mettre en droit de paſſer outre, & pour rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu, après avoir ren-

rendu à Ceſar, ce qui eſt à Ceſar.

Les Evêques qui nous ſont oppoſez n'omettent rien pour ſe ſoutenir, & pour nous opprimer par leur crédit. Nous ſommes, à le bien prendre, infiniment plus forts qu'eux; il ne s'agit que de ſentir nos forces, & d'en uſer. On nous craint, & c'eſt pour cela qu'on met tout en œuvre pour nous intimider. On craindra de violenter l'Epiſcopat, dès que les Evêques ne plieront pas ſous la violence. Demeurons exactement dans les bornes de l'autorité qui nous eſt donnée; mais ne nous y laiſſons point forcer, & emploions la toute entiere pour la cauſe de l'Egliſe. Reſpectons le Prince, & apprenons au peuple à le reſpecter; mais auſſi-tôt qu'on emploieroit ſon nom dans le ſaint miniſtere, diſons avec la liberté Epiſcopale, qu'en cela nous ne connoiſſons de maître que celui qui nous a appellés.

Je ſai qu'on vous menace d'appeller comme d'abus, ſi vous alliez ſuivre l'exemple de Mr. l'Evêque de Vannes; mais s'il y avoit lieu à pareil appel, on n'auroit point interpoſé l'autorité du Prince pour nous arrêter en chemin. En effet, où eſt l'abus qu'un Evêque ne veuille point admettre aux ordres des ſujets élevez dans une Ecole notoirement déclarée contre une Conſtitution reçue du Corps des Paſteurs,

& enregiſtrée dans les Parlemens ? Où eſt l'abus qu'un Evêque qui eſt dans ces ſages diſpoſitions en avertiſſe ſes Dioceſains? L'abus pouroit être de leur refuſer les ordres, lorſqu'ils n'auroient point été avertis des diſpoſitions de leurs Evêques. Malheur à nous, ſi nous nous laiſſons ébranler par ces vaines terreurs!

Voila Mr, ce qu'un Confrere, qui par la miſéricorde de Dieu aime l'Egliſe, a crû devoir vous expoſer. Pour ſavoir qui vous écrit, attendez que nous nous voions. Il eſt maintenant queſtion d'éxaminer non qui je ſuis, mais ce que j'ai l'honneur de vous mander. Cette lettre vous eſt commune avec les Evêques de Bretagne, qui ont accepté la Conſtitution. Je ne l'ai envoiée qu'à eux; j'en ài brûlé le brouillon, ſans en avoir donné de copie à qui que ce ſoit au monde. J'ai l'honneur d'être avec bien du reſpect, &c.

IV. TOCSIN.

MEMOIRE

Sur ce qu'on doit faire pour réduire M. le Cardinal de Noailles & les autres Prélats qui ſont unis à ſon Eminence au ſujet de la Conſtitution UNIGENITUS.

POur que Mr. le Cardinal de Noailles s'accorde véritablement avec Rome, il faut qu'il condamne nettement la doctrine du Pere Queſnel, en recevant ſans détour & ſans limitation la Conſtitution du Pape; & c'eſt ce qu'on ne ſauroit eſpérer qu'il veuille faire, après ce qu'on vient de lui voir tenter dans l'Aſſemblée du Clergé, pour ſauver les Livres que les Evêques ont condamnés. Vouloir à toute outrance ſauver les livres faits pour défendre la doctrine du P. Queſnel, & vouloir condamner cette doctrine, ce ſont choſes qui ne peuvent être alliées enſemble.

Que fera donc M. le Cardinal? Il dira conſtamment qu'il veut s'accommoder; il tiendra des conférences avec les Evêques de ſon parti, comme s'il le vouloit en effet; il propoſera peut-être, comme il a

déja fait, quelques Mandemens équivoques, par où il ſauveroit le livre du P. Queſnel & l'approbation qu'il lui a donnée. Si on le preſſe, il donnera des eſperances prochaines, des paroles même, s'il le faut, mais qu'il éludera dans la ſuite à ſon ordinaire. En un mot, s'il ne peut ſurprendre le Pape, il fera traîner la négotiation à l'infini, & pendant ce tems là, uſant du credit immenſe que le plan du nouveau Gouvernement lui donne, il avancera les affaires de ſon parti.

Il eſt vrai que le Regent, après ce qu'il a fait pour M. le Cardinal, eſt en droit de tout exiger de lui. Mais que peut-on ſe promettre de ſa reconnoiſſance, en voiant juſqu'où il en a manqué pour le feu Roi, qui l'avoit comblé de biens? Il faudroit s'aveugler après cela, pour croire que les bienfaits reçus puiſſent quelque choſe ſur lui. Se flateroit-on que M. le Cardinal, n'étant plus dans la diſgrace, & ne paroiſſant plus maîtriſé, fera de lui-même & de bon gré ce à quoi il n'a jamais pû ſe reſoudre, lorsqu'il paroiſſoit comme forcé? Rien ne ſeroit plus vain que cette eſperance.

Depuis que le Cardinal ſe trouve dans une liberté parfaite & dans le plus haut crédit, quel uſage en a-t-il fait? L'a-t-on vû faire une ſeule démarche pour ſe réconcilier

lier avec le Pape ? N'a-t-il pas emploié ce crédit nouveau en faveur du parti Janseniſte ? Ce qu'il vient de faire en Sorbonne, ce qu'il a tenté dans l'Aſſemblée du Clergé par l'Archevêque de Narbonne, marque aſſez qu'il ſonge à aller en avant, & non à reculer.

Mais, cela ſuppoſé, que fera le Pape, tandis qu'il verra ſa Conſtitution reçue dans tous les païs catholiques ? Souffrira-t-il que quelques Evêques particuliers y réſiſtent plus longtems, ou la rendent nulle de leur part par une acceptation équivoque ? Rome s'endormira-t-elle ſur un intérêt auſſi eſſentiel que celui qu'elle a de ſoutenir ſa déciſion ? Quinze ou ſeize Evêques l'effraieront-elle dans le tems qu'elle voit le Clergé de France tout de nouveau déclaré pour elle ? Peut-elle ne pas ſentir qu'en faiſant une paix plâtrée avec le Cardinal, elle le mettroit en état avec le grand crédit que ſa place lui donne, de faire triompher l'erreur en France ?

La grande authorité que M. le Cardinal a aujourd'hui, oblige indiſpenſablement le Pape d'emploier au plutôt toute la ſienne, afin de le mettre hors d'état d'abuſer, comme il fait, contre l'Egliſe de la ſituation où il eſt.

Tandis que le Pape a vû dans la disgrace du Prince & ſans crédit les Evêques

confédérés contre Rome, il a pû ſuſpendre ſon autorité, & leur donner le tems de revenir, parce qu'ils n'étoient point en état de nuire à l'Egliſe : mais les voiant en faveur & par leur crédit en état de tout entreprendre ; au cas qu'ils perſiſtent dans leur opiniâtreté, il n'a de reſſource contr'eux, que de les décréditer au plutôt parmi les Catholiques en les excommuniant. Le Parlement pourra s'élever contre un pareil decret de Rome ; mais les Evêques tiendront-ils l'excommunication pour nulle ; &, pour s'unir au Cardinal, qu'ils ont plus d'un ſujet de haïr, & qu'ils connoiſſent haîneux à l'excès, ſe desuniront-ils d'avec le S. Siége ? Le ſchiſme ſeroit alors conſommé : mais le ſchiſme ſeroit devenu néceſſaire pour conſerver à l'Egliſe une partie de la France que M. le Cardinal toléré acheveroit de perdre.

Il eſt certain que les Evêques de l'Aſſemblée ont le cœur ulcéré. Ils ont ſenti qu'on les voioit ici avec peine, & qu'on ne ſongeoit qu'à ſe défaire d'eux. Ils ont reſſenti vivement qu'on vouloit les gener dans leurs délibérations. Ils ont regardé comme un outrage fait au Clergé, qu'on les mît ſous la dépendance du Cardinal dans le tems même qu'il faiſoit ſchiſme, & qu'on ſemblât les lui livrer tous à ſa diſcretion par la place & le crédit qu'on lui

lui donnoit. C'eſt certainement dans ces diſpoſitions que les Evêques ſe retirent dans leurs provinces : diſpoſitions qu'ils ne ſauroient manquer de communiquer à leurs confreres. Or qui peut douter que Rome aſſurée d'avoir, ou par zele ou par reſſentiment, les Evêques pour elle, ne profite de la ſituation préſente pour s'en ſervir contre le Cardinal, & pour faire un coup d'autorité, qu'elle jugera d'ailleurs néceſſaire pour ne pas laiſſer tout perdre en France ?

Les Janſeniſtes, comme gens de parti, ſont agiſſans, hardis, violens. Ils parlent, ils remuent beaucoup. Cela leur donne un air de force qu'ils n'ont pas, & les fait paroître en plus grand nombre qu'ils ne ſont. Le reſte du Roiaume ne fait pas encore de parti. On ne dit mot, on ne remuë point encore ; mais au moment qu'on verroit le Pape & les Evêques ſe ſéparer de la communion de M. le Cardinal, les choſes changeroient tout à fait de face ; le grand nombre s'attacheroit, comme on dit, auprès de l'arbre, & mille gens qui ſont aujourd'hui pour M. le Cardinal, parcequ'ils ne comprennent pas qu'il s'agit de la foi, tiendroient un autre langage, s'ils ſe voioient ſéparés de la communion du gros des Evêques & de Rome.

Le changement arrivé dans la forme du gouvernement, & le crédit preſque tout reuni dans une même famille, doivent naturellement donner au parti qui ſe formeroit pour le Pape, & pour les Evêques, un nombre conſidérable de perſonnes diſtinguées de tous les états du Roiaume. Le mécontentement en cette occaſion ſe déguiſe bien-tôt en zéle de la religion.

Les malheurs que le Calviniſme trop protégé a attirés à la France, ſont encore trop récens pour ne pas réveiller le zele des bons François, au moment qu'ils verroient le ſchiſme formé ſur le point de ravager de nouveau la France. Ce ſchiſme, ne manqueroit pas d'attirer dans le Roiaume les puiſſances étrangeres, qui ne demandent aujourd'hui qu'un prétexte pour nous reprendre ce qu'ils voient toujours avec peine entre nos mains. Ils n'en ſauroient avoir un plus ſpécieux que celui de la religion.

Il eſt donc capital de prévenir la diviſion qui nous menace; &, pour le faire, c'eſt une néceſſité abſoluë de réunir M. le Cardinal & ſes adhérans avec le Pape & le Corps des Evêques, & de reduire en même tems le parti Janſéniſte dans de ſi juſtes bornes que l'Égliſe & le Roiaume n'en ſoient point allarmés.

Le parti Janſéniſte n'eſt qu'un rejetton

de

de la ſecte de Calvin, & il en a tout l'eſprit. Jamais ſecte ne fut plus oppoſée à la Roiauté que celle-ci. Elle ne viſe par tout qu'à la liberté républicaine. Elle l'a établie en Hollande, en Suiſſe, & on ſait qu'elle n'a jamais perdu de vuë le deſſein de l'établir auſſi en Angleterre.

Mais comment réduire M. le Cardinal à ſacrifier ſon point d'honneur à la paix de l'Egliſe & du Roiaume? On ne ſauroit l'attendre de ſa reconnoiſſance. Il l'a même refuſé au Roi mourant. On ne peut donc devoir ſa reunion qu'à la crainte. Les graces reçues ne le remueront point; mais il peut en déchoir, & perdre le crédit qu'il a préſentement. C'eſt une reſſource pour le ramener au devoir. Une fauſſe honte le retient. Il craint un parti furieux qui le connoît, & qui ne le ménagera pas, au moment qu'il s'en verra abandonné. A ces craintes, il faut en oppoſer une autre plus forte & plus ſalutaire : c'eſt ſon véritable avantage, c'eſt le ſalut de l'Etat, dont le ſchiſme entraîneroit la perte infailliblement.

Le Régent étant uni au Pape & au Corps des Evêques, & joignant efficacement ſon autorité à la leur, eſt en état d'établir la paix dans le Roiaume. En prenant un autre parti, il eſt impoſſible qu'il ne voie le roiaume ſe diviſer bien-tôt avec éclat, & courir à ſon entiére ruine.

V.

V. TOCSIN.

LETTRE

*De M. l'Evêque de * * * à M. l'Evêque de * * * ſur ce qui s'eſt paſſé en Sorbonne dans les Aſſemblées de la Faculté de Théologie de Paris au ſujet de la Conſtitution* UNIGENITUS.

IL y a véritablement lieu d'être bien ſurpris du procedé de la Sorbonne par rapport à la Conſtitution. Vous le ſeriez pourtant beaucoup moins que vous ne le paroiſſez, ſi vous voyiez les choſes de plus près. Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit maintenant, vous voulez ſavoir en detail ce que je penſe ſur tout cela, le voici.

C'eſt un parti de Docteurs qui déclarent tumultuairement que la Faculté n'a pas reçû la Conſtitution *Unigenitus*, que le Decret imprimé ſur ce ſujet eſt un faux Decret, & qu'il doit être biffé de leurs Regiſtres. Sur quoi je demande d'abord ce que ces Docteurs veulent dire.

A prendre ces déclarations à la lettre, on comprend que la Conſtitution aiant été envoiée à la Faculté pour en être reçuë,

çuë, la pluralité des voix a été pour ne la pas recevoir : & que le Decret qui a paru, étant fait contre le ſentiment du plus grand nombre, porte fauſſement le titre de Decret de la Faculté.

Mais pour décider que la pluralité des voix eſt allée à rejetter la Conſtitution, ne faudroit-il pas au moins que les Docteurs euſſent pris d'abord la déclaration de tous ceux qui ont aſſiſté aux Aſſemblées, pour ſavoir de quel avis ils ont été; & qu'enſuite on eut publiquement recompté les ſuffrages? On ne l'a point fait. Il faudroit ſur tout qu'on eût exclus d'une telle deliberation tous ceux qui n'ont point été des Aſſemblées dont il s'agit : & il eſt de notorieté qu'un grand nombre de ceux qu'on a admis à décider que la Conſtitution n'a point été reçuë de la Faculté, n'ont point aſſiſté aux déliberations faites ſur ce ſujet. Ils ne ſauroient donc être témoins du fait ſur lequel ils paroiſſent dépoſer.

Auſſi ces Meſſieurs ſavent bien que la Conſtitution a été enregiſtrée ſans aucune reſtriction & conformément aux ordres du Roi. Les plus animez d'entre eux conviennent qu'ils ont conclu à obéir au Roi. Le Roi leur envoioit-il la Bulle préciſément pour la mettre dans leurs

leurs Regiſtres. Il la leur envoioit ſans doute comme une loi de leur Superieur legitime, à laquelle ils devoient ſe conformer; & ils étoient cenſez la recevoir ſur ce piéd-la, au moment qu'ils déclaroient vouloir obeïr au Roi.

Mais, diſent-ils, on ne nous laiſſoit pas la liberté de rejetter la Conſtitution, c'étoit une force majeure qui nous obligeoit à la recevoir. C'eſt, je crois, en ce ſens qu'ils prétendent ne l'avoir pas reçuë; parce qu'ils ne pouvoient pas la rejetter impunément. C'eſt-à-dire que les Docteurs qui dominent aujourd'hui dans la Faculté, malgré tous les ſerments qu'ils ont fait de ſe ſoumettre aux Decrets des Souverains Pontifes, ſe croient en droit de les rejetter, lors-même qu'ils ſont reçus dans le Roiaume.

Et depuis quand de ſimples Prêtres ſont-ils Juges de nos Jugements? Nous les conſultons, quand il nous plaît, ſur les deciſions que nous avons à faire; mais après les avoir écoutez, nous decidons independamment d'eux. Le Pape juge de la doctrine; nous en jugeons avec le Pape, & nous prevenons même ſon Jugement, ſelon le beſoin. Mais quand les Evêques adherent au Jugement du Pape, ou qu'il a confirmé leur Jugement, la Loi eſt faite pour le Docteur comme pour le ſim-

ſimple peuple ; & tous n'ont alors d'autre parti à prendre que celui de l'obéïſſance. Ainſi les Docteurs n'ont point dû avoir la liberté qu'ils ſe plaignent de n'avoir pas eûë ; & le Prince n'a fait que ce qu'il étoit en droit de faire, en uſant de ſon autorité pour les faire obéïr. Les Facultez de Theologie n'ont pas plus de droit de rejetter les regles reçuës dans le Roiaume, que les Tribunaux inferieurs n'en ont de rejetter les Edits du Roi regiſtrez au Parlement : l'obligation de ſe ſoûmettre eſt la même de part & d'autre.

Mais ſi c'eſt préciſément par le defaut de liberté que, ſelon nos Docteurs, la Bulle n'a point été reçue de la Faculté, que ne la reçoivent-ils maintenant ? Declarant impunément qu'ils ne l'ont pas reçue, ils ont dès-là la liberté qu'ils demandent pour la recevoir : que n'en uſent-ils ? Ce Decret qu'ils prétendent être nul, faute d'avoir été fait avec aſſez de liberté, que n'uſent-ils de la liberté preſente pour le changer en un Decret plus légitime ſelon leur idée ? Que ne diſent-ils : La Conſtitution que nous avons reçue exterieurement, lors que l'autorité du Souverain nous y forçoit, nous la recevons maintenant de cœur, lors que rien ne nous y peut porter, ſi ce n'eſt la perſuaſion que c'eſt un jugement de l'Egliſe.

Ne

Ne nous flattons pas, Monſeigneur, la Sorbonne en déclarant qu'elle n'a pas reçu la Conſtitution, ſans ajoûter qu'elle la reçoit, ne fait entendre que trop clairement qu'elle ne ſe tient pas obligée de la recevoir ; & que, malgré l'acceptation du Corps Paſtoral, elle ne la regarde point comme une deciſion qui faſſe loi. Sans cela ſur quels principes ces Docteurs voudroient-ils rendre leur foi douteuſe à tout le monde chretien ? & qu'on pût leur reprocher de fauſſer le ſerment ſolemnel tant de fois réiteré par eux de ſouſcrire aux Decrets des Souverains Pontifes.

Car ce n'eſt pas l'autorité de leur Archevêque qui pourroit les retenir ici : comme Docteurs, ils ne la reconnoiſſent point. Ce n'eſt point non plus l'autorité du Prince qui les arrête ; ils ont eu ordre du feu Roi de recevoir la Conſtitution : le Prince Regent ne leur a donné d'ordre que pour les empêcher de confirmer & de publier le Decret par où ils déclarent qu'ils ne l'ont pas reçue. Les Docteurs qui donnent maintenant le branle à la Faculté, ne croient donc pas que la Conſtitution ſoit recevable : & c'eſt évidemment le faire entendre que de declarer comme ils font qu'ils ne l'ont point reçue en effet.

On demandera peut-être pour quoi les Docteurs ne diſent point tout ſimplement : Nous

Nous avons reçû, il eſt vrai, la Conſtitution ; mais nous ne devions pas la recevoir, & nous ne voulons pas que l'Acte de notre Acceptation ſubſiſte : il eſt injurieux à la verité. La ſincerité chretienne voudroit effectivement qu'ils ſe fuſſent exprimez de la ſorte ; mais ce ſeroit un démenti formel donné au Pape & au Corps des Evêques : nos Docteurs n'ont pas d'abord oſé le prendre ſur ce ton. D'ailleurs, avouer de bonne foi qu'ils ont reçu la Conſtitution, ce ſeroit avouer que la crainte leur a fait trahir la verité. Un tel aveu coûte plus à ces gens-là que le menſonge le plus groſſier.

Il faut pourtant rendre juſtice à quelques-uns d'eux qui ont demandé publiquement pardon à la Faculté d'avoir dit qu'il falloit obéir au Roi, & de n'avoir pas ouvertement rejetté la Conſtitution. D'autres en diſant qu'ils ne l'avoient pas reçue, ont declaré qu'ils ne la recevroient jamais ; parce qu'ils la trouvoient contraire à la doctrine de l'Egliſe, & aux bonnes mœurs. Cela dit par pluſieurs Docteurs en diverſes Aſſemblées, ſans qu'on ſe ſoit élevé contre, ſuffiroit ſeul pour montrer quel eſt préſentement l'eſprit dominant de la Faculté, & ce qu'elle penſe de la Bulle, quant au droit, lors qu'elle ne ſemble prononcer que ſur le fait.

Les

Les Janſeniſtes (n'oſant dire que la doctrine de Janſenius a été injuſtement condamnée, ſe ſont preſque toûjours bornez à ſoûtenir qu'elle n'étoit pas condamnée en effet. C'eſt ainſi que la Sorbonne d'aujourd'hui n'oſant dire encore par un Decret que la Bulle n'eſt pas recevable, ſe borne pour le tems préſent à dire dans ſes Decrets qu'elle n'eſt pas reçue ; & qu'on a par conſequent trompé le Roi & le Public par le Decret contraire que l'on a répandu dans tout le Roiaume.

Telles ſont certainement les vues & les diſpoſitions de la Sorbonne dans le procedé qu'elle tient depuis quatre mois par rapport à la Conſtitution. Mais quelles doivent être les diſpoſitions de l'Epiſcopat à cet égard ? Ne prenons droit ici que ſur ce qu'il y a de bien marqué dans les demarches de la Faculté. Elle proteſte qu'elle n'a point reçu la Bulle, lors qu'elle lui étoit préſentée de la part du Roi : c'eſt à dire en termes équivalens qu'elle l'a rejettée, ou du moins qu'on a du lui laiſſer la liberté de la rejetter. Ce n'eſt point pour la recevoir maintenant, qu'elle déclare ne l'avoir point reçue alors : elle ratifie au contraire la non-acceptation en la déclarant comme elle fait, ſans y ſuppléer par une acceptation ſincere.

Voilà donc de ſimples Prêtres qui s'expli-

pliquent publiquement comme n'aquieſçant point encore au Jugement où le Corps Paſtoral eſt joint au Souverain Pontife, & qui s'élevent ainſi un tribunal de doctrine indépendant de celui de l'Egliſe: le pouvons-nous diſſimuler? Si le Docteur veut juger après le Pape & les Evêques, le Laïque voudra auſſi juger après le Docteur; & il en aura bien plus de droit. C'eſt là *le cri de la verité* que le ſectaire met dans la bouche du peuple, & que les Fideles n'ont jamais reconnu que dans la bouche des légitimes Paſteurs.

Mais que faire, me direz-vous, & quelle action avons-nous contre la Sorbonne? C'eſt au Pape, de qui elle tient ſon établiſſement & ſes privileges, & à qui elle eſt liée par ſes ſermens, quant à l'aquieſcement aux Decrets du ſaint Siége; c'eſt au Pape à tirer raiſon de ſa déſobéïſſance & à la remettre dans le devoir.

Je conviens, Monſeigneur, que nous n'avons pas d'action directe contre la Sorbonne: mais qui nous empêche de recourir à l'autorité du Prince, pour réprimer les excès de ce Corps? Il les deſaprouve, il les condamne: il le lui a fait connoître; mais ſa bonté a ſuſpendu juſqu'ici la juſtice qu'il conviendroit d'en faire. Faiſons lui, à force de prieres & de remontrances,

ces, une violence ſalutaire, & dont il ne pourra nous ſavoir que bon gré. Il eſt beau après tout pour un Prince, qu'il s'entende dire par les Evêques qu'il porte la douceur & la patience trop loin.

Mais ſans agir directement contre la Sorbonne, nous avons entre les mains de quoi la rappeller au devoir, ou du moins de quoi l'empêcher de nuire. Monſeigneur l'Evêque de Vannes, l'un de nos plus anciens, de nos plus éclairés, de nos plus zelez Confreres, nous a ouvert un chemin pour cela, par le Mandement qu'il a fait au ſujet de la Faculté de Nantes : nous n'avons qu'à le ſuivre : rien n'eſt plus ſage que ce Mandement. Ce Prélat y demeure dans les plus juſtes bornes de l'Autorité que JESUS-CHRIST nous a donnée ; il n'uſe pas même de prohibition, pour écarter ſes Dioceſains d'une école de Theologie qui s'eſt notée par un Decret où elle rejette la Conſtitution. Il leur déclare ſeulement, que s'ils y étudient deſormais, il ne pourra point les admettre à l'Etat Eccleſiaſtique & aux Saints Ordres. Qui peut obliger les Evêques à conferer les ordres à des ſujets dont l'éducation pour la doctrine leur ſeroit ſuſpecte ? A qui eſt-ce à juger de la bonne ou mauvaiſe éducation pour la doctrine, ſi ce n'eſt aux Evêques ? N'eſt-il pas d'ailleurs de

de la charité Epiſcopale d'avertir ceux de leurs Dioceſains qui ſe deſtineroient à l'Etat Eccleſiaſtique, de ce qui les en feroit exclurre?

Je ſçai que ce que Monſeigneur l'Evêque de Vannes a fait par un Mandement, pluſieurs grands Prelats ont cru juſque ici qu'il ſuffiſoit de l'avoir fait par des déclarations verbales. Mais pourquoi ce ménagement pour un Corps de Prêtres qui aiant franchi toutes bornes de ſubordination & de bien-ſéance, ne ceſſent depuis pluſieurs mois d'outrager l'Epiſcopat, & dont les ordres même du Prince n'ont point arrêté la licence? La modération eſt la vertu des Evêques : mais toutes les vertus ont leurs limites. Le public a pû être quelque tems édifié de notre ſilence : il falloit donner à des hommes échauffés & ſaiſis de l'eſprit de cabale, le tems de ſe reconnoître & de revenir à eux. Mais puis que notre moderation ne fait qu'accroître leur audace, c'eſt pour nous le tems de la réprimer & de déploier pour cela aux yeux des Fideles toute la vigueur Epiſcopale. Nous le devons à notre rang, à la Religion, à l'édification publique. Un ſcandale auſſi grand & auſſi éclatant ne ſe répare que par des actions d'éclat; & nous nous ferions accuſer d'une honteuſe foibleſſe, ſi nous n'oppoſions à des at-

tentats ſi connus de toute l'Egliſe, que des démarches, ignorées peut-être dans nos Dioceſes même.

Mais il ne ſuffit pas de réparer le ſcandale, il faut l'arrêter. La Faculté de Théologie de Nantes ſe ſeroit-elle oubliée au point qu'elle a fait, ſi la Sorbonne ne lui avoit fraié le chemin : &, ſi l'on s'étoit plûtôt mis en devoir de réprimer efficacement ces deux Corps, les verroit-on aujourd'hui traitter publiquement entre eux d'une ligue offenſive & défenſive contre l'Epiſcopat ?

Oui, c'eſt juſques-là que nous les avons vû porter l'eſprit de cabale dans l'Aſſemblée du premier de ce mois. On y a lû la Lettre où les Docteurs de Nantes demandent à ceux de Paris leur union & du ſecours contre M M. les Evêques de Nantes & de Vannes. Le Decret imprimé, où les Docteurs de Nantes déclarent la Bulle non-recevable, n'a point empêché que la ſéditieuſe Lettre n'ait été bien reçue des Docteurs de Paris. Ceux-ci ont même déterminé à cette occaſion, qu'il ſeroit informé ſur ce que quelques-uns de nous ſembloient vouloir en uſer envers eux comme ces deux Prélats avoient fait envers la Faculté de Nantes. Quelques-uns de ces Docteurs ſont allez juſqu'à dire qu'on effaceroit du Tableau ceux d'entre

tre nous qui ſe trouveroient convaincus du fait. Enorme ſcandale que nous devons peut-être nous reprocher de n'avoir pas prévenu ; mais que nous ne pouvons aſſurément plus ſouffrir ſans nous couvrir de honte.

Qu'ils nous effaçent à la bonne-heure de leur Tableau : & quel Evêque ne rougiroit pas pour le préſent de la qualité de Docteur de Sorbonne ? Mais nous de notre côté faiſons ſavoir à tout le monde chretien, que nous ne les mettons plus au nombre des Maîtres qu'on doive écoûter. Il ne nous eſt pas permis de laiſſer ignorer aux Fideles le danger qu'il y auroit maintenant à fréquenter ces Ecoles contagieuſes ; & moins encore d'y laiſſer inſtruire les ſujets que nous deſtinerions à l'inſtruction des peuples.

Je ſuis pourtant perſuadé que parmi la foule des Docteurs qui compoſent cette Sorbonne, devenuë le ſcandale de la France, il y en a un grand nombre qui ne ſont à l'erreur que par crainte & par interêt. C'eſt une reſſource pour de meilleurs tems, où ils pourront parler avec liberté. Mais tandis que le Corps, ſoit par ſéduction, ſoit par foibleſſe, prête contre nous ſa voix à l'erreur, élevons de notre part la voix contre lui en faveur de la vérité. Déclarons au moins que juſqu'à ce

qu'il ſe ſoit ſoûmis à l'autorité du Corps des Paſteurs, nous ne voulons & nous ne pouvons donner à nos Egliſes aucun ſujet formé dans ſon ſein. Quand le ſouffle de l'erreur aura ceſſé de l'agiter, il nous ſaura gré de lui avoir fait ſentir la verge Paſtorale, & de l'avoir aidé à revenir de ſes égaremens.

Le dirai-je ? La fureur qui tranſporte maintenant la Sorbonne, eſt telle, qu'elle s'arme aveuglément contre ceux de ſes enfans, qui les plus attendris ſur ſon ſort, s'efforcent de lui faire entendre raiſon. Elle les rejette comme des enfans rebelles à ſes Decrets, parce qu'ils voudroient qu'elle ne fût pas elle-même rebelle aux deciſions de l'Egliſe. Ils ont le courage de ſoutenir nos droits & notre autorité : ne ſeroit-ce pas une tache pour nous de nous taire & de les abandonner ? C'eſt pour nous qu'ils demandent juſtice contre la Sorbonne, & nous ne les aiderions pas à l'obtenir ?

Pourroit-on même penſer que c'eſt notre autorité qu'ils ſoutiennent, lorſque nous ne ferions de notre part aucun mouvement en leur faveur ? Si votre cauſe étoit celle de l'Epiſcopat, leur diroit-on, on verroit l'Epiſcopat à votre tête demander juſtice pour eux & pour vous. Le ſilence des Evêques montre que vous vous van-

vantez vainement de parler pour eux : vous vous ſoulevez ſans raiſon contre vos Confreres, puis que les Evêques demeurent tranquilles. Ainſi en ne nous declarant pas pour les Docteurs qui s'oppoſent aux concluſions de la Sorbonne contre nous, nous les ferions condamner eux-mêmes comme des eſprits inquiets qui auroient troublé leur Corps ſans raiſon. Quoi, Monſeigneur, une vingtaine de Docteurs pour ſoutenir la cauſe de l'Egliſe, auroient fait face de tous côtez, & ſe ſeroient expoſez à tout : & nous, au nombre de plus de cent Evêques, qui n'avons après tout rien à craindre, nous n'aurions pas ſeulement voulu les avouer publiquement & leur prêter la main?

J'ajoute ici, Monſeigneur, un projet de Mandement qui m'a été communiqué par un de nos Confreres, & qui pourroit ſervir de plan pour réunir tous les Evêques dans une même conduite par raport à l'affaire preſente. Voici le projet. *

C'eſt un veritable ſcandale pour l'Egliſe, de voir des Facultés de Théologie qui ſe croient en droit de n'accepter pas

* C'eſt le modele que M. l'Evêque de Toulon a ſuivi dans ſa Déclaration du 14. Mars 1714. ſuprimée par Arrêt du Parlement de Paris & du Parlement d'Aix en Provence.

des deciſions du Souverain Pontife reçues du Corps des Evêques, & revêtuës de l'autorité du Prince par lettres Patentes enregiſtrées dans les Parlemens. Des Ecoles où de tels principes ne ſont pas univerſellement réprouvés ne peuvent être que très-dangereuſes. Ce ſont des ſources de doctrine dont il convient de s'éloigner, juſqu'à ce qu'elles ſoient bien purifiées, pour ne pas s'empoiſonner en voulant s'inſtruire. C'eſt ce qui nous oblige de déclarer à nos Dioceſains, que deſormais nous n'admettrons à l'Etat Eccleſiaſtique & aux Saints Ordres aucuns de ceux qui ſe trouveroient avoir étudié depuis la datte des préſentes, dans quelque Ecole qui auroit donné un juſte ſujet de croire qu'elle n'eſt pas ſoumiſe à la Conſtitution Unigenitus. *Et ſera notre preſente declaration lûe &c.*

Ce Mandement eſt tout-à-fait meſuré. On épargne même à la Sorbonne la honte de s'y voir nommée. Les Evêques ne ſauroient être reſponſables qu'à Dieu ſeul de l'uſage qu'ils feroient là de leur autorité. Le Prélat, en me communiquant le projet, me diſoit fort ſagement : Les Evêques oppoſez à la Conſtitution prennent leurs réſolutions & font leurs écrits en commun : pourquoi les Evêques qui ſoûtiennent la cauſe de l'Egliſe,

gliſe, n'en uſeront-ils pas de même; & qui peut trouver mauvais qu'ils s'uniſſent pour parler le même langage?

Je n'avois pas compté, Monſeigneur, que ma lettre dût être ſi longue : mais la face préſente de la Religion me touche vivement, & la peine me rend parleur contre mon caractere. Si vous trouvez au reſte que je penſe juſte, communiquez ma lettre aux Evêques de votre voiſinage. Je la pourrai lire moi-même à quelques-uns de ceux qui ſont ici. Ne craignons pas de nous unir pour le bien de la Religion, c'eſt nous unir pour le bien même de l'Etat: & il n'y a que les ennemis de l'une & de l'autre qui puiſſent y trouver à redire. Monſeigneur le Duc d'Orleans a ſi fort à cœur de laiſſer une entiére liberté aux Evêques, que ceux même qui ſont de la diviſion dans l'Egliſe, agiſſent ſous ſes yeux avec le plus grand concert.

Ceux qui ſoutiennent la cauſe de l'Egliſe craindront-ils de faire pour la défendre, ce qui eſt permis à ceux qui la troublent par leur ſéparation? Ce ſeroit marquer publiquement qu'on ſoupçonne le Prince de favoriſer ceux qu'il ſonge ſeulement à réunir. Rien ne lui ſeroit plus injurieux, & rien ne ſeroit

plus indigne de nous qu'un pareil ménagement. Je ſuis, &c.

A Paris le 10. *Mars* 1716.

VI. TOCSIN.

LETTRE

D'un Evêque au ſujet des dernieres Aſſemblées de la Faculté de Théologie de Paris tenues en Sorbonne le 1. *&* 2. *Avril, à l'occaſion d'une Déclaration de M. l'Evêque de Toulon.*

J'Ai bien prévu M. que la Sorbonne abuſeroit de notre modération, & que plus nous diſſimulerions, plus elle porteroit loin l'emportement à l'égard de l'Epiſcopat. Voici un dernier excès où elle vient de ſe livrer à l'occaſion d'un Mandement ou Déclaration de M. l'Evêque de Toulon, qui avertit ſes Dioceſains que dorenavant il n'admettroit point aux Ordres ceux qui auroient étudié dans quelque Ecole de Théologie laquelle n'auroit point accepté la Conſtitution, ou voudroit revenir contre l'acceptation qu'elle en auroit faite. Il appuie la réſolution où

il

il eſt, ſur ce qu'une Ecole qui ſe croit en droit de rejetter une Conſtitution reçue du corps des Evêques, & autoriſée de Lettres patentes enregiſtrée dans les Parlemens, peut être contagieuſe, & que les étudians ſeroient en danger d'y prendre de mauvais ſentimens.

Le Syndic lut avant hier ce Mandement à l'Aſſemblée du 1. du mois, & l'y dénonça comme un Ecrit ſcandaleux, calomnieux & ſchiſmatique. Ce furent là les principaux points de ſa harangue, qu'il débita avec une chaleur proportionnée au ſujet. Après ce diſcours, où la Bulle & les Evêques furent traités comme vous le conjecturez aiſément, il fut queſtion de délibérer ſur ce qu'il y avoit à faire, & l'on conſidéra le Mandement 1. comme tendant à écarter les étudians de la Sorbonne 2. comme lui imputant des ſentimens pernicieux.

Sur ce plan, il fut conclu que ſur le prémier chef, la Faculté demanderoit juſtice à Mr. le Regent & au Parlement; & que pour le ſecond chef, qui regarde la doctrine, on appelleroit de Mr. l'Evêque de Toulon au prochain Concile œcuménique, & que l'appel ſeroit notifié au Pape & à tous les Evêques du monde Chretien.

Il fut réſolu en même tems, que la Faculté, pour juſtifier ſa foi, dreſſeroit au

plutôt un corps de doctrine ſur la matiere de la Bulle, ainſi qu'elle avoit fait autre fois contre Luther. Ces Meſſieurs ont pris jour au 23. de ce mois pour ſe raſſembler, & pour examiner ce Corps de doctrine, ce qui donne lieu de croire que la beſoigne eſt déja faite, & que la Sorbonne adoptera le Corps de doctrine dreſſé par les Evêques oppoſans.

La Sorbonne prétend même empêcher que les Evêques ne faſſent déclarer de vive voix à leurs Diocéſains ce que Mr. l'Eque de Toulon a déclaré aux ſiens par ſon Mandement. Dans l'Aſſemblée d'hier elle décerna peine d'excluſion contre tous ceux du Corps de la Faculté qui ſe trouveroient avoir ſignifié rien de pareil de la part d'aucun Evêque.

Voila, Mr., juſqu'où ce corps de Prêtres s'oublie à notre égard; mais n'en ſommes-nous pas en quelque ſorte la cauſe ? Auroient-ils oublié juſqu'ici ſi abſolument & ſi conſtamment ce qu'ils doivent à notre caractere, ſi nous avions paru nous mêmes nous en ſouvenir un peu plus? On auroit été certainement moins audacieux, ſi nous avions été plus ſenſibles.

M. l'Evêque de Toulon eſt allé trop vîte, c'eſt ce qu'on a oui dire avec douleur à une perſonne, à qui ce langage con-

ve-

venoit le moins. Non, Mr. l'Evêque de Toulon ne s'eſt pas trop preſſé, c'eſt nous qui avons juſqu'ici été trop lents. Il n'a fait que ce que le zele demande d'un Evêque, & nous ne ſaurions le ſuivre de trop près.

En effet, il n'eſt plus permis de nous taire ; notre ſilence donneroit une atteinte mortelle à notre autorité. Ce ſeroit convenir que Mr. l'Evêque de Toulon a paſſé les bornes du pouvoir Epiſcopal, ou faire croire que nous n'avons pas la force de nous y maintenir. C'eſt à nous de juger quand une Ecole de Théologie s'égare dans ſes ſentimens. Quand nous jugeons qu'elle le fait, la vigilance paſtorale nous oblige d'en avertir nos Diocéſains; &, s'ils manquoient à déférer à nos avis, nous ſommes en droit, & même en obligation, de les éloigner du ſaint miniſtere. En nous renfermant dans ces limites, nous n'avons rien à craindre pour nos Mandemens ; & ceux qui oſeroient les dénoncer aux Magiſtrats ne pourroient être regardés par eux que comme des brouillons.

Mais quand il arriveroit, ce que nous ne devons pas préſumer ſous un ſage & juſte gouvernement, que quelques tribunaux trouveroient à redire à de tels Mandemens, en auroient-ils moins leur effet? Quelle puiſſance pourroit nous obliger à

conférer les Ordres à des ſujets qui nous ſeroient ſuſpects, & qui auroient bien voulu l'être en ne déférant pas à nos avis? Qui êtes-vous, pourions-nous dire alors à ces miniſtres de la puiſſance temporelle, pour nous apprendre quelles ſont les ſources de doctrine pures, ou infectées? Quand nous en faiſons le diſcernement, nous ne faiſons qu'exercer une autorité dont nous ne ſommes comptables qu'à l'Egliſe & à Dieu.

Ce n'eſt pas après tout un ſi grand mal que nous nous ſoions laiſſé pouſſer ſi loin. Ces excès, ces violences peuvent contribuer à ramener des eſprits prévenus; mais auſſi laiſſer porter plus loin le mépris de notre autorité, ce ſeroit vouloir ſe perdre abſolument dans l'eſprit des peuples, & nous mettre hors d'état de nous oppoſer efficacement à l'erreur.

Quelque échauffée que ſoit la Sorbonne, il faut pourtant ſuppoſer qu'elle ſe ſent appuiée des Evêques oppoſans. Ces Prélats ſauroient bien l'arrêter s'ils le jugeoient à propos. Il eſt donc évident qu'ils ne veulent point de paix, ſi ce n'eſt aux dépens de la Conſtitution. Ils ne ſongent point ſincérement à ſe réunir au Corps Epiſcopal, puiſqu'ils ſe livrent ainſi aux inſultes d'un amas de Docteurs mercenaires qu'on ſait être à eux.

Que

Que conclurre de tout cela, Mr, ſinon qu'il n'y a plus un moment à perdre pour agir avec la plus grande force ? On ne met point de bornes à la violence ; oppoſons y tout ce que nous avons d'autorité légitime. Nous riſquerions trop en ménageant des gens qui ne ménagent plus rien. Ces Facultés qu'on livre contre nous, c'eſt le presbitérianiſme qu'on éleve. Dans l'état où ſont les choſes, il nous faut tout oublier pour nous ſouvenir uniquement que nous ſommes Evêques ; à la vue d'un prochain naufrage, on oublie tout pour ſauver la vie ; ne ſongeons plus aujourd'hui qu'à ſauver la foi. Le ſort de la France, par rapport à la Religion, eſt entre nos mains ; mais il peut bientôt n'y être plus. Hélas ! où nous mene-t-on, en nous ſéparant de Rome !

Je ſai que le Pape devroit déja s'être mis à notre tête ; mais parceque le Pape ne ſe hâte pas aſſez d'agir, devons-nous laiſſer tout périr pour l'attendre ? Il ne ſauroit après tout voir le danger de ſi loin, comme nous le voions de près, & d'ailleurs on n'omet rien pour le lui cacher. C'eſt un Pere que la tendreſſe fait toujours reculer, parcequ'il s'agit de frapper des enfans qui lui ſont chers.

3. *Avril* 1716.

DIVERS ECRITS

Où l'on réfute les libelles violens & séditieux auxquels le Public a donné le nom de TOCSIN.

I.

REFUTATION

De deux Memoires séditieux, qui ont paru à la fin de Février 1716. *touchant l'acceptation de la Constitution* UNIGENITUS.

IL paroît depuis peu de jours deux Memoires hardis jusqu'à la sédition, & dont néanmoins les Auteurs sont timides jusqu'à se cacher. Ils disent qu'il s'agit essentiellement de la Foi, & en même tems ils démentent leurs paroles par leur conduite. En gens peu seurs de leur fait, ils montrent dans leur crainte une créance chancelante & mal affermie.

Il est vrai que le premier Memoire portoit dans le manuscrit le nom de M. l'Evêque d'Alet, & déclaroit par le Titre qu'il avoit été présenté à M. le Duc d'Orleans : mais dans l'imprimé le nom de M. d'A-

d'Alet ne ſe trouve point * ; & lorſqu'il a commencé à ſe répandre, il eſt certain que M. le Duc d'Orleans ne l'avoit point vû. Le ſecond Memoire eſt ſans nom d'Auteur, & adreſſé au Corps des Evêques. On reconnoît dans tous les deux l'eſprit, le ſtile, & le caractere des Jeſuites, que nulle humiliation ne peut rendre humbles; & qui pour être aujourd'hui décriez dans le public, n'en ſont pas moins remuans ni moins entreprenans dans le ſoûterrain, réſolus de vaincre ou de conſommer à quelque prix que ce puiſſe être le Schiſme qu'ils ont commencé.

Il eſt certain que l'Imprimeur des Jeſuites en a vendu publiquement à Arras.

La fin de ces deux Memoires eſt d'allumer hautement le flambeau de la Diſcorde, & de mettre le feu, s'il ſe peut, aux quatre coins du roiaume, en ſoulevant tous les Evêques les uns contre les autres, l'Egliſe contre l'Etat, & Rome contre la France.

On a douté d'abord ſi l'on répondroit quelque choſe à des Ecrits ſi témeraires & ſi audacieux; & ce doute étoit fondé ſur ce que des Memoires ſans nom ſont ordinairement mépriſez; ou que s'il paroiſſoit à

* Les Jeſuites de Flandre l'ont fait imprimer avec le nom de M. d'Alet dans un libelle intitulé, *Recueil de lettres & autres pieces deciſives ſur la Conſtitution* Unigenitus.

à propos de faire quelque attention à ceux-ci, une Réponſe par écrit ne ſuffiroit pas. Il faudroit quelque choſe de plus fort, & les Magiſtrats pourroient bien en prendre connoiſſance, & y appliquer leur Miniſtere, comme ils l'ont autrefois appliqué dans une occaſion qui ne le méritoit pas mieux que celle-ci, en faiſant brûler l'*Optatus Gallus de cavendo ſchiſmate.*

Arreſt du 13. Mars 1640.

Cependant comme il eſt à craindre que quand on parle indiſcretement de la Religion, pluſieurs perſonnes n'en reçoivent de fâcheuſes impreſſions; & comme beaucoup de conſciences foibles pourroient être troublées, ſi elles voïoient que qui que ce ſoit ne repliquât rien à des faits avancez d'un ton d'aſſûrance très-capable d'impoſer, on s'eſt enfin déterminé à prendre occaſion de ces Memoires ſéditieux, pour mettre en évidence la fauſſeté ſur laquelle tout ce qu'ils renferment eſt appuïé; & qui conſiſte à dire que le Corps des Paſteurs eſt uni avec le Pape pour faire de la Conſtitution une Régle de Foi.

Si, comme le portent les Memoires, tous les Evêques du monde chrétien, à l'exception de quinze, ont accepté canoniquement la Conſtitution, ces quinze qu'on ſuppoſe ne vouloir pas ſe joindre aux autres, ſont tout au moins ſchiſmatiques, &

& n'ont plus qu'un pas à faire pour devenir hérétiques déclarez, pour être ſoumis aux peines de Droit, retranchez du Corps de l'Egliſe, frapez d'anathême, dignes de la dépoſition, & méritant d'être abandonnez & évitez. Rien alors n'eſt trop fort contre-eux.

Si au contraire ce qu'avancent les Auteurs des Memoires eſt une inſigne contre-verité : ſi ce qu'on appelle vraiment le Corps des Paſteurs n'a point reçu la Conſtitution : ſi elle n'a pas tout ce qu'il faut pour faire loi dans l'Egliſe : ſi les Evêques qui ne l'ont pas encore reçue, ſont bien fondez à en demander l'éclairciſſement avant que de la recevoir : ſi ce ſeroit ſe mettre en danger de tout perdre, non ſeulement pour l'Etat, mais pour la Religion même, que de vouloir introduire des formes d'acceptation pures & ſimples qui ôtaſſent aux Prelats le droit d'examiner & de juger avec le Pape ce que le Pape auroit décidé, & qui bornaſſent le miniſtere des Evêques à être de purs Executeurs des ordres du S. Siege ; ces temeraires Ecrivains deviennent eux-mêmes les ennemis de l'Epiſcopat, de la ſureté du Roiaume, de la paix & de la tranquillité de l'Egliſe. Ils ſe déclarent des broüillons & des ſéditieux publics, qui ſous prétexte de Religion voudroient avancer leurs affaires

faires particulieres, ou exercer leurs vengeances perſonnelles ; & en cette qualité ils mériteroient un châtiment exemplaire. Diſons le par rapport à eux à leur tour : Rien alors n'eſt trop fort contre eux.

Or ils ont oſé appuier leurs Memoires d'un bout à l'autre ſur la premiere propoſition ; ſavoir, que la Conſtitution eſt reçue de toute l'Egliſe. On laiſſe aux eſprits intelligens, & à ceux mêmes dont la capacité n'eſt que médiocre, à voir s'ils ont été bien fondez à le ſuppoſer.

Pour ce qui regarde la réfutation qu'on ſe propoſe de faire ici, il s'agit de prouver en peu de mots la propoſition contradictoire, qui eſt la ſeconde propoſition que je viens de marquer ; c'eſt à dire, que le Corps des Paſteurs n'a point accepté la Conſtitution : & on eſt ſeur que tout homme équitable en trouvera dans cet Ecrit des preuves convaincantes & démonſtratives.

La déciſion de ce ſeul point, doit fermer la bouche aux Ecrivains des Memoires, & laiſſer reſpirer en paix les vrais Catholiques, juſqu'à ce que les nuages qui couvrent la verité ſoient diſſipez.

§. I.

On peut d'abord diſtinguer de deux ſortes de Paſteurs. Les Paſteurs de l'Egliſe de France, & les Paſteurs des Egliſes Etrangeres. Et par rapport aux uns & aux autres, il y a diverſes ſortes d'acceptations. En general, il y a une acceptation ſolemnelle, expreſſe & formelle; & une acceptation tacite. Et en particulier pour la France, il y a une acceptation pure & ſimple; & une acceptation relative.

L'illuſion que font les Auteurs des Memoires, conſiſte à raſſembler ces differentes eſpeces d'acceptations; à les mêler enſemble, & à en donner des notions fauſſes, afin d'avoir droit d'en conclure, que de quelque maniere qu'on ait accepté la Conſtitution, c'en eſt aſſez pour pouvoir dire, que toute l'Egliſe l'a reçue : que le Corps des Paſteurs eſt uni ſur ce point au Souverain Pontife : que l'affaire eſt finie & décidée en dernier reſſort : & que le S. Eſprit a mis le ſceau de la revelation ſur la cenſure des 101. Propoſitions; enſorte que ce doit être deſormais une véritable Régle de Foi.

Il ne faut que démêler ce qu'ils embroüillent, pour faire voir juſqu'où ils ſe trom-

trompent, ou jusqu'où ils sont bien aises de tromper.

On convient que l'acceptation solemnelle n'est pas d'une necessité absoluë à l'égard de tous les Pasteurs : qu'il peut suffire que plusieurs d'entre eux acceptent tacitement. Mais on nie & on doit nier que cette acceptation tacite, ne soit autre chose que le silence : qu'elle se réduise précisément à ne rien dire, & à ne point réclamer ouvertement contre une décision proposée. On nie encore, & on doit nier que l'acceptation même solemnelle soit une acceptation suffisante, quand on peut montrer qu'elle a été faite par surprise, par sollicitation, par interêt, par crainte, par consideration humaine, en un mot, sans liberté.

On tombe d'accord que la plus nombreuse partie des Prélats de France, ont accepté la Constitution, ou paroissent l'avoir acceptée : mais on nie, & on doit nier qu'il y en ait beaucoup, qu'il y en ait plus de sept ou huit, qu'il y en ait même, à parler exactement, plus d'un qui ait dit qu'il l'acceptoit purement & simplement : & cet un, est M. l'Evêque d'Arétuse, qui crut devoir representer qu'étant d'un païs d'obedience, il ne pouvoit l'accepter autrement. Tout le reste n'a fait au plus qu'une acceptation relative :

ve : & encore Dieu ſait comment ; & combien peu ces Evêques, ſoit aſſemblez, ſoit ſéparez, ont été laiſſez au mouvement libre de leur conſcience. Or une acceptation relative eſt, au ſentiment de Rome, une acceptation, ou inutile, ou injurieuſe : tranchons le mot, une acceptation abſolument nulle.

Ainſi toutes ces ſortes d'acceptations entaſſées & confonduës exprès par les Auteurs des Memoires, bien loin de leur profiter, leur échapent & ſe tournent même contre eux : l'acceptation ſolemnelle par le défaut de liberté : l'acceptation tacite par le défaut de realité : l'acceptation pure & ſimple par le défaut de verité : & l'acceptation relative, ſelon les principes de la Cour de Rome, par le défaut de validité.

§. II.

Aujourd'hui qu'on peut s'expliquer, je demande, s'il eſt un ſeul homme dans le Roïaume, qui un peu inſtruit de la maniere dont les choſes ſe ſont paſſées touchant l'acceptation de la Conſtitution, croïe que les Evêques de l'Aſſemblée de 1714. & ceux qui depuis ont accepté la Bulle aïent agi bien librement : que les ordres de la Cour ne leur aient pas ſouvent

vent été intimez : que la volonté du Prince ne leur ait pas été plusieurs fois declarée ? Est-il quelqu'un qui ne sache, que tous les jours on leur entendoit dire, lors qu'on se plaignoit à eux-mêmes de leur conduite : Que voulez-vous que nous fassions ; le Pape le souhaite, le Roi le veut.

Il est vrai, que S. M. fit témoigner vers la fin de l'Assemblée, qu'Elle ne prétendoit point contraindre les Prélats, & que chacun pouvoit opiner selon les lumieres de sa conscience. Mais que signifioient donc ces Lettres de cachet, qui furent données aux Evêques, qui n'avoient pas été du sentiment des quarante ? Que signifioient ces défenses d'écrire au Pape ni en commun, ni même en particulier, sans que les Lettres eussent été vuës ? Que signifioient ces vives sollicitations de M. l'Abbé de Broglie, qui ne parloit jamais qu'au nom du Roi ; qui pendant l'Assemblée saisissoit les Evêques aussi-tôt qu'ils arrivoient à Paris, pour leur declarer les volontez du Prince, & leur faire voir une disgrace sûre, s'ils ne se rendoient pas à ce qu'on desiroit d'eux ? Que signifioient ces Benefices suspendus durant tout le tems de l'Assemblée, & montrez efficacement comme un motif d'émulation à qui feroit le mieux pour l'acceptation de

la

la Bulle ? Que ſignifioient ces dépêches des Secretaires d'Etat, envoiées dans tous les Dioceſes, pour avertir les Prélats qu'aucun n'eût à publier de Mandemens, qu'après qu'il les auroit fait voir à la Cour? Que ſignifioient ces mêmes Mandemens renvoiez conſécutivement pluſieurs fois revûs & corrigez, juſqu'à ce qu'ils fuſſent au gré de ceux qui conduiſoient l'entrepriſe ? Que ſignifioit cette excluſion des Etats donnée à certains Evêques, & la privation d'en apporter le Cahier au Roi, & conſequemment de recueillir l'avantage temporel qui eſt attaché à cette fonction ? Que ſignifioient les avis ſecrets des parens & des amis à chaque Prélat, que de ne pas accepter, comme la Cour le deſiroit, c'étoit ſe perdre ? Bon Dieu, Quelle liberté !

Mais, diſent aujourd'hui quelques-uns mêmes de ceux qui y ſont intereſſez : Pour qui prend-on des Evêques ? Sont-ce des enfans pour s'effraïer ſi aiſément ? Ou, ce qui ſeroit encore pis, ſont-ce des ames foibles & lâches, pour ſacrifier leur honneur & leur conſcience, à un vain reſpect des hommes, à la crainte d'une diſgrace, à l'eſperance d'une faveur ? On dira tout ce qu'on voudra : mais comme ils ſont hommes, le S. Eſprit a prévû ce qui pouvoit en arriver, & a voulu que ſelon les

Re-

Regles uſitées dans l'Egliſe dès les premiers tems, un Concile même legitimement aſſemblé, où la liberté auroit manqué, ne fût plus regardé comme un Concile, & que les déciſions qui y auroient été faites, quoique peut-être d'ailleurs aſſez bien formées, fuſſent neanmoins ſans autorité. Les Prélats qui y aſſiſtent, ne trahiſſent pas toûjours leur devoir : mais les déliberations qu'ils y prennent ſont toûjours nulles, dès que la liberté y manque.

Voilà pour l'acceptation ſolemnelle : mais quant aux quarante Evêques de l'Aſſemblée, on va bien-tôt voir, que pour ôter à la Conſtitution l'avantage qu'on voudroit qu'elle tirât de leurs ſuffrages, on n'a pas beſoin de recourir au défaut de liberté.

Ce même défaut peut s'étendre ſur un petit nombre d'acceptations expreſſes, qu'on attribuë à quelques Evêques Etrangers : car pour cette multitude de Certificats qu'on s'étoit flaté d'obtenir, & qu'on avoit promis de montrer, il n'en a paru aucun, & il y a bien de l'apparence, que ſi jamais ils paroiſſoient, la même nullité s'y trouveroit, je veux dire, qu'on y verroit le même manquement de liberté en ceux qui les auroient donnez ; ou qu'en les donnant ils n'auroient

roient pas agi en Evêques, comme Juges des conteſtations ſur la Foi, après des diſcuſſions & des déliberations ſuffiſantes ; encore moins après avoir pris la voie legitime des Aſſemblées & des Conciles.

De-là vient qu'on aime mieux ſe rejetter ſur une acceptation tacite, où l'on eſpere trouver beaucoup mieux ſon compte : mais c'eſt un autre genre d'illuſion qu'il faut maintenant développer. La Conſtitution n'eſt pas reçue dans toute l'Egliſe par une acceptation expreſſe & ſolennelle : le fait eſt conſtant & avoué. Elle ne l'eſt pas non plus par une acceptation tacite : on le va voir.

§ III.

L'acceptation tacite, comme nous l'avons déja inſinué, n'eſt pas quelque choſe de purement negatif. Elle ne conſiſte pas à ne rien faire, à ne rien dire, à ne point réclamer, à ne point s'oppoſer, à laiſſer diſputer ceux qui diſputent, décider ceux qui décident, & publier ceux qui publient ; autant de choſes qu'on pourroit faire également en dormant. Apporter de pareilles acceptations, c'eſt apporter le témoignage des ſoldats qui gardoient le Sepulchre de J. C. *dormien-*

tes teſtes adhibes. Ce n'eſt point là une acceptation, c'eſt un pur néant.

L'acceptation tacite, pour être réelle & non chimérique, demande des qualitez poſitives, qu'il eſt conſtant qu'on ne montrera point dans l'acceptation qu'on voudroit attribuer aujourd'hui à la pluſpart des Prelats de la Chrétienté.

1°. Une acceptation tacite, afin d'être legitime, ſuppoſe que ceux qui la font, non ſeulement ont vû la Bulle & le Livre d'où les cent-une Propoſitions ſont extraites ; mais qu'ils ont compris qu'il s'agiſſoit de choſes très-importantes à la Religion : que de les recevoir ou de les rejetter, c'étoit prêter leur miniſtere au S. Eſprit, pour montrer aux Fideles ce qui étoit de la Révélation, ou ce qui n'en étoit pas ; *Viſum eſt Spiritui ſancto & nobis.* Sans cela ce n'eſt point une acceptation, c'eſt une ignorance.

2°. Cette acceptation tacite exige un examen ſérieux & ſolide, une recherche exacte de la lumiere & du bon conſeil, une invocation ſincere, humble, & fervente du S. Nom de Dieu, afin de ne rien omettre du ſoin qu'on peut apporter pour former un jugement qui ſoit conforme à la Tradition, ſans quoi ce qu'on fait n'eſt plus une acceptation, mais une né-

négligence criminelle, ou une témérité inſenſée.

3o. Enfin l'acceptation tacite doit être accompagnée d'une préparation du cœur, & d'une détermination entiere à dire la verité, dès qu'il ſera queſtion de s'expliquer ouvertement ; & en attendant, elle doit être jointe à un conſentement actuel, que cette acceptation tacite que l'on fait, ſoit priſe par l'Egliſe pour une veritable approbation de ce qui eſt décidé, & pour un aveu réel que la déciſion renduë eſt conforme à la doctrine enſeignée dans le Dioceſe particulier dont chaque Prélat eſt chargé. Si cette condition manque, ce n'eſt point une acceptation tacite, c'eſt une reticence ſacrilege, ou équivalemment un faux témoignage.

Mais pour ſavoir ſi la choſe en eſt là dans toutes les Egliſes particulieres du monde Chrétien, il faut du tems, & un tems même conſiderable, qui donne le loiſir à la déciſion d'acquerir la notorieté publique, qui la meuriſſe, pour ainſi dire, & qui l'affermiſſe dans les eſprits, qui la faſſe paſſer dans les Facultez de Theologie, dans les diſputes, & dans les Ecrits des Docteurs ; & qui par toutes ces circonſtances ou d'autres ſemblables, fourniſſe à l'Egliſe une préſomption bien fondée, que chaque Evêque qui ne s'expli-

que pas ſolemnellement, eſt neanmoins ſuffiſamment inſtruit des points décidez, qu'il a fait ſes diligences pour les pénétrer, & qu'il a formé ſon ſentiment à peu près de la maniere que nous le venons d'expliquer.

Ce n'eſt pas tout. Il reſte encore après cela deux choſes bien eſſentielles à examiner. La premiere, ſi cette acceptation qu'on ſuppoſe ſolemnelle de la part de quelques-uns, & tacite de la part des autres, eſt veritablement univerſelle ou preſque univerſelle, car l'Egliſe, qui décide en dernier dégré, eſt toûjours l'Egliſe Catholique, & elle a ſouvent trouvé à propos de ſuſpendre ſes déciſions & ſes cenſures, pour avoir égard à l'oppoſition ou aux remontrances d'un petit nombre de Prelats, ou de quelques perſonnes conſiderables. En cela bien plus ſage que certains hommes ſans autorité, qui lui conſeillent aujourd'hui avec violence d'*éclater*, & qui depuis leur origine ont toûjours voulu ſe mêler mal-à-propos de la conſeiller & de la gouverner.

Memoire pour le Corps des Evêques p.g.1.& 3.

Ce ſont les mêmes qui touchant la Conſtitution dont il s'agit, ont formé ce beau ſiſtême dont ils rempliſſent leurs Libelles, d'une acceptation generale de tous les Evêques du monde chrétien, & qui ramaſſant quelques Prélats en aſſez petit nombre

bre autour du Pape, ne craignent pas d'aſſûrer indéfiniment, que le Corps des Paſteurs eſt uni au Chef de l'Egliſe, en ce qui regarde la Conſtitution, ſans faire ſemblant de voir que quand même le nombre en ſeroit plus grand, cette fauſſe regle eſt démentie par les exemples & par les faits les plus éclatans de l'antiquité, dans l'Arianiſme, dans le Monothéliſme, & dans d'autres points importans.

La ſeconde choſe à examiner eſt, ſi cette acceptation qu'on ſoûtiendroit être univerſelle, eſt en même-tems uniforme, au moins dans l'eſſentiel & dans le fond; parce que ſi quelques Prélats acceptent dans un ſens & d'autres dans un autre ſens, quand même ils ſe réüniroient ſur les mêmes formalitez, c'eſt neanmoins à peu près, comme ſi quelques-uns acceptoient & les autres n'acceptoient point, ou plutôt, c'eſt quant à l'uniformité, comme s'ils n'acceptoient ni les uns ni les autres; parce que leur varieté rend leur acceptation auſſi inutile pour la Conſtitution, que l'auroit été leur refus. Le ſens de la Conſtitution n'eſt pas déterminé par les uns: il l'eſt par les autres. Les uns font une acceptation abſoluë & indéfinie, les autres ne font qu'une acceptation reſtreinte & limitée par le ſens, auquel ils reduiſent la Conſtitution. Les uns prétendent que cer-

certaines propoſitions ſont condamnées dans leur ſens propre & naturel, les autres croïent qu'elles ne le ſont que dans un ſens étranger, ou qui n'eſt propre qu'à raiſon des tems, des lieux & de la perſonne qui parle. Quelques-uns trouvent qu'il y a plus d'erreurs condamnées, quelques autres trouvent qu'il y en a moins. Les uns veulent des modifications, & les autres n'en admettent point. Ce n'eſt plus un ſentiment uniforme & catholique, ce n'eſt plus le ſentiment de l'Egliſe univerſelle.

§. IV.

Voilà préciſement où j'attendois les Auteurs des Memoires, pour faire voir avec évidence ou leur aveuglement, ou leur mauvaiſe foi. Car enfin, qu'ils prétendent que la Conſtitution ait été acceptée ſolemnellement ou tacitement, par tous les Paſteurs des Roiaumes & des Etats etrangers, quoiqu'ils n'apportent aucune preuve de cette acceptation univerſelle, ils ont pû toutefois ſe flater que leur hardieſſe leur tiendroit lieu de démonſtration, qu'ils impoſeroient par là aux eſprits credules, & qu'ils jouiroient pour un tems du privilege des Recits qui viennent de loin. Mais qu'ils veuillent nous

en

en faire accroire ſur ce qui s'eſt paſſé au milieu de nous, ſur ce que nous avons vû de nos yeux, c'eſt en verité un manquement de pudeur qu'on ne ſauroit pardonner. Je viens au fait. Il y a environ 130. Evêques en France. De ces 130. il s'en trouve ſeize qui n'ont point encore reçû la Conſtitution, reſte pour 114. qui l'ont acceptée. Mais comment l'ont-ils acceptée ? Laiſſons-là maintenant les conſidérations qui peuvent les avoir fait agir, & la liberté qu'ils ont euë ou qu'ils n'ont pas euë : J'en ai parlé. Mais diſtinguons parmi eux les deux ſortes d'acceptations qui nous reſtent à conſiderer : une acceptation pure & ſimple, & une acceptation relative qui a rapport à des Explications, à des Mandemens, à des Inſtructions.

Les Auteurs des Memoires poſent pour principe, après l'avoir déja ſoûtenu ailleurs, qu'il n'y a que l'acceptation pure & ſimple qui ſoit bonne, & ſelon laquelle on puiſſe dire veritablement qu'une Bulle a été acceptée : qu'au contraire l'acceptation relative eſt inutile ou même injurieuſe au S. Siege, parce qu'elle reſtreint, modifie, & change en quelque maniere ce que le S. Siege a donné ; & que *quiconque*, diſent-ils, *ne reçoit qu'avec explication, reçoit plûtôt l'explication que la choſe qui eſt expliquée & décidée.* Quoi-

qu'il en ſoit, il doit paſſer pour conſtant qu'à Rome, ils ne reconnoîtront jamais pour legitime ni pour ſuffiſante une acceptation relative. Ils croiront être moderez s'ils ſe contentent de la mépriſer & de la regarder comme nulle.

Où en ſont donc les Auteurs des Memoires, qui ſe rejouiſſoient d'être riches en acceptations, & qui ſe vantoient de l'être? Tout leur bien imaginaire s'évanouit comme un ſonge, & ils ne trouvent plus rien entre leurs mains. Car des 114. acceptations de la Bulle qui ont été faites par les Evêques de France, on les défie d'en produire pluſieurs qui n'aient pas été relatives. Le nombre les en fera rougir.

S'ils agiſſent même avec droiture & de bonne foi, ils n'en trouveront pas une. Car ſuivant la regle des Aſſemblées & des Compagnies, qui veut qu'à la fin tous les ſentimens ſe réüniſſent dans celui qui prévaut, lors principalement que tous les opinans y ſouſcrivent, l'Aſſemblée entiere de 1714. n'a reçû que relativement, & les Evêques qui ont accepté dans les Provinces, ont appuïé leur acceptation ſur celle de l'Aſſemblée. On ſçait que les Evêques amis du Seminaire de S. Sulpice, au nombre de 8. ou 9. à la tête deſquels M. l'Archevêque de Rouen s'étoit mis, ba-

batailleront quelque tems pour l'acceptation pure & ſimple : mais que voiant que tous les autres étoient contre eux, ils céderent enfin, & il n'y en eût aucun, ſans excepter M. d'Arétuſe, qui ne ſignât l'acceptation, comme elle fut propoſée par M. le Cardinal de Rohan dans ſon Rapport, & comme elle ſe trouve encore aujourd'hui dans les Actes imprimez de cette Aſſemblée. Ce que je rapporterai bientôt, ſur la maniere dont les Evêques de France ont reçû la Conſtitution, mettra cette verité dans un plus grand jour.

Elle n'en auroit pas beſoin, ſi on vouloit prendre les Prélats par leur conſcience, & leur demander devant Dieu, comment ils ont prétendu recevoir la Conſtitution. Rien n'eſt plus commun que d'en entendre, qui diſent tout net, qu'ils ne l'ont reçue que relativement, que ſi l'acceptation qu'on leur a preſentée dans l'Aſſemblée n'eſt pas relative, on les a trompez ; parce qu'ils n'ont jamais eu intention d'accepter autrement. Et il ne faut pas s'en étonner : ils avoient une raiſon capitale & eſſentielle d'en uſer ainſi.

On leur conteſte à Rome par des Brefs qui ſont devenus publics, la qualité de Juges dans les matieres de la Foi. Recevoir purement & ſimplement les Decrets du S. P. n'eſt pas faire la fonction de Ju-

ges, où du moins n'eſt pas prouver qu'on la faſſe. Il leur étoit donc très-important de ne pas accepter, ſans faire voir qu'ils avoient examiné : que dans cet examen où le Public les ſuivoit pas à pas, ils avoient trouvé beaucoup de propoſitions, qui avoient beſoin d'être expliquées, & que ce beſoin d'explication étant certain & reconnu, il fut conclu que l'Aſſemblée ne ſe ſépareroit point, que les Explications ne fuſſent faites & ſignées. Tel fut l'enchaînement de leurs principes, & telles furent les conditions auſquelles on accepta la Conſtitution. Les huit Evêques mêmes qui ſe ſéparerent de l'Aſſemblée en convenoient; & mettoient alors pour principale difference entre eux & les autres, que les Explications qu'on vouloit donner, devoient plutôt être demandées au Pape, que d'être faites par les Prélats.

Eſt-il rien-là qui ne ſoit vrai? Il l'eſt donc auſſi, que les Evêques de France n'ont fait qu'une acceptation relative: que l'acceptation relative étant nulle auprès du Souverain Pontife, l'Egliſe Gallicane n'a point reçû legitimement, ſelon Rome, la Conſtitution : que l'Egliſe Gallicane n'aiant point reçû légitimement la Conſtitution, & faiſant neanmoins une portion des plus conſiderables de l'Egliſe univerſelle, étant d'ailleurs celle qui eſt la plus in-

intereſſée dans la cauſe dont il s'agit, celle chez qui l'affaire eſt née, celle qui eſt plus au fait qu'aucune autre du fond & des circonſtances de l'affaire, il eſt contre toute ſorte de verité & de raiſon, de dire ſans bornes, comme font les Memoires, que le Corps des Paſteurs a accepté la Conſtitution; que l'Egliſe eſt unie au Pape dans cette acceptation; que la cauſe eſt finie, & que la Regle de Foi eſt prononcée, reconnuë & invariablement établie: puiſque tout au contraire, il doit demeurer pour démontré, que tant à l'égard des Evêques etrangers, qu'à l'égard de ceux du Clergé de France, l'acceptation ſolemnelle manque par défaut de liberté: l'acceptation tacite par défaut de realité: l'acceptation pure & ſimple par défaut de verité, & l'acceptation relative, ſelon les maximes Romaines, par défaut de validité.

C'eſt ce que Meſſieurs du Parlement ont reconnu d'une maniere ſi réelle & ſi poſitive, qu'ils en ont fait le principal fondement de l'oppoſition qu'ils ont crû devoir apporter aux volontez du feu Roi, touchant la Déclaration dont Sa Majeſté propoſoit l'enregiſtrement. Ils repreſenterent avec tout le reſpect & en même-tems avec toute la generoſité poſſible, qu'en matiere de Religion, c'étoit à l'E-

gliſe à porter les loix, & aux Princes Chrétiens à les faire executer : que la Conſtitution n'étoit pas encore une loi qui fût portée par l'Egliſe : que le Pape qui l'avoit envoiée, n'étoit point en droit indépendamment de nos maximes, de la faire recevoir ni obſerver dans le Roiaume : que l'Aſſemblée de 1714. avoit été une Aſſemblée ſans autorité, & qu'elle avoit reconnu elle-même, qu'elle ne pouvoit obliger perſonne : qu'à l'égard des Evêques des autres Roiaumes, il ne paroiſſoit pas qu'il y eût encore de leur part une ſuffiſante acceptation ; & qu'ainſi le Roi ne devant pas être le premier à porter une loi Eccleſiaſtique, on ne pouvoit pas enregiſtrer la Déclaration, qui ſuppoſoit qu'en effet la déciſion du Pape fût paſſée en loi, ni enjoindre aux Evêques ſous les peines Canoniques de s'y conformer, en quoi les Auteurs des Memoires attaquent la conduite ſi ſage & ſi courageuſe du Parlement. De ſçavoir s'ils le font ſans y penſer ou en y penſant, c'eſt ce qu'il n'eſt pas neceſſaire d'approfondir : mais ce ne ſeroit pas la premiere fois qu'ils ſe ſeroient mis au-deſſus de ces conſiderations.

Cependant ils devroient être bien étonnez, ſi au lieu qu'ils avancent ſans le prouver, qu'il y a de la part de tous les Paſteurs

teurs une acceptation ſolennelle ou tacite, on leur répondoit en le prouvant, que tout au contraire il y a réellement de la part de preſque tous les Etats étrangers une oppoſition au moins tacite. J'appelle oppoſition tacite la réſiſtance qui eſt faite aux invitations preſſantes du côté de Rome d'accepter la Conſtitution. C'eſt ce qu'a fait le Roi de Sicile, le Senat de Veniſe, & ce que vient de faire tout recemment pour la Hongrie M. le Cardinal de Saxe Archevêque de Strigonie, Primat du Roiaume, qui fortement preſſé par pluſieurs lettres de Rome de publier la Conſtitution, a toûjours perſiſté conſtamment à ne le point faire, & à ne point répondre ſur cet article. J'appelle oppoſition tacite le ſoin que prennent les Evêques de tous ces Etats & de pluſieurs autres, de ſe tenir clos & couverts, & de garder un grand ſilence touchant la Conſtitution, malgré le bruit & l'éclat qu'elle fait dans le monde; en ſorte que ſachant tous la répugnance que la puiſſance temporelle témoigne dans les Etats où ils ſont, à l'acceptation de la Bulle, aucun d'eux n'éleve ſa voix pour repréſenter qu'il ſeroit à propos de faire autrement.

On cite à la verité pour la publication de la Conſtitution l'Electorat de Cologne & celui de Treves. On cite encore

en quelque maniere l'Inquifition d'Eſpagne & quelques Evêques de Flandre. Mais on peut citer pour l'oppoſition, au moins tacite, preſque toute l'Allemagne, tout le ſaint Empire, les Etats de Veniſe, la Savoye, la Sicile, la Hongrie, quoique ſpecialement dévouée au S. Siége, ſans parler de pluſieurs autres endroits où la Conſtitution n'eſt nullement acceptée, & n'eſt peut-être pas même encore connuë. Rome a donné ordre à tous ſes Nonces & à tous ſes Envoiez de ne rien omettre pour engager les Souverains & les Evêques à publier la Bulle; & à peine quelques-uns de ceux qu'on en a ſollicitez ſe ſont-ils laiſſé ébranler.

Voilà ce qu'il eſt important qu'on ſache dans le public, afin que les Fideles ne ſoient pas troublez. Car il ne s'agiroit ici de rien moins que d'être ou dans l'Egliſe ou hors de l'Egliſe. S'il étoit vrai que tout le Corps des Paſteurs fût uni au Pape touchant la Conſtitution, & que la loi fût réellement portée, quiconque ne la recevroit pas ſeroit hors de la voie du ſalut. Mais ſi au contraire il eſt réel que le Corps des Paſteurs n'ait pas accepté, & que les Evêques oppoſans aient de fortes raiſons de ne pas faire ce qu'on leur propoſe, il n'y a rien à craindre, que de ſe laiſſer aller par foibleſſe ou par intereſt à

des

des vûës qui ne viendroient pas de Dieu. C'eſt le cas précis où l'une des Propoſitions condamnées doit faire ſentir la verité à laquelle les 40. ont dit, *Qu'il étoit impoſſible de ſe refuſer*, ſavoir que *la crainte d'une Excommunication injuſte ne doit point nous empêcher de faire notre devoir.* Le devoir des Paſteurs dans les conteſtations ſur la Foi, eſt de bien juger. Le devoir des Peuples eſt de recevoir de la main de leurs propres Paſteurs le jugement & la déciſion de l'Egliſe ; & en attendant, de perſévérer dans la priere & dans la communion de tous les Evêques Catholiques, & ſur tout de celui qui tient parmi eux la premiere place, & qui eſt le Chef viſible de l'Egliſe. Telle eſt la veritable ſituation où nous ſommes. Les ſéditieux qui répandent de fauſſes allarmes, doivent être regardez de tout le monde comme des perturbateurs du repos de la Religion & de l'Etat.

Si M. le Cardinal de Noailles, & les Prelats qui lui ſont unis, étoient d'un côté, & que l'Egliſe fût de l'autre, il n'y auroit pas à balancer un moment à les abandonner pour s'attacher à l'Egliſe. Mais s'ils n'ont cherché juſqu'ici qu'à appuïer la paix ſur les fondemens ſolides de la verité éclaircie & de l'erreur manifeſtée, toute l'Egliſe leur eſt redevable de leur ze-

zele. La fermeté qu'ils témoignent aura le ſort de celle des plus grands Evêques de l'antiquité : Blâmée & combattuë par cent mille bouches pendant qu'ils vivoient, approuvée & canoniſée quand ils n'y ont plus été : oppoſée en apparence aux volontez du premier Paſteur, & reconnuë après pour avoir été réellement favorable aux vrais intereſts & à la vraïe gloire du S. Siege. Je ſupprime neanmoins à préſent cette prédiction, que pluſieurs eſprits ne ſeroient pas capables de porter : mais il n'eſt pas permis de refuſer aux Evêques oppoſans la juſtice de croire que l'Egliſe n'eſt point contre eux, & qu'ils ne ſont point contre l'Egliſe. Car quand même on conviendroit qu'ils auroient pour oppoſez le plus grand nombre des Evêques de la Chrétienté unis avec le Pape, ce qui n'eſt pas ; il ne s'enſuivroit nullement qu'on fût en droit de les traiter de ſchiſmatiques. L'Egliſe en a uſé autrefois plus favorablement envers des Evêques, dont la cauſe étoit ſans comparaiſon moins favorable.

Perſonne n'ignore que l'héréſie d'Eutichès avoit été autentiquement condamnée par le grand S. Leon dans le Concile Romain. La celebre Lettre de ce ſaint Pape avoit été reçue avec applaudiſſement dans les Conciles des Gaules, & dans ceux de

de différentes Nations : une grande partie de l'Orient l'avoit adoptée : Anatolius Patriarche de Conſtantinople, qui y avoit réſiſté d'abord, s'y étoit enfin ſoumis. Les partiſans d'Eutichès étoient ſans difficulté le plus petit nombre en comparaiſon de ceux qui adheroient à la déciſion de S. Leon. Cependant ni ce grand Pape, qui ſavoit ſi bien juſqu'où pouvoit aller ſon autorité, ni l'Empereur Marcien, qui étoit un Prince ſi catholique, ne crurent pas que les choſes fuſſent encore au point que le plus petit nombre des Evêques dût recevoir la loi du plus grand nombre uni au Pape. S. Leon écrivit à l'Empereur & à l'Imperatrice Pulchérie, que s'il y avoit peut-être quelques Evêques qui s'écartaſſent du ſentiment commun, il demandoit alors que l'Empereur convoquât un Concile dans l'Italie : *Si forſitan ab aliquibus diſceptatur* : termes qui ſeuls pourroient ſuffire pour faire comprendre ce petit nombre d'oppoſans. L'Empereur défera à la priere de S. Leon. Il aſſembla un Concile, non pas à la verité en Italie, mais à Calcedoine. La cauſe y fut de nouveau examinée. On y lût la Lettre de S. Leon. Quelques Evêques eurent encore des doutes ſur certains endroits de cette Lettre. Les Legats du Pape les expliquerent, le trouble fut appaiſé,

ſé, & la bonne cauſe demeura abſolument éclaircie & victorieuſe.

Ce qui ſe paſſa dans l'affaire des Monothelites n'eſt pas un exemple moins conſiderable. Un Concile nombreux tenu à Rome ſous le Pape Martin I. condamne leur erreur. Les Evêques des Gaules aſſemblez en divers Conciles : les Egliſes d'Afrique, celle de Jeruſalem acceptent la déciſion du Concile Romain. Le plus grand nombre des Paſteurs, ſans aucune comparaiſon, étoit alors joint au S. Siege ; cependant l'Empereur Conſtantin Pogonate ne regarde pas l'affaire comme finie, & ne ſe croit pas en droit d'impoſer aux Evêques Monothelites la neceſſité de ſe conformer à l'exemple des Evêques Catholiques. Il prie d'abord le Pape d'envoïer des Députez à Conſtantinople pour concilier les eſprits par des Conferences pacifiques : il marque dans ſa Lettre qu'il peut bien uſer d'invitation & d'exhortation pour la paix & pour l'unité de l'Egliſe, mais qu'il ne veut en aucune maniere uſer de contrainte : *Invitare & rogare poſſumus ad omnem commendationem & unitatem omnium Chriſtianorum : neceſſitatem verò nullatenus afferre volumus.* Cependant les voies de conciliation deviennent inutiles, le ſixiéme Concile eſt convoqué, le Pape Agathon y concourt ; & l'on

l'on y juge de nouveau la queſtion du Monotheliſme, ſans que perſonne penſe ſeulement qu'il ne s'agiſſoit plus que de faire le procès aux Evêques, qui n'avoient pas reçû les déciſions déja portées.

Bien loin donc de donner dans la hardieſſe outrée des Memoires contre les Prélats oppoſans, le moins qu'on pût leur accorder, ſeroit de dire d'eux, ce que S. Auguſtin diſoit de S. Cyprien & des Evêques d'Afrique : lors que n'étant pas lui-même de leur ſentiment ſur la Rébaptiſation, il reconnoiſſoit cependant que ces Prélats avoient pû demeurer dans ce qu'ils penſoient, nonobſtant le jugement du Pape Etienne, reçû & adopté par le plus grand nombre des Paſteurs : *Multi cum Stephano, quidam cum Cypriano ſentiebant, utrique cum eis in unitate conſiſtentes.* Le même S. Docteur dit encore ailleurs, que *la paix de J. C. a tellement triomphé dans leur cœur, qu'elle les a préſervez du ſchiſme :* paroles d'autant plus dignes d'attention, qu'elles refutent clairement ceux qui prétendent qu'on ne peut penſer autrement que le Pape ſans ſe ſéparer du centre de l'unité, & ſans devenir ſchiſmatique.

La raiſon que S. Auguſtin a euë de croire que des Evêques n'étoient pas ſchiſmatiques, quoi qu'ils ne fuſſent pas ſoumis

mis à une déciſion du Pape acceptée par pluſieurs Prelats; c'eſt parce que cette déciſion, dit-il, n'eſt pas encore tout à fait hors de doute, & qu'elle n'a pas acquis l'autorité d'un jugement infaillible, & d'une déciſion de Foi, juſqu'à ce que toute l'Egliſe l'ait adoptée : *Qui diverſa ſenſerunt, in unitate manſerunt : quia nondum dubitatio, procedente tempore, perſpectâ veritate, ſublata eſt.* Tout ce que S. Auguſtin exige donc des Evêques qui contrediſent le jugement du Pape, eſt qu'ils conſervent l'amour de la paix & de l'unité, & qu'ils ſoient diſpoſez à ſe ſoumettre, lorſque l'Egliſe aura reçû la déciſion du S. Pere.

S'il étoit neceſſaire d'appuïer cette verité ſur pluſieurs exemples, il ſeroit aiſé d'en rapporter un grand nombre : mais comme on a particulierement affaire ici aux Jeſuites, on ſe contentera de citer ce que leur P. Daniel en a dit dans ſon Hiſtoire de France.

Tom. I. p. 481. & ſuiv. Il rapporte, *Que les Papes Gregoire II. Gregoire III. & Etienne III. tinrent des Conciles à Rome ſur le ſujet des ſaintes Images : que leurs déciſions, quelques authentiques qu'elles fuſſent ;* ce ſont ſes termes, *ne furent point encore regardées dans les Gaules par pluſieurs Evêques comme des déciſions en dernier reſſort.* Le

II.

II. Concile de Nicée cependant accepta la déciſion de ces Papes, & fut confirmé par le S. Siege.

S'il y a jamais eu un jugement du Siege Apoſtolique qui ait dû avoir force de Loi, c'eſt ſans doute celui qui a été prononcé par pluſieurs Papes, à la tête d'un Concile Romain, & que les Evêques d'Orient ont adopté, & neanmoins le P. Daniel ajoûte, *Que trois ans après on jugea à propos en France de faire la réviſion de tout ce qui s'étoit paſſé au Concile de Nicée, confirmé par le Pape; que l'on écrivit contre la doctrine de ce Concile; que lorſqu'il fut queſtion de le faire recevoir par le Concile de Francfort, & que les Actes envoiez par le Pape furent preſentez, on s'oppoſa alors à les reconnoître & à les approuver.*

Le Pape Adrien ne traita point de ſchiſmatiques les Evêques de France qui demeuroient oppoſez à la doctrine de l'Egliſe de Rome: *Il ſe contenta*, dit le P. Daniel, *de publier la refutation des livres Carolins pour prévenir le mal qu'ils pourroient faire, mais il ne preſſa point le Roi de recevoir le Concile de Nicée, ni de faire revoquer ce qui s'étoit fait à Francfort contre ce Concile, attendant avec prudence une conjoncture plus favora-*

ble

ble qui ne ſe préſenta pas néanmoins avant ſa mort.

Il ne faut pas s'étonner que le P. Daniel ſoit convenu de ces faits, puiſque la force de la verité l'a obligé de reconnoître, *Que les Papes ont été quelquefois ſoupçonnez d'avoir prévariqué & trahi la cauſe de l'Egliſe; ce qui a fait qu'on leur a demandé des Eclairciſſemens touchant leur conduite & la ſincerité de leur foi.*

Et pour revenir au fait précis dont nous traitons, ſi l'acceptation de pluſieurs Evêques faiſoit qu'une Bulle du Pape eût dans l'Egliſe une autorité infaillible, il s'enſuivroit que tous les Conciles Romains, que tous les Conciles mêmes Provinciaux, auſquels le Pape auroit préſidé, ou qu'il auroit approuvez, auroient dans l'Egliſe cette autorité infaillible, & que tous les points de doctrine qui y auroient été décidez, ſe devroient regarder comme autant de dogmes de foi; il n'eſt perſonne qui ne ſente d'abord l'abſurdité de cette conſéquence, & qui par une ſuite neceſſaire ne doive auſſi ſentir l'abſurdité du principe.

La maniere dont la Constitution a ete' reçue en France.

Il eſt certain que le plus grand nombre des Evêques de l'Aſſemblée a voulu recevoir la Conſtitution relativement aux explications données dans l'Inſtruction Paſtorale, & juger avec le Pape les erreurs condamnées par la Conſtitution.

On en trouve la preuve dans les Actes mêmes de cette Aſſemblée, & dans les Mandemens donnez pour la publication de la Bulle.

Le premier pas que l'on a fait en entrant dans l'Aſſemblée, après avoir lû la Conſtitution, a été de nommer ſix Commiſſaires, à la tête deſquels étoit M. le Cardinal de Rohan, pour examiner la Conſtitution. On a demandé à Dieu, par une Meſſe ſolennelle, & par une Communion generale de tous les Evêques, les lumieres du S. Eſprit. Pourquoi ? Ce n'étoit pas ſans doute pour recevoir la Bulle purement & ſimplement ; car une telle préparation auroit été peu neceſſaire : mais pour être plus en état de diſcerner l'erreur de la verité. Les Commiſſaires ont emploïé plus de trois mois, & plus de ſoixante ſéances à fixer les ſens erronez des 101. Propoſitions. Tous les Evêques ſont

ſont convenus de la neceſſité d'une Inſtruction qui ſeroit publiée avec la Conſtitution, & qui en marqueroit les erreurs condamnées.

M. le Cardinal de Rohan expliqua dans ſon raport les ſens condannables des 101. Propoſitions; il y emploïa cinq jours, & le ſixiéme, après avoir propoſé un projet d'acceptation, il fit remarquer les précautions que la Commiſſion avoit priſes pour y mettre à couvert les droits de l'Epiſcopat.

Il dit, 1. Qu'aiant expliqué dans ſon raport les erreurs condamnées, & ce raport contenant la ſubſtance de l'Inſtruction Paſtorale, & précedant la déliberation & l'acceptation des Evêques; il n'y avoit nulle apparence de dire, qu'on recevoit la Conſtitution purement & ſimplement, & comme de ſimples executeurs des Decrets du S. Siege, à qui la ſeule notification de la Bulle ſuffit pour emporter leur acceptation.

2. Que c'étoit réellement faire fonction de Juges avec le Pape, que d'examiner pendant plus de trois mois le Livre & les Propoſitions condamnées; conferer la déciſion du Pape avec la tradition, & declarer enfin dans l'acte même d'acceptation, qu'on reçoit la Conſtitution, parce

ce qu'on la trouve conforme à la Foi de l'Egliſe.

3. Que l'Aſſemblée arrêtant qu'il ſeroit fait avant ſa ſéparation une Inſtruction Paſtorale, & cette clauſe étant inſerée dans l'acte d'acceptation, & en faiſant une condition, elle devenoit neceſſaire & inſéparable de l'acceptation de la Bulle.

4. Que l'on ne pouvoit mieux lier l'acceptation & l'inſtruction, & en faire un ſeul & même acte, qu'en les renfermant ſous une ſeule & même ſignature; & en ordonnant qu'elles ſeroient enregiſtrées enſemble dans les Officialitez, & publiées enſemble aux Prônes.

M. le Cardinal de Rohan emploïa une ſéance entiere à prouver que tout cela étoit renfermé dans le projet d'acceptation dreſſé par le Bureau de la Commiſſion, & c'eſt par là qu'il engagea pluſieurs Evêques à adopter ce projet.

Lorſque les Evêques aſſemblez opinérent ſur l'acceptation, pluſieurs d'entre eux s'étendirent fort à prouver que l'on pouvoit ſuivre le projet du Bureau, parce que l'acceptation de la Bulle n'y étoit point pure & ſimple, & qu'il renfermoit une relation ſuffiſante, c'eſt à dire, une relation *virtuelle & locale*. De ce nombre furent Meſſieurs de Langres, de Troyes, & d'Auxerre, & perſonne n'a oublié le

mot qui fut dit en cette occaſion : qu'il falloit que la Conſtitution ne parût qu'avec l'Inſtruction, qui en feroit comme le contre-poiſon. M. l'Evêque d'Arétuſe fut le ſeul qui oſa parler en faveur de l'acceptation pure & ſimple ; le peu qu'il en dit excita quelque murmure, & cet Evêque crut l'appaiſer en diſant, qu'il étoit Evêque en païs d'obedience.

L'intention de l'Aſſemblée en faiſant une Inſtruction Paſtorale, étoit que chaque Evêque mît ſon nom à la tête de cette Inſtruction, & qu'il mît ſon acceptation à la fin ; la preuve s'en trouve dans les Actes envoiez aux Evêques, où le modele d'acceptation & de publication de la Bulle n'eſt pas avant, mais après l'Inſtruction. Or l'acceptation miſe après l'Inſtruction, renferme une relation *virtuelle & locale.* Expliquer & fixer le ſens de la déciſion du Pape, & dire enſuite, *A ces cauſes nous l'acceptons*, c'eſt parler comme Euſebe de Milan, *Et quia omnia, majorum fidei nobis antiquitus traditæ totâ puritate conveniunt, placuit omnibus, &c.*

Il eſt vrai que depuis l'Aſſemblée, on a envoïé aux Evêques, de la part des Commiſſaires, qui n'en aiant plus la qualité, ne pouvoient en faire les fonctions, un modele de Mandement qui tendoit à dé-

détruire toute relation entre l'Inſtruction Paſtorale & l'acceptation. On y engage les Evêques à ne point mettre leur acceptation après l'Inſtruction Paſtorale, comme on en étoit convenu dans l'Aſſemblée, & à ſe contenter de la donner avec un Mandement fort court, ſans mettre leur nom à la tête; par là on la dégrade en quelque maniere, en la préſentant aux Fideles plûtôt comme une Diſſertation Théologique que comme une Inſtruction Paſtorale donnée par ceux que J. C. a établis Juges de la doctrine. Mais quelle autorité peut avoir dans le Clergé un tel modele envoié de la part d'un Bureau qui ne ſubſiſtoit plus?

Ce qui donna lieu à ce ſecond projet, contraire au premier, c'eſt que le Pape, en voiant les Actes de l'Aſſemblée, avoit été fort offenſé que l'acceptation fût après l'Inſtruction, & que ces deux Actes fuſſent liez par ces mots A CES CAUSES, qui parurent au S. Pere une relation formelle.

M. de Langres craignant de ſe commettre avec le Pape, retrancha ce terme, A CES CAUSES.

M. l'Archevêque de Bordeaux, l'un des Commiſſaires, n'a eu aucun égard au ſecond projet, & a ſuivi la premiere intention de l'Aſſemblée, en mettant ſon

nom à la tête de l'Inſtruction, & ſon acceptation à la fin. MM. les Archevêques de Bourges, de Roüen, de Cambray; MM. les Evêques d'Auxerre, de Laon, d'Evreux, de Chartres, de Limoges, de Rennes, de Nantes, de Poitiers, de Condom, ont ſuivi cet exemple.

Feu M. l'Archevêque de Lion a fait imprimer ſon Mandement d'acceptation après l'Inſtruction.

Le Grand Vicaire de M. l'Archevêque de Reims a donné des explications différentes de celles de l'Aſſemblée, & n'a mis qu'après ces explications, l'acceptation faite au nom du Prelat.

Il en eſt de même de MM. de Frejus, d'Aire, d'Oleron, d'Apt, de Niſmes, & des autres qui ont crû devoir donner un ſupplément à l'Inſtruction faite dans l'Aſſemblée.

Mais enfin le modele d'acceptation dreſſé dans l'Aſſemblée pour être envoié aux Evêques, & qui a été mis à la fin de l'Inſtruction pag. 65. des Actes envoiez, eſt une preuve conſtante que l'intention de l'Aſſemblée étoit que la Conſtitution & l'Inſtruction Paſtorale, que l'on a depuis à deſſein appellée *Ordonnance*, prétendant que ces deux mots ſignifioient la même choſe, ſeroient enregiſtrées enſemble au Greffe de l'Officialité, pour s'y conformer

dans

dans les Jugemens Eccleſiaſtiques, & que tous ces Actes ſeroient lûs & publiez en même-tems aux Prônes, ou au moins dans les Communautez.

Par là ces Meſſieurs ont voulu unir ces deux Actes de telle maniere, qu'ils ne feroient qu'un même corps de loi : qu'ils n'auroient de force que dépendemment l'un de l'autre, & qu'ils feroient conjointement la regle de la doctrine & des jugemens rendus aux Officialitez ; en ſorte que ſi quelqu'un étoit dénoncé à l'Official comme aiant enſeigné, écrit ou parlé mal ſur les Propoſitions condamnées, l'Official ſeroit tenu de prendre la Conſtitution & l'Inſtruction Paſtorale pour juger du délit.

Pluſieurs Evêques ſe ſont conformez à l'intention de l'Aſſemblée ; on peut lire les Mandemens de Bordeaux, Aix, Reims, Narbonne, Langres, Auxerre, Chartres, Evreux, Fréjus, Limoges, Lombez, Montauban, Marſeille, Perigueux, Carcaſſonne, &c. M. l'Archevêque d'Auch, un des Commiſſaires, ne dit pas que l'Inſtruction Paſtorale a été faite par l'Aſſemblée, mais il dit que tous les Evêques qui la compoſoient ont approuvé un projet d'Inſtruction Paſtorale, & ont déliberé qu'il ſeroit publié dans leurs Dioceſes, avec la Conſtitution.

L'intention de l'Aſſemblée doit encore avoir été de marquer dans l'acceptation de la Conſtitution, le droit que les Evêques ont reçû de J. C. de juger avec le Pape les matieres de foi. On le voit par les explications qu'ils ont données pour être avec la Conſtitution la regle de la foi & de la diſcipline ; quoi qu'on eût mieux fait de le marquer plus expreſſément.

Qu'on liſe avec attention les Actes de l'Aſſemblée, & les Mandemens des Evêques, on trouvera que les Prelats ont prétendu par leur Inſtruction Paſtorale fixer & limiter le ſens de la Conſtitution. Diſons plus, qu'ils l'ont même limité, ce ſens, d'une maniere qui paroît contraire à la Bulle ; & qu'ils l'ont fait ainſi, parce qu'ils l'ont crû neceſſaire pour conſerver le dépoſt de la Foi, & la liberté des Ecoles Catholiques. Il faut donner la preuve de l'un & de l'autre.

Dans l'acceptation qu'ils ont faite de l'Inſtruction Paſtorale, ils ont emploié les mêmes termes dont ils s'étoient ſervis pour l'acceptation de la Bulle, & ont dit, *Qu'ils y reconnoiſſoient la tradition & la foi de leurs Egliſes.* Par là ils rendent ces deux pieces relatives l'une à l'autre, & veulent que l'Inſtruction ſoit regardée comme un Commentaire, une Explication, & une Détermination du ſens con-

dam-

damné dans les Propoſitions, & que l'on y apprenne en quel ſens ils ont dit qu'ils trouvoient la foi de l'Egliſe dans la Conſtitution.

Le témoignage de M. l'Evêque de Beauvais, qui a été de l'Aſſemblée, doit ſuffire ſeul pour nous apprendre que c'étoit là le ſentiment de l'Aſſemblée ; voici les termes dont il ſe ſert pour le faire connoître aux Fideles de ſon Dioceſe : *Elle nous exhorte*, dit-il, *de vous faire part de la déliberation qu'elle a priſe à ce ſujet, en vous mettant entre les mains la Conſtitution du Pape avec l'Inſtruction Paſtorale approuvée par la même Aſſemblée, & qui explique d'une maniere ſolide & préciſe les veritables intentions de Sa Sainteté, & le ſens dans lequel les Propoſitions du Livre des Reflexions ſont condamnées..... C'eſt dans cet eſprit que nous vous exhortons à la lire, &c.*

M. l'Evêque de Nevers écrit à ſes Curez, *Qu'il leur envoie l'Inſtruction Paſtorale de l'Aſſemblée, pour leur donner l'intelligence de la Conſtitution, & il veut qu'ils adoptent cette Inſtruction pour regle de leurs ſentimens.* Il ne dit pas la même choſe de la Conſtitution.

Ceux qui n'ont pas été de l'Aſſemblée n'ont pas douté, après en avoir lû les Actes, que l'intention des Evêques ne fût

d'expliquer & de fixer le ſens erroné des Propoſitions. *Cette Inſtruction*, dit M. l'Archevêque de Narbonne, *découvre en même temps la ruſe & la malignité des Propoſitions ; elle explique aux Fideles les intentions du Pape, & le ſens dans lequel il a condamné leſdites Propoſitions..... Ainſi*, ajoûte-t-il, *l'Inſtruction eſt comme un Commentaire perpetuel de la Conſtitution.*

M. de Carcaſſonne dit dans l'Acte même où il accepte la Conſtitution, *Qu'il adopte de même la doctrine contenuë dans l'Inſtruction Paſtorale, & tous les éclairciſſemens qu'elle donne à des Propoſitions dont l'intelligence eût été peut-être penible aux perſonnes peu éclairées ou prévenuës, & qui fixe le ſens de la Conſtitution.*

Pour ne pas trop s'étendre, on ne rapporte point d'autres extraits ; on peut lire les Mandemens d'Arles, de Rodès, de Tarbes, qui parlent comme les trois précedens.

Les Evêques ont limité le ſens de la Conſtitution d'une maniere qui paroît contraire à la Bulle. D'un côté la Conſtitution declare que toutes & chacune des 101. Propoſitions ſont des propoſitions ſi condamnables, qu'il ſuffit de les propoſer pour forcer toute la terre à y re-

reconnoître l'erreur dans tout écrit, dans toute bouche, dans toute circonſtance ; & de l'autre côté les Evêques diſent dans leur Inſtruction, qu'il y a des propoſitions condamnées par la Conſtitution, qui renferment dans leur ſens naturel des veritez auſquelles il eſt impoſſible de ſe refuſer, & qui ne ſont condamnées que par la circonſtance des temps, la nature de l'ouvrage, la ſituation de ſon auteur, & la délicateſſe de la matiere.

L'Inſtruction ſur les Propoſitions 26. & 91.

Les Evêques de l'Aſſemblée ne ſont pas les ſeuls qui aient parlé un langage ſi différent de la Bulle. M. l'Archevêque de Narbonne dit, que dans les 101. Propoſitions *il y en a qui paroiſſent avoir un ſens catholique, & qui ſont condamnées dans le ſens de l'Auteur.*

Après que M. de Fréjus a dit, *Que le devoir de ſon miniſtere exige de lui qu'il faſſe entrer les Fideles de ſon Dioceſe dans l'eſprit de la Conſtitution* ; il convient, *Que S. Proſper a parlé à peu près de même que la propoſition* 12. *Que ſi les propoſitions* 61. 62. *&* 63. *étoient dans un Auteur plus exact, on laiſſeroit paſſer ces expreſſions qui peuvent avoir un bon ſens. Qu'il eſt vrai, comme il eſt dit dans la propoſition* 80. *que l'Ecriture ſainte eſt pour tout le monde.*

Qu'y a-t-il de plus contraire à la Conſtitution, qui condamne toutes ces Propoſitions comme dignes de cenſure en general & en particulier, *omnes & ſingulas*, conjointement ou ſéparément, *conjunctim vel diviſim*, dans tout Auteur, *ita ut quicumque illas vel illarum aliquam docuerit, &c.*

Les Evêques ont crû qu'il étoit neceſſaire de fixer & de déterminer le ſens de la Conſtitution: ils écrivent au Pape, que leur Inſtruction *ſera comme une eſpece de rempart & de digue oppoſée aux interpretations fauſſes & contraires au veritable ſens de la Conſtitution*; on ne fortifie que les actes qui ont beſoin d'être fortifiez, & qui ne portent point avec eux leur défenſe. Dans la Lettre circulaire ils écrivent aux Evêques abſens, que l'*Inſtruction Paſtorale ſera partie de leur Procès verbal, & qu'elle y ſera pour eux un monument éternel de leur amour pour la conſervation de la verité*; ils étoient donc perſuadez qu'on les auroit regardez dans les ſiecles à venir comme des Paſteurs ſans amour pour la verité, s'ils avoient reçû la Conſtitution purement & ſimplement, & s'ils n'avoient pas inſeré dans leur Procès verbal un monument éternel qui juſtifiât leur acceptation.

Enfin en adoptant l'Inſtruction Paſto-

ra-

rale ils declarent qu'on *y a emploié des moiens très-utiles pour conſerver la liberté des ſentimens enſeignez dans les différentes Ecoles Catholiques.* Ces moiens ne ſeroient-ils pas très-inutiles ſi la Conſtitution avoit ſuffiſamment pourvû à la liberté des Ecoles, & ſi elle n'y donnoit aucune atteinte?

M. l'Evêque de Troyes, aujourd'hui Archevêque de Sens, doit avoir bien connu les intentions de l'Aſſemblée, aiant été appellé aux déliberations les plus ſecretes. Ce Prelat dit nettement, *Que l'Aſſemblée a jugé neceſſaire de faire une Inſtruction Paſtorale en publiant la Conſtitution.*

M. l'Archevêque d'Arles eſt ſi perſuadé que la Conſtitution donne atteinte à la liberté des ſentimens enſeignez dans les différentes Ecoles Catholiques, qu'il loue les Evêques de l'Aſſemblée, *de les avoir mis à couvert par leur Inſtruction, & d'avoir apporté les explications neceſſaires pour empêcher l'abus que l'on pouvoit faire de certaines propoſitions mal entenduës.*

M. l'Archevêque de Narbonne dit, que l'*Inſtruction découvre la malignité des propoſitions, explique les intentions du Pape, & le ſens dans lequel il a condamné les* 101. *propoſitions.* Il ajoûte, que *l'intention de l'Aſſemblée, conformément à la Lettre*

qu'elle a écrite au Pape, a été de donner à la Conſtitution par l'Inſtruction Paſtorale, un rempart & une digue pour la défendre contre les fauſſes interpretations, & d'apaiſer le trouble des ames ſimples excité par les conteſtations qui ſe ſont éleuées peut-être malicieuſement; il dit *peut-être*, n'oſant affirmer, comme quelques-uns de ſes Confreres, que les troubles qui ont été excitez ne venoient que des perſonnes malicieuſes & de mauvaiſe foi.

On a déja vû que M. de Fréjus a dit, que *le devoir de ſon miniſtere exigeoit de lui d'expliquer aux Fideles de ſon Dioceſe l'eſprit de la Conſtitution*. La donner aux Fideles ſans explication, c'eſt donc manquer à un devoir eſſentiel, & être prévaricateur de ſon miniſtere.

Feu M. d'Ambrun a crû, *Qu'il étoit neceſſaire en publiant la Conſtitution, d'avertir que le Pape n'avoit pas prétendu donner aucune atteinte à la grace efficace par elle-même*, & qu'il recevoit la Conſtitution *ſans préjudice en aucune maniere que ce ſoit aux droits de l'Egliſe Gallicane*. Auroit-il mis de telles modifications, s'il n'y avoit eu aucun danger pour la grace efficace par elle-même, & pour les maximes du Roiaume. On ne dit rien ici ſur ce que l'on a prétendu que ce

Pre-

Prelat s'étoit retracté avant ſa mort, parce que l'on a ſçû par des témoins non ſuſpects, que tout ce qui a été fait & dit pour lors n'étoit qu'une comedie que trois Jeſuites avoient fait jouer.

M. de Tarbes declare que l'Aſſemblée.... *pour proſcrire l'erreur ſans troubler les conſciences, a donné dans ſon Inſtruction Paſtorale aux Propoſitions condamnées, des éclairciſſemens. . . & que pour ſe conformer à l'eſprit de l'Aſſemblée, ſon intention eſt en recevant la Conſtitution, de conſerver la liberté des ſentimens enſeignez dans les différentes Ecoles Catholiques, & la pratique de differer l'abſolution dans certains cas.*

Ainſi, ſelon M. de Tarbes, l'Aſſemblée a crû, que publier la Conſtitution ſans l'expliquer, c'étoit manquer à proſcrire l'erreur en troublant les conſciences, & la liberté des Ecoles.

M. de Carcaſſonne nous apprend les raiſons *qui ont engagé les Evêques à joindre l'Inſtruction Paſtorale à la Conſtitution... mettre la Bulle à la portée des Fideles, en faciliter l'intelligence, garentir des mauvaiſes interpretations, calmer les conſciences, appaiſer les troubles excitez, faire ceſſer les diſputes*, &c. *Il eſpere que cette Inſtruction ſervira de digue & de rempart à la Conſtitution, & qu'elle*

ſera le commentaire perpetuel de la Bulle : que la poſterité admirera cette Inſtruction ſi étroitement & ſi heureuſement liée avec la Conſtitution.... qui fixe d'une maniere ſi juſte & ſi élevée le ſens orthodoxe dans lequel ladite Conſtitution doit être lûë & entenduë.

Il ajoûte les modifications portées par l'Arreſt du Parlement, & veut que le tout ſoit enregiſtré en ſon Officialité, pour y avoir recours dans les Jugemens Eccleſiaſtiques.

M. de S. Omer, par ſon Mandement du 2. Mai 1714. convient que *le ſens dans lequel les Propoſitions ſont condamnées, pourroit ne pas ſe préſenter d'abord à l'eſprit, & pour cela il ſe reſerve le pouvoir de les expliquer ſelon que le beſoin l'exigera : Et par un autre Mandement du 5. Juillet il declare que les éclairciſſemens & les Inſtructions qu'il s'étoit reſervé de donner ſont renfermées dans l'Inſtruction Paſtorale approuvée par l'Aſſemblée.*

Tous ces Prelats, ſoit qu'ils aient été des quarante, ſoit qu'ils en aient adopté l'Inſtruction Paſtorale, paroiſſent convaincus que l'acceptation de l'Aſſemblée a été une acceptation relative. Si l'on demande quelle raiſon pouvoit avoir en ce cas M. le Cardinal de Noailles & les Evêques qui ſe tinrent attachez à lui, de ſe ſéparer de l'Aſ-

l'Aſſemblée, puiſqu'il ſemble qu'ils ne ſouhaitoient autre choſe pour y demeurer unis, ſinon qu'on ne reçût la Conſtitution que relativement à une bonne Inſtruction ? La réponſe eſt préciſe. Ils ont déclaré qu'ils ne trouvoient pas que l'Inſtruction Paſtorale, dont ils avoient vû le projet, fût ſuffiſante, ni que la Relation qu'on vouloit mettre fût aſſez marquée.

Quelques Prelats ſemblent être entrez depuis dans ce ſentiment, les uns en faiſant des Inſtructions particulieres, & ajoûtant à l'Inſtruction des 40. de nouvelles Explications ou Modifications, comme MM. d'Ambrun, de Farbe, de Carcaſſonne, de Fréjus, de Reims, d'Oleron, d'Apt, d'Aire, de Niſmes.

Les autres en recevant avec des Relations plus marquées que celle de l'Aſſemblée, comme MM. de Narbonne, de Beauvais, de S. Omer, d'Agde, de Troyes, d'Arles, d'Acqs, de Montauban, de Perpignan, d'Auch, de Nevers, qui *donne à ſes Curez l'Inſtruction Paſtorale pour regle des ſentimens qu'ils doivent avoir.*

Je ne ſai pas ſi quelqu'un après cela doutera encore que la maniere dont la pluſpart des Evêques de France ont reçû la Conſtitution, n'ait été relative : mais qui que

ce

ce fût qui portât l'incrédulité jusques-là, il faudroit lui offrir encore une fois de se détromper lui même s'il le vouloit, en se donnant la peine de savoir la verité de la bouche même des Evêques ; car j'avoue qu'il paroît toûjours quelque chose de peu sensé à contester sur des faits dont les témoins & les acteurs mêmes sont encore vivans, & en état de déclarer ce qui en est. Voilà ce que les Incredules trouveront en France.

Et pour ce qui regarde l'invalidité & l'inutilité absoluë d'une Acceptation relative par rapport à la Cour Romaine, s'il leur plaît aussi d'en douter, il n'y a qu'à les prier de s'informer ou d'éprouver par eux-mêmes comment ce genre d'acceptation sera reçû du Pape ; ils verront dans le moment avec quelle force & quelle indignation leurs offres seront rejettées. Voilà ce que les Incrédules trouveront à Rome.

Et peut-être qu'alors ils auront quelque honte non seulement de la fausse supposition des Memoires, mais de l'excessive témérité qui y paroît à n'épargner ni le profane ni le sacré, & à renouveller la fureur des Circoncellions, qui couroient par tout le flambeau à la main pour allumer en tous lieux la sedition & la revolte.

A

A commencer par LE PAPE.

Ils le piquent & l'aigriſſent en lui diſant, *Qu'il ne lui eſt pas permis de plier, & que les coups qu'on lui porte le mettent dans la plus indiſpenſable neceſſité d'éclater.* Mem. p. 13.

Que quand même en ſacrifiant les interêts particuliers de ſa Chaire, il conſentiroit à modifier la Bulle par les explications qu'on demande, il ne lui ſeroit pas permis de le faire aux dépens de l'autorité de l'Egliſe. Que la Conſtitution eſt aujourd'hui une loi irrefragable pour lui auſſi-bien que pour chacun des Evêques, & qu'il n'a nul droit d'y changer rien non plus qu'eux; quoique la liberté lui ait été laiſſée d'expliquer le Concile de Trente. Mais ces Auteurs animez du même eſprit que les ennemis de Daniel, aiment mieux les imiter, & repeter le diſcours que ces profanes adreſſerent au Roi de Perſe : *Scito, Rex, quia lex Medorum atque Perſarum eſt, ut omne Decretum quod conſtituerit Rex non liceat immutari.* Pag. 14.

Qu'au moment que la deſobéiſſance des Prelats à la déciſion de l'Egliſe ne ſera plus voilés d'aucun prétexte, comme elle commence à ne l'être plus, il ne pourra pas ſe diſpenſer de rompre avec eux. Pag. 15.

Que par les coups redoublez qu'on por-

te à ſon autorité, on veut le forcer à éclater.

Pag.25. *En ſéviſſant, comme il le doit, contre le Corps de la Sorbonne.*

LE CLERGÉ DE FRANCE.

On lui reproche ſon aſſoupiſſement ou
Pag.18. ſa lâcheté. *Qui voit-on parler, agir, ſolliciter au nom du Corps des Evêques ?*

Tous les Evêques ne ſont-ils pas en quelque ſorte les Députez nez du Corps pour en ſoûtenir les droits & les loix en ſon nom? Qui empêche les Evêques qui ſont à Paris, de ſe voir, de déliberer entre-eux, d'écrire aux abſens, & de s'en faire plus particulierement avoüer pour agir auprès du Prince ?

Et ce que les bons Sujets du Roiaume ne peuvent entendre ſans frémir : *Qui*
Pag.19. *les empêche de s'unir même au Nonce, & d'agir de concert avec lui, puiſque la cauſe leur eſt commune avec le Pape ?*

Pag.21. *Le ſchiſme qui menace la France ne devroit-il pas faire accourir les Evêques de tous côtez dans la Capitale ?* Comme autrefois les Solitaires accouroient dans les grandes Villes, quittant leurs retraites, deſcendant des montagnes, & venant en foule au ſecours de la foi, où le danger étoit plus preſſant.

Ils

Ils propoſent auſſi une nouvelle forme d'Aſſemblée du Clergé, ſans aucune convocation de la part de la Puiſſance temporelle. Ils prétendent que tous les Evêques devroient concerter entre-eux, & députer de chaque Province. *Je ſai*, dit le Memoire, *qu'il ne ſeroit pas poſſible, & qu'il ne conviendroit pas même que les Evêques quittaſſent tous leurs Dioceſes. Mais ce qui ſe peut, & ce qui conviendroit, c'eſt qu'après s'être concertez entre-eux dans les Provinces, il ſe détachât quelque Prelat de chacune pour venir repréſenter les autres, & pour agir & parler en leur nom.* Pag. 22.

Les Evesques opposans.

Les Memoires declarent qu'ils ſont dans une fort mauvaiſe diſpoſition : *Peut-on*, diſent-ils, *attendre de leur Religion qu'ils veuillent ſe réünir au centre de l'unité, tandis qu'ils voient le trouble & le ſcandale que leur ſéparation cauſe depuis ſi long-temps, ſans en être touchez ; & qu'on ne leur voit prendre des meſures que pour le perpetuer ?* Pag. 15. & 16.

Les Prelats oppoſans avoient flaté M. le Regent qu'ils rendroient au plûtoſt la paix à l'Egliſe. Pag. 19.

Il reconnoît ſans doute qu'on l'a voulu amuſer par de feintes promeſſes.

Ils

Pag.20. Ils le font ainſi parler : *Quelques Evêques particuliers m'avoient ſurpris.*

Et ce qui eſt affreux, ils ne craignent pas d'imputer aux Prelats de ne chercher qu'à ſe ſouſtraire à l'Egliſe. *Tous les E-*
Pag.22. *vêques oppoſans ſe ſont rendus à Paris, non, comme on l'eſperoit, pour s'exciter à l'obéiſſance qu'ils doivent à l'Egliſe, & pour dreſſer l'Acte de ſoumiſſion qu'elle attend d'eux : mais, comme on le ſait, pour concerter les moiens d'échaper à ſon autorité.*

Les Evesques qui ont signé la Lettre a M. le Regent.

On prétend qu'ils n'ont pas compris ce qu'ils faiſoient, & qu'ils ſe contrediſent
Pag.17. eux-mêmes. *Ce n'eſt pas que les Explications telles que le projet les inſinuë clairement ne ſoient d'elles-mêmes incompatibles avec l'acquieſcement à la Bulle ; mais la complaiſance, le deſir de la paix ont empêché ces Prelats de le ſentir : & s'ils avoient compris qu'il fût queſtion de modifier la Bulle, ils ne ſeroient jamais entrez dans le deſſein de le demander.*

M. le Regent.

On inſinuë qu'il ne pénetre pas aſſez ce qui

qui ſe paſſe, & qu'il n'eſt pas trop bien diſpoſé pour la bonne cauſe. *Mais ſuppoſons pour un moment que la multitude & la qualité des affaires dont le Prince eſt chargé, ne lui aient pas encore laiſſé bien pénetrer les veritables diſpoſitions des Prelats oppoſans, & les ſuites de la deſunion. . . Eût-il même des préventions contraires, comme il arrive aux Princes les plus ſages & les plus éclairez, ne faudroit-il pas les combattre ?* Pag. 6. & 20.

La Sorbonne.

Les attentats de la Sorbonne au ſujet de la Conſtitution. Pag 18.

On auroit épargné à l'Egliſe l'horrible ſcandale que la Sorbonne & la Faculté de Nantes y ont donné. Pag. 23.

Les Evêques pouſſez à bout par la Sorbonne, auſſi-bien que le Pape. Pag. 24.

Les inſultes de la Sorbonne contre le Pape & les Evêques.

Le Tocsin.

Jamais il ne fut ſonné d'une maniere plus retentiſſante.

Le ſcandale eſt criant, comment le diſſimuler ? Pag. 15.

L'in-

Pag. 15. *L'incendie eſt formé, & s'étend avec une eſpece de furie.*

Pag. 16. *La cauſe eſt finie pour le fond, on jamais aucune cauſe ne finira dans l'Egliſe..... Il ne s'agit plus que de prononcer contre ceux qui n'acquieſcent point au jugement de l'Egliſe, & de les faire obeïr.*

Pag. 22. *Qu'attend-on pour venir s'oppoſer hautement ?*

Pag. 21. *Le ſchiſme qui menace la France ne devroit-il pas faire accourir les Evêques de tous côtez ?*

Pag. 22. *Ces démarches ne devroient-elles pas déja être faites, & n'a-t-on pas à ſe reprocher de les avoir un peu trop differées ?*

Pag. 23. *Quand on a vû le terme expiré, c'étoit-là pour le Corps des Evêques le moment d'agir.*

Tous les inſtans ſont précieux, il ne convient point d'en perdre.

Pag. 25. *Le ſalut de la Religion ſeroit que les Evêques miſſent en œuvre tout ce qui eſt en leurs mains, comme ſi le Pape ne devoit rien faire, & que le Pape de ſa part fit tout ce qui dépend de lui, comme s'il n'attendoit aucun ſecours des Evêques.*

Prendre les meſures les plus promptes & les plus efficaces pour remettre les quinze Evêques dans la ſubordination.

NO-

NOTES MARGINALES

Sur le Memoire d'un Evêque preſenté à M. le Duc d'Orleans.

AVERTISSEMENT.

CEs Notes avoient été miſes à la marge du Memoire manuſcrit: mais comme pour les mettre de même ici il auroit falu l'imprimer tout entier, on a trouvé qu'il ſeroit plus court de donner ſeulement les endroits du Memoire ſur leſquels les Notes tombent plus particulierement, & que par ce moien tout ce qu'on prétend dire de part & d'autre ſera ſuffiſamment entendu. Ce changement de methode a auſſi fourni la facilité de faire quelques-unes de ces Notes un peu plus longues.

LE MEMOIRE.

Le ſeul moïen que les Evêques, qui n'ont pas encore accepté la Conſtitution, propoſent pour procurer la paix de l'Egliſe, eſt que les Evêques qui l'ont reçûë ſe joignent à eux pour demander des explications au Pape.

NOTE.

Les Evêques qui n'ont pas encore accepté la Conſtitution, ne ſont pas ceux qui écrivent la Lettre à M. le Regent, ni qui lui propoſent rien. C'eſt au contraire ceux qui ont déja fait leur acceptation.

LE MEMOIRE.

On leur répond que ce moïen ne peut jamais réuſſir.... que le Pape ne donnera jamais d'explication, ſoit qu'elle ſoit demandée par M. le Duc d'Orleans, ſoit qu'elle ſoit demandée par tous les Evêques du Roïaume.

NOTE.

Juſqu'ici on n'a point encore demandé dans les formes des Explications au Pape. Pourquoi voudroit-on deſeſperer que Sa Sainteté ſe déterminât enfin à en donner, & à faire ce que J. C. a fait, & ce qu'ont fait les Apôtres, les plus ſaints Papes, les Conciles même, généraux ?

LE MEMOIRE.

Ce fait eſt fondé ſur le refus que le Pape en a toûjours fait malgré les inſtances réiterées du feu Roi.

NOTE.

Tout s'eſt paſſé juſqu'à préſent en ſimples propoſitions & en projets de la part des Miniſtres du Roi.

LE MEMOIRE.

C'eſt mal juger du Pape que de croire qu'il fera par crainte ce qu'il a cru devoir refuſer aux prieres d'un grand Roi.

NOTE.

Ce ne ſera point par crainte, mais par ſageſſe & par raiſon. Il étoit naturel que le Pape, à qui on faiſoit tout eſperer de

la

la condeſcendance du feu Roi, & du credit que les Jeſuites avoient ſur l'eſprit de Sa Majeſté, portât loin ſes prétenſions: mais il ne ſeroit pas moins naturel qu'il ſe montrât plus facile aujourd'hui, qu'on y regarde de plus près.

LE MEMOIRE.

Le Pape ne le peut ſans ſe commettre, & ſans trahir, ſi je l'oſe dire, l'autorité du S. Siege,

NOTE.

Quiconque parle ainſi, ou ignore en quoi conſiſte la veritable autorité du S. Siege, ou eſt un ennemi de l'Epiſcopat & du Roïaume.

LE MEMOIRE.

Soit qu'on faſſe raiſonner le Pape ſelon les Maximes Ultramontaines, ſoit qu'on le faſſe raiſonner ſelon les Nôtres, il ne peut ni ne doit donner cette explication.

NOTE.

Ces Maximes Ultramontaines ne ſont avancées que par des flateurs outrez de la Cour Romaine. Les plus grands Papes ne les ont jamais goûtées. Mais quand quelqu'un des Souverains Pontifes s'en ſeroit laiſſé ſéduire, elles ne ſont pas nos regles, & il eſt indigne à des François de les alleguer contre leur Patrie, & de dire, que *le Pape ne peut s'en départir.* Pour ce

qui regarde nos Maximes, on va voir comment le Memoire en abuſe.

LE MEMOIRE.

Si nous faiſons raiſonner le Pape dans nos principes, il nous dira, ſelon nos propres déliberations: Tout jugement dogmatique du S. Siege, lorſqu'il eſt accepté par le Corps des Paſteurs, eſt une regle de foi. Or la Bulle eſt acceptée par le Corps des Paſteurs.....

NOTE.

C'eſt ici un langage de Jeſuites plein d'équivoques, & tout à fait contraire dans le fond à la verité. Car comme il eſt démontré dans la réfutation du Memoire précedent, jamais la Bulle n'a été acceptée ni par l'Egliſe ni par le Corps des Paſteurs. La hardieſſe avec laquelle la Societé parle là-deſſus mériteroit non ſeulement d'être reprimée, mais d'être punie.

LE MEMOIRE.

Il faudroit que le Pape donnât des Explications par leſquelles il reconnût d'une part qu'il s'étoit trompé quant au dogme, & de l'autre qu'il declarât qu'il n'a point voulu donner d'atteinte à nos libertez.

NOTE.

Diſcours temeraire & entierement oppoſé à la raiſon. Il ſeroit au contraire de l'interêt du Pape & du S. Siege de faire voir en expoſant nettement les erreurs & les

les mauvais ſens que la Bulle a prétendu condamner, que le S. Pere ne s'eſt point trompé ſur le dogme. Quant à nos Libertez, comme elles ne ſont que des droits inviolables fondez ſur les anciens Canons, il eſt juſte qu'on nous les conſerve.

LE MEMOIRE.

Le Pape donneroit ſes explications à ſa maniere, & non à celle des Evêques qui les demandent. Il les donneroit en Maitre & en Superieur.

NOTE.

On s'adreſſe en effet au Pape comme au Superieur qui a fait la loi & qui la doit interpreter; & il lui appartient de parler comme il convient à un Superieur Eccleſiaſtique, dont le partage eſt une ſageſſe toûjours accompagnée de charité, & même d'humilité: *Non dominantes in Cleris, ſed forma facti gregis ex animo.* Et alors ſes Réponſes & ſes Explications doivent être proportionnées aux difficultez qu'on lui propoſe, & non pas à d'autres difficultez qu'il pourroit lui-même ſe propoſer. Il eſt même de ſa prudence & de ſa bonté paternelle, avant que de fixer ſes Explications, de preſſentir ſi les Prelats pour qui on les demande les trouveront propres à calmer les conſciences, & auront lieu d'en être contens. Par là il ne fau-

dra ni *aller à l'infini*, comme le dit le Memoire, ni même recommencer une ſeconde fois.

LE MEMOIRE.

Il leur faut des Explications qui changent entierement la Bulle.... on ne leur en impoſe point.

NOTE.

C'eſt veritablement leur en impoſer que de dire qu'ils *veüillent des Explications qui changent entierement la Bulle, ou du moins qui la corrigent de telle maniere, que ce ſeroit a proprement parler une autre Bulle qui dérogeroit à la premiere.* Ils ne veulent que des Explications qui mettent à couvert les veritez que le Pape & eux ne peuvent ſe diſpenſer de reconnoître pour veritez, & qui condamne les erreurs que Sa Sainteté & eux ne diſconviendront jamais qui ne ſoient de veritables erreurs.

LE MEMOIRE.

Les Evêques ſe perſuadent qu'au refus du Pape ils ſeront en droit de refuſer tout net d'accepter la Conſtitution.

NOTE.

Rien n'eſt moins vrai. Le Pape ne doit point refuſer des Explications legitimes, & s'il en refuſoit, tout ce que les Evêques en concluroient, ainſi qu'ils l'ont toûjours dit, ce ſeroit ou d'en donner eux-mêmes de ſuffiſantes, ou de ne pas accep-

cepter la Conſtitution, s'ils ne pouvoient parvenir à en donner qui fuſſent approuvées.

LE MEMOIRE.

Les Evêques ne ſçauroient diſconvenir que le Pape regarde l'affaire comme conſommée & jugée en dernier reſſort par l'acceptation formelle & tacite de tous les Paſteurs du Monde Chretien.

NOTE.

Les Evêques aiment beaucoup mieux croire que le Pape ne la regarde pas ainſi, que d'être obligez de dire que le S. Pere ſe trompe. Et il ſe tromperoit bien certainement, s'il regardoit *l'affaire comme conſommée & jugée en dernier reſſort par l'acceptation de tous les Paſteurs du Monde Chretien.* C'eſt le crime des Jeſuites de parler ainſi.

LE MEMOIRE.

En donnant des Explications il paroîtroit reconnoître lui-même que ſa Conſtitution n'eſt pas encore ſuffiſamment acceptée pour faire une regle de foi.

NOTE.

En cela il reconnoîtroit la verité. Car Dieu nous préſerve que la Bulle ſans éclairciſſement ſoit jamais regardée comme une regle de foi. Le S. Eſprit ne permettra pas que la cenſure de pluſieurs Propoſitions, dont le moins qu'on puiſſe

dire eſt qu'elles ſont pleines d'ambiguité, ſoit priſe pour regler la créance non ſeulement des Fideles, mais des Paſteurs, qui ne ſçachant pas aſſez préciſément à quoi s'en tenir, courroient riſque de prendre l'erreur pour la verité.

LE MEMOIRE.

Le Pape voudra, comme il a toûjours voulu, qu'on accepte la Conſtitution avant que de lui en demander l'explication. Il voudra que la ſoumiſſion précede l'intelligence.

NOTE.

Peut-on traiter plus mal des Evêques, & peut-on en même tems, ſi on l'oſe dire, heurter plus groſſierement le bon ſens, que de prononcer que *la ſoumiſſion en eux doit préceder l'intelligence.* La digne acceptation pour ceux que le S. Eſprit a établis pour gouverner l'Egliſe, qu'une acceptation de choſes qu'ils n'entendroient pas, & qui précederoit leur intelligence! Et c'eſt dans la bouche d'un Evêque qu'on met une telle propoſition.

LE MEMOIRE.

Pour ce qui regarde les Evêques qui ont accepté la Conſtitution, & publié la Lettre Paſtorale, il eſt hors de doute qu'ils ne peuvent ni ne doivent demander des explications qu'ils n'ont pas crû neceſſaires.

No-

NOTE.

Le Public ne ſe perſuadera jamais, que les Evêques ayent crû que les Propoſitions dont la Conſtitution fait la cenſure, n'euſſent pas beſoin d'éclairciſſement, & que l'explication n'en fût pas neceſſaire; je dis neceſſaire pour eux-mêmes, auſſi bien que pour les Peuples, après qu'on les a vûs aſſemblez durant tant de mois, repaſſant toutes ces Propoſitions en détail, marquant les differens ſens qu'elles pouvoient avoir, *les étudiant*, comme dit le Memoire, *& les méditant*, diſtinguant celles qui preſentoient des veritez *auſquelles on ne pouvoit ſe refuſer*, & qui conſequemment ne pouvoient être condamnées dans le ſens qu'elles offroient d'abord à l'eſprit, mais ſeulement dans celui que l'explication leur donnoit; enfin ſe déterminant à n'accepter la Bulle que conjointement avec l'Inſtruction Paſtorale, qui fixoit le ſens des Propoſitions condamnées, relativement à cette Inſtruction, d'une relation au moins *virtuelle & locale*, ainſi qu'elle fut nommée par le Bureau de la Commiſſion, ou relativement à l'Inſtruction & à l'explication particuliere, que chaque Evêque a eu la liberté d'en faire dans ſon Dioceſe. Il eſt vrai, qu'après avoir fait eux-mêmes ces explications, & avoir accepté en conſequence, ils n'ont plus beſoin

ſoin d'en demander d'autres au Pape. Auſſi n'eſt-ce pas pour eux qu'ils les demandent, comme ils ont pris ſoin de le marquer dans leur Lettre, mais pour les Prélats qui n'ont pas encore reçû la Conſtitution.

LE MEMOIRE.

En faveur de quelques Evêques.... arrêtez par des difficultez & des ſcrupules qu'ils ont peine à vaincre.

NOTE.

Expreſſion qui paroît railleuſe : mais d'une raillerie froide & peu digne du ſujet qu'on traite. Les difficultez des Prélats oppoſans ne ſont que trop réelles, & les peines de conſcience qu'ils ont de recevoir la Conſtitution telle qu'elle eſt, que trop bien fondées.

LE MEMOIRE.

Par rapport à l'Egliſe tout eſt fini. La loi eſt faite. Les Evêques y ont mis le ſceau par l'acceptation & la publication qu'ils en ont faite.

NOTE.

Voilà pour la troiſiéme fois que cet injuſte diſcours eſt répété ; ce qui montre combien il plaît aux Protecteurs des Equivoques. L'Ecrivain y ajoûte ici un tour ſeditieux, & ſonne le tocſin parmi les Evêques, pour leur inſpirer le ſoulevement contre leurs confreres, & pour achever le ſchiſme en diſant, que de demander des

Ex-

Explications, *c'eſt déſavoüer ce qu'ils ont fait, c'eſt ſe deshonorer, c'eſt varier & floter dans leur foi, & payer trop cher & aux dépens de leur honneur & de leur Religion, la paix qu'ils deſirent*, excepté que pour adoucir ſon acreté, il ſuppoſe qu'ils n'ont pas encore demandé ces Explications, quoiqu'il fût de notorieté publique qu'ils les avoient déja demandées par la Lettre qu'ils avoient ſignée.

LE MEMOIRE.

Le Pape feroit ſentir à ces Evêques (qui ont accepté, & qui ne laiſſent pas de demander des Explications) *toute la force d'une loi qu'ils ont par leur acceptation renduë pour eux-mêmes & pour leurs Dioceſains indiſpenſable & obligatoire.*

NOTE.

On l'a dit : ce n'eſt point pour eux-mêmes que les Prélats Auteurs de la Lettre à M. le Regent demandent cette Explication, c'eſt pour les quinze Evêques qui n'ont pas encore accepté, & qui ſont en état de prouver la fauſſeté de la prétenduë acceptation generale de cette loi, qu'on veut qui ait été portée obligatoirement & indiſpenſablement.

LE MEMOIRE.

Ce n'eſt point un moïen praticable & qui puiſſe réuſſir, que de demander au Pape des Explications de ſa Bulle pour la pouvoir accepter.

NOTE.

Peut-être le S. Pere y penſera-t-il à deux fois, avant que de refuſer ſous les yeux de toute la terre un éclairciſſement ſi juſte & ſi neceſſaire, quand il lui ſera demandé dans les formes. Mais quoiqu'il en ſoit, on ne parviendra pas à faire mettre à des Evêques, qui connoiſſent leur caractere & le pouvoir que J. C. leur a donné, *la ſoumiſſion avant l'intelligence.* Si on l'avoit obtenu, il ne reſteroit plus qu'à entreprendre de faire accepter les Bulles ſans les lire & ſans les ouvrir. Car auſſi bien de quoi ſert qu'on les ouvre & qu'on les liſe, ſi on ne les entend pas, & ſi on veut que les Evêques mêmes les acceptent ſans les entendre.

LE MEMOIRE.

Le Mandement que M. le Cardinal de Noailles avoit dreſſé, y avoit pourvû avec beaucoup de préciſion & d'exactitude. Il a paru très orthodoxe à tous ceux qui l'ont vû.

NOTE.

M. le Cardinal de Noailles devroit prendre acte de cette declaration, ſi elle étoit authentique, & demander, pourquoi donc on ne s'eſt pas ſervi, pour finir tout, de ce Mandement ſi précis & ſi exact, qu'il avoit mis entre les mains du feu Roi, & qu'on ne doute pas qui n'ait été vû à Rome. Le Memoire en dit la raiſon. C'eſt qu'on vouloit que M. le Cardinal accep-

tât

tât ſans relation, ou avec une relation imperceptible, c'eſt-à-dire, qu'il ne fût fait nulle mention de ſes Explications dans ſon acte d'acceptation, & que *ſa ſoûmiſſion à la Bulle précedât l'intelligence de la Bulle.* En un mot, c'eſt qu'on vouloit & qu'on veut encore établir à toute force l'infaillibilité du Pape, ſon autorité abſoluë, & la ſervilité des Evêques, malgré la doctrine conſtante, & les declarations ſolennelles du Clergé de France. Je dis l'infaillibilité du Pape; avant même tout conſentement de l'Egliſe. Car Rome ne prétend pas qu'elle doive jamais attendre ce conſentement, avant que de pouvoir demander à chaque Evêque une acceptation pure & ſimple des déciſions qu'elle lui envoye. Et ce qu'on demande aujourd'hui aux Prélats qui n'ont pas encore accepté la Conſtitution, c'eſt ce que Rome croit être en droit de demander à tout Evêque, & même au premier à qui elle adreſſe une Bulle, qui n'a encore été acceptée par aucun autre Evêque. Or il eſt bien certain qu'alors le conſentement de l'Egliſe ni du Corps Epiſcopal, n'eſt pas joint à la déciſion du Pape.

Il faudroit prier les Auteurs du Memoire de dire, s'il y a quelque autre raiſon, qui empêche le Pape de donner des Explications, ou d'en approuver avant l'accep-

tation, ſinon la crainte de donner atteinte à ſon infaillibilité prétenduë.

LE MEMOIRE.

Si les Evêques veulent bien faire attention à la forme & à la maniere dont les Jugemens des Papes ont toûjours été reçûs par l'Egliſe de France, ils ne pourront diſconvenir qu'une relation marquée & formellement exprimée, eſt non ſeulement contraire au reſpect qui eſt dû au Pape, mais qu'elle paſſe les bornes de leur pouvoir.

NOTE.

Où l'Ecrivain du Memoire a-t-il pris ce qu'il dit. On a au contraire toûjours reçû les déciſions dogmatiques par forme de Jugement. On a declaré qu'on les recevoit ainſi. Les Procès Verbaux du Clergé en ſont pleins. La Cour de Rome en a murmuré. Cependant la France s'eſt bien gardée de rien faire là-deſſus, qui pût être pris pour une retractation. Quant à l'adouciſſement que ſemble apporter le Memoire en diſant, qu'il ne condamne qu'une relation marquée & formellement exprimée, c'eſt encore une équivoque & un jeu d'enfant. Car ſi on ne marquoit point cette relation, ou qu'on ne l'exprimât que virtuellement, ceſſeroit-elle en ce cas d'être réelle? Si on répond qu'elle ceſſeroit d'être réelle: la voilà donc aneantie. Si on dit qu'elle ne ceſſeroit pas d'être réel-

réelle, elle conſerveroit donc toûjours de quoi bleſſer réellement, ou plutôt dès qu'elle ſubſiſteroit toûjours comme une verité, ſoit qu'on l'exprimât formellement, ſoit qu'on ne l'exprimât que virtuellement, elle ne pourroit plus offenſer que ceux qui n'aimeroient pas la verité. A Dieu ne plaiſe, que nous donnions en France dans de tels pieges. On peut être honnête & reſpectueux tant qu'on voudra. On doit même l'être toûjours extrêmement envers le Pape: mais en ſorte pourtant que les termes polis dont on ſe ſervira pour lui parler, n'ôtent rien de ce que la verité a de réel. Si ces termes l'affoibliſſoient juſqu'à la mettre en danger, il faudroit en employer de plus forts; & en cas de beſoin, de plus groſſiers.

Le Memoire ajoûte quelque choſe de bien plus ſurprenant & de bien plus intolerable, quand il dit *qu'une relation formellement exprimée paſſe les bornes du pouvoir des Evêques.* Eſt-ce un Evêque qui parle ainſi? Eſt-ce un Evêque qui oſe écrire, que de faire une choſe neceſſaire pour conſerver aux Prélats, dans les circonſtances preſentes, le droit que J. C. leur a donné de juger en matiere de Foi, *paſſe les bornes de leur pouvoir?* Tout l'Epiſcopat ne devroit-il pas demander réparation d'une telle injure?

LE MEMOIRE.

Car en ce cas c'eſt juger le jugement du Pape.

NOTE.

Les Prélats ont declaré tant de fois qu'ils ne prétendoient point juger le jugement du Pape, mais ſeulement les mêmes queſtions & les mêmes propoſitions dont le Pape a jugé, qu'il paroît une eſpece de malignité à leur faire encore cette objection.

LE MEMOIRE.

Les Evêques en donnant à leurs peuples des Explications..... pourvoient ſuffiſamment aux abus qu'ils craignent qu'on pourroit faire de leur acceptation.

NOTE.

Les donneurs de Memoires traitent en quelque maniere le peuple mieux que les Evêques. Ils veulent qu'on ne donne la Bulle au peuple, qu'avec des Explications qui leur en facilitent l'intelligence, & ils refuſent de la part du Pape ces Explications aux Evêques, non par honneur, en ſupoſant que les Evêques n'en ont pas beſoin, mais par une délicateſſe d'autorité mal entenduë, en prétendant que chez eux *la ſoumiſſion doit préceder l'intelligence*, & qu'avant l'acceptation, il ne leur ſoit pas ſeulement permis de propoſer leurs difficultez. Mais d'ailleurs les Auteurs des Memoires ſe trompent, quand ils diſent, que les Explications données au peuple par les Evêques,

ques, pourvoient ſuffiſamment aux abus. Car que ces Explication ſoient rejettées à Rome, que leur ſerviront-elles, & que ſerviront-elles à l'Egliſe, contre la force qu'ils auront donnée à la Bulle par leur acceptation précedente?

LE MEMOIRE.

Je leur demande s'il y a rien en cela qui puiſſe tant ſoit peu bleſſer la délicateſſe de leur conſcience... N'eſt-ce pas là tout ce que leur miniſtere exige d'eux?

NOTE.

Mauvais raiſonnement. Ce n'eſt pas de donner la Bulle au peuple avec des Explications, qui peut bleſſer la délicateſſe de la conſcience des Evêques: c'eſt de l'accepter eux-mêmes, ſans qu'aucune explication en fixe le ſens & l'intelligence; & le refus qu'ils font de la recevoir avant toute explication, *eſt proprement ce que leur miniſtere exige d'eux.*

LE MEMOIRE.

Quand il s'agit de l'union & de la paix, il faut ſacrifier quelque choſe à ce bien le plus grand de tous. Il faut ſe rendre facile à tout temperamment & à tout moien qui n'intereſſe pas la Foi.

NOTE.

Quand il s'agiroit d'un bien encore plus grand & plus précieux que la paix, il ne faudroit jamais ſacrifier ni l'intelligence de la

la verité, ni les droits ſacrez de l'Epiſcopat. Et lors qu'on dit, *qu'il faut ſe rendre facile à tout temperament & à tout moien, qui n'intereſſe pas la Foi*, il falloit ajoûter ni directement ni indirectement, & qui n'intereſſe pas non plus le langage de la Foi, ni la liberté des Ecoles Catholiques; ni la pureté de la morale, ni l'autorité Epiſcopale, ni les maximes fondamentales de l'Etat. Tous ces chefs réünis ne paroîtront pas peu de choſe, ni *de ſimples formalitez*, comme les Auteurs du Memoire le voudroient faire croire en finiſſant.

ADDITION.

DEpuis que cette Réfutation eſt achevée, on voit un nouveau Memoire Manuſcrit qui court le monde. L'Auteur, quel qu'il ſoit, marque de l'eſprit & une ſorte d'éloquence : mais il ne paroît pas qu'il ait aſſez penſé à emploier l'un & l'autre pour la verité. Quelqu'un l'avoit apparemment preſſé par des Argumens ſemblables à ceux qui viennent d'être rapportez ici, touchant l'acceptation pure & ſimple & l'acceptation relative; & comme il ne lui étoit pas facile de ſe tirer de ce pas-là, voici ce qu'il y répond, & ce qui fait tout l'eſ-

l'eſſentiel de ſon Memoire. Il parle au nom des Evêques acceptans, & comme s'il étoit l'un d'entre eux. Il ſemble, dit-il, „ que nous pourrions nous diſpenſer de „ déclarer de quelle nature notre acceptation a été. Les Actes exiſtent & parlent „ pour nous. Notre acceptation eſt telle „ qu'elle paroît, & elle a paru telle qu'elle „ doit être. Le Pape en eſt content : nous „ le ſommes nous-mêmes : nous n'avons „ pas beſoin de nouveaux éclairciſſemens: „ nous n'en avons point cherché. Ceux „ que nous avons donnez à nos peuples ou „ en adoptant l'Inſtruction Paſtorale, ou „ en faiſant des Mandemens équivalens, „ nous ont ſemblé ſuffiſans; puiſque nous „ n'en avons point donné de differens ou „ de plus amples, comme il étoit en notre „ pouvoir. Ainſi quand on pourroit interpeller notre propre témoignage, lors „ que notre Acte authentique eſt ſous les „ yeux de l'Egliſe, on n'auroit pas droit „ de le faire dans le cas preſent. Il ne s'agit pas de ſavoir ſi notre acceptation eſt „ pure & ſimple ou non, ſi nos explications „ ſont neceſſaires à nous ou à nos Diocéſains. Telles qu'elles ſont, elles nous ſuffiſent. Nous avons reçû la Bulle ſans „ vouloir rien de plus. Il ſemble donc que „ nous ſoions fort diſpenſez de rendre „ compte de notre conduite, qui eſt &

„ con-

„ connuë & approuvée. Mais comme ce
„ n'eſt point ici une Enigme ni un Ouvra-
„ ge de tenebres, les Evéques qui ont reçu
„ la Bulle, peuvent ſans crainte de ſe
„ compromettre, dire QU'ILS ONT RECEU
„ PUREMENT ET SIMPLEMENT ET RE-
„ LATIVEMENT TOUT ENSEMBLE: pu-
„ rement & ſimplement, non pas comme
„ de ſimples Executeurs des ordres du Pa-
„ pe; mais comme prononçant le même ju-
„ gement avec lui, & reconnoiſſant dans
„ la Conſtitution la doctrine de l'Egliſe:
„ relativement à leurs explications, non
„ pas en excluant quelque ſens de la Bulle,
„ la rejettant, la refuſant, ou la modifiant,
„ mais prenant ſon véritable eſprit, & la
„ diſtribuant ainſi expliquée dans leurs
„ Diocéſes. De cette maniere, on peut di-
„ re que les Evêques ne renoncent ni à
„ leur droit ni à la Bulle.

„ C'eſt donc prendre le change, que de
„ croire d'un côté qu'une acceptation pure
„ & ſimple ſoit contraire aux maximes
„ Gallicanes. Recevoir purement & ſim-
„ plement ſans autre connoiſſance de la
„ Conſtitution, ſi ce n'eſt qu'elle exiſte &
„ vient de Rome, ce ſeroit à la verité dé-
„ roger à nos droits & à notre caractere:
„ mais on pourroit après la plus longue é-
„ tude & le jugement le plus marqué, rece-
„ voir une Conſtitution purement & ſim-

„ ple-

„ plement, ſans faire même d'Inſtruction
„ pour les Fideles à qui on jugeroit cette
„ précaution inutile. L'acceptation pure
„ & ſimple ne marque pas tant l'infailli-
„ bilité de l'autorité, que la certitude du
„ dogme.

„ D'un autre côté, la Relation que l'on
„ met dans une Bulle qu'on reçoit avec les
„ inſtructions qu'on croit devoir y join-
„ dre, dans le ſens que nous l'avons dit,
„ n'a rien de contraire ni à la Bulle, ni au
„ reſpect qui eſt dû au Pape. De cette ma-
„ niere nous pourrions donner l'Ecriture
„ même à nos Fideles, en leur enjoignant
„ de l'entendre ſuivant les explications
„ que nous jugerons à propos d'y joindre:
„ non que nous prétendiſſions ramener la
„ parole de Dieu à notre propre ſens; mais
„ l'aiant étudiée dans les ſources, & la
„ donnant ainſi expliquée aux peuples, qui
„ ſans cette précaution pourroient s'y mé-
„ prendre.

Voici à mon tour ce que j'ai en abregé à lui répondre.

1°. Il ſeroit indigne d'Evêques, après l'avertiſſement de S. Pierre, de refuſer poſitivement de rendre raiſon de leurs ſentimens, quand il s'agit de la Religion; & de ſe cacher dans des amphibologies, ou de renvoier à des Mandemens ſi peu précis, qu'on peut en tirer le oui & le non, & en in-

férer

férer que les Prelats ont reçû la Conſtitution relativement, ou qu'ils l'ont reçue ſans aucune relation : qu'ils l'ont acceptée en qualité de Juges de la doctrine, ou qu'ils l'ont acceptée, ſans rien laiſſer échaper qui faſſe ſentir qu'ils ont exercé cette qualité, afin que le peuple fidele puiſſe croire qu'ils ont jugé, & que le Pape croie en effet qu'ils n'ont pas jugé, comme il n'a pas manqué de le faire dans le Bref qu'il leur a écrit, & qu'ils ſemblent avoir approuvé eux-mêmes, en le rendant public par les Agens du Clergé.

2°. C'eſt la plus inſoûtenable de toutes les prétentions, de vouloir que l'acceptation que ces Prélats ont faite de la Conſtitution, ſoit tout enſemble une acceptation pure & ſimple & une acceptation relative ; ces deux choſes aiant toûjours été regardées juſqu'ici comme entierement oppoſées. Par l'acceptation pure & ſimple, on reçoit la Bulle indéfiniment; & par l'acceptation relative, on ne la reçoit qu'avec reſtriction. L'acceptation pure & ſimple embraſſe tous les ſens que la Bulle peut avoir, ſans en déterminer aucun : L'acceptation relative a rapport à une explication ou à une inſtruction, qui fixe & qui détermine le ſens où la Bulle doit être entenduë. L'acceptation pure

re & ſimple ne marque point préciſément qu'on ait examiné la Bulle : L'acceptation relative le prouve invinciblement. L'acceptation pure & ſimple plaît beaucoup au Pape, parce qu'elle favoriſe l'infaillibilité qu'il pretend avoir : L'acceptation relative lui déplaît beaucoup par la raiſon oppoſée.

3°. Si l'acceptation pure & ſimple, & l'acceptation relative peuvent compatir enſemble, pourquoi a-t-on ſi long-temps conteſté dans l'Aſſemblée, premierement pour ſavoir ſi on mettroit une Relation entre la Bulle & les Explications, & enſuite ſur la maniere d'exprimer cette relation que l'on convenoit qui y devoit être, ou plus délicatement ou plus ſenſiblement ? Pourquoi n'auroit-on pas trouvé qu'il fût injuſte de chicaner M. le Cardinal de Noailles, comme on a fait, ſur le plus ou le moins de relation, lors qu'il étoit prêt à donner ſon Mandement, & qu'il l'avoit déja envoié au Roi ?

4°. Si c'étoit la même choſe de recevoir purement & ſimplement, & de recevoir relativement, pourquoi avoir changé le modele d'acceptation envoié d'abord par l'Aſſemblée, & demeuré dans les Actes imprimez, parce que ces termes, A CES CAUSES, y étoient mis après l'In-

l'Inſtruction Paſtorale, & que le Pape s'en étoit offenſé, comprenant que c'étoit aſſez pour rendre l'acceptation relative, au lieu qu'il la vouloit pure & ſimple ? Et pourquoi avoir envoié après coup un ſecond modele où la clauſe, A CES CAUSES, étoit miſe avant l'Inſtruction, lors qu'il eût été facile de faire entendre à Sa Sainteté, que l'acceptation pure & ſimple qu'il ſouhaitoit, & l'acceptation relative qu'il rejettoit, n'étoient pas contraires l'une à l'autre, qu'on pouvoit les allier toutes deux enſemble, & qu'elles revenoient au même but ?

5°. Que n'imagine-t-on point quand on s'eſt mis une fois en tête de ſoûtenir ce que l'on a commencé ? Les Evêques acceptans, ou plûtôt celui qui ſe fait leur Avocat & leur Interprete, ſent bien qu'ils ont beſoin d'une acceptation pure & ſimple pour Rome ; il prétend qu'ils l'ont faite. Il ſent bien encore qu'il leur faut une acceptation relative pour la France, il aſſûre qu'ils l'ont auſſi faite. Selon lui, ils ont fait en même-temps l'une & l'autre. De même que dans la neceſſité où ils ſont d'accepter comme Juges, pour ſauver leur droit, & de paroître accepter ſans juger, pour conſerver les bonnes graces du Pape, ils veulent avoir fait en même-temps tous les deux. Ils veulent avoir

fait

fait fonction de Juges dans l'examen qui a précedé leur acceptation, quoique le Pape ait refuſé de croire qu'ils euſſent examiné ſa Bulle, mais ſeulement qu'ils s'étoient occupez à gagner leurs Freres. Ils veulent avoir accepté ſans juger, ou ſans paroître juger, dans la reception reſpectueuſe & indefinie de la Conſtitution telle qu'elle eſt venuë de Rome.

Et parce que cette qualité d'indefinie dans une acceptation ſemble incompatible avec l'acceptation relative, l'Interprete diſtingue de deux ſortes d'acceptations relatives : l'une qu'il appelle excluſive de tout autre ſens, que de celui qui eſt marqué dans l'explication que l'on donne de la Bulle ; l'autre qui n'eſt pas excluſive de tous les ſens differens qu'il plaira au Pape ou à d'autres Evêques d'ajoûter : & il prétend que cette derniere ſorte d'acceptation eſt celle des Prélats de l'Aſſemblée, & de ceux qui les ont ſuivis.

Il me permettra de lui demander ſi, outre les ſens ſpecifiez dans l'Inſtruction Paſtorale des Quarante, les Evêques preſens & abſens qui l'ont adoptée ont encore eu intention d'accepter la Bulle dans tous les autres ſens qui ne ſont pas marquez dans cette Inſtruction ? Quels ſont ces ſens là ? Si eux-mêmes en ont connoiſ-

noiſſance, ou s'ils ne les connoiſſent pas? Au cas qu'ils les connoiſſent, pourquoi ils ne les ont pas manifeſtez aux Fideles, puiſque l'intention du S. Pere, qui prétend que la Bulle eſt claire en tout, a été que les Fideles à qui elle eſt adreſſée, condamnaſſent toutes les erreurs qui y ſont cenſurées, & adoptaſſent toutes les veritez qu'il a voulu conſerver? Pour qui ſont réſervez ces ſens inconnus, & inconnus peut-être même aux Prélats qui les accepteroient indéfiniment? A qui ſeront-ils utiles? Comment la Bulle ſera-t-elle, comme on le prétend, une régle de Foi par rapport à ces ſens abſtrus & ignorez également du corps des Fideles & du corps des Paſteurs, puiſque toute régle de Foi doit être claire, & que les propoſitions cenſurées doivent être priſes dans leur ſens propre & naturel? Diſons le vrai: Toutes ces diſtinctions nouvellement inventées, ne ſont que des embrouillemens, & des ſubtilitez dont le commun des Fideles n'eſt pas capable, & dont les vrais Theologiens ne s'accommoderont jamais. Toute acceptation relative eſt cenſée ſe borner au ſens exprimé dans l'explication à laquelle elle a rapport.

6°. La comparaiſon du texte de la Bulle avec celui de l'Ecriture Sainte eſt difficile à digerer. Car ſans parler de la diffe-

ren-

rence infinie qu'il y a entre la parole de Dieu, dont la revelation eſt certaine, & les déciſions des Papes, qui avant l'acceptation de l'Egliſe, ne peuvent paſſer que pour la parole des hommes, je ne croi pas qu'aucun Evêque voulût declarer qu'il ſe tiendroit obligé d'accepter une Bulle, dont abſolument il n'entendroit pas le ſens, & dont par conſequent il ne pourroit pas voir la conformité avec la doctrine de l'Egliſe; au lieu que les Evêques, comme les ſimples Fideles, ſont tenus de recevoir avec le plus profond reſpect les endroits même de l'Ecriture, dont ils n'auroient pas l'intelligence. En publiant une Bulle qu'ils auroient expliquée avant l'acceptation de l'Egliſe, ils peuvent ordonner dans leur Dioceſe de ne l'entendre que dans le ſens de leurs explications : Ils n'ont pas le même droit pour l'Ecriture, à moins qu'ils ne fuſſent certains que leur interpretation fût l'unique que la Tradition autoriſât, & que le S. Eſprit eût eu en vûë.

7. *L'acceptation pure & ſimple ne marque pas tant l'infaillibilité de l'autorité que la certitude du dogme.* Cette propoſition n'eſt vraie que lors que la déciſion qu'on nous preſente renferme en effet un dogme clair & certain; & non pas lorſque cette certitude ne vient que de la déciſion même,

me, & en vertu de l'autorité qui l'a faite, & qui l'envoïe.

Mais, ſi c'étoit un dogme univerſellement & inconteſtablement reconnu pour tel avant la déciſion, cette déciſion ne ſeroit plus neceſſaire. Il n'eſt donc pas vrai, que l'acceptation pure & ſimple d'un Decret non encore reçû de toute l'Egliſe, marque qu'on s'appuïe ſur la certitude du dogme.

Ainſi quelques-unes de ces maximes qui paroiſſent d'abord lumineuſes, manquent réellement de ſolidité, & deviennent inſoûtenables, ſur tout dans l'hypotheſe & dans l'application qui en eſt faite à la Conſtitution.

II.

LETTRE
D'UN MAGISTRAT

Adreſſée à M***. Evêque d***.

Servant de réponſe à un Memoire préſenté à M. le Duc d'Orleans au ſujet des Explications que les Evêques demandent au Pape ſur la Conſtitution Unigenitus.

QUand j'ai appris, M. que vous aviez fait un Memoire au ſujet des affaires de la Conſtitution, je me ſuis donné bien des mouvemens pour le découvrir, me flattant que vous auriez trouvé quelque dénouement pour ſortir d'une affaire épineuſe & embaraſſée, où les plus grands Negociateurs de l'Europe ont échoué. Votre grande réputation, l'eſtime ſinguliere & le reſpect que j'ai pour vous, l'avidité que j'ai toûjours eue pour les Ouvrages qui ſortent de vos mains, m'ont inſpiré de l'empreſſement & de la curioſité; & je vous avouerai que ce qui l'a infiniment augmentée, c'eſt que je ne le regardois point alors comme un eſſai,

comme un projet informe, comme un amas confus de reflexions hazardées, qui partent de la bonne volonté d'un homme qui aime la paix, & qui voudroit la procurer; mais comme un ouvrage que vous avez crû digne d'un Evêque, réfléchi avec ſoin & avec méditation, & dont vous avez été content, puiſqu'on aſſure que vous l'avez préſenté à M. le Duc d'Orleans.

L'Ouvrage m'eſt enfin tombé entre les mains; je l'ai lû avec toute l'application que demande l'importance de la matiere, & j'oſe dire, avec la prévention qu'on doit avoir pour vous. Accoûtumé à vous voir traiter d'une maniere toûjours nouvelle, les ſujets les plus ordinaires, je ne me ſuis point défié de n'y trouver que des réflexions uſées, rebatuës, & mille fois refutées. J'ai crû que vous aviez découvert une route ſûre au milieu des précipices, une voie inconnue aux autres hommes, & que l'Egliſe vous ſeroit redevable des ſages tempéramens qui finiroient ces funeſtes diviſions qui troublent la paix, en rendant au S. Siége l'obéïſſance & la ſoumiſſion qui lui ſont dues, ſans trahir la verité.

Je n'ai point apporté à cet examen une attention paſſagere & ſuperficielle, je ne l'ai point regardée comme une affaire étran-

trangere ; les droits de la Magiſtrature & du Sacerdoce ſont ſi intimement unis, leurs obligations ſont ſi inſéparables, que je l'ai examinée comme une affaire qui m'étoit propre & particuliere ; & je ne puis vous diſſimuler, que je crains qu'on ne regarde votre Memoire, malgré la droiture de vos intentions, comme l'effet d'un zele mal réglé, comme peu reſpectueux pour le S. Siege, comme injurieux aux Evêques qui n'ont point accepté la Conſtitution, encore plus injurieux à ceux qui demandent des Explications, comme contraire aux maximes les plus ſacrées du Roiaume, & enfin comme condamnant les principes reconnus dans tous les Parlemens, & en particulier la conduite du Parlement de Paris.

Je croi même que les 40. Evêques pourroient ſe plaindre, que vous les engagez indiſcretement dans un défilé dont ils ne ſe tireront jamais ; & ce que je crains encore plus pour vous, c'eſt que ſi une main ennemie le dénonçoit à M. le Procureur General, vous ne pourriez jamais le défendre, ni le juſtifier : il ſeroit infailliblement flétri par une cenſure publique, & le Prince, tout occupé de rendre la paix à l'Egliſe, verroit avec douleur, & peut-être avec indignation, que ſous prétexte de mener vos Confreres au

terme où il voudroit les conduire, vous ſemez le chemin de ronces & d'épines pour le rendre impraticable, & que vous n'ouvrez aux Evêques qui n'ont point accepté la Conſtitution, d'autre moien que de trahir leur conſcience, d'augmenter la confuſion, & de ſe perdre d'honneur & de réputation.

C'eſt M. ce que je vais eſſaier de juſtifier dans ma réponſe; je ne diſſimulerai aucune de vos objections, je les mettrai dans tout leur jour, & je tâcherai de les refuter avec force, & avec ſolidité: mais ſans manquer aux égards & aux ménagemens qui ſont dûs à votre perſonne, & à votre dignité.

C'eſt une juſtice que je dois vous rendre, M. que vous n'avez point eu deſſein de manquer au reſpect dû au S. Siege; mais il n'eſt pas moins vrai que vous y manquez en effet, & que vous nous donnez du Souverain Pontife une idée affreuſe, à laquelle on ne peut reconnoître ni le ſucceſſeur de S. Pierre, ni le Vicaire de J. C. ni le * Pere commun de la Chrétienté;

* Le Memoire dit, *Que le Pape ne donnera jamais d'Explications. . . que ce qu'il n'a pas crû devoir accorder au feu Roi, il ne l'accordera à perſonne. . . il ne peut le faire ſans ſe commettre, & trahir l'autorité du S. Siége. . . ce ſeroit lui-même reconnoître qu'il n'eſt pas infaillible, & que ſa Bulle n'eſt pas obligatoire.*

té ; je ne dis pas même un Souverain qui doit être occupé du bien de ſes ſujets, & de la tranquillité de ſes Etats, mais d'un tyran ſourd à toutes les remontrances, uniquement jaloux de ſon autorité, qui s'embaraſſe peu d'un embraſement univerſel, & qui mettroit avec plaiſir ſes ſujets les plus fideles ſous le joug, & dans les fers, s'il croioit que ſes violences pûſſent étendre ſa domination & ſon autorité.

Avez-vous bien penſé quelle idée vous nous donnez de l'autorité du ſouverain Pontife, quand vous voulez établir qu'il n'eſt pas de ſa dignité de donner des Explications de ſa Conſtitution ? Je ſai bien qu'il n'eſt pas juſte, quand on traite avec la Cour de Rome, de remonter à la ſimplicité des premiers tems, & d'eſperer qu'elle ſe conforme abſolument à la douceur & à la modeſtie des Apôtres : mais il ne faut pas auſſi lui prêter des armes contre nous, & l'accoûtumer à traiter les Evêques des Egliſes qui lui ſont unies, avec plus de hauteur & de fierté que les Empereurs Romains n'en avoient pour les Chefs des Nations barbares qui étoient leurs tributaires & leurs eſclaves. Les loix du Code de Théodoſe, & de Juſtinien, ne ſont autre choſe que des réponſes des Empereurs aux difficultez qui leur étoient

propoſées, & vous ne trouverez pas que jamais aucun des Ceſars ſe ſoit plaint que ce fût manquer de reſpect à la Majeſté Imperiale, que de le conſulter, de lui demander la ſolution de ſes doutes, & d'attendre de lui des explications pour ſe conduire, pour ſe ſoumettre, & ſe conformer; voulez-vous donc rendre odieuſe une domination que l'Egliſe Catholique a tant d'interêt de conſerver! Quel jugement les libertins & les impies en feront-ils, quand ils compareront Rome telle que vous ſuppoſez qu'elle eſt aujourd'hui, avec ce qu'elle fut autrefois ſous le Paganiſme? Dans l'une vous y verrez des Héros qui étoient les maîtres du monde, les Conquerans de l'Univers, les Liberateurs de leur Patrie, qui revêtus des noms glorieux, non pas des Villes & des Provinces qu'ils avoient conquiſes, mais des parties du monde entier qu'ils avoient ſoumiſes à la République, & qui étoient pourtant ſimples & modeſtes, égaux à leurs citoiens, les traitant comme leurs freres, avec les titres glorieux d'*Aſiatique* & d'*Africain*: & vous voudriez que les Papes, qui n'ont d'autre qualité que celle de Serviteurs des Serviteurs de Dieu, exerçaſſent un pouvoir deſpotique, & une domination barbare, qui rendroit odieux des tyrans.

Vous

Vous raiſonnez ſur deux principes également erronez, pour vous autoriſer à tirer une conſequence odieuſe. Cette conſequence eſt, que *le Pape ne doit point donner d'Explications.* Or ſi ces principes ſont également vicieux, quand je les aurai renverſez, la conſequence tombe, & le refus de donner des Explications n'étant fondé ſur aucune raiſon legitime, mais ſur une jalouſie mal-entenduë d'autorité, ce ne ſeroit plus agir en Pere, de ne vouloir pas éteindre le feu qui eſt dans l'Egliſe, quand il en coûte ſi peu pour l'appaiſer.

Le premier principe que vous oppoſez eſt l'infaillibilité du Pape.

Deviez-vous, M. nous faire une telle objection? C'eſt la premiere fois ſans doute, qu'un Evêque de France ſe l'eſt propoſée, non pas pour la réfuter, car vous vous gardez bien de le faire, mais pour nous perſuader que le Pape agira, & doit agir par un tel principe, que tant d'Ultramontains reconnoiſſent eux-mêmes n'être fondé ni ſur l'Ecriture ni ſur la Tradition. Le Pape eſt trop ſage pour riſquer une déciſion ſur une Maxime frivole qu'il ſait être réprouvée par l'Egliſe de France, & proſcrite par tous les Parlemens; il n'ignore pas que ſa prétenduë infaillibilité eſt miſe au rang des fables & des réveries Ultra-

tramontaines. Le Nonce lui a rendu compte, que le Chef de la Juſtice, à la tête du premier Parlement du monde, a inſtruit la Faculté de Theologie, que c'étoit ainſi qu'elle devoit regarder ces prétentions chimeriques, & ce qu'il en a dit ſont autant d'expreſſions conſacrées *. A quoi vous expoſez-vous donc, de découvrir que Rome puiſſe agir par un tel principe? Vous la deshonorez, vous décriez ſa conduite, vous autoriſez le refus de donner des Explications, ſur une maxime que nous déteſtons. Elle veut bien que l'infaillibilité ſerve de motif à ſes déciſions, mais elle ne veut pas en convenir, afin de ne pas nous fournir un prétexte de nier les conſequences, ou de blâmer ſa conduite. Pourquoi pénétrez-vous ces myſteres? Quelle opinion le Public aura-t-il de la Cour de Rome, quand il pourra, ſur votre parole, croire que ces Explications tant

* Le 21. Fevrier 1716. dans la Reponſe que fit M. le Premier Preſident à l'invitation aux Paranymphes, il dit: *Veſtris nuſquam animis excidat nos omnibus ad unum vobis tutela præſidium eâ dumtaxat lege tolleri, ut lux veſtra tot eximiis parta laboribus non lateat ſub modio, ſed affatim fulgeat ſuper tecta, & doctrinam ſacræ Facultatis de jure Regni, Regiſque, Cleri Decretis, ac Curiæ placitis conſentaneam, ſtrenuè ſemper propugnetis. Providete ſedulò ne aut ſpe allecti, aut metu perculſi à Veritate Gallicanâ ad Ultramontanas fabulas deficiatis.*

tant deſirées, demandée avec tant d'ardeur & d'empreſſement par des Paſteurs attendris ſur les maux de leurs Egliſes, n'ont été refuſées par le Chef des Paſteurs que par la crainte de choquer ſa prétendue infaillibilité; & que le Pape a été plus touché des droits chimériques de ſon Siege, que des maux de l'Egliſe qui ne ſont que trop réels.

Mais, M. avez-vous bien penſé qu'un Evêque de France ne doit jamais prononcer le nom d'infaillibilité du Pape que pour la combattre? Fut-elle même jamais pour Nous comme un probléme ſur lequel on peut fonder le moindre raiſonnement? Et cependant en quel endroit de ce Memoire vous élevez-vous contre cette maxime? Si votre ſilence alloit être regardé comme un conſentement tacite à ces erreurs Ultramontaines, où en ſeriez-vous? Au lieu que vous vous donnez en ſpectacle comme Mediateur entre le Pape & les Evêques, comme Pacificateur de l'Egliſe, vous pourriez bien avoir irrité Rome en ſuppoſant ſon infaillibilité ſans en convenir, ou le Parlement pour l'avoir ſuppoſée ſans l'avoir combattue; & forcé par un évenement imprévû à expliquer vos ſentimens, vous feriez au hazard de mécontenter l'une ou l'autre de ces Puiſſances par un aveu incommode.

Mais quand on ſuppoſeroit pour un moment l'Infaillibilité, jamais Ultramontain pouſſa-t-il les choſes ſi loin, & donna-t-il à cette fauſſe maxime une ſi grande étenduë ?

Je comprens ſans peine, que ſi les Evêques demandoient au Pape de retirer ſa Conſtitution comme s'étant trompé, il ne pourroit pas le faire ſans reconnoître ſon erreur ; & qu'une Puiſſance, qui ſe dit infaillible, ne peut s'accommoder d'un aveu ſi humiliant. Mais quand on lui demande des Explications, c'eſt en quelque maniere reconnoître la juſtice de la Loi, & ne ſe plaindre que de quelque ambiguité dans la maniere dont elle eſt redigée, c'eſt s'adreſſer à l'Oracle qui a prononcé, pour le prier de s'expliquer d'une maniere moins obſcure ; ce n'eſt pas même accuſer le Legiſlateur d'imperfection dans ſon ouvrage, c'eſt ſeulement faire un aveu ſincere de manquer d'intelligence. Mais de dire que des Evêques chargez des beſoins de leurs peuples, redevables aux forts & aux foibles, qui voient s'élever des clameurs qui les effraient à la vue d'une Conſtitution, ne puiſſent pas s'adreſſer au Pape pour le prier de les appaiſer, en déterminant le bon & le mauvais ſens des Propoſitions condamnées, c'eſt tirer d'une

fauſſe

fauſſe maxime une conſequence encore plus abſurde.

Permettez-moi donc, M. de vous demander comment vous définiſſez une Puiſſance infaillible ; ou ſouffrez que je la définiſſe ſuivant vos principes.

Selon vous une puiſſance infaillible eſt celle qui ne ſe trompe jamais dans ſes déciſions, & qui s'explique toûjours d'une maniere ſi claire & ſi ſenſible, qu'il ſort de ſa déciſion même un raion de lumiere ſi perçant, qu'il pénetre dans l'obſcurité, qu'il eſt toûjours apperçu des plus ignorans & des plus aveugles ; & ſi cette puiſſance condamne dans un même degré une foule de Propoſitions qui regardent le Dogme, la Morale & la Diſcipline, que ces Propoſitions puiſſent avoir un bon & un mauvais ſens, qu'elles ſoient conçues dans des termes conſacrez par l'Ecriture & par les Peres, que le bon ſens ſoit celui qui ſe préſente le plus naturellement à l'eſprit, & que le mauvais ſens ſoit ſi éloigné, qu'il ſoit même imperceptible ; par une eſpece de miracle ou d'enchantement, les tenebres diſparoiſſent, & la lumiere eſt répanduë d'une maniere ſi ſenſible, que perſonne ne peut s'y méprendre, & alors c'eſt une eſpece d'impiété & d'irréligion que d'avoüer qu'on a encore des doutes, ou du moins que les ignorans

qui ſont ſoumis à la conduite des Evêques en ont encore, & les Evêques ſont puniſſables en leur propre & privé nom de l'ignorance & de la ſimplicité de leurs peuples.

J. C. nous donne, il eſt vrai, dans l'Evangile, une idée bien différente de ſa puiſſance & de ſon autorité ; il ne trouve pas mauvais que les Apôtres lui demandent l'intelligence de ſes Paraboles. Les Papes même dans les Décretales invitent les Evêques à s'adreſſer à eux ; liſez dans les Décretales *de Reſcriptis*, l. 1. c. 9. tit. 3. ch. 3. vous y verrez comment s'explique Alexandre III. à l'Arch. de Ravenne : * *Si quando aliqua tuæ fraternitati dirigimus quæ animum tuum exaſperari videntur : turbari non debes, qualitatem negotii, pro quo tibi ſcribitur, diligenter conſiderans, aut mandatum noſtrum reverenter adimpleàs, aut per litteras tuas quarè adimplere non poſſis rationabilem cauſam prætendas, quia patienter ſuſtinebimus ſi non feceris, quod pravâ nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum.* La

Matth. 13. 37. *Idem* 25. 15.

* *Si quelquefois nous envoyons à votre Fraternité des Reſcrits qui lui ſont peine, elle ne doit point ſe troubler : mais conſiderant avec ſoin la qualité de l'affaire dont il s'agit, elle doit ou accomplir avec ſoumiſſion notre Ordonnance, ou nous marquer par ſes Lettres une cauſe raiſonnable pourquoi elle ne peut l'accomplir ; parce que nous ſouffrirons avec patience que vous n'accompliſſiez pas ce qui nous auroit été ſuggéré par de mauvaiſes inſinuations.*

La Cour de Rome dans ces tems ne connoiſſoit pas ſi bien ſes droits qu'Elle fait aujourd'hui. Il vous étoit réſervé de nous donner une juſte idée de l'Infaillibilité. Vous l'avez perfectionnée. Le Pape n'eſt pas ſeulement une puiſſance infaillible, il communique même aux autres ſon infaillibilité. Non ſeulement il ne ſe trompe jamais dans les ouvrages qu'il nous donne, on ne peut pas même ſe tromper en les liſant. Pourvû qu'on n'ait point recours à lui, on doit demeurer en repos; il n'y a que ſes Explications qui pourroient tout gaſter.

Paſſons à vôtre ſecond principe, il me ſera aiſé de le réfuter. Je puis vous aſſurer que j'ai de puiſſans ſecours qui me donnent ſur vous un grand avantage; & je puis me flatter par avance de le détruire & de le renverſer. Ma confiance n'eſt pas préſomptueuſe; car je ne compte pas ſur mes propres forces: je ſuis ſoutenu par une Déciſion que nous devons l'un & l'autre également reſpecter. Mettons votre principe dans tout ſon jour.

Tout Jugement dogmatique émané du Pape, quand il eſt accepté par le Corps des Paſteurs, eſt une regle de foi auſſi ſûre que la deciſion d'un Concile Oecumenique. Or la Bulle eſt acceptée par le Corps des Paſteurs

teurs, le refus de quinze * (ou ſeize) *Evêques doit être compté pour rien, & ne peut déroger à la generalité de l'acceptation. Elle eſt donc obligatoire de droit contre tous les Evêques; elle devient pour eux une loi neceſſaire & indiſpenſable, & il ne faut plus les écoûter quand ils demandent des Explications, juſqu'à ce qu'ils aient donné par leur acceptation des marques de leur ſoumiſſion & de leur obéiſſance.*

Cette objection, M. qui vous paroît ſi ſpécieuſe n'eſt pas ſolide; elle n'a pas même l'agrément de la nouveauté, les Jéſuites vous l'ont fournie, c'eſt tout dire; elle leur a ſi mal réüſſi qu'il eſt honteux de s'en ſervir encore; elle leur a attiré l'indignation publique, & a tellement irrité tout le monde contre eux, qu'on ne peut les plaindre de la diſgrace & de l'humiliation dans laquelle ils ſont tombez. Il eſt fâ-

* Les Evêques oppoſans, qu'on appelle dans ce Mémoire quelquefois les quinze, & quelques fois les ſeize Evêques, ſont M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, M. l'Archevêque de Tours, MM. les Evêques de Verdun, de Châlons ſur Marne, de Senès, de Boulogne, de S. Malo, de Baionne; auxquels ſe ſont joints MM. les Evêques d'Arras, de Mirepoix, de Pamiers, de Montpellier, de Siſteron, d'Engouleſme, de Treguier, & M. de Metz, qui à la vérité avoit accepté la Bulle par un Mandement très beau, quant au fond de la doctrine; mais ce Mandement a été ſupprimé par un Arreſt du Conſeil du Roi le 5. Juillet 1714.

fâcheux que votre ſyſtême ne ſoit appuié que ſur une ſi foible objection.

Pour mettre ma réponſe dans tout ſon jour, je vous retracerai ce qui ſe paſſa à la fin du dernier Parlement, quelques jours avant la mort du Roi.

Les ennemis de M. le Cardinal de Noailles attentifs à le perdre, ſe donnerent la liberté de faire entendre au Roi qu'il étoit en droit de donner une Déclaration qui contraindroit les Evêques à accepter la Conſtitution. Comme ils connoiſſoient la délicateſſe de ſa conſcience, qui ne lui permettoit pas de dominer l'Egliſe, & de s'ériger en Chef; ils lui inſinuerent que la cauſe étoit finie, que la Conſtitution étoit devenuë une Loi Eccleſiaſtique, & que comme Protecteur des ſaints Decrets il étoit obligé d'en maintenir l'execution; & que tous ceux qui traverſeroient une ſi bonne œuvre devoient être ſuſpects de Janſeniſme. Le *projet de Déclaration* fut communiqué à M. le Prémier Préſident. Ce grand Magiſtrat donna en cette occaſion des preuves héroïques de ſon courage & de ſon attachement aux Loix du Royaume. Tout le monde connoît quelle étoit ſa ſoumiſſion & ſon obéïſſance aux volontez du Roi, & ce que lui inſpiroit ſa reconnoiſſance. Mais plus fidele encore aux interêts de ſon Maître, que complaiſant

ſant à ſes volontez, il découvrit le piége qu'on vouloit tendre à l'innocence pour l'opprimer, en ſacrifiant les Loix du Roïaume; il ſoûtint les Pontifes qu'on vouloit perdre. M. le Procureur General fut chargé de dreſſer des Remontrances qui ſeront à jamais un monument glorieux de ſa ſageſſe & de ſon érudition; il y démontra la fauſſeté de votre principe. Il y fit voir qu'on vouloit ſurprendre la religion du Roi; toute la Compagnie entra dans les mêmes ſentimens, & tous les Magiſtrats ſe réünirent à rejetter la Déclaration, diſpoſez à renoncer à leurs Charges, à perdre leur liberté, & même leur vie plûtôt que de reconnoître que la Conſtitution eut été reçue univerſellement par le Corps des Paſteurs.

Si la cauſe avoit été finie, cette réſiſtance eût été criminelle; car il n'eſt point permis à des Officiers chargez de maintenir les droits de la Couronne, d'en conteſter les prérogatives, en refuſant d'enregiſtrer une Déclaration renfermée dans l'exercice d'un pouvoir légitime.

Ce qui a donc acquis à cette auguſte Compagnie, & à ſon illuſtre Chef une gloire immortelle, c'eſt qu'elle a diſtingué avec autant de diſcernement que de courage, ce que vous affectez de confondre. Inſtruite des vraies maximes, elle n'a pas vou-

voulu qu'on regardât l'affaire de la Conſtitution comme conſommée; & elle a repréſenté au Roi avec autant de fermeté que de reſpect, qu'il ne lui étoit pas permis encore de s'en mêler; & qu'il ne ſeroit pas glorieux pour lui de forcer les Miniſtres de la Juſtice, d'élever de leurs propres mains dans ſon temple, l'autel où les ennemis de l'Epiſcopat vouloient immoler à leurs paſſions les plus vertueux Evêques de France ſur les débris des Loix du Roiaume. Tout le monde ſçait qu'on adoucit la Déclaration, qu'on en corrigea l'amertume; mais toute corrigée qu'elle étoit, on l'a rejetta encore, parce qu'on étoit moins bleſſé des termes d'aigreur qui y étoient répandus, que de la fauſſe maxime que vous ſoûtenez encore, après une ſi ſolennelle condamnation.

Quand vous prétendez donc, M. que la cauſe eſt finie, vous voulez vous révolter contre la déciſion du Parlement, vous vous efforcez de lui ravir ſa gloire, vous lui diſputez ſon triomphe.

Vous vous croiez peut-être en droit de me demander ſur quoi le Sénat s'eſt fondé pour regarder l'affaire de la Conſtitution comme n'étant pas finie. Il me ſeroit aiſé de vous ſatisfaire; je n'aurois qu'à me ſervir de ces raiſons ſolides que M. le Procureur General a préſentées au Roi pour juſti-

ſtifier les remontrances de ſon Parlement.

Vous y apprendriez qu'une Conſtitution ne peut être acceptée par l'Egliſe, que d'une acceptation *expreſſe* ou *tacite*; que l'acceptation expreſſe demande une diſcuſſion, un examen, un jugement, ce qui ne peut ſe faire que dans un Concile canoniquement convoqué; & que pour l'acceptation tacite, il faut qu'il ſe ſoit écoulé un tems infini ſans aucune contradiction, pour qu'on puiſſe la préſumer du ſilence des Paſteurs. Et la ſeule réſiſtance des 15. Evêques de France, juſqu'à ce qu'on ait ſtatué ſur leur oppoſition, forme un obſtacle invincible à cette prétenduë acceptation tacite. Vous y verriez dans ces judicieuſes remontrances, de quelle reſſource ſont dans un Etat des Hommes inſtruits de leurs devoirs, des Sujets vraiment fideles, des Magiſtrats également genereux & magnanimes. Vous y verriez, M. que les devoirs des Magiſtrats ſont bien différens de ceux des Courtiſans, qui n'étudient jamais que les volontez du Souverain, & qui négligent & trahiſſent ſes interêts; au lieu que ſi nous devons lui obéïr & faire ce qu'il veut, nous devons lui remontrer ce qu'il doit vouloir.

Mais comme je craindrois d'affoiblir ces raiſons, & qu'il eſt pourtant juſte de contenter votre curioſité, voulez-vous qu'on

qu'on dénonce à M. le Procureur General votre Memoire ? Il reprendra ces armes victorieuſes qui ont arrêté & ſuſpendu, entre les mains du Roi même, cette fatale Déclaration qui faiſoit une plaie mortelle à nos libertez ; & il trouvera ſans peine de quoi vous inſtruire & vous faire condamner.

Mais il vous doit ſuffire que votre principe ſoit déja condamné ; on ne doit point ſe révolter contre une autorité legitime & reſpectable.

Quelle opinion voulez-vous donc qu'on ait d'un Memoire qui n'eſt établi que ſur deux faux principes. Si vous en convenez, quel jugement formera-t-on dans le Public de votre ouvrage ? Vous vous engagez de prouver que Rome ne doit point donner d'Explications, vous vous faites un ſyſtême, & vous en reconnoiſſez la fauſſeté.

Quel jugement porteroit-on d'une cauſe qui ſeroit plaidée par un illuſtre Défenſeur, qui établiroit ſa défenſe ſur deux principes, & qui après les avoir établis ſeroit obligé de les abandonner ? Bien loin d'être utile au parti qu'il voudroit ſoutenir, il trahiroit ſes interêts ; car ſi le défenſeur expoſoit aux yeux du public, qu'après une recherche exacte il n'a trouvé que deux moyens dont il rougit lui-même, qu'il ne peut avancer ſans pudeur, &

qu'il

qu'il eſt forcé de deſavoüer à la prémiere interpellation, rien ne ſeroit plus propre à décrier la Cauſe, l'Avocat & le Plaidoier.

Que Rome doit être mécontente de vous, M ! Elle n'eſt point accoûtumée qu'on pénetre les motifs qui la font agir, & elle eſt en droit de ſe plaindre de vous avec juſtice. Qu'a-t-elle affaire que vous expoſiez au public qu'elle n'a que de mauvaiſes raiſons pour refuſer ces Explications? Si elle demeure toûjours ferme dans ſes réſolutions, eſt-il neceſſaire qu'on s'apperçoive que ce refus n'eſt fondé que ſur des caprices?

Mais ſi au contraire Rome ſe laiſſoit vaincre, ſi elle ſe rendoit aux remontrances des Paſteurs, que deviendroit votre Memoire, qui auroit par avance décrié un parti qu'elle ſe croiroit obligée de prendre? Qui vous a aſſuré, M. que les conjonctures des tems, les maux de l'Egliſe qui croiſſent, les préventions contre la Conſtitution qui ſe fortifient, ne pourront pas enfin la déterminer ? En vain voulez-vous nous faire entendre que le S. Pere n'eſt touché que de ſon autorité, & qu'il eſt inſenſible à tout, pourvû qu'il l'établiſſe, idée fauſſe & injurieuſe au Souverain Pontife : un pere n'eſt jamais inſenſible aux malheurs de ſa famille. Mais quand

quand je raiſonnerois ſur cette fauſſe ſuppoſition, Rome balançant entre ces deux fâcheuſes extrêmitez, ou de voir ſa Conſtitution rejettée dans pluſieurs Egliſes au hazard même d'être dans la ſuite des tems rejettée partout, ou d'être forcée de l'expliquer; par politique ou par religion, quel parti doit-elle prendre?

Elle n'ignore pas que les 15. ou 16. Evêque ne la recevront jamais purement & ſimplement; que la Faculté de Théologie de Paris a effacé de ſes Regiſtres la concluſion par laquelle elle l'avoit enregiſtrée; que les Docteurs ont convaincu le Syndic *le Ronge* d'avoir prévariqué, d'avoir lâchement trahi les interêts de la Faculté, d'avoir falſifié leurs ſentimens; que troublez par le ſouvenir du ſerment qu'ils ont autrefois prêté ſur l'Autel des Martyrs, de défendre la verité juſqu'à l'effuſion de leur ſang, ils ſe reprochent leur foibleſſe paſſée de ne s'être pas oppoſez, comme pluſieurs autres, à un attentat ſi criminel; que les Licentiez * rétractent les Theſes où ils ont enſeigné dans un tems d'obſcurciſſement & de foibleſſe, que le Pape pouvoit à ſon gré dépoſer les Evêques; * que dans

* M. D'Ivri. Sa rétractation eſt du 3. février 1716.

* *Votis veſtris eo libentius obſecundamus quòd comperimus certos quoſdam è Candidatis qui ſuis in Theſibus ſacro-ſancta Galliarum jura impugnare procaciter*

dans le Sanctuaire de la Juſtice on les louë de leur rétractation, & qu'on leur en fait honneur. Le Pape eſt trop prudent pour ne pas faire de ſérieuſes réflexions ſur la maniere de ſortir d'une affaire ſi embaraſſante; & la voie des Explications eſt celle qui lui doit paroître la plus honorable & la plus ſûre.

Rien en effet n'eſt plus propre pour impoſer ſilence à la calomnie, pour vanger l'honneur du S. Siege, pour calmer les eſprits, que de démontrer dans des Explications, que les veritez ſont à couvert, qu'il n'y a que l'erreur de proſcrite & de condamnée. Cette démarche glorieuſe ramenera tout le monde à l'obéïſſance & à la ſoumiſſion; ſans cela il n'y a pour le S. Pere que peine & qu'amertume.

Chaque Courier lui apporte, depuis que ſa Conſtitution a paru, des nouvelles qui l'affligent. Les Parlemens n'ont permis de la publier qu'avec des modifications qui l'importunent. Les Evêques ne l'ont reçue qu'avec une Inſtruction. Triſte accompagnement pour une Conſtitution émanée d'une Puiſſance que vous ſuppoſez

ter auſi fuerant, vel ſuos palàm errores quà verbis, quà ſcriptis ejuraſſe, vel ſtadio, quod feliciter emenſi eſtis, turpiter valedixiſſe. Tiré du Diſcours de M. le Premier Preſident du 21. Fevrier. 1716.

ſez infaillible. Tous les Evêques conviennent qu'elle ne peut paroître ſans cette *Inſtruction*; & il n'y a entr'eux de difficulté que ſur le cérémonial, pour regler la marche entre la Conſtitution & l'Inſtruction, pour ſçavoir celle qui doit ou préceder, ou ſuivre; & Rome eſt contente pourvû que l'Inſtruction ne marche pas ſur la même ligne, & qu'elle ſoit ſeulement *in famulatu.*

La Cour du Rome ſçait qu'il a fallu des Lettres de Cachet pour la faire enregiſtrer en Sorbonne, & qu'elle en auroit encore beſoin pour arrêter les meſures qu'on y prend pour réparer les pertes paſſées, & aſſurer la doctrine; mais elle ſçait qu'on n'en donne plus que pour punir le vice, & non pour éprouver la vertu.

L'éloignement qu'on a de la Bulle gagne par tout. De la Ville il penetre dans les Provinces. Un Evêque * des plus zelez pour la propagation de la Conſtitution, propoſe en vain à ceux qui ſe preſentent aux Ordres d'en faire une acceptation pure & ſimple, & la veut exiger comme une préparation à l'Ordination. On refuſe de recevoir les Ordres ſous une telle condition, & on ne veut point acheter à ce prix les dons du Saint Eſprit.

* M. l'Evêque de Luçon

A quoi ne doit-on point s'attendre

quand dans ce tems de liberté tous les Sçavans examineront la Conſtitution? Des Docteurs ſeront bleſſez du dogme, & ne pourront s'accoûtumer à changer de langage, & à condamner des termes dont ils ſe ſont ſi long-tems ſervis. D'autres exacts dans la Morale, croiront qu'on veut élargir la voie de l'Evangile qu'ils ont toûjours cruë devoir être étroite. Quelques-uns ſeront irritez de voir l'Auteur des Réflexions traité avec trop de dureté, & croiront ne pas le reconnoître quand on le compare à un voleur au coin d'un bois * qui à la faveur de la nuit attend l'arc à la main le paſſant timide pour le percer d'une fleche aiguë. D'autres ſeront bleſſez de trouver trop d'aigreur & d'amertume dans la Bulle *Unigenitus*, & trop de ménagement dans le decret † portant condamnation *des Superſtitions Chinoiſes*, comme s'il y avoit rien de plus atroce que d'autoriſer l'idolâtrie, que de mettre ſur le même Autel J. C. & Confucius, & de partager entr'eux l'encens & les ſacrifices; & ainſi on ſe donnera la liberté de condamner le ſouverain Juge ou d'exceſſi-

ve

* *Ipſi ſunt jacula, & quidem intento arcu ita ad nocendum parata, ut ſagittent in obſcuro rectos corde.* Ce ſont les termes de la Bulle.

† Donné à Rome le 19. Jour de Mars 1715.

ve ſeverité, ou de condeſcendance & de partialité. Si toutes ces inquiétudes ne ſont fixées par de bonnes explications, les choſes iront trop loin, & après bien des détours, malgré ſes répugnances, Rome ſe croira trop heureuſe de donner des Explications, plutôt que de voir ſa Conſtitution expoſée à être défigurée par toutes ſortes de Commentaires partis d'une main ou ignorante, ou ennemie.

Quelle obligation vous a donc la Cour de Rome de décrier un Parti que ſa charité paternelle lui inſpirera peut-être, ou que la neceſſité exigera, ſur tout quand vous ne lui en fourniſſez aucun, & que ſa ſuprême autorité ne lui donne aucune autre reſſource pour terminer une malheureuſe affaire, dans laquelle on voit que la complaiſance plutôt que le bien de l'Egliſe l'a peut-être engagée?

Mais ſuivons votre raiſonnement, & voions les inconveniens que Rome peut trouver à donner des Explications.

1. *Ces Explications*, dites-vous, M. *ne peuvent jamais être du goût de ceux qui les demandent, & il faudra des explications des explications.*

2. *Ces Explications renverſeront la Bulle, & ce n'eſt pas l'expliquer que de la detruire.*

3. *Ces Explications doivent être préala-*

bles à l'Acceptation, & cela ne peut pas convenir à la Cour de Rome.

S'il étoit vrai qu'on ne pût expliquer la Conſtitution ſans la détruire, & la renverſer; j'avoue qu'il ſeroit bien fâcheux de s'engager dans la route des Explications, & qu'il faudroit que Rome renonçât pour jamais à ſa prétenduë infaillibilité; mais les Evêques en ce cas ne ſeroient-ils pas en droit de dire au Pape, Vous convenez que vous ne pouvez expliquer votre Conſtitution, & que vous compromettriez votre autorité en l'expliquant; & puiſque vous ne prouvez démêler l'erreur qui eſt frappée, d'avec la vérité qui eſt garantie de la foudre, dans la crainte de nous méprendre, nous ne pouvons point accepter votre Conſtitution; car il n'eſt pas moins dangereux pour nous d'expoſer notre foi, que pour vous de riſquer votre autorité.

Il n'eſt donc pas permis de raiſonner dans cette ſuppoſition ſans faire une injure au Pape, car quoique je ne le regarde pas comme une puiſſance infaillible, il ſeroit toûjours honteux pour lui de s'être ſi lourdement trompé, que ſa Conſtitution ne pût pas être expliquée par lui-même.

Pourquoi voulez-vous donc qu'il ne puiſſe jamais donner des Explications dont

on ſoit content. Vous convenez que M. le Cardinal de Noailles en a donné dans ſon Inſtruction, qu'elles ſont orthodoxes, & que tout homme raiſonnable en doit être * ſatisfait. Il a donc pris l'eſprit de la Bulle, pourquoi le Pape ne pourroit-il pas faire la même choſe ? Il a ſur M. le Cardinal de Noailles deux grands avantages. Il lui eſt plus aiſé de donner l'intelligence d'une Loi qui eſt ſon ouvrage, qu'à un étranger qui ne l'a pas dictée, car on ne ſoupçonnera pas M. le Cardinal Fabroni de l'avoir concertée avec M. le Cardinal de Noailles. Secondement il eſt revêtu de la ſuprême autorité, & ſes explications impoſeront bien autrement que celles d'un Evêque particulier. Cependant vous rendez un témoignage favorable aux explications de M. le Cardinal de Noailles ; à vous entendre vous ne feriez pas difficulté de les adopter. Eſt-ce prévention pour ce qui vient de ſa part ? Eſt-ce que vous êtes convaincu que la main de Dieu qui a gravé ſa loi dans ſon cœur pour la lui faire aimer, lui a ouvert le Livre de Vie pour lui découvrir les veritez

* *Le Mandement que le Cardinal de Noailles avoit dreſſé y avoit pourvû* (aux explications) *avec beaucoup de préciſion, il a paru très-orthodoxe à tous ceux qui l'ont vû &c.*

éternelles? Eſt-ce droiture de cœur qui vous fait rendre juſtice à ce qui eſt bon de quelque main qu'il parte? Et pourquoi croiez-vous que le Pape ne puiſſe pas expliquer la Bulle auſſi heureuſement, avec autant de force & de lumiere; pourquoi ſoupçonnez-vous les Evêques vos confreres d'avoir moins de docilité, pour ſe rendre à des veritez, quand elles leur ſeront preſentées de la main du Pape?

Mais le Pape, me direz-vous, *expliquera la Bulle à ſa maniere, & non pas a la leur, & ils ne ſeront jamais contens.*

Pour moi je ne connois qu'une maniere d'expliquer la Bulle, qui doit être du goût du Pape, & des Evêques, c'eſt de l'expliquer avec bonté, avec charité, avec bonne foi, avec verité, avec lumiere; non au bruit des foudres & des éclairs, comme fut publiée l'ancienne Loi; mais avec la douceur, & la modeſtie de J. C. qu'il parle en Paſteur, en Pere, que les Evêque ſe proſternent à ſes pieds, qu'ils les arroſent de leurs larmes, tout eſt à ſa place; qu'il nous donne de bonnes explications, tout le monde doit être content, & que l'affaire finiſſe.

Mais il y a un moien ſûr que les Evêques ſoient contens des explications. La verité eſt une, que le Pape adopte les expli-

plications de M. le Cardinal de Noailles, puiſqu'elles ſont conformes à la verité éternelle & immuable. Qu'il les confirme par le ſceau de ſon autorité: ce n'eſt plus un inférieur qui donne la loi à ſon ſupérieur, c'eſt la Verité incréée qui parlera, & qui perſuadera par la bouche du Pape & des Evêques.

Si Rome peut ſe plaindre de votre Memoire avec juſtice, les Evêques de France n'ont pas de moindres reproches à vous faire, & ils doivent en être tous mécontens. Je les diſtingue en trois claſſes. Les ſeize Evêques qui n'ont point accepté la Conſtitution, les Evêques qui ont écrit une lettre à S. A. R. pour la ſupplier de demander au Pape des Explications, & le reſte du Clergé qui eſt démeuré dans le ſilence, & qui ne s'eſt donné aucun mouvement depuis ſon Acceptation, tous doivent être également bleſſez.

C'eſt vous faire ma cour, M. que de démontrer que les ſeize Evêques qui n'ont point accepté la Conſtitution, ont ſujet de ſe plaindre de vous. Vous n'avez pas eu en vue de leur faire plaiſir, & on eſt toûjours content de ſon ouvrage, quand on atteint au but qu'on s'eſt propoſé. C'eſt donc une juſtice que je dois vous rendre malgré la chaleur de notre diſpu-

te, que votre Mémoire leur eſt fort injurieux.

Tantôt vous les traittez de Gens de parti qui ont des *Adherans* (Ces termes ne conviennent gueres qu'à des Novateurs) de Gens audacieux qui prennent leurs avantages, de faux braves qui ont du courage quand le péril eſt paſſé, & qui ſentent à preſent toute leur force.

Avez-vous donc oublié ce qui s'eſt paſſé dans les dernieres années du Regne du feu Roi, & ne diroit-on pas, à vous entendre, que l'expédient de demander au Pape des explications eſt une invention nouvelle? C'eſt la prémiere réſolution que les Evêques prirent dans l'Aſſemblée de 1714. au mois de Janvier, qu'ils ont toûjours ſoûtenuë, & dont ils ne ſe ſont jamais départis, ſoit dans la diſgrace, ſoit en pleine liberté. Fixez par des ordres dans leurs Dioceſes pour leur interdire tout concert, & toute communication, ou réünis tous enſemble pour travailler au bien de l'Egliſe; traduits indignement au Tribunal de l'Inquiſition contre toutes les Loix du Roiaume ſans oſer s'en plaindre, ou libres à preſent de ſe pourvoir contre ces condamnations abuſives: interdits de quelques fonctions attachées à la dignité de leurs Sieges, ou maîtres à preſent de les remplir dans tou-

toute leur étenduë, ils n'ont jamais changé de langage.

Et vous ne perſuaderez pas que M. le Cardinal de Noailles dans ſa diſgrace, ou dans la proſperité preſente ; accablé du poids de la colere du Roi, ou honoré de ſa confiance & comblé des bontez de M. le Régent, maltraitté par ſes ennemis juſqu'à être privé du droit légitime qui lui appartenoit de fermer les yeux au Roi, de recevoir ſes derniers ſoupirs, & d'être témoin de ce courage heroïque, & de cette fermeté chretienne, qui ſe ſont également ſoûtenus juſqu'au dernier moment, qui ſembloient même croître avec ſa défaillance, dans le tems que la mort étoit déja en poſſeſſion d'une partie de lui-même, ou rétabli dans la confiance qu'il a ſi juſtement meritée ; ſe ſoit jamais démenti, & qu'il ſoit aujourd'hui plus difficile qu'il n'étoit alors au ſujet de la Conſtitution.

Vous n'en demeurez pas à ces premiers reproches, vous les traittez de gens inquiets, & de mauvaiſe foi, qui demandent des explications *, *dans l'eſperance de n'en point obtenir, ou de ne les pas re-*

* *Ils ſçavent que le Pape ne donnera point des explications, mais ils ſe flattent qu'au refus du Pape ils ſeront en droit de refuſer tout net d'accepter la Bulle.*

cevoir s'ils en obtiennent ; qui veulent rendre les diſputes éternelles, qui ne ſeront jamais contens du Pape de quelque maniere qu'il s'explique, & qui par un progrès infini demanderont des explications pour ſe mocquer du S. Siége, & lui inſulter. Selon vous leurs difficultez ne ſont que *des * ſcrupules*, c'eſt ainſi que vous traitez vos Confreres, les plus anciens Evêques de France, tous recommandables par leurs travaux Apoſtoliques, par leur érudition, & pluſieurs par l'éminence de leurs Sieges.

Je vous paſſe toutes ces choſes, & je n'y inſiſte point pour ne pas incidenter. Je conſens que vous traittiez de *ſcrupules* leurs difficultez, quoi qu'ordinairement on ne donne ce nom qu'à une inquietude que cauſe l'ignorance ou la foibleſſe ; je veux bien même pour m'impoſer ſilence, & vous aſſurer que je ne vous ferai ſur cela aucun reproche, traitter moi-même de *ſcrupules* les efforts de la Faculté de Théologie pour raïer de ſes Regiſtres la Conſtitution.

Hazardons, ſi vous le voulez, pour nous retrouver dans les mêmes termes, de donner aux modifications appoſées dans l'Ar-

* *Arrêtez par des ſcrupules qu'ils ont peine à vaincre.*

l'Arreſt d'Enregiſtrement des Lettres patentes, le nom de *ſcrupules* du Parlement.

Je veux bien même, pour juſtifier tous ces termes, tenir la même conduite que le Pape a tenuë pour condamner le Livre des Réflexions. Il eſt permis de feindre pour abſoudre, puiſqu'on a cru qu'il étoit permis de le faire pour condamner. Ne nous arrêtons point aux idées que les termes préſentent à l'eſprit, mais prenons ces mêmes termes dans un ſens éloigné, & auquel on ne les attache pas ordinairement.

Par le mot de parti n'entendons plus une cabale & une intrigue criminelle; mais une union ſainte, & une conféderation légitime des plus ſaints Evêques de France pour le bien de leurs Egliſes. Ce mot d'*Adhérans* ne ſignifie plus entre nous une troupe de broüillons & d'eſprits inquiets; mais une foule de Docteurs éclairez, unis à leurs Evêques, qui les ſoûtiennent par leurs lumieres & par leurs ouvrages. Les *ſcrupules* ne ſont plus ces imperfections dont les femmes ignorantes ſont ſuſceptibles; mais des difficultez raiſonnables que la vaſte érudition des Evêques, & cet amour tendre pour leurs Egliſes leur font trouver dans la Bulle: il n'y a qu'à convenir des termes, on s'en-

tend aiſément, & on applanit bien des difficultez.

Ce ne ſont pas auſſi des termes plus ou moins vifs qui doivent irriter les ſeize Evêques, c'eſt, M. que vous les ſoupçonniez d'une legereté & d'une incertitude criminelle, ou que vous les croiïez capables de s'être engagez ſans réflexion dans un pas ſi gliſſant, ſans en prévoir les conſéquences, ou aſſez lâches pour s'enuïer de la durée du combat, ſans faire attention que la couronne n'eſt promiſe qu'à la perſévérance.

Examinons en peu de mots le point de la queſtion; ce qui les a empêché d'accepter la Conſtitution comme les 40. les motifs de leur réſiſtance, ce qui eſt ſurvenu depuis la fin de l'Aſſemblée; oppoſons le parti que vous leur propoſez à celui qu'ils ont pris, & les raiſons par leſquelles vous voulez les déterminer; & je me flatte qu'aucune perſonne cenſée ne pourra les condamner, & que tout le monde conviendra qu'ils ne peuvent changer de ſyſtême ſans une prévarication criminelle, & ſans ſe deshonorer dans le monde par une infidélité marquée à tous leurs devoirs.

Rien de ſi ſimple que l'état de la queſtion. Une Conſtitution condamne 101. Propoſitions. Les unes regardent le dogme,

me, les autres la Diſcipline & les Loix du Roiaume. Cette Conſtitution adreſſée au Parlement n'eſt enregiſtrée qu'avec des Modifications : condition ſans laquelle on ne l'auroit jamais publiée. Ces Modifications ſont inhérentes à l'Acte d'acceptation, & n'en peuvent jamais être ſeparées. La fidélité des Magiſtrats a exigé d'eux cette précaution. L'ambiguité de la Bulle, le bon & le mauvais ſens des Propoſitions, la crainte que la verité ne fût confonduë avec l'erreur, & que le ſervice du Roi n'en pût ſouffrir, a demandé d'eux une attention ſi juſte. Ces Modifications ſont prononcées par forme de Jugement.

Cette même Conſtitution eſt portée aux Evêques. Elle n'a pas moins beſoin d'une Inſtruction qui l'explique, que de Modifications qui la reſtreignent. Les beſoins de la Religion ne ſont pas moins preſſans que ceux de l'Etat; la Bulle mal entenduë pourroit donner atteinte aux veritez de la Foi; ils ne doivent pas moins veiller à conſerver ce dépôt ſacré, que les Magiſtrats aux intereſts de la Monarchie. Ils ont une Juriſdiction en matiere de doctrine *qu'ils ont reçûë immédiatement de Dieu*, qui les a fait aſſeoir ſur la Chaire de Verité. Ce titre glorieux ne doit pas être inutile entre leurs mains, & ne

leur a pas été accordé à condition de ne s'en ſervir jamais.

Rome eſt jalouſe de cette Juriſdiction, diſons mieux, elle la conteſte. Elle ne reconnoît les Evêques que comme des executeurs forcez des Conſtitutions, afin que toute doctrine Ultramontaine ait cours dans le Roiaume à ſon gré, ſans que perſonne puiſſe s'y oppoſer. La conſervation de cette Juriſdiction eſt neceſſaire au Roi & au bien de ſon ſervice. Sans elle ſa Couronne ſera toûjours chancelante ſur ſa tête, & la fidélité de ſes Sujets pourra être ébranlée; la Juriſdiction Eccleſiaſtique & Séculiere ſont donc les deux appuis du Trône & les colomnes de la Monarchie.

Dans l'affaire preſente, une Inſtruction, jugée neceſſaire par tout le Corps des Evêques, n'eſt rien ſans deux conditions, il faut qu'elle ſoit prononcée avec exercice de Juriſdiction pour ſervir de Loi dans un Dioceſe, autrement c'eſt une feüille volante; impuiſſante pour fixer les eſprits, & toute propre à augmenter la confuſion. Il faut en ſecond lieu qu'on ſoit aſſeuré qu'elle ne ſera point flétrie par une cenſure; car une Inſtruction condamnée n'eſt bonne à rien. Le ſeul moien de la garantir, c'eſt de la lier par une relation ſenſible & marquée à l'acceptation, afin

afinque la crainte d'anéantir l'acceptation, dont Rome a beſoin, & qu'elle a intereſt de maintenir, conſerve l'Inſtruction dont elle ſe paſſeroit bien ; & que la condition de l'engagement ſubſiſte autant que l'engagement même, ou que la foudre les réduiſe l'une & l'autre en poudre, ſi cette Inſtruction choque la délicateſſe de la Cour de Rome.

Autrement la Conſtitution acceptée purement & ſimplement ſera ſoigneuſement conſervée ; ce ſera un Acte ſtable, permanent, invariable, un témoignage de ſoumiſſion envers le S. Siége, & l'Inſtruction deviendra le jouet du caprice des Inquiſiteurs. Et bien loin que l'Inſtruction ſerve de modification à l'acceptation, l'engagement contracté par l'acceptation aſſure la fatale deſtinée de l'Inſtruction.

Contracteriez-vous, M. avec ſi peu de précaution, ſi vous ne vouliez paſſer qu'une obligation conditionnelle, que vous inſpireroit la vigilance à vos intereſts ? Vous contenteriez-vous d'écrire vos conditions dans un Acte ſeparé hors de la preſence de celui avec lequel vous vous ſeriez engagé ? Non, ſans doute. Vous les uniriez enſemble, afin d'adoucir la rigueur de l'engagement par la condition, & d'aſſurer la durée de la condition en l'u-

l'uniſſant inſéparablement à l'obligation. La prudence de la chair vous inſtruiroit aſſez pour ne pas vous y tromper, & vous ne voulez pas que vos Confreres aient la même attention, pour ne pas riſquer les intérêts de l'Etat & de la Religion?

Si Rome avoit demandé aux Officiers du Parlement, que, pour ménager ſa délicateſſe, on commençât par publier ſa Conſtitution, & qu'enſuite on ajoûteroit telles modifications qu'on voudroit par un Acte ſéparé, qui ne ſeroit point un jugement, mais ſeulement un raiſonnement judicieux & ſolide ſur la Conſtitution, l'auroit-on écoutée? Le zele des Magiſtrats auroit-il été ſatisfait? Leur exemple doit animer & ſoûtenir les Evêques, leur autorité doit les défendre, quand on menace de les accabler.

Encore ſi Rome n'avoit point abuſé de la complaiſance & du ménagement que les 40. Evêques ont eu pour elle, ſi elle n'avoit point détaché l'Inſtruction de l'acceptation, pour leur faire un faux honneur d'un acquiſcement pur & ſimple, ſi elle n'avoit point levé ce voile myſterieux, ſous lequel on avoit caché la *Relation* avec tant d'art dans l'Aſſemblée, on pourroit s'y méprendre. Mais à preſent que les intentions de Rome ne ſont

pas

pas douteuſes, qu'elle voudroit qu'il n'y eût ni Magiſtrats, ni Evêques, ou du moins qu'ils n'euſſent d'autorité que pour faire executer ſes decrets, l'amour qu'ils doivent avoir pour leurs Egliſes dans tous les tems, la fidelité qu'ils doivent au ſervice du Roi, qui doit agir encore plus efficacement dans la Minorité, parce que le Roi ne peut pas par lui-même défendre les droits de ſa Couronne, doit bien davantage ſoutenir leur courage & leur fermeté.

Ce ſont ces difficultez ſi ſolides qui ont empêché juſqu'à preſent les quinze ou ſeize Evêques d'accepter la Conſtitution, & les ont portez de tenter toutes ſortes de moiens pour ſortir d'une affaire ſi épineuſe.

Vous l'avez donc trouvé, ce moien tant deſiré; vous l'offrez charitablement à vos Confreres, il ne tient qu'à eux d'en profiter. C'eſt d'abandonner tous leurs projets, d'avouer à la vûe du Public qu'ils ſe ſont trompez, de * faire un acquieſcement pur & ſimple, de riſquer enſuite une Inſtruction, de vous pren-

* *Le ſeul* [moien] *qui reſte*, dit l'Auteur du Memoire, *c'eſt que les Evêques refuſans acceptent la Bulle comme les autres l'ont acceptée, ſauf à eux enſuite d'expliquer la Bulle.*

prendre pour garant qu'elle ne ſera point condamnée, & raſſurez par votre témoignage la preſenter à la Faculté de Théologie & au Clergé de leurs Dioceſes pour calmer leurs doutes, & de s'élever au deſſus de ces vains *ſcrupules* qui les ont juſqu'à preſent arrêtez, de traiter de bagatelles le droit de leur Juriſdiction, de s'embaraſſer peu de ce que deviendront les veritez de la Foi & les Regles du Roiaume, de les riſquer à l'avanture, & de les abandonner, les donner au ſort, & de faire par la crainte du ſchiſme ce que firent les ſoldats à la mort de J. C. pour ne point partager ſa robe ſacrée, de la jetter au ſort qui décideroit de ſa deſtinée.

Et ce qui mérite une attention ſinguliere, c'eſt que vous convenez dans ce Memoire, qu'on n'a pas plutôt accepté la Conſtitution, qu'on eſt lié par cette acceptation, qu'elle eſt une Loi qui ſe leve contre ceux qui ont accepté, que *tout eſt fini, qu'ils n'ont plus rien à demander au Pape, que c'eſt être flotant dans ſa Foi que de lui demander des explications, c'eſt ſe révolter contre ſon autorité; qu'il doit être plus mécontent de ceux qui demandent des explications après avoir accepté, que de ceux même qui refuſent, & qu'il doit leur faire ſentir toute la force de leur acceptation.*

Ap-

Apprenez nous donc comment des Evêques qui ont perdu le droit de demander des explications, ont droit d'en faire; & comment Rome, ſi choquée de l'humble priere de ceux qui lui demandent l'intelligence de ſa loi, peut s'accommoder de l'orgueilleuſe préſomption de ceux qui s'érigeant en Maîtres veulent la donner.

On ne peut pas diſſimuler que M. le Cardinal de Noailles, porté par ſon amour pour l'Egliſe, & ſa douceur naturelle, n'ait pris toute ſorte de tempéramens pour finir. Deux voies ont ſemblé s'ouvrir, l'une qu'il donnât lui-même des explications; il a tenté une entrepriſe ſi difficile, il eſt heureuſement venu à bout de ce qui dépendoit de lui; ſes explications, vous en convenez, ſont orthodoxes; vous ne parleriez pas ainſi, ſi vous n'étiez bien aſſeuré que Rome les approuve. Quelle gloire pour lui d'avoir donné des marques ſi publiques de la pureté de ſa Foi, & de ſa vaſte érudition! Quel monument à la poſterité qu'une Inſtruction ſi exacte ſur toutes les matieres, que tous les Evêques puiſſent l'adopter! Il n'a donc qu'à demeurer en repos. Sa Juriſdiction n'eſt point à lui, il ne peut point y renoncer, il n'eſt point le maître des Loix du Roiaume, c'eſt à lui à s'y ſoumettre, & non

pas

pas à les renverſer. Cette Inſtruction ſi meſurée n'a pas eu lieu, la *Relation* étoit le nœud qui arrêtoit tout, parce qu'elle n'étoit pas au goût du Pape.

La ſeconde voie qui s'ouvre enfin aujourd'hui, c'eſt que le Saint Pere explique lui-même ce que tous les Evêques ont jugé devoir être néceſſairement expliqué. Lors donc que le Pape voudra que ſa Conſtitution ſoit reçue, quand il la croira neceſſaire pour remédier aux maux de l'Egliſe, qui s'en ſeroit bien paſſée, rien n'eſt ſi aiſé; puiſqu'il ſurvient des difficultez ſur cette *Relation*, & que le Pape en eſt choqué, ou qu'il ſurmonte ſes répugnances qui ſont ſi mal fondées, ou qu'il donne lui-même des explications; alors toutes les difficultez ſur la Juriſdiction s'évanouiſſent.

Mais quand il déclarera par un Bref, comme il l'a déja fait, que les Evêques n'ont point de Juriſdiction, & par conſequent point droit de faire une Inſtruction avec autorité, ſi les Evêques étoient aſſez infideles à leurs prérogatives pour les compter pour rien, & n'écouter ni les remords de leur conſcience, ni la confuſion publique que meritent les déſerteurs de la Verité, ils ſeroient puniſſables ſuivant les Loix du Roiaume, d'avoir abandonné un droit que le Roi a intérêt qu'ils con-

conſervent & qu'ils exercent, & indignes de la protection des Parlemens, qui ont fait des modifications que les Evêques condamnent ou reconnoiſſent inutiles quand ils font un acquieſcement pur & ſimple.

Les Evêques ne doivent jamais ſortir de leur ſyſtéme, & on ne ſauroit les en tirer, ſavoir que leur Inſtruction ſoit à jamais attachée à leur acceptation; l'intérêt de Rome à conſerver l'une mettra l'autre à couvert; qu'ils l'en détachent, l'acceptation chérie ſera l'objet de la complaiſance du S. Pere, & l'Inſtruction odieuſe ſera réprouvée. L'une ſera traitée comme l'enfant de la Femme libre, & l'autre comme l'enfant de la Femme eſclave.

Quelle idée avez-vous des droits de l'Epiſcopat, de traiter de *ſcrupules*, de délicateſſe de conſcience mal-entenduë, de bagatelle, une difficulté ſi ſolide? Quelle démarche pour un Evêque d'endurcir le S. Pere au lieu de l'attendrir ſur les maux de l'Egliſe; de l'entêter de ſon autorité, quand il ne faudroit lui parler que des troubles que ſa Conſtitution a fait naître, & que les ſeules Explications du S. Siege peuvent appaiſer?

Quels reproches le Roi ne ſeroit-il point en droit de faire aux Evêques quand il ſera devenu Majeur, & qu'il lira, pour s'inſtruire & ſe former dans l'art de gouverner,

ner, les Annales de la Régence, s'ils étoient capables de ſuivre vos avis, ne pourra-t-il pas leur dire. „ Pourquoi avez-„ vous abandonné un parti que vous avez „ crû légitime ſi long-tems, & qu'il é-„ toit du bien de mon ſervice de ſoûte-„ nir? Je ne vous demande point de com-„ te de ce que vous deviez à votre con-„ ſcience & à votre Religion, c'eſt à „ Dieu ſeul que vous devez le rendre. Ce „ n'étoit pas ignorance de vos devoirs, ils „ vous étoient connus. C'étoit encore „ moins la crainte d'attirer ma diſgrace, „ je vous ai comblé de mes bontez. Vo-„ tre fidelité n'a été miſe à aucune épreu-„ ve. Il ne vous en coutoit rien pour fai-„ re votre devoir. On m'a fait briſer vos „ chaînes, avant même que de les connoî-„ tre, afin d'épargner à mon cœur la dou-„ leur de vous en voir chargez. Le cou-„ rage avec lequel vous avez ſoutenu les „ prémiers combats, m'aſſuroit que vous „ ne finiriez pas par une honteuſe déſer-„ tion. Les Officiers de mon Parlement „ ont apporté des Modifications qui m'é-„ toient néceſſaires. Ils ſe ſont ſervis u-„ tilement d'un pouvoir qu'ils tiennent de „ moi, votre Juriſdiction vient immé-„ diatement de Dieu; plus elle eſt illuſtre „ dans ſon origine, plus elle vous hono-„ re, moins vous en deviez rougir. Sans

„ elle

„ elle toute doctrine Ultramontaine aura
„ cours dans mes états, ma Couronne ne
„ ſera plus affermie. Je ne puis plus
„ compter ſur la fidélité, ſur la dépen-
„ dance de mes Sujets. Les Modifica-
„ tions de mon Parlement ne ſeront plus
„ regardées que comme une invention hu-
„ maine & politique, ſi elles ne ſont con-
„ ſacrées par la bouche des Evêques qui
„ aſſurent qu'elles ſont conformes aux ſen-
„ timens de la Religion. Quel éxemple
„ ne nous ai-je pas donné moi-même dès
„ les prémiers jours de mon Regne? J'ai
„ défendu les droits de ma Couronne
„ quand ils n'étoient qu'indirectement at-
„ taquez; & vous les abandonnez quand
„ vous en reconnoiſſez la juſtice. Une
„ diſpute s'eſt formée dans des terres é-
„ trangeres, on m'a fait ſuivre dès mon
„ enfance les ſentimens que la nature &
„ mon devoir devoient m'inſpirer. Les
„ Droits des Souverains ont été attaquez
„ en la perſonne du Roi de Sicile; l'An-
„ ge Tutelaire qui veilloit à ma garde &
„ qui conduiſoit mes pas, en a prévu les
„ conſequences, il a ſoutenu mon bras
„ foible encore, & j'ai parû à la vue des
„ Nations armé des (a) Loix de mon
„ Roiau-

(a) *L'Arreſt du Parlement qui ordonne la ſuppreſſion des Lettres Monitoriales contre ceux qu'on dit a-*

„ Roiaume, pour vanger le pouvoir des „ Rois injuſtement attaqué, & j'ai mar- „ ché à la défenſe d'un Roi mon aieul.

Que pourroient répondre les Evêques de France à des reproches ſi juſtes & ſi bien fondez ?

Ils ne diront pas ſans doute qu'il y avoit un Bref du Pape adreſſé à M. le Cardinal de Rohan (b) qui les avoit dégradé de leur autorité, que ce Bref étoit enregiſtré dans le Procès verbal de l'Aſſemblée, & que ſe croiant réduits à une execution forcée & neceſſaire des Conſtitutions, ils ont pris le parti d'un acquieſcement pur & ſimple. C'étoit ce Bref même qui les obligeoit indiſpenſablement à maintenir leur autorité, quand elle étoit attaquée. D'ailleurs on vient de renouveller la défenſe portant que les Brefs ne peuvent avoir cours dans le Roiaume ſans Lettres d'Attache qui en per-

voir violé l'interdit prononcé contre pluſieurs Villes de la Sicile, eſt du 15. Janvier 1716.

(b) Il eſt du 17. Mars 1714. *Notre peine a entierement ceſſé lors que nous avons apris que ce delai* (d'avoir été 4. mois ſans recevoir la Conſtitution) *ainſi que vous l'avez déclaré pluſieurs fois publiquement, n'eſt venu d'aucun deſſein que vous euſſiez eu de ſoumettre nos Decrets à votre examen ou à votre Jugement ; mais qu'on le doit uniquement attribuer au deſir que vous aviez de gagner quelques-uns de vos Freres.* Ce ſont les termes du Bref.

permettent la publication, & ſans avoir été examinez par Mrs les Gens du Roi ; & celui-ci tout injurieux qu'il eſt au Clergé, a été donné au Public ſur la foi d'un Agent *, ou ignorant les Loix du Roiaume, ou aſſez lâche pour les trahir. Et il devroit être tiré du Procès verbal où il a été indiſcretement inſeré : le reſpect dû à l'Arrêt au ſujet des Feuilles envoiées en Sicile, ne permet pas qu'on l'y ſouffre plus long-tems.

* M. l'Abbé de Broglie Agent de Clergé.

Permettez-moi, M. de vous faire remarquer combien, ſelon vos principes, la condition des Evêques eſt malheureuſe. Ils ont reçû de Dieu une Juriſdiction en matiere de doctrine ; ſelon le Pape ils ne peuvent l'exercer, & le Roi ne leur permet pas d'y renoncer. S'ils l'exercent, ils manquent au reſpect dû à l'autorité du S. Siege ; s'ils ne l'exercent pas, ils ſont prévaricateurs envers leurs peuples. S'ils publient la Conſtitution ſans l'expliquer, elle devient, n'étant point entenduë, un ſujet de ſcandale aux foibles ; ſi elle eſt expliquée ſans autorité, leur propre explication devient un nouveau ſujet de diſpute & de contention. S'ils montent ſur la Chaire de Moiſe, le S. Pere veut les en faire deſcendre ; & le peuple accoûtumé à leur voix veut les y faire remonter. Encore ſi le Pape en les dépouillant de leur

autorité, les diſpenſoit de répondre devant Dieu du beſoin de leurs Dioceſes, ſe conſoleroit-on. Mais s'ils s'en laiſſent injuſtement dépouiller, leur foibleſſe, au lieu de les juſtifier, les condamne.

Mais ſuivons les raiſons qui vous font condamner comme criminel l'expédient de demander au Pape des Explications, pour ne trouver d'autre reſſource pour finir l'affaire préſente que de ſe réduire à un acquieſcement pur & ſimple.

Premiere objection : L'acceptation de la Conſtitution eſt un acte de ſoumiſſion à la Loi; l'explication de la Conſtitution eſt l'intelligence de la Loi. Or, ſelon vous, *La ſoumiſſion doit préceder l'intelligence.* Il ne faut donc pas que les Evêques diſent, *Expliquez & j'accepterai* : ou le Pape doit leur répondre, *Acceptez, & j'expliquerai,*

Avant que de répondre à votre objection, permettez-moi de vous faire deux queſtions.

1. Etes-vous bien ſûr que le Pape expliquera ſa Conſtitution, & qu'il déterminera le bon & le mauvais ſens des 101. Propoſitions condamnées, & la qualification atroce ou légere que mérite chaque Propoſition ? Quand je vois un homme de votre caractere, dire de ſa part aux Evêques, *Acceptez & j'expliquerai*, je préſu-

ſume de ſa ſageſſe, qu'il ne l'avance pas pour être déſavoué, que les myſteres de la Cour de Rome vous ſont révélez, que vous avez un pouvoir du Pape, & une procuration dans toutes les formes pour annoncer à l'Egliſe une ſi heureuſe nouvelle; &, puiſqu'il vous honore d'une confidence intime, vous ſavez ſans doute en quelle maniere il veut s'expliquer. Si ces Explications ſont generales, elles ne diſpenſeront pas les Evêques d'entrer dans le détail, & d'en faire de particulieres qui pourvoient à tous les beſoins de leurs Egliſes. Que ſi le S. Pere veut remédier à tous les inconveniens que ſa Bulle a cauſez, & que ſa charité paternelle entre dans tous les éclairciſſemens néceſſaires, alors les Evêques n'auront qu'à prendre le parti de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance.

M. le Procureur Général eſt en droit de vous demander ſur quelle certitude vous avancez que *ſi les Evêques acceptent la Conſtitution, le Pape expliquera.* Croiez-vous que vos Confreres ſoient aſſez crédules pour riſquer une acceptation ſur la frivole eſperance d'une Explication? Quel peut être le ſort de votre Memoire répandu dans le public, ſi vous avancez ſans preuve que le Pape expliquera ſa Conſtitution, ſi on l'accepte? Fait-on faire impunément à une puiſſance ſi reſpectable tel-

le démarche, & ne ſeroit-ce pas une choſe indigne d'un Evêque d'induire ſes Confreres en erreur, & de les faire tomber dans le précipice, en les aſſurant d'une Explication qui ne viendra jamais ?

Mais ſi au contraire, comme j'ai lieu de le préſumer, vous êtes ſûr de ces Explications que vous annoncez, M. le Régent ne ſeroit-il pas en droit de prier Sa Sainteté de les communiquer ? Ce n'eſt point déroger à ſon autorité, ni trop exiger de ſa bonté. Elle avoit bien promis de communiquer la Bulle : la Cour de Rome ſe ſouviendra long-tems que M. le Cardinal Fabroni n'a pas été exact à ſa parole ; la communication lui auroit été utile. Ou elle auroit conſenti ſur nos remontrances à retrancher ce qui nous bleſſe, ou ſur ſa réſiſtance nous aurions conſenti de nous en paſſer. Elle ſe ſeroit épargnée ces modifications qui la bleſſent. Elle ſe rendra ſans doute plus facile à nous communiquer les Explications, s'étant apperçue que le refus trop rigide de ſe concerter ſur la Bulle avoit affoibli ſon autorité au lieu de l'établir. On a lieu d'attendre de vous ſur ce point un éclairciſſement.

Venons à ma ſeconde queſtion.

Les Evêques ſont-ils Juges en matiere de doctrine ? Ne le ſont-ils pas ? Leur ac-

acceptation eſt-elle un Jugement exercé, ou une aveugle ſoumiſſion? J'ai trop bonne opinion de Vous pour vous ſoupçonner de conſentir à votre propre dégradation. Quand un Evêque accepte une Conſtitution, il rend un témoignage public qu'il a retrouvé dans cette Bulle la foi de ſon Egliſe. Il exerce avec le Pape, & de la même maniere que lui, un Jugement, & vous voulez qu'un témoin dépoſe ſans être inſtruit, qu'il rende témoignage à la Verité ſans la connoître, que le Juge prononce avant que d'entendre, & que *ſon Jugement précede l'intelligence.*

En quel Tribunal fait-on plaider les Cauſes après qu'elles ſont jugées; en quel lieu du monde les Juges s'inſtruiſent-ils après avoir prononcé, & lit-on les informations quand la Sentence eſt executée?

La condamnation d'un livre eſt un procès qu'on fait à l'erreur, & au menſonge; il faut craindre que la verité qui pourroit lui reſſembler ne ſoit confondue : il n'y a qu'un moien de proſcrire ſûrement l'erreur, c'eſt qu'il n'y ait point de verité intéreſſée à la condamnation. Car on réclame toujours pour la verité. C'eſt une Fille du ciel qui eſt invulnerable, & qui ne peut recevoir de bleſſure de la main des hommes. Il eſt donc de la prudence des Evêques, pour l'honneur de leur Juge-

ment, de s'entendre, de s'éclaircir, de s'expliquer. Comme on leur envoie la Sentence toute dreſſée; avant que d'y mettre le Sceau de leur autorité, la prémiere démarche c'eſt de l'entendre: s'il y a quelque choſe qui les arrête, de s'adreſſer à celui qui en peut donner l'intelligence; & cette Inſtruction préalable doit préceder le Jugement. Cela demande beaucoup de tems, il eſt vrai. Il en faut retrancher, ſur le fait préſent, celui qui s'eſt écoulé, dans lequel on ne leur permettoit pas d'écrire au Pape en commun pour lui communiquer leurs difficultez. Car il eſt contre le droit naturel de défendre aux Juges de s'inſtruire & de s'entendre, & de vouloir que *le Jugement précede l'intelligence.*

Quand on fera une ſérieuſe réflexion ſur l'importance de la matiére, ſur le nombre des Propoſitions condamnées qui intéreſſent toutes les maximes de la Religion, ſur la conduite de la Cour de Rome, qui eſt même choquée de l'humble priere qu'on lui fait de donner des Explications, on conviendra ſans peine que l'affaire n'a pas encore trop duré, qu'il n'eſt pas tems de s'ennuier.

Votre ſeconde objection eſt, „ Que le „ Pape eſt ſupérieur aux Evêques qui ſont „ ſes inférieurs; qu'il ne convient point

„ à

„ à des Inferieurs de vouloir juger le Ju-
„ gement de leur Superieur; que de de-
„ mander des Explications, c'eſt con-
„ damner le Jugement du Pape, & qu'ainſi
„ la voie des Explications doit être inter-
„ dite comme injurieuſe au S. Siege.

Perſonne ne peut ignorer que le Pape ne ſoit ſupérieur aux Evêques; s'ils pouvoient jamais l'oublier, il prendroit ſoin de les en faire ſouvenir, & de leur faire ſentir ſa ſupériorité. Dans cette juſte préſupoſition, eſt-il donc vrai que ce ſoit juger ſon Jugement, que de lui demander des Explications? Il ſemble que vous n'aiez pas la moindre idée de la maniere dont ſe forment les Jugemens Eccléſiaſtiques. La vérité vient de Dieu, c'eſt un dépôt qu'il a confié au Corps des Evêques. Quand il faut ouvrir ce tréſor de lumiere pour diſſiper les ténebres que l'erreur a répanduës, ſi Rome la Mere des autres Egliſes parle la prémiére, & ſi ſon témoignage ſe trouve conforme à celui des autres Egliſes, à cette parfaite conformité on reconnoît ce feu ſacré que J. C. a confié à ſon Epouſe. Si les Egliſes ne conviennent pas ſur leur témoignage, ſi le compte que les Evêques rendent de leurs Traditions n'eſt pas ſemblable à celui de l'Egliſe de Rome : ils ne condamnent le Jugement du Pape en aucune maniére, n'aiant ſur

lui aucune ſupérirotié ; mais, comme on ne peut demander à des témoins que de la ſincérité dans leurs dépoſitions, & de dire ce qu'ils ont vû, ce qu'ils ont entendu, ce qu'ils ont appris, on reporte au Concile Général, ſeul Supérieur du Pape, ces différens témoignages, & il ſe forme une déciſion. Que ſi avant que le Concile Oecumenique s'explique, les Evêques conſultent le Pape ſur les difficultez raiſonnables qui les arrêtent, qu'ils lui demandent des éclairciſſemens ſur ce que la doctrine qu'il a autoriſée, ne paroît pas conforme à leurs Traditions, s'ils gardent tous les temperamens que le reſpect & la ſageſſe inſpirent, en quoi eſt-ce l'inſulter & mépriſer ſon autorité ; lors ſur tout qu'en attendant ces Explications ils ſe bornent à empêcher que cette doctrine, qui leur eſt encore étrangere, ait cours dans leurs dioceſes, ſans ſe plaindre qu'elle ſoit reçue ailleurs, & qu'ils ne ſouffrent pas que par proviſion on décrie ſous leur autorité une Loi, qu'ils recevront ſans doute ſi une autorité infaillible les oblige de l'adopter.

Donner ſoi-même des Explications, c'eſt en quelque maniere juger le Jugement du Pape ; car ſi ces Interprétations n'étoient pas conformes à ſon eſprit, & qu'on les préferât au veritable eſprit de la Bulle, ſi

le

le Pape en donnoit de contraires, & qu'on voulût faire prévaloir les ſiennes, le Pape auroit ſujet de ſe plaindre de cette préférence. Mais quand on lui réfere tout, qu'on reconnoît que la Bulle étant de lui, on lui demande de l'expliquer, & de la faire entendre, c'eſt une ſoumiſſion qu'on lui rend, & une marque de déférence.

Auſſi eſt-ce une juſtice qu'il faut rendre à M. le Cardinal de Noailles, que quand il a offert de donner lui-même des Explications, ç'a été toûjours ſous la condition que Rome approuveroit ces Explications. Car quoi qu'un Evêque particulier ſoit Juge de la doctrine dans ſon dioceſe, il ne doit jamais riſquer, en fait de Conſtitutions, de donner des Explications. Car ſi elles étoient combattuës dans les dioceſes voiſins par des Explications contraires, elles allumeroient le feu au lieu de l'éteindre. Un Evêque particulier n'a pas aſſez d'autorité. Quelque amour qu'il ait pour la paix, il n'eſt pas en ſon pouvoir de la procurer ſûrement, il faut qu'il la demande au Pere commun des fidéles; qu'il attende qu'il explique lui-même ſa loi qui eſt ambiguë, ou qu'il mette les Explications qu'on lui préſente ſous ſa protection, & qu'il les confirme par ſon autorité.

Je n'ai plus qu'à répondre M. à votre derniére objection.

„ Les 15. Evêques doivent être effraiez „ des horreurs du ſchiſme. Pour le pré- „ venir il faut ſe relâcher. Qu'ils met- „ tent la vérité à couvert par une bonne „ Inſtruction, on le leur permet. Celle „ de M. le Cardinal de Noailles eſt bon- „ ne, les 15. Evêques n'ont qu'à l'adop- „ ter. Ce n'eſt plus qu'entêtement, que „ *ſcrupule*, que cérémonie: le Pape veut „ qu'on accepte, il expliquera; les Evê- „ ques veulent qu'il explique, & on ac- „ ceptera. Le Cérémonial eſt reglé en- „ tr'eux, à qui eſt-ce à reculer?

Je ne vous répondrai que par un exemple, vous en ferez vous-même l'application.

Suppoſons pour un moment qu'il y eût dans une Ville deux Juges de Police, l'un ſupérieur & l'autre inférieur, que le Juge ſupérieur eût fait un réglement dont le peuple abusât, qu'une émotion populaire fût formée, que les factieux fuſſent prêts à prendre les armes. Si pour prévenir tous ces malheurs qu'une loi mal entenduë entraîne néceſſairement avec ſoi, le Juge inférieur prévoiant les conſéquences, & pour y remédier, avoit fait un réglement dont tout le monde reconnoîtroit la ſageſſe, propre à calmer les eſprits & à apren-

dre

dre aux Citoyens ce qu'il faut faire, & ce qu'il faut éviter ; ſi ce Juge inférieur s'adreſſoit au Juge ſupérieur, & qu'il lui dît: Je connoîs votre ſageſſe & je reſpecte votre autorité, je ſai la ſubordination qui doit être entre nous. C'eſt un réglement que vous avez fait pour le bien du peuple dont il abuſe, voulez-vous que je paroiſſe pour l'expliquer ? Voulez-vous que je diſparoiſſe, & l'expliquer vous-même ? Je n'ai pas le même dégré d'autorité que vous ; comme je ne puis pas détruire ce que vous avez fait, je ne puis l'expliquer qu'autant que j'entre dans vos vues, & que je pénetre votre eſprit ; je remets mon ouvrage entre vos mains. S'il eſt bon, donnez-moi un degré d'autorité qui me manque, s'il eſt mauvais, corrigez-le ; ſi vous voulez que je n'entre en rien dans ces explications, j'y conſens. Vous êtes plus ſage & plus éclairé que moi. Que le peuple tienne de vous, & la loi & l'intelligence de la loi, & qu'après avoir été allarmé par un réglement qu'il n'entendoit pas, il ſoit calmé par un autre qui l'explique. Mais ce que je ne ferai jamais, c'eſt de hazarder, ſans une autorité ſuffiſante, une explication de ce prémier réglement : une loi publiée ſans pouvoir, n'eſt bonne à rien ; je ne veux pas aigrir les maux du peuple, au lieu de les appaiſer Si à tout

cela le Supérieur ne répondoit autre choſe, ſinon, Votre ſeule propoſition choque mon autorité, faites votre réglement; s'il eſt bon, je le laiſſerai ſubſiſter; s'il eſt mauvais, je le détruirai, & je vous perdrai pour l'avoir fait. Quel parti faudroit-il prendre? Demeurer en repos; ne point donner de cours à un réglement qui alarme le peuple; attendre que le Supérieur ſoit attendri ſur les maux publics, & aux maux réels que le réglement peut cauſer; ne pas ajoûter ceux que cauſeroit infailliblement une loi en laquelle on ne peut avoir de confiance, parce que du jour au lendemain elle peut être renverſée.

Entre deux perſonnes qui aiment le bien public, il n'y aura jamais un pareil combat. Pourquoi donc préſuppoſez-vous qu'il puiſſe y en avoir un ſemblable entre les Evêques de France, & le Pere commun des Chretiens? Si elle ſe formoit jamais, cette funeſte diſpute, & que le public en fût témoin, la pouroit-on regarder comme vous, comme une querelle de cérémonie, & un bizarre entêtement de la part des Evêques?

S'il en arrivoit ainſi, nous ſerions donc réduits à regretter les abus dont J.C. cherchoit à préſerver ſes Apôtres, quand il leur ordonnoit de ne pas ſe conformer aux maniéres impérieuſes des Souverains: *Reges*

ges gentium dominantur eorum. . . . vos autem non sic; & de ſouhaitter au S. Pere, & au prémier des Paſteurs, d'avoir du moins pour ſes freres & pour ſes enfans les mêmes bontez que nos Rois & nos Maîtres ont pour leurs ſujets.

Il ne me reſte plus qu'à vous faire voir, M. que les Evêques, qui ont ſigné une lettre pour demander des Explications, ont encore plus de ſujet de ſe plaindre de votre Memoire que les 15. Evêques, & qu'il eſt encore plus pernicieux aux 40. de l'Aſſemblée qu'à tous les autres; qu'il doit cauſer une irritation univerſelle dans le Clergé, & déplaire ſouverainement à ceux qui ont eu une part principale aux déliberations de l'Aſſemblée.

Vous vous plaignez de leur conduite en deux manieres : ils ne devoient jamais écrire une pareille lettre, & s'ils vouloient le faire, ils devoient s'y prendre tout autrement : vous leur donnez même une * Formule à laquelle ils devoient ſe conformer. Vous ſavez mieux qu'eux comment il faut écrire au Pape. Pendant que

(1) *Tout ce qu'ils auroient pû faire, ç'auroit été de ſolliciter la charité Paſtorale du Pape en faveur des Evêques refuſans, & de ſupplier ſa Sainteté de leur accorder des Explications, non comme néceſſaires, mais comme un effet de ſa bonté.*

nous admirons les différens dons répandus ſur les Evêques de France ; dans les uns le zele des Prophetes, dans les autres le courage & la fermeté des Martyrs, dans quelques-uns la connoiſſance des Loix du Roiaume, vous nous allez bien-tôt forcer de reconnoître en vous, M. le don des
1.Cor. 12.10. langues, *alii genera linguarum*, & l'art de demander à la Cour de Rome, d'en obtenir ce qu'elle n'aime pas qu'on lui demande, & ce qu'elle accorde rarement.

Vous auriez voulu qu'ils demandaſſent ces Explications *comme non néceſſaires*, en reconnoiſſant qu'elles ne ſont pas fondées ſur des beſoins réels, & ſur des raiſons légitimes, mais ſur des *ſcrupules* que des Evêques, pieux d'ailleurs, ne ſauroient vaincre.

Que les maîtres de l'art ont une maniére ſinguliére de traiter les ſujets difficiles ! Quand vous défendez la cauſe du Pape, vous établiſſez ſon ſyſtême ſur des moiens que vous condamnez. Et vous ne vous pouvez ſauver qu'en diſant que vous êtes un écho fidele qui rend les ſons qu'on lui confie, que les raiſons des Ultramontains paſſent par votre bouche, ſans faire impreſſion ſur votre eſprit, ni altérer votre cœur ; & quand vous faites une lettre pour les Evêques qui demandent des Expli-

plications, par une maniere nouvelle de demander grace, & de fléchir une puiſſance inexorable, vous voulez qu'on intercede & qu'on ſollicite, en proteſtant que ce qu'on demande n'eſt pas juſte, qu'on ne cede qu'à des importunitez indiſcretes, & que les Explications qu'on deſire ne ſont fondées que ſur des *ſcrupules* frivoles, ſur des légeretez, des foibleſſes, & non ſur les véritables beſoins de l'Egliſe.

Je ne ſai ſi le Pape auroit dû vous prendre pour ſon Avocat, & les Evêques de France pour leur Secretaire.

Car pour moi qui ſuis convaincu qu'un défenſeur doit être prévenu pour le parti qu'il défend, ou du moins qu'il doit faire ſemblant de l'être, qu'on ne perſuade jamais quand on n'eſt pas ſoi-même convaincu, je craindrois qu'on ne me demandât, Que penſez-vous vous-même des raiſons que vous avancez ? Et forcé par l'amour de la vérité de les deſavoüer, je me trouverois expoſé à ce reproche humiliant qu'on ſeroit en droit de me faire : Pourquoi donc impoſez-vous au public, que ne vous ſervez-vous de vos talens pour combattre votre ſyſtême, & faire revenir la Cour de Rome de ſes préjugez ?

Quand on a une idée juſte de l'autorité du Souverain Pontife, & de la repugnance qu'il a à donner des Explications de peur

peur de ſe compromettre, croit-on l'ébranler par des *ſcrupules*, qu'il doit mépriſer: quand on a bien de la peine à l'alarmer à la vue des maux de l'Egliſe les plus véritables, s'il n'eſt pas de la juſtice de les exagerer, il y a de l'imprudence de les affoiblir à ſes yeux, & de les diminuer.

Ne nous arrétons pas plus long-tems à ces minuties; j'ai quelque choſe de plus grave, & de plus important à vous dire, ce qui mérite une ſinguliére attention.

Quand je penſe à la démarche judicieuſe des 24. Evêques qui ont ſigné la lettre dont vous parlez ſi amerement, je découvre trois motifs differens qui ont pu les déterminer. 1. Un motif de charité, 2. un motif de juſtice, 3. une vue de ſageſſe & d'intérêt propre.

Quand je parle de charité, je n'entens pas cette charité compatiſſante, qui nous attendrit ſur les maux des autres, nous fait ouvrir les yeux ſur leurs malheurs, & nous fait tendre une main ſecourable pour les tirer du précipice où ils ſont indiſcretement tombez. A Dieu ne plaiſe, que je regarde les Evêques qui ont accepté la Conſtitution comme arrivez au port, & les autres comme emportez par les flots & battus de la tempête. La navigation n'eſt pas finie, il s'en faut beaucoup: les intérêts

de

de l'Episcopat sont indivisibles, & quand ils seront une fois attaquez en la personne des 16. Evêques, les autres ou par honneur ou par necessité seront forcez de s'y intéresser.

Si les seize Evêques étoient suspects dans leur foi, l'affaire leur seroit personnelle; car on ne seroit pas obligé de les soutenir dans leurs erreurs, ils seroient fort à plaindre. Mais quand leur doctrine n'est pas attaquée, qu'ils ne sont arrêtez que par les loix du roiaume, par l'amour de la vérité, & par les droits sacrez attachez à leur caractere, leur sort est digne d'envie, & c'est la portion du clergé de France qui me paroît la moins embarassée.

J'entens donc par ce mot de charité, cet amour tendre que des Evêques doivent avoir pour l'Eglise, qui souffre toûjours de la mesintelligence qui est entre les pasteurs, & leur chef; ce desir ardent qu'ils doivent avoir pour la pureté de la foi, & cette crainte juste qu'une Constitution qui sert de regle dans leurs dioceses, & qui est rejettée dans d'autres, ne soit une occasion de division & de scandale, que le mélange des ouvriers evangeliques, & la perpétuelle circulation qui les fait passer d'un diocêse dans un autre, ne fasse de l'embaras & de la confusion. Car il est plus à crain-

craindre que l'éloignement qu'on a dans certains diocêſes de la Conſtitution ne gagne dans les autres, qu'il n'y a de lieu d'eſperer que la révérence avec laquelle elle eſt reçue dans quelques-uns, ne lui faſſe faire ailleurs des Proſelytes. Et c'eſt un mauvais métier à des Evêques que de frapper à cette occaſion ſur de vertueux Eccleſiaſtiques, qu'au fond de leur cœur ils ne peuvent condamner.

Quand on a quelque amour pour l'Egliſe, peut-on être inſenſible à l'état déplorable où ſont les choſes ? Quand il n'y aura pas une loi uniforme dans tous les diocêſes au ſujet de la Conſtitution, il faudra donc changer de foi, de langage, de ſyſtême en changeant de diocêſe. Les Réguliers toûjours incertains de leur ſort, dont la deſtinée dépend d'une obédience, n'auront jamais de principe fixe ; en deſcendant la Loire, leur foi dépendra du lieu de leur deſtination, & il faudra qu'en paſſant à Blois, ils ſe dépoüillent des ſentimens qu'ils reprendront à Tours.

Et ce qu'il y a encore de plus fâcheux, & qui eſt plus ſenſible aux vingt-quatre Evêques touchez de la gloire de l'Epiſcopat, c'eſt que les Evêques ſortent de leur caractere & ſe rendent mépriſables. La diſpute eſt une eſpece d'ivreſſe qui entête, qui aveugle, & qui éblouit. On s'égare,

re, on ne ſe connoît plus, on s'oublie; & comme dans un combat opiniâtré le Général quelquefois ſaiſi d'un eſprit de vertige tire ſur ſes propres troupes, & épargne les ennemis, on voit des Evêques dans une Cenſure, confondre l'heretique qui attaque l'Egliſe, avec le docteur qui la défend, & par une bévue (1) inouie prendre l'objection du diſciple de Pélage pour la réponſe de Saint Proſper.

Les 24. Evêques ont bien prévu à quoi on doit s'attendre, ſi le Pape ne donne des Explications. Nous venons de voir une Univerſité du Roiaume (2) rétracter l'acceptation qu'elle avoit faite de la Conſtitution, dans la crainte que la vérité & la juſtice ne fuſſent bleſſées par la Bulle; & nous avons vû, à la honte de Clergé de France, un Evêque proſcrire cette même Uni-

(1) C'eſt la bévue qu'a fait M. l'Evêque de Langres dans un projet de cenſure du livre des Héxaples que ce Prélat avoit dreſſé. Il étoit Préſident de la Commiſſion formée par l'Aſſemblée du Clergé de 1715. pour l'examen de ce livre. M. de Langres prenant la doctrine des Demi-pélagiens expoſée par S. Proſper dans ſon Poëme contre les Ingrats, pour la doctrine de l'Egliſe, apporta pour motif de la cenſure des Héxaples l'oppoſition qu'il trouvoit entre ce livre & les erreurs des Demi-pélagiens.

(2) Decret de la Faculté de Nantes du 2. Janvier 1716.

Univerſité comme ſuſpecte & dangereuſe, & dans un (1) Mandement Apoſtolique défendre par *un vers de Virgile*, la Bulle attaquée, ſans penſer que rien n'eſt ſi contraire à la décence, à la dignité, à la gravité Epiſcopale, & que rien n'eſt plus abuſif que de voir un Evêque attaquer une Univerſité qui n'eſt point de ſon diocêſe, ſur laquelle il n'a ni pouvoir, ni juriſdiction, qui eſt établie par Lettres patentes, ce qui eſt un attentat manifeſte à la puiſſance Roiale; & n'avoir d'autre reſſource pour répondre à des docteurs que l'autorité d'un Poëte, plus propre à divertir qu'à perſuader dans un ouvrage de Religion.

Ce ſont ces ſortes d'égaremens qui ont fait gémir les 24. Evêques; premier motif de charité.

La

(1) Le Mandement de feu M. l'Evêque de Vannes eſt du 11. Janvier 1716. il y dit: *C'eſt le Proverbe de tous les tems, & le plus averé, que nous ne devons jamais plus craindre pour notre maiſon, que quand celle de notre voiſin brûle* : Cùm proximus ardet Ucalegon.

Le Pere *Timothée Peſchart*, *Capucin* natif de la Fleche, ci-devant Courier à Rome pour la Conſtitution, & aujourd'hui Evêque de Beryte, & Coadjuteur de Babylone, qui étoit allé à Vannes pour faire les fonctions du feu Evêque, paſſe pour Auteur de ce Mandement.

La juſtice exigeoit des 24. Evêques auſſi bien que la charité, de demander au Pape des Explications.

Puiſqu'ils l'ont expliquée, cette Conſtitution, ils peuvent dire, Elle avoit donc beſoin de l'être. L'intérêt de nos Egliſes l'a exigé de nous; ce n'a été ni entêtement, ni préſomption, ni *ſcrupules* qui nous y ont déterminés, nous avons cedé à une indiſpenſable neceſſité. Nous n'avons point accuſé votre loi d'aucune injuſtice, puiſque nous l'avons acceptée; mais nous l'avons crue obſcure & ambigue, puiſque nous l'avons expliquée. Nous ne rétractons point ce que nous avons fait; mais nous ne pouvons blâmer ce que nos Confreres n'ont pas voulu faire: notre Inſtruction nous a paru ſuffiſante; mais nous n'avons pas droit de la faire recevoir dans les autres dioceſes: ouvrez des yeux de miſericorde ſur l'Egliſe de France, vous n'y trouverez aucun Evêque révolté contre vous. Tous reſpectent votre autorité, & craignent que vous ne la compromettiez. Nous ſentons par notre expérience que nous n'avons pas aſſez d'autorité, pour que notre Inſtruction puiſſe fermer les plaies de l'Egliſe. Nos Confreres n'ont pas plus d'autorité que nous; le diocêſe de Paris demande par ſon étendue & par ſes lumieres d'autres remedes:

la juſtice que nous devons à votre Siege, nous fait reconnoître qu'il n'y a que Vous qui puiſſiez expliquer efficacement votre loi. Celle que nous devons à nos Confreres, nous force de rendre ce témoignage, que ce n'eſt point manquer au reſpect dû au Legiſlateur que de le prier d'expliquer ſa loi ; ſur tout quand les Explications déja faites, quoique bonnes, n'étant émanées que d'une autorité particuliere, n'ont pas été univerſellement applaudies ; & qu'il vaut bien mieux voir partir de la main du Souverain Pontife des Explications, auxquelles tout le monde ſe réüniſſe, que d'en voir de différentes dans les diocêſes, ce qui ſeroit propre à exciter de l'émulation & de la jalouſie. Car il ſeroit à craindre que la grande réputation de M. le Cardinal de Noailles, & la juſte prévention qu'on a pour ſon érudition, ne fît tomber l'Inſtruction des 40. il vaut donc bien mieux qu'il ſacrifie ſa gloire, afin qu'elle ſoit rendue toute entiere au S. Siege ; que ſon Inſtruction paſſe entre les mains du Souverain Pontife ; que ſon autorité le couvre & l'obſcurciſſe ; que *la loi & l'intelligence de la loi* vienne de la même main. Car rien de plus funeſte que de voir des Evêques égaux en autorité, décrier les uns & les autres leurs Ouvrages, ce qui n'arrive point quand le Chef

des

des Paſteurs a parlé, parce que ſon élévation fait que perſonne n'a de jalouſie.

Il n'eſt pas même impoſſible qu'il n'y en ait parmi les 24. Evêques, quelqu'un plus particulierement attaché au S. Siege, & plus touché de ſes intérêts, qui ne comprenne combien il riſque, s'il ne prend le parti de donner des Explications. Car enfin ſi les choſes s'aigriſſent, il faudra bien qu'on s'entende, que les Evêques s'expliquent, & qu'après avoir dans l'Aſſemblée caché la *Relation* avec tant d'art, par une complaiſance portée peut-être un peu trop loin, cette même Relation paroiſſe enfin, & ſorte de deſſous ſes voiles. Car ſi on veut bien par délicateſſe cacher ſes droits; on ne veut pas les perdre, & encore moins perdre ſes Confreres pour les avoir défendus. Et ſi la Cour de Rome fiere de ſa Conſtitution, & de la maniere dont elle a été reçue par pluſieurs Evêques de France, croit avoir étendu ſon autorité, & affoibli la Juriſdiction des Evêques, on peut voir ſans miracle affoiblir cette même autorité, & triompher l'Epiſcopat; & jamais la Cour de Rome ne ſe releveroit de cette chûte.

La ſageſſe & l'intérêt perſonnel des 24. Evêques n'ont pas eu moins de part à leur réſolution, & au parti de demander au Pape.

pe des Explications, que la charité & l'amour de la juſtice.

Je pourrois dire que des Evêques ne ſont point hors d'affaire, quand leurs Confreres y ſont encore pour conſerver les droits de l'Epiſcopat. On n'eſt point aſſez détaché de ſes propres intérêts, il n'y a pas aſſez à gagner à ſe dépoüiller d'une Juriſdiction ſi glorieuſe, pour qu'on veuille y renoncer, quand il n'en coûte pour la ſoûtenir que de déclarer qu'on n'a jamais voulu la perdre. Tous n'aiment pas également à s'expoſer aux dangers; mais quand le péril eſt paſſé, nous n'aimons pas aſſez notre propre dégradation, pour haïr ceux qui veulent ſans nous, & preſque malgré nous, nous conſerver dans notre gloire. Le combat n'eſt pas fini pour Rome, puiſque tout le Clergé de France n'eſt pas encore ſoûmis à ſes volontez. Il n'eſt donc pas fini pour les Evêques : pluſieurs croient avoir ſupendu leurs armes, & n'avoir plus rien à faire; mais ils ſe trompent. Il faudra bien qu'ils les reprennent. Les diſputes ſur les matieres de Foi ſont finies en un ſens, puiſque tout l'Epiſcopat eſt orthodoxe. Elles ne le ſont pas en un autre, puiſque la verité n'eſt point à couvert, à moins qu'elle ne ſoit à l'abri d'une Inſtruction, qui empêche qu'on ne la confonde. Dans le com-

combat de la doctrine, les Magiſtrats ne peuvent prendre aucune part; mais quand il eſt fini, ſi quelques Evêques défendent leurs droits, quand tous les autres voudroient les abandonner, on les forcera bien de reprendre les armes pour les ſoûtenir. Ces droits ſacrez ne ſont pas à eux, ils ſont à la Religion, à l'Etat. Le Roi a intérêt qu'ils les conſervent : pouſſera-t-on le reſpect dû à la Cour de Rome, juſqu'à trahir ſa conſcience contre ſon propre honneur, & rendre ſa fidelité ſuſpecte ?

Les 24. Evêques ont bien prévû qu'ils n'en étoient pas quites, qu'ils ſe trouveroient un jour obligez d'expliquer comment ils avoient accepté la Conſtitution, bien éloignez de convenir qu'ils l'aient acceptée purement & ſimplement; ce témoignage qu'ils rendront, que leur acceptation eſt *relative*, choquera autant Rome que la réſiſtance des quinze ou ſeize Evêques. Car ne doit-elle pas être également bleſſée quand les uns lui diſent, Nous n'accepterons jamais votre Bulle que d'une maniere relative à notre Inſtruction : & quand les autres lui diſent, Nous l'avons acceptée de la même maniere; car il ſeroit indigne de nous de ſouffrir qu'on fît un crime à nos Confreres de ce que nous avons fait nous-mêmes.

Pour prévenir tous ces inconvéniens qui ôtent le mérite d'une relation enveloppée, & qui la mettent au jour d'une maniere trop ſenſible, ils ont pris le tempérament de ſageſſe, auquel il faut s'en tenir, de demander au Pape des explications. On évite ces inconvéniens qu'une jalouſie de Juriſdiction fait naître; & les 24. Evêques, ſans perdre auprès du Pape le mérite d'une acceptation dont il a été content, s'ils obtiennent de lui ces explications, auront encore celui de lui ramener les 15. ou 16. Evêques; au lieu que ſi les choſes s'aigriſſent, Rome n'aura jamais la ſatisfaction d'être obéïe. Les uns n'accepteront point ſa Conſtitution, & les autres déclareront que ſi elle a été contente de leur acceptation, c'eſt qu'elle ne l'a pas approfondie, qu'elle s'en eſt tenuë aux apparences, qu'elle étoit relative en effet, que s'il y a eu un tems de diſſimuler pour le bien de la paix, il y en a un autre de s'expliquer pour l'intérêt de la vérité.

C'eſt une juſtice qu'il faut rendre aux ennemis de M. le Cardinal de Noailles; qu'ils ont bien ſenti qu'il n'y avoit qu'un bon parti qui étoit de l'accabler par autorité. Car ſi on veut ſuivre les principes & les regles, ſes propres ennemis ont intérêt à ſa défenſe; les droits de l'Epiſcopat

& ceux de l'Etat ſont attaquez en ſa perſonne : les Evêques qui lui ſont le plus oppoſez, ſeront forcez de convenir, ou qu'ils les ont condamnez, ce qu'ils n'oſeroient jamais dire, ou qu'ils l'ont perſécuté pour avoir fait ce qu'ils ont fait eux-mêmes.

Vous ne manquerez pas de dire que les Evêques ne doivent jamais s'expliquer ſur ce qu'ils ont fait, qu'ils doivent s'en tenir à leur acceptation : la propoſer comme un modele ſans donner aucun éclairciſſement, en leur diſant, La choſe parle d'elle-même.

Il ne me reſte qu'à vous démontrer que les 16. Evêques forceront les autres de s'expliquer quand ils voudront, & que M. le Procureur Général eſt en droit, & dans l'obligation de le faire, ſi les choſes ne ſe terminent par un accommodement.

On ſe ſeroit bien épargné des embarras, ſi on avoit ſuivi le parti de faire monter les 16. Evêques dans une Galere bien équipée pour les envoyer à Rome, & les faire juger par des Moines d'Italie. Ils euſſent en vain réclamé les loix de leur patrie ; c'eût été pour eux un foible ſecours ; leur fidélité à les maintenir eût été un nouveau crime. Mais puiſqu'on eſt redevable à la juſtice du feu Roi de n'avoir pas écou-

té de ſi pernicieux conſeils, d'avoir maintenu les loix de ſon Roiaume, que c'eſt en France que cette affaire-ci doit être examinée, voions quelle procedure doivent tenir ces Evêques, ſi les choſes ſe mettent en regle.

C'eſt une triſte préſupoſition que vous me forcez de faire, & bien injurieuſe au Clergé de France, que de raiſonner ſur ce principe, que les Evêques ne voudront point s'expliquer ſur la maniere dont ils ont accepté la Conſtitution. Fait-on difficulté de rendre témoignage à la vérité ? Il eſt de notoriété publique qu'ils ſe ſont fait honneur par tout d'une acceptation relative. Comptez-vous ſur un concert unanime de tous les Evêques de démentir en public ce qu'ils ont tous publié en particulier ? Combien de témoins voudroient garder le ſilence pour ne point perdre les accuſez; mais ſi on les force de parler, les Evêques demeureront-ils muets pour perdre leurs Confreres qui défendent les droits de l'Epiſcopat.

Le crime des quinze Evêques eſt de ne pas ſe conformer à l'acceptation des quarante, mais pour ſe conformer à une loi, il faut l'entendre. On ſait que tout le mérite de l'Aſſemblée a été de la rendre obſcure; on a voulu renfermer l'Inſtru-

ſtruction & l'acceptation ſous une même ſignature, afin de ſe faire honneur en France d'une acceptation relative, & d'induire tous les Evêques à s'y conformer. On a banni tous les mots qui exprimoient cette relation, afin qu'elle fût regardée à Rome comme un acquieſcement pur & ſimple. Cet expédient a réuſſi pour un tems, comme les ouvrages de politique; mais il retombe à la confuſion de ceux qui l'ont imaginé: il a induit pluſieurs Evêques à s'y conformer, & Rome en a paru contente. Elle a fixé par un Bref envoié à M. le Cardinal de Rohan, que l'acceptation étoit pure & ſimple; les quinze Evêques qui ne ſe ſont jamais accommodez d'un langage équivoque, ſe recrient avec juſtice qu'il ne l'eſt plus, que Rome a levé l'incertitude.

J'ajoûterai même que Rome, que vous regardez comme une puiſſance infaillible, a décidé que votre acceptation étoit pure & ſimple; les Parlemens veulent & doivent vouloir qu'elle ſoit relative: expliquez vous donc, & prenez votre parti entre l'obéiſſance que vous devez au Pape, & la fidélité aux loix du roiaume.

Tout le monde ſait que les modifications du Parlement ſont une Inſtruction

ction ſur la Conſtitution, & que l'Inſtruction des Evêques ſert de modifications de cette même Conſtitution. Les Parlemens ont inſeré ces modifications dans leur Arrêt d'enregiſtrement, qui eſt un Jugement. Quelqu'un ſeroit-il aſſez hardi pour avancer que leur acquieſcement à la Bulle eſt pur & ſimple, & non relatif à ces mêmes modifications. L'Inſtruction des Evêques contient, ou doit contenir ces mêmes modifications; il faut donc que leur acceptation ſoit relative à cette même Inſtruction.

Et ſi les choſes ſe mettent en regle, voici le plan de conduite que les Evêques doivent ſuivre. Ils doivent ſommer M. le Procureur Général de leur déclarer ſi les modifications du Parlement ne ſont pas relatives à l'acceptation, & s'il n'eſt pas de leur devoir de ſe conformer à cette déciſion, & de ſoutenir par leur autorité Epiſcopale les loix du Roiaume, en la même maniere qu'ils les ont défenduës par leur autorité Séculiere. Mais comme il eſt du bon ordre du Roiaume, que le Clergé de France ſoit uniforme dans ſes déciſions; qu'il y a tant de contrarietez dans les Mandemens des Evêques, que Rome interprete d'une maniere leur acceptation, & qu'ils l'expliquent d'une autre: qu'on ne peut ſe ſoûmettre à une loi qu'on

qu'on n'entend point ; & qu'il eſt honteux d'être diviſé faute de s'entendre, ils doivent le ſupplier de vouloir tirer des Evêques une explication de l'acceptation qu'ils ont affecté de vouloir faire obſcure, & dont l'obſcurité fait tous les maux de l'Egliſe.

Croiez-vous de bonne foi, que M. le Procureur General ſoit ſourd à leurs remontrances, & qu'il mépriſe des Evêques embarraſſez entre ce qu'ils doivent au Pape, au Roi, & à eux-mêmes ? On ne manquera pas de faire retentir une ſeconde fois ces modifications. Le Parlement n'en rougira point, comme vous voulez que les Evêques rougiſſent de leur Inſtruction. On leur ordonnera de les inſérer dans leur acceptation. Et ſi les Evêques n'ont pas écouté leurs Confreres, quand ils les ont prié de s'expliquer ; la voix de la Juſtice, peut-être plus efficace que celle de la Charité, les forcera de rompre le ſilence ; car ce ne fut jamais un crime que de ne pas entendre ce qu'on ne veut pas expliquer. Et des Magiſtrats établis pour maintenir l'ordre dans le Roiaume, ne ſouffriront pas qu'on ſe diviſe quand on devroit ſe réunir. Et quand les Evêques de l'Aſſemblée ſe ſeront expliquez, les ſeize Evêques prendront leur parti. Si on déclare que l'acceptation eſt pure &

ſimple, ils verront, s'ils veulent, pour plaire au Pape, ſe réunir à leurs Confreres, ou aux Magiſtrats, qui veulent pour le ſervice du Roi qu'elle ſoit relative.

Voilà ce que les vint-quatre Evêques ont prévû, & ce qu'ils ont voulu éviter. En demandant des explications, on épargne cet éclairciſſement ſi incommode à ceux qui ont été l'ame de l'Aſſemblée, on ne les met point dans cette ſituation génante, d'être forcés de s'expliquer ſur leurs devoirs, ſur les droits de l'Epiſcopat, ſur les loix du Roiaume. On ne démaſque point cette acceptation captieuſe qui les a flattez ſi long-tems, qui a une valeur differente auprès de deux Souverains. Parmi nous c'eſt une défenſe heroïque de nos libertez; à Rome, c'eſt une ſoûmiſſion rampante aux volontez des Ultramontains. A la voir, à la lire en France, c'eſt un Jugement libre & volontaire en matiere de doctrine, émané d'une puiſſance qui a reçu de Dieu immédiatement ſa Juriſdiction. Quand elle a paſſé les Alpes, c'eſt un acquieſcement forcé rendu ſans intelligence à une puiſſance infaillible par des Evêques executeurs néceſſaires de toute Conſtitution. C'eſt rendre un grand ſervice au Pape, que de le tirer d'un tel embarras. La voix des explications qu'il donnera lui-

lui-même, & que les 24. Evêques lui conſeillent, eſt la plus ſûre.

N'eſt-il pas tems que Rome impoſe ſilence à ſes ennemis, qu'elle ſe venge innocemment des injurieux ſoupçons qu'on a formez contre elle, & que par des explications elle ferme la bouche à la calomnie ? Quand nous verrons la Conſtitution expliquée par le S. Siege, les veritez de la foi miſes à couvert, les maximes de la morale garanties, qui oſera ſans temerité accuſer le Pape, ou d'avoir condamné les expreſſions de l'Ecriture & des Saints Peres, ou d'avoir favoriſé la morale corrompuë ? C'eſt ne ſavoir pas gouverner, que de mépriſer les clameurs, & les murmures des peuples ; il vaut bien mieux les appaiſer. Quand nous jouirons d'une paix profonde, revenus de nos agitations & de nos alarmes, nous rendrons l'honneur qui eſt dû au Pontificat de Clement XI. On oubliera inſenſiblement, qu'il a été trop long-tems ſourd aux gémiſſemens de l'Egliſe de la Chine, que la complaiſance pour les Jéſuites a trop balancé ce qu'il devoit aux intérêts de la divinité inſultée. Quand il ſe ſera laiſſé flechir par nos prieres, nous publierons à ſa gloire, que les préventions pour ſon autorité ont enfin cédé à nos beſoins ; qu'il n'a pas été inexorable ; & que ſi l'ennemi a alumé le feu en Fran-

ce, & en Sicile; après avoir été quelque tems ſpectateur de ce funeſte embraſement, il l'a enfin éteint par ſa bonté.

Mais ſi Rome étoit aſſez mal conſeillée pour ne pas entrer dans ces vues; ſi elle entendoit aſſez mal ſes intérêts, pour regarder ces explications comme injurieuſes à ſon autorité, qu'elle fut toujours ferme dans ſes prémiéres réſolutions : je croi que les ſeize Evêques ne doivent jamais accepter la Conſtitution, même avec une Inſtruction relative & bien marquée. Car comme je ſuppoſe de leur fidélité aux loix du Roiaume, qu'ils ne rougiront point des modifications portées dans l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres patentes, qu'ils les inféreront dans leur acceptation, parce qu'ils doivent au Parlement cette marque d'union, d'attachement, & de reconnoiſſance : quelque pure & irreprochable que fût la doctrine de leur Inſtruction, elle ſeroit infailliblement condamnée. Or il n'eſt point permis à des Evêques d'expoſer les veritez de la Foi, les maximes de l'Ecriture, & des SS. Peres, à une honteuſe flétriſſure. Il n'eſt que trop certain que Rome n'épargneroit pas dans un Mandement les paroles de J. C. même, ſi les Evêques en les prononçant faiſoient quelque exercice de Juriſdiction, quelque profeſſion publique de ſoûtenir les Liber-

tez

tez de l'Egliſe Gallicane, quelque aveu d'une parfaite conformité aux principes reconnus dans les Parlemens. Et comme Rome ne rend jamais raiſon dans ſes jugemens des principes qui la déterminent, on ſeroit dans l'incertitude ſi les Evêques ſeroient condamnez, ou pour avoir enſeigné une mauvaiſe doctrine, ou pour s'être conformez aux regles de l'Etat; & comme les Parlemens ne ſont point Juges de la doctrine, en vain reclameroit-on leur autorité pour ſe garantir de ces condamnations abuſives. On ſeroit ſourd à leurs remontrances, dans l'incertitude ſi c'eſt l'erreur de quelque propoſition fauſſe qui a attiré la foudre, ou ſi c'eſt une doctrine innocente entierement conforme aux loix de l'Etat, qui a été ſacrifiée aux caprices des Ultramontains. Les Magiſtrats verroient flétrir ſous leurs yeux les maximes les plus certaines, ſans oſer s'en plaindre, & les Evêques les veritez de la foi, ſans pouvoir en obtenir juſtice.

Et quoique ces ſortes de condamnations vagues & indéfinies, dans leſquelles aucune propoſition en particulier n'eſt marquée ni ſpecifiée, ne ſoient point reçues dans le Roiaume, & ne faſſent aucune impreſſion dans l'eſprit des perſonnes inſtruites, & que les Magiſtrats ne doivent jamais les ſouffrir, de peur que quelque

maxime du Roiaume ne s'y trouve indirectement envelopée, il eſt de la prudence des Evêques de ne pas s'y expoſer, parce que des ignorans qui ne ſavent pas faire cette différence, ſéduits par de faux docteurs, pourroient s'y arrêter, & que cela pouroit affoiblir leur autorité.

Quel doit donc être, M. le ſort de votre mémoire, & à quoi devez-vous vous attendre ? On ne vous en croira pas ſur votre parole ; vous êtes ſuſpect, & vous devez l'être, puiſque vous avez pris un parti, & que vous n'avez d'autre expedient que de vous propoſer pour modele, & de vous donner pour un exemple que vos Confreres doivent imiter. A quel Tribunal voulez-vous qu'on le renvoie pour l'examiner ? Souhaitez-vous que le Prince l'examine par lui-même, aimez-vous mieux qu'il le renvoie au Conſeil de conſcience : Trouveriez-vous mieux votre compte qu'il fut déféré au Parlement, Juge naturel de ces ſortes de matieres ? Vaut-il mieux pour vous qu'on l'abandonne au jugement du Public, qui n'eſt ordinairement ſuſceptible ni de prévention ni de partialité ? Voulez-vous que je vous annonce quelle doit être ſa deſtinée ? Il doit être mépriſé par tout.

Permettez-moi, M. de vous rappeller le

le ſouvenir de cette heureuſe journée, où le Prince né pour la félicité publique, vint prendre les rênes du gouvernement de cet Empire, & poſſeſſion de la Régence, qui étoit due à ſon auguſte naiſſance, & à ſes grandes qualitez. Il proteſta au milieu du Sénat, qu'il n'étoit que le dépoſitaire des droits de la couronne, pour les conſerver au Roi dans leur intégrité, ſans vouloir ni les affoiblir, ni les renverſer. Se regardant comme redevable envers tous les Ordres du Roiaume, il y forma le plan de ces Conſeils qu'il a depuis établis avec tant de ſageſſe, & qui étoient néceſſaires. Connoiſſant combien il étoit important de conſerver nos Libertez, ſur tout dans un tems de Minorité, il aſſura que des Magiſtrats tirez du ſein du Parlement ſeroient admis dans le Conſeil de Conſcience, & qu'il les donneroit comme un ôtage de la fidélité qu'il auroit à les conſerver.

Avec quel goût & quel diſcernement a-t-il accompli ſes promeſſes ? Non content de rétablir les Finances qu'une longue guerre avoit épuiſées, de faire refleurir le commerce que la diviſion des Souverains a interrompu, de pourvoir dans l'intérieur du Roiaume aux beſoins des Citoiens, qu'on eſt comme forcé d'oublier pendant la guerre, pour s'occuper uniquement à repouſſer les ennemis, il a formé un Conſeil de Conſcience.

Comme il eſt également éloigné de conteſter au Pape les droits légitimes attachez à ſon Siége, & de reconnoître les fauſſes idées des Ultramontains que la flaterie a fait naître, & que la Religion déſavoue, il ne l'a compoſé que de perſonnes également éloignées d'entêtement & de partialité. Vous y voiez à la tête un grand Prélat attaché au S. Siege par ſa pourpre, & aux loix du Roiaume par ſa naiſſance & par l'Epiſcopat, qu'il étoit juſte de propoſer au Clergé comme un modele accompli de toutes les vertus, pour lui apprendre qu'il n'y a de route veritablement glorieuſe pour mériter les dignitez, qu'en s'efforçant de lui reſſembler. Il y a joint un grand Archevêque ſi connu dans l'Egliſe de France, ſi inſtruit de nos uſages, qui a été l'Ame de tant d'Aſſemblées, & qui y a acquis tant de gloire. Les Magiſtrats qu'il a choiſis & honorez de ſa confiance ſont des garands fideles de ſes ſentimens, leur érudition, leur amour du bien public, l'eſtime des peuples nous aſſurent de leur fidelité à conſerver les Loix du Roiaume.

Un Prince qui penſe ainſi, comment doit-il juger de votre mémoire? Il ſouhaite que l'affaire finiſſe; la voie des explications eſt la ſeule qui puiſſe la terminer, & vous la décriez. Vous répandez

un

un mémoire où vous condamnez un projet qu'il a ſans doute formé ; vous en traverſez l'execution ; vous voulez déconcerter les meſures de ſa politique, mais d'une politique raiſonnable & chretienne, conçue par le ſeul déſir de rendre la paix à l'Égliſe. Que ne fait-il point pour la procurer ? Dans un eſprit de conciliation il met tout en uſage pour obtenir du Pape des Explications. Il a choiſi un (1) Negociateur qui doit être agréable à toutes les parties, qui portera à Rome les difficultez des Evêques, & qui doit les faire ſentir au S. Pere. Il ne ſera point ſuſpect à la Cour de Rome, ſes anciens attachemens, ſes liaiſons avec un Prélat d'une doctrine approuvée du S. Siége, le mettent à couvert de tout ſoupçon. On ſait à Rome qu'il l'honore depuis long-tems de ſes bontez & de ſa confiance, qu'il ſe repoſe ſur lui de ſes ſollicitudes Paſtorales, & qu'il l'admet dans le gouvernement de ſon diocêſe. Rome eſt accoûtumée de traiter avec lui. Il a terminé avec ſuccès la négociation de Lorraine, & jetté les prémiers fondemens de la grandeur & de l'élevation de M. de Meaux, que les derniéres conjonctures ont ſi glorieuſement conſommée.

Ce

(1) M. l'Abbé Chevalier, Grand Vicaire du diocêſe de Meaux.

Ce choix eſt également approuvé de M. le Cardinal de Noailles & de tous les Evêques qui lui ſont unis. L'intime familiarité du négociateur avec M. le Cardinal de Biſſy ne leur a point donné de défiance. Comme ils ne veulent & qu'ils n'ont beſoin dans cette affaire que de droiture, de ſincérité, de lumiere, d'amour pour l'Egliſe, ils comptent de trouver dans l'homme que le Prince a choiſi toutes ces qualitez; cela leur ſuffit.

Le public attentif au ſuccès de cette négociation que toute la Nation ſouhaite avec tant d'impatience, eſt convaincu qu'il n'a jamais dans les tems d'obſcurciſſement ſacrifié la Vérité à ſa fortune, que les vues de l'ambition n'ont point réglé ſa foi, & qu'il n'eſt point de ceux qui ont mérité ce juſte reproche, *Defecit ſanctus, quoniam diminutæ ſunt Veritates à filiis hominum.*

Pſ 11. v. 2.

Penſez ſérieuſement quelle démarche c'eſt à un ſujet du Roi, que de combattre le ſyſtême du Prince, de traverſer ſa négociation, de répandre dans le public un mémoire pour faire échouer ſes projets. Oſerois-je le dire? Cette conduite, ſuivant les principes d'Etat & les maximes du Gouvernement, eſt véritablement répréhenſible.

Si le Prince ne juge pas par lui-même

me de votre mémoire, & qu'il le renvoie au Parlement, je vous trouve encore plus à plaindre.

L'Arrêt que cette illuſtre Compagnie vient de (1) rendre, ne doit pas vous laiſſer incertain de votre deſtinée. C'eſt le funeſte préſage de votre condamnation. Vous y verrez un Ecrit ſéditieux intitulé, *Mémoire pour le Corps des Paſteurs*, proſcrit & condamné, pour avoir fourni des armes contre nous à la Cour de Rome, pour avoir traverſé les bonnes intentions de M. le Régent, *& flatté* le S. Pere *d'une ſoumiſſion* aveugle *& ſans bornes*.

Le mémoire Manuſcrit a porté votre nom, l'Imprimé ne porte en général que celui d'un Evêque. Il eſt également indigne de vous, & d'un Evêque. Si vous le déſavouez, je rétracte de vous l'avoir imputé. Si vous l'avouez, je ne rougirai point de l'avoir combattu, quoique très-imparfaitement; & je me ferai connoître, puiſqu'il eſt glorieux de défendre les loix du Roiaume que vous avez attaquées. Je ſuis M. votre, &c.

Avril 1716.

III.

(1) L'Arrêt du Parlement eſt du 4. Avril 1716. On le trouvera dans la ſuite.

III.

LETTRE
AU PERE
TELLIER.

III. Toc-sin. *Touchant un libelle seditieux intitulé*, Memoire pour le corps des Evêques qui ont reçu la Constitution UNIGENITUS. *Avec une Addition où l'on réfute trois autres Ecrits, dont le prémier est contre la Sorbonne; le second contre M. le Cardinal de Noailles; & le troisieme est une lettre circulaire de M. le Cardinal de Bissy à ceux de MM. les Evêques qui ont reçu la Constitution.*

V. Toc-sin. IV. Toc-sin. On trouvera cette lettre dans la suite.

MON PERE,

C'Est une opinion si répanduë dans le public, que vous étes l'Auteur du Memoire adressé depuis peu aux Evêques qui ont reçu la Constitution *Unigenitus*, que dans le dessein que l'on a eu d'y faire réponse, on n'a pas cru pou-

pouvoir l'adreſſer à un autre qu'à vous. Il y a apparence, Mon Pere, que vous ne regarderez pas cette imputation comme une injure. Si ce memoire n'eſt pas de vous, il faut avouer au moins qu'il en eſt digne; & dans la verité il eſt difficile que l'on ſe méprenne ſur votre compte. Tout le monde connoît par les actions qui ont ſignalé le tems de votre grande puiſſance, comment un homme comme vous doit parler; & il n'y a perſonne qui ne convienne qu'un ouvrage auſſi ſéditieux que celui qui vient de paroître, ne peut partir que de la main de celui que l'on doit regarder dans l'Egliſe de France, comme le fleau le plus terrible dont Dieu l'ait jamais affligée.

Tout eſt perdu, à vous entendre. *Le danger eſt au cœur de l'Etat. Du centre il ne peut manquer de ſe répandre dans toutes les parties du Roiaume. C'eſt un incendie formé & qui s'étend avec une eſpece de furie; & bien-tôt la neceſſité va devenir abſoluë de couper la communication avec les parties embraſées.* Là-deſſus vous criez de toutes vos forces *au ſecours.* Vous vous plaignez que perſonne ne ſe remue. Tout le Corps des Paſteurs eſt endormi. Il eſt à craindre même que le Chef n'oſe ſe commettre. Le Prince ſe laiſſe ſurprendre. Il n'y a que

pag. 21.
p. 15.
p. 22.

vous

vous qui voiez tout le peril. Comme un autre Elie, vous vous conſumez dans votre retraite du feu de votre zele ; vous ſechez de douleur de vous voir tout ſeul prendre part à un mal qui devroit alarmer toute la France. Tout l'heritage du Seigneur, à vous entendre, eſt recueilli en votre perſonne, & vous vous donnez preſque comme un homme réſervé de Dieu pour faire refleurir les reſtes d'Iſraël.

Mais quoi donc, M. P. vous moquez-vous de Dieu & des hommes, & penſez-vous nous ſurprendre par vos clameurs ? Vous criez au feu de toutes parts. Hé qu'importe à un homme comme vous que la maiſon du Pere de famille brûle ? Peut-on s'imaginer que ſon ennemi déclaré s'alarme du malheur qui l'accable ? Ne doit-on pas croire au contraire qu'il en triomphe ; & s'il fait ſemblant d'en être touché, ne doit-on pas craindre que ce ne ſoit pour avoir lieu de s'approcher, & d'irriter le feu encore davantage ?

Croiez-moi, M. P. on vous connoît trop à preſent pour que vos artifices puiſſent tromper perſonne. N'eſt-ce pas vous qui vous êtes rendu fameux par tant d'intrigues déteſtables ; & faut-il pour vous en faire ſouvenir, rappeller ici les principaux traits de votre vie ? N'eſt-ce pas vous qui avez été le Promoteur de cette four-

fourberie ſi connuë du faux-Arnauld, & qui par de fauſſes lettres que vous fîtes écrire, trouvâtes moien de nuire à la réputation d'un homme celebre dans l'Egliſe par vos perſecutions, & de ruiner la fortune de pluſieurs autres? N'eſt-ce pas vous qui depuis étant devenu Confeſſeur du feu Roi, avez ruiné par vos délations continuelles pluſieurs Maiſons, dont la bonne odeur attiroit tout le monde à Jeſus-Chriſt; qui avez fait enlever par des Archers de ſaintes Religieuſes pour les diſperſer; & qui faiſant éclater votre fureur juſques contre le Temple même, l'avez fait raſer, avez fait exhumer les corps qui y repoſoient dans l'attente du Seigneur, & avez été cauſe que les chiens même en ont mangé les membres? N'eſt-ce pas vous qui avez perſecuté tant de ſaints Prêtres; qui par vos calomnies, ou leur avez fait perdre les poſtes qu'ils rempliſſoient avec benediction, ou les avez fait exiler, ou par un excès de fureur les avez fait empriſonner comme des criminels? N'eſt-ce pas vous qui par vos artifices avez perdu dans l'eſprit du feu Roi, un Cardinal votre Archevêque; qui vous êtes même vanté d'avoir fait entrer dans un deſſein ſi infame plus de ſoixante Prelats du Roiaume, dont trente des meilleures têtes, ſi on vous en croit, avoient déja écrit ſur

Port Roial. Sainte Agathe.

V. la Lettre de l'Abbé de Saron.

vos

vous que l'on diſe quand on vous entend donner de ſi vives alarmes? En vain vous contrefaites le ton d'un Berger fidele que le péril du troupeau effraie ; on apperçoit malgré vous la voix d'un loup raviſſant qui égorge lui-même les brebis dont il ſemble plaindre le ſort. Vous criez au feu & au meurtre, & c'eſt vous qui brûlez, qui ravagez & qui portez par tout la deſolation.

Mais je me trompe, M. P. & je m'imagine que vous me reprochez déja de prendre le change. Les maux dont je viens de faire la peinture ne ſont point non plus ceux qui vous obligent à crier ſi haut. Vous y êtes accoutumé ; & ſi horribles que ſoient vos crimes, ils ne vous effraient point. Tout le monde n'y ſonge qu'en frémiſſant ; vous ſeul en ſupportez le ſouvenir avec une tranquillité d'ame que vous regardez comme un héroïſme ; & vous vous applaudiſſez même de ce que les autres n'enviſagent qu'avec horreur.

Venons donc au vrai ſujet de vos alarmes, & à ce danger preſſant qui vous fait ſonner le Tocſin avec tant de vivacité. De quoi s'agit-il ? Vous nous l'apprenez dès le commencement de votre memoire. *Il eſt évident*, dites-vous, *que tout tend au ſchiſme dans le Roiaume.* Ce ſont vos premieres paroles. Hé, par où, M. P. avez-vous fait cette importante découverte qui in-

intereſſe l'Egliſe d'une maniere ſi ſenſible? Quelle marque avez-vous que nous ſoions
pag. 13. menacez d'un pareil malheur? C'eſt, dites-vous, que *les quinze oppoſans ne veulent pas recevoir la Bulle telle qu'elle eſt. Ils demandent des explications qui la modifient, pour mettre à couvert certaines veritez qu'elle condamne ſelon eux.* Vous ajoûtez enſuite
pag. 14. pour preuve du deſſein que vous attribuez aux quinze Prelats, que *c'eſt ce que leur Projet de Lettre à Monſieur le Regent... découvre clairement.*

Vous me ſurprenez, M. P. de parler ainſi. Ne ſavez-vous pas que le Projet de Lettre dont vous nous rappellez la memoire, n'a point été fait par les quinze oppoſans; qu'aucun d'eux ne l'a ſigné; & qu'au contraire c'eſt l'ouvrage de dix-huit d'entre les Prelats qui ont accepté la Conſtitution, & dont neuf même étoient de l'aſſemblée des quarante? Vous auroit-on trompé ſur ce fait; ou bien pour cacher le déſavantage qui en revient à votre cauſe, voudriez-vous tromper les perſonnes peu inſtruites, en faiſant accroire que le Projet en queſtion n'a été conçu que par les Evêques oppoſans, & que quelques-uns ſeulement des Prelats acceptans ſe ſont joints à eux? Je ne déciderai point cette queſtion, M. P. vous pouvez avoir été trompé, &

vous

vous êtes tres-capable de mentir pour tromper les autres. Je vous laiſſe le juge de ce qui en eſt.

Je ferai ſeulement une remarque qui eſt importante, pour prouver ce que je viens d'avancer touchant les Auteurs du Projet; c'eſt que ceux au nom de qui il paroît, y rappellent une acceptation qu'ils ont faite de la Bulle, & dans laquelle ils declarent qu'ils perſiſtent toûjours. *Nous nous flatons*, diſent-ils, *que les marques éclatantes de ſoumiſſion pour le Saint Siege que nous avons déja données par l'acceptation de la Conſtitution, dans laquelle nous perſiſtons toûjours, &c.* Vous voiez bien, M. P. qu'un pareil langage ne convient aucunement aux quinze oppoſans, & qu'ainſi ils ne peuvent être les Auteurs du Projet dont vous parlez. Tout l'honneur en eſt dû à un nombre des Prelats acceptans qui ſe ſont détachez des autres; & c'eſt ce qui prouve combien vous avez eu tort de dire qu'ils *n'ont pas compris qu'il fût queſtion de modifier la Bulle.* Car outre que le Projet de lettre *le découvre clairement*, comme vous le dites vous-même page 14. c'eſt certainement ſe moquer, que de dire de dix-huit Evêques qui compoſent un ouvrage, qu'ils ne ſavent ce qu'ils y mettent; & il eſt encore plus

ridicule de dire comme vous faites, page 17. *que la complaiſance & le deſir de la Paix ont empêché ces Prelats de ſentir qu'il fût queſtion de modifier la Bulle.*

Vous avouerez donc, Mon Pere, que ſi votre langage eſt ſincere, au moins il ne le paroît aucunement. D'abord vous attribuez un projet à des Evêques qui ne l'ont point fait, & qui viſiblement n'ont pû le faire. Vous voulez perſuader enſuite que ceux qui en ſont les vrais Auteurs, ne l'ont ſigné qu'à la ſollicitation des autres; & enfin pour diminuer encore le peu de part que vous leur donnez dans ce projet, vous dites qu'ils n'ont pas compris ce qu'il portoit, & qu'ils ne l'ont ſuivi que par complaiſance & par le deſir de la paix. Tout cet expoſé eſt ſi infidele, ſi contraire à la verité, & ſi favorable à vos vues, qu'il eſt difficile de ne le pas regarder comme une fable faite à plaiſir, & dans le deſſein de porter les auteurs de la lettre à abandonner un projet que vous avez déja déſavoué pour eux.

Mais ſi c'eſt-là ce que vous vous êtes propoſé, Mon Pere, vous avez donc bien perdu vos peines. Car les auteurs du projet, bien loin de profiter des iſſues que vous leur préparez pour ſortir de l'engagement où ils ſont entrez, vien-

nent

nent depuis même votre memoire, de demander des explications par une lettre nouvelle qu'ils ont preſentée au Regent. Ainſi, Mon Pere, c'eſt pis que jamais. Dans le tems que vous criez de toutes vos forces que tout eſt renverſé, ſi on demande des explications au Pape, on en demande encore plus ouvertement. On ne ſe contente pas de projetter, on execute, & le nombre de ceux qui entrent dans le deſſein que vous condamnez, devient encore plus conſiderable. Vous voulez cacher leur foibleſſe & les gagner en les excuſant : vous allez même juſqu'à tranſporter leur faute ſur leurs adverſaires : & nonobſtant tous ces ſoins de votre charité & de votre zele, ils vont toûjours leur chemin.

Vous en aurez été ſurpris ſans doute, M. Pere, car vous vous attendiez bien que votre écrit porteroit un coup certain. Mais que voulez-vous auſſi nous dire avec votre ſchiſme prétendu dont vous nous menacez ?

1. Peut-on être ſchiſmatique pour demander des explications quand la neceſſité en eſt ſi évidente ? Ne ſait-on pas le tort que la Conſtitution de Clement IX. fait à la religion, & l'uſage pernicieux qu'en font ceux qui la ſoutiennent avec le plus de chaleur ? Nous n'en cherche-

rons point la preuve autre part que chez vous, ou chez les vôtres. On ſait ce que votre Pere du Perray enſeigna au Seminaire de Seez deux mois après que la Conſtitution fut venuë. Selon lui, ce n'eſt qu'un conſeil de rapporter ſes actions à la gloire de Dieu, & ſi les Peres ſemblent parler autrement, il faut ou faire revenir leur parole à ce ſens ou les excuſer. (a) Selon le Sieur le Roux Profeſſeur de Rheims,

(a) *Saluberrimi quidem conſilii eſſe propter Dei amorem & gloriam facere. Id tamen non eſſe præcepti. Quod etiam patet ex damnatione hujus propoſitionis quæ eſt ſeptima inter eas quas Alexander VIII. damnavit. Damnatum hanc propoſitionem, quæ Baii fuit & Janſenii, renovare non dubitavit autor Reflexionum moralium in Novum Teſtamentum.*

Dixi Apoſtolum hortatum fuiſſe fideles ut omnia opera ſua propter Dei amorem facerent, non autem id eis præcepiſſe. Agi enim de conſilio ſupradictis locis docent Interpretes. Ita Corn. à Lapide. Ita etiam Suares. Scio quidem nonnullos è Patribus ita interdum locutos eſſe ac ſi reverà obligatio incumberet omnia agendi ex motivo charitatis. Sed eorum verba de conſilio intelligenda ſunt, non autem de præcepto: aut ſi hanc interpretationem non patiantur, ſunt excuſanda. Hinc patet quâ ratione intelligenduim ſit quod habet Aug. lib. 1. de doct. Chriſt. ubi ſic loquitur : *Hæc regula dilectionis divinitus conſtituta eſt* : Diliges, *inquit*, proximum ſicut te ipſum; Deum verò ex toto corde tuo, & ex totâ animâ, & ex tota mente tuâ, *ut omnes cogitationes tuas, omnem vitam & omnem intellectum in illum transferas.*

Rheims, défenſeur zelé de la Conſtitution, c'eſt une doctrine conſtante que la crainte des peines éternelles purifie l'ame non ſeulement de la volonté qu'elle avoit pour l'action extérieure du péché, mais de toute affection au mal, quelle qu'elle ſoit. C'eſt, dit-il, (*a*) la Bulle qui l'enſeigne, & il faut le croire ſi nous ne voulons encourir la condamnation qui y eſt portée contre la doctrine contraire. Sont-ce là, mon Pere, des choſes ſupportables; & ne fût-ce qu'à cauſe de l'uſage que vous & les diſciples de votre école faites de la Conſtitution pour ſoûtenir vos erreurs, n'eſt-on pas dans l'obligation indiſpenſable de demander des explications?

(*a*) *Igitur cùm prædicta doctrina (quòd ſcilicet timor non excludat affectum peccati) damnata ſit, contradictoria doctrina vera cenſeri debet; quòd nimirùm timor pœnarum æternarum ipſum peccandi affectum excludat, adeoque & ipſa contritio ex eo concepta (quod) verum eſt & definitum à ſummo Pontifice, accedente conſenſu cæterarum Eccleſiarum, Gallicana præſertim. . . . . Ergò ſi prædictam damnationem incurrere nos ipſi noluerimus*, CERTO TENENDUM EST ATTRITIONEM EXCLUCERE NON SOLAM VOLUNTATEM EXTERNI OPERIS, SED ET QUEMCUMQUE AFFECTUM AD PECCATUM. *Id iterum definierunt Patres Gallicani in Inſtructione Paſtorali* AB OMNIBUS *ſubſignata & acceptata ad Bulla Clementina expoſitionem.* Cenſura ſacræ Facultatis Theologiæ Remenſis anno 1716. die 14. Januarii.

2. Avec qui eſt-ce faire ſchiſme que de demander des explications de la Bulle? Eſt-ce avec les Evêques qui l'ont déja reçue? Hé eux-mêmes ont cru les explications neceſſaires, & ils n'ont oſé propoſer la Bulle aux fideles ſans en donner.

Il eſt vrai que les Evêques oppoſans n'ont pas cru ces explications ſuffiſantes, mais ceux qui les ont faites, ont-ils prétendu que l'on ne pût en donner de meilleures? Ont-ils conteſté aux autres la liberté d'en donner comme ils le jugeroient à propos? N'ont-ils pas dit au contraire expreſſément dans le projet de lettre dont vous parlez dans votre memoire, que s'ils ont donné des explications, ç'a été *ſans vouloir exclure d'autres ſens orthodoxes & conformes à la ſaine Theologie, que l'on pourroit propoſer, & que ce fut l'eſprit de l'Aſſemblée de* 1714. Si donc les Evêques oppoſans, au lieu d'uſer de leur liberté, veulent remettre au Pape le ſoin d'expliquer lui-même ſon propre ouvrage, comme à celui qui eſt le plus capable de le faire entendre, puiſque perſonne ne ſait mieux ſa penſée que lui-même; une pareille conduite eſt-elle une raiſon de ſe ſeparer d'eux? Quand vous le diriez, mon Pere, les Prélats Auteurs du projet de la lettre vous dementiroient. Ils vous diroient que *le recours au ſaint Siege eſt*

un

un moien très canonique & très-proportionné aux beſoins preſſans de l'Egliſe, & qu'ils eſperent du zele des lumieres & de la charité du Pere commun, qu'il ne refuſera point de nous donner la paix par une voie ſi reguliere, ſi honorable pour le ſaint Siege, & ſi autoriſée dans la tradition par des exemples celebres. Or ſi la conduite des oppoſans eſt auſſi reguliere & auſſi honorable au ſaint Siége que les Auteurs du projet le reconnoiſſent, comment ſeroit-on ſchiſmatique en la ſuivant ?

Auſſi, mon Pere, les Auteurs du projet ont-ils raiſonné tout autrement que vous ; & bien loin d'être diſpoſez à faire ſchiſme avec les Evêques oppoſans, ils ſe réuniſſent à eux, avouent de bonne ſoi que toutes leurs explications n'ont pû appaiſer les troubles de l'Egliſe, & reconnoiſſent que nonobſtant les ſoins qu'ils ont pris pour les dreſſer, il faut en revenir avec les Evêques oppoſans à demander au Pape qu'il explique lui-même la Conſtitution qu'il nous a envoiée. Quelque difference donc qu'il y ait eu juſques ici entre la conduite de ceux qui ont accepté la Conſtitution, & celle de ceux que vous appellez oppoſans, ce n'eſt pas une raiſon d'apprehender le ſchiſme entre les Evêques de France.

Il n'eſt pas non plus à craindre qu'ils ſe ſeparent jamais de Communion pour le fond de la doctrine. D'un côté, la foi de ceux qui ont accepté la Conſtitution eſt très-pure, du moins vous le ſuppoſez ainſi, & nous voulons bien vous l'accorder pour quelque tems. D'un autre côté, Monſieur le Cardinal de Noailles a été reconnu en preſence du feu Roi pour Catholique par ſes adverſaires, même les plus violens. Ainſi, il n'y a abſolument aucune apparence de ſchiſme entre les Evêques de France.

Où eſt-il donc tant à craindre, M. P. Eſt-ce entre les Evêques oppoſans & le Pape ? Hé quoi, n'eſt-il pas arrivé pluſieurs fois en France que l'on a même refuſé des Bulles de Papes ? Cependant on n'a pas pour cela fait de ſchiſme avec Rome. Par conſequent, & à plus forte raiſon, on peut, ſans être ſchiſmatique, demander au Pape des explications d'une Conſtitution.

Direz-vous que ſi les Evêques qui demandent des explications ne ſe ſeparent pas du Pape, le Pape pourra bien ſe ſeparer d'eux ? Il eſt vrai qu'il le doit, ſelon vos principes, & il ne tient pas même à vos bons avis qu'il ne le faſſe, tant votre zele eſt grand pour la paix de l'Egliſe. Cependant, M. P. par quelle raiſon voulez-

vous qu'il en agiſſe ainſi ? Vous donneriez preſque à entendre que vous le croiez dans l'impuiſſance de répondre aux difficultez des Evêques qui lui demandent des explications. Car enfin, pourquoi en venir à de pareilles extremitez, lors que l'on peut par une réponſe ſage, contenter des perſonnes qui repreſentent leurs peines avec reſpect ?

Peut-être auſſi croiez-vous que le Pape eſt un perſonnage trop élevé dans l'Egliſe, pour qu'il ſoit permis à des Evêques de l'interroger ſur ſes déciſions, & pour que lui-même puiſſe s'abaiſſer à leur répondre. Mais quoi, M. P. quelle idée vous formeriez-vous donc des Evêques ? Ne ſont-ils pas établis par l'onction de l'Eſprit Saint, auſſi bien que le Pape, pour gouverner l'Egliſe de Dieu ? (*a*) N'occupent-ils pas parmi nous la place des Apôtres que ſaint Paul appelloit les fondemens de l'Egliſe (*b*) ? Et par conſequent un Pape qui ne s'éleve point au deſſus de ce qu'il eſt, ne doit-il pas écoûter avec bonté les peines des perſonnes qui lui ſont aſſociées par un commun caractere ; regarder comme

(*a*) *Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* Act. c. 20.

(*b*) *Eſtis cives Sanctorum.... ſuper ædificati ſuper fundamentum Apoſtolorum.* Eph. 2.

une obligation eſſentielle de ſatisfaire à leurs difficultez, & prendre toutes les voies poſſibles pour juſtifier l'integrité de ſa foi, lors que des perſonnes juges comme lui de la doctrine, lui demandent des éclairciſſemens ſur ſes déciſions ; perſuadé, comme le diſoit Pelage II. à Elie d'Aquilée, & aux autres Evêques d'Iſtrie, que le ſilence dans ces occaſions eſt un crime dont on doit craindre d'être puni au jugement de Dieu (*a*) ?

Au reſte, quand les Evêques ſeroient autant au deſſous du Pape que vous vous l'imaginez peut-être, vous ne pourriez aucunement en conclure que Clement XI. eût raiſon de ſe ſeparer de ceux qui lui demandent des explications.

Le pourroit-il, quand même ceux qui s'adreſſeroient à lui ne ſeroient que de ſimples Fideles ? Ce n'eſt pas du moins le ſentiment de S. Gregoire. Car ce grand Pa-

(*a*) *Ideóque ne fortè quiſquam maligno ſtudio aliqua de fidei noſtræ integritate diaboli inſtigatione fingere præſumpſerit, neceſſarium judicavimus per præſentem Epiſtolam noſtram. . . . de fidei noſtræ integritate vobis ſatisfactionem noſtram mittere quatenùs nulla poſſit in cordibus veſtris de nobis remanere ſuſpicio, ut in divini tremendique judicii die de taciturnitate meâ reus inveniri non poſſim.* Epiſt. 5. Pelagii Papæ II. quæ eſt prima ad Eliam & Epiſcopos Iſtriæ.

Pape parlant de la conduite de S. Pierre à l'égard des Fideles, qui murmuroient de ce qu'il avoit communiqué la grace du ſalut à un Gentil, comme l'étoit Corneille, voici la reflexion qu'il fait.

„ (*a*) Si lors que les Fideles le blâ-
„ moient, il n'eût eu égard qu'à ſon au-
„ torité, il pouvoit leur répondre que ce
„ n'étoit pas aux brebis à avoir la hardieſ-
„ ſe de reprendre leur Paſteur. Mais s'il
„ eût répondu avec cet air d'autorité,
„ continuë le Saint Pape, il n'auroit pas
„ été le docteur du l'humilité. Et par
„ là conclut-il, nous devons juger de
„ quelle maniere il nous convient d'agir
„ dans le Siege même où nous ſommes aſ-
„ ſis. Si un Paſteur de l'Egliſe, Chef
„ des Apôtres, tout éclatant de la gloire
„ de ſes miracles, n'a point dédaigné de
„ rendre humblement raiſon à ceux qui

(*a*) *Si enim, cùm à fidelibus culparetur, autoritatem quam in ſanctâ Eccleſiâ acceperat, attendiſſet : reſpondere poterat ut Paſtorem ſuum oves, quæ ei commiſſæ fuerant, reprehendere non auderent. Sed ſi in querelâ fidelium aliquid de ſuâ poteſtate diceret, profectò Doctor manſuetudinis non fuiſſet... Si ergò Paſtor Eccleſiæ, Apoſtolorum Princeps, ſigna & miracula faciens, non dedignatus eſt in cauſâ reprehenſionis ſuæ, rationem humiliter reddere ; quanto magis nos peccatores cum de re aliquâ reprehendimur, reprehenſores noſtros ratione humili placare debemus.* S. Greg. Lib. XI. Epiſt. 45. ad Theoctiſtam Patriciam.

„ reprenoient ſa conduite, à combien
„ plus forte raiſon nous autres pécheurs,
„ devons-nous appaiſer humblement par
„ nos réponſes ceux qui nous repren-
„ nent ?

Quelle difference, M. P. entre l'eſprit de ce grand Pape, & celui que vous vous efforcez dans votre memoire d'inſpirer à Clement XI ? Cependant il s'en faut bien que la cauſe de Clement XI. ne ſoit auſſi bonne que l'étoit celle de S. Pierre, qui a donné lieu à ces réflexions ſi édifiantes de S. Gregoire. Là on murmuroit hautement, & on cenſuroit la conduite de S. Pierre ſans lui en avoir demandé les raiſons : ici on veut s'adreſſer à Clement XI. par la voie des ſupplications ; & loin de cenſurer ſon ouvrage, on veut ſeulement le conjurer très-humblement de répondre ſur les difficultez que l'on a à lui propoſer. Dans la cauſe de S. Pierre il ne s'agiſſoit que d'une choſe, qui concernoit, pour ainſi dire, le gouvernement politique de l'Egliſe, en quoi les premiers Paſteurs ſont certainement plus independants des fideles qu'en tout le reſte : ici il s'agit de déciſions, qui aiant pour objet des matieres qui appartiennent à la foi, doivent toûjours s'accorder avec la croiance des fideles pour qui elles ſont faites, & ſur leſquelles par conſequent on leur doit autant

d'é-

d'éclairciſſemens & d'inſtructions qu'ils en ont beſoin. Dans la cauſe de S. Pierre, ce ne ſont que les fideles qui cenſurent ſa conduite: ici ce ſont les Confreres même du Pape, chargez comme lui du ſoin de l'Egliſe de Dieu, qui témoins des troubles que ſa Bulle cauſe parmi les fideles, veulent le prier de s'expliquer. Enfin la conduite que l'on reprenoit dans S. Pierre étoit inſpirée de Dieu; & la Conſtitution de Clement XI. paroît venir d'un eſprit tout oppoſé.

Cependant, choſe ſurprenante! S. Gregoire croit que S. Pierre ne fit que ce qu'il dut, en rendant comte de ſa conduite aux fideles : *Si in querelâ fidelium aliquid de ſuâ poteſtate diceret, profectò Doctor manſuetudinis non fuiſſet.* Et vous, M. P. vous croiez que Clement XI. doit prendre le ton d'autorité, & refuſer d'entendre les difficultez qu'on lui propoſe. Que les fideles ſe diviſent ſur ſa Bulle & ſe déchirent aux yeux du S. Pere avec plus de chaleur qu'ils n'ont jamais fait, cela n'importe; il ſeroit indigne du Pape de s'abaiſſer juſqu'à les accorder enſemble; il doit même étouffer les voix qui s'élevent vers lui pour lui demander le ſecours de ſes lumieres, la paix de l'Egliſe dépend de ſon ſilence, & quiconque voudra l'obliger à le rompre, doit être excommunié, ſans

même examiner les plaintes qu'il a à faire, & ſans s'embarraſſer ſi elles ſont juſtes ou non.

Voilà, M. P. les conſeils par leſquels vous vous mettez, pour ainſi dire, dans votre memoire en poſſeſſion de la qualité de Directeur du Pape. Et c'eſt ainſi que vous devenez à ſon égard l'organe du démon pour le faire tomber dans l'abîme de l'orgueil. Mais Dieu ne permettra pas qu'il ſuive les ſuggeſtions de cet eſprit de tenebres qui vous fait parler, & il aura horreur d'une conduite qui rendroit ſon Pontificat abominable aux yeux de Dieu & des hommes.

Non, M. P. il n'en ſera pas ainſi, il faut l'eſperer : les Evêques contre leſquels vous vous élevez, expoſeront leurs peines, ils ſeront écoutez. On leur répondra; & ſi la réponſe eſt ſelon la juſtice & la verité, ils ne manqueront pas de ſuivre les lumieres qu'on leur aura données. Si au contraire la difficulté des queſtions que nos Prelats feront au Pape lui font ſentir qu'il ait eu tort de donner une Conſtitution comme celle qu'il nous a envoiée ; nous devons eſperer que ſucceſſeur de celui qui autrefois ſouffrit d'être corrigé par un Apôtre comme lui, il imitera l'humilité que le Siege où il eſt aſſis doit lui inſpirer; & que bien loin de prétendre ſoutenir ſon

ou-

ouvrage par l'abus de ſa puiſſance, il reparera le ſcandale dont il ſe ſera reconnu coupable.

Vous n'apprehendez pas, ſans doute, M. P. que Clement XI. en ſoit jamais réduit à cette neceſſité: ne l'empêchez donc point par vos conſeils pernicieux de ſe comporter comme il doit, à l'égard des Prelats qui lui demandent des explications. Ce ſeroit une choſe étrange qu'un Pape *ſerviteur des ſerviteurs de Dieu*, répondît à des difficultez de ſes Confreres par des Cenſures; & que l'on fût obligé, ſous peine d'excommunication, de trouver intelligible tout ce qu'il dit, & de croire bon tout ce qu'il fait.

Mais pour vous faire comprendre ceci d'une maniere à laquelle vous ſoiez encore plus ſenſible, tranſportons-le à une cauſe à laquelle vous preniez plus d'interêts. Que diroient vos Peres dans le Portugal, ſi le Pape ne répondoit que par des foudres à la demande qu'ils lui font d'expliquer la Bulle par laquelle il a condamné les idolatries de votre Societé? Car vous demandez auſſi des explications vous autres, quoique condamnez par un jugement contradictoire. Vous même, M. P. digne Avocat d'une ſi miſerable cauſe, qu'en diriez-vous? Vous pourriez bien avoir

avoir la conſcience aſſez double pour traiter cette conduite d'injuſtice à votre égard, pendant que vous en inſpirez une toute ſemblable à Clement XI. contre des Evêques de France. Mais le public eſt ſur ce point un juge trop équitable pour ſe livrer à cette injuſtice. Choſe étonnante ! Ici le Pape ne ſauroit plier ; c'eſt même être ſchiſmatique que de lui demander des explications d'une Bulle, & il ne lui reſte que les Cenſures Eccleſiaſtiques pour toute réponſe à des Evêques ſes Confreres, qu'il n'a pas même encore écoutez une ſeule fois : en Portugal c'eſt autre choſe : c'eſt la Société qui demande des explications ; le Pape ne peut en refuſer. Quoique l'on ait été entendu autant de fois qu'on l'a voulu, & plus qu'il n'étoit neceſſaire, on ne veut point ſe ſoumettre au jugement, à moins que celui qui l'a rendu ne le retouche d'une maniere qui donne lieu d'en éluder la force ; & en s'obſtinant dans cette déſobéiſſance on ne croit aucunement être ſchiſmatique. D'où vient cette difference, Mon Pere ? Car vous nous ferez plaiſir de nous l'apprendre.

En voici la raiſon, nous direz-vous. C'eſt que *la Conſtitution* Unigenitus *n'eſt*
p. 14. *plus ſimplement la déciſion du Souverain Pontife. C'eſt la déciſion de l'Egliſe, par l'ac-*

l'acceptation que le Corps Paſtoral en a fait. Les Evêques, ajoûtez-vous ailleurs, p. 17. *n'ont point ſimplement reçu la loi du Pape, en recevant la Conſtitution : ils ont fait la loi conjointement avec lui ; la loi eſt portée par le Pape & par eux.*

Vous faites bien de l'honneur aux Evêques, Mon Pere, de dire qu'ils n'ont point reçu ſimplement la loi du Pape, en recevant la Conſtitution, & qu'ils l'ont faite conjointement avec lui. Ce n'eſt pas ainſi que vous faiſiez parler dans les écrits que l'on répandoit par vos ſoins pendant la tenuë de l'Aſſemblée de 1714. On n'y parloit que d'acceptation pure & ſimple. On n'y laiſſoit d'autres fonctions aux Evêques que celle d'executeurs des Loix portées par le Pape. Et vous-même, Mon Pere, qui étiez à la tête de l'affaire, vous les traitiez tout-à-fait ſuivant ces principes. Aujourd'hui qu'ils ont fait les choſes comme vous le vouliez, & que vous ſentez combien la maniere dont vous les avez forcez d'agir, diminuë le poids de leur acceptation, vous voulez faire entendre qu'ils ont accepté en Juges.

Il faut, Mon Pere, que les affaires de votre parti ſoient bien dérangées, puiſque, pour les rétablir, vous êtes obligé de paroître vous approcher de principes que vous avez coûtume de combattre ſi forte-

tement. Au reſte c'eſt en vain que vous prétendez nous faire illuſion. On vous connoît d'ailleurs, Mon Pere, & quand même on ne jugeroit de vos ſentimens que par votre memoire, il eſt aiſé de voir que vous êtes autant ennemi que jamais de la doctrine du Clergé de France : puiſque vous y alléguez indirectement l'infaillibilité que le Pape s'attribuë, comme une preuve qu'il ne ſauroit plier dans l'affaire préſente ; & qu'en parlant de l'acquieſcement que vous croiez dû à la Conſtitution de la part des Evêques, vous appel-
p. 17. lez cet acquieſcement *une ſoumiſſion de l'Epiſcopat* au jugement du Pape.

Mais venons au point ſur lequel vous inſiſtez davantage. Vous nous donnez la
p. 14. Conſtitution pour *une déciſion de l'Egliſe*, à laquelle tout le monde doit ſe ſoumettre ; & vous ne pouvez ſouffrir que l'on héſite à la regarder ainſi. On veut bien, Mon Pere, que ce que vous avancez ſoit vrai. On ſuppoſe pour un moment que la Conſtitution eſt une déciſion de l'Egliſe, dans le ſens que vous entendez. Où voulez-vous aller après cela ? Quelle concluſion voulez-vous en tirer ? Qu'il n'eſt plus permis ni au Pape ni aux Evêques qui ſe ſont joints à lui d'expliquer la Conſtitution ; que ce ſeroit déroger à l'autorité de l'Egliſe, que de mettre la Bulle à la portée

de

de ceux qui ne l'entendent pas, & de montrer à ceux qui en doutent qu'elle s'accorde parfaitement avec l'Ecriture, & Tradition & la discipline de l'Eglise; que la desobéissance des Prélats, qui pouvoit p. 15.
auparavant être voilée de quelque prétexte, est devenuë sans excuse par le refus constant que l'on a fait de les écouter? Ce n'est ici, Mon Pere, comme vous voiez, que l'abregé de ce que vous faites entendre dans votre memoire. Mais ne craignez rien; vous aurez le plaisir de n'être point réfuté sur ces extravagances. On ne veut point surcharger le public de reflexions qu'il prévient, & on vous abandonne à la juste indignation qu'il témoigne contre des discours, où il voit le bon sens & la probité même choqués avec si peu de pudeur. Revenons au fait que vous avancez.

La Constitution, dites-vous, est *la de-* p. 14.
cision de l'Eglise, ce sont vos propres paroles. Mais quoi donc, Monsieur le Cardinal de Noailles reconnu si hautement pour Catholique par les plus grands défenseurs que vous aiez procuré à la Constitution, n'est-il pas de l'Eglise? Les Prélats qui lui sont unis ont-ils cessé d'en être, parce qu'ils ont embrassé le même parti que son Eminence? Et si ces 15. Evêques se trouvent avoir pour eux toute

la

la multitude des fideles, ſans que vous oſiez dire que cette multitude ſoit tombée dans l'erreur, pouvez-vous bien vous vanter d'avoir l'Egliſe de votre côté? Le corps des fideles aiant à ſa tête un petit nombre d'Evêques qui ont tout riſqué pour la cauſe qu'ils défendent, ne repreſente-t-il pas beaucoup mieux l'Egliſe, qu'un grand nombre de Prélats deſavoüez de leurs peuples, & qui ont pris le parti de la Conſtitution en la maniere que tout le monde ſait? De plus, le grand nombre des Paſteurs indique-t-il toûjours & infailliblement de quel coté eſt l'Egliſe, en ſorte que l'oppreſſion de la liberté, n'oblige point à recourir à une autre regle? Et enfin dès que chaque Evêque d'une Egliſe parti-
P. 25. culiere eſt Evêque de toute l'Egliſe d'un Roiaume, comme vous le faites entendre vous-même à la fin de votre memoire, ne s'enſuit-il pas évidemment de ce principe, que l'Egliſe peut ſe trouver dans la multitude des fideles jointe à un très-petit nombre de Paſteurs? Et ſi cela ſe peut, êtes-vous bien fondé à prétendre que nous ne ſoions pas aujourd'hui dans le cas?

Au reſte, Mon Pere, ce ne ſont encore là que des remarques faites en paſſant, & ſur leſquelles vous réflechirez à

votre loiſir. Voici quelque choſe d'une plus longue diſcuſſion. Vous nous garentiſſez, pourainſi dire, tous les Evêques du monde prononçans la Conſtitution comme juges avec le Pape ; & il faut bien que vous vous les repréſentiez ainſi ; puiſque vous regardez la Conſtitution comme une déciſion *infaillible*, p. 14. *irréfragable pour le Pape même auſſi-bien que pour les Evêques* : en un mot comme *une déciſion de l'Egliſe*, & que d'ailleurs vous voulez paroître attaché aux maximes de l'Egliſe de France. Mais pouriez-vous bien, Mon Pere, faire preuve de ce que vous avancez ? Pourriez-vous nous montrer par exemple dans les Etats de Savoye & de Veniſe, dans l'Eſpagne, le Portugal & toute l'Italie, ce corps d'Evêques Légiſlateurs prononçans avec le Pape ſur les propoſitions de la Bulle ? Trouvez-nous le même dans les dioceſes ſuffragans de Rome?

Ce n'eſt pas que quand tous ces Evêques ſe ſeroient déclarez hautement pour la Bulle, leur témoignage fût d'une grande conſideration. Car quel poids pourroit ajoûter à une Bulle le conſentement d'une foule de Prélats qui ne ſe regardent point comme juges des choſes auſquelles ils donnent leur conſentement, & dont toute la raiſon de faire ce que

le

le Pape exige, c'eſt qu'il a ſur l'Egliſe une puiſſance ſouveraine, & que ſes jugemens ſont infaillibles ? Vous n'avanceriez pas beaucoup ſans doute en nous donnant de pareils témoignages en faveur de la Conſtitution. Mais n'importe : ne fût-ce que pour n'être pas trouvé menteur, montrez nous ce corps d'Evêques prononçans ſur les propoſitions avec le Pape : car on vous en défie.

Examen du *Temoignage de la Verité.* p. 273.

Vous pourrez bien nous citer, comme votre Pere Daniel, le Cardinal del Giudice en Eſpagne, & le Cardinal d'Acunha en Portugal. Mais eſt-ce là le corps des Paſteurs de deux Etats ſi conſiderables ? Vous n'aimez pas aſſez à vous rendre ridicule pour avancer une pareille extravagance. Ne venez donc point nous dire, comme vous faites, que le corps des Paſteurs a prononcé avec le Pape ſur les propoſitions de la Bulle, & qu'il a porté la loi avec lui.

Vous nous direz peut-être, que ce n'eſt pas la coûtume que les Evêques des païs dont nous venons de parler, marquent leur conſentement d'une maniere formelle ; le ſilence eſt leur ſeule façon de s'exprimer ſur une Conſtitution. Autre pauvreté plus grande encore que la prémiere. Vous nous parlez d'un Corps d'Evêques Légiſlateurs, & il ſe trouve que ce ſont des

E-

Evêques qui ne disent mot. Fait-on donc une loi sans parler?

Mais si la Bulle eût souffert difficulté, ils auroient parlé, direz-vous peut-être; ainsi dès qu'ils ont gardé le silence sur la Constitution, c'est qu'ils l'ont approuvée. Ils auroient parlé, M. P. qui vous l'a dit? On vous soutient le contraire. Est-ce à des sujets à opposer des difficultez aux ordres de leur Souverain; sur tout quand il s'agit de choses où l'on reconnoît son infaillibilité? Allez un peu à Rome débiter une pareille proposition. On vous y invite.

Mais je veux qu'effectivement tous ces Evêques soient gens à se recrier contre une décision du Pape qui seroit défectueuse. Le silence qu'ils gardent sur la Constitution de Clement XI. doit-il pour cela être regardé comme une approbation qu'ils y donnent? Il faudroit prémierement qu'il fût bien sûr que la Bulle a été signifiée à chacun d'eux, & qu'elle leur est suffisamment connuë; & peut-être ne savent-ils que Clement XI. ait fait une Constitution, que par le bruit confus de nos plaintes qui retentissent jusqu'à eux. D'ailleurs, quand ils en auroient la plus parfaite connoissance, ne pouroient-ils pas avoir des raisons de se taire, quoiqu'ils ne l'approuvassent pas? Ne pouroient-ils pas attenten-

tendre le ſort qu'elle aura en France, avant que de ſe déclarer. C'eſt nous qu'elle regarde principalement. De plus, l'Egliſe Gallicane eſt en état d'en juger autant pour le moins qu'aucune Egliſe du monde. Rien donc de plus raiſonnable que d'attendre comment les choſes tourneront en ce Roiaume, & rien par conſequent de plus temeraire que de prendre ce ſilence pour une approbation. C'eſt de quoi tout homme de bon ſens conviendra.

Nous ſommes donc preſque réduits, M. P. à la France ſeule, pour y trouver des Evêques qui aient prononcé véritablement ſur les propoſitions de la Bulle; voilà votre univerſalité de jugement en faveur de la Conſtitution déja bien diminuée. Mais voions même ſi l'acceptation des Evêques de France peut être d'un grand poids en faveur de la Conſtitution.

Si vous étiez un homme d'aſſez bonne foi, pour parler ſelon votre conſcience, il ne nous faudroit que vous-même pour anéantir le témoignage que vous faites tant valoir contre nous. Vous ſavez toutes les intrigues qu'il vous a fallu emploier pour porter les Evêques à l'acceptation de la Bulle. A proprement parler, il n'y avoit que vous qui vouluſſiez qu'elle fût reçue; mais il n'en falloit pas davantage.

Quand

Quand on eſt Confeſſeur du Roi ; que l'on diſpoſe abſolument de ſes faveurs & & de ſa diſgrace à l'égard de ceux dont on a beſoin ; que l'on a du ſavoir faire, & que l'on manque de probité ; de quoi ne viendroit-on pas à bout ? Avec cela on peut entreprendre de ruiner la Religion dans un Roiaume entier, & y réüſſir.

Auſſi, M. P. avez-vous eu quelque ſuccès. Vous êtes parvenu à réunir un nombre d'Evêques très-conſiderable dans le témoignage extérieur d'une acceptation de la Bulle. On a vu un Corps de Mandemens qui a paru ſous leur nom. Vous l'avez montré par tout, & vous vous en êtes ſervi utilement pour noircir ceux qui ont conſtamment refuſé de ſe joindre à eux. Mais ce qui ruine tout votre édifice, c'eſt que tout le monde ſait qu'il n'y a pas eu plus de liberté parmi les Evêques que dans la Sorbonne ; que vous avez d'abord engagé le Roi à promettre au Pape qu'il feroit recevoir ſa Bulle ; que vous avez enſuite épouvanté les Evêques par la crainte du reſſentiment que le Roi auroit contre ceux qui démentiroient les avances qu'il avoit faites ; que vous avez fait entendre qu'il vouloit abſolument être obéï ; que même abuſant de ſa confiance pour tromper ſa Religion, vous êtes venu à bout de le faire parler en maître à des Evêques devant

qui ſur les matieres de la Religion il ne devoit paroître que comme un diſciple qui conſulte; que vous avez emploié ſon autorité pour fermer la bouche aux oppoſans, & pour empêcher que le Pape n'eût connoiſſance de leurs difficultez ; que par des lettres de cachet vous avez commencé à leur faire ſentir les effets de la colere du Prince; & que ſi dans la ſuite vous ne leur avez pas interdit tout commerce avec le Pape, au moins vous l'avez rendu impratiquable, par l'aſſujettiſſement où vous les réduiſiez, de ne rien ecrire à Rome ſur les affaires préſentes de la Religion, qui n'eût été approuvé de la Cour.

Comment, après des violences ſi outrées & ſi notoires, pouvez-vous encore nous faire tant valoir le grand nombre des Evêques acceptans ? Croiez-vous, M. P. que l'on connoiſſe aſſez peu les hommes pour ne pas ſavoir ce que peut ſur leur eſprit l'autorité d'un grand Prince qui ſe déclare pour un Parti, & qui emploie toute ſa puiſſance pour le faire embraſſer? Hé, M. P. un Concile, même general, y ſuccomberoit. Il ne faut rien moins qu'une force héroïque dans de pareilles circonſtances; & l'expérience de tous les tems nous apprend que rien n'eſt plus rare que cet héroïſme. Dans ces ſiecles même qui ont produit le plus grand nombre

de

de SS. Evêques, en a-t-on beaucoup vu, M. P. qui aient été à l'épreuve de tentations ſemblables à celles dont vous avez été cauſe que l'Egliſe de France a été agitée? Et ſi du tems de S. Athanaſe l'Epiſcopat a ſouffert de ſi grands affoibliſſemens dans preſque tous ſes membres, lorſque le péril les a menacez, ou qu'ils ont été attirez par l'eſperance d'augmenter leur fortune temporelle; eſt-il ſurprenant que dans notre ſiecle, qui du moins n'eſt pas meilleur que ceux de la primitive Egliſe, le grand nombre de nos Prélats ait ſuivi un parti, pour lequel on leur faiſoit entendre que le Prince ſe déclaroit, & auquel ils ſavoient que l'on ne pouvoit s'oppoſer, ſans encourir ſon indignation.

C'eſt donc en vain, M. P. que vous prétendez nous étonner par le nombre des Evêques acceptans. Il eſt grand, cela eſt vrai, mais il faut néanmoins le dire, on a lieu d'être étonné qu'il ne ſoit pas encore plus conſiderable: &, s'il s'eſt trouvé juſqu'à quinze Prelats en France qui aient reſiſté à vos violences, on doit regarder cet évenement comme un prodige qui marque la providence ſpéciale de Dieu ſur notre Roiaume.

Au reſte, M. P. le défaut de liberté n'eſt pas le ſeul endroit par où l'on puiſſe détruire l'autorité de la multitude que

vous nous alléguez. Elle ſe détruit elle-même malgré l'union apparente des Evêques qui la forment. En effet, avec qui tous ces Prelats ſont-ils d'accord? Eſt-ce avec la Conſtitution? Non : ils la combattent dans le tems même qu'ils l'acceptent. Ils établiſſent la doctrine qu'elle proſcrit. Ils vont chercher dans les intentions de l'Auteur des Réflexions un venin que la Conſtitution aſſure ſe montrer ouvertement dans les Propoſitions même qu'elle cenſure; & ils ne condamnent que dans la bouche du Pere Queſnel ce que la Bulle ne leur permet pas à eux-mêmes de prononcer, & ce qu'elle veut que l'on condamne dans quiconque oſera l'avancer, & dans quelques livres qu'il ſe trouve. Enfin, ils donnent des explications à une Bulle où le Pape prétend avoir mis la verité dans un ſi grand jour, que tout le monde ſera obligé de ſe rendre à ſa lumiére. Eſt-ce là s'accorder avec la Conſtitution? Peut-on dire avec cela qu'on l'accepte? Et ſi on le dit, n'eſt-ce pas viſiblement ſe moquer de ceux à qui on le dit?

Mais peut-être ſont-ils plus d'accord entre eux-mêmes. Point du tout. „ On „ remarque au contraire une ſi grande va„ riété dans la maniere de recevoir la „ Conſtitution, diſent les Auteurs du Pro-

„ Projet même que vous citez, qu'il ne paroît point encore de regle fixe & certaine, qui puiſſe réünir les eſprits & calmer les conſciences. Projet de lettre à M. le Régent.

„ Dans quelques Egliſes la Conſtitution *paroît* reçue purement & ſimplement, ſans l'Inſtruction Paſtorale dreſſée dans l'Aſſemblée, & ſans aucune modification *qui previenne les conſequences que l'on pourroit tirer de la condamnation de certaines Propoſitions.* A la verité on a pris *plus de precautions* dans un grand nombre de dioceſes où la Bulle n'a été publiée qu'avec l'Inſtruction de l'Aſſemblée; mais les Evêques mêmes qui ont adopté cette Inſtruction, ne l'ont point propoſée à leurs peuples d'une matiere uniforme.

„ Les uns *ſemblent avoir voulu faire entendre* que la Bulle *n'avoit point beſoin d'explication*, & qu'ils ne donnoient l'Inſtruction que comme une explication dont leur acceptation étoit indépendante, & qu'ils donnoient plus par précaution que par néceſſité. Les autres ont fait connoître que leur intention étoit de lier leur acceptation avec les explications contenues dans l'Inſtruction Paſtorale, & de n'en faire que comme un ſeul corps avec ces explications, *qu'ils avoient jugées néceſ-*

„ *faires* pour marquer le ſens des Propo-
„ ſitions condamnées.

„ Quelques-uns de nos Confreres ont
„ été plus loin ; & ne croiant pas que les
„ explications dreſſées dans l'Aſſemblée
„ fuſſent pleinement ſuffiſantes *pour met-*
„ *tre la vérité à couvert ;* ils y ont ſup-
„ pléé par de nouvelles explications qu'ils
„ ont ajoûtées à l'Inſtruction Paſtorale.
„ Enfin d'autres Prelats, ſans adopter ou
„ ſans modifier cette Inſtruction, ont
„ préſenté à leurs Peuples des Inſtructions
„ differentes.

Vous voiez, M. P. que l'on ne fait ici que copier mot à mot le Projet de lettre que vous citez dans votre Memoire. Mais après l'expoſé que nous en venons d'extraire, de quel poids voulez-vous que ſoit pour votre cauſe, l'acceptation de ce grand nombre de Prelats que vous vantez ſi haut.

Tous acceptent la Bulle, il eſt vrai: mais eſt-il vrai que tous la trouvent bonne? Et la maniere dont ils l'ont reçue, ne marque-t-elle pas au moins qu'ils ont mal fait de la recevoir? Tous acceptent la Bulle; mais pluſieurs cependant avouent qu'on ne l'entend pas, & qu'elle a beſoin d'explication. D'autres parlent plus nettement; ils diſent que la vérité n'y eſt pas à couvert, & ils veulent par cette raiſon, lier

dans

dans leur acceptation, la Bulle à l'Inſtruction Paſtorale. Quelques-uns même ne trouvent pas encore la Conſtitution recevable avec l'Inſtruction, ils y ajoûtent de nouvelles explications. Et enfin il s'en trouve, qui ſans adopter ou modifier l'Inſtruction Paſtorale, ont preſenté à leurs Peuples des Inſtructions differentes. Comment s'unir à une multitude d'Evêques qui ſont ſi differens les uns des autres dans leur conduite ?

Il ne faut donc pas être ſurpris après cela, M. P. ſi les Auteurs du Projet ont raiſonné tout autrement que vous. Vous prétendez conclure de la maniere dont la Conſtitution a été reçue par votre prétendu Corps de Paſteurs, que l'on y voit clairement le chemin qu'il faut ſuivre. Et les Auteurs du Projet en concluent au contraire, qu'il *ne paroît point encore de regle fixe & certaine qui puiſſe réunir les eſprits, & calmer les conſciences.* Vous voulez qu'après une pareille acceptation de la Bulle faite par tant d'Evêques, on ne puiſſe plus, ſi on eſt Catholique, demander au Pape des explications ; & les Auteurs du Projet croient que le peu d'uniformité qui ſe trouve parmi les Evêques acceptans, & les effets funeſtes dont elle eſt ſuivie, obligent ſi viſiblement à demander des explications au Pape, qu'ils ne peuvent s'em-

pêcher de ſe joindre aux quinze oppoſans pour en demander eux-mêmes.

Vous faut-il, M. P. une meilleure juſtification de la conduite de M. le Cardinal de Noailles, & des Evêques qui lui ſont unis? On y voit d'un côté, tout ce que les Auteurs du Projet croient qu'il eſt raiſonnable de faire, & ce qu'ils croient devoir faire eux-mêmes. D'un autre côté on n'y trouve point cette contradiction que vous reprochez à ceux-ci, en leur voiant demander des explications après a-
p. 17. voir reçu la Conſtitution. Ainſi la conduite des quinze oppoſans eſt auſſi eſtimable par ſa ſimplicité que par ſa juſtice. D'ailleurs, elle eſt *très canonique*, ſelon les Auteurs du Projet, *très honorable pour le Saint Siege, & très autoriſée dans la Tradition par des exemples celebres.*

Enfin ſelon les mêmes Prélats, elle eſt encore *très proportionnée aux beſoins preſſans de l'Egliſe.* „ Nous éprouvons tous les jours, „ diſent-ils, les malheureux effets de cet- „ te diverſité de conduite. Les hereti- „ ques en prennent occaſion d'inſulter à „ l'Egliſe. Elle diminuë la confiance des „ peuples à notre égard, ſcandaliſe les „ nouveaux Convertis encore foibles „ dans la Foi, & entretient le trouble & „ la diviſion dans les Facultez de Théo- „ logie.

Que

Que voulez-vous, M. P. que faſſent dans cette ſituation des Paſteurs qui ont encore quelque tendreſſe pour leur troupeau? Peuvent-ils fermer impitoiablement leurs yeux, & boucher leurs oreilles à tous les maux qu'ils voient, & aux cris qu'ils entendent? Vous ne vous en mettez pas en peine, M. P. parce que vous n'êtes pas Paſteur, & que bien loin de prendre part à ce qui regarde le bien du troupeau, vous ne vous en approchez, comme le voleur de l'Evangile, que pour le diſſiper, pour le perdre, & pour l'égorger. Mais ceux que Dieu a établis pour le conſerver, & à qui il a donné quelque ſenſibilité ſur les maux qui l'affligent, ne peuvent plus réſiſter au triſte ſpectacle dont ils ſont témoins. Leurs entrailles ſont émues. Il faut qu'ils en donnent des marques.

D'ailleurs, M. P. tout le monde n'a pas comme vous une ame à l'épreuve de tous les remords. La conſcience crie. Au fond, doivent ſe dire à eux-mêmes ceux des Acceptans qui ont des lumieres & de la droiture, nous avons condamné dans les Propoſitions de la Bulle, des véritez que nous croions, & que nous n'aurions pas ſouffert que l'on combattît avant que la Conſtitution eût paru. Nous avons beau déclarer que nous reconnoiſſons dans la Bulle la doctrine de nos Egliſes : nos Egliſes

nous démentent, & nous convainquent d'infidelité dans notre témoignage. De plus, nous ſavons nous-mêmes mieux que perſonne, ce qui nous en a coûté pour conſentir à ce que nous avons fait, à l'exception de quelques-uns que l'avidité des richeſſes de l'Egliſe a ſeduits. Nous n'avons agi pour la plûpart qu'à force de menaces. Cependant le trouble de l'Egliſe augmente tous les jours. La perſécution s'éleve dans pluſieurs dioceſes contre de dignes Eccleſiaſtiques, dont tout le crime eſt de penſer comme nous, & d'agir comme nous aurions dû faire. Nous ſommes cauſe par le mauvais engagement que nous avons pris, de toutes les véxations qu'ils ſouffrent de la part de nos Confreres. N'eſt-il pas tems enfin de revenir; & puiſque la liberté nous eſt renduë, ne devons-nous pas en uſer pour réparer le mal que nous avons fait, autant qu'il nous ſera poſſible?

Voilà, M. P. les Réflexions que tout homme raiſonnable jugera que l'on doit faire dans les conjonctures préſentes. Auſſi ont-elles commencé à ébranler pluſieurs des Evêques acceptans. Déja plus de vingt d'entre eux ont commencé à ſe rapprocher du droit chemin. La prémiére & la plus difficile barriére qui s'oppoſât à leur paſſage, eſt franchie. Le prémier pas eſt fait.

Ils

Ils ont demandé des explications : & ils les ont demandées dans le tems même où vous vous efforciez davantage par votre Memoire ſeditieux de leur inſpirer tout le contraire.

Vous regrettez ici ſans doute, M. P. le tems de votre grande puiſſance. Que n'êtes-vous encore ce que vous étiez ! Les choſes, dites-vous en vous-même, iroient bien d'une autre maniere. Cela peut être, M. P. car la durée des maux de l'Egliſe paroiſſoit attachée à celle de votre élevation.

Mais que voulez-vous? La proſperité de l'impie ne dure pas toujours. Il y a un tems où Dieu ſemble abandonner ſon héritage à l'injuſtice des méchans. Ils s'en prévalent. Parce que Dieu ne ſe montre plus, ils croient n'en être pas apperçus. Dans cette penſée, ils forment de grandes entrepriſes : ils ont même des ſuccès ; tout tremble devant eux ; il ſemble qu'ils aillent affermir pour jamais leur empire. Mais le moment où le terme de leur puiſſance eſt fixé, arrive. Le Seigneur paroît, & d'un ſeul regard il renverſe tout l'édifice de leur orgueil.

Voilà votre hiſtoire, M. P. c'en eſt fait. Ce dragon formidable, cet accuſateur continuel de ſes freres eſt déchû de la puiſſance, qui lui avoit été donnée pour

perſécuter les ſerviteurs de Dieu, & les diſciples de la verité. Il s'étoit élevé pour ainſi dire, juſques dans les Cieux; & par le mouvement de ſa queue il avoit fait tomber une partie des étoiles; mais il a été terraſſé à ſon tour, & tout le monde a applaudi à ſa chûte.

Plut à Dieu, M. P. que cette chute pût ſervir à votre converſion, & que le coup du Ciel qui vous a renverſé, vous fît reconnoître celui que vous avez perſécuté. Mais non; au lieu de vous humilier ſous la main toute-puiſſante qui vous frappe, vous attribuez ſans doute à l'animoſité de vos adverſaires la diſgrace que vous éprouvez. Vous vous trompez bien, M. P. ſi cela eſt; & la marque la plus certaine que l'on puiſſe en donner, c'eſt ce qui vous reſte encore de liberté. Où en ſeriez-vous ſi vos adverſaires vous traitoient ſuivant les reſſentimens auxquels vous avez donné lieu? Soutenus de l'indignation que tout le Roiaume a conçue contre vous, à quel état vous auroient-ils reduit? Bien loin de pouvoir encore ſouffler dans le Roiaume le feu de la diviſion, jouiriez vous même de la lumiere du jour? Et ne ſeriez-vous pas traité par une juſte punition, comme vous avez traité les autres?

Mais ce n'eſt pas de vous que l'on doit s'oc-

s'occuper, M. P. la grande affaire eſt de délivrer la vérité des opprobres que vous lui avez fait ſouffrir, & de perfectionner la gloire de ſon triomphe. On y travaille en quelque ſorte; vous le ſavez, & comme ſes avantages ne vous affligent pas moins que votre défaite, vous ne manquez pas, afin d'animer ſes adverſaires, d'exagérer le peu que l'on fait pour elle. *C'eſt à qui ſe ſignalera davantage*, dites-vous : *c'eſt à qui fera les démarches les plus hardies, & on s'en trouve bien.*

Il ſeroit à ſouhaiter, M. P. que les choſes fuſſent comme vous le dites. Déja la vérité ſeroit preſque rentrée dans tous ſes droits. Mais on ne le ſait que trop, & on eſt obligé de l'avouer. A peine ceux qui la défendent ont-ils eu d'autres ſuccès que ceux qui leur ont été procurez par leurs adverſaires.

Qu'a fait, par exemple, la Sorbonne dont vous traitez la conduite d'attentat contre le Jugement de l'Egliſe? A-t-elle ſeulement eu le courage de donner une concluſion qui attaquât la Conſtitution? Nullement. Elle a ſeulement declaré une choſe qui étoit vraie, connue de tout le monde, & dont la publication n'étoit empêchée que par vos violences; ſavoir que jamais elle n'a reçu la Conſtitution, & que le Decret qui avoit paru ſous ſon nom étoit faux & ſup-

poſé. Et encore comment a-t-elle fait cette declaration ? C'eſt la choſe du monde la plus étonnante. Les Puiſſances ſupérieures par des vues que nous reſpectons ſans vouloir les approfondir, empêchent que l'on ne faſſe le rapport de la cauſe du ſieur le Rouge, qui auroit donné lieu à cette declaration. Le Syndic convient de ne parler de rien. On impoſe même ſilence à ceux qui veulent demander compte aux Députez de leur commiſſion. Par conſequent il ſemble que la déclaration de la Sorbonne au ſujet de la fauſſeté du Decret ſur la Conſtitution ſoit manquée ; point du tout. Il faut qu'un M. Humbelot, ami des Jeſuites, & partiſan des plus outrez de la Conſtitution, force par ſon indiſcrétion la Faculté à ſe declarer, & qu'il rende inutiles des précautions que les prémiéres Puiſſances ſembloient n'avoir priſes que pour épargner ſon parti.

Vos gens en demeurent-ils là ? Non. Ils vont encore rendre ſervice contre eux-même à la Faculté par une nouvelle imprudence. C'étoit une choſe à ſouhaiter, que des perſonnes auſſi portées à la diviſion fuſſent excluës des Aſſemblées. Mais comment ſe délivrer d'eux ? La choſe n'étoit pas aiſée. Eux-mêmes aident à procurer ce bien à leurs dépens. Plus de vingt d'entre eux forment une oppoſition à la nou-

nouvelle Concluſion de Sorbonne. Ils accompagnent leur oppoſition de pluſieurs injures, & ſe font exclurre par là des Aſſemblées où ils avoient coûtume de porter le trouble.

Qu'eſt-il arrivé depuis? Le procès verbal contre le ſieur le Rouge a été lu en Faculté, il eſt vrai. Mais d'où vient cela? C'eſt que les oppoſans ont obligé le Prince Regent à le rendre. Ils ſollicitent le Jugement de l'appel qu'ils ont interjetté au Parlement. Il faut bien rendre à la Faculté, contre laquelle ils plaident, les pieces qui ſervent à l'inſtruction de ſa cauſe, & que les Docteurs ſoient informez des moiens que l'on emploie pour ſoutenir leur procès.

Où ſont donc, M. P. ce que vous appellez avec tant d'emphaſe *les attentats de la Sorbonne*? Sont-ce donc des attentats que de découvrir la vérité de ce qui s'eſt paſſé dans des Aſſemblées, de ſuivre les Statuts d'une Compagnie, qui ordonnent que ceux qui inſulteront leurs Confreres ſeront exclus, s'ils ne font ſatisfaction, & de révéler les fourberies & les violences de votre Parti?

Au reſte quand ce ſeroient là des attentats, il ne vous convient pas de vous en plaindre. La Sorbonne n'a fait que ce que vous ou les vôtres l'avez obligée de faire.

Si

Si elle eſt criminelle d'avoir rompu un ſilence qui étoit favorable à vos intérêts, c'eſt à vous-mêmes que vous devez vous en prendre. Elle a agi contre vous, mais c'eſt votre faute.

De la Sorbonne paſſerons-nous aux quinze Evêques oppoſans? Où ſont donc ces coups hardis dont vous vous plaignez ſi hautement. Ils s'aſſemblent depuis longtems, il eſt vrai; mais ils n'ont encore porté aucun coup à la Conſtitution. Tout le monde au contraire ſe plaint de leur eſprit de ménagement; &, quoique l'on ne doute pas de la droiture de leurs intentions, on ne peut s'empêcher d'appréhender que leurs projets, quoique bons peut-être en eux-mêmes pour guérir la plaie de l'Egliſe, ne deviennent inſuffiſans par les artifices des adverſaires contre leſquels ils agiſſent, & dont ils ſemblent ne ſe pas défier aſſez.

Cependant c'eſt par leur exemple que vous vous efforcez d'engager les Prélats qui ont accepté la Conſtitution, à agir avec éclat dans le parti de l'erreur. *C'eſt*
p. 24. *à qui ſe ſignalera davantage*, dites vous.
p. 18. *C'eſt à qui fera les démarches les plus hardies.... mais qui voit-on agir, ſolliciter au nom du Corps des Evêques? L'affaire eſt comme ſi c'étoit l'affaire du Pape ſeul*, &c.

En

En verité, M. P. vous lasseriez la patience de tout le genre humain, si on vouloit vous écouter. On a beau se sacrifier pour vous, jamais on n'en fait assez. Ce sont des vexations sans relâche, & jamais on n'a vû harceler des Evêques avec si peu de ménagement & si peu de considération que vous faites. N'êtes-vous donc pas content de l'état humiliant où l'execution aveugle de vos volontez les a réduits ? Voulez-vous achever de les perdre sans ressource dans l'esprit de leurs peuples ? Vous voiez que l'on ne peut plus faire un pas pour vous sans se couvrir de confusion, & cependant vous sollicitez toujours à agir.

Je n'en suis pas surpris, M. P. vous n'engagez rien du votre en les mettant en ouvrage. S'ils ont quelque succès, vous en profiterez, & s'ils ne réussissent pas, la confusion sera pour eux. Que vous importe qu'un Evêque de Langres, par exemple, en travaillant pour votre cause soit convaincu d'erreur, & que pensant nous donner la doctrine de S. Prosper dans un Projet d'Instruction Pastorale sur les Hexaples, il transcrive mot pour mot celle des Semipélagiens que ce Pere de l'Eglise réfute. Le ridicule d'une mépriſe si honteuse ne tombe pas sur la Societé. C'est l'af-

Voiez l'Avertissement du VII. Mem. du P. Q. pag. 52.

l'affaire de Monſieur de Langres. Qu'il s'en tire comme il pourra.

Cependant ce beau Projet, ſelon toutes les apparences, eſt l'ouvrage des Jeſuites mêmes. C'eſt un monument que la Societé a voulu ériger à la gloire du Moliniſme. Eſt-ce ainſi, M. P. que vous ſervez vos gens ? On ne peut pas l'entendre plus mal, & il n'y a perſonne qui ne convienne que dans votre fait il y a ou beaucoup d'ignorance, ou beaucoup de malice.

Au reſte quoiqu'il en ſoit, le mal n'eſt pas grand. C'eſt un Evêque qui ſe rend ridicule pour avoir emprunté de la Societé des armes dont ſes adverſaires ſe ſont ſervis pour le battre ; ce n'eſt pas une affaire. Il faut bien que les Evêques ſervent à quelque choſe dans l'Egliſe, & peuvent-ils mieux faire que de ſe laiſſer battre pour la gloire de la Société ? C'eſt ainſi, M. P. que l'on raiſonne chez vous. Et c'eſt dans cette penſée que vous tâchez encore dans votre memoire d'engager ce que vous appellez le Corps des Evêques, à publier la Cenſure des Héxaples, & du Témoignage de la vérité. Peut-être même avez-vous crû qu'ils vous donneroient bien encore cette ſatisfaction. Vous n'avez qu'à vous y attendre, M. P. je vous le conſeille. Le ſuccès du Projet de M. de

Lan-

Langres leur en donne assez le courage. Ce n'est donc pas assez qu'ils se soient honteusement declarez Semipélagiens en applaudissant à M. de Langres dans leur Assemblée, vous voulez qu'ils prennent la trompette & qu'ils publient eux-mêmes par tout le monde leur cónfusion: y pensez-vous?

Voici une lettre, M. P. qui insensiblement devient un peu longue, & qui peut vous causer quelque ennui. Cependant je ne puis encore la finir sans y ajouter quelques reflexions sur les alarmes que vous prétendez répandre, non seulement dans l'Eglise, mais encore dans l'Etat.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, M. P. que vous & cette Société de calomniateurs dont vous êtes, tâchez de rendre suspecte la fidélité des sujets du Roi qui sont contraires à vos intérêts. Vous y avez même réussi dans l'esprit de Louis XIV. & on a vu par vos artifices un de ceux qui s'est efforcé de graver plus profondément dans les cœurs l'obéissance due aux Souverains, devenir odieux à un Prince pour lequel il auroit versé son sang. Aujourd'hui vous continuez sur le même ton, & vous soutenez votre personnage avec votre hardiesse ordinaire. Ce n'est pas seulement le Roiaume, c'est le Prince Regent qui court risp. 20.
que

que dans l'affaire préſente : c'eſt *Sa Perſonne même* qui eſt en danger.

En vérité, Mon Pere, on ne peut plus y tenir : & dûſſiez-vous-en triompher, il n'y a pas lieu de le diſſimuler. Vous nous percez juſqu'au cœur. Tandis qu'un auſſi grand Prince que celui qui nous gouverne, s'immole pour le bien public, & qu'il emploie tous ſes talens au rétabliſſement d'un Roiaume, qui attend de lui tout ſon bonheur : vous venez par un pronoſtic affreux troubler nos plus douces eſpérances. Cet aſtre lumineux qui en s'élevant ſur nos têtes a réjoüi toute la France, eſt à peine fixé dans la place qui lui étoit marquée par une providence toute ſpeciale : & déja vous nous menacez de perdre ſa lumiere & tous les ſecours que nous attendons de la benignité de ſon influence.

Malheureux Prophete ne predites-vous point ce que vous voulez faire, ou ce que votre Societé médite ? Et ſi vous donnez l'alarme du côté de vos adverſaires, n'eſt-ce point pour faire votre coup avec plus de ſureté ? On ſait du moins, Mon Pere, d'où eſt venuë cette doctrine meurtriére de nos Rois, qui fait encore l'horreur de toute la France. Le ſort de votre malheureux Pere Guignard nous l'apprend, & le ſoin que vous & les vôtres

tres avez pris de faire depuis peu ſon Apothéoſe & de la défendre, fait aſſez connoître ce que l'on doit encore attendre de vous.

Que dis-je, Mon Pere, votre Mémoire même ne fournit-il pas déja tous les principes qui peuvent juſtifier cet attentat; & ni voit-on pas comme une inſtruction toute dreſſée du procès du Prince Regent? Les Evêques oppoſans ſe donnent, à vous entendre, toute ſorte de mouvement pour anéantir l'autorité de l'Egliſe: *Et tout cela*, dites-vous, *ſans que le Prince Regent ait encore paru y trouver à redire. Il reconnoît neanmoins ſans doute qu'on l'a voulu amuſer* du côté des Evêques oppoſans. Car *on ne doit pas ſuppoſer qu'un Prince éclairé comme il eſt, n'ait pas penetré le fond de ceux à qui il a affaire. Il ne ſauroit non plus manquer de voir la conſequence de la deſunion, & le danger du ſchiſme où elle tend.* Que peut-on demander de plus, Mon Pere, ne voilà-t-il pas le Regent criminel ſans rémiſſion? Ce ne ſont pas les lumieres qui lui manquent, *il eſt éclairé*: mais il ne veut pas voir. Il a pénétré *le fond de ceux à qui il a affaire*: mais il abandonne les intérêts de l'Egliſe à leur corruption. *Il voit la conſequence de la deſunion, & le danger du ſchiſme où elle*

p. 19.

p. 23.

p. 19.

elle tend : & il ne ſe ſoucie ni de ces ſuites funeſtes qui nous menaçent, ni du ſchiſme qui commence à ſe former dans la Religion.

Il ne s'agit plus que d'animer le Pape contre lui ; & c'eſt ce que vous tâchez de faire en le repréſentant comme un Prince qui prend ombrage de ce que Rome fait en faveur d'une Conſtitution dont vous prétendez que le ſalut de l'Egliſe dépend.

p. 21. *Il ſe defie*, dites-vous, *des deſſeins de cette Cour* ; &, ſi on en croit ce que vous oſez avancer dès la tête de votre Mémoire, non ſeulement Rome lui eſt ſuſpecte ; mais

p. 13. ſon deſſein eſt d'agir contre elle, *de l'intimider par des coups de vigueur, & de l'obliger* par là *à plier*. On entend aſſez, M. P. ce que cela ſignifie, c'eſt dire au Pape aſſez clairement qu'il doit s'armer contre notre Prince pour vanger les outrages dont vous parlez, & qu'il doit lui apprendre à reſpecter l'autorité du prémier Vicaire de Jeſus-Chriſt, en lui en faiſant porter tout le poids. Mais comme ſi vous aviez appréhendé que l'on ne ſentît pas aſſez ce que vous vouliez faire entendre, vous l'exprimez d'une maniere qui ne laiſſe aucun doute ſur vos vues. On veut obliger Rome à plier, dites-vous : *Mais Rome ne ſauroit plier dans l'affaire preſente, & les coups qu'on lui porte ne peuvent*

vent que la mettre dans la plus indiſpen- p. 13.
ſable neceſſité d'éclater. Que faut-il davantage. C'eſt maintenant à Rome à faire ſon devoir. On lui découvre les deſſeins que forme contre elle le Prince Regent. On l'inſtruit de ce qu'il faut faire pour punir ſon attentat. On eſt prêt à la ſeconder. C'eſt à elle à préſent à frapper le prémier coup, & quand elle l'aura frappé, on peut ſe repoſer du reſte ſur la Société; elle n'attend pour ainſi dire qu'une main-levée pour agir; & quand elle l'aura, elle montrera bientôt comment il faut, ſuivant ſes principes, traiter les Princes que les foudres du Vatican ont frappez.

Vous voyez bien, M. P. que ces coups dont vous menacez *la perſonne* du Prince Régent ne ſeroient à craindre que de votre part. Prémiérement on ignore abſolument chez vos adverſaires cette doctrine qui attente à la perſonne des Souverains. C'eſt chez vous qu'on la conſerve; c'eſt le dépôt précieux de la Société; c'eſt dans ſon uſage qu'elle met toute ſa reſſource pour les tems difficiles : & comme ces tems commencent à approcher, vous commencez auſſi à nous en menacer. Mais pourquoi vouloir faire prendre le change au public, & attribuer vos deſſeins à vos adverſaires? Croyez-vous, M. P. que l'on ſoit aſſez ſimple pour vous croire?

Dail-

Dailleurs dans les circonſtances préſentes l'accuſation n'a pas même le moindre dégré de vrai-ſemblance. Vous faites entendre que M. le Régent favoriſe les prétendus Janſeniſtes, & dans le même tems vous voulez qu'il ait à appréhender de leur part *pour ſa perſonne même.* Vous voyez bien
p. 10. que c'eſt leur attribuer ce que les Jeſuites même ne feroient pas. On épargne du moins ceux qui nous favoriſent, & on n'eſt pas aſſez ennemi de ſes intérêts pour s'enlever à ſoi même, par un crime affreux, celui dont la protection nous eſt utile. Ainſi, M. P. n'eût-on égard qu'à la conjoncture des tems, il eſt aiſé de voir que s'il y avoit quelque choſe à appréhender pour *la perſonne même* du Prince Régent, ce ſeroit de vous & de votre Société que l'on devroit appréhender, plutôt que de vos adverſaires.

Je finis cette lettre M. P. par où vous
p. 13. avez commencé votre Memoire. *Il eſt évident que tout tend au ſchiſme.* Il faut en convenir : mais ce n'eſt pas dans le Royaume, comme vous le dites ; c'eſt dans votre Societé, la plus ennemie de la paix de l'Egliſe qu'il y ait jamais eu dans la France. C'eſt le ſchiſme qu'elle deſire & qu'elle tâche de procurer de toutes ſes forces. Animée de la plus noire envie, & tranſportée de la plus vive colere, à la vue

de

de quelques legers ſuccès que la cauſe de la vérité a eus malgré vous depuis quelques mois, elle ne cherche qu'à entretenir le feu de la diviſion, dont elle avoit déja commencé à embraſer ce Roiaume ſous le regne précedent; & c'eſt de vous qu'elle ſe ſert pour le ſouffler dans tous les cœurs. Je n'en ſuis pas ſurpris, M. P. nul n'eſt plus capable de s'acquitter d'un ſi funeſte miniſtere, & c'eſt veritablement vous employer ſelon votre génie. Par quels coups ne vous étes-vous pas déja fait connoître, lorſque les voies de fait étoient en votre diſpoſition. Aujourd'hui votre ſort eſt changé; mais vous poſſédez encore votre ame toute entiere. On n'entend plus parler de vos actions; mais votre voix s'éleve & anime au combat tous ceux qu'elle a déja mis aux mains. Plus ſéditieux mille fois que le fameux Pere Mathieu votre Confrere, ſi connu dans l'hiſtoire de la Ligue, vous ſonnez le tocſin bien d'une autre maniere; à peine mériteroit-il d'être votre diſciple.

Au reſte, M. P. c'eſt bien en vain que vous faites tant d'efforts pour inſpirer à votre Parti la fureur qui vous anime. Ne voyez-vous pas que Dieu combat pour nous, & qu'il nous a même donné des marques d'une protection que l'on peut regarder comme un prodige? Croiez-

moi, M. P. ſi Dieu eſt pour notre cauſe en vain le démon armeroit contre les défenſeurs de la vérité tous les Jéſuites du monde. C'eſt s'attaquer à lui que de les combattre, & perſonne n'attaque impunément ceux qu'il prend ſous ſa protection. Que ceux donc qui n'eſperent point dans le Seigneur appréhendent vos efforts, à la bonne heure ; mais pour ceux qui ont mis en lui leur confiance, ils n'en ſeront point ébranlez. Semblable à un bout de tiſon fumant, pour me ſervir d'une expreſſion de l'Ecriture, vous pourrez bien obſcurcir l'air, & jetter encore quelques étincelles ; mais l'embraſement n'eſt plus à craindre, & le feu dont votre cœur brûle ne conſumera que vous même.

AD-

ADDITION.

Où l'on réfute trois autres écrits, dont le premier eſt contre la Sorbonne (a), *le ſecond eſt contre M. le Cardinal de Noailles* (b), *& le troiſiéme eſt une Lettre de M. le Cardinal de Biſſy* (c) *à ceux de MM. les Evêques qui ont reçu la Conſtitution.*

(a) V. Tocſin.
(b) IV. Tocſin.
(c) On la trouvera dans la ſuite.

JE quittois la plume M. P. lorſque trois écrits du même goût que celui dont je viens de vous addreſſer la refutation, me ſont tombez entre les mains. L'un eſt contre la Sorbonne, & a pour titre: *Lettre de Monſeigneur l'Evêque de *** à Monſeigneur l'Evêque de ****. L'autre eſt contre Monſeigneur le Cardinal de Noailles & ſa famille, & eſt intitulé ſimplement: *Memoire*. Le dernier eſt la *Lettre circulaire de Monſeigneur le Cardinal de Biſſy à ceux de Noſſeigneurs les Evêques qui ont reçu la Conſtitution*. Vous trouverez bon, M. P. que j'ajoute ici ce que je penſe de chacun; & je croi que le public ne trouvera point qu'il ſoit hors de ſa place, en le voiant dans une lettre qui vous eſt adreſ-

ſée. Peu importe quelle main ait écrit ces ouvrages, quand il eſt conſtant qu'ils partent du même eſprit. Ce que vous dirigez, M. P. doit auſſi bien vous être attribué que ce que vous écrivez vous-même; & d'ailleurs, ce n'eſt point faire injure au Chef d'un Parti, que de ſe prendre à lui de tout le mal que commettent ceux qui agiſſent ſous ſa conduite.

Je commence donc, M. P. par l'Ecrit qui attaque la Sorbonne, & qui eſt attribué dans le titre à un Evêque. Voici de quelle maniere il commence ſa déclamation. *C'eſt*, dit-il, *un parti de Docteurs qui déclarent tumultuairement que la Faculté n'a pas reçu la Conſtitution* Unigenitus, *que le decret imprimé ſur ce ſujet eſt un faux decret, & qu'il doit être biffé de leurs regiſtres. Sur quoi*, ajoute votre prétendu Evêque, *je demande d'abord ce que ces Docteurs veulent dire.*

p. 40.

On peut bien lui adreſſer à lui-même une queſtion ſemblable à celle qu'il fait aux autres. Que voulez-vous dire avec votre *parti de Docteurs?* Ne ſemble-t-il pas à vous entendre, qu'il n'y ait eu qu'une poignée de perſonnes qui aient fait la déclaration que vous voulez décrier? Cependant c'eſt une déclaration qui n'a pu ſe former que par la pluralité des ſuffrages, & qui n'a pu devenir concluſion de la Faculté,

culté, que par cette pluralité. Le plus grand nombre des voix a donc été pour la déclaration qui eſt contraire au decret ; & de combien ce nombre l'a-t-il emporté ? Vous avez dû le ſavoir ; l'Aſſemblée étoit d'environ 200. Docteurs, & de ces 200. les trois quarts & demi, ſi je ne me trompe, ont été de l'avis de la concluſion. Si c'eſt là ce que vous appellez en Sorbonne *un parti*, à ce comte on pourroit auſſi bien traiter de parti le nombre des Evêques qui ont reçu la Conſtitution, quelque conſidérable qu'il ſoit ; & à plus forte raiſon on pourroit donner ce nom aux Docteurs qui ſous le regne précédent ont pris, en la maniere que l'on ſait, le parti de la Conſtitution. Enfin il eſt conſtant, du moins ſelon vous, que le plus grand nombre ne décide point par lui même de quel côté eſt la vérité ; puiſque ce grand nombre peut n'être qu'un parti dévoué au menſonge, & que vous prétendez même que le cas eſt arrivé en Sorbonne, quoiqu'en même tems vous jugiez tout autrement du nombre des Prélats qui ont accepté la Conſtitution.

Il faut par conſequent avoir recours à une autre regle pour découvrir de quel côté eſt la vérité, & pour juger dans quelles circonſtances elle ſe trouve du côté du plus grand nombre, ou quand elle ne s'y

trouve pas. Heureuſement il ne faut pas aller bien loin pour trouver le dénouement de cette difficulté. Votre prétendu Evêque nous le fournit lui même. C'eſt preſque toute la Faculté qui déclare que le Decret qui a paru ſous ſon nom eſt faux, & il veut que ce ne ſoit *qu'un parti de Docteurs*, indigne de toute créance, qui ait fait cette déclaration. Pourquoi cela? Il en donne la raiſon; c'eſt, dit-il, qu'ils l'ont fait *tumultuairement*, c'eſt ſon expreſſion même. Ainſi une Aſſemblée, quelque conſiderable qu'elle ſoit pour le nombre, n'eſt plus *qu'un parti*, dès qu'elle eſt tumultueuſe. C'eſt l'idée que nous en donne votre Evêque, & il eſt bon que l'on s'en ſouvienne. Mais venons à l'application par rapport au cas dont il s'agit ici. Eſt-il vrai que les aſſemblées dont il ſe plaint, aient été tumultueuſes comme il le dit? Il n'y a qu'à en juger par la maniere dont les choſes s'y ſont paſſées.

On n'a point brigué les ſuffrages de ceux qui ont opiné; & même on ne l'a pas pu, puis qu'on ne prévoioit pas que Monſieur Humbelot donneroit lieu à la delibération dont on ſe plaint. Perſonne n'a été écarté de l'Aſſemblée par les ménaces d'une autorité ſupérieure, & aucun n'a été gagné par les promeſſes; chacun y a opiné à ſon rang, & ceux qui ont pris

une

une autre voie que la multitude, ont été écoutez comme les autres. On ne leur a point fait un crime de penſer autrement que leurs confreres ; &, pour l'emporter ſur ceux qui tenoient pour la fauſſe concluſion, il n'a pas été beſoin d'autre choſe que de dire librement ce que l'on penſoit, ſans contraindre les autres.

Si des aſſemblées qui ſe paſſent en cette maniere, ſont des aſſemblées tumultueuſes, que dira-t-on donc de celles où l'on pretend que la Conſtitution a été reçue ? Ne ſait-on pas d'abord avec combien de ſoin les Emiſſaires de la Société tâcherent d'en éloigner ceux qu'ils appréhendoient ? Par quelles ménaces ils épouvanterent les uns, & de quelles eſperances ils flatterent les autres ? Ne ſait-on pas avec quel deſordre tout ſe paſſa, quand il fut queſtion d'opiner ? Le Syndic, comme pour donner le ſignal aux factieux, ne commença-t-il pas la prémiére aſſemblée par des ménaces de l'éxil ; &, depuis ce moment, vit-on autre choſe en Sorbonne qu'une confuſion horrible & un brigandage monſtrueux ? Un homme ne ſe déclaroit-il pas pour la Conſtitution, c'étoit aſſez pour qu'il fût permis à qui le vouloit, de tomber ſur lui, de l'accabler de reproches, & de le traiter de la maniere la plus indigne. L'un crioit de toutes ſes forces, qu'il étoit rebel-

le au Roi; l'autre, qu'il falloit le chaſſer; l'autre, qu'il falloit le dégrader du Doctorat; &, ce qui étoit encore plus capable d'effraier, c'eſt qu'en parlant ſelon ſa conſcience, on étoit ſûr d'encourir l'indignation d'un Prince malheureuſement prévenu, & de ſe voir éxiler par une lettre de cachet. Voilà, M. P. ce qui s'appelle des aſſemblées tumultueuſes; & ce ſont juſtement celles où vous prétendez que la Conſtitution a été reçue. Or oppoſez ici la liberté & la paix des aſſemblées dont notre prétendu Evêque ſe plaint; & jugez en quelle conſcience il peut dire que *c'eſt un parti de Docteurs qui declarent tumultuairement que la Faculté n'a pas reçu la Conſtitution* Unigenitus, & que pluſieurs d'entre eux *ne ſont à l'erreur que par crainte & par intérêt.* On vous laiſſe cette queſtion à décider, M. P. auſſi-bien, n'y a-t-il que votre Théologie, dans laquelle on puiſſe trouver des reſſources pour juſtifier une telle conduite.

P. 40.

P. 51.

Mais en voici une autre dont vous ne vous tirerez peut-être pas ſi aiſément. Pourquoi l'auteur de la lettre contre la Sorbonne, repreſente-t-il les aſſemblées de ces Docteurs ſous ces idées de *parti* & de déliberations *tumultueuſes*? C'eſt ſans doute qu'il eſt perſuadé que des aſſemblées où la violence & le deſordre ont dominé, ne ſont d'au-

d'aucune autorité. Il ne nous en faut pas davantage, c'eſt par votre propre témoignage que nous vous jugeons, pouvons nous lui dire ſuivant l'expreſſion de l'Evangile : & c'eſt vous-même qui vous vous condamnez. Souvenez-vous de ce qui s'eſt paſſé dans votre aſſemblée de Prélats où la Conſtitution a été reçue. Le Public en juge & avec raiſon, par ce qui s'eſt paſſé en Sorbonne. Pour vous, vous pouvez en être mieux inſtruit par vos confreres, & vous le ſavez encore plus parfaitement, ſi vous étiez vous même de l'Aſſemblée. Rappellez vous donc tout le ménage dont on a uſé à votre égard ; les craintes & les eſperances dont on vous rempliſſoit ; l'impreſſion qu'elles faiſoient ſur vous ; & convenez que s'il faut juger de ce qu'on doit penſer de la Conſtitution par la maniere dont elle a été reçue dans votre aſſemblée, on ne peut en avoir qu'une idée fort déſavantageuſe.

L'Auteur de la Lettre continue, & voici ce qu'il dit : *Pour décider que la pluralité des voix eſt allée à rejetter la Conſtitution, ne faudroit-il pas au moins que les Docteurs euſſent pris d'abord la déclaration de tous ceux qui ont aſſiſté aux aſſemblées, pour ſavoir de quels avis ils ont été, & qu'enſuite on eût publiquement recompté les ſuffrages ? On ne l'a point fait.* p. 41.

Voilà une attention aux formalitez qui eſt admirable dans des gens dont le parti s'eſt élevé ſi hardiment au deſſus de toutes les regles, pour pouvoir préſenter au public un fantôme d'acceptation de la Bulle, au nom de la Sorbonne. Voilà ce que l'on diſoit après la concluſion que votre Monſieur le Rouge avoit prononcée en faveur de la Conſtitution. Convaincus de la fauſſeté de cet acte, Recomptons les voix, diſoit-on; que chaque Docteur ſoit appellé de nouveau, & que ſon ſuffrage lui ſoit repréſenté. On eut beau le demander; ce fût inutilement. Quoique, ſuivant la lettre même du Roi adreſſée à la Faculté le 10. Avril 1714. ce fût une voie légitime pour revenir contre la concluſion que de s'inſcrire en faux contr'elle, & de demander par conſéquent, que preuve fût faite de ſa vérité par la répétition des ſuffrages; on ne put rien gagner, & le parti du Syndic ne répondit que par des lettres de cachet, qu'il obtint contre ceux qui l'attaquoient dans une forme ſi reguliere.

N'eſt-il donc pas étonnant qu'aujourd'hui ce même parti prétende avoir droit de s'élever contre la concluſion dont il ſe plaint, ſous le prétexte que les voix n'ont pas été recomptées, & que les Docteurs n'ont pas répété l'avis qu'ils avoient donné

né en 1714. ils s'imaginent apparemment que cette omiſſion leur donne autant de droit contre leurs adverſaires, que leurs adverſaires en avoient contr'eux, en éxigeant ce qui leur fût refuſé; mais il s'en faut bien que les choſes ſoient en mêmes termes.

En effet, comme les Partiſans de la Conſtitution avoient été accuſez de fauſſeté dans leur Concluſion, refuſer le ſeul moien de la vérifier, qui étoit la répétition des ſuffrages, c'étoit s'avouer eux-mêmes coupables de la falſification qu'on leur imputoit; au lieu que l'omiſſion que l'on reproche aujourd'hui à la Faculté, ne prouve aucunement la fauſſeté de la nouvelle Concluſion qu'elle a portée, ni la vérité de celle qu'elle combat. On pourroit peut-être tout au plus en conclurre, que le decret qui a paru en faveur de la Conſtitution, n'a pas été combattu avec toutes les formalités requiſes pour mettre hors de toute atteinte la Concluſion qu'on lui oppoſe: mais il ne s'enſuit aucunement qu'on ne l'ait pas attaqué avec juſtice; & ſi la fauſſeté eſt prouvée d'ailleurs, comme elle l'eſt certainement d'une maniére invincible dans le Procès verbal du ſieur le Rouge, dreſſé par les députez de la Faculté, le défaut de la forme prouve-t-il quelque choſe contre le fonds?

p. 41. Mais du moins, dira-t-on avec l'Auteur de la lettre, il auroit fallu exclurre de la „ délibération où on a prononcé que le „ Decret favorable à la Bulle étoit faux, „ tous ceux qui n'avoient point été aux „ assemblées où ce Decret a été formé ; „ & il est de notoriété qu'un grand nom- „ bre de ceux qu'on a admis à décider „ que la Constitution n'a point été reçue „ de la Faculté, n'ont point assisté aux „ délibérations faites sur ce sujet. Ils ne „ sauroient donc être témoins du fait sur „ lequel ils paroissent déposer.

On en convient, ils ne peuvent être *témoins*, puis qu'ils n'ont pas vû ; mais ils peuvent être *juges* : parce que sans avoir vû ils peuvent avoir une connoissance parfaite de ce qui s'est passé. Qui n'a pas sû, par exemple, que c'étoit l'avis de Mr. Leger qui avoit prévalu ; que cet avis étoit simplement que l'on inscrivît la Constitution dans les Regîstres, & que l'on y joignit les Lettres de Cachet ? Qui ne sait pas qu'il autorisoit si peu l'acceptation, que plusieurs de ceux qui déclaroient ne vouloir point accepter, prétendoient ne penser autre chose que M. Leger, en quoi ce Docteur ne les désavoua jamais, & que plusieurs de ceux que l'on regardoit comme séditieux & rebelles au Roi, n'avoient d'autre avis que celui de ce Docteur ? Au reste,

reſte, ſi on eût pu avoir quelque doute ſur ce point, on pouvoit s'en éclaircir à autant de Docteurs qu'il y en avoit eu dans l'Aſſemblée; on pouvoit s'en informer à M. Leger lui-même, & tout le monde ſait que s'il n'eut pas la force de réſiſter au Syndic, lorſqu'il changea ſon avis, en le lui dictant à lui-même comme la Concluſion de la Faculté, au moins il le diſoit à tout le monde, tel que toute l'Aſſemblée l'avoit entendu, & qu'il l'a même fait depuis peu en pleine Faculté. Qui ne ſait pas encore que les Docteurs ne furent aucunement d'avis que ceux qui diroient ou feroient quelque choſe contre la Conſtitution, ſeroient exclus du Corps par le ſeul fait? Toutes ces choſes & pluſieurs autres étoient ſi connues de tout le monde, & il étoit ſi aiſé de s'en inſtruire exactement, ſi on les eût ignorées, qu'il ne doit pas paroître étonnant que ceux qui n'avoient pas aſſiſté aux délibérations où toutes ces choſes s'étoient paſſées, fuſſent en état de juger ſur la vérité ou la fauſſeté du Decret de la Faculté.

Après cela on dira tout ce que l'on voudra pour montrer que la concluſion dont on ſe plaint, n'a point été faite dans toutes les formes que l'on prétend néceſſaires: le public ne s'en ſouciera pas beaucoup. Du moins, il eſt conſtant que le Decret

qui portoit acceptation de la Bulle, eſt faux, & que tous ceux qui en ont fait la déclaration, étoient capables de la faire. A l'égard du reſte, on attendra avec patience l'éclairciſſement que la Sorbonne nous prépare, & qu'elle ſeule peut nous donner. Suivons toujours notre Auteur.

p. 41. *Ces Meſſieurs*, dit-il, *ſavent* pourtant *bien que la Conſtitution a été enregiſtrée conformément aux ordres du Roi; & les plus animez d'entre eux conviennent qu'ils ont conclu à obéir au Roi.* Cela eſt vrai en un ſens : car on a conclu à l'enregiſtrement que le Roi demandoit. Mais cela n'eſt pas vrai dans un autre ſens; parce que l'on n'a pas voulu accepter la Conſtitution, ni en faire une loi, comme le Roi ſouhaitoit qu'on le fît; & qu'en un mot, comme nous l'avons dit, on a embraſſé l'avis de M. Leger, qui ne parloit pas d'acceptation; qu'aucun de ceux qui ont ſuivi ſon ſentiment n'a prétendu accepter; que pluſieurs même en ſe rangeant à ſon avis, l'ont dit formellement; & enfin que Mr. Leger a déclaré publiquement lui même en Sorbonne depuis peu de tems, que ſon avis étoit tel. Ainſi on a obéi au Roi à la verité en quelque choſe : mais on a auſſi voulu obéir à ſa conſcience en même tems; & c'eſt ce qui a fait diſtinguer entre l'enregiſtrement & l'acceptation.

Il

Il ſeroit inutile de nous dire après cela, que l'enregiſtrement pris ſelon l'idée ordinaire n'eſt autre choſe qu'une acceptation véritable. Car 1. il ne s'agit pas de ce que l'enregiſtrement eſt, pour ainſi dire, en lui même; il s'agit de ce qu'il eſt ſuivant l'idée que la Faculté s'en eſt faite dans l'affaire dont on veut informer le public. Or ſuivant l'idée de la Faculté, il n'eſt rien moins qu'une acceptation. 2. Si l'enregiſtrement eſt la même choſe que l'acceptation, on pouvoit ſe contenter de ſuivre dans la Concluſion l'expreſſion des Opinans. Le parti de la Conſtitution avoit également ſon comte. Enfin on doit ſavoir que quand on donne au public par un acte ſolemnel, le ſentiment de quelqu'un, & ſur tout d'un Corps conſiderable, il faut être de la derniere exactitude à rapporter les propres termes de ceux que l'on fait parler, principalement quand ils ſont de quelque conſéquence & ſujets à conteſtation. Mais il eſt évident par ce que nous avons dit, que l'on a voulu tromper le public, & que le changement qui a été fait du terme d'*enregiſtrer* en celui d'*accepter*, eſt une altération criminelle, faite à deſſein de donner pour acceptée une Bulle, qui véritablement n'a point été reçue.

L'Auteur de la lettre pourſuit, & ſe fait une objection qui, à la vérité, ne revient

vient aucunement à ce qui a précédé, mais que l'importance qu'il y a d'y répondre ne peut nous permettre de paſſer ſous ſilence. Cette objection eſt que les Docteurs pourront dire : *qu'on ne laiſſoit pas* à la Sorbonne *la liberté de rejetter la Conſtitution, & qu'une force majeure obligeoit à la recevoir.* Il réſout cette difficulté à ſa maniere, en diſant qu'il s'enſuit évidemment de là, *que les Docteurs qui dominent aujourd'hui dans la Faculté, malgré tous les ſermens qu'ils ont fait de ſe ſoumettre aux Decrets des Souverains Pontifes, ſe croient en droit de les rejetter, lors même qu'ils ſont reçus dans le Roiaume.*

p. 42.

On ne s'arrête pas à relever cette expreſſion de votre Evêque, *Les Docteurs qui dominent aujourd'hui dans la Faculté.* On ſait bien que ceux-ci n'ont pas toujours dominé. C'eſt leur tour. Mais d'autres ont précédé ; & ce qui déſole votre parti, c'eſt que la ſcene eſt changée. Il y a ſeulement une choſe à remarquer ; c'eſt que la domination de ceux dont on ſe plaint aujourd'hui, s'établit d'elle-même par la pluralité des ſuffrages prononcez avec liberté, & que pour la ſoutenir on n'a point recours aux violences & à l'infraction des loix de la Faculté : au lieu que la domination

tion précédente eſt connuë par des caracteres tout oppoſez. Vous le ſçavez bien M. P. & tout le monde le ſait auſſi. Il ne faut pas en dire davantage. Pourſuivons.

On trouve à redire que *des Docteurs* p. 42. *qui ont fait ſerment de ſe ſoumettre aux Decrets des Souverains Pontifes ſe croient en droit de les rejetter quelquefois.* Mais pour ne conſidérer d'abord la choſe qu'en général & ſans rapport à la Conſtitution : eſt-ce un crime à des Docteurs de ſe croire en droit de rejetter quelquefois des Decrets des Papes ? Il eſt vrai qu'ils ont fait ſerment de s'y ſoumettre. Mais ce ſerment oblige-t-il de telle maniere, que le cas d'un Decret injuſte ne puiſſe être excepté ? On fait ce ſerment ſans reſtriction, parce que l'on veut bien ſuppoſer qu'un Pape ne prononcera jamais que dans l'équité ; mais dès que la ſuppoſition eſt fauſſe dans quelque conjoncture particuliere, le ſerment oblige-t-il encore ? Un enfant peut promettre à ſon pere de lui obéir toujours ; mais c'eſt néanmoins ſans préjudice des intérêts de Dieu.

Cela eſt vrai, nous direz-vous peut-être ; mais lorſque les Decrets des Papes *ſont reçus dans le Roiaume*, peut-on croi- p. 43. re qu'il ſoit contraire aux intérêts de Dieu

Dieu de les accepter, & n'eſt-on pas obligé de s'y ſoumettre ? Il faut avouer M. P. qu'un Decret du Pape reçu dans le Roiaume eſt d'une grande conſidération ,& qu'il eſt même ordinairement fort difficile de ſe tromper en l'acceptant. Cependant deux choſes ſont à remarquer : La premiere , c'eſt que pour cela il faut que les Evêques aient été libres dans leurs ſuffrages & aſſemblés canoniquement : La ſeconde, c'eſt que quand même les choſes ſeroient ainſi , le Clergé de France après tout, n'eſt pas infaillible , & il ne ſe pique pas même de l'être. Or dès qu'il eſt conſtant que le Clergé de France n'eſt pas infaillible , il s'enſuit néceſſairement deux choſes ; Premiérement , que l'on peut ne ſe pas ſoumettre à une déciſion qu'il a acceptée, parce qu'il peut arriver qu'il ſe ſoit trompé en l'acceptant ; Secondement , que quand même il ne ſe ſeroit point trompé en effet , on pourroit encore refuſer de s'y ſoumettre , ſi on croioit de bonne foi avoir des raiſons de ne le pas faire ; & que le Clergé ſeroit obligé de répondre aux difficultez que l'on auroit, s'il vouloit qu'on ſe ſoumît à ſon jugement.

La raiſon de cela eſt évidente , c'eſt qu'il n'eſt pas permis d'accepter une déciſion que l'on croit contraire à la Foi,

&

& contre laquelle on a des difficultez que l'on ne peut ſurmonter. Il y a alors obligation abſolue d'expoſer ſes peines avant que d'accepter ; autrement ce ſeroit être dans la diſpoſition d'embraſſer l'erreur : ce qui bien loin d'être permis, ſeroit évidemment un péché contre la foi.

Appliquons à preſent ces principes à l'affaire de la Conſtitution. Elle eſt reçue par les 40. Prelats ; ce n'eſt pas ſans peines, à la vérité, tout le monde le ſait : mais enfin elle eſt reçue, ou du moins elle paroît l'être. De l'Aſſemblée des Prélats elle eſt portée en Sorbonne. Là ſuivant la regle ordinaire, elle doit être examinée, & il faut pour cela délibérer : les Docteurs en ſont empêchez. Cela ne vous eſt pas permis, dit on ; les Evêques l'ont fait pour vous. Il ne vous reſte plus que d'obéir & de vous ſoumettre. Mais quoi, la Bulle nous choque en pluſieurs endroits, c'eſt une lumiere que l'on prétend nous préſenter, pour découvrir à ſa faveur les erreurs d'un livre ; & cette lumiére ne s'accorde ni avec ce que nous avons appris de ceux qui nous ont inſtruits dans la foi, ni avec les connoiſſances que nous avons tirées par notre étude particuliere des ſaintes Ecritures & de la Tradition.

Les

Les véritez que nous avons le plus ſouvent dans la bouche y ſont condamnées, & le langage le plus ordinaire de la piété y eſt proſcrit. Où en ſommes-nous, & que faire dans cette conjoncture?

Il eſt vrai que 40 Prélats ont accepté cette Conſtitution. Mais 1. ces 40 Prélats ont-ils été bien libres dans leur jugement? 2. Quand ils auroient été libres, ne pourroient-ils pas s'être trompés? Et ſi tout le Clergé du Roiaume n'eſt pas infaillible, 40 Prelats ne peuvent-ils pas s'égarer? Enfin s'ils ont des lumieres, nous en avons auſſi: notre profeſſion eſt de puiſer la ſcience de la Religion dans les Livres ſaints & dans tous les écrits qui l'ont tranſmiſe aux Fideles juſqu'à préſent. Les premiers Paſteurs même nous croient aſſez bien inſtruits dans cette ſcience, pour pouvoir la communiquer aux autres; c'eſt chez nous qu'ils envoient pour la puiſer. Par quelle fatalité donc ſe trouveroit-il qu'à la venue de la nouvelle Bulle tout ce que nous avions tant pris de peine à apprendre, ſeroit devenu tout à coup une doctrine contraire à la vérité? Nous avons été tenus pour Catholiques & pour maîtres dans la foi en croiant ou en enſeignant telles & telles véritez. L'effet de cette grande lumiére que la Conſtitution doit porter dans tous les eſprits, doit-il être

de

de changer en ténebres tout ce qui nous éclairoit ? Il n'y a pas lieu de s'imaginer rien de ſemblable. Ce que nous avons cru vrai, l'eſt encore : par conſéquent la Bulle doit y être conforme. Ainſi c'eſt par ces véritez que nous devons juger de la Bulle même. Mais alors comment donc faire pour l'accepter ?

L'embarras ſans doute vous paroît ſurprenant, M. P. Peut-on parler ainſi d'une Conſtitution comme celle de Clement XI ? C'eſt ce que vous ne pouvez concevoir. Eh bien, M. P. ſignalez votre zele, & fermez la bouche à ceux qui oſent parler contre un ouvrage, que vous croiez ſi digne de reſpect. Quand on vous donneroit toute la Bulle à défendre, je ne doute point que vous ne fuſſiez tout prêt à répondre. La bonté de cette piéce vous paroît ſi ſenſible, qu'apparemment vous ne croiriez pas avoir beaucoup à chercher pour trouver ſa juſtification. Cependant M. P. on n'en demande point tant de vous. On vous tient quite pour une propoſition. Juſtifiez nous la quarante huitiéme : elle eſt conçue en ces termes : *Que peut-on être autre choſe que tenebres, qu'égarement & que péché ſans la lumiere de la foi, ſans J. C. ſans la charité ?* Dites nous en quelle conſcience on a pu la condamner. 1. Vous ne pouvez pas la trouver cenſu-

ra-

rable pour le mot, *Que peut-on être*, ſous prétexte de défendre le libre arbitre : car ce ſeroit condamner le langage de la foi & celui de Jeſus-Chriſt même, lorſqu'il nous dit que ſans lui *nous ne pouvons rien faire*, ce qui certainement n'exclut pas le libre arbitre de l'homme. 2. Ce n'eſt point de la qualité des actions que l'on fait ſans la foi, ſans Jeſus-Chriſt, ſans la charité, que parle la propoſition. Ainſi votre lieu commun ſur les actions moralement bonnes ne peut vous ſervir ici. Il s'agit de l'état où l'on eſt, quand on ne poſſede aucun de ces trois biens ; il s'agit de ſavoir ſi cet état n'eſt pas égarement, tenebres & péché, & s'il peut être autre choſe. Montrez nous que l'on puiſſe être lumiere ſans la foi, que l'on puiſſe être dans la voie droite ſans Jeſus-Chriſt, & que l'on puiſſe être juſtice ſans la charité. En un mot M. P. juſtifiez nous cette propoſition, ſi vous pouvez, ſans renoncer à la foi, à Jeſus-Chriſt & à la charité ; on vous en défie. On s'attend bien que vous traiterez ces paroles d'excès & de blaſphemes ; mais laiſſons les invectives à part, répondez, c'eſt de quoi il s'agit. Si la maniere dont on traite la propoſition eſt outrée, vous en aurez plus d'avantage, & vos adverſaires plus de confuſion. D'ailleurs il eſt beau de vanger un Pape & des Evêques

ques d'une injure auſſi atroce que celle que vous prétendez qu'on leur fait. Courage donc, M.P. que la vue d'une victoire ſi honorable vous flate ; le travail qu'on vous demande n'eſt pas long, & la gloire, ſi vous réuſſiſſez, ſera grande ; tout concourt à vous animer. Montrez nous que la propoſition quarantehuitiéme a été bien condamnée par le Pape, & bien expliquée par les Evêques. Imaginez même un ſeul ſens où vous puiſſiez la condamner, ſans une calomnie infame & une impoſture groſſiere ; encore un coup on vous en défie, non ſeulement vous, mais tous les Jeſuites & tout ce qu'il y a de Théologiens au monde, & l'on prend à témoin toute l'Egliſe de la ſommation que l'on en fait.

Je reviens à préſent à nos Docteurs que nous avons un peu perdus de vue ; & je croi que, quelque effort que faſſe votre Evêque, pour montrer que leur ſerment les oblige à recevoir ſans aucune exception tous les Decrets de Rome qui ſont reçus dans le Roiaume, tout homme raiſonnable conviendra, après ce que nous avons dit, que ce principe eſt abſolument faux.

Il ne s'agit plus que de ſavoir ſi en particulier la Conſtitution de Clement XI. qui fait le grand objet de notre attention, eſt

eſt une piéce à l'égard de laquelle les Docteurs de Sorbonne ayent pû ſe ſervir du droit qu'ils ont de ne pas ſe ſoumettre aux Decrets des Papes reçus dans le Roiaume; & c'eſt ce qui ſemble fort aiſé à éclaircir.

1. Quelle ſorte de Conſtitution eſt-ce que le Pape nous a envoiée? Que l'on en juge par l'impreſſion qu'elle a faite dans les eſprits du public quand elle eſt arrivée. Il n'y a qu'à voir ce que diſent ſur ce ſujet M. le Cardinal de Noailles, & les Evêques qui lui ſont unis, dans leur Lettre au feu Roi & au Pape. On conviendra qu'une Bulle qui produit des effets ſemblables à ceux que l'on y décrit, ne peut être que très mauvaiſe, & par conſequent non recevable. D'ailleurs, tous les Ecrits où elle a été ſi bien combattuë, & plus encore tous ceux où elle a été défendue ſi mal, ſont de nouvelles preuves de ce que nous avançons; & on attend, M. P. que vous nous en fourniſſiez encore une vous-même, en répondant à la ſommation que l'on vient de vous faire.

2. Pour juger de tout le droit que la Sorbonne a eu de ne point recevoir la Conſtitution, plaçons nous dans le tems où elle lui fut portée. Qui eſt-ce qui l'avoit reçue dans le Roiaume? L'Aſſemblée des quarante; & preſque aucun Evêque après

eux,

eux. Ce nombre de Prélats compoſe-t-il toute l'Egliſe de France ?

3. Comment même ces Prelats l'avoient-ils reçue ? Ne ſavoit-on pas dès lors qu'ils avoient fait une Inſtruction Paſtorale ; que craignant d'être accuſés d'avoir renoncé aux verités contenues dans les propoſitions, ils avoient tâché de les replacer dans cette Inſtruction, en même tems qu'ils les condamnoient dans les propoſitions de la Bulle : & cette conduite n'autoriſoit-elle pas ſuffiſamment les Docteurs à ne point recevoir la Conſtitution ? Dès qu'il faloit ſoutenir les vérités contenues dans les propoſitions, ce n'étoit pas la peine de condamner des propoſitions qui ne renfermoient autre choſe que ces vérités ; & il eſt même évident que c'étoit une injuſtice que de le faire.

Enfin comment les Docteurs pouvoient-ils être tenus de recevoir la Conſtitution, tandis que les quarante Prélats reconnoiſſoient eux-mêmes qu'*ils n'avoient point là-deſſus d'obligation à impoſer aux autres Prélats ?* Les Prêtres ſont-ils donc obligés à croire quelque choſe de plus que les Evêques ? Et la loi de la foi n'eſt-elle pas commune aux uns & aux autres ?

V. la let. des 40. aux Archevêques & Evêques du Roiaume.

Mais enfin, nous direz-vous peut-être, avec l'Auteur de la Lettre, *De ſimples Prêtres, comme les Docteurs, ſont-ils donc ju-* p. 42.

ges des jugemens des Evêques? La réponſe dépend de ce que l'on entend par *juger*. Si par ce mot on entend un acte de juriſdiction, par lequel les Docteurs prétendent s'élever au-deſſus de l'Epiſcopat, certainement les Docteurs ne ſont point en ce ſens juges des jugemens des Evêques, & encore moins du Pape. Mais ſi par le jugement dont on parle, on entend ce jugement de diſcernement qui fait connoître la verité ou la fauſſeté d'une déciſion, il faut avouer qu'en ce ſens non ſeulement les Docteurs, mais tous les fideles ſont véritablement juges des jugemens des Evêques; avec cette difference neanmoins, que les Docteurs ont dans l'Egliſe un droit qui leur eſt accordé de prononcer en corps cette ſorte de jugement, & qu'ils le font avec toute l'autorité que la ſcience que l'on reconnoît en eux peut donner. Ce qui ne ſe trouve point dans les ſimples fideles.

Ainſi le corps des Docteurs ne peut jamais prononcer comme ſupérieur en caractere aux Evêques: on en convient. Mais il peut prononcer quelquefois comme ſupérieur en lumiéres; ou bien il faut dire que la ſupériorité des lumiéres eſt toûjours jointe à celle de la dignité.

Mais d'ailleurs pourquoi conteſter aux Docteurs qui refuſent d'accepter une Bulle, le droit de diſcernement? S'imagine-

t-on

t-on que s'ils acceptoient, ce ſeroit ſans faire uſage de leurs lumiéres, & autrement que parce qu'ils trouveroient la deciſion conforme à ce qu'ils ſavent?

Il ne faut point ſe flatter, M. P. la juriſdiction de la ſcience & de la vérité s'étend ſur l'eſprit de tous les hommes. De quelque bouche qu'elles partent, tout homme doit s'humilier devant elles, & leur ceder, fût-il Cardinal, Evêque ou Pape; parce que la vérité eſt Dieu même, & que c'eſt de la ſcience qu'il ſe ſert pour la manifeſter aux hommes.

Sur ce principe, il eſt aiſé de voir combien eſt faux ce que votre Evêque prétendu ajoute dans ſa Lettre; ſavoir que les Prelats après avoir conſulté quelquefois des Docteurs, lorſqu'il leur a plû, *décident néanmoins indépendamment* d'eux, & ſans égard aux lumieres qu'ils en ont reçues. pag. 42.

Les jugemens des Evêques doivent être conformes à la vérité. Ainſi la vérité leur a-t-elle été manifeſtée par la bouche des Docteurs qu'ils ont conſultés? Ils ſont obligés de la ſuivre. Ont-ils negligé d'accorder avec elle leurs deciſions? Ils doivent les réformer; & le Docteur, bien loin d'être obligé de s'y ſoûmettre, doit même, lorſque le ſalut des fideles y eſt intéreſſé, empêcher que ceux qui ſont ſous ſa conduite n'y adherent.

On n'a parlé ici que des Prêtres qui ont le titre de Docteurs, ſans faire mention de ceux, qui, ſans avoir ce titre, ſont chargés du ſoin des ames, ni de ceux même, qui ſans en être chargés, n'ont encore que le caractere du Sacerdoce: mais comme on ſait que par leur état ils ſont eſſentiellement Docteurs, il eſt aiſé de voir l'application qu'il faut faire à leur égard de tout ce que nous avons dit.

Il y a encore un mot à répondre ſur l'obligation où l'Auteur de la Lettre prétend que les Facultés ſont d'accepter les Decrets des Papes reçûs dans le Roiaume. Elle eſt ſi étroite, ſelon lui, que ces Facultés n'ont pas plus de droit de rejetter ces Decrets
pag. 43. que *les Tribunaux inférieurs n'en ont de rejetter les Edits du Roi enregiſtrés au Parlement.* En verité, M. P. eſt-ce un Evêque qui parle! Quelle comparaiſon! de loix qui ne regardent pour l'ordinaire que des choſes temporelles avec des Decrets qui regardent les matieres de la foi! d'une ſoumiſſion qui ſouvent peut n'être que politique & extérieure, & une croyance qui fait partie de la foi!

Voila, M. P. ce qu'il y a de principal dans la Lettre de votre Evêque aſſez réfuté. Il demande enſuite ce qu'il faut faire dans la conjoncture préſente; & il donne deux avis au Clergé. Le pré-

prémier, c'eſt de faire des Mandemens par leſquels ils déclarent qu'aucun de ceux qui auront étudié dans les Ecoles qui ne ſont pas ſoumiſes à la Conſtitution *Unigenitus*, ne ſeront admis aux Ordres. P. 48. Il rappelle à cette occaſion le Mandement de feu M. de Vannes, & donne à ce Prélat de grands éloges. La vérité eſt qu'il pouvoit bien ſe paſſer de parler de lui, & même on peut dire qu'il l'auroit dû. On ſait ce que c'eſt que ce beau Mandement de Monſieur de Vannes. L'érudition en eſt toute ſinguliére. Qui l'auroit crû, qu'un proverbe trivial, & l'autorité de Virgile y fuſſent employés pour appuyer la néceſſité de refuſer les Ordres à ceux qui étudieront dans la Faculté de Nantes? D'autres employeroient dans leurs Mandemens des paſſages de l'Ecriture, des Conciles, ou des Peres. Mais en uſant de ce langage, M. de Vannes ſe ſeroit confondu avec ceux que ſon parti appelle Janſeniſtes; il a voulu montrer par la différence des ſources où il puiſe ſes penſées, l'éloignement qu'il a pour leur doctrine.

Le ſecond avis que l'Auteur de la Lettre donne au Clergé de France, c'eſt d'appuyer les démarches des Docteurs qui ſe ſont oppoſés à tout ce qui s'eſt paſſé de-

puis peu en Sorbonne au ſujet de la Conſtitution. Il remontre la dureté qu'il y a à des Evêques d'abandonner des perſonnes qui défendent leurs intérêts. Dans la ſuppoſition de ſes principes le reproche eſt juſte, & l'avis eſt raiſonnable. Mais comme ſon zele eſt vif & peu éclairé, il ſe
p. 52. porte auſſi à l'excès. *Le dirai-je ? La fureur qui tranſporte maintenant la Sorbonne*, dit-il, *eſt telle, qu'elle s'arme aveuglement contre ceux de ſes enfans, qui les plus attendris ſur ſon ſort, s'efforcent de lui faire entendre raiſon. Elle les rejette comme des enfans rebelles à ſes Decrets, parce qu'ils voudroient qu'elle ne fût pas elle même rebelle aux déciſions de l'Egliſe.* Vous voyez bien, M. P. que c'eſt aller trop loin que de parler ainſi. Ce n'eſt pas ſous ces traits que l'on a regardé au Parlement la conduite de la Sorbonne. On l'y a trouvée juſte, conforme aux Statuts de la Faculté, & comme telle elle a été maintenuë par Arrêt; & l'excluſion que ſouffrent à preſent les Docteurs oppoſans eſt l'effet d'un jugement que l'on devroit apprendre à reſpecter davantage.

Je ne m'arrête pas plus long-tems, M. P. à la réfutation de la Lettre de votre Evêque, parce que le reſte ne contient que des raiſonnemens ridicules, ou des déclamations ſans fondement; & que le public

ſans

ſans doute ſeroit fatigué de la réponſe qu'on feroit à des choſes qui ne méritent que du mépris.

Je viens au Mémoire qui eſt fait contre M. le Cardinal de Noailles. Ce n'eſt pas que l'on y trouve quelque choſe de plus ſolide que ce que l'on néglige de réfuter dans la Lettre ; car on n'y voit uniquement que des invectives, & des pronoſtics funeſtes de diviſion & de ſchiſme. Mais le venin amer qui y eſt répandu ſaiſit l'eſprit d'une ſi vive horreur, que l'on n'eſt pas maître de ſe retenir.

Le grand ſujet de plainte qui a fait prendre la plume à l'Auteur de cet Ecrit, c'eſt l'élévation où il voit à préſent M. le Cardinal de Noailles. C'eſt un objet qui lui eſt inſupportable, & dont la vue irrite tellement l'envie cruelle qui le déchire, que toutes ſes paroles ſont comme autant de traits empoiſonnés dont il ſemble qu'il veuille le percer. C'eſt un ingrat, dit-il, que ce Cardinal, *ſur lequel les bienfaits reçus ne peuvent rien, & qui a refuſé à ſon Roi mourant* d'accepter une Bulle qu'il deſiroit avec tant d'empreſſement de voir reçue dans ſon Roiaume. C'eſt un fauteur d'héréſie *qui emploie tout ſon crédit en faveur du parti Janſéniſte.* Un orgueilleux *que l'on ne peut réduire à ſacrifier ſon point d'honneur à la paix de l'Egliſe & du Roiaume.*

p. 34. p. 39. p. 35. p. 39.

p. 34. *me.* Un artificieux qui ne cherche qu'*à ſurprendre le Pape*, & qui, *en faiſant trainer la negociation à l'infini, avancera toûjours les affaires de ſon parti.* Enfin un homme (remarquez une expreſſion fort
p. 36. chretienne) un homme que les Eveques *ont plus d'un ſujet de haïr, & qu'ils reconnoiſſent* * *haiſſable juſqu'a l'excès.* C'eſt ainſi, M. P. que M. le Cardinal de Noailles eſt traité dans le mémoire. Mais celui qui en eſt l'Auteur y penſe-t-il ? Eſt-ce enſorcellement ? Non, diſent la plûpart des gens. C'eſt le deſeſpoir d'un furieux, qui dépoüillé d'une grande puiſſance, la voit avec regret paſſée en d'autres mains. Autrefois il a fait tomber un pieux Cardinal dans la diſgrace de ſon Prince : il l'a
p. 34. *maitriſé*, pour emploier l'expreſſon même du memoire, il l'a même preſque *forcé* à executer ſes volontés. Aujourd'hui tout eſt changé, ſon adverſaire a pris ſa place. Voila ce qui fait diſtiller de ſa plume tout ce fiel, qui eſt répandu dans le mémoire. Vous jugez bien, M. P. à qui l'on en veut, en parlant ainſi. Il n'en faut pas dire davantage.

Au reſte, l'Auteur du mémoire n'en de-

* Dans la copie ſur laquelle on a fait imprimer ce Mémoire, il y a *haineux juſqu'à l'excès*, Voiez plus haut pag. 36.

demeure pas là, il va à la cauſe du mal dont il ſe plaint. C'eſt le Prince Régent qui a placé M. le Cardinal de Noailles. C'eſt lui qui a mis toute ſa famille en ſi grand crédit; c'eſt à lui par conſéquent qu'il faut s'en prendre. Auſſi n'y manque-t-il pas. Mais en habile Jéſuite ce n'eſt point ſous ſon nom qu'il attaque le Prince. Ce ſont, à l'entendre dire, les Evêques de l'Aſſemblée qui ſe plaignent. *Il eſt certain*, dit-il, *qu'ils ont le cœur ulceré. Ils ont regardé comme un outrage fait au Clergé qu'on les mît ſous la dépendance du Cardinal de Noailles, dans le tems même qu'il faiſoit le ſchiſme, & qu'on ſemblât les lui livrer tous à diſcrétion par la place & le crédit qu'on lui a donnés.* Ainſi, M. P. voila un ſuplément à l'inſtruction du procès du Prince Régent, commencée dans le mémoire pour le Corps des Evêques.

Mais ce n'eſt pas tout. Son Alteſſe Roiale n'en eſt pas quite pour l'indignation des quarante. *Les Evêques ſe retirent dans leurs Provinces, & ils ne ſauroient manquer de communiquer leurs diſpoſitions à leurs confreres. Or qui peut douter que Rome aſſurée d'avoir, ou par zele, ou par reſſentiment, les Evêques pour elle, ne profite de la ſituation préſente pour s'en ſervir contre le Cardinal* P. 37.

de Noailles, & faire un coup d'autorité ?

Ainſi le Prince Régent n'a rien moins contre lui que ce que les Jéſuites appellent *le Corps des Evêques*, & la ſituation de leurs eſprits ne peut que donner à Rome une occaſion d'éclater.

Eſt-ce tout ? Non. Le Prince Régent n'agit pas ſeulement en Prince qui néglige les interêts de la Religion, mais en mauvais Politique, qui ne voit pas à quoi il expoſe le Roiaume qu'il gouverne, en favoriſant la famille de Noailles. Si le Pape
P. 38. venoit à éclater, *le changement arrivé dans la forme du gouvernement, & le crédit preſque réüni dans une famille, doivent naturellement donner au parti qui ſe formeroit pour le Pape, & pour les Evêques, un nombre conſidérable de perſonnes diſtinguées dans tous les Etats du Roiaume ; le mécontentement en ces occaſions ſe déguiſe bientôt en zele de la Religion.* Il
Ibid. y a plus encore, tous les bons François doivent être de la partie. *Les malheurs que le Calviniſme trop protegé a attirés à la France, ſont encore trop récens*, dit l'Auteur du mémoire, *pour ne pas réveiller le zele des bons François, au moment qu'ils verroient le ſchiſme formé, ſur le point de ravager de nouveau la France.* Enfin il n'y a pas même juſqu'aux Etrangers dont

on

on ne nous menace. *Ce ſchiſme*, pourſuit toujours le même Auteur, *ne manqueroit* Ibid.
pas d'attirer dans ce Roiaume les Puiſſances Etrangeres, qui ne demandent aujourd'hui qu'un prétexte pour nous reprendre ce qu'ils voient toûjours avec peine entre nos mains. Elles n'en peuvent avoir un plus ſpécieux que celui de la Religion.

Voila donc, M. P. tous les malheurs que nous annonce l'Auteur du mémoire : mais croiez-vous que des perſonnes qui ſavent le génie de votre Société, & qui ſe rappellent l'hiſtoire de tous les maux qu'elle a faits à la Religion, dans les Etats où elle s'eſt établie, & dans celui-ci en particulier, prennent tout ce que l'on a cité du mémoire pour une ſimple prophétie ? Non, M. P. ce ſont les vœux d'un emporté & d'un furieux, qui ne deſire que de porter la déſolation dans ſa patrie, & d'y mettre tout en combuſtion. Il ſemble n'avoir envie que de prédire ce que nous avons à craindre, & chaque partie de ſa prétendue prédiction eſt comme un ſignal qu'il donne à tous ceux dont il nous menace, d'executer ce qu'il fait ſemblant de craindre pour ce Roiaume.

Il commence par piquer les Evêques, & les animer contre le Prince. Il ſouleve contre lui les perſonnes diſtinguées de tous les états du Roiaume ; il les excite à ſe

vanger du préjudice qu'il prétend que la forme nouvelle du Gouvernement fait à leurs intérêts, & à faire éclater leur jalousie contre une famille dont il suppose que le crédit leur fait ombrage. Il ne veut pas même qu'aucun bon François se dispense de leur prêter les mains: & il annonce, pour ainsi dire, aux étrangers, qu'ils n'ont qu'à s'approcher; que le tems est venu de nous enlever nos conquêtes, & qu'il ne faut pas differer davantage.

Quel démon, M. P. anime donc le cruel Auteur d'un mémoire si affreux? La France a-t-elle un ennemi plus méchant; & y a-t-il des peines proportionnées à l'horreur de son crime? Déja il lui tarde que le Pape n'éclate; & Clement XI. à l'entendre, *n'a de ressource contre les opposans, que de les décréditer au plûtôt parmi les Catholiques, en les excommuniant.* Il prévoit bien néanmoins que *le Parlement pourra s'élever contre un pareil Decret de Rome.* Mais cela ne lui fait point perdre courage, parce qu'il compte bien que les Evêques ne s'en effraieront pas, & qu'*ils ne tiendront pas l'excommunication pour nulle.* Autre attentat, M. P. comme vous voiez. On dégrade l'autorité du Parlement. On régarde les Arrêts de ce corps si redoutable

p. 36.

Ibid.

Ibid.

ble par ſon équité, & qui n'eſt pas moins l'appui de l'Epiſcopat, que le défenſeur zelé de la Couronne du Prince, comme des jugemens que les Evêques doivent mépriſer eux-mêmes. On prémunit, & on raſſure contre la juſte impreſſion qu'ils doivent faire dans l'eſprit. En un mot on veut un ſchiſme, & les plus puiſſans obſtacles ne ſont pas capables d'arrêter la fureur de ceux qui veulent le conſommer.

On laiſſe à la prudence des Magiſtrats de juger ce qu'ils doivent donner ici à l'indignation publique. Chacun crie vengeance à la vue d'un ouvrage ſi ſeditieux, & il eſt évident qu'aucun ne l'a jamais ſi bien méritée. Au reſte, quand le Tribunal de la Juſtice épargneroit l'auteur & ſon ouvrage, le crime ne ſera pas pour cela impuni. L'impuiſſance de l'exécuter ſervira de bourreau à ceux qui l'ont conçu, & vengera l'Egliſe & l'Etat avec bien plus d'étendue. La ſentence du Juge ne regarderoit que l'Auteur du mémoire. Il faut une punition qui envelope tous ceux qui ont part à ſon crime, & cette punition eſt aſſurée. L'union ébranlée dans l'Egliſe continuera à ſe rétablir comme elle a déja commencé. Les Etats differens du Roiaume ſoûmis à la ſageſſe du Gouvernement

préſent, ne ſongeront qu'à maintenir l'ordre qui eſt établi, & à concourir aux deſſeins du Prince qui en eſt l'auteur ; & les étrangers, bien loin d'entreprendre rien ſur nous, redouteront notre intelligence parfaite avec un Chef, qui plus d'une fois leur a déja fait porter des marques de ſa valeur.

Voila, M. P. ce que nous avons tout lieu d'eſperer, & c'eſt en même tems la vengeance la plus complete que nous puiſſions attendre. Un Arrêt du Parlement ne peut gueres punir, à l'occaſion du mémoire ſeditieux qui ſe répand dans le public, que le Jéſuite qui l'a écrit. Mais la profonde tranquilité du Roiaume eſt capable de faire crever de dépit tous les Jéſuites.

Il faut finir cette Lettre, M. P. il y a aſſez long-tems que je vous entretiens de diſcours qui ſans doute ne vous plaiſent pas. Je n'ai plus qu'un mot à dire à l'occaſion de la *Lettre circulaire de M. le Cardinal de Biſſy à ceux de Meſſieurs les Evêques qui ont accepté la Conſtitution.* Cet écrit eſt fort court. Cependant il ne laiſſe pas dans ſa briéveté de donner lieu à quelques réflexions. En effet s'il ne portoit pas en tête un nom auſſi reſpectable dans l'Egliſe que celui de M. de Biſſy, je m'imagine qu'on ne pourroit s'empêcher, en

en le lisant, de demander si celui qui l'a fait a du bon sens. Il marque qu'il a demandé deux permissions à Monsieur le Régent : l'une, de déclarer publiquement qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher la commission du Sieur Chevalier son Grand-Vicaire, & que c'est M. le Régent qui a absolument voulu qu'il s'en chargeât; l'autre, de mander tout cela au Pape.

Mais qu'est-ce donc que M. Chevalier va faire à Rome de la part de Son Altesse Roiale, pour qu'un grand Cardinal comme M. de Bissy s'y oppose avec tant de force, & pour qu'il soit obligé de desavouer publiquement les démarches que l'on fait? Un Prince Régent entreprend une affaire, & témoigne l'avoir à cœur; & un M. de Bissy, ce flambeau lumineux qui éclaire toute l'Eglise de France, regarderoit même comme une tache qu'on le soupçonnât d'y avoir part. Il faut apparemment que l'on trame quelque chose contre la Religion. De quoi s'agit il donc? M. de Bissy ne le sait pas bien lui-même; & il déclare dans sa Lettre, avec la permission de M. le Régent, qu'il n'a aucune connoissance de ce que le Sieur Chevalier va porter à Rome. Il sait seulement en général, que ce Grand-Vicaire est envoié par Son Altesse Roiale *pour con-*

ci-

cilier la paix des Evêques oppoſans avec le S. Siege. Voila ce qui l'alarme, & ce qu'il regarde comme une œuvre d'iniquité, dont le ſeul ſoupçon terniroit toute ſa gloire paſſée. En un mot il ne veut point de paix dans l'Egliſe.

Cela peut-il être, dira-t-on? (Ce n'eſt pas vous, M. P. qui le direz; vous connoiſſez mieux que perſonne les ſentimens de M. de Biſſy, puiſque c'eſt vous qui les lui inſpirez.) Mais je parle de tout homme de bien, & qui aura quelque reſpect pour ceux qui ſont revêtus du caractere épiſcopal. Pourra-t-il croire qu'un Evêque traverſe lui-même la paix de ſes confreres avec le Saint Siege? Cependant rien n'eſt plus vrai, & la preuve en eſt entre les mains de tout le monde. Il n'y a qu'à lire la Lettre circulaire de M de Biſſy. *Sans ces précautions*, dit-il, (que je prends de vous écrire) *on auroit pû croire que j'ai eu quelque part à tout ce que les Evêques oppoſans ont fait pour concilier leur paix avec le S. Siége.* Ainſi M. le Cardinal de Biſſy ne veut point de paix entre les Evêques de France & le Pape. La choſe eſt conſtante. On auroit crû, avant ſa Lettre, lui faire injure que de lui rien attribuer de ſemblable. On auroit crû qu'un homme qui eſt Chretien, même Cardinal & Evêque, ne feroit pas capable de pareils ſenti-

timens. Mais enfin il dit lui-même que c'eſt ſa diſpoſition, & il prend permiſſion du Prince pour le déclarer publiquement, & pour le faire ſavoir à tous les Evêques de ſon parti. Qui croira-t-on, ſi on refuſe ſon propre témoignage ? Quelqu'un ſait-il mieux ſa penſée que lui-même ?

Il ajoûte néanmoins à la vérité, qu'*il ſouhaite de tout ſon cœur que les Evêques oppoſans réuſſiſſent.* Mais comment accorder ce ſouhait avec la proteſtation ſolemnelle qu'il vient de faire ? Vous voiez, M. P. que votre bon Cardinal perd ici l'eſprit ; il dit le oui & le non tout enſemble ; lequel croire ? Peut-être, M. P. penſez-vous que l'on ſera fort embaraſſé à découvrir quel eſt ſon véritable ſentiment, & que l'on ſera dans l'impuiſſance de le convaincre de l'averſion qu'il marque lui-même pour la paix de l'Egliſe. Point du tout ; vous vous trompez ; reliſons ſa Lettre. Ne nous apprend-il pas qu'il a fait tous ſes efforts auprès du Prince Régent, pour empêcher la commiſſion du Sieur Chevalier ? N'a-t-il pas demandé la permiſſion de déclarer qu'il n'a point de part aux choſes dont ce Grand Vicaire eſt porteur ? Après l'avoir obtenuë, n'a-t-il pas fait cette déclaration par une Lettre à tous les Evêques de ſon parti ? Voila des actions, & des démarches qui prouvent fort bien

que

que la diſpoſition fixe de ſon eſprit, c'eſt d'éloigner la paix autant qu'il lui eſt poſſible. Que trouve-t-on de l'autre côté, qui montre le deſir qu'il a du ſuccès des Evêques oppoſans ? Deux paroles échapées, & qu'un cœur naturellement chretien lui a comme arrachées malgré lui. Il venoit d'écrire le mot de *paix*, & le ſouhait de la voir réuſſir eſt venu comme de lui-même, &, pour ainſi dire, à l'inſçu de l'Auteur, ſe placer à la ſuite de ce mot. Ce ſont, M. P. de ces choſes que l'on n'eſt pas maître d'empêcher. Mais comme elles ſont involontaires & deſavouées par la conduite, elles ne tirent point à conſéquence. Un bon mot peut ſe gliſſer dans une Lettre, ſans que le cœur de celui qui l'écrit en ſoit mieux diſpoſé ; & on eſt perſuadé que c'eſt ainſi qu'il faut juger de M. de Biſſy.

Cela nous conduit naturellement à une remarque fort importante ; c'eſt que ce ne ſont pas ſeulement les Jéſuites qui excitent, & qui fomentent la diviſion dans le Roiaume, ce ſont encore des Evêques même ; & entre les Evêques ceux qui dans l'affaire préſente ont joué le plus grand rôle. On n'en eſt pas ſurpris, ſur tout à l'égard de M. de Biſſy. Quand on a été auſſi bien récompenſé qu'il l'a été, & qu'on a fait des avances auſſi conſiderables qu'il

qu'il en a faites; il faut bien ſuivre ſon chemin. On ne pourroit retourner en arriére ſans lâcheté & ſans ingratitude; & M. de Biſſy n'eſt pas capable ni de l'un ni de l'autre de ces défauts. Son engagement eſt injuſte ; mais au moins garde-t-il fidélité à ceux avec leſquels ſa paſſion pour les Bénéfices, & pour l'éclat de la pourpre Romaine, l'a uni. On prétend même qu'il eſt dévot en ſa maniére. Et cela étant, on voit bien qu'il n'a garde de ſouiller ſa conſcience par l'abandon de ceux auxquels il eſt dévoué depuis ſi long-tems. Dailleurs il eſt devenu leur chef viſible dans l'affaire qui trouble aujourd'hui toute l'Egliſe. Il faut bien que la tête concourre avec les membres, & qu'il montre autant d'averſion pour la paix que doit en montrer le chef du parti le plus ſéditieux qui ait paru dans la France.

Je ſuis, &c.

Le 2. Mai 1716.

Comme je montrois cet Ecrit à quelques perſonnes pendant le cours de l'impreſſion, on a voulu me perſuader que touchant la propoſition 48. dont je vous ſomme de donner la juſtification, vous pour- P. 309.
riez, malgré mes précautions, chicaner en-

co-

core ſur l'expreſſion, *Que peut-on être*, ſous prétexte qu'elle combat la liberté, & que quoique ce langage ſoit, comme je l'ai montré, le langage de la foi, & celui de Jeſus-Chriſt même, vous trouveriez bien le moien, en recourant à l'intention de l'Auteur, de lui imputer le ſens que je prétens écarter. Je ne croi pas, M. P. que ce ſoit là une bonne reſſource. Car 1. le Pape ne prétend point que pour trouver le ſens condamnable des propoſitions, il faille recourir à l'intention de l'Auteur. Il ne veut pour preuve du venin qu'elles contiennent, que le ſimple expoſé qu'il en fait dans ſa Bulle; ainſi c'eſt déroger à la Bulle que de ſe rejetter ſur l'intention de l'Auteur. Mais 2. comment le P. Queſnel auroit-il emploié l'expreſſion dont il s'agit à deſſein d'attaquer la liberté; lui qui ſoutient en tant d'endroits de ſes ouvrages, que quelque abſolue que ſoit la neceſſité de la grace, l'homme a néanmoins ſans elle un pouvoir naturel, qui s'étend non ſeulement aux actions qui ſont bonnes à raiſon de l'objet, mais à celles même qui ſont bonnes d'une bonté ſurnaturelle? Vous voiez bien, M. P. que l'accuſation n'a pas de vrai-ſemblance. Ainſi on eſpere que vous rendrez juſtice en ce point au P. Queſnel, ſi ce n'eſt par amour pour la juſtice même, au moins pour ne vous pas rendre ri-

ridicule ; & que vous jugerez de ſa propoſition comme vous jugeriez de celle qui ſe trouve dans le Catéchiſme de Nantes, p. 100. où l'Auteur parle ainſi au ſujet de la grace. " Comme un enfant ne ſauroit " marcher ſi on ne le ſoûtient, ainſi *nous* " *ne pouvons faire aucun bien*, ſi Dieu " ne nous aide ; & c'eſt ce ſecours que " Dieu nous donne, que nous appellons " Grace. Il faut bien faire comprendre " la foibleſſe de l'homme, & le beſoin " qu'il a de ſon Dieu, *ſans lequel il n'eſt* " *capable que de ſe perdre, & de ſe don-* " *ner la mort.*

I V.

DENONCIATION

A Monſeigneur le Procureur General, d'un Libelle ſéditieux, injurieux aux Evêques de France, & à Son Alteſſe Roiale Monſeigneur le Duc d'Orleans, Régent du Roiaume, intitulé : Mémoire pour le Corps des Evêques qui ont reçû la Conſtitution *Unigenitus.*

MONSEIGNEUR,

Il ne s'eſt jamais fait de Libelle plus in-

insolent, plus séditieux, & plus propre à causer le schisme dans les circonstances présentes, qu'un Ecrit qui a pour titre, *Mémoire pour le Corps des Evêques qui ont reçû la Constitution* UNIGENITUS. Ce Libelle de douze pages contient en peu de mots tout le venin que le plus mauvais esprit est capable d'inspirer. Il seme la zizanie dans l'Eglise de France, & excite les Evêques du Roiaume disposez à la paix, à faire un schisme. Il viole le respect dû à Monseigneur le Regent, & aux Evêques; & sonne le tocsin, (car c'est sous ce nom qu'on le débite dans le monde) pour mettre le trouble & la division dans le Roiaume.

C'est à vous, Monseigneur, qui par le devoir de votre charge devez veiller au repos de l'Etat & de l'Eglise, d'empêcher que des Libelles qui peuvent les troubler, ne soient distribuez dans le Public, & de requérir qu'ils soient flétris comme ils méritent de l'être.

Ce Libelle paroît sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur; on l'envoie par la Poste; on le débite secretement: il n'en est pas moins dangereux. Permettez moi, Monseigneur, de vous en remontrer les pernicieuses conséquences, qui doivent exciter votre Ministere à demander que la Cour de Parlement porte contre ce Livre & contre

:e ſon Auteur, s'il eſt découvert, la pei-
e qu'ils méritent.

La premiere eſt, Que cet Auteur, ſans veu, ſans être autoriſé, ſans ſe déclarer, ›arle au nom du Corps des Evêques de ?rance qui ont reçû la Conſtitution. Eſt-l permis qu'un Inconnu ſe donne la liber-:é d'écrire & de faire imprimer ſon Ecrit ıu nom des Evêques de France, qui ne 'ont ni vû, ni approuvé ? Peut-il y avoir ıne plus grande impudence, que d'écrire au nom d'Evêques qui ſe taiſent, & qui par leur ſilence veulent entretenir la paix que cet Ecrivain turbulent ne ſonge qu'à troubler ?

La ſeconde eſt, Que cet Auteur, quand il ſeroit avoué par les Evêques, ce qui n'eſt pas, ne pourroit pas parler au nom du Corps des Evêques. Les Evêques ne ſont Corps que quand ils ſont aſſemblez. Toutes les fois que les Evêques de France, ſans être aſſemblez ſuivant les formes ordinaires, ont voulu entreprendre d'écrire des Lettres, ou faire d'autres Actes en commun, le Roi & le Parlement s'y ſont toûjours oppoſez.

La troiſiéme eſt, Que cet Auteur perd le reſpect qu'il doit à ſon Alteſſe Roiale Monſeigneur LE DUC D'ORLEANS, Regent du Roiaume. Eſt-il permis à un inconnu de donner avec un ton d'autorité

des

des leçons à ſon Alteſſe Roiale? On commence dans ce Mémoire par dire: *Qu'on*
p. 13. *a juſques-ici flatté le Regent, que, pour éviter de rompre avec Rome, il faut intimider cette Cour par des coups de vigueur, & que c'eſt là un moien ſur de l'obliger à plier, ou à diſſimuler au moins la réſiſtance des quarante Prélats.* D'où l'Auteur de ce Libelle a-t-il pris ce qu'il avance ſi hardiment? Eſt-il du Conſeil de Monſeigneur le Duc d'Orleans, pour ſavoir les ſecrets de Son Alteſſe Roiale? Qui ſont ceux qui l'ont flattée? Qui ſont ceux qui l'ont exhortée à intimider la Cour de Rome? D'où ſait-on qu'il a ſuivi leurs impreſſions? Si c'eſt un crime de révéler les ſecrets d'un Prince, c'en eſt encore un bien plus grand de ſuppoſer des ſecrets du Conſeil du Prince, & de les débiter comme des véritez. Mais on va dans ce Libelle encore
p. 19. plus loin, & l'on ne fait pas de difficulté d'y avancer, *que le Prince Régent a tort de ne pas trouver à redire à ce que font les Evêques qui demandent des Explications.* Le manque de reſpect envers Monſeigneur le Régent paroît encore plus dans ces termes:
Ibid. *Le Prince ne devroit-il pas même être étonné de l'inaction des Evêques, &c.* l'Auteur ajoûte, *que le Prince peut avoir des*
p. 20. *préventions contraires, & qu'il faut les combattre, quelque importunité qu'on lui puiſ-*

puiſſe cauſer. On ne deſavouë pas que les Princes ne puiſſent être prévenus; mais avancer contre un Prince auſſi ſage & auſſi modéré qu'eſt Monſeigneur le Regent, qu'il eſt prévenu, c'eſt manquer au reſpect qu'on lui doit, quand on n'en a aucune preuve.

La quatriéme eſt, que cet Ecrit eſt ſéditieux, & tendant à former un ſchiſme dans l'Egliſe de France. L'Auteur en menace au commencement, en diſant: *Que tout tend aujourd'hui au ſchiſme dans le Roiaume.* p. 13. Mais c'eſt lui qui veut l'allumer; c'eſt lui qui ſeme la diſcorde entre les Evêques de France diſpoſez à la paix, qui excite les uns contre les autres, & qui blâme les uns & les autres. Car les Evêques qui ont accepté la Conſtitution, ne ſont pas mieux traitez par cet Anonyme, que ceux qui ont refuſé de l'accepter ſans explication ni modification. Si on s'en rapporte à lui, ce ſont des lâches qui n'ont pas fait leur devoir: *Ils paroiſſent laiſſer au Pape ſeul le ſoin de faire executer une loi qui leur eſt commune avec lui, ſans en procurer l'execution.* p. 18. *Ils ne ſolicitent point en leur nom.* Ibid. *Quoiqu'ils ne ſoient pas aſſemblez,* p. 19. dit-on, *ils ſont Corps; ils ſont tous députez du Corps. Le Prince devroit être étonné de voir l'inaction de ces Evêques*

dans les circonſtances préſentes. Il ajoûte,
p. 20. *que les Evêques en gardant le ſilence ſur l'affaire preſente, trompent le Prince, & fomentent le ſchiſme; Qu'ils n'ont pas fait les démarches qu'ils auroient du faire;*
p. 24. *Qu'ils ont à ſe faire des reproches au ſujet des Cenſures portées dans la derniere Aſſemblée contre le Livre des Héxaples, & celui du Témoignage de la vérité; Que leur trop longue retenue n'a pû être qu'un piége pour Monſeigneur le Régent, en lui faiſant concevoir que le mal & le danger ne ſont pas ſi grands, qu'ils le ſont en effet.* Ces termes & d'autres ſemblables ne ſont pas fort obligeans pour les Evêques, qui ont reçu la Conſtitution. On les traite, comme des perſonnes qui doivent ſuivre aveuglement les impreſſions de certaines gens, qui n'ont en vue que de ſe venger.

Si les Evêques, qui ont accepté la Conſtitution, ont lieu d'être irritez de la maniére dont il eſt parlé d'eux dans cet Ecrit, les autres Evêques qui ont demandé des explications au Pape, auroient encore plus lieu de ſe plaindre. Mais on veut bien écarter ce qui les regardent perſonnellement, pour ne faire attention qu'à l'intérêt public. Que peut-on dire d'un homme, qui fait un Libelle exprès, pour empêcher la paix & l'union dans l'Egliſe de France,

que

que ſon Alteſſe Roiale veut procurer, & fait même tous ſes efforts pour y faire conſentir la Cour de Rome?

Ce malheureux Auteur commence ſon Ecrit par une prédiction de mauvais augure: *Il eſt évident*, dit-il, *que tout tend aujourd'hui au ſchiſme dans le Roiaume.* p. 13. Cela continue ſur le même ton: *Rome ne ſauroit plier dans l'affaire dont il s'agit.* Quoi! pendant que Monſeigneur le Regent travaille à accommoder cette affaire avec Rome; que la plûpart des Evêques y concourent, un homme eſt aſſez impudent de venir dire que Rome ne ſauroit plier dans cette affaire, & qu'il eſt impoſſible que l'on apporte des modifications à la Bulle? *Quand*, dit-il, *le Pape ſacrifiant les intérêts particuliers de ſa Chaire, conſentiroit à modifier ſa Bulle par les explications qu'on demande, il ne lui ſeroit pas permis de le faire..... Il n'a nul droit d'y changer rien non plus qu'eux.* p. 14. En quoi cet Auteur attaque directement l'autorité du S. Siége, dont un des principaux privileges, ſelon S. Bernard, eſt de ne point faire de difficulté de révoquer ce que l'on aura ſurpris de lui contre la vérité. *Hoc ſolet habere præcipuum Apoſtolica ſedes, ut non pigeat revocare quod à ſe fortè deprehenderit fraude elicitum, non veritate promeritum.*

Quelle injure ne fait pas cet Auteur aux quinze Evêques ? Il les fait paſſer pour des Hérétiques ſéparez de l'Egliſe, avec leſquels le Pape ne peut plus ſe diſpenſer de rompre. Il va encore plus loin, & oſe même condamner la conduite de pluſieurs autres Evêques, qui aiant accepté la Conſtitution, ont ſigné le projet d'une Lettre pour demander des explications au Pape; quoique cet Auteur ne puiſſe ignorer, que ce projet a été agréé par Monſeigneur le Régent, & approuvé par ceux qui ſouhaitent ſincérement la paix de l'Egliſe de France.

L'Auteur eſt ſi éloigné de cette diſpoſition, qu'il aſſure; *Que Rome ne ſauroit plier dans l'affaire dont il s'agit, & que les coups qu'on lui porte, ne peuvent que la mettre dans la plus indiſpenſable néceſſité d'éclater.* Il veut que le Pape rompe avec les Evêques. Il ſoutient que les Evêques qui ont accepté la Bulle, ne doivent point s'unir à ceux qui demandent des explications. Il leur fait des reproches très-vifs, de ce qu'ils ne ſe ſont pas donné des mouvemens pour faire valoir leur prétendue acceptation, & pour faire rejetter le ſentiment des autres Evêques. Il trouve à redire qu'ils ayent *perdu des inſtans précieux*, à ſon avis, *dans le tems où la contagion de l'erreur*, dit-il, *ſe fait*

p. 13.

p. 23.

fait ſentir. C'eſt ſuppoſer qu'il y a en France des Evêques dans l'erreur, & cette ſuppoſition eſt injurieuſe, à ce que l'Auteur devroit appeller le Corps des Evêques; car ils conviennent tous qu'ils ne ſont en aucun différend ſur la doctrine. Ils ſont tous d'accord qu'il faut donner des explications à la Bulle *Unigenitus*. Les quarante de l'Aſſemblée en ont donné de leur chef. Quelques-uns d'eux n'ont pas voulu qu'elles paruſſent relatives à l'acceptation de la Bulle; mais le public le ſait. Enfin aucun des quarante, ni des autres Evêques acceptans, n'a taxé d'héréſie ni de ſchiſme, les Evêques qui n'étoient pas de leur avis. Pourquoi rompre cette unité du Sacerdoce entre les Evêques de France, qui, quoique de differens avis, demeurent cependant unis de communion entr'eux?

On ne ſauroit ici omettre ce que l'Auteur dit à la pag. 19. *Qui empêche les Evêques qui ſont à Paris, de ſe voir, de* P. 19. *déliberer entr'eux, d'écrire aux abſens, & de s'en faire plus particulierement avouer, pour agir auprès du Prince? Qui les empêche de s'unir même au Nonce, & d'agir de concert avec lui, puiſque la cauſe leur eſt commune avec le Pape?* Eſt-il permis à des Evêques, quoiqu'ils ſoient à Paris, de s'aſſembler ſans le conſente-

ment du Roi, & ſans une convocation légitime? Leur eſt-il permis de voir le Nonce en cortége, & de prendre des meſures avec lui? Vous ſavez, MONSEIGNEUR, que cela eſt expreſſément défendu par les Ordonnances, & que tout Sujet du Roi qui traite d'affaires avec des Miniſtres etrangers, ſans la permiſſion de Sa Majeſté, eſt puniſſable.

On ne relevera point ici ce qui eſt dit en paſſant dans ce Libelle, contre la Faculté de Theologie de Paris. On l'accuſe
p. 23. *D'avoir donné un horrible ſcandale à l'E-*
p. 25. *gliſe. D'avoir fait des inſultes au Pape & aux Evêques.* Ce Corps ſi reſpecté depuis long-tems, ne devoit pas être ainſi traité; & il lui eſt dû là-deſſus une réparation ſemblable à celle que le Parlement a ordonné en pareilles occaſions.

Enfin l'Auteur de ce Libelle finit, comme il avoit commencé, par un pronoſtic malheureux: *Qu'il peut arriver que l'E-*
p. 26. *gliſe Catholique ne ſubſiſte plus en France, comme elle ne ſubſiſte plus dans tout le Nord.*

On eſt perſuadé, MONSEIGNEUR, que ſur cet Expoſé, Vous connoîtrez que cet Ecrit intitulé, *Mémoire pour le Corps des Evêques qui ont reçû la Conſtitution* UNIGENITUS, qui paroît en public ſans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, & dont ce-

pen-

pendant on a envoyé & débité à Paris & dans les Provinces pluſieurs Exemplaires, eſt ſéditieux, injurieux à tous les Evêques de France, contraire au reſpect qui eſt dû à Son Alteſſe Roiale, Monſeigneur LE DUC D'ORLEANS Régent du Roiaume, tendant à fomenter la diviſion entre les Evêques de France, & à exciter un ſchiſme: qu'en conſequence Vous requérerez, pour l'intérêt du Roi, de l'Egliſe, & de l'Etat, qu'il ſoit laceré & brûlé, & qu'il ſoit informé pour en découvrir l'Auteur & l'Imprimeur. C'eſt ce que le Public attend de votre juſtice, & de l'attention que vous avez à remplir les devoirs de votre charge.

AVIS.

LE Mémoire en queſtion, fait connoître viſiblement qui ſont les ennemis de la paix de l'Egliſe de France. Il ne vient pas certainement des Evêques qui ont accepté, ni de ceux qui n'ont pas accepté la Conſtitution, les uns & les autres y ſont trop maltraitez, & ne ſont pas capables d'emportemens ſi violens. Ce ne peut être que l'ouvrage de ces eſprits échauffez & brouillons, qui ſacrifient à leur vengeance la paix de l'Egliſe, & à qui il eſt utile de faire croire qu'il y a en France des Prélats infectez d'héréſie, & d'exciter les autres à rompre de communion avec eux, & de leur rendre la Cour de Rome irréconciliable. Il eſt de l'intérêt Public qu'on connoiſſe ces gens-là. *Intereſt Reſpublicæ cognoſci malas.*

ARRESTS

Des Cours de Parlemens portant ſuppreſſions de pluſieurs Libelles.

I.

ARREST

De la Cour de Parlement de PARIS, *portant ſuppreſſion d'un libelle intitulé:* Memoire pour le Corps des Evêques qui ont reçu la Conſtitution, UNIGENITUS.

CE jour les Grand' Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrez, & Maiſtre Guillaume-François Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

Que le devoir de leur miniſtere les oblige de porter leurs plaintes à la Cour, contre un Libelle imprimé ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, qui porte pour titre, *Memoire pour le Corps des Paſteurs qui ont reçu la Conſtitution* UNIGENITUS, & qui eſt ſi rempli de faits faux & ſuppoſez, de principes contraires aux Loix de l'E-

l'Egliſe & de l'Etat, qu'il ſemble ne reſpirer à chaque page, & preſque à chaque ligne, que la diſcorde, le ſchiſme & la ſédition.

Que cet Ecrit injurieux à tous les Evêques de France, attaque la conduite & la Religion des uns ; il les repréſente comme rebelles à l'Egliſe, dont il ſuppoſe par tout que c'eſt l'autorité qu'ils combattent; il les accuſe d'y vouloir perpetuer le trouble & le ſcandale, & de concerter enſemble les meſures neceſſaires pour y réuſſir ; il reproche à quelques-uns une complaiſance aveugle qui les a ſéduits ; il veut pénetrer leurs deſſeins, & trouver par une interpretation maligne de la contradiction dans leurs ſentimens ; il excite les autres à ſe remuer, à s'aſſembler, à déliberer, à ſe concerter dans les Provinces, à détacher quelques-uns d'entre-eux de chacune d'elles pour repréſenter les autres, à écrire aux abſens, à ſe faire avouer pour agir ; il ſe plaint du retardement ; il leur impute la foibleſſe de n'oſer faire le premier pas ; il ne borne pas ſes reproches de foibleſſe & de retenuë aux Evêques diſperſez dans le Roiaume, il les étend juſques ſur la conduite de ceux de la derniere Aſſemblée du Clergé.

Qu'ainſi dans le tems que Monſieur le Régent donne tous ſes ſoins pour procurer la paix de l'Egliſe, qu'il ſait allier la

ſageſſe & la vigilance pour terminer une affaire ſi importante, & pour éteindre le feu de la diſcorde, un eſprit factieux ne cherche qu'à troubler cette paix ſi deſirable, & à allumer le feu de la diſſenſion; qu'en voulant faire appréhender un ſchiſme dans le Roiaume, tout ſon écrit ne tend qu'à l'exciter; qu'en marquant le danger où eſt la Religion, & en annonçant avec une hardieſſe inouie qu'elle ne ſubſiſtera bien-tôt plus en France, il emploie les moiens les plus propres pour l'affoiblir; qu'il ébranle les regles de la foi en ſe flattant d'en affermir les principes; qu'il crie au ſcandale pendant que tout ſon Libelle n'eſt qu'un ouvrage de ſcandale; qu'il entretient la diviſion, ſous prétexte de vouloir tout réünir; que la modération toûjours loüable, ſur-tout dans une matiere ſi délicate, ne produit, ſi l'on en croit l'Auteur, que des délais dangereux; tous les inſtans lui paroiſſent précieux, & la conduite de Monſieur le Duc d'Orleans n'eſt pas aſſez vive à ſon gré : il lui donne à la vérité l'éloge de ſes bonnes intentions, mais il ne peut ſouffrir ſa tolerance; s'il l'excuſe en quelque ſorte en ſuppoſant qu'on a ſupris ſon attention, qu'on a abuſé de ſa clemence, qu'on l'a amuſé par de feintes promeſſes; il ſe ſert de ces prétextes mêmes pour l'animer, en lui mar-

marquant combien il a ſujet de ſe plaindre ; & en lui montrant la neceſſité de prendre les meſures les plus promptes & les plus efficaces.

Que cet Auteur ſéditieux ſe porte enfin juſqu'à fournir à la Cour de Rome des armes contre nous ; il la flatte d'une ſoumiſſion ſans bornes ; il l'irrite contre la réſiſtance qu'on pourroit y apporter ; il marque ce qu'elle doit, ou ne doit pas faire en cette occaſion ; & pour mettre le comble à ſa temerité, il exhorte nos Evêques à s'unir au Nonce du Pape, & à agir de concert avec lui.

Eſt-ce un cœur François qui parle ainſi, & des Evêques & du Nonce ? Il faudroit qu'il ignorât, ou qu'il feignît d'ignorer les principes du gouvernement, les regles inviolables de nos libertez, les défenſes faites dans tous les tems aux ſujets du Roi, & ſur-tout aux Evêques, de communiquer avec les Nonces, qui n'ont de qualité & de fonctions dans le Roiaume que celles d'Ambaſſadeurs, d'autre emploi, pour ſe ſervir des termes conſacrez par l'Arreſt du 15. Mai 1647. que proche la perſonne du Roi, avec leſquels par conſequent on ne peut avoir de relation ſans la permiſſion du Souverain.

Qu'ils n'ont pas beſoin de porter plus loin leurs reflexions, ni de rappeller rien

de ce qui pourroit mettre obstacle à une paix qu'ils reprochent si justement à l'Auteur de vouloir troubler. Que cette derniere circonstance, ces efforts qu'il fait pour exciter les Evêques à se joindre au Nonce, suffiroient seuls pour les obliger à s'élever contre cet Ecrit, quand tout ce qui y est répandu ne porteroit pas un caractere qui n'annonce, comme ils l'ont dit en commençant, que le schisme & la sédition.

Que c'est ainsi que par des Libelles imprimez en secret, publiez avec des précautions qui marquent la crainte que l'Auteur a de se faire connoître, & que l'on multiplie cependant par différentes éditions, on croit pouvoir semer la discorde avec impunité; mais que les Magistrats, toûjours attentifs au bien de l'Eglise & de l'Etat, s'opposeront sans cesse avec une fermeté digne de la place qu'ils occupent, à de pareilles entrepriſes; & que pénetrez du devoir de leur ministere, les Gens du Roi seront toûjours les premiers à marquer à la Cour leur zele dans des occasions semblables à celles-ci, où tout se réünit pour faire ordonner la suppression d'un Ecrit qui renferme tant d'objets dignes de sa censure, ou pour mieux dire, qui dans sa substance & dans son esprit ne renferme rien qui ne la mérite, pour informer

mer contre les Auteurs & les diſtributeurs de cet Ecrit, & pour prendre les précautions ordinaires en ces rencontres au ſujet de l'impreſſion & du debit des Livres & Libelles; & que c'eſt dans ces vuës qu'ils ont pris les Concluſions par écrit qu'ils ont laiſſées à la Cour avec ledit Libelle.

Les Gens du Roi retirez : Vû par la Cour l'Ecrit ou Libelle, aiant pour titre, *Memoire pour le Corps des Evêques qui ont reçû la Conſtitution* UNIGENITUS, imprimé ſans nom d'Auteur ni Imprimeur, ſans privilege ni permiſſion. La matiere miſe en déliberation.

LA COUR faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roi, ordonne; Que ledit Libelle ſera & demeurera ſupprimé, & à cette fin, enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les remettre au Greffe de ladite Cour. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de l'imprimer, vendre & debiter, ou autrement diſtribuer, à peine de confiſcation des exemplaires, mille livres d'amende, privation de leur Maîtriſe ou Vacation, même de punition corporelle s'il y échet. Ordonne que pardevant Maître François Robert Conſeiller, pour ce qui concerne les témoins qui ſeront entendus dans cette Ville de Paris,

ris, & pardevant les Lieutenans generaux ou autres premiers Officiers de Police des lieux pour ceux qui pourront y eſtre entendus, il ſera informé à la requeſte du Procureur General du Roi, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts, contre ceux qui ont compoſé, imprimé, debité, ou autrement diſtribué ledit Libelle, pour les informations faites, rapportées, & communiquées au Procureur General du Roi, eſtre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, &c.

FAIT en Parlement le quatriéme jour d'Avril mil ſept cens ſeize.

Signé, DONGOIS.

II.

ARREST

De la Cour de Parlement DE PARIS, *Portant ſuppreſſion d'un Libelle intitulé*: Lettre d'un Evêque à un Evêque, *& autres Imprimez.*

CE JOUR les Grand' Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrez, & Maître Guillaume-François Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur Roi portant la parole, ont dit:

MES-

MESSIEURS,

La licence avec laquelle on oſe publier tous le jours de nouveaux Ecrits qui ne tendent qu'à entretenir, à augmenter même la diviſion dans l'Egliſe de France, & à troubler la paix & la tranquillité de l'Eſtat, doit auſſi redoubler notre vigilance & renouveller de jour en jour notre attention.

A ce Libelle anonyme dont vous avez ordonné la ſuppreſſion par votre Arreſt du 4. d'Avril dernier, a ſuccedé un autre Libelle non moins ſéditieux ſous le titre ſpecieux *de Lettre d'un Evêque à un Evêque*, imprimé de même que le premier, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, dont la date paroît être du 10. Mars 1716. quoiqu'il n'ait été répandu dans le Public que depuis la publication de votre Arrêt.

Le premier de ces Ecrits attaquoit principalement les Evêques qui n'ont pas reçû la Conſtitution *Unigenitus*. Celui-ci a pour objet la Faculté de Theologie de cette Ville. Mais ſi les perſonnes qu'on attaque ſont differentes, il n'y a rien dans le fond de plus ſemblable que ces deux Libelles; mêmes erreurs dans les principes, même chaleur dans les reproches, même eſprit de ſedition dans l'un & dans l'autre,

tre, & par conſequent même ſujet d'indignation pour tous ceux qui aiment veritablement l'Egliſe & l'Etat.

Il ne s'agit point ici d'examiner la conduite de la Faculté de Theologie, c'eſt ce qui eſt reſervé à l'authorité de la Cour dans la déciſion qu'elle doit rendre ſur l'appel des Decrets qui eſt pendant devant Elle, & dont l'Auteur a cependant la temerité de vouloir prévenir le jugement dans ſon Libelle. Un interêt plus important doit nous animer; c'eſt contre les principes de cet Auteur que nous devons élever notre voix & exciter votre Cenſure.

Si l'Auteur s'étoit contenté de dire que les Evêques ſont les Juges de la doctrine, nous ne ferions qu'applaudir à une vérité ſi évidente, & que nous avons ſoutenuë tant de fois dans ce Tribunal. Nous ſavons que le dépôt ſacré de la Foi leur a été confié par JESUS-CHRIST même, & Nous n'avons garde de confondre les Docteurs, qui n'ont que la voix conſultative dans ces matieres, avec les Paſteurs, qui de droit Divin en ſont les véritables juges. Mais de vouloir inſinuer, comme fait cet Auteur, que lorſque la Conſtitution a été apportée la premiere fois à la Faculté, dans le tems qu'elle n'étoit pas acceptée même en France par le plus grand nom-

nombre des Evêques, elle n'avoit cependant aucune liberté, c'eſt ce qu'on ne peut avancer que dans l'opinion de ceux qui ſoutiennent l'infaillibilité du Pape, & ce qu'il eſt même de l'interêt des Evêques de condamner.

L'Auteur paroît ſi prévenu en faveur de cette opinion, qu'il s'en faut pû qu'il ne ſoutienne, que le ſerment que les Docteurs de la Faculté font de ſe ſoumettre aux Decrets des Souverains Pontifes, & dont il parle ſi ſouvent dans ſon ouvrage, les oblige à ſouſcrire aveuglement à toutes leurs déciſions; s'il ne porte pas ſa temerité juſqu'à le dire en termes exprès, c'eſt parce qu'il veut faire paſſer la Conſtitution pour une loi reçue, non ſeulement par l'Egliſe de France, mais même par tout le Corps Paſtoral.

Ainſi dans le tems que pluſieurs Evêques en France n'ont pas encore reçu la Conſtitution; que preſque tous ceux qui l'ont reçue, l'ont fait avec des Mandemens, ou des Inſtructions qui l'expliquent; qu'on ne ſait ſi les Evêques des autres Pais adoptent ces Inſtructions & ces Mandemens; qu'on ne rapporte aucune preuve pour faire voir que toutes les autres Egliſes Catholiques l'ont reçue unanimement & uniformément, ni même qu'elles l'ont reçue en quelque maniere que ce puiſſe être; qu'on

qu'on ignore encore ſi tous les Evêques du Monde Chrétien en ont été inſtruits par des voies Canoniques, & qu'il eſt de notorieté publique qu'il y a de grandes Egliſes & des Roiaumes entiers qui ne l'ont pas acceptée; on veut que leur ſilence ſeul, & un ſilence de deux années en ait fait une deciſion de toute l'Egliſe Catholique, comme ſi le ſeul ſilence pendant une intervalle de tems auſſi court que celui qui s'eſt écoulé depuis la Conſtitution, pouvoit ſuffire pour faire préſumer le conſentement & l'acceptation tacite de toute l'Egliſe, comme s'il ne falloit pas outre cela, pour ſuppléer à l'acceptation expreſſe, que la conduite des Evêques, que l'uſage qu'ils font d'une Conſtitution ſoit pour éclairer les Fideles, ſoit pour combattre les ennemis de l'Egliſe, que le langage des Theologiens & des Univerſitez, ſous les yeux des Evêques, fiſſent voir clairement qu'une Conſtitution eſt acceptée par les faits, ſi elle ne l'eſt pas par les paroles, & que la doctrine qu'elle contient, eſt devenuë la doctrine de toute l'Egliſe.

Sans cela comment pourroit-on connoître, ſi le ſilence de ceux qui ne ſe ſont point expliquez a pour principe, ou un acquieſcement libre & volontaire, ou des menagemens qu'ils veulent garder avec la Cour de Rome, ou l'eſperance qu'ils ont

que

que le Pape donnera des explications, & ſi ce ſilence enfin eſt une preuve de leur conſentement tacite, ou des doutes qu'ils conſervent encore interieurement.

On veut cependant donner comme une vérité certaine & inconteſtable, que la Conſtitution eſt acceptée par tout le Corps des Paſteurs; il faudroit donc ſouſtenir contre tous les principes, qu'un intervalle & des circonſtances qui ne ſeroient pas ſuffiſantes pour produire la preſcription la plus courte dans les poſſeſſions, ſeroient capables de preſcrire contre les Evêques, qui ne s'expliquent point, le droit de juger qui leur appartient de droit divin; que cet intervalle & ces circonſtances qui ne pourroient pas établir le moindre droit temporel, pourroient former un dogme de Foi, & que le même ſilence dont on ne pourroit jamais induire contre perſonne un conſentement ſuffiſant pour acquieſcer à un jugement dont il auroit droit de ſe plaindre, pourroit operer contre les Juges mêmes l'approbation d'un jugement qui exige le concert & l'union de tous les Juges de la Foi.

Par là une Conſtitution reçue par un certain nombre d'Evêques auroit bientôt acquis une authorité ſuprême, parce que le reſpect pour le ſaint Siege pourroit obliger les autres Evêques à ſe taire pour un tems,

tems, & les Bulles les plus contraires aux droits de l'Etat & des Souverains, contre leſquelles les Evêques n'ont pas expreſſément reclamé, deviendroient des Loix infaillibles de l'Egliſe, auſquelles nous ſerions tous aſſujettis.

C'eſt cependant ſur ces principes & à la faveur du caractere Epiſcopal, que l'Auteur emprunte pour donner plus de poids à ſon ouvrage, qu'il excite les Evêques à emploier leurs ſollicitations auprès de Monſieur le Regent, pour le forcer à s'écarter des ſentimens de moderation, de douceur & de patience que l'Auteur ſoutient qu'il a desja portez trop loin.

Il anime d'un autre côté les Evêques contre la Faculté; il veut que tous ceux qui en auront reçu les leçons, portent en quelque maniere un caractere de reprobation qui les rende indignes d'être admis aux Ordres Eccleſiaſtiques; un refus ſecret ne feroit pas aſſez d'éclat, il faut que les Evêques declarent publiquement leurs intentions; de ſimples declarations verbales n'exciteroient pas encore aſſez de trouble dans l'Egliſe, il veut qu'on les faſſe par des Mandemens publics; il avoue que juſques ici de grands Prelats ne les ont pas jugées neceſſaires, mais leur ſageſſe & leur amour pour la paix deviennent dans ſa bouche une veritable foibleſſe, & pour leur

épar-

épargner la peine de dreſſer un Mandement de cette nature, il prépare lui-même les armes qu'il veut leur mettre entre les mains; il leur offre un projet de Mandement pour les réunir tous. Vous le verrez, MESSIEURS, dans le Libelle que nous vous apportons, & nous vous laiſſons à juger s'il eſt auſſi meſuré & auſſi plein de menagement qu'il le prétend.

Croirons-nous qu'un pareil modele ait pû être adopté par un Evêque? Perdrons-nous juſqu'à la conſolation que nous avions eu juſqu'à preſent de n'avoir à combattre que des Auteurs inconnus, & ajouterons-nous quelque foi au titre de *Declaration* & de *Mandement de Monſieur l'Evêque de Toulon*, qui paroiſſent à la tête de deux imprimez que l'on a repandus depuis quelque tems dans le public?

Qu'il nous ſoit permis de douter de l'autorité de ces deux Ecrits; & pourrions-nous penſer qu'un Evêque eût voulu ſe prêter aux deſſeins d'un tel Auteur, entrer ſi literalement dans ſes vues, adopter juſques aux moindres expreſſions d'un tel projet, pour en faire la matiere d'une eſpece d'Ordonnance, ſi neanmoins on peut appeller ainſi un Ecrit qui n'eſt ni Mandement, ni Inſtruction, ni Lettre paſtorale, & qui ne porte dans ſon titre, & dans ſa ſubſtance que le nom & le cara-

cte-

ctere de la ſimple declaration de la volonté d'un Evêque?

Nous ſavons que les Evêques ſont les juges ſouverains de la capacité & des mœurs dans les ordinations libres & volontaires; nulle puiſſance ſur la Terre, n'a droit de leur demander raiſon de leur refus, ils n'ont point d'autres juges ſur ce point que leur conſcience, & ils n'en doivent rendre comte qu'à Dieu ſeul. Nous ſaurons toûjours defendre les droits legitimes de l'Epiſcopat, dont nous regardons la conſervation comme une partie eſſentielle de nos devoirs.

Mais s'il leur eſt libre de refuſer en particulier ceux qui aſpirent à l'Etat Eccleſiaſtique, lorſqu'ils croient avoir des raiſons ſuffiſantes pour les juger incapables ou indignes d'un miniſtere ſi redoutable, s'ils peuvent proceder par les voies ordinaires & legitimes contre les Eccleſiaſtiques de leurs diocêſes qui ont commis des fautes capables de les exclure des Ordres & des Dignitez de l'Egliſe, peuvent-ils ſans connoiſſance de cauſe, ſans examen particulier, leur imputer ces fautes publiquement, & par conſequent avec ſcandale; & faire retomber cette eſpece de condamnation ſur des Corps entiers, ſur des Facultez de Theologie, & ſur celles même qui ne ſont point de leur Juriſdiction? C'eſt envelop-

per

per dans la même condamnation tous les Etudians de ces Facultez, c'eſt prononcer indirectement un de ces Interdits generaux ſi contraires à tous les principes, aux Loix de tous les Etats, à ceux de la France en particulier, & contre leſquels les Magiſtrats ſe ſont élevez dans tous les tems.

Quand il nous auroit été permis de garder le ſilence ſur cet Ecrit, comme nous l'avons fait juſqu'à preſent, pourrions-nous diſſimuler celui qui paroît depuis quelques jours, & qui développant encore plus particulierement les principes du premier, combat le ſentiment de ceux qui diſent que la Conſtitution n'eſt pas reçue en France ni dans les autres Etats Catholiques, & ſoutient en termes précis, *que le contraire eſt d'une notoriété ſi évidente, qu'il faut avoir entierement fermé les yeux à la lumiere pour le révoquer en doute.*

Nous ne vous répeterons point ici les principes que nous avons ſuffiſamment établis ſur ce ſujet; mais cet Ecrit va encore plus loin, & il regarde même comme heretique cette propoſition, *que les Fideles ne ſont point obligez de ſe ſoumettre à la Conſtitution, quant à la condamnation des cent-une propoſitions.* Il ne ſe contente pas par-là de taxer d'hereſie ceux qui ne ſe ſoumettent pas à la Conſtitution, ceux qui

ne

ne croient pas être obligez de s'y ſoumettre ; mais il porte ſa condamnation juſques ſur ceux mêmes qui, quoiqu'ils y ſoient ſincerement ſoumis, ne croient pas que les Fideles y ſoient encore indiſpenſablement obligez, & c'eſt ainſi qu'il ouvre la porte au ſchiſme, dont la ſeule idée doit faire horreur à tous les Fideles.

Puiſſent les doutes que nous formons ſur la vérité de cette Declaration & de ce Mandement être bien fondez ! puiſſent nos plaintes n'avoir pour objet qu'un Auteur inconnu, plus coupable encore, s'il s'eſt deguiſé ſous le nom reſpectable d'un Evêque ! Mais il nous ſuffit de connoître la qualité de ces Ecrits, pour nous obliger d'emploier notre miniſtere pour en arrêter le cours : ils ne ſont desja que trop répandus dans le Public ; il y a eu deux éditions differentes du premier Ecrit ; il en paroît une accompagnée de reflexions, qui tendent encore à autoriſer les mêmes principes ; & plus nous voions d'affectation à les répandre, plus nous devons chercher les moiens de les ſupprimer. Heureux ſi les vœux ſinceres que nous faiſons pour la paix de l'Egliſe, pouvoient avoir un ſuccès promt & favorable ! & ſi les concluſions que nous ſommes obligez de prendre pour la ſuppreſſion de ces Ecrits, & pour la recher-

cherche de ceux qui les répandent, & l'Arrest que nous attendons de votre sagesse, pouvoient faire ouvrir les yeux à ceux qui ne respirent que la discorde ! afin que les Evêques & les Magistrats concourant tous au bien commun de l'Eglise & de l'Estat, par les voies les plus moderées, & par-là même les plus efficaces, nous puissions voir bientot les Ministres de l'Eglise travailler dans un même cœur & dans un même esprit à accroître la Religion, à maintenir la discipline, pendant que les Magistrats appuiroient de leur autorité un pouvoir si sacré & si respectable.

Et les Gens du Roi se sont retirez, après avoir laissé sur le Bureau un Imprimé intitulé : *Lettre de M. l'Evêque de ..... à M. l'Evêque de.....* daté de Paris le 10. Mars 1716. Un autre Imprimé aiant pour titre : *Declaration de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Toulon*, daté au bas du 14. mars 1716. Le même ouvrage imprimé en autre forme & caractere, avec des Notes qui y ont été ajoutées ; & encore un autre Imprimé sous le nom de *Mandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Toulon*, daté au bas du 25. Avril 1716. Ensemble les Conclusions par écrit du Procureur General du Roi.

Vû par la Cour lesdits Imprimez, dont

lecture a été faite, enſemble des Concluſions par écrit du Procureur General du Roi : la matiere miſe en déliberation.

LA COUR ſuivant & conformément aux concluſions du Procureur General du Roi, ordonne que leſdits Imprimez ſeront & demeureront ſupprimez, & à cette fin enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les remettre au Greffe de ladite Cour. Fait defenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre & debiter, ou autrement diſtribuer, à peine de confiſcation des exemplaires, mille livres d'amende, privation de leur maîtriſe ou vacation, même de punition corporelle, s'il y échet; ordonne que pardevant Maître Pierre de Paris Conſeiller, pour ce qui concerne les témoins qui ſeront entendus dans cette Ville de Paris, & pardevant les Lieutenans generaux ou autres premiers Officiers de Police des lieux, pour ceux qui pourront y être entendus, il ſera informé à la Requeſte du Procureur General du Roi, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts contre ceux qui ont imprimé, debité ou autrement diſtribué leſdits écrits, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roi, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant ordonne, que les

Or-

Ordonnances, Edits, Declarations & Arreſts de reglemens de ladite Cour, concernant la Librairie & l'Imprimerie, notamment ceux qui défendent le commerce & debit de Livres ou Libelles, imprimez ſans privilege ni permiſſion, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, fait defenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'y contrevenir ſous les peines y portées: Enjoint au Lieutenant general de Police & au Subſtitut du Procureur General du Roi au Châtelet; enſemble au Lieutenant general du Bailliage du Palais, & au Subſtitut du Procureur General du Roi audit Siege, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera lû, publié & enregiſtré dans les Bailliages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour être pareillement executé par les Lieutenans generaux de Police deſdits Sieges, & affiché par-tout où beſoin ſera; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le onziéme Mai mil ſept cens ſeize. Signé, DONGOIS.

III.

ARREST

*De la Souveraine Cour de Parlement d'*AIX. *Du vingt-deuxiéme Mai mil ſept cens ſeize, dans la Grand-Chambre.*

SONT entrez Mes. DE GAUFRIDY, DE GRIMALDY, & DE GUEYDAN, Avocats Generaux du Roi ; ledit Me de Gaufridy Avocat General dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS, S'il eſt difficile de n'être pas touché de la funeſte diviſion qui agite l'Egliſe de France, il eſt mal aiſé de n'être pas indigné de voir des eſprits inquiets augmenter le trouble au lieu de l'appaiſer ; & loin d'attendre le ſuccès du projet formé par l'Auguſte Prince qui gouverne ce Roiaume, pour donner la paix à l'Egliſe, entretenir au contraire la diſcorde par leurs Ecrits, & jetter chaque jour des ſemences de ſchiſme & de diviſion.

Tel étoit en effet ce Libelle imprimé ſans nom d'Auteur & d'Imprimeur, intitulé : *Memoire pour le corps des Paſteurs*

ſteurs qui ont reçu la Conſtitution Unigenitus, qui n'eſt point parvenu juſques à Nous, & qui dès qu'il a paru en public a été déferé avec tant de force, & ſi juſtement condamné par le Parlement de Paris.

Il y avoit lieu de croire qu'une fletriſſure ſi juſte & ſi ſolemnelle arrêteroit la ſeditieuſe plume de cet Ecrivain; cependant on nous a remis un ſecond Libelle, qui porte pour titre : *Lettre de Monſieur l'Evêque de... à Monſieur l'Evêque de* . . . d'autant plus dangereux qu'il ſemble conſommer ce que le premier n'avoit fait que projetter, & contre lequel l'attention continuelle que nous devons au miniſtere qu'il a plû à la bonté du Roi de nous confier, nous engage de venir porter nos plaintes à la Cour.

Mais quelle idée pourrions-nous vous donner de ce Libelle ſeditieux, qui ne fût preſqu'au-deſſous de celle qu'on en doit avoir?

Ce n'eſt pas aſſez pour cet auteur téméraire d'attaquer la Sorbonne avec fureur & avec mépris, d'accuſer preſque d'erreur cette Ecole celebre, à qui ce Roiaume eſt redevable de la conſervation des anciens Canons & de la pureté de la Foi, qui, la premiere, proſcrivit ſi bien les erreurs de Luther & de

Calvin, qu'on n'eût pas même beſoin de recevoir la Bulle du Pape Leon X. Cette Ecole que tant de Souverains Pontifes ont décorée de titres illuſtres, qu'un grand Pape ne dédaigna pas de conſulter jadis, dans le quatorziéme ſiecle, ſur ſa nouvelle doctrine ; & ce qui eſt encore plus glorieux, dont un Concile aſſemblé a bien voulu demander & recevoir les avis.

Cette Ecole enfin qui, plus qu'aucune autre, aiant contribué à conſerver inebranlables les fondemens de nos libertez, & à nous garantir des nouveautez ultramontaines, a merité l'éloge ſingulier de clef de la Chrétienté, de Concile perpetuel des Gaules, & de flambeau de la foi.

Cet auteur ſeditieux va encore plus loin ; il fait un crime aux Evêques de leur moderation ; il les excite de faire au Prince Regent une ſalutaire violence à reparer les démarches de la Sorbonne, qu'il qualifie d'attentat, par des actions éclatantes ; & mettant le comble à ces excès, il va juſques à lever l'étendart de la revolte, & donner le ſignal du ſchiſme, par la formule de declaration qu'il a inſérée dans ſon Libelle.

Formule certes ſi nouvelle & ſi ſinguliere qu'on ne ſait ſi le cerveau qui l'a

l'a enfantée eſt plus à blâmer, par ſon ignorance que par ſa témerité ; puiſque d'un côté il ignore le droit qu'ont les Ecoles Catholiques de donner des avis doctrinaux ; & de l'autre, formant un projet unanime entre les Evêques, il leur inſpire de déterminer de concert de refuſer les ordres ſacrez à ceux qui auront étudié dans les Ecoles qu'il n'a que trop deſigné.

Nous ſavons que les Evêques ſont les juges ſouverains de l'ordination volontaire, & que nulle puiſſance n'eſt en droit de leur demander comte de leur refus : mais le caractere ſacré & indelebile de l'Ordre, ce miniſtere redoutable aux Anges mêmes, doit-il être diſpenſé par des conſiderations ſi peu orthodoxes ? Et dans l'examen de ceux qui ſe preſentent à l'Ordination, les Evêques doivent-ils avoir plus d'égard à l'Ecole où l'aſpirant a puiſé ſa doctrine, qu'à la doctrine même qu'il profeſſe ?

Encore ſi ce malheureux Libelle n'avoit produit aucun effet ; s'il n'avoit ſervi qu'à amuſer les places publiques, nous pourrions le regarder comme un vil enfant de la terre, ſans apui comme ſans parens, & le laiſſer dans la pouſſiere & dans l'oubli, auquel ſeul il devoit être deſtiné.

Mais ce qui nous pénetre d'une veritable douleur, & ce qui excite notre miniſtere, c'eſt que nous avons vû marcher publiquement ſur ſes pas un Mandement formé ſur le modele du projet contenu en ce Libelle; & ce qui n'étoit d'abord qu'un fantome, ſe realiſer preſque ſoudainement, & s'autoriſer de la puiſſance Epiſcopale.

A cette idée vous comprenez ſans doute, MESSIEURS, que nous voulons parler de la Declaration de Mr l'Evêque de Toulon du 14. Mars dernier.

Ce Prelat, ſi eſtimable par la pureté de ſes mœurs, non moins reſpectable par ſa piété, que par le caractere auguſte dont il eſt revêtu, s'eſt neanmoins laiſſé ſurprendre au prémier mouvement de ſon zele, & ſans examiner avec aſſez de loiſir les conſequences de ſes démarches, il a rendu la Declaration en forme de Mandement que nous apportons à la Cour, & dans laquelle elle verra preſque les même termes que dans le projet contenu dans la Lettre anonime dont nous avons parlé.

Qu'on eſt à plaindre, MESSIEURS, lors qu'avec une conſcience timorée & une ame religieuſe, on eſt élevé dans des Ecoles où l'on veut faire paſſer, comme le point le plus eſſentiel de la Religion, l'obéiſſance aveugle & ſans bornes pour le Pape.

pe, & où l'on ſe fait une obligation de ſoûtenir les maximes oppoſées aux droits de ce Roiaume & aux ſaintes Libertez de notre Egliſe.

Telle eſt la ſituation du Prelat dont nous parlons; nourri dans ces préventions fâcheuſes, ſon zéle l'a porté plus loin qu'il ne devoit; & comme une démarche qu'on n'a pas aſſez meurement examinée en attire preſqu'infailliblement une ſeconde, on a vû bien-tôt paroître après la premiere Declaration, un Mandement du 25. Avril dernier, par lequel, après avoir cenſuré un Imprimé de la Sorbonne, dont il ſe plaint, il ajoûte que cet Imprimé eſt heretique, ſi on l'entend en ce ſens que les Fideles ne ſont pas obligez, même à preſent, à ſe ſoumettre à la Conſtitution *Unigenitus* de notre S. Pere le Pape, quant à la condamnation des cent-une Propoſitions qui y ſont cenſurées.

Il ſeroit trop long de rappeller tout ce qui eſt contenu dans ce Mandement, & d'ailleurs le miniſtere public ne porte point ſes vûes ſur les conteſtations particulieres de ce Prelat avec la Sorbonne, qui demanderoient un long examen & des conteſtations juridiques.

Mais cette derniere clauſe que nous venons de rapporter nous a paru ſi importante, que nous croirions trahir ce que nous

de la Foi & dépoſitaires de la Tradition par Jeſus-Chriſt même, leur pouvoir eſt auſſi inebranlable que ſa parole, & qu'on ne peut lui donner aucune atteinte, ſans frapper l'édifice de l'Egliſe même juſques dans ſes fondemens.

De là vient que pour raſſurer la foi de leurs ouailles, les Evêques aſſemblez en 1714. uſant de leur Juriſdiction, ont crû devoir expliquer ce que la Conſtitution du Souverain Pontife pouvoit laiſſer de douteux dans les Propoſitions condamnées, & que pour conſerver les droits ſacrez de ce Roiaume, tous les Parlemens, jaloux de l'autorité de nos Rois, ſoigneux de conſerver pure & entiere la fidelité de leurs Sujets & la Juriſdiction des Evêques, ont apporté pluſieurs reſtrictions à l'acceptation de la Bulle du Pape.

Dans de pareilles circonſtances, MESSIEURS, ſeroit-ce en vain que l'autorité Epiſcopale auroit expliqué, que la Juſtice Roiale auroit modifié cette Conſtitution, & le concert de deux puiſſances ſi reſpectables ne pourroit-il mettre à l'abri du ſoupçon & de l'accuſation d'hereſie ceux qui croient ne pouvoir ſe ſoûmettre à cette Conſtitution que relativement aux ſages précautions qu'on a priſes en ce Roiaume.

Quoi : cette portion d'un ordre tout

reſpectable, ces Evêques qui depuis ſi longtems proſternez aux pieds du S. Pere, lui demandent inſtamment d'expliquer ce que dans une matiere ſi ſublime & ſi relevée, ils ont quelque peine à comprendre. Cet homme illuſtre, ſur tout, plus digne de veneration par la ſainteté de ſa vie que par le nombre de dignitez éminentes dont il eſt orné, eſt-il donc heretique ; & doit-il être frappé d'anathême ? Lui que ſa vertu, que ſa foi, que ſa doctrine ont fait placer à la tête des affaires Eccleſiaſtiques de ce Roiaume.

Ce n'étoit pas ainſi qu'on penſoit dans la primitive Egliſe ; les ſaints Evêques qui la compoſoient, unis par une charité vive & vraiement chrêtienne, n'avoient garde de rompre cette ſainte & précieuſe unité, pour une diverſité d'opinions que l'Egliſe univerſelle n'avoit pas déterminé.

Ainſi les Evêques d'Aſie reſiſtérent longtems au Pape Victor ; & malgré le reſpect qu'on a toûjours eu dans l'Egliſe pour les déciſions des Souverains Pontifes, ſaint Irenée & les autres demeurerent unis de communion avec eux, & eux-mêmes ne furent pas regardez comme ſéparez de l'Egliſe Romaine.

Ainſi ſaint Cyprien & les Evêques d'Afrique qui ſoûtenoient une opinion ſi contraire à celle du Pape Eſtienne, loin d'être-

tre regardez comme heretiques, demeurérent toûjours dans l'unité, *in unitate manſerunt*, dit S. Auguſtin : & ce qui marque la charité de ces premiers tems, & quelle devroit être la conduite des nôtres, S. Auguſtin, loin de les condamner, diſoit au contraire que malgré la déciſion du Pape Eſtienne, les ſentimens avoient encore été partagez ſans rompre la paix, *ſalva pace*, juſqu'à la déciſion d'un Concile plenier & œcumenique.

Ainſi enfin, dans la fameuſe queſtion des trois Hypoſtaſes, S. Baſile & les Evêques d'Orient, reſiſtérent au Pape, & bien loin d'être ſéparez de l'Egliſe Catholique, leur ſentiment prévalut, & la Foi de S. Baſile eſt encore la Foi de l'Egliſe.

Que d'exemples pareils dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme ! Et ſi le Sieur Evêque de Toulon vouloit encore parler des matieres qui troublent la paix de l'Egliſe, n'étoit-il pas plus digne à lui d'imiter la charité de ces Saints Evêques des premiers tems, que de faire regarder comme heretiques les Evêques de France qui ne ſont pas encore de ſon avis, & d'être le premier à donner ainſi le ſignal de la diviſion & du ſchiſme.

Du moins devoit-il conſiderer que la Declaration qu'on avoit voulu ſurprendre de la pieté du feu Roi, pour declarer ſuſ-

pecſts d'hereſie ceux qui ne ſe ſoûmettoient pas à la Conſtitution, n'aiant eu aucun effet, par les ſages remontrances du Parlement de Paris; il ne convenoit pas de décider ce que ni l'autorité Roiale, ni la juſtice du premier Parlement, n'avoient pas crû juſqu'ici devoir entreprendre.

Ce n'eſt pas après tout, que nous ne ſentions parfaitement que le même eſprit qui a dicté le Libelle anonime dont nous avons parlé, n'a pas dicté la Déclaration & le Mandement de Mr. l'Evêque de Toulon. Le libelle (ouvrage medité, reflechi avec ſoin) n'a d'autre but que la ſédition, la révolte & le ſchiſme: La Déclaration, au contraire, & le Mandement de Mr. de Toulon, ſont l'ouvrage de la ſurpriſe faite à ſa religion, & l'effet des pieges que ce fatal Libelle a tendu à ſon zele.

Mais comme la juſtice des hommes doit laiſſer à celle de Dieu le droit de ſonder les cœurs, de juſtifier les intentions, & qu'elle ne s'occupe qu'à reparer les maux que les choſes apparentes peuvent repandre dans l'ordre public; pourrions-nous diſſimuler le trouble qu'une pareille Declaration, & & un pareil Mandement apporteroient dans l'Egliſe de France, & l'obſtacle qu'ils mettroient à la réunion à laquelle le glorieux

Prin-

Prince qui regit ce Roiaume, travaille avec tant de vigilance & de ſoin.

Ainſi donc en même tems que nous nous repoſerons ſous l'œil de cet Ange tutelaire, de ce Genie ſuperieur & univerſel, né pour le bonheur & la gloire de cet Empire, & que nous attendrons de ſa main la paix de l'Egliſe, tâchons d'ôter cependant tous les obſtacles qu'on ſemble y mettre.

Rien ne ſeroit certes plus contraire à cette paix ſi ſincerement deſirée, demandée par tant de vœux, que de laiſſer répandre tous les Ecrits qui pourroient laiſſer quelque trace de diviſion.

C'eſt dans cette vue que nous apportons encore à la Cour le Mandement de Mr. l'Evêque de Marſeille, du 2. Mai, qui quoi que rendu par des motifs très-pieux, & pour une cauſe qui ne ſauroit être plus neceſſaire, contient quelques expreſſions qui pourroient entretenir la diſcorde.

Car, Meſſieurs, à qui s'adreſſent ces paroles, *s'il ſe trouve parmi vous de ces temeraires, qui paſſant toutes les bornes de leur pouvoir, oſent attaquer avec impunité le Sanctuaire & l'autorité de l'Egliſe.* Et ces autres encore; *C'eſt peut-être ces Enfans rebelles à l'Egliſe, qui éloignent du nous les graces & les benedictions que le Seigneur ſeroit prêt à repandre.*

Diſcours peu neceſſaire, qu'il eût été de

de ſa charité de ſupprimer, & dont il eſt de l'autorité de la Cour, & de ſon application pour la tranquillité publique, d'empêcher le cours.

Auſſi jamais la Juſtice Roiale, dont la ſupréme adminiſtration vous eſt confiée, n'a dû être emploiée avec plus de zele & d'attention.

On jette des ſemences de diſcorde qui pourroient germer en leur tems, c'eſt à Vous de les arracher ; on trouble l'ordre public, c'eſt à Vous de lui rendre le calme ; ont annonce le ſchiſme, c'eſt à Vous de conſerver l'unité, non en jugeant de la doctrine, mais empêchant que ſous prétexte de doctrine, on n'éleve des queſtions inutiles, dangereuſes, ou contraires aux droits du Roiaume.

Non en décidant entre deux ſentimens qui partagent l'Egliſe, mais empêchant que pour ſoûtenir l'un ou l'autre de ces ſentimens, on ne publie aucuns écrits qui entretiennent la diviſion.

Non en entreprenant ſur le droit des Evêques, mais empêchant que les Evêques, qui ſont ſujets du Roi, ne ſe ſervent les uns contre les autres de ces armes, qui toutes reſpectables qu'elles ſont, ne ſont pas faites pour exciter, ou entretenir le ſchiſme, mais pour fortifier la charité, & cimenter l'union des Fidéles.

Non

Non enfin, en jugeant les Ordonnances & les Mandemens émanez de la Juriſdiction volontaire, comme Evêques, mais en les ſupprimant, comme Magiſtrats ; c'eſt à dire, comme gardiens & protecteurs des Canons & des libertez de l'Egliſe.

En un mot, en vous ſervant de ce remede, qui ſans toucher au dogme de l'Egliſe, repare ſa diſcipline exterieure, conſerve l'ordre public, & ſoûmet aux Loix de l'Etat l'Egliſe même qui en fait partie, c'eſt à dire, l'appel comme d'abus.

Voilà, Meſſieurs, quelles ſont les reflexions que nous avions à vous propoſer ſur la Lettre anonime, & ſur la Declaration & les Mandemens de Mrs. les Evêques de Toulon & de Marſeille : Nous croions que ce que nous venons de vous repreſenter vous en fait aſſez ſentir toutes les conſequences.

Le bien de l'Etat, le ſervice du Roi, qui exigent toûjours de conſerver la tranquillité publique, l'édification même de l'Egliſe de France, que cette funeſte diviſion allarme ſi juſtement, tout concourt à déterminer nos requiſitions.

Et nous ne doutons point que la Cour attentive à donner au Roi des marques ſingulieres de ſon zele, ne ſeconde aujourd'hui

d'hui les nôtres par ſon autorité : C
cette confiance qui nous donne lieu de
querir :

Qu'il plaiſe à la Cour nous recevoir
pellans comme d'Abus de la Declarat
en forme de Mandement, du 14. M
& Mandement dudit Evêque de Toul
du 25. Avril dernier ; avec permiſſion d
timer ſur ledit appel qui bon nous ſeml
ra : Et cependant que les exemplaires
dites Declaration & Mandement ; enſe
ble le Libelle anonime en forme de Le
de Mr. l'Evêque de . . . à M. l'E
que de . . . ſeront & demeureront ſ
primez ; avec injonction à ceux qui en
ront ſaiſis, de les porter riere le Greffe
la Cour : Et inhibitions & défenſes à t
Imprimeurs, Libraires, & Colporteu
de les imprimer, vendre, debiter &
ſtribuer, à peine de confiſcation, mill
vres d'amende, privation de leur maît
& vacation, & de peine corporelle, s'i
échoit. Et neanmoins qu'à notre dilig
ce il ſera informé contre les auteurs de la
dite Lettre anonime, ceux qui l'ont i
primée, debitée ou diſtribuée, pour
informations faites & à nous commu
quées, être par la Cour ordonné ce q
apartiendra. Et neanmoins nous requer
qu'il ſoit fait inhibitions & défenſes, t
audit Evêque de Marſeille, qu'autres

chevêques & Evêques de la Province & Reſſort de la Cour, d'inſerer à l'avenir dans leurs Mandemens aucune choſe de part & d'autre, qui puiſſe entretenir ou tendre à aucune diviſion, à peine de ſaiſie de leur temporel. En outre qu'extrait de l'Arrêt qui interviendra nous ſera expedié, pour être envoié dans les Sieges & Juſtices Roiales, pour être lû, publié & affiché, enregiſtré & obſervé ſuivant ſa forme & teneur. Et après avoir remis leur dire ſur le Bureau, ſont ſortis.

Lecture faite d'une Lettre anonime, imprimée & dattée de Paris du 10. Mars 1716. de Mr. l'Evêque de. . . . à Mr. l'Evêque de . . . . la Declaration imprimée du Sr. Evêque de Toulon, du 14. dudit mois de Mars; ſon Mandement du 25. Avril ſuivant; celui de Sr. Evêque de Marſeille, qui ordonne des Prieres publiques pour demander la pluie, du 2. du preſent mois de Mai; tout conſideré.

LA COUR a reçu & reçoit le Procureur General du Roi appellant comme d'abus de la Declaration en forme de Mandement, du quatorziéme Mars, & Mandement de l'Evêque de Toulon du vingt-cinquiéme Avril dernier; lui a concedé Acte dudit appel comme d'abus : Ordon-

donne qu'il ſera tenu pour bien & duëment relevé; lui permet d'intimer qui bon lui ſemblera : Et cependant pourvoiant ſur la requiſition verbalement faite par les Gens du Roi, ordonne que les exemplaires deſdites Declaration & Mandement ; enſemble le Libelle anonime en forme de Lettre, de M. l'Evêque de . . . . à M. l'Evêque de . . . . ſeront & demeureront ſuprimez : Enjoint à ceux qui en ſeront ſaiſis de les porter riere le Greffe de la Cour. A fait & fait inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de les imprimer, vendre, débiter & diſtribuer, à peine de confiſcation, mille livres d'amende, privation de leur maîtriſe & vacation, & de peine corporelle, s'il y échoit. Ordonne en outre qu'à la diligence dudit Procureur General du Roi, il ſera informé contre les Auteurs de la ſuſdite Lettre anonime, ceux qui l'ont imprimée, débitée, diſtribuée, par Me d'Eſtienne Conſeiller du Roi, pour l'information faite, communiquée audit Procureur General, & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra : Déclare lad. Cour les termes inſerez dans le Mandement dudit Evêque de Marſeille, du ſecond du courant, ſeditieux & témeraires ; Ordonne que les Exemplaires ſeront remis riere le Greffe de la Cour, par ceux

ceux qui en ſont ſaiſis, pour être ſupprimez : A fait & fait inhibitions & défenſes, tant audit Evêque de Marſeille, qu'aux autres Archevêques & Evêques de la Province & Reſſort de la Cour, d'inferer à l'avenir dans leurs Mandemens aucune choſe de part & d'autre, qui puiſſe entretenir ou tendre à aucun diviſion, à peine de ſaiſie de leur temporel. Et ſeront Extraits du preſent Arrêt expediez au Procureur General du Roi, pour les envoier à ſes Subſtituts dans les Sieges & Juſtices Roiales de la Province, pour être lû, publié & affiché, enregiſtré & obſervé ſelon ſa forme & teneur. Enjoint auſdits Subſtituts de certifier la Cour de leur diligence dans la huitaine. Publié à la Barre du Parlement de Provence, ſéant à Aix le 22. Mai 1716. Collationé.

Signé, SILVI.

IV.

IV.

ARREST

*De la Souveraine Cour de Parlement d'*AIX. *Du* 15. *Juin* 1716. *dans la Grand-Chambre.*

CE jour ſont entrez Mes DE GAUFRIDY, DE GRIMALDY, & DE GUIDAN Avocats Generaux du Roi ; Me de Gaufridy Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS, la Lettre Paſtorale de Mr l'Evêque d'Apt, qu'on nous a remis depuis quelques jours, nous a parû ſi propre à entretenir la diviſion fatale qui regne dans l'Egliſe de France, que nous avons crû ne pouvoir nous diſpenſer d'en venir former nos plaintes à la Cour.

Il eſt fâcheux qu'un Ouvrage rempli d'ailleurs de doctrine, & de tous les grands principes que nous adoptons, contienne des traits qui, non ſeulement annoncent la diviſion & le ſchiſme, mais qui le declarent abſolument formé.

Que pourrions-nous en effet ajoûter à ce que ce Prelat nous enſeigne ſur l'infaillibilité de l'Egliſe, & ſur l'alliance éternel-

nelle que JESUS-CHRIST a fait avec elle ſeule? Oui, MESSIEURS, nous dirons toujours avec lui, & comme lui, que c'eſt à cette Epouſe ſacrée, qu'il a promis de demeurer avec Elle juſqu'à la conſommation des ſiecles, & d'être au milieu d'Elle quand elle ſeroit aſſemblée à ſon Nom.

C'eſt à Elle qu'il a promis & donné ſon Eſprit ſaint. C'eſt les Apôtres qu'il a conſtitué ſes Miniſtres pour la regir; qu'il a envoiez, comme l'avoit envoié ſon Pere; & ſur leſquels, après avoir exercé par lui-même ſon divin Sacerdoce pendant ſa vie, il répandit ſon Eſprit après ſa reſurrection; *Inſufflavit, & dixit eis, Accipite Spiritum ſanctum*; conſommant ainſi les promeſſes ſolemnelles qu'il leur avoit fait pendant ſa Miſſion, & fixant par l'execution, le ſens de ce qu'il n'avoit fait auparavant que promettre.

Veritez éternelles que l'Egliſe de France a de tout tems ſoûtenues, veritez qui ſont la baſe immuable de nos libertez ſaintes; veritez que l'autorité Roiale protege, & que votre Juſtice a ſi ſouvent défendues.

Mais ces veritez, MESSIEURS, qui les a ſoûtenuës avec plus de force que la Sorbonne? N'eſt-ce pas elle qui depuis trois ſiecles condamne les propoſitions contraires; & qui de concert avec les Evêques

ques des Gaules, a fait renouveller dans un Concile la doctrine de l'Egliſe en ces matieres ? Doctrine que ce Roiaume avoit conſervée encore plus particulierement que les autres.

Quel eſt donc le nouveau crime de cette Ecole celebre ? D'où vient Mr l'Evêque d'Apt veut-il qu'on ne puiſſe y puiſer une ſaine doctrine ? D'où vient qu'il la traite de ſchiſmatique ? D'où vient declare-t-il que ſes Docteurs ſont dévoiez, & que leurs yeux ſont fermez aux lumieres de la Foi ?

Eſt-ce que ce qui s'eſt paſſé en Sorbônne au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, peut être regardé comme la déclaration, ou comme la conſommation d'un ſchiſme ?

Eſt-on ſchiſmatique toutes les fois qu'on n'adopte pas abſolument toutes les déciſions de la Cour Romaine, & qu'on ne ſe rend pas ſans reſerve à ce qu'elle a prononcé ? Qu'on parcoure tous les ſiécles de l'Egliſe, qu'on examine exactement l'hiſtoire de toutes les diviſions qui l'ont agitée, de tous les ſchiſmes qu'elle a ſoufferts ; aucun n'a dû ſa naiſſance à un pareil ſujet.

Parmi mille exemples, qui nous montreroient au contraire qu'il a toûjours été permis d'examiner les déciſions de la Cour

de

de Rome avant que de les accepter, & d'y apporter des explications, n'en avons-nous pas un fameux dans ce qui ſe paſſa en Eſpagne dans le ſeptiéme ſiécle?

Le ſixiéme Concile General avoit diſtingué dans la Perſonne de Jeſus-Chriſt deux Natures individuelles, bien qu'indiviſes & inſeparables; le Pape Leon II. & ſon Succeſſeur Benoît II. écrivirent aux Evêques d'Eſpagne, pour les prier de ſouſcrire à la déciſion de ce Concile.

Quelques obſtacles retarderent l'Aſſemblée des Evêques d'Eſpagne, & aiant enfin aſſemblé le 14. Concile de Tolede, ils y expliquerent leur croiance touchant l'Incarnation, d'une maniere ſi noble & ſi ſainte, qu'on regarde encore aujourd'hui cet endroit de ce Concile, comme un monument auguſte de la doctrine & de la foi de l'Egliſe d'Eſpagne.

Ils envoierent au Pape la relation de ce qui s'étoit paſſé, & leur ſouſcription aux définitions du Concile General; mais le Pape aiant trouvé quelques expreſſions dont il ne fut pas content, entr'autres celles-ci, *La Volonté a engendré la Volonté, & en Jeſus-Chriſt il y a trois Subſtances*; les Evêques d'Eſpagne aſſemblerent le 15. Concile de Tolede, où préſida Julien, Archevêque de la même Ville.

Cet homme le plus ſavant qu'eût alors l'Egliſe d'Eſpagne, s'éleva avec beaucoup de force contre la reprehenſion du Pape, & après avoir juſtifié les déciſions du précedent Concile par les témoignages des Peres, & les avoir encore autoriſées par celui-ci, les Evêques concluent avec lui leur réponſe, en déclarant, que ſi quelqu'un eſt d'un autre avis que les Peres de l'Egliſe, il ne faut plus diſputer avec lui, mais s'attacher à la ſaine doctrine de ceux qui les ont précedez.

Jam verò ſi poſt hæc & ab ipſis dogmatibus Patrum, quibus hæc prolata ſunt, in quocumque diſſentiant, non jam cum illis eſt amplius contendendum, ſed majorum directo calle inhærere veſtigiis.

Quel effet produiſit dans l'Egliſe Catholique cette reſiſtance ? Le Pape Sergius qui ſucceda à Benoît II. regarda-t-il Julien & les Evêques d'Eſpagne comme ſchiſmatiques ? L'Egliſe les ſepara-t-elle de ſa Communion ? Aucun Auteur Eccleſiaſtique les a-t-il regardez comme ſeparez ? Baronius lui-même en a-t-il penſé ainſi ? Et ne s'eſt-il pas contenté de reprendre ce ſavant Archevêque, de ce qu'il avoit trop hardiment reſiſté au Pape ?

Enfin Julien, loin d'être regardé comme

me ennemi de l'Egliſe, & le malheureux auteur d'un ſchiſme, n'eſt-il pas au contraire écrit dans le nombre des ſaints qu'elle honore? Et l'Egliſe aujourd'hui a-t-elle d'autre foi que la ſienne?

Et quel exemple, Meſſieurs, pourroit être plus ſemblable à ce qui ſe paſſe de nos jours? Le Souverain Pontife avoit alors parlé; ſon Succeſſeur s'explique aujourd'hui; regardons ſon jugement avec un reſpect très-profond, comme firent alors les Evêques d'Eſpagne.

Mais quelques Evêques, quelques Univerſitez Catholiques deſirent encore de plus grands éclairciſſemens: Que ces premiers tems ſoient les guides des nôtres; & puiſque l'Egliſe Catholique ne regarda pas les Evêques d'Eſpagne comme ſchiſmatiques, bien qu'ils n'euſſent pas penſé comme le Souverain Pontife: pourquoi Mr. l'Evêque d'Apt regarde-t-il comme tels ceux des Evêques de France, & les Univerſitez qui n'ont point encore accepté la Conſtitution de N. S. Pere le Pape?

Doit-on penſer que le Pere commun des Fideles ne veuille point éclaircir leurs doutes? Jeſus-Chriſt, l'Auteur & le Conſommateur de notre foi, a bien ſouffert qu'on lui demandât l'explication de ſa doctrine; & les Pontifes de Ro-

me, Succeſſeurs de la ſainteté de Pierre, autant que de ſa préeminence, nous ont plus d'une fois apris, qu'ils écouteront avec bonté les doutes divers qu'on peut former ſur leurs déciſions.

Ainſi traiter maintenant de ſchiſmatiques les Ecoles dont les ſentimens ne ſont pas unanimes avec les Evêques qui ont accepté la Conſtitution *Unigenitus*, n'eſt-ce pas manifeſtement troubler la paix de ce Roiaume? N'eſt-ce pas deſeſperer de celle de l'Egliſe? N'eſt-ce pas faire regarder comme un ſchiſme formé, une ſimple diverſité d'opinion? bien que l'Egliſe ne ſe ſoit pas encore expliquée, & qu'une infinité d'exemples nous apprennent, qu'on n'a jamais rompu l'unité pour de pareilles conteſtations.

N'eſt-ce pas enfin s'arroger preſque ſeul le droit de déclarer le ſchiſme, & d'annoncer la diviſion, quand le Souverain Pontife même, quand le Corps des Evêques de France, gardent encore le ſilence?

N'eût-il pas été de la ſageſſe de ce Prélat de le garder lui-même ſur ces matieres, plûtot que de donner de pareilles armes à ceux qui ſe plaiſent à entretenir la diviſion dans l'Egliſe de France?

Mais ſi la Lettre Paſtorale de ce Prélat excite juſtement l'attention de la Cour & la

la nôtre, le Mandement de Mr l'Evêque de Graſſe, pour la condamnation des Hexaples, & du Témoignage de la verité que nous lui apportons, ne doit pas moins exciter notre zéle.

Ce Prélat ſe ſervant d'une occaſion qui ne pouvoit être plus permiſe, commence ſa condamnation par ces mots; *A ces cauſes, acceptant de nouveau ſans aucune reſtriction, ni exterieure ni interieure, la Conſtitution* Unigenitus, & le reſte.

Nous n'aurons garde, MESSIEURS, d'examiner les Propoſitions qui ſont condamnées par la Conſtitution; il ne nous appartient pas de juger du dogme de la foi: laiſſons à ceux que Dieu a inſtitué, pour être les Depoſitaires de ſa doctrine & de ſa ſainte Religion, le ſoin d'examiner & de preſcrire dans quel ſens & de quelle maniere on doit entendre la cenſure prononcée par la Bulle de Notre Saint Pere le Pape: laiſſons leur juger s'il reſte encore quelque doute après l'acceptation & l'explication de l'Aſſemblée de 1714.

Mais quoiqu'il en puiſſe être, n'eſt-il pas certain que tous les Parlemens du Roiaume examinant la condamnation des Propoſitions qui regardent le bien de l'Etat & le devoir des Sujets, en execution des Lettres Patentes du feu Roi, qui leur ordonnoit d'examiner ſi la Conſtitution ne

contenoit rien de contraire aux droits de ſa Couronne, ont tous modifié par un heureux concert, ce qui pouvoit tendre à alterer la fidelité des peuples envers le Roi, & donné des bornes à cet endroit de la Bulle qui regarde la matiere de l'excommunication ?

Dés-lors n'eſt-il pas ſenſible qu'aucun Evêque en ce Roiaume, ne peut l'accepter qu'avec les conditions que le Prince & ceux qu'il a revêtu de ſa Souveraine autorité, ont crû devoir y mettre ?

D'où vient donc l'affectation de ce Prélat, de recevoir une ſeconde fois une Bulle qu'il avoit déja reçue & publiée ? Seroit-ce pour y ajoûter ſans neceſſité une acceptation independante de toutes les modifications que la Cour a crû devoir y apporter ? Nous n'oſons penſer qu'il ait voulu s'élever ainſi contre l'autorité du Roi & celle qu'il lui a plû de vous confier.

Mais cependant, ne manquerions-nous pas à l'exactitude de notre miniſtere, ſi nous paſſions ſous ſilence une clauſe ſi capable d'alterer la tranquillité du Roiaume en general, ſi elle étoit imitée dans les autres diocêſes, & en particulier celle du diocêſe de Graſſe, auquel les derniers deſordres qui y ſont arrivez, nous obligent d'avoir une plus ſinguliere attention ?

Les reflexions que nous venons de vous pro-

propoſer contre les deux Ecrits que nous apportons à la Cour, nous ont parû meriter toute ſon attention.

S'ils avoient été publiez après la datte de votre Arrêt du 22. Mai dernier, Nous ne pourrions nous diſpenſer de requerir la ſaiſie du temporel que vous avez prononcé contre les Evêques qui contribuëront par leurs Ecrits à entretenir la diviſion.

Mais leurs dattes, qui ſont du premier & du 14. Mai, nous empêchent d'avoir recours à ce remede, que nous ne pourrions emploier ſuivant votre Arrêt, que dans le cas de contravention aux inhibitions qu'il prononce, & nous eſtimons que ce ſera aſſez dans cette occaſion de ſuivre les formes ordinaires.

Nous ne doutons pas que l'Arrêt que nous attendons aujourd'hui de votre ſageſſe, n'empêche deſormais les Prelats du Reſſort de la Cour, de publier aucun Mandement qui puiſſe tendre à la diviſion, & contrevenir à l'eſprit de paix, que vos Arrêts doivent leur inſpirer.

Et c'eſt par ces motifs que nous requerons, qu'il plaiſe à la Cour nous recevoir appellans comme d'abus de la Lettre Paſtorale du premier Mai dudit Evêque d'Apt, & Mandement du 14. Mai dudit Evêque de Graſſe, avec permiſſion à

Nous de les intimer ſur ledit appel ; & cependant que les Exemplaires de ladite Lettre Paſtorale & Mandement, en ce qui eſt de la premiere clauſe d'icelui, demeureront ſupprimez, avec injonction à ceux qui en ſont ſaiſis de les porter riere le Greffe de la Cour ; & inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de les imprimer, vendre & debiter, ſous les peines déja portées par l'Arrêt du 22. Mai ; & cependant qu'iteratives inhibitions & défenſes ſoient faites à tous les Archevêques & Evêques de la Province & Reſſort de la Cour, d'inſerer dans leurs Mandemens aucune choſe de part & d'autre qui puiſſe tendre à la diviſion, ni rien qui ſoit contraire aux Arrêts de la Cour, ſous les peines dudit Arrêt du 22. Mai ; & qu'extraits de celui qui interviendra, nous ſeront expediez pour être envoiez à nos Subſtituts dans les Sieges & Juſtices Roiales, & y être lû, publié, affiché & enregiſtré, pour être executé ſelon ſa forme & teneur ; & après avoir remis leur dire ſur le Bureau, ſont ſortis.

Vû un Imprimé intitulé, *Lettre Paſtorale de Mr l'Evêque d'Apt du premier Mai* 1716. Un autre Ecrit imprimé intitulé : *Mandement de Mr l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Graſſe, ſur la*

la publication des cenſures de quelques Livres, faites par l'Aſſemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris en 1715. datté du 14. du même mois de Mai dernier.

LA COUR a reçu & reçoit le Procureur General du Roi Appellant comme d'Abus, de la Lettre Paſtorale du premier Mai dudit Evêque d'Apt, & Mandement du 14. dudit mois dudit Evêque de Graſſe, lui a concedé acte dudit appel comme d'abus; ORDONNE qu'il ſera tenu pour bien & duëment relevé; lui permet d'intimer leſdits Evêques ſur ledit appel; ordonne que les Exemplaires de ladite Lettre Paſtorale & Mandement, en ce qui eſt de la premiere clauſe d'icelui, demeureront ſupprimez: Enjoint à tous ceux qui en ſont ſaiſis, de les porter riere le Greffe de la Cour; a fait & fait inhibitions & defenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de les imprimer, vendre & debiter, à peine de confiſcation, mille livres d'amende, privation de leur maîtriſe & vacation, & de peine corporelle, s'il y échoit; a fait & fait iteratives inhibitions & défenſes à tous les Archevêques & Evêques de la Province & du Reſſort de la Cour, d'inſerer dans leurs Mandemens aucune choſe de part & d'autre qui puiſſe tendre à la diviſion, ni rien qui ſoit con-

traire aux Arrêts de la Cour, à peine de ſaiſie de leur temporel; Et ſeront Extraits du préſent Arreſt expediez au Procureur General du Roi, pour les envoier à ſes Subſtituts dans les Sieges & Juſtices Roiales, & y être lû, publié, affiché & enregiſtré, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, Publié à la Barre du Parlement de Provence ſéant à Aix, le 15. Juin 1716. Collationné.

Signé, TROSSIER.

V.

ARREST

*De la Souveraine Cour de Parlement d'*Aix. Du dix-ſeptiéme Juin mil ſept cens ſeize, dans la Grand-Chambre.

CE jour dans la Grand-Chambre ſont entrez Mes. DE GAUFRIDY, DE GRIMALDY, & DE GUEIDAN, Avocats Generaux du Roi; Me. Jacques Joſeph de Gaufridy, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS, juſques-ici Nous avons emploié notre Miniſtere pour exciter votre zele à maintenir la tranquillité de cette Pro-

Province, & arreſter le cours de tous les Ecrits capables d'entretenir la diviſion dans l'Egliſe.

Cependant un Auteur temeraire vient de franchir audacieuſement les limites les plus ſacrées, & non content de donner des nouveaux éguillons au ſchiſme & à la diviſion, il oſe s'élever même contre les Loix reſpectables qui ſont faites pour les calmer.

Tel eſt le Libelle anonime, intitulé, *Lettre d'un Magiſtrat à M. Joly de Fleury, &c.* que nous venons apporter à la Cour, dont l'audace oſe attaquer & l'Arrêt du Parlement de Paris, & le diſcours éloquent qui en contient les motifs, & ſur lequel nous ne ſaurions aſſez exciter & notre zele, & votre cenſure.

Vous le ſavez, Meſſieurs, depuis que les Rois, trop occupez des grandes affaires de leurs Etats, ſe ſont repoſez ſur leurs Parlemens, du ſoin d'adminiſtrer à leurs Peuples leur ſouveraine Juſtice, celle qu'ils rendent dans les cauſes des Particuliers, n'eſt pas leur unique emploi.

Maintenir l'ordre public, conſerver parmi les Peuples l'autorité Roiale par celle des Loix, aſſurer le repos & la tranquillité de l'Etat, ſoutenir le Trône en affermiſſant la fidelité des ſujets: Voilà quelles ſont vos fonctions.

Ainſi s'élever contre vos Arrêts, c'eſt s'élever contre le Trône même que vous ſoûtenez ; c'eſt s'élever contre l'autorité Roiale commiſe à vos ſoins, & attaquer en vos Perſonnes la Juſtice ſouveraine du Prince, qui eſt le plus auguſte Apanage de la Roiauté.

Si de pareils attentats pouvoient être tolerez, quel deſordre dans ce Roiaume! Toutes les fois que les Parlemens rendroient des Arrêts Generaux pour la tranquillité publique, ceux qui ſe plaiſent dans la confuſion, les flétriroient impunément; & par une contagion infiniment dangereuſe, lorſque ces mêmes Parlemens, protecteurs des libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'ils n'ont aujourd'hui que trop d'occaſion de défendre, rendroient des Arrêts pour les conſerver, ces eſprits inquiets, que nos maximes incommodent, les décrieroient inſolemment par des Libelles anonimes.

Ainſi ces libertez, qui ne ſont pas des privileges, mais l'ancien droit commun de l'Egliſe Univerſelle, ſans leſquelles les Pontifes de Rome ſe ſeroient élevé un Empire ambitieux ſur la Tête des Rois, auroient à leur gré diſpoſé de leurs Roiaumes, comme faiſoient jadis les ſuperbes Vainqueurs de l'univers, & délié

lié les chaînes ſacrées qui ſont entre le Prince & les Sujets.

Ces libertez ſaintes que les Evêques de France ont prié nos Rois de maintenir, que tant de Souverains Pontifes ont reconnuës pour legitimes, que tant de grands Perſonnages, & ſingulierement Yves de Chartres & S. Bernard ont défenduës, dont Gerbert Archevêque de Rheims embraſſa la défenſe contre les Papes, ſans qu'après avoir été élevé ſur la Chaire de St. Pierre, ſous le nom de Silveſtre II. il ait jamais déſavoüé comme Pape, ce qu'il avoit écrit étant Evêque:

Ces libertez que nos Rois jurent à leur ſacre de proteger, que Philippe Auguſte & S. Loüis défendirent avec tant de zele, & que les Rois leurs Succeſſeurs ont toûjours conſervé:

Ces libertez enfin, qu'on a ſi ſouvent entrepris de renverſer, & qui doivent aux Parlemens du Roiaume tout leur affermiſſement; deviendroient bien-tôt le joüet de mille plumes ſeditieuſes. Et que ſait-on ſi un Auteur Cynique, faiſant ſemblant de s'amuſer à de futiles obſervations, & tâchant en effet de faire paſſer ſon venin de bouche en bouche, ne voudroit pas nous expoſer à voir renaître ces tems nebuleux, ſur leſquels ce

Roiaume ne tourne jamais ſes regards qu'en gemiſſant?

Mais ne ſont-ce ici que des conjectures frivoles? Notre zele pour le bien de l'Etat ne nous preſente-t-il point de vaines fraieurs? Ecoutons parler cet Auteur, ſes paroles vont démaſquer ſes ſentimens. Rempli d'expreſſions hardies & malignes, s'il oſe s'élever contre l'Arrêt du Parlement de Paris, en cenſurant les ſages motifs qui l'ont fait rendre, il eſt aiſé de démêler que ce n'eſt qu'un prétexte plus ſpecieux pour répandre ſa bile & ſon venin.

En effet, Meſſieurs, s'il marque des craintes pour la foi, c'eſt ſur celle du Magiſtrat illuſtre dont il attaque la requiſition, qu'il les fait retomber; s'il parle des quinze Evêques, il les regarde comme ſeparez du Corps de l'Egliſe; s'il cite des exemples pour montrer quelle voie on doit ſuivre, pour les porter à ſe réünir, il allegue ce qui ſe fit en France pour agir contre les Calviniſtes; ſe faiſant un jeu malin de mettre ainſi un parallele injurieux entre les quinze Evêques, & les Sectateurs de Calvin.

Enfin, ſon aigreur & ſa paſſion lui échapant de tous côtez, comme malgré lui-même, il veut que l'autorité du Prince Regent s'uniſſe à celle de l'Egliſe, pour obli-

obliger efficacement les quinze Evêques à ſe réünir, & que les deux Puiſſances joignent la force à l'habileté, pour reduire à l'obéiſſance un petit nombre d'Evêques, qui ſe ſouſtraient à la Loi (ce ſont ſes paroles.)

Sont-ce donc là les reflexions ſaines & profondes qu'il promet en commençant ſa Lettre, ouvrage du loiſir & des meditations de ſa campagne ? Et ne pourroit-on pas plûtôt les regarder comme les fruits malheureux de ſon ſommeil ou de ſon délire ?

Mais ignore-t-il que l'Egliſe, fondée ſur le Sang de JESUS-CHRIST, cimentée par celui des Martirs, établie dans le ſein de la Paix, entretenuë par la douceur Evangelique, conſervée par la charité, ne ſe gouverne pas comme les Camps & les Empires ? que la Religion (comme dit Lactance) n'eſt pas l'ouvrage de la crainte, mais de la perſuaſion ; n'eſt pas l'effet de la force, mais de la parole ; que vouloir la ſoûtenir par la violence, ce n'eſt plus la défendre, c'eſt la ſouiller ; & qu'il faut la maintenir, non par le glaive, mais par la patience & par la foi.

Jam non defenderetur illa, ſed polluetur: defenda enim Religio eſt, non occidendo, ſed moriendo; non ſavitiâ ſed patientiâ, non ſcelere ſed fide Lact. divin inſt. lib. 5. c. 19.

Non, Meſſieurs, à l'aſpect des déteſtables maximes de cet Auteur, nous ne ſaurions contenir le zéle que nous devons à notre Miniſtere ; & ne doit-il pas nous

être

être permis de nous indigner avec la République, en voiant répandre avec tant de licence ces Ecrits menaçans?

Mais que ſignifient encore ces autres paroles; *Ce ſeroit avilir l'Autorité, en la ſupoſant aujourd'hui incapable de prendre le deſſus, & de maintenir l'ordre dans l'Etat :* Cet inſolent ouvrage voudroit-il par ce tour malin, porter ſon poiſon juſques ſur le Gouvernement preſent?

Ce Prince ſi cher à cet Empire, & s'il nous eſt permis de le dire, ſi précieux à vos deſirs & aux nôtres, ne ſeroit-il pas à l'abri de ſes traits envenimez? Et ſemblable à ces odieuſes Divinitez de la Fable, cet Auteur voudroit-il ſouiller ſans reſpect, tout ce qui paſſe par ſes mains, *contactuque omnia fœdat immundo.*

Effaçons plutôt ces idées, Meſſieurs; laiſſons même à de plus ſavantes voix que les nôtres, le ſoin de s'élever avec plus de force contre cet Ecrit; laiſſons leur la gloire de développer les ſuites fâcheuſes qu'on en peut craindre; rien n'échape ni aux lumieres, ni à l'autorité du Tribunal & des Magiſtrats qu'il attaque.

Pour Nous, contens d'avoir porté nos vuës ſur le trouble qu'un pareil Ecrit pourroit apporter à l'ordre public, ſur l'eſprit de revolte qu'il veut inſpirer, ſur la temerité avec laquelle il oſe s'élever contre l'au-

to-

torité legitime des Jugemens, il nous a ſuffi que ce Libelle ſeditieux ſe ſoit répandu en cette Province, pour en pourſuivre la condamnation.

C'eſt à Vous maintenant, Meſſieurs, à venger l'injure faite à la Juſtice, faite à un Tribunal auguſte, faite à l'ordre public, & à la tranquillité de l'Etat. Effacez, s'il eſt poſſible, juſqu'à la memoire d'un ſi indigne Libelle. Que cet Auteur inſolent ſente tout le poids de l'autorité Roiale qui vous eſt confiée, & qu'il apprenne aujourd'hui par la condamnation de ſon ouvrage, ce qu'il auroit à craindre pour ſa perſonne.

Nous requerons qu'il plaiſe à la Cour ordonner que ledit Libelle ſera mis és mains de l'Executeur de la Haute-Juſtice, pour être par lui laceré, & brûlé ſur un Echaffaut; & neanmoins qu'il ſera enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter riere le Greffe de la Cour, avec inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les vendre & debiter, à peine de la Galere. Nous requerons en outre, qu'inhibitions & défenſes ſeront faites à tous les Imprimeurs de la Province, d'imprimer de pareils Ecrits ſans nous les communiquer, & recevoir la permiſſion de la Cour, à peine de mil livres d'amende & punition exem-

exemplaire; & cependant qu'à notre diligence, il ſera informé contre le Fabricateur & Imprimeur dudit Libelle, même qu'il nous ſera permis de nous pourvoir par cenſure Eccleſiaſtique; & qu'Extraits de l'Arrêt qui interviendra, nous ſeront expediez pour être envoiez à nos Subſtituts dans les Sieges & Juſtices Roiales, pour être lûs, publiez, le Plaid tenant, affichez où beſoin ſera, & enregiſtrez, pour être gardez & obſervez ſuivant leur forme & teneur, & ſont ſortis après avoir laiſſé leurs Concluſions ſur le Bureau.

Vû un Ecrit imprimé, intitulé; *Lettre d'un Magiſtrat à Mr Joly de Fleury*, les Concluſions des Gens du Roi; Tout conſideré.

LA COUR ordonne que ledit Libelle ſera & demeurera ſupprimé. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter riere le Greffe de la Cour; a fait & fait inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les vendre & debiter, à peine de la Galere; & à tous les Imprimeurs de la Province, d'imprimer de pareils Ecrits ſans la permiſſion de la Cour, à peine de mil livres d'amende & de punition exemplaire: Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roi, il ſera informé con-

contre le Fabricateur & Imprimeur dudit Libelle en ce qui ſera à faire en cette Ville d'Aix par M. de Suffren Conſeiller du Roi; & hors d'icelle, par le premier Juge Roial requis. Permet audit Procureur General de ſe pourvoir par Monitoire & Cenſures Eccleſiaſtiques, à fin de revelation; & ſeront Extraits du préſent Arrêt expediez audit Procureur General, pour les envoier à ſes Subſtituts dans les Sieges & Juriſdictions Roiales de cette Province, pour y être lû, publié, le Plaid tenant, affiché où beſoin ſera, & enregiſtré, pour être gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur. Publié à la Barre du Parlement de Provence, ſéant à Aix le 17. Juin 1716. Collationné.

Signé, SILVY.

VI.

V I.

ARREST.

De la Cour de Parlement de Dijon, *Portant ſuppreſſion d'un Mandement de l'Evêque de Châlons ſur Saône, pour la publication des Cenſures faites par la derniere Aſſemblée du Clergé de France, contre les Livres intitulez*, Témoignage de la Verité dans l'Egliſe, & les Hexaples ou ſix Colonnes ſur la Conſtitution *Unigenitus. Et défenſes à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Dioceſes l'uſage des Souſcriptions & Signatures ſans Déliberation des Evêques, revétuë de Lettres Patentes du Roi regiſtrées en la Cour.* Du 13. Juin 1716.

CE jour le Procureur General du Roi eſt entré, & a dit.

MESIEURS,

J'apporte à la Cour le Mandement de Monſieur l'Evêque de Châlons du 3. Mai dernier, qui condamne les Hexaples ou les ſix Colonnes ſur la Conſtitution *Unigeni-*

tus

us, & le Témoignage de la Verité, imprimez en 1714.

Si ces Livres avoient été l'unique objet de l'attention du Prelat, j'applaudirois à ſa Cenſure. L'un eſt un tiſſu de paſſages des Saints Peres, dont on a alteré quelques expreſſions, à deſſein de déguiſer leurs ſentimens. L'autre dégrade les Evêques, ſeuls Juges de la Foi, pour les ſoumettre dans les tems difficiles & obſcurs au cri des peuples; c'eſt le Jugement qu'en a porté le Clergé dans ſa derniere Aſſemblée: mais Mr. l'Evêque de Châlons en interdiſant aux Fideles de ſon Dioceſe la lecture de ces deux Livres, leur propoſe la Conſtitution *Unigenitus* comme une regle de Foi, ou il n'y en eut jamais.

On ſait que dans les dogmes il ne peut y avoir plus ou moins de certitude; mais ſi la Conſtitution eſt une regle de Foi, chacun dès-à-préſent doit donc la croire de cœur, la confeſſer de bouche; & les Superieurs Eccleſiaſtiques ont droit d'en exiger la ſignature. Si cette Conſtitution eſt une regle de Foi, d'illuſtres Prelats, qui ſans la ſainteté de leurs mœurs ne verroient rien au-deſſus de leur dignité, combattent donc la Foi en refuſant d'adopter la Conſtitution juſqu'à ce que le Pape ait levé les difficultez qui les arrêtent; ceux qui

qui héſitent encore ſont déja ſchiſme, il n'y a plus d'unité dans l'Epiſcopat.

Il eſt vrai que l'on n'a pas appuié ſur ces conſequences qui auroient effraié les conſciences, & revolté les eſprits ; mais elles ſortent neceſſairement du principe: heureuſement ces conſequences tombent avec le principe qui eſt établi ſur une prétenduë acceptation de la Conſtitution par le Corps des Paſteurs.

Quand on voudroit réünir les Jugemens particuliers des Evêques pour leur donner autant d'autorité que dans les Conciles Oecumeniques, où la pluralité forme inconteſtablement une déciſion toûjours infaillible: Quand on ne mettroit aucune difference entre les Paſteurs qui ont accepté la Conſtitution purement & ſimplement, & ceux qui l'ont expliquée quelquefois d'une maniere differente, quelle preuve avons-nous que tous enſemble ſoient ſuperieurs en nombre aux Evêques qui demandent à la Cour de Rome des explications, ou qui les attendent avec un reſpectueux empreſſement pour conſerver la liberté des opinions dans les Ecoles Catholiques? Le Roiaume de France (quoique la plus noble) n'eſt pas la portion la plus étenduë de l'Egliſe ; & qui a fait une ſupputation exacte de tous les Sieges Epiſcopaux établis dans le monde Chrétien, & des

des Jugemens qui ont été rendus, pour publier aujourd'hui avec certitude que le nombre des Acceptans prévaut à celui qu'une ſage prévoiance allarme ou retient dans le ſilence? Ce ſilence ne peut encore paſſer pour une acceptation, il a pû juſqu'à preſent être l'effet du reſpect ou de la prudence, & il faut attendre que le tems lui donne la force & l'autorité du conſentement tacite.

Un Hiſtorien dans les conjonctures preſentes ne pourroit parler de l'acceptation du corps des Paſteurs, qu'en doutant. Et comment un fait qui ne paroîtroit pas aſſez certain pour être l'objet de la Foi humaine, ſeroit-il dans l'Egliſe le fondement d'une regle de Foi? C'eſt néanmoins ſur ce fait juſqu'à preſent ſi peu connu, que Monſieur l'Evêque de Châlons met la Conſtitution à niveau des Conciles Oecumeniques.

Si ce parallele m'impoſe la neceſſité de m'élever contre le Mandement d'un Prelat dont on ne peut trop loüer la pieté & la vigilance Paſtorale, j'ai la conſolation de n'avoir à combattre directement aucunes des maximes étrangeres qui bleſſent la diſcipline des anciens Canons. Mr. l'Evêque de Châlons ſur Saone a ſuppoſé l'acceptation du Corps des Paſteurs, & cette ſuppoſition entraîne dans des principes qui conduiroient à ces maximes, tant de

fois

ſois reprouvées : déja ils annoncent le ſchiſme, rompent l'unité, troublent la paix de l'Egliſe & de l'Etat, tandis qu'un Prince que le Ciel a ſuſcité pour nous gouverner utilement, ne s'occupe que du ſoin de la maintenir.

C'eſt à vous, MESSIEURS, à éloigner les obſtacles qui s'oppoſent ſous vos yeux à des intentions ſi neceſſaires au bien de la Religion & du Roiaume. Je viens vous demander l'uſage de votre autorité dans les Concluſions par écrit que je laiſſe ſur le Bureau.

Le Procureur General du Roi retiré, après avoir laiſſé ſur le Bureau un imprimé intitulé, *Mandement de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque & Comte de Châlons, pour la publication des Cenſures faites par la derniere Aſſemblée du Clergé de France, contre les Livres intitulés*, Témoignage de la vérité dans l'Egliſe, & les Hexaples, ou les ſix Colonnes ſur la Conſtitution Unigenitus, *daté le trois Mai* 1716, *& imprimé à Châlons chez Bernard Delamothetort place Saint Vincent :* Enſemble les Concluſions par écrit du Procureur General du Roi : Le tout vû, la matiere miſe en déliberation.

LA COUR faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roi, ORDONNE, Que les exemplaires du Mandé-

dement dudit Evêque de Chalon du trois Mai dernier, pour la publication des Censures faites contre les Livres intitulés, *Témoignage de la vérité dans l'Egliſe*, & *les Hexaples ou ſix Colomnes ſur la Conſtitution* Unigenitus, ſeront & demeureront ſupprimés; & en conſequence enjoint à tous ceux qui en ont de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour: Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres d'imprimer, vendre, debiter ou autrement diſtribuer ledit Mandement, à peine de confiſcation des exemplaires, mille livres d'amende, privation de leur Maîtriſe ou Vacation, même de punition corporelle, s'il y échet: Défend pareillement audit Evêque de Châlons, à tous Archevêques & Evêques dont les Dioceſes ſont en tout, ou partie ſitués en ce Reſſort, d'inſerer dans leurs Mandemens aucune choſe qui puiſſe tendre à diviſion; & audits Archevêques ou Evêques d'introduire dans leurs Dioceſes l'uſage des Souſcriptions & Signatures ſans Déliberation des Evêques, revêtuë de Lettres Patentes du Roi regiſtrées en la Cour, ſauf à eux & à leurs Officiaux de proceder par les voies Canoniques contre ceux qui ſeroient accuſés d'avoir parlé, écrit, ou agi contre les Déciſions & Mandemens de leurs Superieurs Eccleſiaſtiques:

Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roi, le preſent Arrêt ſera envoié dans tous les Bailliages & Siéges Roiaux de ce Reſſort, pour y être lû, publié, regiſtré & affiché par tout où beſoin ſera: Et enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. FAIT en Parlement à Dijon le Samedi treiziéme jour de Juin 1716. *Signé*, GUYTON.

VII.

ARREST

De la Cour de Parlement de Flandres, qui ordonne la Supreſſion d'une Theſe aiant pour titre, Theſes Doctrinales de virtutibus Theologicis *&c.*

Du Mercredi 22. Juillet 1716.

CE jour les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrez, & Maître ROLAND FRANÇOIS WAYMEL DU PARCQ Avocat General dudit Seigneur Roi portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

La Theſe ſoûtenuë le 16. de ce Mois

au College de St. Bonaventure ſous F. Bernardin Clifton par F. Bonaventure Hutchinſon, tous deux Religieux du Convent des Recollets Anglois en cette Ville, eſt remplie de Propoſitions ſi ſeditieuſes & ſi ſcandaleuſes, que Nous ne pouvons Nous diſpenſer, ſans trahir notre Miniſtere, de Vous en porter nos plaintes.

Cette Theſe n'avance d'abord que des Queſtions ſur les Vertus Theologiques; mais on peut dire hardiment, ſans craindre de ſe tromper, que ç'en eſt le moindre objet: on ne voit en effet que trop qu'elle a été compoſée uniquement dans la vue d'exciter le ſchiſme, de ſoulever le Peuple contre les Evêques & les Magiſtrats, & de jetter le trouble & la diviſion.

Pendant que toute la France eſt attentive ſur le ſuccès, que pourront avoir les raiſons que de grands Prélats ont eû, de ne point reçevoir juſqu'à preſent la Conſtitution *Unigenitus* purement & ſimplement, & avant que l'Egliſe eût decidé ſur les Explications que demandent ces Illuſtres Prélats, qui ne ſont pas moins reſpectables par la pureté de leur vie, & par l'étenduë de leur érudition, que par leur caractere éminent; de ſimples Religieux, & avec eux les Auteurs cachez de cette Theſe, prévenant le jugement de l'Egliſe, ont la temerité de les condamner

& d'employer, dans leur Cenſure incompetente & precipitée, les termes les plus outrez, que leur zele indiſcret & leur eſprit ſeditieux ait pû leur ſuggerer. Si on les écoute, ces Prelats ſont condamnez; il ne leur reſte plus qu'à faire une ſincere penitence.

Malgré les troubles que differens Ecrits avoient penſé jetter dans le cœur & au milieu de la France, le Reſſort de la COUR ſembloit être dans une heureuſe tranquillité, en attendant la déciſion de cette grande affaire, qui intereſſe également l'Egliſe & l'Etat, la Religion & le repos public. De ſimples Religieux, prenant le flambeau de la diſcorde à la main, allument le feu de la diviſion, & oubliant la modeſtie, qui devroit être inſeparable de l'humilité dont ils ſont publiquement profeſſion, ils en viennent juſqu'à cet excès, que de condamner une conduite, que l'Egliſe elle-même n'a point cenſurée.

LA COUR ne trouvera t-elle pas qu'ils ont manqué au reſpect qui eſt dû aux Evêques, qui ſont les Juges de la doctrine, & à qui JESUS-CHRIST a confié le dépôt de la Foi? Pourrons-nous nous taire, lors que notre Miniſtere Nous oblige à demander la ſupreſſion d'un Ecrit qui trouble la Paix, & qui fait une guerre ouverte d'une affaire, qui peut ſe terminer

miner ſans contention, au deſir de tous les fideles?

L'Auteur de cette Theſe parlant de ceux qui n'ont pas reçû la Conſtitution, s'exprime en ces termes: *Sed ecce ſunt*, inquies, *inter Anticonſtitutioniſtas Viri, non minus ſanctitate, quàm doctrinâ celebres*: il les dépeint comme des ennemis de JESUS-CHRIST, *Qui non eſt mecum, contra me eſt;* il les appelle par deriſion, des Anticonſtitutionaires, des Queſnelliſtes, pour faire ſentir en eux l'idée d'un Parti ſchiſmatique.

Il n'y a point d'Evêque en France, qui ne reſpecte les Conſtitutions de notre S. Pere le Pape; mais il ne doit y avoir perſonne, qui ne maintienne le droit que les Evêques ont de juger des matieres de la Foi, avant, conjointement, & après le Pape; & par conſequent d'examiner les Conſtitutions.

C'eſt ſur ce principe que LA COUR, en enregiſtrant les Lettres Patentes, qui lui ont été envoiées avec la Conſtitution, y a inſeré une clauſe de *ſans préjudice du Droit & de la Juriſdiction des Evêques*, fondée ſur ce qu'ils tiennent leur pouvoir immediatement de Dieu, & ſur ce que le St. Eſprit a été envoié à tous les Apôtres.

L'Auteur de la Theſe allegue les exem-

ples des Irenées, des Auguſtins, des Jerômes, des Bernards; & ce ſont les exemples de ces grands Saints, qui autoriſent les Remontrances que pluſieurs Evêques de France croient avoir droit de faire au Pape, comme St. Irenée en fit au Pape Victor, St. Auguſtin au Pape Zozime, St. Jerôme au Pape Damaſe, & St. Bernard au Pape Eugene III.

Convient-il donc à l'Auteur de la Theſe d'appliquer à ceux qui n'ont point accepté la Conſtitution, ce que St. Auguſtin attribuë aux Pelagiens? de les traiter d'impies & de ſuperbes, dire qu'il faut les écraſer, comme des loups raviſſans, & dire enfin qu'ils ſement des dogmes exécrables?

L'indignation qu'on doit avoir contre ces traits emportez, augmente encore quand on fait attention que l'Auteur a en veue ſon propre Evêque, qui gouverne ce Dioceſe depuis plus de quarante ans avec tant d'édification; qu'il a en veue, & qu'il déſigne même l'Illuſtre Cardinal de Noaïlles Archevêque de Paris, & les Prélats qui n'ont point accepté la Conſtitution.

Il oſe les condamner d'herefie ſuppoſant que la Conſtitution a été reçue par toute l'Egliſe, qu'elle fait Loi dès à preſent, & qu'il ne faut plus d'autre acceptation. Vous ſavez, MESSIEURS, que pluſieurs Parle-

lements, & ſur tout le Parlement de Paris, ſe ſont élevez contre cette Propoſition.

La Theſe n'eſt pas moins blâmable dans les maximes erronées qu'on affecte d'y répandre ſur la diſcipline de l'Egliſe & ſur les mœurs, l'Auteur ne ſe contente pas d'établir l'infaillibilité du Pape; il l'égale à celle de l'Egliſe, non ſeulement dans la doctrine, mais encore dans les faits. Il ſoutient que le gouvernement de l'Egliſe eſt pur Monarchique, quoi qu'il ſoit certain que l'Etat Monarchique de l'Egliſe eſt temperé par un gouvernement Ariſtocratique: il donne au Pape une Puiſſance Roiale, *quodammodo Regalem*, terme nouveau, & qui peut avoir des ſuittes dangereuſe dans l'Etat.

Il condamne comme Lutherienne la doctrine approuvée de toute l'Egliſe ſur la neceſſité des Conciles Generaux en certaines occaſions. Il cite, comme une Regle infaillible, le quatriéme Article du Decret de l'Index concernant la lecture de l'Ecriture Sainte, qu'il attribuë fauſſement au Concile de Trente, & qui n'a été dreſſé, que long-temps après la ſeparation du Concile: enſorte que ce Decret n'eſt d'aucune autorité, n'étant point reçû en France, ni dans les autres Roiaumes Catholiques.

Enfin la Theſe n'eſt qu'un tiſſu d'erreurs,

d'invectives, & de sentimens outrez, qui excitent le trouble & la revolte. Et cela seul suffiroit pour Nous porter à vous demander la supression d'un Ecrit si dangereux.

C'est à Vous, MESSIEURS, comme Protecteurs des Loix & de la tranquillité publique, à reprimer ces disputes & ces Ecrits seditieux, qui non seulement causent de la division & du dérangement dans l'Eglise, mais portent coup à l'autorité Roiale.

Nous avons pris des Conclusions par écrit, & Nous attendons, que par votre Arrêt Vous apportiez le remede qu'il convient au mal, qu'un pareil desordre pourroit apporter, s'il étoit toleré plus long-temps.

Ce fait les Gens du Roi ont laissé les Conclusions sur le Bureau, & se sont retirez.

Depuis vû la These aiant pour tître: *Theses Doctrinales de Virtutibus Theologicis, ad Mentem Doctoris Subtilis Anglo-Minoritæ, Quas Deo Duce, Auspice Deiparâ, Præside F. BERNARDINO CLIFTON apud Recollectos Anglo-Duacenos Sacræ Theologiæ Lectore, defendet F.* BONAVENTURA HUTCHINSON, *in Conventu Collegiato Sancti Bonaventuræ, die 16. Julii ad med. 9. mat.* Ensemble les

Con-

Concluſions par écrit du Procureur General du Roi: la matiere miſe en Deliberation.

LA COUR faiſant droit, Ordonne que ladite Theſe ſera & demeurera ſupprimée, & à cette fin enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires en leur poſſeſſion, de les remettre inceſſamment au Greffe de LA COUR. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, de les imprimer, vendre & débiter, à peine de confiſcation des exemplaires, de mil livres d'amende, & de privation de la Maîtriſe & Vacation, même de punition corporelle, s'il y échet. Fait défenſes à toutes perſonnes de ne rien écrire, ni d'inſerer dans les Theſes ou autres Ecrits publics, qui tende à la diviſion, à peine d'être punis comme perturbateur du repos public. Fait à Douai en Parlement le 6. Août 1716. *Signé G. R. COPPIN D'OSSOYE.*

MANDEMENS,

& autres piéces qui ont rapport aux Ecrits précedens, avec quelques nouveaux Tocſins.

I.

MANDEMENT

De Monſeigneur l'Evêque de Vannes.

FRançois d'Argouges, par la permiſſion de Dieu & par la grace du Saint Siége Apoſtolique, Evêque de Vannes, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, &c. A tous Recteurs, Vicaires perpetuels & Curez de notre Dioceſe, SALUT.

Le procedé injurieux au Pape, aux Evêques, & par conſéquent à la Religion, que nous avons appris avec une extrême douleur que la Faculté de Theologie en l'Univerſité de Nantes avoit tenu depuis peu dans ſon dernier Decret * au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, Nous oblige de prendre d'autant plus de précautions pour empêcher que le mal ne pénétre dans notre Dioceſe, que la proximité des lieux ſemble lui en faciliter le moien. C'eſt le

* Voiez ce Decret à la fin du 7. Memoire du P. Q. pag. 412.

le Proverbe de tous les tems, & le plus averé, que nous ne devons jamais plus craindre pour notre maiſon, que quand celle de notre voiſin brûle : *Cùm proximus ardet Ucalegon;* & il n'y a point à héſiter pour lors à tailler & à couper, pour empêcher le feu de ſe communiquer. Dans cette vuë, nous croions du devoir de notre Miniſtere de prendre, comme nous faiſons, la réſolution de ne plus admettre dorénavant à l'Etat Eccléſiaſtique & aux Saints Ordres, tous ceux de notre Dioceſe qui étudieront dans l'Univerſité de Nantes, où ils ne peuvent ſuçer qu'un lait cangrené, & ſe repaître d'une doctrine peſtiferée, & capable de les infecter, & tous les autres avec qui ils auroient quelque communication, juſqu'à ce que ce corps ſi éclairé ci-devant, ſe ſoit reconnu, & ſoit, comme il y a lieu de l'eſperer, rentré dans des ſentimens plus pieux & plus convenables; & afin que notre préſente réſolution ſoit connuë, & que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance; NOUS VOUS MANDONS que vous aiez à faire entendre la déclaration que nous en faiſons par notre préſent Mandement, & qu'auſſi-tôt après que vous l'aurez reçû, à la diligence & aux ſoins de notre Promoteur, vous aiez à le publier aux Prônes de vos grandes Meſſes paroiſſiales, & à nous

informer comme vous aurez ſatisfait. MANDONS de plus, qu'aux mêmes ſoins, & à la même diligence de notre dit Promoteur, notre dit Mandement ſera affiché par tout où beſoin ſera, pour en donner une ſuffiſante connoiſſance à tous les Fideles de notre diocéſe. DONNE' à Vannes en notre Palais Epiſcopal ſous notre ſeing, le ſçeau de nos armes & le contreſeing de notre Secretaire, le 31. Janvier. 1716.

Signé, † F. D'ARGOUGES,
Evêque de Vannes.

Par Monſeigneur

D. J. COLOMB. *Secr.*

II.

DECLARATION

De Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Toulon. *

LOUIS DE LA TOUR DU PIN DE MONTAUBAN, par la miſericorde de Dieu

* Voiez le Modele de cette Déclaration dans le V. Toſin pag. 53.

Dieu & grace du Saint Siege Apoſtolique, Evêque de Toulon, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils ; Au Clergé Seculier & Regulier de notre diocéſe, Salut & Benediction.

Mes très chers Freres, c'eſt un véritable ſcandale pour l'Egliſe de voir des Facultez de Theologie, qui ſe croient en droit de rejetter les déciſions des Souverains Pontifes, réçuës du Corps des Evêques, & revétuës de l'autorité du Prince, par Lettres patentes enregiſtrées en Parlement. Des Ecoles où de tels principes ne ſont pas univerſellement rejettez, ne peuvent être que très dangereuſes. Ce ſont des ſources de doctrine dont il convient de s'éloigner juſqu'à ce qu'elles ſoient bien purifiées, pour ne pas s'empoiſonner en voulant s'inſtruire. C'eſt ce qui nous oblige de declarer à nos diocéſains, que deſormais Nous n'admettrons à l'Etat Eccleſiaſtique, ni aux Saints Ordres, aucun de ceux qui ſe trouveront avoir étudié depuis la publication des preſentes, dans quelque Ecole qui n'auroit pas réçu la Conſtitution *Unigenitus*, & qui voudroit revenir contre l'acceptation qu'elle en auroit faite. La preſente Declaration ſera lûë dans toutes les Communautez Seculieres & Regulieres, au Prône dans toutes les

paroiſſes de notre diocêſe, & enregiſtrée au Greffe de notre Officialité. Fait à Toulon dans notre Palais Epiſcopal le 14. Mars 1716.

LOUIS Evêque de Toulon.

Par Mondit Seigneur,..

GANTHEAUME.

III.

MANDEMENT

De Mr. l'Evêque de TOULON *portant condamnation du diſcours prononcé en Sorbonne par M. le Syndic le* 1. *jour d'Avril.*

LOUIS DE LA TOUR DU PIN DE MONTAUBAN, par la miſéricorde de Dieu & la grace du S. Siége Apoſtolique Evêque de Toulon, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, au Clergé ſeculier & regulier, & à tous les fidéles de notre dioceſe, ſalut & bénediction. Nous avons apris avec une extrême douleur, Mes très chers Freres, qu'il ſe répand depuis quelques jours dans notre diocêſe un extrait ou abrégé manuſcrit d'un diſ-

diſcours qui fut, à ce qu'on dit, prononcé par le Syndic de la Sorbonne dans l'Aſſemblée de cette Faculté tenue le 1. jour de ce preſent mois d'Avril, à l'occaſion de notre Declaration du 14. de Mars dernier. Entr'autres choſes qu'on remarque dans le ſûdit extrait ou abrégé, on y voit que l'auteur de ce diſcours oſe s'élever témerairement contre notre Declaration, & qu'oubliant le reſpect qu'il doit à nos Ordonnances, puiſque la qualité de Docteur ne le tire pas du rang de diſciple des Evêques, il porte ſes excès juſqu'à donner à notre Declaration les noms les plus injurieux & les plus odieux. Que de plus il avance très fauſſement que la Conſtitution *Unigenitus* de notre S. Pére le Pape n'eſt pas reçue en France, ni dans les autres Etats Catholiques, quoique le contraire ſoit d'une notoriété ſi évidente, qu'il faut avoir entierement fermé les yeux à la lumiere pour le revoquer en doute; & il ne craint pas d'ajouter que le plus grand nombre des Evêques qui l'ont acceptée en France, ne l'ont acceptée que de nom & en apparence, (Car c'eſt ainſi que l'on fait parler ce Syndic) & ont même enſeigné dans leurs Mandements d'acceptation une doctrine contraire à celle de la Conſtitution.

Nous avons d'abord eu peine à nous laiſ-

laiſſer perſuader qu'un ſemblable diſcours, ſi éloigné de la modération, de la ſageſſe, de la ſcience, & de la piété dont la Sorbonne a fait juſqu'à ce dernier tems profeſſion, eût été effectivement prononcé par le Syndic de l'Aſſemblée de cette Faculté, & nous eſpérions qu'en ce cas là il auroit été géneralement deſaprouvé par tous les Docteurs qui compoſoient l'Aſſemblée; mais maintenant le diſcours dont on a même vû l'extrait ou l'abrégé imprimé, paſſe pour un fait ſi avéré, que ſoit qu'il ait été effectivement prononcé, comme on le rapporte, & qu'il ait été applaudi du plus grand nombre des Docteurs aſſemblés (ainſi qu'on l'ajoute) ou qu'il ne l'ait pas été, nous ne pouvons plus nous taire en cette occaſion, ſans laiſſer entierement tomber & avilir l'autorité dont il a plû à la miſericorde divine de nous revêtir pour le ſalut de vos ames, & ſans expoſer, (ce qui nous touche bien plus vivement) à un danger évident votre foi & votre parfaite ſoumiſſion aux deciſions de l'Egliſe. S'il ne s'agiſſoit ici que de notre propre cauſe, notre ſilence ne ſeroit peut-être pas ſi criminel; mais puiſqu'on s'en prend à tout le corps d'une maniere ſi outrageante, & qu'on va même juſqu'à ſapper un des principaux fondemens de la foi, il ne nous eſt plus permis de ſouffrir, que de ſemblable

blables écrits ſe répandent parmi vous. Ils ſeroient d'autant plus propres à vous ſéduire, qu'on les ſuppoſe avoués d'une Faculté de Theologie, qui vous a été juſqu'à preſent & avec tant de raiſon, ſi chére & ſi reſpectable.

A ces cauſes après avoir conſulté des gens éclairés, & pris l'avis de pluſieurs Docteurs en Théologie, aiant imploré ardemment le ſecours du Ciel par nos prieres & par celles que nous avons demandées à pluſieurs perſonnes de piété, aiant très ſoigneuſement examiné l'extrait ou abrége manuſcrit & imprimé du diſcours attribué au Syndic de la Faculté de Sorbonne, prononcé le 1. jour de ce mois d'Avril, & répandu depuis quelques jours dans notre diocéſe : tout murement conſideré, par l'autorité qu'il a plu au St. Eſprit de nous donner, quelques indignes que nous en ſoions, Nous condamnons le ſuſdit extrait ou abregé comme faux & temeraire, ſcandaleux, injurieux à l'Egliſe, outrageant non ſeulement les Evêques de ce Roiaume en particulier, mais encore tout le Corps de l'Epiſcopat & les puiſſances ſéculieres les plus légitimes, ennemi de la paix de l'Egliſe, ſchiſmatique, ſentant l'hereſie, & même hérétique, ſi on l'entend en ce ſens que les fidéles ne ſont pas obligés, même à preſent, à ſe ſoumettre à la Con-

Conſtitution *Unigenitus* de notre S. Pére le Pape, quant à la condamnation de 101. propoſitions qui y ſont contenues. Nous défendons ſous les peines de droit à tous les fidéles de notre diocéſe de parler & d'enſeigner autrement qu'il n'eſt porté par notre preſent Mandement, qui ſera lû & publié dans ſon entier aux prônes des Meſſes paroiſſiales, affiché & envoié où beſoin ſera, à la diligence de notre Promoteur.

Donné à Toulon dans notre Palais Epiſcopal, le 25. Avril 1716.

Signé LOUIS, Evêque de Toulon.

IV.

MANDEMENT

De Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque & Comte de Chalon, Pour la publication des cenſures faites par la derniere Aſſemblée du Clergé de France, contre les livres, intitulés : Témoignage de la verité dans l'Egliſe, & les Hexaples ou les ſix Colomnes ſur la Conſtitution *Unigenitus.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu & l'autorité du S. Siége Apoſtolique Evêque

que & Comte de Chalon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils : Au Clergé & au peuple de notre diocéſe, ſalut & benediction en N. S. J. C.

On n'auroit jamais cru, mes très cheres Freres, que la condamnation du livre des Réflexions Morales eût piqué les Novateurs juſqu'à les engager, pour le défendre, à faire deux ouvrages auſſi mauvais & auſſi pernicieux que le ſont les *Hexaples*, & le *Temoignage de la Verité*. L'hereſie n'a peut-être jamais rien produit de plus deteſtable & de plus dangereux, & où le caractere de l'eſprit d'erreur & de menſonge qui l'anime toujours, paroît mieux dans ſon naturel.

Les *Hexaples* ſont un ouvrage fait exprès pour rendre aux yeux des fidelles la Bulle *Unigenitus*, odieuſe & mépriſable, en s'efforçant de perſuader aux peuples avec ce ton hardi, & cet air d'aſſurance ſi ordinaire aux gens du parti ; que cette Conſtitution Apoſtolique, qui eſt une regle de foi, ou il n'y en eut jamais dans l'Egliſe, puiſqu'elle eſt un jugement doctrinal du Corps des Paſteurs qui ont a leur tête leur chef ; que cette Conſtitution condamne des veritez décidées par les Conciles, enſeignées unanimement par les Saints Peres, & défendues par les Docteurs Catholiques. L'Auteur raporte à cette fin

avec

avec une mauvaiſe foi, & un artifice qui révolte, une multitude de paſſages tronquez, falſifiez, ou entendus à contre ſens après quoi il conclut hautement que de recevoir la Conſtitution, c'eſt condamner les veritez que nos peres ont cru, & que la foi nous a enſeigné. Combien de perſonnes livrées au parti, liront les *Hexaples*, & qui ne pouvant par elles mêmes donner toute l'attention néceſſaire pour découvrir les fauſſes citations de ce livre, concevront de l'horreur contre la Bulle *Unigenitus*, & reſteront toute leur vie trompées ſur ce ſujet? Cela ſuffit aux Novateurs.

Le *Témoignage de la Verité dans l'Egliſe*; eſt un livre d'une malice beaucoup plus redoutable à la Religion. Qui ne voit que le premier motif de l'auteur dans la compoſition de cet ouvrage, a été de ſapper par le fondement la Conſtitution *Unigenitus*. Mais quand on s'éloigne une fois du centre de la verité, il n'y a plus pour l'eſprit humain qu'égaremens & précipices. L'ouvrage dont il s'agit en eſt une preuve évidente : le ſyſtéme, les maximes & les principes qui y ſont par tout répandus, portent bien plus loin leur coup que ſur la Conſtitution *Unigenitus*; la Religion entiere y eſt attaquée, on l'y veut renverſer, l'autorité de la Chaire eſt anéantie, la viſibilité de l'Egliſe détruite, la ré-

gle

gle infaillible de notre foi établie par J. C. même, changée, les jugemens doctrinaux des Paſteurs ſoumis aux déciſions aveugles du troupeau, & les Canons des Conciles œcumeniques, comme les jugemens des Synodes des Calviniſtes, ſans autorité & ſans force juſqu'à ce que le cri du peuple les ait confirmés; plus de Tribunal où les difficultés qui régardent la foi & les mœurs ſe décident avec cette certitude néceſſaire à la paix & à l'union qui doit regner dans l'Egliſe de J. C. Les clameurs d'une populace effrenée ou ignorante, voila, ſelon l'auteur, le témoignage ſuprême de la Vérité dans l'Egliſe, auquel tout doit ceder & ſe rendre.

Des propoſitions ſi étonnantes que l'erreur avoit réſervées pour ces derniers tems, portoient à l'eſprit des idées abſolument contraires aux principes de la Religion qu'on nous avoit enſeigné dès la plus tendre enfance. Elles allarmerent les premiers Magiſtrats du Roiaume. L'auguſte Parlement de Paris crut ne pouvoir trop tôt arrêter le cours d'un ouvrage dont le venin contagieux lui parut ménacer & l'Egliſe & l'état : il en ordonna par un Arrêt ſolemnel la ſupreſſion.

Tout le monde eût horreur de ce libelle, où une plume trempée dans le fiel & la vengeance, rempliſſoit les pages d'impié-

tez,

tez, d'erreurs, d'invectives, & de calomnie. Ce n'eſt preſque par tout que traits envenimez contre le Souverain Pontife, ſatyres ſanglantes contre le corps des Evêques, injures & calomnies atroces contre des perſonnes eſtimables par la catholicité de leur doctrine, la pureté de leurs mœurs, les ſervices importans & continuels qu'elles rendent à l'Egliſe & au public : ce ne ſont que déclamations & malignes & inſultantes, où l'on déchire les Prelats qui ſe ſont déclarez contre le Janſeniſme. Feu Monſeigneur de Cambray, leur fleau par ſes doctes écrits, & leur condamnation par la docilité de ſa conduite, ſe trouve un des premiers en butte au déchainement & à l'animoſité de cet auteur. Avec quel mepris & quel dédain n'en parle-t-il pas ? M. *de Cambray*, dit cet audacieux Ecrivain, *commence à devenir dans la republique des lettres un Auteur ſans conſequence, à qui deſormais il ſera permis de tout écrire, ſans que perſonne ſe mette en peine de lui répondre.* Nous vous l'avouons, Mes très chers Freres, un tel diſcours contre un tel homme, dont le ſeul nom preſente à nos eſprits, vous le ſavez, quels ſentimens d'eſtime & de veneration, excite le mépris & l'indignation tout enſemble. Si M. de Cambray, au lieu d'être un zelé Catholique, avoit été

été un Janſeniſte, ou l'un des protecteurs du parti, on l'auroit annoncé à tout l'univers par la beauté de ſon génie, la profondeur de ſon érudition, la force de ſon éloquence, comme un autre Chryſoſtome, un Auguſtin & un Ambroiſe. Il auroit été par ſa vie pénitente un ſaint Baſile, un ſaint Charles par ſa vigilance & ſon zele Paſtoral, un St. François de Sales par l'innocence & la pureté de ſes mœurs. Mais il eſt Catholique ; il eſt inviolablement attaché au St. Siege comme au centre de l'union Eccleſiaſtique, ſoumis ſincérement & promptement aux deciſions de l'Egliſe, ennemi des nouveautez profanes, & l'un des plus intrépides defenſeurs de la foi contre les Janſeniſtes : *c'eſt un Auteur ſans conſéquence.* Que les écrivains du parti oſent ſans pudeur le publier ; les Catholiques feront toujours dans une perſuaſion contraire : ce grand Archeveque ſera régardé dans tous les ſiecles comme une des plus brillantes lumieres qui ait éclairé l'Egliſe, & un des plus ſaints Evêques qui ait gouverné le Troupeau de J. C.

Nous vous avons raporté ce fait particulier, parce que nous l'avons jugé plus propre qu'aucun autre à vous donner une juſte idée de l'eſprit de l'auteur du *Témoignage de la Vérité.* Eſt-il en effet rien qui puiſſe mieux vous faire connoître l'orgueil,

gueil, la préſomption, & la vengeance de cet auteur anonime, que le mepris qu'il a fait d'un Prélat auſſi univerſellement aimé, admiré, reſpecté & reveré que l'a été M. de Cambray pendant ſa vie ? Sa mort n'a ajouté à tous ces ſentimens que des regrets & de la douleur. Après un tel exemple, que les auteurs du parti Janſeniſte ſe déchainent contre quiconque qu'ils mepriſent, qu'ils déchirent tant qu'il leur plaira les defenſeurs de la foi Catholique, perſonne ne doit plus en être ſurpris, ni s'en offenſer.

Deux livres auſſi condamnables que ceux dont nous venons de vous parler, Mes très chers Freres, furent déférés à la derniere Aſſemblée de Clergé de France, à laquelle nous avons eu l'honneur d'aſſiſter. L'Aſſemblée jugea qu'on ne pouvoit trop promptement examiner ces ouvrages ſi pernicieux, & nous devons vous dire qu'on eût preſque honte que la vigilance des Magiſtrats en cette occaſion eût prévenu celle des Evêques. Deux bureaux de Commiſſaires furent établis pour l'examen. Dans diverſes conferences qui durerent prez de deux mois, ces deux ouvrages furent lûs, examinez & diſcutez avec toute l'attention & l'exactitude poſſible : * les paſſages

* Il eſt fâcheux que M. de Langres, un de ces Prelats, chargé de dreſſer le Projet de Cenſure

ges des Péres dans les *Hexaples*, furent vérifiez dans leurs ſources ; & nous n'avons pas d'expreſſions aſſez fortes pour vous faire comprendre quelle étoit alors l'indignation & la juſte colere qu'on avoit contre l'auteur, en voiant de ſes propres yeux l'infidelité, l'artifice & la mauvaiſe foi de preſque toutes les citations de ſon livre. L'horreur ne fut pas moindre contre l'auteur du *Témoignage de la Vérité*, lorſque Meſſeigneurs & Meſſieurs les Commiſſaires firent à l'Aſſemblée leur

T ra-

des *Hexaples*, qui devoit être le réſultat de tant de conferences, n'ait rien fait paroître de l'*attention* & de l'*exactitude* que l'on vante ici, ſur les cinq ou ſix paſſages qu'il s'eſt contenté de critiquer entre plus de mille peut-être que contient l'ouvrage. Il l'eſt encore plus que dans une piéce faite ſous les yeux & avec le ſecours des lumieres de Commiſſaires ſi exacts & ſi attentifs, il ait pris l'erreur demi-Pelagienne refutée par S. Proſper pour la foi de S. Proſper & de l'Egliſe même. De tels mecomptes ne préviennent pas en faveur des cenſeurs, & ce ſeroit porter trop loin la déference & la ſoumiſſion, que d'en avoir pour des jugemens de doctrine, qui partent de Prelats ſi mal inſtruits de la doctrine de l'Egliſe. Voiez les notes ſur le Projet de M. de Langres. C'eſt une piéce préalablement requiſe pour être en état de juger de tous les Mandemens comme les Hexaples, que l'on a vu paroître, & qui découlent tous de ce Projet comme de leur ſource.

raport ſur l'un & l'autre ouvrage, triſtes productions de l'eſprit de ténebres; ce raport fut ſi lumineux, que l'erreur paroiſſant à chacun dans tout ſon jour, tous les Evêques d'une voix, prononcerent les deux cenſures que nous publions aujourd'hui en notre diocéſe; écoutez les, & obéiſſez y avec cette docilité qui fait le veritable caractére des brebis fidéles, qui entendent & qui connoiſſent la voix de J. C., dans celle de leurs legitimes Paſteurs.

A ces cauſes, vû les ſuſdites cenſures, après avoir invoqué le St. Nom de Dieu, perſiſtant dans le premier jugement que nous avons porté, Nous déclarons derechef, que le livre intitulé *les Hexaples, ou les ſix colomnes ſur la Conſtitution* Unigenitus, *A Amſterdam, chez Gerard Kuyper près l'hôtel de ville* 1714. renouvelle les erreurs qui ont été ſi ſouvent condamnées par le St. Siége; & nommément par la Conſtitution *Unigenitus*, & par les Evêques; qu'il contient une doctrine injurieuſe au St. Siege & aux Evêques, ſcandaleuſe, erronnée & heretique, & un nombre prodigieux de paſſages de l'Ecriture, des Conciles & des ſaints Peres qui ſont falſifiez; que le livre intitulé, *Témoignage de la Vérité dans l'Egliſe, Diſſertation Theologique, où l'on examine quel eſt ce Témoignage, tant en general qu'en*

qu'en particulier, au regard de la derniere Conſtitution, pour ſervir de précaution aux fideles, & d'apologie à l'Egliſe Catholique, contre les reproches des Proteſtans, imprimé ſans nom d'auteur, ni d'imprimeur, en l'année 1714. contient une doctrine ſéditieuſe, temeraire, ſcandaleuſe, & qu'elle renverſe l'ordre que N.S.J.C. a établi pour le gouvernement de ſon Egliſe; qu'elle eſt encore injurieuſe au St. Siege Apoſtolique & aux Evêques, fauſſe, erronée, ſchiſmatique & hérétique; & qu'elle doit être rejettée de tous les fidéles.

Nous defendons à tous nos Dioceſains de l'un & de l'autre ſexe, de garder, de lire, faire lire les ſuſdits livres, tant manuſcrits qu'imprimez; nous leur Ordonnons d'apporter tous les exemplaires qu'ils auront à notre Secretariat dans le mois, à peine d'excommunication encourue *ipſo facto*, par le refus ou delai d'obéir, de laquelle excommunication nous nous reſervons l'abſolution. Voulons que les ſuſdites cenſures du Clergé de France, enſemble notre Mandement, ſoient lus aux Prônes des Meſſes paroiſſialles, & dans toutes les communautés d'hommes & de filles, ſe diſant exemptes ou non exemptes, à la diligence de notre Promoteur, auquel les curez & les ſuperieurs & les ſuperieu-

res des dites communautez, ſeront tenus de donner un certificat de la dite publication, pour les remettre au Greffe de notre Officialité, ou les ſuſdites Cenſures & Mandement ſeront auſſi enregiſtrés, pour y avoir recours en cas de beſoin. Fait & donné à Chalon, en notre Palais Epiſcopal le 3. Mai 1716.

FRANCOIS, Evêque & Comte de Chalon.

Par Monſeigneur.

LE D'AISTRE, *Secret.*

V.

LETTRE

De M. l'Evêque de Chalon ſur Saône, pour ſervir de réponſe à celle que M. de Crugé lui avoit écrite au ſujet de ſon Mandement ſur le Livre des Hexaples, dans laquelle ce Magiſtrat lui conſeilloit de retirer ce Mandement, ou d'adoucir la propoſition qu'il tâche de juſtifier par cette Lettre.

JE reconnois dans la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire toute la ſolidité d'un veritable ami, & tout le zele & toute la ſageſſe d'un grand Magiſtrat. Si, avant que de prononcer ſur les Mandemens des Evêques, on prenoit comme vous le parti de s'éclaircir avec eux, on épargneroit par-là bien des ſcandales dans l'Egliſe. C'eſt en vain qu'on les regarde comme les juges de la doctrine, ſi on ne veut pas apprendre d'eux à diſtinguer la parole de verité d'avec les nouveautez profanes. Vous me faites plus d'honneur, Monſieur, vous m'expoſez avec confiance les doutes que vous a fait

naître une propoſition de mon dernier Mandement. Je me fais auſſi un plaiſir & un devoir de les reſoudre ; vous avez trop de droiture d'eſprit & de pénétration pour ne pas ſentir la force des raiſons que je vais oppoſer à vos difficultez.

„ La Conſtitution *Unigenitus* eſt une „ regle de foi, ou il n'y en eut jamais „ dans l'Egliſe, puiſqu'elle eſt un juge- „ ment doctrinal du Corps des Paſteurs, „ qui ont à leur tête leur Chef. Voilà, Monſieur, la propoſition qui vous bleſſe. Poſons, je vous prie, nos principes, arrangeons nos idées, & vous allez voir que rien n'eſt plus ſolide que cette propoſition.

Une Conſtitution Apoſtolique eſt une regle de foi, qui oblige toute l'Egliſe, lorſqu'elle eſt reçue du Corps des Paſteurs: c'eſt la declaration que le Clergé de France aſſemblé à Paris en 1705. a faite, Mr. le Cardinal de Noailles étant à ſa tête. Or la Conſtitution *Unigenitus* eſt une Conſtitution Apoſtolique reçue par le Corps des Paſteurs. Donc la Conſtitution eſt une regle de foi dans l'Egliſe, ou il n'y en eut jamais. Toute regle de foi n'eſt regle de foi que par l'autorité de l'Egliſe qui nous la propoſe : ce n'eſt même que ſur ce principe que peut ſe verifier cette propoſition de ſaint Auguſtin ſi connuë, &

& qui ſans cela paroîtroit ſi extraordinaire : *Je ne croirois pas à l'Evangile, ſi l'autorité de l'Egliſe ne m'y déterminoit.* Les Canons des Conciles œcumeniques ne ſont regles de foi, que parce que ce ſont des jugemens dogmatiques de l'Egliſe, prononcez par le Pape & les Evêques. Or la Conſtitution *Unigenitus* ſe trouvant aujourd'hui une déciſion de l'Egliſe, étant un jugement doctrinal du Corps des Paſteurs qui ont à leur tête leur Chef, n'ai-je donc pas eu raiſon de dire qu'elle eſt une regle de foi, ou il n'y en eut jamais dans l'Egliſe? Et ſi on le lui diſpute, on peut le diſputer à toutes les autres regles de foi ; parce que l'autorité de l'Egliſe eſt égale dans les unes & dans les autres. Pour vous convaincre de ces véritez eſſentielles, il ne s'agit plus que de vous prouver évidemment, 1. que la Conſtitution eſt un jugement Apoſtolique, vous ne doutez pas de ce point ; mais que ce jugement ait été accepté du Corps des Paſteurs qui ſont unis à leur Chef. Voila en quoi conſiſte la difficulté : je vais la reſoudre le plus clairement qu'il me ſera poſſible, en répondant par ordre aux objections que vous me faites dans votre Lettre.

Le Livre des Réflexions Morales excite des troubles en France, pluſieurs Evêques le condamnent ſolemnellement, preſ-

que tous le déſapprouvent. Ce Livre neanmoins a des Approbateurs : ſes Partiſans s'en prévalent pour le répandre, & pour le mettre autant qu'ils peuvent entre les mains de tout le monde : les eſprits s'échauffent de telle maniere qu'il paroiſſoit dangereux de commettre l'examen de ce Livre en France. Le Roi, pour prévenir les ſuites ordinaires de ces conteſtations ſi animées, demande au Pape qu'il prononce ſur ce Livre ; pluſieurs Evêques joignent leurs prieres à celles de Sa Majeſté, pour demander la même grace au ſouverain Pontife. Cette démarche parut ſi peu contraire à l'autorité Epiſcopale & au droit que nous avons par notre caractére de juger en premiere inſtance les matieres de doctrine, que Mr le Cardinal de Noailles, qui avoit le premier intérêt à cette affaire, declare qu'il attendoit avec reſpect le jugement Apoſtolique, & qu'auſſi-tôt qu'il en auroit connoiſſance, il ſeroit le premier à y acquieſcer. Il vint enfin ce jugement ; les Evêques, à quelques-uns près, y joignirent le leur, & de la déciſion du Chef, ils en firent par une adheſion unanime leur propre déciſion, comme il s'eſt toûjours pratiqué quand le jugement du Pape prévient celui des Evêques. C'eſt, Monſieur, ce que

vous

vous avez lû dans le bel Ouvrage de Monſieur Gerbais *De Cauſis majoribus.* Ainſi la Conſtitution eſt un jugement doctrinal du Corps des Paſteurs qui ont à leur tête leur Chef ; elle eſt donc une regle de foi, s'il y en eut jamais dans l'Egliſe. Pour conteſter cette conſequence invincible, il faut montrer qu'il y a quelque choſe de défectueux dans le jugement des Paſteurs, celui du Chef étant inconteſtable. C'eſt ce que vous vous efforcez de faire par les réflexions qui ſe trouvent dans votre Lettre, & auxquelles je vais répondre methodiquement.

1. *L'Aſſemblée de* 1713. *ne fut pas*, dites-vous, *convoquée ſuivant les formes Canoniques.* Il faut, Monſieur, une convocation pour un Concile, mais il n'en faut point pour un jugement Canonique. Par tout où ſe trouvent les Evêques, ils peuvent prononcer ſur les matieres de la Foi, & quand leur déciſion eſt autoriſée par le Chef, elle a force de loi. Quatorze Evêques aſſemblez à Orange forment des Canons qui confirmez enſuite par le ſouverain Pontife, ont force de loi dans l'Egliſe. L'Hiſtoire Eccleſiaſtique ne nous apprend-elle pas que la plûpart des déciſions qui ont été faites, c'étoit dans des Conciles formez à

l'occaſion des Evêques aſſemblez pour une Dedicace, pour l'élection de quelques Confreres, ou qui ſe trouvoient par hazard à la ſuite des Empereurs & des Rois? Toutes les Bulles contre le Janſeniſme n'ont été reçuës que dans des Aſſemblées du Clergé, qui n'étoient convoquées purement que pour des affaires temporelles. Julien à la tête de 18. Evêques ſoutenoit qu'une Conſtitution Apoſtolique contre les Pelagiens n'avoit pas été reçuë *in forma Synodi*; que les Evêques l'avoient adoptée ſans ſortir de chez eux, & s'aſſembler, *in locis ſuis ſedentibus*. Vous ſavez, Monſieur, que leur oppoſition fut rejettée comme frivole, & qu'ils ne purent éviter ni leur condamnation, ni leur dépoſition : mais ce qui eſt peremtoire contre ce défaut de ſolemnité, que vous trouvez dans l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, c'eſt qu'en 1705. le Clergé de France aſſemblé à Paris, Mr le Cardinal de Noailles Preſident, déclare qu'il n'eſt pas neceſſaire pour qu'une Conſtitution Apoſtolique ait force de loi dans l'Egliſe, que l'acceptation du Corps des Paſteurs ſoit ſolemnelle.

2. *Tous les Evêques*, dites-vous, *de l'Aſſemblée de* 1713. *convinrent que cette Conſtitution ne pouvoit être reçuë purement & ſimplement*. Comment peut-on

on avancer ce fait, quand on a vû le Procès verbal de l'Assemblée où l'acceptation pure & simple est énoncée si clairement ? Ce sont les Procès verbaux qui certifient les veritables sentimens d'une Assemblée, & non les discours vagues qu'on impute à ceux qui la composent, ou qu'on en rapporte. Un homme condamné par un Arrêt signé de tous ses juges, seroit-il recevable à se pourvoir contre, sur ce qu'il diroit que les juges s'étoient expliquez en divers endroits, que sa cause étoit bonne, & qu'il devoit la gagner ?

Vous dites qu'*il falloit necessairement des explications auxquelles l'acceptation seroit relative.* Je vois, Monsieur, que vous répétez ici simplement, mais sans vous en faire le garand, ce que le parti n'a pas craint d'avancer dans tant de libelles contre l'évidence même de la verité. Où est-il en effet parlé de la relation de l'explication avec l'acceptation ? Ce n'est pas dans le Procès verbal de l'Assemblée, nous venons de le voir : ce n'est pas non plus dans l'Instruction Pastorale, qui fut dressée ; cette Instruction est posterieure à l'Acte de l'acceptation, & il y est dit expressément qu'on ne s'est déterminé à donner une Instruction Pastorale, que pour prévenir les fideles contre les interpretations artificieuses que les Novateurs con-

damnez par la Conſtitution ſemoient dans le monde à deſſein de prévenir les eſprits contre cette déciſion de l'Egliſe. On lit la même choſe dans la Lettre des 40. Prelats au Pape ; cette acceptation dependante des explications, eſt donc une pure invention des Novateurs, mais qui ne peut en impoſer qu'à ceux qui veulent être trompez.

Pluſieurs Evêques de France ont cru même, dites-vous, *que l'Inſtruction Paſtorale n'étoit pas ſuffiſante, & n'aiant pas voulu l'adopter, ont refuſé de recevoir la Conſtitution.* L'Inſtruction Paſtorale ne fut pas envoiée aux Evêques abſens pour leur faire recevoir la Conſtitution : on la leur communiqua comme un projet dont ils pourroient, s'ils jugeoient à propos, ſe ſervir utilement. Auſſi n'eſt-ce pas l'Inſtruction qui a fait rejetter à quelques Evêques la Conſtitution, l'une étant tout-à-fait indépendante de l'autre, & peut-être même, pour vous parler avec confiance, qu'ils euſſent reçu l'une & l'autre, ſi l'Aſſemblée eût mis entre ces deux Actes plus de liaiſon, & ſi l'un avoit été relatif à l'autre. Toujours, Monſieur, eſt-il certain que ce n'eſt pas ſur l'Inſtruction Paſtorale de l'Aſſemblée que nous avons accepté la Conſtitution. Liſez tous les Mandemens, & vous verrez que tous

les

les Evêques après l'acceptation pure & ſimple de la Conſtitution, n'y parlent de l'Inſtruction Paſtorale que comme d'un ouvrage très-propre à convaincre les plus obſtinez, que les 101. Propoſitions ont été condamnées à juſte titre; & pour ne vous parler que de mon Mandement, que vous avez lû ſans doute, à en juger par l'empreſſement que vous me marquez ſi obligeamment que vous avez pour tout ce qui ſort de ma plume, vous y aurez vû que j'ai accepté la Conſtitution, parce que j'y ai reconnu la foi & la tradition de mon Egliſe.

C'eſt ainſi qu'ont parlé les XL. Evêvêques & les autres qui ont accepté; & c'eſt de-là, Monſieur, que l'on tire un argument invincible, pour montrer que la Conſtitution eſt une regle de foi. Cette Conſtitution confrontée avec la tradition & la foi de l'Egliſe, elle s'y trouve conforme; elle eſt donc un précis de la tradition & de la doctrine de l'Egliſe ſur les matieres qui y ſont traitées. Que lui manque-t-il donc pour être une regle de foi? Toutes les lignes aboutiſſent au centre; la foi des Egliſes particulieres s'accorde avec celle de l'Egliſe Romaine, centre de l'unité. Or a-t-on donc tort de dire que nous avons dans la Conſtitution une regle de foi, qui eſt revêtuë de toute l'autorité qui

rend les autres déciſions regles de foi ? Il n'y a pas plus de raiſon de ſe ſoumettre aux autres regles de foi qu'à celle-ci. La derniere Aſſemblée du Clergé s'eſt expliquée auſſi fortement que moi, quoi qu'en differens termes, dans la condamnation des *Hexaples*. Là elle proſcrit ce Livre, parce qu'il renouvelle les erreurs déja condamnées, ſur tout par la Conſtitution *Unigenitus*, ce qui ſuppoſe évidemment qu'elle la regarde comme une regle de creance, ſur laquelle on doit meſurer l'ortodoxe ou l'heterodoxe des Livres, autrement l'Aſſemblée ne pourroit ſur cette Conſtitution fonder le motif de ſes cenſures. *Mais il y a*, dites-vous, *des Evêques Catholiques qui ſont à peine inſtruits de cette Conſtitution.* Il faut, Monſieur, que ce ſoient ceux de la Chine. Quoi ! quand les Gazettes étrangeres devenuës les échos des Janſeniſtes, ne ſe rempliſſoient preſque que de lettres ſur la Conſtitution; que de conjectures; que d'invectives; que de narrez; quelques Evêques en Europe ont ignoré ce que c'eſt que cette Conſtitution ? N'en ont point ouï parler ? N'en ont pas été inſtruits depuis trois ans ? Elle eſt pour eux un acte inconnu ? Le peut-on dire ſerieuſement ? Je cherche, Monſieur, où peut être cette infinité d'Evêques qui dans l'Europe même n'ont

point

point reçu la Conſtitution ? Ce n'eſt pas en Italie ; vous ſavez avec quel reſpect les Decrets Apoſtoliques y ſont reçûs. Ce n'eſt pas en Eſpagne, où contre la coûtume même le Cardinal Del-Giudice a fait publier la Conſtitution. Ce n'eſt pas en Portugal, où le Cardinal Dacunha a fait la même choſe. Vous eſt-il revenu qu'après ces publications on ait formé quelques oppoſitions ? Ce n'eſt pas en Allemagne. On a lû en France les Mandemens des Archevêque de Cologne, de Mayence, de Treves, de l'Evêque de Liege, & il eſt notoire que ceux des Pais-Bas & de la Flandres, à M. d'Arras près, ſe ſont joints à nous de la maniere la plus authentique. C'eſt donc au hazard qu'on avance qu'il y a de grands Roiaumes & de grandes Egliſes qui n'ont pas reçu la Conſtitution : on ne ſauroit en marquer une ſeule. Je vous ferai faire reflexion, qu'il n'eſt pas même ſûr pour la foi d'inſiſter là deſſus. Les Janſeniſtes en prendroient droit de rejetter les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Excepté la France & les Pais-Bas, on ſeroit bien embaraſſé de dire où elles ont été publiées. Elles ont cependant paſſé parmi nous pour des regles de foi. En effet, Monſieur, une acceptation expreſſe de toutes les Egliſes n'eſt pas neceſſaire pour donner à une

une decision force de loi. Saint Augustin auroit-il ignoré cette doctrine en 417 ? Trois ou quatre mois après l'arrivée de la Constitution d'Innocent I. contre les Pelagiens, ce grand Evêque soûtenoit que la cause étoit finie ; & par-là, dit l'Auteur de la *Justification du Silence respectueux*, il reconnoissoit dans cette Constitution reçuë depuis peu en Afrique, un jugement infaillible & définitif. Le P. Quesnel qui ne prevoioit pas ce qui devoit arriver un jour à son Livre, fait le même aveu dans l'Avertissement qu'il a mis à la tête de l'Ouvrage intitulé : *La Tradition de l'Eglise Romaine* *. Il y dit que l'affaire fut terminée par la seule confrontation de la doctrine des Evêques assemblez à Carthage, avec celle de l'Eglise Romaine. Cette confrontation s'est faite parmi nous dans l'acceptation de la Constitution. Disons donc avec S. Augustin : *L'affaire est finie* : *Causa finita est.* La Constitution par notre jugement joint à celui du Pape, est

* Si M. de Chalon croit l'objection sans replique, il pourra se désabuser par l'Avertissement que le P. Q. a mis à la tête de son VII. Memoire, où il traite ce point avec étendue, & en dit plus qu'il n'en faut pour faire perdre toute envie de copier dans la suite ces frivoles argumens de feu M. de Cambray ; car c'est lui que M. de Chalon copie ici.

eſt devenuë une regle de foi, ou il n'y en eut jamais. Après cela peut-on dire que je ne puis avancer cette propoſition que ſur le principe de l'infaillibilité du Pape, moi qui dis ſi clairement que la Conſtitution n'eſt regle de foi que parce qu'elle eſt un jugement doctrinal du Corps des Paſteurs qui ont à leur tête leur Chef? Vous vous écriez : *Quoi! Mettre la Conſtitution au rang de l'Ecriture, de la Tradition, des Conciles?* Oui, Monſieur, quand l'Egliſe aujourd'hui me parle par la bouche de ſon Chef uni au Corps des Paſteurs, comme elle fait dans la Conſtitution, je croi ce qu'elle m'enſeigne comme quand elle m'a parlé dans un Concile œcumenique. C'eſt la même autorité, c'eſt la même Egliſe; qu'elle ſoit réünie en un lieu, ou diſperſée ſur la terre. Quand ſon Chef & ſes Paſteurs m'enſeignent quelque vérité, c'eſt pour moi une regle de foi auſſi reſpectable que les Ecritures. Ce qui a fait dire à S. Gregoire le Grand, qu'il reſpectoit les quatre premiers Conciles de l'Egliſe comme les quatre Evangiles. Et ces principes de Religion ſont ſi certains & ſi connus, que Mr Dagueſſeau, ce Magiſtrat ſi ſage & ſi éclairé, s'en expliqua en ces termes en l'année 1699. dans ſes requiſitions pour l'enregiſtrement de la Bulle qui condamne le

Li-

Livre des Maximes des Saints : *Si la diviſion des Roiaumes, la diſtance des lieux, la conjoncture des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en differer le remede ne permettent pas toujours de ſuivre l'ancien ordre & les premiers vœux de l'Egliſe en aſſemblant les Evêques, il faut au moins qu'ils examinent ſéparément ce qu'ils n'ont pû décider en commun, & que leur conſentement exprès ou tacite, imprime à une déciſion venerable par elle-même, le ſacré caractere d'un dogme de la foi* Ainſi vous ne devez pas vous récrier comme vous faites, lorſque je dis que la Conſtitution, dans laquelle je reconnois évidemment l'autorité de l'Egliſe, eſt une regle de foi, ou il n'y en eut jamais, & que je la mets au niveau de l'Ecriture & des Conciles.

Si les Evêques Catholiques qui n'ont pas encore parlé, attendent, comme vous dites, que les troubles élevez en France ſoient appaiſez, ce n'eſt pas, Monſieur, pour regler leur foi ſur les Evêques oppoſans, mais pour bénir Dieu de leur réünion, pour laquelle il eſt hors de doute qu'ils offrent avec nous leurs Sacrifices. L'oppoſition de ce petit nombre de Prelats n'eſt point pour eux une raiſon de ſuſpendre leur jugement; ils ſavent que l'Egliſe en a peu rendu qui n'aient

n'aient trouvé d'abord de plus fortes oppoſitions ; mais ils ſavent auſſi qu'elle en a toujours triomphé ou par la ſoumiſſion, ou par la condamnation des oppoſans. Ils ont peut-être, ces Evêques, des raiſons d'attendre de la charité du Pape des explications pour les 15. Prelats ; mais ces explications, telles qu'on les demande, précederont-elles l'acceptation pure & ſimple ? C'eſt ce qu'ils n'attendent pas, non plus que nous.

Permettez-moi de vous dire, Monſieur, que c'eſt encore ſans fondement qu'on nous regarderoit comme de ſimples executeurs mandataires du S. Siege. Liſez tous nos Mandemens, & vous verrez que nous avons diſcuté, examiné, & jugé. C'eſt un droit que nous avons reçu en recevant le caractere Epiſcopal, droit que Jeſus-Chriſt y a attaché indiſſolublement. Il eſt auſſi ancien, dit l'illuſtre Magiſtrat que j'ai déja cité, que la Religion, auſſi divin que l'inſtitution de l'Epiſcopat, & auſſi immuable que la parole de Jeſus-Chriſt même. C'eſt de là que nous ne regardons pas aujourd'hui la Conſtitution comme le jugement ſeulement du Pape, mais comme le jugement de l'Egliſe, étant celui du Pape joint au Corps des Paſteurs. Après cela perſuadera-t-on au public qu'il n'y

n'y a en France que 15. Evêques jaloux des droits de l'Epiſcopat, & qui connoiſſent l'autorité qu'ils tiennent de Dieu ? Quel malheur s'ils pouvoient le perſuader au public ? Il ſeroit par-là diſpoſé à recevoir les plus étranges paradoxes. Je finis, Monſieur, en vous aſſûrant que s'il y avoit quelque choſe d'heterodoxe dans mon Mandement, je ne me contenterois pas d'en retirer les Exemplaires, comme vous me le propoſez en ami; je ferois plus, j'en publiérois moi-même un contradictoire dans ma Cathedrale. Une mauvaiſe honte ne m'empêchera jamais de retirer mon troupeau de l'erreur où je l'aurois induit, ni d'ôter tout juſte ſoupçon contre ma foi. Mais comme je ſuis convaincu que ce Mandement ne contient que la pure verité, j'en laiſſe faire une ſeconde édition, la premiere aiant été en moins de rien épuiſée, pour ſatisfaire l'empreſſement de tous ceux qui en demandent des exemplaires : on m'écrit même de Lyon & de Marſeille qu'on va le réïmprimer.

Au ſurplus, je n'ai pas lieu de craindre les démarches des Magiſtrats ſeculiers, ſur tout dans un Parlement auſſi ſage, auſſi éclairé & auſſi au fait des grandes regles que l'eſt le nôtre. Ceux qui le compoſent ſavent trop les limites de leur pouvoir pour

pour ignorer qu'elles ne s'étendent pas juſqu'au Sanctuaire. La propoſition qui ſelon vous peut les allarmer, n'a rien contre les libertez de l'Egliſe Gallicane, & contre la Police & les mœurs du Roiaume. C'eſt une propoſition purement dogmatique. Vous ſavez, Monſieur, mieux que perſonne, à qui dans ce cas, il appartient d'en connoître. Comme vous me marquez que ma propoſition a allarmé Meſſieurs les Magiſtrats, vous ne trouverez pas mauvais que j'envoie une copie de cette Lettre à pluſieurs de Meſſieurs du Parlement. J'ai trop d'intérêt à meriter leur eſtime, pour negliger de me juſtifier auprès d'eux. Après cela, Monſieur, je ne laiſſe pas que de vous ſavoir très-bon gré de la part que vous voulez bien prendre à ce qui me regarde. Votre bon cœur ſe fait ſentir dans votre Lettre; je ſouhaite que vous ſentiez dans celle-ci la réconnoiſſance dú mien, & le reſpect avec lequel je ſuis, &c.

VI.

VI.

II. LETTRE

De M. l'Evêque de Chalon ſur Saone à M. de Crugé Avocat Géneral. *

MONSIEUR.

Vous me demandez une réponſe promte à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, il la faloit néanmoins longue pour éclaircir toutes les difficultés que vous me propoſiez : c'eſt ce qui m'a empêché de traiter dans toute leur etendue les differents points qu'elle contenoit ; mais je ne puis laiſſer imparfait ce qui regarde le ſilence de ce que vous appelez une infinité d'Evêques, de grands Roiaumes, de grandes Egliſes, ſilence que vous oppoſez à l'acceptation expreſſe de preſque toute l'Egliſe de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Eſpagne, de Portugal & des Païs-bas, pour rendre encore non conſommée l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* & faire qu'on

* C'eſt d'un Pére Moreau Jéſuite que ce Magiſtrat a reçu cette Lettre. Il la lui demanda ſur le bruit qui couroit que M. de Chalon lui avoit écrit de nouveau, & ce Pere en l'envoiant lui marqua qu'il la tenoit du Prélat..

qu'on n'en puiſſe conclure qu'elle eſt une regle de foi; car il faut cela pour trouver à redire à la propoſition de mon Mandement. Or Mr. je ſoutiens que le ſilence eſt un conſentement tacite qui ſuffit, ſelon Mr. Dagueſſeau, pour imprimer à la deciſion du Pape, ſi venerable par elle même, le ſacré caractere de dogme de foi.

Tous les Evêques de l'Europe qui gardent aujourd'hui le ſilence, ont connoiſſance de la Conſtitution: elle eſt donnée depuis près de trois ans, elle a fait trop de bruit dans le monde pour qu'ils l'ignorent. Je dis, à moins que tous ces Evêques n'aquieſcent à la Conſtitution, ils doivent s'élever contre elle. Pourquoi cela? Le voici: parce qu'il s'agit du dépôt de la foi. Ils ſont chargez ſolidairement avec nous, & ils doivent un jour en rendre comte à celui qui leur a confié, en les établiſſant pour gouverner l'Egliſe. C'eſt pour mettre ce depôt en ſureté contre les erreurs du P. Queſnel, que le Pape a porté ſa Conſtitution, & que les Evêques qui l'ont reçue, ont joint leur jugement au ſien. Quelques Prelats du Roiaume au contraire croient que cette Conſtitution fait bréche à ce depôt, ils refuſent de la recevoir; ſi cette oppoſition eſt bien fondée, ces Evêques qui gardent le ſilence depuis près

de

de trois ans d'examen, ſur ce qui choqua d'un premier coup d'œil nos Evêques oppoſans, pour empêcher le Pape & les Evêques acceptans d'introduire l'erreur dans l'Egliſe, il faut dire hardiment que ces Evêques ſont des prévaricateurs abominables, qui manquent au premier & au plus eſſentiel devoir de leur caractere, qui eſt de conſerver au peril de leur vie le précieux dépôt de la foi. Comment ces ſentinelles muettes au tribunal de Dieu pourront-elles ſe juſtifier de n'avoir pas crié dans un ſi grand danger pour l'Egliſe Il n'eſt pas de raiſon qui pût les diſculper de ce lâche ſilence dans la conjoncture preſente, ſachant, comme ils ne peuvent l'ignorer, par l'uſage conſtant de l'Egliſe, qu'on prend leur ſilence pour un conſentement tacite qui va de pair avec le conſentement exprès de ceux qui parlent.

Si aujourd'hui on ſe donne la liberté d'interpreter autrement le ſilence des Evêques que d'un conſentement tacite; je vais à mon tour interpreter celui que tant d'Evêques ont gardé dans les ſiecles paſſés. Et que deviendront par là toutes les deciſions ſur leſquelles un grand nombre d'Evêques ne ſe ſont jamais expliqués que par le ſilence; & ſans aller ſi loin chercher une preuve de ce que je dis, que deviendra l'autorité des Bulles contre le Janſeniſme

& le Quietiſme, ſur leſquelles, excepté la France & les Païs-bas, tous les autres Evêques n'ont accepté que par le ſilence.

Il n'eſt pas poſſible, Monſieur, que l'erreur ſubſiſte publiquement dans l'Egliſe ſans être contredite ; parceque l'eſprit de vérité qui doit être avec elle, ſelon la promeſſe de J. C. juſqu'à la conſommation des ſiécles, ne peut compâtir avec l'erreur : ainſi dès le moment qu'elle eſt connue, il faut qu'elle ſoit contredite. De voir donc cette infinité d'Evêques, ces grandes Egliſes, ces Roiaumes entiers qui reſtent en ſilence ſur le ſujet de la Conſtitution, ou il faut dire que tous ces Evêques, toutes ces grandes Egliſes, & ces Roiaumes entiers connoiſſant la Conſtitution connivent à l'erreur ; ou il faut convenir que ne diſant mot ils ne reconnoiſſent rien dans la Bulle qui bleſſe le depôt de la foi, & qu'ils y donnent leur conſentement à la verité, mais qui, ſelon Mr. Dagueſſeau, ſuffit pour imprimer à la deciſion du Pape, ſi venerable par elle même, le ſacré caractere de dogme de foi.

Que ſi on prétendoit que n'y aiant pas 3. ans complets que la Conſtitution eſt donnée, les Evêques qui juſqu'ici n'ont rien dit ni pour, ni contre, ſont encore en droit de prendre le parti qu'ils jugeront à propos, & qu'ainſi leur ſilence juſqu'à

preſent ne tire point à conſequence, je voudrois qu'on me dit, puiſque 3. ans ne ſuffiſent pas, combien il faut d'années à une Conſtitution Apoſtolique pour qu'elle ait atteint (permettez moi ce terme) l'âge de majorité, qu'elle ſoit emancipée, jouiſſant de ſes droits pour faire une regle de foi dans l'Egliſe? Qui a preſcrit ce terme d'années. S'il ne l'eſt pas, qui le preſcrira? Ne faudra-t-il pas rabbatre le tems de guerre, d'hyver, & d'autres conjonctures qui rendent les voiages de terre & de mer preſque impoſſibles? Cent autres difficultés ſe préſentent à l'eſprit ſur ce ſujet, tant il eſt vrai que quand il ſe faut faire de nouveaux ſyſtemes, on s'engage à mille embaraſſantes conſequences. Permettez moi, Monſieur, que je me ſerve de cette occaſion pour refuter une maxime qui me paroît de conſequence, & par laquelle il ſemble qu'on veut éxiger, pour faire une deciſion de foi, le concert & l'union de tous les paſteurs. Il n'y a que dans l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, où l'on ſe ſoit aviſé de poſer tels principes. Il eſt bien vrai qu'il faut le conſentement & l'acceptation de toute l'Egliſe pour faire une regle de foi; mais c'eſt dans le ſens que la pluralité fait la totalité, comme dans les tribunaux. Liſez l'hiſtoire Eccleſiaſtique, & vous verrez qu'à commencer par les Conciles la plura-

lité

lité a toujours décidé. Quand il y a eu des oppoſans, l'Egliſe n'en a fait aucun cas, ou ils ſe ſont ſoumis, ou ils ont été depoſez. Si la pluralité décide dans l'Egliſe aſſemblée, pourquoi ne decidera-t-elle pas dans l'Egliſe ſéparée, où il ſemble même que les ſuffrages des Evêques ſont plus à couvert de tous les indignes reproches que les heretiques ont fait aux Péres aſſemblez dans les Conciles. S'il falloit une acceptation de tous les Paſteurs pour faire une regle de foi (qui dit tout n'éxcepte rien) il s'enſuivroit qu'un ſimple fidéle, de concert avec un Evêque, pourroit avancer une erreur qu'on ne ſauroit jamais condamner par un jugement dogmatique, parceque quelque Conſtitution qu'on pût donner contre cette erreur, l'Evêque qui la protege ne l'accepteroit jamais. La Bulle, ſelon le principe que je refute, n'aiant force de loi que quand elle eſt acceptée par tous les Paſteurs ſans exception, celle-ci ne l'étant pas par l'Evêque que nous ſuppoſons proteger l'erreur, la Conſtitution reſte ſans autorité, & l'erreur ſans être foudroiée. Vous voiez, Monſieur, que de toucher aux principes anciens, c'eſt ebranler l'Egliſe par ſes fondemens. Rien ne ſauroit ébranler le reſpect &c.

VII.

MANDEMENT

De Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Marſeille, portant ordre de faire des Proceſſions & Prieres publiques, pour demander la pluïe au Seigneur.

HEnri François Xavier de Belſunce de Caſtelmoron, par la Providence Divine, & la grace du S. Siége Apoſtolique, Evêque de Marſeille, Abbé de Nôtre-Dame des Chambons, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils; A tous les Fidéles de notre Diocéſe, Salut & Benediction en Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Nos campagnes arides & deſſechées, nos vignes & nos arbres frappez d'un vent brûlant, dans le tems même que nous tâchions par nos vœux d'implorer la miſéricorde du Seigneur, & d'obtenir de lui des pluïes de benédiction & d'abondance, nous font aſſez ſentir, mes très-chers Freres, la juſte colere du Dieu qui a preſcrit une loi aux pluïes, & qui a marqué aux tempêtes le chemin qu'elles doivent tenir. En vain, Miniſtres du Seigneur, lui offririons

rions-nous pour vous nos vœux & nos prieres; en vain pleurerions-nous entre le Veſtibule & l'Autel, ſi de votre côté vous ne vous humiliés ſous la puiſſante main du Seigneur qui vous frappe. Il ſera ſourd à vos cris, n'en doutés pas, ſi vous l'êtes vous-mêmes à la voix de ceux qui tiennent ſa place à vôtre égard; & s'il ſe trouve parmi vous de ces temeraires qui paſſant toutes les bornes de leur pouvoir, oſent attaquer avec impieté le Sanctuaire & l'autorité de l'Egliſe, & ſoûmettre à leur foible jugement les ſacrées déciſions des premiers Paſteurs, ſeuls & uniques dépoſitaires du dogme & de la foi. C'eſt peut-être ces enfans rebelles à l'Egliſe, qui éloignent de nous les graces & les benédictions que le Seigneur ſeroit prêt de répandre, & c'eſt peut-être auſſi pour les punir & les ramener à lui, qu'il a commandé aux Cieux de ne point verſer leur roſée, & qu'il a défendu à la terre de former le grain. Aïés donc recours à ſa divine miſéricorde, retournés à lui dans l'amertume & dans la ſincerité de vos cœurs, ſoïés, comme vos péres, dociles & ſoûmis à la voix de votre Paſteur, vous le devés, & alors ce Dieu de bonté, qui a enlevé par la ſéchereſſe juſques aux moindres gouttes de pluïe, répandra les eaux du Ciel ſur vos terres alterées, fera naître des herbes

dans le champ de chacun de vous, & vous recuëillerés des fruits en abondance.

A CES CAUSES, après en avoir conferé avec nos Venerables Freres les Chanoines & Chapitre de notre Egliſe Cathédrale, ſur les repreſentations des Magiſtrats de cette Ville, Nous ordonnons que demain 3. Mai, on faſſe dans cette Ville à 4. heures après midi, pour demander à Dieu de la pluïe, une Proceſſion generale, qui ira faire une Station dans l'Egliſe des Grands Auguſtins, où Nous donnerons la Benédiction du très-St. Sacrement, de même que dans notre Egliſe Cathédrale à la fin de ladite Proceſſion, accordant 40. jours d'Indulgence à tous les Fidéles de l'un & de l'autre ſexe, qui aſſiſtant dévotement à ladite Proceſſion, ſe joindront à Nous, pour fléchir la colere du Seigneur. Nous ordonnons encore, qu'enſuite tous les Chapitres, Parroiſſes & Communautez de cette Ville, viennent Proceſſionnellement à leur jour, ſelon l'uſage, dans nôtre dite Cathédrale, en chantant dévotement le Pſeaume *Miſerere*, & qu'arrivez dans ladite Egliſe, ils y chantent les Verſets & Oraiſons pour demander la pluïe, pour implorer la protection de la très-Ste. Vierge, & de St. Lazare dont la Chaſſe ſera découverte, au retour deſquelles Proceſſions, chaque

que Chapitre, Parroiſſe & Communauté donnera la Benédiction du très-St. Sacrement dans ſon Egliſe: ce qui ſera pareillement obſervé dans tout notre Diocéſe, où les Prêtres continueront de dire à la ſainte Meſſe la Collecte pour demander la pluïe. Et ſera notre preſent Mandement lû, publié, envoïé & affiché par tout où beſoin ſera, à la diligence de notre Promoteur. Donné à Marſeille le 2. Mai 1716.

✠ HENRY Evêque de Marſeille. Par Monſeigneur GUERIN Prêtre & Secretaire.

VIII.

LETTRE

Paſtorale de Monſeigneur l'Evêque d'Apt.

JOSEPH IGNACE DE FORESTAT DE COLONGUES par la grace de Dieu & du St. Siege apoſtolique Evêque d'Apt & Prince, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils: A tous les fideles de notre dioceſe, Salut & Benediction.

Depuis que la divine providence nous a donné pour ſentinelle à la Maiſon d'Iſraël

(*a*) nous n'avons ceſſé de lui demander avec empreſſement les ſecours & les graces, qui nous étoient néceſſaires pour remplir tous les devoirs d'un Miniſtére ſi rélevé, dont il ſembloit que notre indignité devoit nous avoir exclus à jamais. Nous avons crû même être obligez de redoubler nos vœux & nos prieres dans ces jours nebuleux, qui ne different près qu'en rien du tems que J. C. apelloit le regne du Prince des tenebres (*b*).

Un eſprit de vertige & d'erreur s'étoit alors emparé de la plupart des Juifs. Les Prêtres, les Docteurs, les Interpretes de la loi, que leurs lumieres & leur pieté devoient avoir mis à couvert de cette corruption generale, prenoient eux mêmes ſoin de l'entretenir & de la fomenter par leurs diſcours calomnieux contre ce divin & ſouverain Pontife. Ils rejettoient la doctrine celeſte qu'il leur enſeignoit. Ils déclamoient à toute heure contre lui, & ils ne pouvoient ſouffrir que ſes Apôtres & ſes Diſciples marchaſſent ſur ſes traces, & lui fuſſent invinciblement attachez.

La même pierre de ſcandale (*c*) ſe preſente

(*a*) Speculatorem dedi te domui Iſraël. *Ezech. cap.* 3.

(*b*) Hæc eſt hora veſtra ac poteſtas tenebrarum. *Luc cap.* 22.

(*c*) Lapis offenſionis & petra ſcandali. *Petr. Epiſt.* 2.

ſente aujourd'hui ſur nos pas, & vient bleſſer nos yeux chretiens. Il eſt vrai qu'on ne s'en prend pas directement à J. C. On ne fait pas une guerre ouverte à ſon Evangile, mais on n'oublie rien pour décrier les deciſions de ſon Vicaire ſur la terre, & des Evêques qu'il a établis Juges de la foi. On tâche de détruire ce qu'ils ont ſi ſagement édifié, & par une conduite tout à fait bizarre on déſaprouve & on mépriſe leurs jugemens, après même les avoir acceptez & reçus avec les ſolemnitez requiſes, & avec toute la ſoumiſſion qui leur eſt due.

Si cette voix celeſte qui ſe fit autrefois entendre à Iſaïe, venoit aujourd'hui fraper nos oreilles, ſi elle nous diſoit, Sentinelle qu'avez-vous remarqué dans ce malheureux tems de tenebres où vous vivez, (*d*) pourions-nous repondre autrement que ce prophete, Nous avons vu tout à la fois le jour & la nuit paroître ſur l'horiſon. Nous avons vu des gens qui appelloient le mal un bien, & le bien un mal, qui donnoient aux tenebres le nom de lumiere & à la lumiere le nom de tenebres, qui faiſoient paſſer

(*d*) Cuſtos quid de nocte: dixit cuſtos, mane &. nox. *Iſa.* 21.

pour doux ce qui eſt amer, & ce qui eſt doux pour amer (*e*).

Parlons ſans figure : la verité dont nous prenons ici les intereſts, eſt toute ſimple, & ne comporte aucun des ces ornemens de l'éloquence humaine. Nous avons vû les Docteurs de deux fameuſes Univerſitez du Roiaume ſortir du rang que l'Apôtre leur a donné dans la hierarchie eccleſiaſtique, (*f*) pour ſe rendre aux dépens du ſouverain Pontife & des Evêques, à qui ſeuls le droit en apartient, les infaillibles oracles de la Religion.

Ne vous imaginez pourtant pas, mes chers freres, qu'ils en ſoient demeurez là. L'orgueil qui les a fait agir, ne reconnoît point de bornes. Ce n'eſt pas la premiere fois qu'on lui a oui dire, J'établirai mon throne au deſſus des aſtres de Dieu, je m'aſſéirai ſur la montagne de l'alliance (*g*). Ces prétendus Maîtres en Iſrael ont eu la hardieſſe de reſiſter en face au ſage & prévoyant Prince que le Ciel a donné à la France

(*e*) Væ qui dixiſtis malum bonum & bonum malum, ponentes tenebras lucem & lucem tenebras, ponentes amarum in dulce & dulce in amarum. *Iſai. cap. 5.*

(*f*) Et quoſdam quidem poſuit Deus in Eccleſia, primùm Apoſtolos, ſecundò prophetas, tertiò Doctores. *Paul ad Cor. Epiſt.* 12.

(*g*) In cælum conſcendam ſuper aſtra Dei exaltabo ſolium meum. *Iſ. cap.* 14.

ce pour la gouverner pendant la minorité du Roi. Ils ont désobéi avec éclat à ses ordres respectables, qui leur défendoient de ne rien innover au sujet de la Constitution. Que dis-je, ils ont encore eu l'audace de s'élever sur un des siéges Metropolitains de cette Province, en condamnant le Mandement d'un de ses suffragans, qui par un esprit de sagesse & de charité avoit emploié le bâton Pastoral pour empêcher que ses Diocesains n'allassent à l'avenir étudier dans ces Ecoles devenues schismatiques.

Comme toutes ces entrepriſes faites par des gens qui ont un nom dans le monde, pourroient, mes chers freres, faire quelque impreſſion ſur les eſprits foibles, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de vous en démontrer la témerité & le ridicule. Les Docteurs, pour éclairez qu'ils ſoient, n'ont pas plus d'autorité dans l'Egliſe que les avocats d'un tribunal ſubalterne, ou d'une cour ſuperieure. Les Juges de l'un ou de l'autre veulent bien quelquefois ſur les cauſes épineuſes prendre leurs avis; mais ils ne ſont pas obligez de les ſuivre & de s'y conformer. Il feroit beau voir ces Juriſconſultes ſe dechaîner contre les ſentences & les arrêts de leurs ſuperieurs par la raiſon qu'ils ſont contraires & oppoſez à leurs ſentimens.

Il en eſt ainſi des Docteurs. Le Pape, les Evêques & les Conciles même les conſultent ſur les matieres de foi, mais ils n'ont garde de ſuivre leurs lumieres dans les decrets & les canons qu'ils prononcent, qu'après qu'ils les ont examinez, & qu'ils les trouvent conformes à la tradition. L'Eſprit ſaint eſt alors leur unique Docteur; ce n'eſt point à ces ſimples Theologiens que J. C. a promis ſon infaillibilité. C'eſt à l'Egliſe ſeule (*h*). C'eſt avec elle qu'il a fait une alliance éternelle, (*i*) que les portes de l'enfer ne pourront jamais abbatre & détruire. Tous les Péres anciens & modernes ont reconnu dans cette divine épouſe ce privilege de diſtinction. Il eſt juſte, diſoit autrefois S. Bernard (*k*) que les breches qu'on fait à la foi, ſoient reparées par la main de cette ouvriere qui nous la conſerve dans toute ſa pureté, & qui ne ſauroit elle même errer & ſe tromper. Ses jugemens ſont ſi irrefragables que les plus grands hommes ſe ſont fait un devoir d'y obéir & de les faire accepter. Nous liſons dans les Actes des Apôtres, que Paul & Silla, tout inſtruits qu'ils étoient dans l'Ecole

(*h*) Ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi. *Matth. c.* 28.

(*i*) Fœdus perpetuum feriam cum eis *Iſ. c.* 61.

(*k*) Dignum arbitror ibi potiſſimùm reſarciri damna fidei, ubi non poſſit fides ſentire defectum. *Bern. Ep. ad Innoc.* 19.

cole de la Sageſſe éternelle, ne dédaignerent pas de récommander aux fideles commis à leurs ſoins, de garder les dogmes preſcrits par les Decrets de Pierre, & des autres Apôtres (*l*). Il n'y a que les Docteurs de ce tems qui dégenerent de cette docilité. Ils devroient faire attention que les paſteurs de l'Egliſe dont ils rejettent ſes déciſions, ne leur ſont inferieurs ni en grade ni en doctrine, & qu'ils les ſurpaſſent en dignité & en pouvoir. Tout ſeroit dans l'ordre ſi chacun ſatisfait de la place (*m*) où la providence l'a mis, ſuivoit le conſeil du Sage, qui ne veut pas qu'on s'éleve en honneur devant un Prince, ni au rang des grands (*n*) On court riſque par cet excès de vanité d'avoir la confuſion de s'entendre dire par le maître du feſtin, cedez ce ſiege qui ne vous eſt pas du, & que vous avès uſurpé.

Nous ferions pourtant une injure atroce à un nombre conſiderable de gens

(*l* Cùm autem petranſirent civitates tradebant eis cuſtodire dogmata quæ erant decreta ab Apoſtolis qui erant Jeroſolymis. *Act. Apoſt. cap.* 16.

(*m*) Sta in gradu tuo. *Dan. cap.* 10.

(*n*) Ne glorioſus appareas coram rege & in loco magnorum ne ſteteris. *Prov. cap.* 25.

(*o*) Non dicumbas in primo loco, ne forte honoratior te ſit invitatus ab illo & veniens is qui te & illum vocavit, dicat tibi, da huic locum a tunc incipias cum cubore noviſſimum locum tenere. *Luc. cap.* 14.

ſages & éclairés qui ſont de cet illuſtre corps, ſi nous croiyons que tous leurs membres ſe ſont laiſſez entraîner au torrent de la nouveauté & de la rebellion. Nous en connoiſſons pluſieurs qui ſe ſont oppoſez à la violence & à ſon debordement. Mais tous leurs efforts & leurs ſoins infructueux n'aiant ſervi qu'à les faire retrancher de la communion de leurs confreres, ils ont pris le ſage parti de déplorer leur malheureux ſort, & de prier avec inſtance le Seigneur qu'il daignât leur ouvrir les yeux fermez aux lumieres de la foi & de la raiſon. Il eſt à craindre que leurs prieres n'aient pas le ſuccès qu'ils en attendent. L'opiniâtreté dans l'erreur eſt ſouvent le fruit d'un orgueil, outre qui naît d'une grande érudition. La ſcience enfle ſi fort l'eſprit (*p*) qu'elle le jette dans la folie (*q*) & dans l'oublie de ſon néant & des bien-faits qu'il a reçus du Ciel. Cette curioſité qui porte l'homme à ne vouloir rien ignorer des ſecrets de la nature & des myſteres profonds de la Sageſſe éternelle, le rend quelquefois abominable aux yeux du Très-haut.

Mal-

(*p*) Scientia inflat. *Paul. ad Cor. cap.* 8.

(*q*) Multæ litteræ ad inſaniam convertunt. *Act. Ap. c.* 26 Corrupti ſunt & abominables facti ſunt in ſtudiis ſuis. *Pſal.* 13.

Malgré tous ces ſujets d'apprehenſion que nous avons conçu à l'égard de ces Docteurs dévoiez, ne différons pas de nous unir aux vœux de leurs confreres qui gémiſſent de leur malheur, & faiſant notre profit de leur chûte, conjurons ardemment le ciel, de nous conſerver dans une foi vive aux dépens même des droits de notre eſprit, & de l'eſtime que nous pourrions nous être aquiſe dans le monde, afin que nous puiſſions jouir de la gloire éternelle, qui doit être l'appannage de ceux, qui, comme S. Paul, ne ſe piqueront que de ſavoir J. C. crucifié (*r*) A Apt ce 1. Mai 1716.

JOSEPH IGNACE Ev. d'Apt

Par Monſeigneur.

S. CHEF.

(*r*) Quoniam non cognovi litteraturam, introibo in potentias Domini, *Pſ.* 17. Non enim me judicavi ſcire aliquid inter vos, niſi Jeſum Chriſtum, & hunc crucifixum. *Paul. ad Cor. ep.* 2.

IX.

IX.

MEMOIRE

Sur la propoſition qui a été faite à quelques Evêques du nombre de ceux qui ont accepté la Bulle UNIGENITUS, *d'écrire à M. le Régent pour prier ſon Alteſſe Roiale de terminer cette affaire, en demandant des éclairciſſemens au Pape. (a).*

ON propoſe de retablir la paix dans l'Egliſe, & de reünir tous les eſprits au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus.* C'eſt un grand objet & un intereſt bien ſenſible, il n'y a aucun Evêque qui ne ſouhaitte ardemment, & qui ne voulut donner pour cela tout ce qui ne compromet ni l'honneur ni la Religion. On peut répondre que ce ſentiment eſt uniforme dans le cœur de tous ceux qui ont reçu la Bulle. Le caractere & le merite des Prelats qui refuſent de s'y ſoumettre, ajoute un nouveau degré d'amertume à cette di-

vi-

* Voiez l'Addition, qui ſe trouve p 136. c'eſt une réponſe ſommaire, mais plus que ſuffiſante, à ce Memoire.

viſion, & de vivacité au deſir de la paix. Pour en marquer la ſincerité, on veut bien regarder comme une véritable obligation tout ce qui peut paſſer pour bienſéance, & poſer pour maxime, qu'en faveur d'auſſi reſpectables Confreres, tout ce qu'on peut, on le doit. Si ceux qui ſe ſont aſſemblez chez M. l'Archevêque de Lion, ne ſe vantent pas de pouſſer ce zele pour la réunion plus que les autres, ils aſſurent du moins que nul autre ne le pouſſe plus loin qu'eux.

C'eſt dans cet eſprit qu'ils ſont entrés en conference avec M. l'Evêque d'Angoulême, & M. l'Evêque de Montpellier, ou plûtot qu'ils ont entendu M. d'Angouleme, qui a preſque toujours parlé. Le deſir ſincere d'écouter des propoſitions recevables, le reſpect pour un confrere ancien dans l'Epiſcopat, la confiance que donne la bonne cauſe qui ne perd rien par le ſilence, quand elle a toute l'Egliſe pour caution, l'eſperance de mettre plus de regle dans une conférence, en parlant ſeparément & ſans tumulte, & de reprendre par ordre chaque point pour y répondre de ſuite, tout cela a empêché d'interrompre ce Prelat, & de l'arrêter en chemin ſur pluſieurs propoſitions qui auroient fait tomber tout ſon ſyſteme; mais qui pouvoient faire perdre de vue le point

de

de la queſtion. M. de Montpellier a voulu parler un peu : on a tâché de répondre à l'un & à l'autre; mais le tems aiant été épuiſé ſans qu'on y ait fort avancé dans la matiere, il eſt arrivé ce qui arrive preſque toujours dans les conférences, que l'on s'en ſépare ſans s'être mutuellement convaincus, & même ſans avoir fait ce qu'il falloit pour ſe convaincre.

Quand on auroit traité la queſtion plus à fond, & que la conference auroit été plus reguliere, on ne ſauroit que ce que l'on fait deja ; c'eſt que MM. les Prelats oppoſez à la Bulle demandent le ſecours de ceux qui l'ont reçue ; & voici quel eſt leur plan.

Ils ſouhaittent que les Evêques qui ont reçu & publié la Conſtitution, écrivent, ou en commun, ou chacun ſéparément, une lettre à M. le Duc d'Orleans pour le ſuplier de terminer cette affaire en demandant des eclairciſſemens au Pape.

M. d'Angoulême a établi ſa demande ſur les ambiguités de cette Bulle, ſur le peu d'uniformité dans les acceptations, ſur la difference de ſentiment parmi les Prelats qui l'ont reçue, ſur le trouble que cette diverſité met dans les conſciences & dans les Egliſes, ſur la convenance qu'il y a de demander l'explication de la loi au legiſlateur, & ſur l'honneur qu'une telle de-

demarche fait au Pape, dont on reconnoit en cela la ſuperiorité de la maniere la plus flateuſe.

M. de Montpellier propoſant la choſe plus amplement, vouloit que les Evêques ne parlaſſent, ni de troubles, ni de difference de ſentimens, ni d'embaras au ſujet de la Bulle, ni de ſcrupule ou d'incertitude ſur l'acceptation que l'on en a faite, mais que proteſtant au Pape que l'on ratifie cette acceptation, & qu'on y tient d'une maniere inébranlable, on lui demandât de venir par condeſcendance au ſecours des Evêques, qui faute d'être ſuffiſamment éclairés à leur gré refuſent de ſe ſoumettre.

C'étoit abréger que de ſuivre cette voie: elle nous diſpenſoit du moins de revenir contre ce que nous avons fait, elle épargnoit un desaveu auſſi injurieux à nous qu'au S. Pere, & on y laiſſoit là les faits avancez * par M. d'Angoulême, qui dans la verité ne doivent pas être expoſés. Car de bonne foi, ſur quoi peut on ſe fonder, qu'il n'y a point d'uniformité dans les Evêques qui ont reçu la Bulle? Il y en a autant que dans nulle autre occaſion; il y en

* Comme la copie étoit ici defectueuſe, il a fallu ſupléer quelques mots pour former un ſens.

en a même eu plus, & la preuve en eſt ſenſible. Quand on a reçu autrefois des Bulles ſans donner des Inſtructions ; chaque Evêque en particulier a pu faire ſon Mandement à ſon gré. Tous ces Mandemens qui n'ont pas été concertés enſemble, n'ont pu ſe reſſembler. Il eſt vrai que cela n'a pas fait une difference eſſentielle ; mais cette difference même peu importante, ne s'eſt pas trouvée ici à la faveur de l'Inſtruction Paſtorale. Preſque tous l'ont adoptée ; ceux qui ont fait des Mandemens particuliers ne ſe ſont pas écartés de la doctrine, un très grand nombre a pris litteralement les actes & les expeditions de l'Aſſemblée, & rien de plus. Vit-on jamais plus d'uniformité?

Pour ce qui eſt du défaut de clarté, on n'a qu'à voir comment ſe ſont expliqués ceux d'entre les Evêques qu'on donne peut-être mal à propos pour les plus favorables à la ſignature de la lettre oppoſée : on verra qu'ils ont pris les précautions les plus fortes pour empêcher qu'on ne les pût ſoupconner de trouver dans la Bulle rien d'obſcur, rien d'ambigu, rien qui ait beſoin le moins du monde d'être eclairci. Cette obſcurité ne peut pas être venue par l'acceptation de l'Egliſe univerſelle ; le ſentiment des Evêques refuſants ne l'a pas formée, l'autorité de leur refus avoit

avoit eu dès lors tout ſon poids, ils s'étoient declarés d'abord; au lieu que les acceptans n'avoient pas encore parlé. Le moins donc qu'on puiſſe croire, c'eſt que cette clarté n'eſt pas diminuée; on auroit plutot lieu de penſer qu'elle eſt augmentée. Le moien donc de ſaiſir un tel pretexte?

On ne ſauroit avec plus de fondement parler du trouble qui eſt dans les dioceſes, il n'y en a point dans les nôtres, & tout y eſt calme de ce côté là. On en voit à la verité à Paris, & dans les autres endroits où la Bulle n'eſt pas reçue, & cela doit être ainſi. L'autorité de cette Bulle d'un côté, & de l'autre celle des Evêques dioceſains qui refuſent de ſe ſoumettre, forment de l'embaras & de la diviſion; mais qu'eſt ce que ce trouble? Une impreſſion populaire, les dériſions des libertins, les efforts de la cabale, une hardieſſe infinie à repandre des chanſons & des libelles, une affectation continuelle de donner au merite des Prelats des louanges, desquelles nous convenons avec une ſincerité qui leur fait plus d'honneur que tous ces cris tumultueux, & de retomber par contrecoup ſur le Pape, ſur la Conſtitution, ſur tous ceux qui l'ont reçue, les clameurs enfin, puiſqu'il faut le dire, les orages de Sorbonne, & dont nous ſommes per-

perſuadés que ces Prelats gémiſſent loin de chercher à s'en prevaloir. Voila le mal. Tout cela reclame-t-il contre une loi faite dans l'Egliſe ?

Il n'eſt pas au pouvoir des Evêques d'empêcher tout ce tumulte : fuſſent ils, ſi ſe peut, plus unis entre eux, leur autorité ne va point juſqu'à arrêter tant de diſcours ſeditieux. Mais ſi on ne peut qu'être edifié de la delicateſſe de ceux, à qui leur amour pour la paix donne des alarmes ſur tout ce qui a l'air du trouble, la bonne foi & l'honneur du caractere nous doit faire convenir, que cette émotion populaire ne reſſemble point à nos ſentiments, & que nous ne reconnoiſſons rien qui infirme ou qui égale la force de notre deciſion.

Il n'y a donc pas moien d'atteſter des faits auſſi contraires à la verité. Cela étant, ces deux projets de lettres ne paroiſſent nullement convenables. Celui que M. de Montpellier a propoſé, mais qu'il a desavoué d'abord, ne feroit rien pour ces Prelats, ou il faudroit y ajouter bien des precautions & des temperamens, qui leur feroient trouver fort peu d'avantage dans le ſecours qu'ils nous demandent. Celui de M. d'Angoulême ſeroit beaucoup contre nous : ainſi il paroit que tout ce que nous pourrions faire en honneur & en conſcien-

ſcience, ſeroit fort inutile pour ces MM; & que ce qui ſeroit utile, nous ne le pouvons ni en honneur ni en conſcience; & il eſt aiſé de le faire voir.

1. Déclarer au Pape que nous ſommes fermes dans notre ſoumiſſion à la Bulle, que nous la regardons comme une regle de foi non ſeulement parmi nous, mais dans toute l'Egliſe, que nous n'avons point beſoin d'aucune nouvelle lumiere, & que de plus grands eclairciſſemens ne nous rendroient pas plus inébranlables; mais que l'embaras & les peines de nos confreres nous feroient deſirer, que ſa ſainteté uſant à leur egard d'un peu de condeſcendance, leur donnât quelque eclairciſſement, & préferât leur conduite ſi charitable, & ſelon que nous l'eſperons, ſi favorable à la paix, à une inflexibilité qui pouroit y mettre des obſtacles ou du retardement; ecrire, dis-je, en ce ſens au Pape ou au Regent, de faire aller notre lettre juſqu'à S. S., eſt tout au plus ce que nous pourrions faire: je dis tout au plus, car je n'examine pas ſi dans le cas preſent cette conduite ſeroit convenable, mais en la ſuppoſant telle par le deſir qu'on auroit qu'elle le fut, & par la diſpoſition où l'on eſt de ſe prêter à tous les temperamens praticables, elle ne ſeroit point d'une grande reſſource pour les prélats refuſants.

M.

M. le Duc d'Orleans n'a pas beſoin de notre ſollicitation pour être porté à la paix : le Pape n'en ſeroit pas plus ébranlé, il en ſeroit plus en garde, & l'on peut compter en raiſonnant de l'avenir par le paſſé, qu'une telle priere ne ſeroit point écoutée, que tout au moins ces Prelats ne commençaſſent par accepter la Bulle, ou proteſter qu'ils l'accepteront, ou bien que ſeparant contre la forme ordinaire l'acceptation de la publication, ils commençaſſent par accepter la Conſtitution, & attendiſſent pour la publier les explications qu'ils demandent par nous ; & c'eſt ſans doute ce qu'ils ne feront point, ou ce qu'ils pourront faire ſans nous.

2. On ſeroit encore bien moins reçu à demander des éclairciſſemens tels que M. d'Angoulême a perſiſté de les propoſer : car debuter par dire que tous les Evêques ſont differens de ſentimens, & qu'il n'y a nulle uniformité dans leur acceptation, qu'il reſte des ambiguités dans la Bulle, & du trouble dans tous les diocéſes, c'eſt commencer par rendre une ſollicitation fort odieuſe en décreditant les ſolliciteurs ; c'eſt encore une fois ſe fonder ſur des faits ſi contraires à la verité, qu'il n'eſt pas permis de les avancer, ni poſſible d'en eſperer le moindre ſuccez. Si ces MM, il eſt vrai, en pouvoient attendre quelque avan-

vantage, ce ne ſeroit point d'obtenir des éclairciſſemens du Pape, ce ſeroit d'en recevoir un refus qui les mettroit en droit, à ce qu'ils pretendent, de donner eux mêmes leurs éclairciſſemens, & de les lier tellement à leur acceptation, qu'au lieu qu'il leur eſt permis d'expliquer & de juſtifier la Bulle, ils prétendroient la rectifier, pour ne pas dire la refuter.

Ces Prelats ſavent parfaitement que le Pape, qui a reſiſté à pareille demande dans des conjonctures plus favorables, ne s'y rendroit pas aujourd'hui ; que notre interceſſion, loin de leur être utile, leur nuiroit auſſi bien qu'à nous ; que ce ſeroit remettre en queſtion une choſe jugée; qu'il auroit été dans le fond équivalent en ſoi, & peut-être moins injurieux au Pape, de nous ranger de leur côté dans le commencement & de prendre le même parti qu'eux, que d'adopter aujourd'hui tous leurs doutes & tous leurs embaras; que le moins que l'on pût eſperer, en un mot, ſeroit un refus, & que ce refus pourroit être accompagné de quelque circonſtance plus pénible à la foi. Comme on vient de le dire, leur deſſein eſt, de leur propre aveu, de ſe ſervir de ce refus même pour donner des explications à leur gré, & pour renverſer les nôtres, après s'être ſervi de nous mêmes pour les declarer inſuffiſan-

tes. Que ne font-ils dès à preſent ce qu'ils veulent faire dans la ſuite ? Pourquoi poſer pour préalable une injure au Pape, & la lui faire revenir par le corps des Paſteurs qui lui ſont unis ? Les explications que ces Prelats préparent, ſi elles ſont dans les regles comme nous le ſuppoſons, n'ont pas beſoin qu'on commence par forcer Rome ; elles pourroient même être excellentes que S. S. nous ſauroit mauvais gré de les lui avoir demandées. Que ſi elles ſont irregulieres, nous ne pouvons les approuver, & beaucoup moins nous y prêter & y contribuer par la démarche qu'on nous demande.

Eſt-il dans le fond fort obligeant pour nous, de vouloir ainſi nous battre de nos propres armes, de nous faire en quelque ſorte retracter nos propres explications, pour les refuter & les anéantir avec la Bulle ; & eſt-ce là le cas où nous devons nous faire anathemes pour nos freres, & mettre en uſage le zele que nous aurions en toute autre occaſion de les ſervir à nos dépens ?

On ne parle point de l'indécence qu'il pourroit y avoir de commettre ainſi M. le Duc d'Orleans avec le Pape : d'autres conſeils que les nôtres empêcheroient ſans doute ce Prince de courir aucun riſque, & ſa ſageſſe ſeule le mettroit à couvert de tous inconveniens. Mais il ne nous con-

vient

vient point de lui faire aucune priere qui puiſſe l'y expoſer, & s'il ne nous eſt pas permis de pénetrer dans les deſſeins de S. A. R., elle ne peut nous ſavoir mauvais gré de notre retenue.

M. d'Angoulême prétend qu'il n'y a nul danger. Il proteſte que ſon deſſein n'eſt point de donner des explications au refus du Pape. Il compte qu'à la faveur de notre lettre, il y a réellement lieu d'eſperer que le Pape en donnera, qui ſeront reçues de tous les Evêques, & qui les rendront tous uniformes : & voici comme il a continué de nous proteſter que nous devions en demander, & que toute notre conduite, qui a été, dit-il, mauvaiſe, ne peut être rectifiée que par cette eſpece de retractation.

Vous avez, a-t-il dit, reçu la Bulle purement & ſimplement; & cela eſt contraire aux maximes gallicanes. Vous l'avez, a-t-il ajouté un moment après, acceptée relativement; & cela eſt inſoutenable, parce que c'eſt exclure en quelque ſorte le ſens de la Bulle qu'on reçoit. Il faut donc que vous demandiez des explications au Pape, pour corriger ce que vous avez fait, & pour n'avoir plus qu'un même langage ſur le ſens de la Conſtitution.

Il eſt aiſé de remarquer en paſſant que M. d'Angoulême n'eſt pas fort diſpoſé à

recevoir la Bulle ; car apparemment il ne la veut recevoir ni d'une maniere contraire aux maximes gallicanes, ni d'une maniere qu'il appelle inſoutenable & excluſive. On pourroit lui demander s'il croit que le Pape fut fort diſpoſé à donner des explications, pour rectifier une acceptation des Evêques, qui ne paroît irreguliere à M. d'Angoulême, que parce qu'il la ſuppoſe pure & ſimple.

Mais pour repondre à ce Prelat, il faut qu'il opte, & qu'il reconnoiſſe notre acceptation, ou comme pure & ſimple, ou comme relative : elle ne peut être tout à la fois & pure & ſimple, & relative, au moins dans le ſens qu'il donne à ce terme relatif, c'eſt à dire, ſelon lui, excluſif.

Il ſemble que nous pourrions nous diſpenſer de déclarer de quelle nature elle à été. Les Actes exiſtent & parlent pour nous. Notre acceptation eſt telle quelle paroît, & elle a paru telle quelle doit être. Le Pape en eſt content : nous le ſommes nous mêmes : nous n'avons pas beſoin de nouveaux éclairciſſemens : nous n'en avons point cherché. Ceux que nous avons donnés à nos peuples, ou en adoptant l'Inſtruction Paſtorale, ou en faiſant des Mandemens équivalens, nous ont ſemblé ſuffiſans ; puiſque nous n'en avons point donné de differens ou de plus amples,

com-

comme il étoit en notre pouvoir. Ainſi quand on pourroit interpeller notre propre témoignage, lors que notre Acte autentique eſt ſous les yeux de l'Egliſe, on n'auroit pas droit de le faire dans le cas preſent. Il ne s'agit pas de ſavoir ſi notre acceptation eſt pure & ſimple ou non, ſi nos explications ſont neceſſaires à nous ou à nos dioceſains. Telles qu'elles ſont, elles nous ſuffiſent. Nous avons reçu la Bulle ſans vouloir rien de plus; il ſemble donc que nous ſoions fort diſpenſez de rendre compte de notre conduite, qui eſt fort connue & approuvée.

Mais comme ce n'eſt point ici un enigme, ni un ouvrage de tenebres, les Evêques qui ont reçu la Bulle, peuvent ſans crainte de ſe compromettre, dire qu'ils l'ont reçue & publiée purement & ſimplement, & relativement tout enſemble : purement & ſimplement; non pas comme de ſimples executeurs des ordres du Pape, mais comme prononçant le même jugement avec lui, & reconnoiſſant dans la Conſtitution la doctrine de l'Egliſe : relativement à leurs explications; non pas en excluant quelque ſens de la Bulle, la rejettant, la refutant, ou la modifiant, mais prenant ſon veritable eſprit & la diſtribuant ainſi expliquée dans leurs diocéſes. De cette

maniere on peut dire que les Evêques ne renoncent ni à leur droit ni à la Bulle.

C'eſt donc prendre le change que de croire d'un côté qu'une acceptation pure & ſimple ſoit contraire aux maximes Gallicanes. Recevoir purement & ſimplement ſans autre connoiſſance de la Conſtitution, ſi ce n'eſt qu'elle exiſte & vient de Rome, ce ſeroit à la verité déroger à nos droits & à notre caractere : mais on pourroit après la plus longue étude, & le jugement le plus marqué, recevoir une Conſtitution purement & ſimplement, ſans faire même d'Inſtruction pour les fideles à qui on jugeroit cette précaution inutile. L'acceptation pure & ſimple ne marque pas tant l'infaillibilité de l'autorité, que la certitude de dogme. Je recevrois purement & ſimplement d'un de mes confreres, qui n'eſt pas mon ſuperieur, une regle & un ſimbole de foi, qui me paroîtroit contenir la foi toute pure ; c'eſt dans cet eſprit que les Evêques, pleinement libres, de l'Aſſemblée du Clergé ont reçu l'Inſtruction des 40. On n'a pas prétendu jamais déroger au droit des Evêques en recevant quelque Bulle que ce ſoit, & cependant on en a beaucoup reçu ſans y joindre des explications. Voudroit-on revenir contre toutes ces explications ; il faudroit en ce cas que pluſieurs des Evêques refu-

ſans

ſans commencaſſent par desavouer leur propre fait, comme ils nous propoſent de le faire aujourd'hui : & c'eſt ce que nous n'avons garde de préſumer qu'ils veuillent faire.

D'un autre côté la relation que l'on met d'une Bulle que l'on reçoit avec les inſtructions qu'on croit devoir y joindre dans le ſens que nous l'avons dit, n'a rien de contraire ni à la Bulle, ni au reſpect qui eſt du au Pape. De cette maniere nous pourrions donner l'Ecriture même à nos fideles, en leur enjoignant de l'entendre ſuivant les explications que nous jugerions à propos d'y joindre, non que nous pretendiſſions ramener la parole de Dieu à notre propre ſens; mais l'aiant étudiée dans les ſources de la tradition, & la donnant ainſi expliquée aux peuples, qui ſans cette précaution pourroient s'y méprendre.

M. d'Angoulême ne ſauroit nous tirer de là qu'en attaquant le fond de la Bulle & de l'Inſtruction; & c'eſt ce qu'il a fait: mais c'eſt mettre en queſtion s'il faut recevoir la Conſtitution ou non, c'eſt la regarder comme non reçue, & nous la faire regarder comme telle; & de là M. de Montpellier a conclu qu'il ne falloit pas la recevoir, & que c'étoit là le plus court.

On n'a point ſuivi Mr. d'Angoulême dans toute ſa controverſe ſur la verité de

pluſieurs des 101. propoſitions condamnées, ſur le ſens du livre, ſur l'intention de l'auteur. On lui a dit ſeulement que le ſens de notre acceptation, qui n'eſt autre choſe que celui de la Bulle, eſt qu'il n'y a aucune propoſition condamnée qui ne mérite quelque qualification, & aucune des qualifications qui ne tombe ſur quelqu'une des propoſitions. Cette ſeule idée bien priſe ſeroit dans la verité capable de raſſurer les eſprits qui examineroient la choſe de bonne foi & ſans prévention.

Mais M. d'Angoulême a offert de demontrer qu'il y a pluſieurs propoſitions, qui dans leur ſens propre & naturel non ſeulement ne ſont ni erronnées ni heretiques; mais ne ſont même ni captieuſes, ni malſonnantes, ni en un mot ſuſceptibles de la moindre cenſure.

Quelque facile qu'il ſoit de faire voir le contraire, il eſt évident que cet examen ne convient plus à l'état de la cauſe, & que la Bulle reçue au point qu'elle eſt, ne nous permet point d'y entrer.

On ne parle point d'une regle que M. d'Angoulême nous reproche de n'avoir point ſuivie. C'eſt de la neceſſité dans laquelle il a pretendu que nous étions, de ne recevoir la Bulle qu'avec les modifications & les reſtrictions qu'a apporté le Parlement. Nous connoiſſons le degré d'au-

to-

torité de ce tribunal; mais il ne prétend pas ſans doute qu'il ait pu nous impoſer quelque loi ; il a pu mettre à ſon gré ſes exceptions ſur le temporel ; il nous ſuffit de ſavoir que la condamnation des propoſitions ne laiſſe craindre aucune facheuſe conſéquence. Il y a même une contradiction à vouloir que dans l'acceptation de la Bulle, on ſoit obligé d'emploier ces reſtrictions, & à vouloir, comme le ſoutient M. d'Angoulême, que toute acceptation relative ſoit impraticable, comme une évidente excluſion de quelque ſens de la Bulle. Mais ſans vouloir raprocher ces deux maximes, il faut avouer que cette derniére eſt vraie dans le fond, & en ce cas les explications que les Evêques refuſans préparent, ſont donc evidemment impraticables. Auſſi Mr. d'Angoulême avance-t-il qu'il n'en faut point donner, & qu'il faut les attendre du Pape : mais ſur le parti que prendra le Pape, quel ſera celui que prendront ces MM ? Ils ne ſont pas, (diſent-ils) obligés de s'expliquer : il eſt cependant juſte que nous ſachions l'uſage qu'ils veulent faire de nos ſollicitations, puiſqu'ils nous les demandent ; ou qu'ils ne nous les demandent pas, s'ils veulent nous faire un myſtere de leur conduite. Le Pape donnera donc des éclairciſſemens, ou il en refuſera. Dans le der-

nier cas, qui eſt immancable, ces Prelats recevront ils & accepteront ils la Bulle? La recevront-ils purement & ſimplement, ou avec reſtriction? Si au contraire le Pape donne des explications, les recevront-ils & accepteront-ils la Bulle relativement aux explications, ou non? Ne faudra-t-il point des explications des explications mêmes, & ainſi à l'infini? Car l'autorité du dernier reſcrit de Rome n'eſt pas plus grande que celle du premier: nous la regardons même comme moindre, au moment que ce reſcrit part de Rome, parce qu'il n'eſt pas encore revêtu de la forme de notre acceptation.

On ajoute que s'il falloit demander pour ces Prelats des explications au Pape, il feroit néceſſaire que nous ſçuſſions ſur quels articles de la Bulle ils en ont beſoin. Or on peut aſſurer qu'ils en demanderoient ſur certains points ſur les quels ils ne ſeroient pas ſatisfaits. Sur ce qui regarde, par exemple, l'autorité du St. Siége & ſon infaillibilité, ils ne le feront jamais parler d'une maniere qui nous convienne. Pourquoi tendre ce piége a Rome? Ne nous ſuffit il pas de reconnoître, ſans préjudice de la parfaite union, plus de bornes à ſon autorité qu'elle n'en donne? Le Parlement même, ſur

tout

tout après ſes proteſtations, craint-il fort qu'on ne tire à conſéquence contre le temporel de nos Rois la propoſition ſur l'excommunication? C'eſt vouloir l'impoſſible que de vouloir qu'on renonce à des prétentions reſpectives. Tous les jours dans nos Aſſemblées du Clergé nous paſſons à nos confreres des titres ſur leſquels nous nous récrierions, s'ils vouloient s'en ſervir à notre préjudice. A quoi bon vouloir forcer Rome de penſer comme nous? Contentons nous de nous aſſurer qu'elle n'agira pas contre nous; n'entreprenons point de détruire ſes prejugés, qu'il nous ſuffiſe de n'en rien craindre. Sans diſcuter la queſtion de ſon infaillibilité, qu'elle ne nous fera point reconnoitre, comme nous ne la lui ferons point abandonner, décidons la par notre parfaite correſpondance & l'uniformité de nos ſentimens.

Ce ſeroit s'étendre trop que de pouſſer plus avant ces réflexions. Nous ne pouvons entrer dans aucun examen de la Bulle; elle eſt reçue, & ſelon nous elle fait loi. Nous ne pouvons demander des éclairciſſemens, ni pour nous, nous n'en avons pas beſoin: ni pour les Prelats refuſans; nous devons ſuppoſer que dans l'état de la cauſe ils n'en ont pas beſoin non plus. Nous ne pouvons convenir

qu'il nous reſte le moindre doute ſur le ſens de la Conſtitution ; ce ſeroit avancer de deux choſes l'une, ou qu'en la recevant nous avons reconnu l'autorité du Pape, car il n'y a que l'autorité infaillible reconnue pour telle qui puiſſe & qui doive ſurmonter les doutes ; ou que nous avons prévariqué & agi par tous les motifs que le public nous a prêté contre notre conſcience & nos lumieres. En ce cas là il faudroit commencer par avouer notre crime ; mais il ne paroît pas qu'on exige de nous un tel aveu, ni que malgré tout ce qu'on avoit prédit, aucun Evêque s'y diſpoſe. Nous ne pouvons enfin alléguer des faits contraires à la verité : c'eſt commencer par ſe deshonnorer, pour recevoir une nouvelle honte par la plaie que fait à l'Egliſe la moindre incertitude ſur une choſe auſſi ſolemnellement & auſſi irrévocablement jugée.

A V I S.

Sur ce Memoire:

Il n'y a gueres d'auteur plus fertile en Paradoxes que l'auteur de ce Memoire. Voici une petite liſte des principaux, qui ſuffira pour juger de l'écrit & de l'écrivain.

1. *Pa-*

1. *Paradoxe.* Les Evêques acceptans ont toute l'Egliſe pour caution.

2. C'eſt ſans fondement que l'on dit qu'il n'y a point d'uniformité dans les Evêques qui ont reçu la Bulle.

3. On ne vit jamais plus d'uniformité.

4. Dans la Bulle il n'y a rien d'obſcur, ni d'ambigu, rien qui ait beſoin le moins du monde d'être éclairci.

5. La clarté de la Bulle n'eſt pas diminuée, mais plutôt augmentée.

6. Tout eſt calme dans les diocéſes des Evêques acceptans, & la Bulle n'y a cauſé aucun trouble.

7. Il n'y a rien qui infirme ou qui égale la force de la déciſion des Evêques acceptans.

8. Dire que les Evêques ſont differens de ſentimens, qu'il n'y a nulle uniformité dans leur acceptation, qu'il reſte des ambiguitez dans la Bulle & du trouble dans les diocéſes, c'eſt ſe fonder ſur des faits ſi contraires à la vérité, qu'il n'eſt pas permis de les avancer.

9. La conduite des Evêques acceptans eſt fort connue & approuvée.

10. Les Evêques ont reçu purement & ſimplement, & relativement tout enſemble.

11. La Conſtitution eſt une régle de foi dans toute l'Egliſe.

12. Il eſt évident que l'examen ne convient plus à l'état de la cauſe, & que la Bulle reçue au point qu'elle eſt, ne permet pas d'y entrer.

X.

LETTRE CIRCULAIRE

De M. le Cardinal de Biſſy à ceux de MM. les Evêques, qui ont reçu la Conſtitution,
Unigenitus.*

JE crois, Monſieur, devoir vous donner avis que c'eſt le Sr. Chevalier, l'un de mes Grands-Vicaires, qui eſt chargé, par ordre de M. le Duc d'Orleans, de porter à Rome tout ce que M. le Cardinal de Noailles a arrêté de faire avec MM. les Evêques qui lui ſont joints. Son Alteſſe Roiale m'aiant déclaré ſon deſſein, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour l'en détourner: mais n'aiant pas eu le bonheur d'y réuſſir, je l'ai ſupplié de me donner

* Voiez les reflexions que l'on a faites ſur cette lettre, dans l'Addition à la lettre au P. Tellier pag. 326—331.

ner deux permiſſions : l'une, de dire publiquement, que je n'ai eu aucune connoiſſance de ce que ce grand Vicaire va porter à Rome, que j'ai fait tout ce que j'ai pû pour empêcher qu'il en fût chargé, & que c'eſt M. le Regent qui l'a abſolument voulu : l'autre eſt, de mander tout cela au Pape. Son Alteſſe Roiale, remplie de juſtice & d'équité, m'a accordé cette double permiſſion. Je m'en ſers donc, Monſieur, pour que vous appreniez par moi même comme les choſes ſe ſont paſſées à l'égard du voiage de ce Grand-Vicaire ; car ſans ces précautions, on auroit pu croire que j'ai eu quelque part à tout ce que les Evêques oppoſans ont fait pour concilier leur paix avec le S. Siége. Je ſouhaite de tout mon cœur qu'ils y réuſſiſſent ; mais je ſuis toujours plus perſuadé que jamais, que nous avons fait notre devoir, & que nous ne pouvions pas faire autrement que ce que nous avons fait. Je ne me détacherai jamais de mes confreres MM. les Evêques, mettant toute la ſureté de ma croiance, non dans le peu de lumieres que j'ai pu acquerir, mais dans la conformité de mes ſentimens avec ceux du Chef de l'Egliſe & du Corps des Evêques. &c.

XL.

XI.

DENONCIATION

A Monſeigneur le Procureur General du Parlement de DIJON, d'un Libelle intitulé, *Lettre de M. l'Evêque de Challon ſur Saône* *, *pour ſervir de réponſe à celle que Mr. de Crugé lui avoit écrite au ſujet de ſon Mandement ſur le Livre des Hexaples, &c.*

* Voiez la pag. 437.

MONSEIGNEUR,

Quoique je ne croie pas que ma Dénonciation ſoit neceſſaire, pour exciter votre zele contre un Libelle auſſi mauvais que l'eſt celui-ci, & auſſi injurieux, tant à votre perſonne particuliere, qu'au Parlement dans lequel vous étes Procureur General de Sa Majeſté; neantmoins comme vous pourriez n'en être pas averti, permettez-moi de vous le dénoncer en forme. Je ne me cacherai point, & par la Lettre jointe à la Dénonciation que je vous envoie, je me découvre à vous, & me declare le Dénonciateur.

Par l'Arreſt rendu ſur vos Concluſions au

Digitized by Google

au Parlement de Dijon le Samedy 13. jour de Juin 1716. le Mandement de l'Evêque de Challon du 3. Mai dernier a été ſupprimé. Le motif de votre Réquiſition & de l'Arreſt eſt ce que cet Evêque y avoit avancé, que la *Conſtitution* Unigenitus *eſt une regle de foi, ou il n'y en eût jamais dans l'Egliſe, puiſqu'elle eſt un jugement doctrinal du Corps des Paſteurs qui ont à leur tête leur Chef.* C'eſt cette maxime que vous avez, MONSEIGNEUR, doctement & éloquemment combattuë dans vos Concluſions, & ſur laquelle le Parlement de Dijon a jugé qu'il étoit à propos de ſupprimer ce Mandement.

L'auteur de la Lettre que je vous dénonce, non ſeulement renouvelle cette maxime, mais enchérit beaucoup au deſſus, & attaque directement vos Concluſions & l'Arreſt de votre Parlement du 13. Juin 1716.

Si cette Lettre eſt effectivement de l'Evêque de Challon, ce que je ne ſaurois croire, pouvez-vous ſouffrir qu'il s'éleve ainſi contre vos Arrêts ? Si c'eſt plutôt l'ouvrage de quelqu'un qui a ſuppoſé cette Lettre, ou qui l'a ſuggeré à cet Evêque, dans la place où vous étes, il eſt de votre devoir de réprimer l'audace de ces gens, qui abuſants du nom & de la facili-

cilité de quelques Evêques, ſement dans l'Egliſe de France une doctrine erronée, tendante au ſchiſme, & même ſéditieuſe.

Nous n'en avons que trop d'exemples en ce temps-ci : mais pour ne m'arrêter qu'à ce qui regarde l'afaire preſente, l'Auteur de cette Lettre a pris à tâche de combattre tous les principes que vous avez ſolidement établis dans vos Concluſions. Vous dites dans vos Concluſions que M. l'Evêque de Challon a eu grand tort de nous propoſer la *Conſtitution* Unigenitus *comme une regle de Foi, ou il n'y en eût jamais.* L'Auteur de la Lettre ſoutient ſur ce ſujet ce que l'Evêque de Challon avoit avancé, & repete ſouvent dans cet écrit cette maxime comme une doctrine certaine.

Vous avez remarqué ſagement, que *ſi cette Conſtitution* eſt une regle de foi, *chacun dès-à-preſent doit donc la croire de cœur, la confeſſer de bouche, & que les Superieurs Eccleſiaſtiques ont droit d'en exiger la ſignature.* C'eſt ce que l'Auteur de la Lettre non ſeulement admet, mais donne même pour un dogme inconteſtable.

Vous faites encore, MONSEIGNEUR, une remarque très-judicieuſe : Que ſi cette Conſtitution eſt une *regle de foi, d'illuſtres Prelats, qui ſans la ſainteté de leurs mœurs ne verroient rien au deſſus de leur dignité, combattent donc la foi, en*

en refuſant d'adopter la Conſtitution, juſqu'à ce que le Pape ait levé les difficultez qui les arrêtent : ceux qui héſitent encore font déja ſchiſme, il n'y a plus d'unité dans l'Epiſcopat.

Ces ſages remontrances faites pour le bien public, pour l'intereſt de l'Egliſe & de l'Etat, ſont mépriſées & rejettées par l'Auteur de la Lettre. Il veut que dès à preſent la Conſtitution paſſe pour reçuë par toute l'Egliſe, *que ce ſoit une regle de foi, revêtuë de toute l'autorité qui rend les autres deciſions regles de foi:* que ce ſoit une *regle de foi, ou qu'il n'y en eût jamais.*

En verité, peut-il y avoir une temerité plus grande, que de ſoutenir après un Arrêt ſolemnel rendu ſur vos Concluſions, le contraire de ce qui eſt decidé. S'il s'agiſſoit de doctrine, j'avouë que les Evêques en ſont les juges ; mais il ne s'agit ici que d'un fait, ſi la Conſtitution *Unigenitus* a été acceptée par toute l'Egliſe : (car pour ce que l'on appelle à preſent le *Corps des Paſteurs*, c'eſt un nouveau terme.)

Vous dites fort bien, MONSEIGNEUR: „ Quand on voudroit réünir les Jugemens particuliers des Evêques pour leur „ donner autant d'autorité que dans les „ Conciles œcumeniques, où la plura-

„ lité

„ lité * forme inconteſtablement une déci-
„ ſion toujours infaillible : quand on ne
„ mettroit aucune difference entre les Pa-
„ ſteurs qui ont accepté la Conſtitution
„ purement & ſimplement, & ceux qui
„ l'ont expliquée quelquefois d'une ma-
„ niere differente, quelle preuve avons-
„ nous que tous enſemble ſoient ſupe-
„ rieurs en nombre aux Evêques qui de-
„ mandent à la Cour de Rome des expli-
„ cations, ou qui les attendent avec un
„ reſpectueux empreſſement pour conſer-
„ ver la liberté des opinions dans les E-
„ coles Catholiques ? Le Roiaume de
„ France (quoique la plus noble) n'eſt pas
„ la portion la plus étenduë de l'Egliſe,
„ & qui a fait une ſupputation exacte de
„ tous les Siéges Epiſcopaux établis dans
„ le monde Chrétien, & des Jugemens
„ qui ont été rendus, pour publier au-
„ jourd'hui avec certitude que le nombre
„ des Acceptans prévaut à celui qu'une
„ ſage prévoiance allarme ou retient dans
„ le ſilence ? Ce ſilence ne peut encore
„ paſſer pour une acceptation ; il a pû juſ-
„ qu'à preſent être l'effet du reſpect ou
„ de la prudence, & il faut attendre que
„ le

* Il faut entendre l'unanimité. Car c'eſt à l'unanimité ſeule que les promeſſes de l'infaillibilité ont été faites. Si dans un Concile de 500 Evêques il y en avoit 300 d'un côté, & 200 de l'autre, qui oſeroit dire que l'avis de la pluralité pût former une déciſion infaillible?

Digitized by Google

„ le tems lui donne la force & l'autorité
„ du conſentement tacite.

Le temeraire Auteur de la Lettre écrite ſous le nom de Monſieur de Challon, combat votre propoſition, très-certaine neantmoins & dans le droit & dans le fait.

Quant au droit, il avance des principes très-dangereux. 1. Que *quand le Jugement du Pape prévient celui des Evêques, ils n'ont que la voie d'une adhéſion unanime, comme il s'eſt*, dit-il, *toujours pratiqué.* 2. Qu'une acceptation expreſſe de toutes les Egliſes n'eſt pas neceſſaire pour donner à une déciſion force de Loi.

Quant au fait, il ſe reduit à ſavoir ſi la Conſtitution *Unigenitus* a été reçuë. Vous avez decidé cela, dans vos Concluſions, où vous dites avec une préciſion digne d'un ſavant Magiſtrat : „ Un Hiſtorien
„ dans les conjonctures preſentes ne pour-
„ roit parler de l'acceptation du corps des
„ Paſteurs, qu'en doutant. Et com-
„ ment un fait qui ne paroîtroit pas aſſez
„ certain pour être l'objet de la foi hu-
„ maine, ſeroit-il dans l'Egliſe le fonde-
„ ment d'une regle de foi ? C'eſt nean-
„ moins ſur ce fait juſqu'à preſent ſi peu
„ connu, que Monſieur l'Evêque de
„ Challon met la Conſtitution au niveau
„ des Conciles Oecumeniques.

Voions à preſent ce que cet Ecrivain, qui

qui prend le nom de Monſieur l'Evêque de Challon, dit pour prouver cette acceptation qu'il prétend generale. *Une Conſtitution Apoſtolique*, dit-il, *eſt une regle de foi, qui oblige toute l'Egliſe, lorſqu'elle eſt reçuë du Corps des Paſteurs.* Je vous avouërai, MONSEIGNEUR, que je ne comprens point ce que l'on entend par le *Corps des Paſteurs.* Ce terme de Paſteurs eſt general, & convient aux Curez comme aux Evêques, même à tous ceux qui ſont emploiez par l'ordre des Evêques, & du conſentement des Curez pour annoncer la parole de Dieu, & adminiſtrer les Sacremens. C'eſt là l'idée que l'on a toûjours euë juſqu'à preſent du terme de *Paſteurs.* Si on la ſuit, je reconnoîtrai que quand une Conſtitution du Pape eſt reçuë poſitivement, clairement, nettement par les Evêques, & que les autres Paſteurs qui leur ſont ſoûmis la publient, que le peuple la reçoit, & que la doctrine portée dans cette Conſtitution ſe trouve celle qui eſt enſeignée unanimement dans toutes les Egliſes, je reconnoîtrai, dis-je, qu'une Conſtitution reçuë de cette maniere eſt une regle de foi. Mais qu'une Conſtitution qui a été faite par le Pape ſans le conſeil des Cardinaux, ſur les avis de quatre Cardinaux ſeulement, qui n'ont pas même été uniformes, ni con-

conformes aux avis des Theologiens, envoiée en France, & donnée à examiner à une Aſſemblée d'Evêques, qui ont été pluſieurs mois à deliberer ſur ſon acceptation, & qu'une partie n'a reçuë qu'avec une Inſtruction Paſtorale pour l'expliquer, & ſur laquelle l'autre partie a fait des difficultez, auxquelles on n'a point encore répondu : que cette Conſtitution, dis-je, paſſe pour une regle de foi, c'eſt en verité ce que l'on ne peut dire quand on voudra être ſincere. L'Auteur de la Lettre l'a bien ſenti lui-même, & a tâché de ſe parer contre ces difficultez. 1. dit-il ; *que la Conſtitution ſoit un Jugement Apoſtolique, vous ne doutez pas de ce point.* J'en doute très-fort, lui dira-t-on, les Jugemens Apoſtoliques dans l'Antiquité étoient rendus dans des Conciles où étoient aſſemblez les Evêques des Provinces Suburbicaires. Ils ont depuis été rendus avec les Cardinaux, & non avec deux ou trois d'entr'eux choiſis par le Pape, ou plutôt par les parties intereſſées, mais dans le Conſiſtoire general des Cardinaux, & eux tous appellez. C'eſt la notion que l'on nous a voulu donner de cette expreſſion, *ex Cathedra.* Les Theologiens Ultramontains & la Cour de Rome l'ont ainſi interpreté, *id eſt, Papa cum Cardinalibus.* Ici peut-on dire que les Cardinaux aient

aient concouru à la Conſtitution *Unigenitus*? Elle ne leur a point été propoſée, ils n'ont point été conſultez, & n'ont point déliberé ſur ce ſujet: ſi cela avoit été fait, on peut aſſurer hardiment que la Conſtitution n'auroit jamais paſſé en l'état qu'elle eſt; & pour preuve de ce fait, c'eſt qu'on mette l'affaire de nouveau en déliberation à Rome, laiſſant une pleine liberté à tous les Cardinaux, il s'en trouvera un grand nombre qui n'approuveront point ce qui s'eſt fait. Ainſi c'eſt en vain que l'Auteur de la Lettre poſe comme un principe certain, & dont on convient, *que la Conſtitution eſt un Jugement Apoſtolique.*

Je n'entre point, MONSEIGNEUR, dans le détail de ce qui regarde le livre des Reflexions Morales du Pere Queſnel, cela eſt inutile à mon ſujet, & je n'entreprens point de le juſtifier. Je n'en veux qu'aux fauſſetez & aux dangereuſes maximes alleguées dans cette Lettre; c'eſt uniquement ce qui intereſſe le public, & ce qui doit par conſequent vous intereſſer. L'Auteur ſuppoſe, 1. Que ſans préjudicier au droit des Evêques, quand il s'agit des queſtions de foi, on peut en premiere inſtance s'adreſſer au Pape. 2. Que quand le jugement du Pape prévient celui des Evêques, ils n'ont que la voie d'adheſion. Il cite ſur ce ſujet le livre de M. Ger-

Gerbais, *De Cauſis majoribus*; mais certainement il ne l'a pas lû; car ce ſavant Auteur a prouvé tout le contraire. 3. Que l'acceptation de l'Aſſemblée des quarante Evêques tenuë à Paris doit paſſer pour une acceptation generale du Corps de tous les Paſteurs de l'Egliſe, ſur quoi il avance une propoſition que je ne crois pas que ceux de ſon parti veüillent approuver. Il accorde que cette Aſſemblée n'a pas été convoquée dans les formes Canoniques: *Mais*, dit-il, *il faut une convocation pour un Concile, & il n'en faut point pour un jugement canonique.* Où en ſommes-nous, & depuis quand a-t-on diſtingué le jugement d'un Concile, d'un jugement canonique? L'Auteur veut faire ici parade de ſon érudition, en citant quelques exemples de l'antiquité, & d'autres exemples modernes, pour montrer que les Evêques ſe trouvant aſſemblez peuvent juger des matieres de foi: s'il eût été plus habile, il auroit pû enrichir cet article de bien d'autres exemples, mais inutilement. Car qui lui conteſte que des Evêques aſſemblez en un lieu, ſoit par convocation, ſoit par hazard, ne puiſſent juger des matieres de doctrine & de diſcipline? N'avons-nous pas anciennement, ce que cet Auteur ne ſait peut-être pas, des Synodes des Evêques qui ſe trouvoient dans

la ville Imperiale que l'on appelloit, Συνόδοι ἐπισκοπῶν τῶν ἐνδημουντῶν, tel que fut celui qui condamna S. Chryſoſtome? N'en avons-nous pas pluſieurs où des Evêques aſſemblez pour des Dédicaces d'Egliſes, ou pour quelque ſolemnité, ont rendu des jugemens? On ne lui conteſtera jamais ce principe; mais ce qu'on lui conteſte, eſt que ces jugemens aient fait loi dans l'Egliſe, qu'ils ne fuſſent auparavant acceptez, principalement quand il s'agiſſoit de la foi. Enfin ce qu'on ne peut lui pardonner, eſt qu'il diſtingue les jugemens canoniques du jugement d'un Concile. Ces Aſſemblées d'Evêques, quoique fortuites, étoient des Conciles, & leurs jugemens n'étoient canoniques qu'entant qu'ils avoient été portez dans des Conciles. Le ridicule de la propoſition de l'Auteur de la Lettre paroît aſſez ſans le relever davantage. Les Conciles de quelque maniere qu'ils ſoient aſſemblez, ordinairement ou extraordinairement, rendent des jugemens canoniques, & des jugemens canoniques ne peuvent émaner que des Conciles legitimement aſſemblez.

Quoique la notorieté publique n'ait point de lieu en France, quand il s'agit de condamner ou d'abſoudre un accuſé; vous ſavez, MONSEIGNEUR, qu'elle a lieu dans certaines affaires publiques où votre miniſtere

ſtere doit être excité. Vous ſavez que dans le droit, outre la voie d'accuſation & de dénonciation, il y a encore celle de la clameur ou du bruit public, & qu'en ce cas les Magiſtrats font informer du delit & des coupables. Jugeons ſur ces principes de l'affaire preſente, qui eſt une affaire publique. La Conſtitution a-t-elle été reçuë par les quarante Evêques purement & ſimplement ſans aucune relation à la Lettre Paſtorale ? Il eſt notoire que non. On auroit aſſez de témoins de ce fait; mais la notorieté publique vous a ſuffi pour dire que le fait de l'acceptation n'étoit pas certain ; & ſi vous pouviez en informer par le devoir de votre charge, non ſeulement pluſieurs témoins, mais même pluſieurs des perſonnes intereſſées vous l'avouëroient & reconnoîtroient naïvement leur ſurpriſe, comme ils l'ont fait en diverſes occaſions, en diſant qu'ils n'avoient crû ſigner qu'un ſeul & même acte d'acceptation & d'inſtruction, quoique l'on ait mis deux dattes dans le Procez Verbal, néanmoins ſous une ſeule & même ſignature, afin de ne pas effaroucher ceux qui auroient refuſé d'accepter la Conſtitution ſans les explications de la Lettre Paſtorale. Je n'en dirai pas davantage, ni même de la lettre écrite au Pape au nom des quarante, par reſpect pour ces Prélats

que j'honore extremement, & plus que ceux qui ſe ſervent contre leur intention de leur autorité pour mettre le feu dans l'Egliſe de France. C'eſt une choſe étonnante que l'Evêque de Challon, & quelques autres Evêques qui ſont nouvellement dans leurs Egliſes, qui n'ont conſulté ni leurs Chapitres, ni leur Clergé, ni les Curez, ni les Univerſitez, oſent dire hardiment qu'ils ont reconnu dans la Conſtitution, *la foi & la tradition de leur Egliſe*. Sur une choſe auſſi importante que celle-là on ne devoit pas porter ſi legerement un témoignage auſſi affirmatif.

Venons à l'acceptation de la Conſtitution par toute l'Egliſe, que l'Auteur de la Lettre ſuppoſe *. Il compte pour rien le

* Ce que l'auteur de cet Ecrit dit ſur le ſujet de l'acceptation prétendue de la Conſtitution par toute l'Egliſe, eſt ſolide & plus que ſuffiſant pour reduire à rien l'avantage que l'on prétend tirer de ce fantôme d'acceptation. Mais voici ce que l'on peut ajouter pour rendre encore plus ſenſible l'illuſion de ceux qui ſe paient de ce terme vague d'*acceptation*, ſans aprofondir ce que l'on ſignifie par là.

Il eſt queſtion d'une Conſtitution que N. S. Pere le Pape a publiée, & par laquelle il condamne 101 propoſitions ſur differens points de la Religion, & attribue au livre des Reflexions morales & à l'auteur, les ſens pour leſquels il condamne ces propoſitions.

La

le refus que quinze Evêques de France ont fait de l'accepter, peut-être encore un plus grand nombre de Prelats qui ſe joignent à eux ; il prétend que la Conſtitu-

La ſeule autorité du Pape ne ſuffit pas pour faire croire qu'il ait bien jugé. Car il n'eſt point infaillible. C'eſt un privilége qui lui eſt conteſté par toute l'Egliſe Gallicane. Or dès lors qu'il eſt conteſté, il eſt douteux & incertain, & par conſequent ne peut jamais être allegué, par ceux mêmes qui ſeroient prévenus de ce ſentiment, pour exiger la croiance de ce que le Pape auroit decidé.

On convient aſſés generalement de ce principe. C'eſt pourquoi on joint ici au jugement du Pape l'acceptation que les Evêques en ont faite, & l'on prétend que le jugement du Pape fortifié de cette acceptation, que l'on ſuppoſe génerale, eſt une loi ſouveraine dans l'Egliſe, en un mot une regle de foi.

Je n'incidente point ſur ce que dans les autres Egliſes Nationales, on ne voit pas encore d'acceptations expreſſes & formelles.

Je m'arreſte aux acceptations expreſſes, & je ſoutiens qu'on n'en peut rien conclurre. Voici comment.

Pour conclurre de l'acceptation d'un Evêque en faveur d'une Conſtitution de Rome,

1. Il faut ſavoir ſi ſon acceptation eſt un jugement qu'il ait porté après un examen préalable. Car s'il s'étoit contenté de ſuppoſer que le Pape a bien décidé, & que ſon acceptation ne fût qu'une ſimple adheſion au jugement du Pape, ſans aucun examen de ſa part, il eſt bien clair qu'une acceptation de cette ſorte n'ajouteroit aucun degré de

for-

tion eſt ſuffiſamment publiée & acceptée. Eſt-ce par un Concile general, par des Conciles Nationaux ou Provinciaux, par des Aſſemblées des Evêques des Provinces?

force au jugement du Pape. Il n'y a point en ce cas d'augmentation de lumiere. Un Prélat ſi ſoumis ne voit rien par lui-même. Il s'aveugle pour ſe contenter de ce que le Pape a vu, ſuppoſant qu'il a bien vu, & qu'une lumiere ſurnaturelle & infaillible l'a dirigé dans ſa déciſion. Ce que je dis de cet Evêque, je le dis de dix, de vingt, de trente, de cent, de deux cens, de mille, qui en uſeroient comme lui. Tous leurs Mandemens d'acceptation ne ſuppoſant point d'examen de leur part, mais ſeulement que le Pape a examiné & jugé, laiſſent le jugement du Pape préciſément dans le même degré d'autorité où il étoit avant qu'ils acceptaſſent. Il n'en eſt ni plus lumineux, ni plus fort en lui-même. Il ne reçoit rien de la part de ces Prelats, qui le perfectionne & le fortifie réellement. Tout ce qu'il a de force & de perfection, il le tient du Pape.

2. Il ne ſuffiroit pas que des Evêques, en acceptant, témoignaſſent qu'ils le font comme juges : il faudroit ſavoir de plus, s'ils ont jugé véritablement. Car ce n'eſt qu'un jugement reel & effectif, précedé d'un examen convenable, qui puiſſe contribuer à augmenter l'autorité du jugement du Pape, qui par lui même n'a pas toute la certitude néceſſaire pour aſſujetir l'eſprit. Or un jugement effectif renferme bien des choſes. 1. Il faut réduire les propoſitions, de la condamnation deſquelles il s'agit, à leurs ſens propres & naturels, puiſque ce n'eſt jamais que dans ces

ces? Point du tout, il n'en ſauroit trouver là deſſus dans aucun Roiaume? Eſt-ce par une acceptation réelle & veritable qu'en aient faite tous les Evêques Catho-

ces ſens qu'on puiſſe les condamner. 2. Il faut comparer ces ſens propres & naturels avec l'Ecriture & la Tradition, & trouver qu'ils y ſont contraires. 3. Comme les Evêques, quoique juges, n'acceptent une Conſtitution, que comme témoins de la conformité de la doctrine de leur egliſe avec la doctrine contenue dans la Conſtitution, ils doivent rechercher & examiner en particulier, quelle eſt la doctrine génerale de leur egliſe ſur les points dont il s'agit, & s'aſſurer par une exacte vérification, qu'elle n'eſt pas differente de celle de la Conſtitution qu'ils acceptent.

Je m'en tiens à ces trois points, que tout homme de bon ſens conviendra être renfermez dans un jugement réel & effectif.

Or cela poſé, il eſt plus clair que le jour, que l'acceptation que l'on vante tant, n'eſt qu'une chimére, qui n'a rien des caracteres d'une acceptation capable d'imprimer aux Decrets de Rome l'autorité ſuprême qu'ils n'ont point par eux mêmes. Car il eſt viſible que de ces acceptans il faut retrancher,

1. Tous ceux qui n'ont point examiné, mais qui ſe ſont uniquement fondez ſur l'autorité infaillible du S. Siége. Comme le fondement eſt faux, il eſt viſible que toutes les acceptations qui n'ont point d'autre fondement, fuſſent-elles multipliées à l'infini, ne peuvent être d'aucune valeur. C'eſt pourquoi il eſt aſſés inutile de s'embaraſſer de ſavoir, ſi en Allemagne, en Italie, en Eſpagne, les Evêques ont accepté la Conſtitution; ce que l'on

liques avec l'approbation des peuples ? Non certes, on n'en a aucun acte autentique. Au défaut de ces actes l'Auteur de la Lettre a trouvé un merveilleux

fait pourtant n'être pas vrai. Car ſi on n'a à produire de leur part que des acceptations fondées ſur le principe de l'infaillibilité du Pape, qui eſt une opinion fort generale dans ces Egliſes, dix mille Mandemens de ce genre ne ſauroient jamais ajouter le moindre degré d'autorité & de force au jugement du Pape, qui en ſeroit ainſi toute la raiſon & tout le fondement. Par cette ſeule remarque tombent tous les Mandemens des Evêques du Païs-bas, & ceux des Evêques d'Allemagne, qui ont accepté la Conſtitution ; puiſqu'il eſt notoire que l'infaillibilité du Pape, à quoi ils ſont tous fort attachez, a été tout le fondement de leur acceptation. J'en dis autant des acceptations faites par les Inquiſiteurs en Italie, en Eſpagne, en Portugal, chez qui cette prétendue infaillibilité eſt un premier principe qui décide tout, & de celles des Facultez de Cologne, de Louvain, de Douai, que l'on ſait être toutes dévouées aux opinions ultramontaines.

2. Pour venir aux Evêques de France qui paroiſſent avoir fait quelque examen de la Conſtitution, il en faut retrancher tous ceux qui interpretent les propoſitions autrement que le Pape, & qui laiſſant là le ſens propre & naturel de la plûpart, y attachent des ſens étrangers & alambiquez, qui ne conviennent ni aux propoſitions ni au livre. Car il eſt clair que tous ceux qui en uſent de la ſorte, rejettent plutôt la Bulle, qu'ils ne l'acceptent. Ils font diſparoître le jugement du Pape, pour y en ſubſtituer un autre de leur façon.

Ils

leux expedient ; c'eſt d'en attribuer la publication aux Gazettes d'Hollande : elles ont, à la verité, parlé de la Conſtitution ; mais eſt-ce par cette voie que

Ils paroiſſent condamner la même choſe que le Pape, & ce n'eſt rien moins que cela. Le Pape foudroit en pluſieurs propoſitions des veritez catholiques, qu'il prend pour des erreurs, & eux plus éclairez, mettant à la place de ces veritez catholiques des erreurs chimériques, ne foudroient que des chimères, que ni l'auteur des Reflexions, ni qui que ce ſoit, parmi les prétendus Janſeniſtes, n'a jamais eu dans l'eſprit. Or c'eſt ainſi qu'en ont uſé preſque tous les Evêques de France, puiſqu'ils ont preſque tous accepté en publiant & adoptant l'Inſtruction Paſtorale des quarante, dans laquelle on a eu pour but, afin de faciliter l'acceptation de la Conſtitution qui ſoulevoit tout le monde, de détacher de la plupart des propoſitions le ſeul ſens qu'on pouvoit y concevoir ſelon l'équité & le bon ſens, pour les revêtir de ſens étrangers & forcés, qui donnaſſent quelque droit d'y appliquer quelques unes au moins des qualifications entaſſées dans la Bulle.

Ainſi que l'on ceſſe d'étourdir le monde de l'acceptation que les Evêques de France ont faite de la Bulle. Il eſt plus clair que le jour que leur acceptation n'en a que le nom. Elle n'a rien de ſerieux. C'eſt une acceptation apparente qui détruit la Bulle, & non une acceptation réelle & effective qui la confirme. Pour cela il faudroit de ces deux choſes l'une, ou que le Pape n'ait voulu condamner les propoſitions, du moins la plupart, que dans des ſens étrangers, forcez & abſurdes, ou qu'il fut

les Evêques en doivent être informez ? Ne doit-on pas la leur addreſſer ? Ne doivent-ils pas la recevoir dans les formes ? Il ne faut pas chercher bien loin ce grand nombre d'Evêques Catholiques qui n'ont pas reçu la Conſtitution *Unigenitus*, & qui n'en

clair que tous les Evêques acceptans, les condamnent dans leurs ſens propres & naturels. Or la Conſtitution ne permet pas de dire le premier, n'y aiant rien de plus marqué dans l'énoncé, que c'eſt dans leurs ſens propres & naturels que les propoſitions ſont condamnées. Et l'Inſtruction Paſtorale, & les Mandemens particuliers du plus grand nombre des Evêques, qui adoptent l'Inſtruction Paſtorale, & y renvoient, réclament contre le ſecond.

Il y a donc une oppoſition réelle & effective entre le Pape, & ces Evêques acceptans; & c'eſt ſe mocquer du monde que de vouloir trouver dans leur prétendue acceptation, qui a tout un autre objet réel que la Conſtitution, une confirmation de cette même Conſtitution, qu'elle détruit plutôt qu'elle ne l'établit. Car je ne vois pas ce que l'on pourroit répondre à ce raiſonnement. C'eſt rejetter la Bulle plutôt que de l'accepter, que de faire tomber la condamnation des propoſitions qu'elle renferme, ſur un autre ſens que celui que le Pape a voulu condamner. Or c'eſt ce qu'ont fait preſque tous les Evêques de France par le moien de l'Inſtruction Paſtorale, qui n'a été dreſſée quel pour faire tomber la condamnation d'un grand nombre des propoſitions ſur des ſens forcés & étrangers, fort differens des ſens naturels des propoſitions que le Pape declare avoir voulu condamner. Donc il eſt démontré que la Conſtitution eſt plutôt rejettée qu'acceptée par les Evêques.

n'en ſont point inſtruits. Il y en a eu quinze en France du vivant du feu Roi. Entre ceux de ce Roiaume qui l'ont reçuë, outre une partie des quarante, aucun ne l'a examiné ; pluſieurs n'ont crû la recevoir qu'avec modification & relation à l'Inſtruction Paſtorale ; il y en a qui voiant l'abus que l'on faiſoit de la facilité qu'ils avoient euë de la recevoir, ſe ſont joints aux autres pour demander des explications au Pape. Voilà pour la France. Pour l'Eſpagne & le Portugal, on ne trouvera pas qu'aucun Evêque l'ait publiée. En Allemagne des Grands Vicaires de deux Electeurs & de l'Evêque de Liege, gagnez par des parties intereſſées, auront pû la faire publier ſans connoiſſance de cauſe. Mais *Quota hæc pars Imperii ?* La Conſtitution a-t-elle été publiée en Autriche, en Baviere, en Hongrie, &c ? La Pologne eſt demeurée dans le ſilence. Je ne dirai rien de l'Italie : on ſait que non ſeulement des Evêques, mais encore pluſieurs Cardinaux gémiſſent de ce que le Pape s'eſt laiſſé ſurprendre en donnant cette Conſtitution, & que ſi l'on remettoit la choſe au même état, & que l'on aſſemblât les Cardinaux, peu d'entr'eux approuveroient ce qui s'eſt fait.

C'eſt ce qui ſe déclarera peut-être par la negociation qui ſe fait à Rome, dont nous

attendons l'évenement. Pendant que cette negociation ſubſiſte, & que pluſieurs Evêques de France n'ont point accepté la Conſtitution *Unigenitus*, qu'elle ne paroît point reçue dans les autres Roiaumes, vouloir la faire paſſer pour une regle de foi, égaler ſon autorité à l'Ecriture, à la Tradition, & aux définitions des Conciles, comme le fait l'Auteur de la Lettre que je vous dénonce, traverſer même cette negociation, & inſulter les Prelats, en diſant qu'ils *n'attendent pas d'explication du Pape*, pendant qu'ils les demandent à ſa Sainteté, & que ſon Alteſſe Royale a envoié un Exprès à Rome pour les demander, c'eſt, MONSEIGNEUR, comme vous avez bien prévû, *annoncer le ſchiſme, rompre l'unité, troubler la paix de l'Egliſe & de l'Etat, tandis qu'un Prince que le Ciel a ſuſcité pour nous gouverner utilement, ne s'occupe que du ſoin de la maintenir.*

Si vous avez ainſi jugé du Mandement de Monſieur de Challon du 3. Mai, j'eſpere que vous n'aurez pas meilleure opinion de la Lettre que je vous dénonce, & que pour l'intereſt de l'Egliſe & de l'Etat, non ſeulement vous en demanderez la ſuppreſſion, mais qu'elle ſoit fletrie de la note qu'elle mérite, & qu'il ſoit informé

mé contre l'Auteur, les Imprimeurs & diſtributeurs.

XII.

LETTRE

D'un Magiſtrat à M. Joly de Fleury Avocat général, ſur ſon diſcours au Parlement touchant le Memoire au Corps des Evêques, qui eſt le VII. Toc-ſin *.

* Condamné par Arreſt du Parlem. d'Aix, du 17. Juin. Voiez page 394.

MONSIEUR.

Je vous écris de ma campagne ; c'eſt-là que j'ai coûtume de faire les reflexions les plus profondes, & autant que j'en puis juger, les plus ſaines. Je n'avois reçu de Paris que depuis deux jours le Memoire pour le corps des Evêques ; & j'en étois encore tout plein, lorſque j'ai reçu l'écrit qui le dénonce & l'Arreſt qui le condamne. Comme je ſuis en poſſeſſion, Monſieur, de dire mes penſées librement, je vais vous parler ſur tout cela avec la franchiſe que vous me connoiſſez.

Le Memoire étant imprimé ſans nom d'auteur ni d'imprimeur, ſans privilege

ni permiſſion, mérite bien d'être ſuprimé; & je n'ai garde de condamner le zele d'un auguſte tribunal pour arrêter le cours des écrits qui ſe publient contre les regles établies dans le Roiaume. Je voudrois au contraire, que ce zele fut ſi bien ſervi, que rien ne pût lui échaper. En effet ſans parler d'un grand nombre de libelles ſur leſquels le Parlement ne s'eſt pas encore expliqué, la Denonciation étoit dans le cas du Memoire même, & pouvoit avec juſtice être traitée de la même maniere. A la verité cet écrit eſt fort mépriſable, & a pu paroître ne pas mériter l'attention de la Cour.

Pour le Memoire, en même tems que je le trouve ſuprimé, je trouve auſſi que vous l'avez traité bien durement dans l'expoſé que vous en avez fait. A force de vouloir le rendre odieux, vous pouriez avoir diſpoſé bien des gens à l'excuſer. *Il eſt*, dites vous, *ſi rempli de faits faux & ſuppoſez, de principes ſi contraires aux loix de l'Egliſe & de l'Etat, qu'il ſemble ne reſpirer preſque à chaque page que la diſcorde, le ſchiſme & la diviſion. L'Auteur eſt un eſprit factieux qui ne cherche qu'à allumer le feu de la diſſenſion. Il emploie les moiens les plus propres à affoiblir la religion; il ébranle les*

les regles de la foi, c'eſt un ſeditieux qui fournit à la Cour de Rome des armes contre nous, qui la flatte d'une ſoumiſſion ſans bornes, qui exhorte les Evêques à s'unir au Pape & à agir de concert avec lui.

Je vous avouerai, M., que je n'aurois jamais reconnu à ces traits le Memoire dont il s'agit, & s'ils étoient bien reſſemblans, le public, au lieu d'applaudir à cet écrit, comme on a aſſuré qu'il a fait, ne l'auroit-il pas rejetté avec horreur? Il paroît même par le prononcé de la Cour, qu'elle n'en a pas tout à-fait jugé comme vous. L'auteur montre, ſi vous voulez, un zele un peu vif; mais je ne ſaurois le croire ennemi de la religion, ni de l'état. Voici ſon plan, ſi je ne me trompe.

La Conſtitution *Unigenitus* eſt devenuë la loi de l'Egliſe par l'acceptation du corps des Paſteurs. Il faut donc que tous la recoivent. Quinze Evêques paroiſſent diſpoſez à ne la pas recevoir ſans la reſtraindre; & par là ils pouroient mettre la diviſion & le ſchiſme dans le Roiaume. Il convient donc de les réunir au plutôt au corps de l'Epiſcopat. Vû la manœuvre que l'on voit faire à ces Prélats depuis que la Conſtitution eſt reçue, il n'eſt plus permis d'attendre

leur

leur réunion que de l'autorité de l'Egliſe & du Prince, qui s'uniroient efficacement pour les obliger à ſe ſoumettre. Le Pape qui a fait la Conſtitution, les Evêques qui l'ont reçue, doivent donc agir de concert avec le Prince pour le porter à joindre ſon autorité à la leur, afin de parvenir à la reunion de l'Epiſcopat. Voila M. tout le fond du Memoire. Si c'eſt là ne reſpirer que la diſcorde, & la diviſion, qu'eſt ce que reſpirer la paix, l'union & la ſubordination?

Dira-t-on qu'en voulant forcer les quinze Evêques à ſe réunir, on les obligera à rompre tout à fait, & qu'ainſi l'auteur du Memoire tend à un ſchiſme qu'il paroît vouloir éviter? Penſer de la ſorte, c'eſt déjà juſtifier l'auteur ſur ce qu'il dit du peu de diſpoſition que les Evêques oppoſans ont à la paix, & de la neceſſité qu'il y a de ne les point laiſſer s'affermir davantage contre l'autorité légitime. Rien au reſte ne ſeroit plus injurieux aux deux puiſſances, que de ne leur croire ni aſſez de force, ni aſſez d'habilité pour réduire à l'obéiſſance un petit nombre d'Evêques qui ſe ſouſtraient à la loi. Ce ſeroit avilir l'autorité, en la ſuppoſant aujourd'hui incapable de prendre le deſſus, & de maintenir l'ordre dans l'Etat.

Trouvez bon, Mr, que j'entre un peu dans

dans le détail de votre expoſé. Vous dites avec raiſon, que *Mr. le Regent donne tous ſes ſoins pour procurer la paix de l'Egliſe: & qu'il ſait allier la ſageſſe & la vigilance pour terminer l'affaire importante qui diviſe l'Epiſcopat, & pour éteindre le feu de la diſcorde.* Mais eſt-ce auſſi avec raiſon que vous ajoutez, en parlant de l'auteur du Memoire : *Un eſprit factieux ne cherche qu'à troubler cette paix, & à allumer le feu de la diviſion.* Tout ſon écrit, ainſi que nous l'avons vu, ne tend qu'à reunir l'autorité de l'Egliſe & celle du Prince pour obliger les quinze Evêques à ſe rejoindre aux corps des Paſteurs. Y a-t-il veritablement un autre moien pour parvenir à la paix ? En quel ſens peut-on dire qu'il la trouble, & qu'il allume le feu de la diviſion ?

Il excite, dites vous, *les Evêques qui ont reçu la Conſtitution à ſe remuer, à s'aſſembler, à deliberer, à ſe concerter dans les Provinces, à detacher quelque'un d'entr'eux de chacune d'elles, pour repreſenter les autres, à écrire aux abſens, à ſe faire avouer pour agir.*

Vous avez oublié ici trois mots, *auprès du Prince*, qui ſont bien eſſentiels. Quand on les rejoint au texte que vous citez, & qu'on fait reflexion qu'il ne s'agit là que de ſoutenir une déciſion dogmatique

que devenue la loi du Roiaume, on ne ſauroit plus trouver mauvais que l'auteur y exhorte de la maniere qu'il le fait.

Vous l'accuſez de fournir à la Cour de Rome des armes contre nous. Quoi, Mr. ſommes-nous donc en guerre contre Rome? Le Roi a demandé la Conſtitution, le Pape l'a faite, les Evêques l'ont reçue, le Roi a donné ſes lettres patentes pour l'enregiſtrement Vous l'avez en effet enregiſtrée. Nous ſommes donc d'acord avec le Pape, & il n'y a de guerre avec Rome, que celle que lui font les quinze Evêques, & qu'ils font tout à la fois au corps des Evêques, au Roi, au Parlement même, unis en ce point de cauſe & d'interêt avec Rome.

Vous ajoutez, Monſieur, que l'auteur de Memoire flatte Rome d'une ſoumiſſion ſans bornes. Mais comment n'avez-vous pas remarqué les paroles ſuivantes ? *Les Evêques n'ont point reçu ſimplement la loi du Pape, en recevant la Conſtitution. Ils ont fait la loi conjointement avec lui : la loi eſt portée & par le Pape & par eux.* Rome aſſurément ne ſe trouvera point ici flattée d'une ſoumiſſion ſans bornes. Il dit encore, *La Conſtitution eſt aujourd'hui une loi irrefragable pour le Pape auſſi bien que pour les Evêques, & il n'a nul droit d'y changer rien non plus qu'eux.* Voila

le

le Pape lui même ſoumis à la loi que le corps des Evêques a portée conjointement avec lui. Exiger que les quinze Evêques y ſoient auſſi ſoumis, c'eſt demander non pour Rome une ſoumiſſion ſans bornes, mais pour l'Egliſe la ſoumiſſion qui lui eſt due.

L'Auteur du Memoire *met*, ſelon vous, *le comble à ſa témerité, en exhortant les Evêques à s'unir au Nonce du Pape, & à agir de concert avec lui.* Et vous vous recriez à ce ſujet: *Eſt-ce un cœur françois qui parle ainſi?* Et pourquoi, Monſieur, un cœur françois, ſi c'eſt un cœur catholique, n'exhorteroit-il point les Evêques à s'unir au Nonce dans l'affaire preſente, pour agir *auprès du Prince, puiſque la cauſe leur eſt commune avec le Pape?* Ce ſont les propres termes de l'Auteur qui vous ont échapé, & qui font voir clairement qu'il n'a rien dit qu'un Catholique François ne put dire.

Quand les députez du Clergé de France, de concert avec le Nonce, ſollicitoient nos Rois pour agir contre les Calviniſtes, ceſſoient-ils d'avoir le cœur françois? C'étoit l'intereſt commun de la Religion qui uniſſoit alors les Evêques avec le Pape pour agir auprès de nos Rois. C'eſt le même intereſt qui les uniroit aujourd'hui pour agir auprès du Prince.

Vous

Vous ne croiez pas, Monſieur, qu'il ſoit permis, ſur tout aux Evêques, d'avoir communication avec les Nonces. Cela peut-il s'entendre des affaires qui ne touchent que la foi ? Le Pape, dans les affaires de la Religion, doit-il être regardé comme une puiſſance étrangere, lui qui eſt le Pere commun des fideles ? L'Egliſe de Rome n'eſt-elle plus le centre de l'unité catholique, la Mere & la Maitreſſe des Egliſes ? Gardons nous bien de l'oublier.

Les Miniſtres de Charenton voulurent autrefois faire un crime au Clergé & à la nobleſſe de France d'avoir reçu des lettres du Pape. Le Cardinal de Richelieu leur répondit : *Si c'eſt faute au pere d'écrire à ſes enfans, & crime aux enfans de recevoir des lettres de leur pere, ſa Sainteté eſt blamable d'avoir fait cet honneur aux deux Ordres dont nous parlons, & eux ſont coupables de l'avoir reçu. Mais puiſque le ſens commun fait voir qu'il n'y a rien en cela qui ne ſoit très convenable, vous avez tort de leur en faire un reproche.* Ainſi s'expliquoit ce grand Miniſtre. Et qui fut mieux inſtruit qui lui des principes du gouvernement & des regles inviolables de nos libertez ? Qui fut plus jaloux que lui des droits de la Majeſté roialle ?

Enfin, Monſieur, vous attribuez à l'au-

l'auteur du Memoire, *d'annoncer avec une hardieſſe inouie, que la Religion ne ſubſtitera bientot plus en France.* A quoi vous ajoutez *qu'il ébranle* lui même *les regles de la foi.*

J'ai relu fort attentivement tout le Memoire, ſans pouvoir deviner ſur quoi vous appuiez ce dernier réproche : & à vous parler ingenuement, s'il y avoit lieu de craindre pour les regles de la foi, ce n'eſt pas le Memoire qui me ſeroit craindre : mais l'expoſé que vous en avez fait. Si les regles de la foi que le Memoire propoſe, n'étoient pas veritablement les plus ſures, il faudroit en revenir à celles que nous propoſe le livre du Temoignage de la verité, contre leſquelles vous vous êtes élevé, Monſieur, avec tant d'éloquence & de zele.

Quant aux pronoſtics ſur le ſort de la religion en France, voici les termes du Memoire : *Dans le danger où ſe trouve la religion parmi nous, on ne ſauroit trop ſe raſſurer pleinement ſur l'aſſiſtance particuliere que J. C. a promiſe à ſon Egliſe. L'Egliſe ſubſiſtera juſqu'à la conſommation des ſiecles ; mais elle peut ne plus ſubſiſter en France, comme elle ne ſubſiſte plus dans preſque tout le Nord.*

Si c'eſt là annoncer la ruine de la religion parmi nous, ce n'eſt pas du moins l'an-

l'annoncer avec hardiesse. Et l'Auteur ne pouvoit gueres l'exprimer avec plus de circonspection. Plut à Dieu qu'il ne dit pas plus vrai qu'il ne parle hardiment.

Nous croions aujourd'hui ne faire autre chose que de donner de justes bornes à l'autorité du Pape ; & nous affoiblissons, sans le vouloir, celle de l'Eglise. Justement jaloux de nos libertez, nous pensons ne faire rien de plus que de les soutenir ; & nous allons insensiblement à secouer le joug de l'autorité qui doit & qui peut seule fixer notre créance.

Si l'affaire de la Constitution n'est pas maintenant une affaire jugée, je vous avoüe, Monsieur, que je ne sai plus à quoi m'en tenir. Je ne trouve point de sens à supposer que la Constitution n'est pas maintenant connue dans tout le monde Chretien. On ne me montre d'ailleurs aucun Evêque qui reclame contre. Ne voiant donc que quinze Evêques contre toute l'Eglise, je cours m'attacher au gros de l'arbre, je l'embrasse, je le serre pour conserver ma foi. Croiez moi, Monsieur, faites en de même. N'eussions nous à cœur que l'interest temporel du Roiaume, nous devons mettre tout en œuvre pour y retenir l'ancienne religion. Il en coûte trop aux Etats pour changer. L'Auteur du Memoire nous rapelle bien à propos l'exem-

l'exemple de nos voiſins : ne le perdons pas de vuë. Je ſuis &c.

Ce 30. Mai 1716.

XIII.

LETTRE

D'un Evêque à Monſieur Joly de Fleury, qui eſt le VIII. Tocſin.

MONSIEUR.

La Lettre qu'un Magiſtrat vous a écrite au ſujet de l'Arreſt rendu contre *le Memoire pour le Corps des Evêques*, m'a fait naître la penſée de vous écrire auſſi au ſujet de nouvel Arreſt contre la *Lettre de M. l'Evêque . .* & contre la *Declaration & le Mandement de Mr. l'Evêque de Toulon.* Comme j'ai deſſein d'être court, & que la matiere eſt ample, j'y entre d'abord, & je commence par vous dire, Monſieur, que je ne trouve point dans la Lettre dont il s'agit, l'eſprit de ſedition, ni les principes erronez que vous y croiez voir.

Le but en paroît être uniquement de réunir

réunir les Evêques dans un même projet, pour prévenir la contagion des mauvais principes dont quelques Ecoles de Theologie ſemblent ſe faire honneur. Si, comme nous le verrons bien-tôt, les vües de l'auteur ſont telles, que les Evêques, en y entrant, demeureroient préciſement dans les bornes de l'autorité qui leur appartient, eſt-il juſte d'imputer ces vues à l'eſprit de ſedition ?

Ce ſont ces Ecoles qui en s'élevant, comme elles font, contre le Pape & les Evêques, montrent un eſprit de ſedition & de ſchiſme. C'eſt donc montrer au contraire un eſprit d'obéiſſance & d'union, que de propoſer de juſtes meſures pour les remettre dans le devoir. Les mouvemens & les cris de ces Ecoles ſont des mouvemens & des cris de guerre & de revolte : l'auteur de la lettre voudroit que les deux puiſſances s'uniſſent pour les faire ceſſer. Eſt-ce là ce que l'eſprit de ſedition inſpire?

Vous ne lui faites pas aſſez de juſtice, Monſieur, lorſque vous dites : *C'eſt contre les principes de cet auteur que nous devons élever notre voix. . . Vouloir inſinuer, comme il fait*, que lorſque la Conſtitution *a été apportée la premiere fois à la Faculté, dans le tems qu'elle n'étoit pas acceptée, même en France par le plus grand nombre des Evêques, elle n'avoit cependant au-*

aucune liberté; c'eſt ce qu'on ne peut ſuppoſer que dans l'opinion de ceux qui ſoutiennent l'infaillibilité du Pape.

Seroit-ce, Monſieur, pour être trop en garde contre l'infaillibilité du Pape, que vous la voiez où elle n'eſt pas ? Le Magiſtrat vous a trouvé en deffaut ſur ce point, & je vous y trouve de nouveau. L'auteur de la lettre dit ſimplement, que la Faculté n'a pas eu la liberté de rejetter la Conſtitution, parce qu'elle lui étoit apportée comme une loi du Pape ſon ſuperieur, à laquelle le Roi, après avoir conſulté une très nombreuſe aſſemblée d'Eveques, lui ordonnoit de ſe conformer. Je demande quand auront lieu les ſermens faits par la Sorbonne de ſouſcrire aux Decrets Apoſtoliques, & la dépendance des ſouverains Pontifes à qui elle doit ſes principaux privileges, s'ils n'ont lieu dans les circonſtances qu'on vient de dire ? Soumiſe immediatement au Pape, lui reſte-t-il aucun prétexte pour ſe diſpenſer d'obéir, quand le Prince de ſon côté le lui ordonne ? Si la Conſtitution avoit été preſentée à la Faculté pour en avoir ſon avis, elle auroit pu dire le oui, ou le non, ſelon le jugement qu'elle en auroit porté : mais elle lui a été preſentée comme une loi de ſon ſuperieur legitime & immediat, à laquelle elle devoit ſe conformer, ſinon

par ſa creance, au moins dans ſon langage, dans ſes leçons, dans ſa diſcipline. Faut-il donc, Monſieur, qu'un ſuperieur ſoit infaillible pour qu'on ſoit obligé de ſouſcrire à ce qu'il ordonne? Les Tribunaux inferieurs ne ſont-ils pas tenus d'enregiſtrer un arreſt, & d'en faire la regle de leurs jugemens?

Quand des Evêques font des déciſions ſur la doctrine, ou des reglemens pour la diſcipline, les fidéles de leurs dioceſes ont-ils le droit de les rejetter? Lorſque les propoſitions arrêtées dans l'Aſſemblée de 1682. furent envoiées à la Faculté, quoiqu'elle ne crût pas l'Aſſemblée infaillible, elle ſe crut obligée d'en enregiſtrer la deciſion comme une regle qu'elle devoit ſuivre. L'Auteur de la lettre a donc pu, ſans attribuer l'infaillibilité au Pape, trouver mauvais que la Faculté voulut avoir la liberté de rejetter une Conſtitution deja ſouſcrite par quarante Evêques, & ſoutenue de l'autorité du Prince.

Il paroît, ſelon vous, *ſi prevenu en faveur de cette opinion* (de l'infaillibilité du Pape) qu'*il s'en faut peu qu'il ne ſoutienne que le ſerment que font les Docteurs de la Faculté de ſe ſoumettre aux Decrets des ſouverains Pontifes, les oblige à ſouſcrire aveuglement à toutes leurs déciſions.* C'eſt-à-dire, M. qu'il s'en faut peu qu'il n'ait

n'ait fait le mal dont vous l'accuſez. Permettez moi d'ajouter qu'il s'en faut tout qu'il ne l'ait fait. En n'en convenez vous pas vous même en diſant : *S'il ne porte pas la témerité juſqu'à le dire en termes exprès, c'eſt parcequ'il veut faire paſſer la Conſtitution pour une loi reçue, non ſeulement par l'Egliſe de France, mais même par tout le Corps Paſtoral.*

L'Auteur de la lettre veut en effet que la Conſtitution ſoit aujourd'hui régardée comme la loi de l'Egliſe, & en ce point vous ne lui attribuez que ce qu'il dit veritablement : mais vous trouvez de l'erreur dans ce principe, & vous vous croiez obligé *d'exciter* ſur cela la cenſure de la Cour de Parlement.

Où avez-vous donc trouvé, Monſieur, que ce ſoit à une Cour ſeculiere d'examiner ce qui fait loi en matiere de dogme? Comment & juſqu'où une deciſion du S. Siége doit être acceptée des Evêques pour regler la croiance des fideles? En quoi conſiſte l'acceptation expreſſe ou tacite d'une Conſtitution, & quelle force ont l'une & l'autre pour fixer notre foi? C'eſt ſeulement au Pape & à nous de prononcer ſur cela, comme c'eſt à vous de prononcer ſur ce qui eſt de votre reſſort dans le civil.

Oſerois-je vous rapporter ici les paroles

du ſavant Mr. Boſſuet dernier Evêque de Meaux. „ Il n'y a rien, dit-il, de plus „ inoüi dans l'Egliſe Chretienne que ce „ que l'on fit alors. Le Parlement (d'An- „ gleterre) prononça directement ſur l'hé- „ reſie. Il regla les conditions ſous les- „ quelles une doctrine paſſeroit pour he- „ retique ; & où ces conditions ne ſe „ trouvoient pas, il defendit de la con- „ damner. „ Ce texte, Mr. eſt bien digne de vos reflexions.

Quand on crut devoir ſe fixer en France ſur le point de l'infaillibilité du Pape, c'eſt à une Aſſemblée d'Evêques que cette affaire fut deferée, & non aux Parlemens du Roiaume : & autant qu'il auroit été monſtrueux qu'ils euſſent alors entrepris de prononcer que les jugemens des ſouverains Pontifes pouvoient être réformez, & ne faiſoient loi que quand ils étoient acceptez du Corps des Paſteurs, autant ſeroit-il étonnant aujourd'hui qu'ils s'attribuaſſent ſerieuſement le droit de décider ſur la qualité de cette acceptation, & ſur ce qui aſſure à une déciſion dogmatique le titre de regle de foi.

La Conſtitution *Unigenitus* n'eſt pas encore reçue du Corps Paſtoral d'une maniere qui en faſſe la loi de l'Egliſe, ſoit qu'on regarde l'acceptation expreſſe que l'Egliſe de France en a faite, ſoit qu'on regarde le con-

conſentement tacite que les autres Egliſes y ont donné. C'eſt-là, Mr. ce qui fait le fond de votre diſcours, & a quoi je vais répondre.

Plus de 100 Evêques de France ont dit à la face de toute l'Egliſe : *Nous condamnons le livre des Reflexions morales, & les* 101 *Propoſitions qui en ont été extraites, de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées.*

Le ſilence, ou ſi vous voulez, la reſiſtance de 15 Evêques qui n'ont pû ſe reſoudre encore à ſe ſoindre à leurs confreres, peuvent-ils empêcher que le langage unanime de ceux-ci ne ſoit le langage du corps Paſtoral ? Quinze membres du Parlement qui dans une Aſſemblée des Chambres embraſſeroient une opinion particuliere, empêcheroient-ils que les voix de tous les autres réunies pour l'opinion contraire, ne fuſſent veritablement cenſées la voix de tout le corps ?

Et quand y auroit-il rien de fixe dans les jugemens, ſi l'unanimité étoit neceſſaire pour décider ſans retour ? Rien ne ſeroit plus nouveau dans l'Egliſe & dans l'Etat qu'une telle prétention ? Rien ne ſeroit plus propre à y entretenir la ſedition & le ſchiſme. Il ne faudroit dans ce ſyſteme qu'un petit nombre de Paſteurs contrediſans pour faire floter toute l'Egliſe entre la verité & le menſonge, & la faire déchirer

par l'erreur pendant des siecles entiers. Est-ce là penser dignement de l'Esprit saint qui la gouverne ?

Mais, dites vous, de cent & tant d'Evêques qui ont reçu la Constitution, *presque tout l'ont fait avec des Mandemens ou des Instructions qui l'expliquent.* Vous devez avoir vu, M, & les Mandemens & les Instructions dont vous parlez. Il est marqué expressément dans les Mandemens, que les Evêques ont jugé à propos d'expliquer la Constitution, pour prémunir les fidelles contre les fausses impressions que l'heresie s'efforçoit d'en donner. Et dans les Instructions on voit les Prelats appliquez à exposer le vrai sens de chacune des propositions censurées, à en decouvrir le venin, & à justifier ce qui est plusieurs fois enoncé dans le Procez verbal de l'Assemblée : *Qu'il n'y avoit aucune des propositions condamnées qui ne meritât au moins quelques unes des qualifications portées dans la Constitution, & qu'il n'y avoit aussi aucune des qualifications qui ne put être appliquée à quelques unes des propositions.* Voila sur quoi est fondé l'acte si simple d'acceptation dont j'ai ci-dessus rapporté les termes; acte le plus frauduleux & le plus indigne du caractere Episcopal, si les Evêques avoient jugé que la Bulle de-

devoit être reſtrainte, & ne pouvoit être reçue dans ſon ſens naturel.

Diſtinguons au reſte dans les Mandemens l'Evêque qui inſtruit ſon peuple ſur la loi, d'avec le juge qui fait la loi en joignant ſon jugement à celui du Pape. Ce ne ſont, vous le ſavez, M. ni les plaidoiers, ni les piéces repriſes dans un Arreſt, qui font la loi ; c'eſt le prononcé même de l'Arreſt. Ce n'eſt pas non plus l'inſtruction renfermée dans les Mandemens qui fait la loi dogmatique, c'eſt l'acte d'adheſion au jugement du chef de l'Egliſe. Cet Acte eſt ſimple & uniforme dans les Mandemens de plus de cent de nos Evéques qui ont reçu la Conſtitution. Il eſt donc clair comme le jour qu'elle eſt expreſſément & uniformement reçue en France par le Corps Epiſcopal.

Mais eſt-elle auſſi reçue dans les autres Egliſes? Ecoutons ſur cela un de vos plus illuſtres predeceſſeurs, & dont on ſait que vous faites gloire de ſuivre les lumieres & les principes. „ Si la diviſion des Roiaumes, diſoit-il dans la place où vous étes, la diſtance des lieux, la conjoncture des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en differer le remede, ne permettent pas toujours de ſuivre l'ancien ordre & les premiers vœux de l'Egliſe, en aſſemblant les Evêques ; il faut Mr. d'Aguesſeau.

„ au moins qu'ils examinent ſeparément,
„ ce qu'ils n'ont pu décider en commun,
„ & que leur conſentement exprès ou ta-
„ cite imprime à une deciſion vénérable
„ en elle même, le ſacré caractere du dog-
„ me de foi.

Ainſi s'expliquoit ce grand Magiſtrat à l'occaſion de l'enregiſtrement des lettres patentes du Roi pour l'execution du Bref contre le livre des *Maximes des ſaints.*
„ L'Egliſe Gallicane, c'eſt encore lui
„ qui parle, repreſentée par les Aſſem-
„ blées des Evêques de ſes Metropoles, a
„ joint ſon ſuffrage à celui du St. Siége...
„ La verité n'a jamais remporté une vi-
„ ctoire ſi celebre, ni ſi complete ſur l'er-
„ reur.

Puiſque *la victoire étoit complette ſur l'erreur*, le jugement étoit fini ſans retour, *& le conſentement exprès ou tacite avoit imprimé à la deciſion du St. Siege, venerable en elle même, le ſacré caractere du dogme de foi.* Le conſentement exprès, c'étoit celui des Evêques de France qui s'étoient aſſemblez par Metropoles; le conſentement tacite, c'étoit celui des autres Egliſes Catholiques dont aucune n'avoit reclamé en faveur du livre condamné, quoi qu'il y eût deja cinq mois & deux jours que la cenſure en avoit été affichée au champ de Flore dans

la

la Capitale du monde Chretien. Cinq mois & deux jours de non-reclamation de la part des Egliſes étrangeres, faiſoit alors avec l'acceptation expreſſe de nos Evêques, un conſentement ſuffiſant *pour imprimer à la deciſion du S. Siege le ſacré caractere du dogme de foi*; avec cela *la victoire étoit complette* ſur le livre des *Maximes des Saints*: pourquoi ne l'eſt-elle point aujourd'hui ſur le livre des *Reflexions Morales* après plus de deux ans & demi de non-reclamation contre la Bulle *Unigenitus?* L'Egliſe eſt-elle moins infaillible dans un tems que dans un autre? Non; mais elle ne trouve pas toujours la même docilité.

C'eſt dans les pures ſources de la tradition que l'habile Magiſtrat avoit apris à ne point donner atteinte au droit de la Religion, en ſoutenant ceux de l'Etat, à ne point trop affoiblir l'autorité de l'Egliſe en voulant conſerver l'autorité particuliere des Evêques. Oſerois-je vous demander, M. en quelles ſources vous puiſez aujourd'hui des principes ſi contraires aux ſiens?

„ On ne ſait, dites vous, ſi les Evê-
„ ques des autres païs adoptent ces Man-
„ demens (pour l'acceptation de la Bul-
„ le) on ne rapporte aucune preuve pour
„ faire voir que les autres Egliſes l'ont

„ reçue unanimement & uniformement,
„ ni même qu'elles l'ont reçue. On i-
„ gnore même encore si tous les Evêques
„ du monde Chretien en ont été instruits
„ par des voies canoniques. Il y a de
„ grandes Eglises qui ne l'ont pas encore
„ acceptée : on veut que leur silence, &
„ un silence de deux ans en ait fait une de-
„ cision de toute l'Eglise. Une Con-
„ stitution doit être acceptée par les faits,
„ si elle ne l'est par les paroles. Peut-on
„ connoître si le silence des Evêques qui
„ ne s'expliquent point, a pour principe
„ ou un acquiescement libre, & des me-
„ nagemens pour Rome; si ce silence en-
„ fin est une preuve de leur consentement
„ ou des doutes qu'ils conservent ? Un
„ intervalle qui ne suffiroit pas pour pro-
„ duire la prescription la plus courte, se-
„ roit donc capable de prescrire contre les
„ Evêques qui ne s'expliquent point, le
„ droit de juger qui leur apartient de droit
„ divin ?

Les principes que vous debitez là, sont tous nouveaux; & ils nous meneroient bien loin, si nous avions le malheur de les voir reçus dans le Roiaume. Ils ne furent certainement jamais connus dans les Ecoles Catholiques; & le Parlement, ainsi que nous venons de voir, ne les connoissoit pas encore en 1699. quand il enregistra les lettres

tres patentes pour l'execution d'un Bref de la même année.

Ce Bref étoit alors regardé comme faiſant regle de foi, avant qu'on pût ſavoir dans votre ſyſteme ſi les Evêques des autres païs avoient adopté les Mandemens faits en France pour l'accepter, & qu'on fût inſtruit de toutes les autres choſes que vous voulez qu'on ſache aujourd'hui pour pouvoir regarder comme regle de foi la Conſtitution *Unigenitus*. On ignoroit ſur tout qu'il fallut un long cours d'années pour preſcrire en faveur de la déciſion contre les Evêques qui ne ſe ſeroient pas expliquez. Il vous étoit réſervé de trouver ce merveilleux ſecret pour desarmer l'Egliſe contre les hereſies naiſſantes, & leur donner le tems de s'affermir contre elle?

Après tout, M. le nouveau Code que vous produiſez pour regler dans l'Egliſe les jugemens dogmatiques, n'étoit point encore connu, quand la lettre dont vous vous plaignez a été écrite. Ainſi l'Auteur voiant la Conſtitution *Unigenitus* reçue expreſſement par le Corps des Evêques de France, & par plus de la moitié des autres Evêques Catholiques; ne voiant d'ailleurs produire la reclamation d'aucun Evêque du monde depuis deux ans & demi quelle étoit portée, il n'a pu douter qu'elle n'eût *acquis le ſacré caractere du dog-*

me de foi, à bien plus juſte titre que le Bref contre le livre des *Maximes des ſaints*. Il a donc pu porter les Evéques à ſolliciter l'autorité du Prince contre des Prêtres qui oſoient la rejetter.

Je ſai que vous donnez pour un fait *de notorieté publique, qu'il y a de grandes Egliſes & des Roiaumes entiers qui ne l'ont pas acceptée*. Mais ce qui eſt de notorieté publique, ne peut l'être devenu que par des preuves inconteſtables & connues de tout le monde. Quel temoignage, quel acte a-t-on produit dans le public pour autoriſer le fait que vous avancez ? On a dit, il eſt vrai, qu'un Cardinal Allemand n'avoit point fait publier la Conſtitution dans ſon Egliſe : mais on a dit auſſi qu'il avoit apporté pour raiſon qu'elle n'y étoit pas neceſſaire, & qu'il ne falloit point de remede où le mal ne s'étoit pas fait ſentir. Parler de la ſorte, c'eſt ſuppoſer évidemment que la Conſtitution eſt d'elle même ſalutaire ; c'eſt plus que ne pas reclamer contre, c'eſt faire clairement entendre qu'on y adhere. Quand donc il ſeroit vrai que ce Cardinal ne l'auroit pas fait publier, ce qu'on ne prouve point, vous ne pouriez en rien conclure, ſi non qu'il ne l'auroit pas acceptée auſſi expreſſément qu'on a fait en France, en Eſpagne, en Flandre, dans les trois Electorats Eccleſiaſtiques & ailleurs.

leurs. Et en quelle Ecole Catholique oſeroit-on ſoutenir que cette ſorte d'acceptation doive être génerale dans l'Egliſe, pour y donner force de loi à une deciſion Apoſtolique?

Au reſte, M. c'eſt uniquement le fond de la lettre du Prelat, que j'ai entrepris de juſtifier, & non l'impreſſion qui s'en eſt faite. Tout écrit imprimé ſans permiſſion, eſt dès là contre les regles; & ſi vous vous en étiez tenu à requerir que celui-ci fût ſupprimé, on n'auroit ſur ce point aucun reproche à vous faire. Je dis ſur ce point : car comment ſe taire ſur l'impunité accordée à ce tas de libelles, triſtes avancoureurs d'un funeſte ſchiſme, & qu'on ne peut voir ſe répandre, ſans craindre que nous ne ſoions au premier moment arrachez du centre de l'unité. Tandis que vous tolerez ces ſcandaleux Ecrits viſiblement enfantez par l'eſprit d'erreur, & les excez publics que des ſocietés de Prêtres commettent depuis ſix mois à vos yeux contre le chef de l'Egliſe, & l'Epiſcopat, peut-on ne pas éclatter en murmures, en vous voiant ſévir impitoiablement contre quelques feuilles volantes, où l'on ne fait après tout que reclamer l'autorité légitime contre la violence & l'eſprit de revolte le plus marqué?

Mais ce ne ſont plus ſeulement des écrits

non avouez que vous traitez de la sorte. Vous tombez avec la même rigueur sur le Mandement & la Declaration d'un Evêque, dans lesquels, je l'ose dire, il n'y a rien qui soit de votre competence, rien qui au fond soit reprehensible.

Le Prelat dit dans ce Mandement, „ qu'il est de notorieté evidente à ceux „ qui n'ont pas entierement fermé les „ yeux à la lumiere, que la Constitution „ *Unigenitus* est reçue en France & dans „ les autres Etats Catholiques ; & que „ c'est une proposition héretique de di- „ re que les fidéles ne sont pas obligez, „ même à present, à se soumettre à cet- „ te Constitution, quant à la condam- „ nation des cent une propositions qui „ y sont censurées.

Voilà, M, ce qui vous a fait prendre feu : mais soions de bonne foi, est-ce à un tribunal seculier, de juger s'il est evident ou non qu'une Constitution soit reçue dans l'Eglise au point qu'il faut, pour y faire une décision dogmatique, car c'est là de quoi il s'agit ; & s'il est heretique ou non de dire qu'on est obligé de s'y soumettre ? Il est clair que de telles questions sont du ressort de l'Eglise seule, & qu'on en doit laisser le jugement à ses ministres. Ce qui est singulier, c'est que trouvant mauvais qu'un

qu'un Evêque ait déclaré heretique une propoſition, vous, pur laïque, vous prononciez hardiment qu'elle ne l'eſt pas.

Pour vous faire voir maintenant que Mr. l'Evêque de Toulon n'eſt pas en cela reprehenſible, je fais une ſuppoſition. Si à la fin de l'année 1699, quelqu'un s'étoit aviſé d'imprimer que le Bref contre le livre des *Maximes des ſaints* n'étoit point notoirement reçu dans l'Egliſe, & que ce n'étoit pas une héreſie de le dire; auriez-vous attaqué un Evêque qui auroit cenſuré ces deux propoſitions comme fauſſes?

Perſonne, me direz vous, ne doutoit alors que le Bref ne fût reçu de l'Egliſe, l'Auteur du livre condamné en avoit lui même ſouſcrit la condamnation: au lieu que mille gens doutent encore aujourd'hui que l'Egliſe ait reçu la Conſtitution *Unigenitus*. Mais M. l'Evêque de Toulon vous dira de ſon côté, que l'acquieſcement d'un Auteur à la Cenſure de ſon livre ne fait point l'acquieſcement de l'Egliſe. Il vous dira que ceux qui doutent aujourd'hui que la Conſtitution *Unigenitus* ſoit reçue de l'Egliſe, ferment les yeux à la lumiere. Car, ajoutera-t-il, il eſt bien plus clair maintenant que cette Conſtitution eſt reçue du Corps des Paſteurs, qu'il ne l'étoit

toit que le Bref contre le livre des *Maximes des ſaints* en fut reçu au bout de cinq mois ſeulement qu'il avoit été publié à Rome.

Un Evêque avoit alors droit de dire: le Bref contre le livre des *Maximes des ſaints* eſt paſſé maintenant en déciſion de foi : ce ſeroit par conſequent une héreſie d'avancer que les fidelles ne ſont pas obligez de s'y ſoumettre. Un Evêque a donc droit de dire aujourd'hui : la Conſtitution *Unigenitus* eſt paſſée maintenant en deciſion de foi : ce ſeroit pas conſequent une hereſie d'avancer que les fidelles ne ſont pas obligez d'y acquieſcer. Et c'eſt là juſtement ce que M. l'Evêque de Toulon a dit. Mais, & il faut toujours en revenir là, le Prelat fut-il allé trop loin, ce ne ſeroit pas à vous, M, à lui montrer ſon chemin; & quand vous entreprenez de le faire, il eſt evident que vous portez la main ſur le ſacré.

Vous n'aviez pas plus de droit de l'étendre ſur ſa Déclaration. Il n'y juge que de la doctrine, & des diſpoſitions de ceux qu'il doit admettre aux SS. Ordres : & vous avouez qu'en cela les Evêques ſont juges ſouverains.

„ Ils ne peuvent pas, dites vous, ſans „ connoiſſance de cauſe imputer publique- „ ment & avec ſcandale les fautes pour leſ-

quel-

„ quelles ils refuſeroient les Ordres. Non, M. l'Evêque de Toulon ne le fait pas non plus. La faute pour laquelle il declare qu'il refuſera les Ordres, ſeroit d'avoir etudié après ſa Declaration publiée, dans une Ecole dangereuſe par les mauvais principes qu'il indique. Comment peut-on dire qu'il impute à perſonne dans ſa Declaration une faute, qui ne peut être que le mépris que ſes Dioceſains feroient à l'avenir de la Declaration même en n'y deferant pas.

Vous l'accuſez de condamner des Facultés de Theologie qui ne ſont pas même de ſa juriſdiction. Il ne fait mention d'aucune Faculté en particulier, & il n'en condamne aucune. Il reprouve ſeulement, comme ſcandaleux des principes de doctrine où l'on voit quelques Facultés de Theologie. S'il n'y avoit point effectivement de Facultés dans ces principes, M. l'Evêque de Toulon n'auroit fait tort qu'à lui même, par la vaine allarme qu'il auroit paru prendre. Mais ſi le fait ne peut être conteſté, le Prélat a ſimplement uſé de ſon droit en reprouvant de mauvais principes, & en avertiſſant ſes Dioceſains de s'écarter des ſources où ils pourroient s'en infecter. Attribuer à des Ecoles tel & tel principe dangereux pour la foi, qu'elles n'enſeigneroient pas en effet, ce ſeroit une erreur de

fait,

fait, & ce qui pourroit être, M. de votre competence. Reprouver en general tel & tel principe de doctrine publiquement enſeigné dans des Ecoles, & écarter de ces Ecoles par un avertiſſement donné en general des ſujets qui ſe deſtineroient au ſaint Miniſtére, c'eſt inconteſtablement le droit & le devoir d'un Evêque; & quand même il ſe tromperoit en ce point, il n'appartiendroit qu'à un tribunal Eccleſiaſtique de reformer ſon jugement.

Un Evêque, dites vous, en ecartant ſes Dioceſains de ces Ecoles, *enveloppe dans cette eſpece de condamnation, tous les Etudians de ces Facultés. Il prononce indirectement un de ces interdits generaux contraires aux loix de tous les Etats.*

Voilà de grands mots, M. mais qui ne comportent aucune application au fait preſent. Les loix des Etats ne ſont point contraires aux loix de la Religion: & qui doute que la Religion n'exige des Evêques qu'ils ſe declarent publiquement contre ce qui s'enſeigne publiquement dans les Ecoles, s'ils le jugent dangereux pour la foi? Si ces Ecoles ſe tiennent pour bien condamnées par de telles Declarations, qu'elles ſe reforment. Si elles ont à reclamer contre la condamnation, qu'elles ſe retirent vers un tribunal competant. Pour les Etudians de ces Ecoles, ils n'ont qu'à s'en éloi-

éloigner ſur l'avertiſſement de leur Evêque, pour n'être pas envelopez dans la condamnation: ſinon ils veulent bien que la condamnation tombe ſur eux.

Je ſuppoſe qu'il s'enſeigne dans quelque Ecole publique des principes contraires à nos ſaintes libertés, & qu'un Evêque en avertit publiquement ſes Dioceſains, de peur qu'ils n'aillent s'infecter de ces pernicieuſes maximes. Seroit-ce là *prononcer un de ces interdits contraires à tous les principes, aux loix de tous les Etats, à ceux de la France en particulier?* Quoi! ce qu'un Evêque pourroit & devroit faire dans le danger de nos libertés, il ne lui ſeroit pas permis de le faire dans le danger de la foi!

Il faut voir, me direz vous, ſi ce danger eſt réel. Tout ſe reduit là effectivement: & M. l'Evêque de Toulon ne peut avoir tort, qu'autant qu'il auroit jugé dangereux pour la foi ce qui ne le ſeroit pas. Or à qui eſt-ce à juger, ſi de certains principes ſont ou ne ſont pas dangereux pour la foi? C'eſt de votre aveu même aux Paſteurs de l'Egliſe. Vous avez donc evidemment entrepris ſur leurs droits, en déferant à d'autres qu'à eux la Declaration de M. l'Evêque de Toulon.

Et à quoi nous reduiſez-vous, Mrs? Pouvons-nous vous laiſſer envahir l'autorité dont J. C. nous a revêtus, & dont nous de-

devons un jour lui rendre compte ? Ce ſeroit nous rendre coupables devant Dieu, & nous deshonorer devant les hommes. Vous nous mettez donc dans la triſte neceſſité de demander juſtice de vos Arreſts, ou de nous la faire nous mêmes ? Et ceux même pour qui vous vous declarez, voudront-ils acheter votre protection aux dépens des droits ſacrez de l'Epiſcopat ?

Vous étes en place, Mrs, pour contribuer à entretenir dans l'Etat la ſubordination qui en fait le bonheur & la tranquillité. Pour l'entretenir, il faut y demeurer vous mêmes. Laiſſez donc le ſpirituel à nos deciſions, comme nous laiſſons le civil à vos jugemens. *Il ne m'eſt pas permis à moi qui ſuis de la condition du peuple, d'examiner de telles choſes : elles ſont commiſes aux ſoins des miniſtres de l'Egliſe.* C'eſt un Empereur, Mrs., qui parloit de la ſorte. *Mihi, qui ſum de ſorte plebis, fas non eſt talia perſcrutari ; Sacerdotibus iſta curæ ſunt.*

Valent. dans Sozom. l. 6. c. 7.

Mais nos libertez ! Mais la Religion, Mrs ! Mais la foi ! Conſervons nos libertés avec zele : mais connoiſſons les bien & n'en abuſons point. Que le Pape ne puiſſe rien changer à notre ancienne diſcipline ; qu'il ne puiſſe, ſans le conſentement du Prince, exercer ſa juriſdiction parmi nous auſſi librement que dans d'autres Etats : voila

voila nos libertez. Vouloir que le Prince pour le bien du Royaume ne puiſſe & ne doive même le permettre en de certains cas particuliers, ce ſeroit l'abus de nos libertez : ce ne ſeroit plus ſeulement lier le Pape, ce ſeroit lier le Prince lui même. Nos libertez ainſi entendues ſeroient le vrai eſclavage du Prince, & le libertinage de la nation.

Les Papes peuvent abuſer de leur autorité, & ils en ont abuſé quelque fois : il faut alors leur reſiſter avec force ; mais craignons tellement l'abus de l'autorité, que nous craignions d'anéantir l'autorité même. L'abus de l'autorité eſt injuſte, il faut le reprimer : l'autorité elle même eſt juſte & neceſſaire, il faut la conſerver & s'y ſoumettre.

Dès le commencement de la Reforme les Proteſtans même eurent regret de s'être ſouſtraits à l'autorité du ſaint Siége. *Dieu me fait connoître le tort que nous avons fait à l'Egliſe par le jugement précipité & la vehemence inconſiderée qui nous a fait rejetter le Pape.* C'eſt le fameux Capiton Collegue de Bucer dans le Miniſtere de l'Egliſe de Strasbourg, qui s'exprime ainſi. Micon ſucceſſeur d'Oecolampade dans le Miniſtere de Baſle, diſoit dans le même eſprit : *Les laïques s'attribuent tout, & le Magiſtras s'eſt fait Pape.*

Hiſt. des Variat. in 4. t. 1. pag. 241. pag. 243.

Pape. Sur quoi le celebre M. Boſſuet, que j'ai déja cité, fait la Réflexion ſuivante, par où je finirai cette lettre.

„ C'étoit un malheur inévitable dans la „ nouvelle Reforme : elle s'étoit établie „ en ſe ſoulevant contre les Evêques ſur „ les ordres du Magiſtrat... Ce qu'on „ gagna dans la Reforme en rejettant le „ Pape Eccleſiaſtique ſucceſſeur de S. „ Pierre, fut de ſe donner un Pape laï- „ que, & de mettre entre les mains des „ Magiſtrats l'autorité des Apôtres.

Ce 10. Juin 1716.

XIV.

LETTRE

D'un Abbé Provencal a M. de Gaufridy Avocat géneral au Parlement d'Aix, qui eſt le IX. Tocſin.

MONSIEUR,

Voiez Pag. 364.

C'eſt une grande diſtinction pour l'Arrêt rendu dans votre Parlement le 22. du mois dernier, qu'on l'ait imprimé & crié avec autorité dans Paris. Je voudrois pourtant, tout bien conſideré, que cette piéce

ce ne fût pas ſortie de l'enceinte de votre reſſort. Ce qui eſt bon en Provence ne convient pas toujours ailleurs, où communément l'on regarde les choſes avec un peu plus de ſens froid. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait à Paris bien des eſprits echaufez; mais il s'y trouve auſſi des gens qui réfléchiſſent encore, & dont le ſuffrage doit être compté pour quelque choſe. C'eſt dans une compagnie de ces perſonnes de ſens froid que j'ai entendu faire la plus grande partie des réflexions, dont j'ai cru, M. devoir vous faire part.

Ils vous paſſerent je ne ſçai combien d'expreſſions ſinguliéres qu'ils prirent pour un langage de païs; ce ſont gens d'un eſprit ſolide, qui ne s'attachent point à des minuties. Mais s'ils vous firent grace ſur les mots & ſur les manieres de parler, ils vous epargnerent peu ſur le fond des choſes; ainſi que vous allez voir: car je ne ſerai que leur echo.

Dès le commencement de votre diſcours vous dites: *Il eſt mal aiſé de n'être pas indigné de voir des eſprits inquiets qui entretiennent la diſcorde par leurs ecrits, & jettent chaque jour des ſemences de ſchiſme & de diviſion*; & vous ajoutez tout de ſuite: *Tel étoit ce libelle intitulé*: Memoire pour le Corps des Paſteurs &c. *qui n'eſt point parvenu juſqu'à nous, & qui a été ſi juſte-*

juſtement condamné par le Parlement de Paris. Vous ne voulez pas dire apparemment, comme vos termes le font entendre, que ce libelle eſt un eſprit inquiet ; mais ſeulement qu'il étoit propre à entretenir la diſcorde. Or ſur cela on vous demande, comment ſçavez-vous que le libelle étoit tel ; puiſque de votre aveu il n'eſt point parvenu juſqu'à vous ? Comment, ſans l'avoir vû, le trouvez-vous juſtement condamné ? On ne prononce point ſur l'équité d'un jugement ſans une connoiſſance particuliere du fait.

Vous pourſuivez : *Il y avoit lieu de croire qu'une flétriſſure ſi juſte arrêteroit la ſéditieuſe plume de cet ecrivain ; cependant on nous a remis un ſecond libelle qui porte pour titre*, Lettre de M. l'Evêque de ... à M. l'Evêque de... Sur quoi fondé, M. avancez-vous que ces deux écrits ſont du même auteur ? Ce n'eſt pas ſur la reſſemblance du ſtile : vous n'avez pas lu le premier. Convient-il à votre place de hazarder ainſi des faits, dont il eſt clair que vous n'avez nulle connoiſſance ? Ces traits de précipitation ſont mal placez à la teſte du diſcours d'un grand Magiſtrat.

En voici de bien outrez, & qui marquent un excez de vivacité : *Quelle idée*, dites vous, *pourrions-nous donner de ce libelle ſéditieux, qui ne fût preſque au deſ-*

ſous

ſous de celle qu'on en doit avoir? Ce n'eſt pas aſſez pour cet auteur temeraire, d'attaquer la Sorbonne avec fureur & avec mépris, d'accuſer preſque d'erreur cette école celebre. Mais, M. ſi c'eſt *fureur d'accuſer preſque d'erreur la Sorbonne*, que ſeroit-ce de l'accuſer *abſolument* d'erreur? Et comment qualifieriez vous l'auteur, s'il l'avoit fait? Il faut avouer qu'il y a ici de la chaleur de votre part.

Cet auteur ſeditieux, continuez vous, *va encore plus loin ; il fait un crime aux Evêques de leur moderation; il les excite de faire au Prince Regent une ſalutaire violence, à reparer les demarches de la Sorbonne, qu'il qualifie d'attentat, par des actions éclatantes: & mettant le comble à ſes excez, il va juſqu'à lever l'etendart de la revolte, & donner le ſignal du ſchiſme par la formule de Déclaration, qu'il a inſerée dans ſon libelle.* Je vous rens ici fidellement vos paroles. Il convenoit que vous euſſiez la même fidelité à raporter celles de l'auteur: j'aurai ſoin d'y ſuppléer.

Il excite à la vérité les Evêques à faire au Prince Regent une violence ſalutaire: mais comment, mais à quelle fin veut-il que la violence lui ſoit faite? Voici le texte de la lettre: " Je conviens, Mon-
„ ſeigneur, que nous n'avons point d'a-
„ ction directe contre la Sorbonne; mais

„ qui nous empêche de recourir à l'auto-
„ rité du Prince, pour reprimer les excez
„ de ce corps? Il les desaprouve, il les
„ condamne, il les lui fait connoître; mais
„ sa bonté a suspendu jusqu'ici la justice
„ qu'il conviendroit d'en faire. Faisons
„ lui à force de prieres & de remontran-
„ ces une violence salutaire, & dont il ne
„ pourra nous savoir que bon gré? Il est
„ beau après tout pour un Prince, qu'il
„ s'entende dire par les Evêques, qu'il
„ porte la douceur & la patience trop
„ loin.

C'est donc, M. comme vous voiez, à force de *prieres & de remontrances* qu'on voudroit faire violence au Prince; & cela, pour reduire à l'obéissance un Corps de Prêtres, qui ont publiquement mépriſé ses ordres; rebelles depuis long-tems à une loi que vous avez enregistrée. Est-il une fin plus juste? Est-il un moien plus permis? Pour trouver ici l'auteur seditieux, il falloit, ainsi que vous l'avez fait, supprimer ses paroles.

Il va, selon vous, *jusqu'à lever l'etendart de la revolte, & donner le signal du schisme par la formule de Déclaration qu'il a inseré dans son libelle.* Mr. l'Evêque de Toulon en adoptant cette formule a donc pris en main l'etendart de la revolte & donné le signal du schisme? Traiter de la sorte

te

te les Evêques dans vos arrêts, eſt-ce jetter des ſemences de paix ? N'eſt-ce pas ſoulever les troupeaux contre les Paſteurs ? N'eſt-ce pas mettre aux mains la puiſſance ſpirituelle, & la puiſſance temporelle, dont l'union eſt abſolument neceſſaire pour le repos de l'Egliſe & de l'Etat ?

En vous voiant ainſi repreſenter la Déclaration ſous l'idée *d'etendart de revolte & de ſignal du ſchiſme*, ne diroit-on pas qu'on n'y parle que de prendre les armes contre le Prince, & de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance du chef de l'Egliſe ? Et au fond de quoi s'y agit-il, ſinon d'empêcher les Clercs d'étudier dans quelques écoles de Théologie, tandis qu'elles s'attribueront le droit de rejetter une Conſtitution du Pape autoriſée de lettres patentes du Roi, que tous les Parlemens du Roiaume ont enregiſtrée ? Si cette Déclaration pouvoit aboutir à la revolte & au ſchiſme, on oſe le dire, ce ne ſeroit qu'à la faveur de vos arrêts. Vos arrêts mis à part, le pis qu'il peut arriver de la Déclaration, eſt que les Clercs des dioceſes où elle ſeroit publiée, renonceront aux Ordres pour ne pas interrompre leurs études dans ces Ecoles, ce qui n'eſt guerre à craindre ; ou que ces écoles revenues à elles, abandonneront les principes que les Evêques jugent pernicieux. Y a-

t-il là la moindre apparence de revolte ou de ſchiſme?

Mais qui ne voit, M. que c'eſt la Sorbonne elle-même, qui donne le ſignal du ſchiſme, en apprenant au peuple à mepriſer l'autorité du Pape: que c'eſt cette école qui léve l'étendart de la révolte en faiſant gloire de deſobéir aux ordres du Roi? Et c'eſt dans ces circonſtances, & pour cela même, que vous prenez hautement ſes interêts & ſa défenſe; que vous imputez aux Evêques qui emploient leur juſte autorité pour la réprimer, l'eſprit de revolte & de ſchiſme dont elle eſt viſiblement animée. Vous la comblez d'eloges dans le moment qu'elle foule aux pieds l'autorité du Pape & du corps Paſtoral; celle du Prince, la vôtre même.

Ces eloges que vous prodiguez à la Sorbonne, fuſſent-ils juſtes autant qu'ils ſont peu méſurez, ils ne devroient être aujourd'hui emploiez qu'à lui faire honte de ſa conduite préſente, & à la piquer d'émulation par le ſouvenir de ce qu'elle fut autrefois. Il ne faudroit dire à ce Corps ce qu'il auroit été, que pour lui faire ſentir ce qu'il devroit être encore. Ne lui ſeroit-il pas même bien plus ſalutaire qu'on lui remit devant les yeux les accez de freneſie dont il a été travaillé en de certains tems, pour le rappeller à lui-même, &

pour

pour l'éclairer ſur ſes excès préſens par la vue de ſes excès paſſez ? Bien loin de cela vous l'honorez de titres ſi faux & ſi outrez, qu'il ne pourroit qu'en rougir, s'il étoit dans ſa ſituation naturelle : vous allez peut-être en rougir vous même, en me les entendant repeter.

Vous qualifiez la Sorbonne de *Concile perpetuel des Gaules*, *de flambeau de la foi.* Ce ne ſeront donc plus le Pape & les Evêques, qui nous guideront dans la foi ; mais les Docteurs de la Faculté de Paris. L'autorité laiſſée au Pape & aux Evêques eſt trop gênante ; il faut la donner aux ſimples prêtres, pour ſe mettre plus au large ſur le point de la religion. Le Presbyterianiſme eſt une des ſectes les plus commodes & les plus independantes. Il n'y a qu'elle au reſte, où les Conciles puiſſent n'être compoſez que de ſimples Prêtres.

Je ſçai, Mr. qu'en attribuant ces ſuperbes titres à la Sorbonne, vous avez pour garant le Dictionnaire de Moreri : mais les dernieres editions, dont on les a retranchés, vous auroient apris ce que le public & la Sorbonne même en avoient penſé.

Pour le titre de *clef de la chretienté* que vous lui donnez, je ne devine point où vous l'avez pris, ni même ce que vous entendez par là. Je comprens que la foi, que le batême peuvent être appellez les

clefs de la chretienté : mais je comprens auſſi que quand il n'y auroit jamais eu de Docteurs de Sorbonne, la chretienté n'auroit pas laiſſé de s'ouvrir pour ceux qu'il auroit plu à Dieu d'y appeller.

Cette Ecole, dites vous, *qui plus qu'aucune autre a contribué à conſerver inebranlables les fondemens de nos libertez.* Eſt-ce par ſes horribles decrets contre Henri III. & contre Henri IV. qu'elle a ſi bien mérité de l'Etat ? Eſt-ce par ſes Theſes où l'on canoniſoit Jacques Clement Dominicain, l'aſſaſſin d'un de nos Rois, & que le Cardinal du Perron aſſure avoir été publiquement ſoutenues dans le ſein de cette Ecole ?

Cette Ecole célebre à qui le roiaume eſt redevable de la conſervation des anciens Canons & de ſa foi. Le Clergé & les Parlemens que vous dit être *les gardiens & les protecteurs des Canons*, n'ont donc rien fait, nous devons tout à la Sorbone. Et avant le XII. Siecle, qui nous a conſervé la foi & les Canons ?

Cette Ecole qui la premiere proſcrivit ſi bien les erreurs de Luther & de Calvin, qu'on n'eût pas beſoin de recevoir la Bulle de Leon X. Que de bévues en peu de mots ? Et pourquoi vous engager dans ces matieres ? La Bulle de Leon X. ne regardoit point les erreurs de Calvin. Cette Bulle fut

fut reçue tacitement en France, comme les Bulles l'étoient alors par tout. Celles qui regardent le Janſeniſme ſont les premieres qui aient été reçues ſolemnellement dans le roiaume. Le Concile de Sens tenu en 1527. cite la Bulle de Leon X. & s'en autoriſe pour condamner les livres & les erreurs des Lutheriens. Les Facultez de Louvain & de Cologne cenſurerent les erreurs de Luther avant la Sorbonne.

Cette Ecole que tant de ſouverains Pontifes ont décoré... on l'accuſe preſque d'erreur. Les Papes ont loué la Sorbonne; mais ils ont loué auſſi les Univerſitez d'Oxfort & de Cambrige. Ils ont donné à Henri VIII. le glorieux titre des *Defenſeur de la foi.* Conclurrez-vous de là M. que ce Prince ne fut jamais ſchiſmatique, que ces Univerſitez ne ſont par maintenant heretiques? Les Papes ont loüé la Sorbonne d'autrefois, fidelle à ſes ſermens, & docile à leurs decrets: donc il n'eſt pas permis de blâmer la Sorbonne d'aujourd'hui; lors même que le ſouverain Pontife lui reproche de porter l'indocilité juſqu'à l'impudence: donc il faut la ſoutenir dans ſes plus honteux egaremens. Trop de feu empêche ſouvent de raiſonner juſte. Bref à M. d'Angers.

Je reviens à la formule de Déclaration: *Formule certes* (c'eſt vous, M. qui parlez ici) *ſi nouvelle & ſi ſinguliere, qu'on*

ne ſçait ſi le cerveau qui l'a enfantée eſt plus à blamer par ſon ignorance que par ſa témerité ; puiſque d'un côté il ignore les droits qu'ont les Ecoles Catholiques de donner des avis doctrinaux, & d'un autre formant un projet unanime entre les Evêques, il leur inſpire de determiner de concert de refuſer les ordres ſacrez à ceux qui auront étudié dans les Ecoles qu'il n'a que trop deſigné.

Vous attribuez de *l'ignorance* à l'auteur de la Déclaration, ſur ce qu'il detruit, ſelon vous, le droit qu'ont les Ecoles Catholiques de donner des avis doctrinaux. Pretendez-vous que les Ecoles Catholiques ont le droit de donner des avis doctrinaux, lors même qu'elles ne ſont pas conſultées ? Ce ſeroit une erreur groſſiere. Pour le droit de dire leur avis quand on les conſulte, il eſt clair que la Déclaration n'y donne point d'atteinte. L'auteur même le leur accorde dans ſa lettre poſitivement, en diſant. " Depuis quand de ſimples prê-
„ tres ſont-ils juges de nos jugemens ?
„ Nous les conſultons quand il nous plaît
„ ſur les deciſions que nous avons à faire :
„ mais après les avoir conſultez, nous de-
„ cidons &c. Voila donc l'auteur tout-à-fait lavé du côté de l'ignorance. Voyons ſi vous l'accuſez plus juſtement de temerité.

Vous la faites conſiſter en ce qu'il *in-*

ſpi-

ſpire aux Evêques de determiner de concert de refuſer les ordres à ceux qui auront étudié dans les Ecoles qu'il n'a que trop deſigné. Mais ſi ces Ecoles ſont effectivement dans de mauvais principes, bien loin de montrer de la témerité en inſpirant aux Evêques d'écarter leurs dioceſains de ces Ecoles contagieuſes, c'eſt ne montrer que de la ſageſſe. Ainſi les Princes Catholiques, & la plûpart des Evêques d'Allemagne défendirent en 1524. d'étudier dans l'Univerſité de Virtemberg, ſous peine pour les contrevenans de perdre leurs & charges & leurs benefices.

Il s'agit, me direz vous, de ſçavoir ſi les principes de la Sorbonne ſont effectivement contagieux. Mais à qui eſt-ce d'en juger, ſi ce n'eſt aux Evêques ? Je ſçai qu'un Evêque particulier n'a pas le droit de faire changer de principes à des Ecoles qui ne lui ſont pas ſoumiſes : mais je ſçai auſſi que tout Evêque a droit de les declarer mauvais à ſes dioceſains, pour qui il juge qu'ils pourroient être contagieux. Si ces Ecoles ſe trouvent léſées par de telles Déclarations, il y a dans l'Egliſe des tribunaux pour juger de la doctrine : c'eſt là qu'elles doivent ſe pourvoir, & où vous devez les obliger de le faire ; au lieu de ſouffrir qu'elles ſe faſſent juſtice à elles mêmes, ou de vous ingerer de la leur ren-

dre. Quand vous l'entreprenez, vous sortez des bornes de votre miniſtére, vous troublez l'ordre établi de Dieu entre les deux puiſſances, vous mettez indiſcretement la main ſur l'arche du Seigneur.

Que la France eſt heureuſe d'avoir dans les circonſtances préſentes des Prélats qui ſe poſſedent ! Si vous avez les droits du Roiaume à ſoutenir, ils ont à ſoutenir de leur côté les droits de l'Egliſe. Vous jugez le contenu de leurs Mandemens ; Ils peuvent juger le contenu de vos Arrêts. Ils ont des armes ſpirituelles pour défendre l'entrée du ſanctuaire. S'ils avoient autant de vivacité que l'on en montre contre eux, quel feu ne verrions-nous pas déjà allumé dans l'Egliſe ? Retirez vous donc au plutôt du lieu ſaint, & remettez les dans leurs droits, pour ne pas forcer enfin leur zele à eclatter contre vous.

Nous ſçavons, ditez vous, *que les Evêques ſont les juges ſouverains de l'ordination volontaire, & que nulle puiſſance n'eſt en droit de leur demander compte de leur refus.* Pardonnez moi, M. il eſt une puiſſance qui peut demander compte aux Evêques du refus qu'ils feroient de donner les ordres ; on peut en certains cas ſe pourvoir au Pape contre un tel refus : un grand Magiſtrat ne devroit pas l'ignorer.

Mais ſi nulle puiſſance n'a le droit que vous

vous dites, comment ajoutez vous : *Le caractére ſacré & indelebile de l'ordre, ce Miniſtére redoutable aux Anges mêmes, doit-il être diſpenſé par des conſiderations ſi peu orthodoxes ?* De votre aveu vous n'avez pas droit de demander compte à M. l'Evêque de Toulon du refus qu'il feroit de conferer les ordres à quelques uns de ſes dioceſains ; & cependant vous vous faites juge des raiſons de doctrine pour leſquelles il les refuſeroit, & vous les declarez peu orthodoxes. Pouviez-vous vous contredire plus preciſement ? Mais pouviez-vous auſſi envahir plus notoirement l'autorité ſacrée des Evêques, qu'en prononçant ſur l'orthodoxie ou l'hereticité des principes qu'une Faculté de Théologie établit ?

Et dans l'examen de ceux qui ſe préſentent à l'ordination, (c'eſt la ſuite de votre diſcours) *les Evêques doivent-ils avoir plus d'égard à l'Ecole où l'aſpirant a puiſé ſa doctrine, qu'à la doctrine même qu'il profeſſe.* Non, mais il faut pourtant avoir égard à l'un & à l'autre. Si l'aſpirant profeſſe une mauvaiſe doctrine, il eſt clair qu'il ne faut pas l'ordonner. Mais quoi qu'il ne montre point de mauvais ſentimens, ſi malgré les avis de ſon Evêque, il s'eſt obſtiné à etudier dans une Ecole dangereuſe, on doit auſſi lui refuſer les ordres, parce qu'il s'eſt

rendu volontairement ſuſpect. Et cela eſt fondé ſur ce que vous dites vous même, qu'il s'agit d'un miniſtére redoutable aux Anges. Etant tel, il ne doit être confié qu'à des ſujets ſûrs. M. l'Evêque de Toulon n'a donc rien fait que dans les regles. Vous le plaignez cependant fort amerement comme un homme ſéduit par ſa pieté même. Et à voir comment vous vous exprimez, il ſeroit à ſouhaiter pour lui, qu'il eût eu la conſcience moins timorée, & l'ame moins religieuſe.

Qu'on eſt à plaindre, dites vous, *lors qu'avec une conſcience timorée & une ame religieuſe, on eſt elevé dans des Ecoles, où l'on veut faire paſſer pour le point le plus eſſentiel de la religion l'obéiſſance aveugle & ſans bornes pour le Pape? & où l'on ſe fait une obligation de ſoutenir les maximes oppoſées aux droits de ce Royaume & aux ſaintes Libertez de notre Egliſe? Telle eſt la ſituation du Prelat: Nourri de ces préventions facheuſes &c.*

Vous connoiſſez ſans doute, M. l'Ecole, où, ſelon vous, M. l'Evêque de Toulon a été *nourri de ces facheuſes preventions*. Votre zele ſeroit bien mieux emploié contre elle, qu'à ſoutenir la Sorbonne dans le tems qu'elle ſe glorifie d'avoir mépriſé les ordres du Roi & vos arrêts, auſſi bien que la déciſion du Pape & des Evêques.

Mais

Mais comment pouvez-vous attribuer à la Déclaration de M. l'Evêque de Toulon des maximes contraires aux droits de ce Royaume & aux libertez de notre Egliſe, lorſque vous y liſez : " C'eſt un ve-
„ ritable ſcandale pour l'Egliſe de voir des
„ Facultez de Théologie qui ſe croyent
„ en droit de rejetter des deciſions des
„ ſouverains Pontifes reçues du corps des
„ Evêques, & revêtues de l'autorité du
„ Prince par lettres patentes enregiſtrées
„ en Parlement. Faut-il donc pour conſerver les droits du Royaume & nos libertez, que quand une Bulle eſt reçue du Corps des Evêques & paſſée en loi de l'Etat par l'enregiſtrement des lettres patentes, qui en ordonnent la publication & l'execution; faut-il que les prêtres du Roiaume puiſſent encore alors ne s'y conformer pas? Faut-il que l'oppoſition de quelques Evêques à une Bulle rende nuls les ordres du Prince ſoutenus des arrêts des Cours ſuperieures de tout le Royaume ? Les termes que l'on vient de rapporter de la Déclaration, ne ſuppoſent-ils pas clairement, que les Bulles du Pape ne ſont loi pour le dogme que quand elles ſont acceptées du Corps des Evêques; & que pour être loi de l'Etat, elles doivent être revêtues de l'autorité du Prince ? Apprenez nous, M.

à la condamnation des 101. *propoſitions qui y ſont cenſurées.*

Y penſez vous, M. vous appartient-il d'examiner ſi un Imprimé qu'un Evêque declare heretique, eſt déclaré tel avec juſtice? Où s'aviſa-t-on jamais, hors de l'Angleterre, de conſulter un Parlement pour ſçavoir ſi une propoſition eſt hérétique ou orthodoxe? Voila certainement une attribution toute nouvelle. Quand donc M. l'Evêque de Toulon auroit mal décidé ſur l'héreticité de la propoſition dont il s'agit, ce que je ſuis bien éloigné de penſer, ce ne ſeroit point à vous de reformer ſon jugement. Il y a des Tribunaux Eccleſiaſtiques à qui cette matiere eſt reſervée.

Vous croiriez, dites vous, *trahir ce que vous devez au repos de l'Etat, ſi vous paſſiez cette propoſition ſous ſilence.* L'étrange maniere de pourvoir au repos que de ſoutenir des prêtres révoltez contre le Pape, contre le corps des Evêques, contre les ordonnances du Prince, contre vos propres arrêts, & de livrer à leurs inſultes la plus ſaine & la plus reſpectable autorité! Le repos de l'Etat ſera-t-il jamais mieux etabli, que quand tout y ſera dans la ſubordination, que quand perſonne n'empietera ſur les droits des autres, que quand chaque Tribunal ſe renfermant dans ce qui eſt de ſon reſſort, les affaires de la re-

religion ſeront décidées par les Evêques, comme les affaires civiles le ſont par les Cours ſeculieres ? " Nos cours du Parle- „ ment ne pourront s'entremettre de la „ cenſure des livres concernant la doctrine „ & la religion. C'eſt l'article 11. de la Déclaration du Roi ſur le Cahier des Remontrances du Clergé en 1657. L'article 2. de la Déclaration du Roi en 1666. porte : " Deffendons à nos Cours de Parle- „ ment de prendre connoiſſance directe- „ ment ou indirectement d'aucunes cau- „ ces ſpirituelles ou purement Eccleſiaſti- „ ques.

Vous faites ſcrupule après cela de *paſſer ſous ſilence* le Mandement d'un Evêque qui declare heretique une propoſition tirée *d'un Imprimé de la Sorbonne ;* & vous paſſez ſous ſilence cet Imprimé là même, où la Déclaration du Prélat eſt traitée de *ſeditieuſe*, de *calomnieuſe*, de *ſchiſmatique*. Vous pouviez aſſurément en honneur & en conſcience connoître d'un Ecrit auſſi injurieux au caractere epiſcopal.

Le miniſtére public, ſelon vous, *ne porte point ſes vues ſur les conteſtations particulieres de ce Prélat avec la Sorbonne.* Il vous eſt permis de regarder avec indifference une troupe de Prêtres qui outragent publiquement l'Epiſcopat : & quand un Evêque, ſelon le droit attaché à ſon caractere, pro-

non-

nonce ſur un Ecrit de ces Prêtres, vous croiez le miniſtere public engagé à prendre leur defenſe, & à le déclarer mal condamné? Si le miniſtere public a dû ici intervenir, ce n'eſt pas certainement le vôtre; à moins qu'il ne l'eût fait pour venger l'autorité du ſacerdoce & de l'empire, également violées par des hommes ſans caractere.

Ce qui devroit exciter votre miniſtere, ce ſont les libelles qui depuis près de 3. ans rempliſſent la France, au ſujet de la Conſtitution, dans leſquels un Roi que ſa ſageſſe, que ſa moderation, que ſa religion rendront à jamais reſpectable aux bons François, eſt peint comme l'oppreſſeur de la vérité & de la liberté publique; dans leſquelles l'hereſie ſe dévoilant ſans pudeur, montre clairement l'eſprit d'independance & de diviſion, & toute la fureur dont elle eſt animée. Vous les paſſez ſous ſilence ces libelles, & vous ne croiez pas trahir ce que vous devez au repos de l'Etat. Il eſt donc clair que vous mettez le repos de l'état à y faire triompher l'erreur, & à y tenir la vérité dans les chaînes.

C'eſt au reſte une choſe tout-a-fait ſinguliere de voir comment vous juſtifiez le jugement doctrinal que vous oppoſez à celui de M. l'Evêque de Toulon ſur la propoſition dont il s'agit: *Quel eſt le ſens*

de

de cette clauſe fatale, dites vous, *n'eſt-ce pas de déclarer heretiques ceux qui penſent qu'on n'eſt pas obligé de ſe ſoumettre à la Conſtitution?* Non, M. déclarer une propoſition héretique, ce n'eſt pas déclarer heretiques ceux qui la ſoutiennent: on ne déclare héretiques que ceux qui ſoutiennent opiniâtrement l'erreur. Vous n'êtes pas obligé de parler juſte ſur ces matieres: mais par cette raiſon là même il ne vous convenoit pas d'y entrer: vous vous ſeriez epargné le detail deſagréable que je vais vous faire.

Nous ſçavons, dites vous, *que Jeſus-Chriſt & après lui S. Pierre & ſes Succeſſeurs ſont la Pierre angulaire.* Vous vous trompez, Monſieur. Les Souverains Pontifes ne ſont point *la Pierre angulaire*; & c'eſt donner trop au Pape, que de lui donner un titre qui convient à Jeſus-Chriſt ſeul. Laiſſons aux Docteurs Ultramontains ces expreſſions outrées. *

„ *Nous*

* L'avis que donne ici l'auteur, *de laiſſer les expreſſions outrées aux Docteurs Ultramontains*, eſt très bon. Mais n'eſt-ce point traiter avec trop de rigueur un illuſtre Magiſtrat, que de critiquer ſi impitoiablement une expreſſion, que perſonne ne s'aviſera de prendre ſi fort à lettre? S. Leon a parlé à peu près de même, & je ne croi pas que l'auteur voulut lui en faire un procès. C'eſt dans le 3. Sermon pour l'aniverſaire de ſa promotion, où il explique ainſi les paroles de N. S. à S. Pierre: " *Et moi je*

„ *vous*

„ *Nous ſçavons avec S. Paul que les fi-*
„ *delles ſont les citoiens de la maiſon de*
„ *Dieu, édifiée ſur le fondement des Apô-*
„ *tres & des Evêques.* Vous citez mal S. Paul: il dit que l'Egliſe eſt *edifiée ſur le fondement des Apôtres & des Prophetes.*

Nous ſçavons avec S. Jean... avec S. Cyprien... Vous étes bien ſçavant, M. mais vous n'en raiſonnez pas mieux. Le beau raiſonnement que celui-ci. L'Egliſe eſt fondée ſur les Apôtres, il n'y a qu'un Epiſcopat & qu'une l'Egliſe; les Evêques ſont les juges de la foi; l'Aſſemblée de 1714.

a

„ *vous dis*, c'eſt-à-dire, comme mon Pére vous a
„ manifeſté ma divinité, de même je vous fais
„ connoître auſſi votre excellence; *Que vous étes*
„ *Pierre*, c'eſt-à-dire, que comme je ſuis la Pier-
„ re inviolable, que je ſuis la Pierre angulaire,
„ que je ſuis le fondement outre lequel perſonne
„ n'en peut poſer d'autre, néanmoins, vous étes
„ auſſi la pierre, parce que ma force vous en don-
„ ne la ſolidité: en ſorte que les qualitez qui me
„ ſont propres par puiſſance; vous ſont communes
„ avec moi par participation; c'eſt-à dire, comme la ſuite du diſcours paroît le demander, ces qualitez de *Pierre*, de *Pierre angulaire*, de *fondement*, dont il venoit de parler: *Ut quæ mihi poteſtate ſunt propria, ſint tibi mecum participatione communia.* Il eſt vrai que c'eſt de l'Apôtre S. Pierre que parle ici S. Leon: mais c'eſt beaucoup pour juſtifier, ou du moins excuſer un auteur, qui n'auroit fait qu'attribuer au ſucceſſeur de S Pierre un titre, qu'un ſi grand Pape a cru pouvoir dire que cet Apôtre avoit commun avec Jeſus-Chriſt par participation.

fait une Inſtruction paſtorale pour inſtruire les peuples du vrai ſens des propoſitions condamnées: donc on n'eſt pas obligé de ſe ſoumettre à une Conſtitution émanée du S. Siége, & reçue par le corps des Paſteurs à l'exception de 15. Evêques. Vous auriez dû conclurre tout le contraire des propoſitions que vous avancez.

Vous dites, il eſt vrai, en faiſant parler S. Cyprien, *qu'il n'y a qu'un Epiſcopat repandu dans la multitude unanime de tous les Evêques*, par où vous inſinuez qu'il faut le conſentement unanime de tous les Evêques, pour qu'une Bulle ſoit acceptée de l'Epiſcopat. Mais vous traduiſez infidellement le texte de S. Cyprien: *Epiſcopatus unus multorum Epiſcoporum concordi numeroſitate diffuſus.* Ces paroles ſignifient ſimplement, qu'il *n'y a qu'un Epiſcopat répandu dans la multitude des Evêques qui s'accordent enſemble*; & non, comme vous les avez rendues, *dans la multitude unanime de tous les Evêques.* Lorſque 18. Evêques ſoutenoient le Pelagianiſme, les Evêques qui leur étoient oppoſez & qui étoient unis au chef de l'Egliſe, ne compoſoient-ils pas l'Epiſcopat? Et l'Epiſcopat ceſſoit-il d'être un? S. Auguſtin avoit-il tort de s'écrier: *La cauſe eſt finie?* Demander l'unanimité de tous les Evêques pour faire une deciſion de foi, c'eſt donner aux par-

ti-

tisans de l'erreur le moyen de les anéantir toutes.

Mais quoi, dites vous, *cet homme illustre, sur tout digne de veneration par la sainteté de sa vie, est-il donc heretique, & doit-il être frapé d'anathême? . . . On ne pensoit pas ainsi dans la primitive Eglise.* A cela je vous repons avec Tertullien : Est-ce par les personnes que nous jugeons de la foi? N'est-ce pas plutôt par la foi que nous jugeons des personnes? Combien l'histoire ecclesiastique nous montre-t-elle d'Evêques engagez en de mauvais partis, & qu'on a su faire passer quelque tems pour des Saints? Les Nestorius, les Apollinaires en sont des exemples. On n'est pas saints pour être exempt des vices grossiers: le premier des reprouvez n'en eût point de la sorte. *Quand un Ange du Ciel vous annonceroit un Evangile different de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathême.* C'est S. Paul qui le dit, & vous, vous dites, *qu'on ne pensoit pas ainsi dans la primitive Eglise.*

Les saints Evêques qui la composoient, ajoutez-vous, *n'avoient garde de rompre cette sainte & précieuse unité pour une diversité d'opinions que l'Eglise universelle n'avoit point déterminé. Ainsi les Evêques d'Asie resisterent longtems au Pape Victor, & ne furent pas regardez comme separez*

de l'Egliſe Romaine. Ainſi S. Cyprien & les Evêques d'Afrique qui ſoutenoient une opinion ſi contraire à celle du Pape Eſtienne, demeurerent toujours dans l'unité. Ainſi dans la fameuſe queſtion des trois hypoſtaſes S. Baſile & les Evêques d'Orient reſiſterent au Pape, & la foi de S. Baſile eſt encore la foi de l'Egliſe.

De quoi vous étes vous aviſé, M. de faire le Theologien? Ne deviez-vous pas au moins conſulter des gens qui le fuſſent? Voici ce qu'ils vous auroient appris.

Il ne s'agiſſoit point de la foi entre le Pape S. Victor & les Evêques d'Aſie: ces Evêques vouloient ſeulement ſe maintenir dans la poſſeſſion de celebrer la Pâque le 14. de la lune en quelque jour de la ſemaine qu'il tombât. Comparer 15. Evêques qui rejettent une Bulle dogmatique reçue de l'Egliſe, avec tous les Evêques d'une grande l'Egliſe qui s'éforcent de conſerver un uſage de diſcipline, c'eſt montrer ou de la mauvaiſe foi, ou de l'ignorance.

Quant à l'exemple de S. Cyprien, les Donatiſtes en abuſant pour autoriſer leur revolte, S. Auguſtin leur répondit, que ſi S. Cyprien eut vû toute l'Egliſe réunie contre lui, comme elle l'étoit contre eux, il n'eût pas manqué de ſe rendre. Il y avoit pourtant plus de cent Evêques Do-

natiſtes lorſque S. Auguſtin parloit de la ſorte. Qu'eût dit ce Pére de 15. Evêques, qui ſeuls de l'Egliſe n'auroient pas acquieſcé à une déciſion du ſouverain Pontife ?

En 2. lieu S. Cyprien & les Evêques de ſon parti ne regardoient la rebaptization des heretiques que comme un point de diſcipline ? Nous ſavons, diſoit-il en écrivant conjointement avec le Concile d'Afrique au Pape S. Etienne " que quel-
„ ques uns ne veulent point quitter un ſen-
„ timent qu'ils ont pris, & ne changent
„ point facilement de penſée ; mais que
„ ſans rompre le lien de l'unité & de la
„ paix, ils retiennent quelques uſages qui
„ ſe ſont une fois établis chez eux : ſur
„ quoi nous ne les contraignons point, ni
„ ne leur impoſons point de loi, chaque
„ Evêque aiant la liberté d'en uſer com-
„ me il le juge à propos dans le gouver-
„ nement de ſon Egliſe. S. Cyprien & les Evêques qui lui étoient unis, auroient-ils pu s'exprimer de la ſorte, s'ils avoient cru qu'il fut queſtion entre le Pape Etienne & eux d'un point de foi, comme il en eſt aujourd'hui queſtion entre le Pape & les 15. Evêques qui ne ſe ſoumettent point à une Conſtitution dogmatique, à laquelle aucun Evêque du monde chretien ne reſiſte ? " Si l'affaire eût paru appartenir à la

foi,

Diſſ. XII. ſur le 3. ſiecle, art. 4.

„ foi, dit le Pere Alexandre, auteur qui ne „ ſauroit vous être ſuſpect, il n'eût point „ fallu de Concile univerſel pour rendre „ inexcuſables les Affricains & les Orien- „ taux qui rebaptiſoient les heretiques; „ car on ne ſauroit excuſer ceux qui ſou- „ tiennent avec opiniâtreté, même avant „ la tenue d'un Concile œcumenique, une „ erreur contre la foi, condamnée par le „ Siege Apoſtolique. C'eſt ce que nous „ voyons dans l'affaire des Pelagiens, a „ qui S. Auguſtin ôte l'eſperance d'un „ Concile general.

Enfin S. Auguſtin tient pour vraiſemblable que S. Cyprien ſe ſoumit, ajoutant qu'en tout cas ſa faute fut lavée par le martyre. S. Jérôme aſſure poſitivement que S. Cyprien & les Evêques qui lui étoient unis, revinrent à l'ancien uſage, & ſe conformerent au reſte de l'Egliſe. Mais ce qui eſt inconteſtable, ſelon ces Peres, c'eſt que S. Cyprien devoit ſe ſoumettre.* Loin donc que ſon exemple juſtifie les 15. Evêques, il les condamne. Les Evêques d'Afrique & d'Orient aiant S. Cyprien à leur

* L'auteur trouvera bon qu'on l'arrête ici. Il eſt vrai que S. Cyprien & ſes Collegues ſoutenoient une mauvaiſe cauſe; mais il n'eſt pas vrai que l'autorité de la deciſion du Pape S. Etienne, fut telle qu'ils *duſſent*, c'eſt-à-dire, qu'ils fuſſent obligez de,

leur teste resistoient mal à propos au Pape Etienne, comme ceux d'Asie au Pape Victor : & voila les exemples par où l'on prétend justifier 15. Evêques abandonnez de

s'y soumettre. S. Augustin marque le contraire en tant d'endroits que cet auteur, qui se mêle de relever les autres, ne devoit pas l'ignorer. „ L'ob- L. 1. de
„ scurité de cette question, dit ce Saint, a été Bapt. c. 7.
„ cause qu'aux premiers tems avant le schisme de n. 9.
„ Donat, de grands hommes & des Evêques rem-
„ plis d'une grande charité, ont été flotans & in-
„ certains sur ce sujet & en ont disputé sans rom-
„ pre la paix entr'eux : les Décrets de divers Con-
„ ciles en chaque région ont été differens ; jus-
„ qu'à ce que le Concile general de toute la terre
„ *aiant levé tous les doutes*, eût affermi le senti-
„ ment de ceux qui croyoient sur cela ce que l'on
„ devoit croire : *Donec plenario totius orbis Concilio, quod salubriter sentiebatur, etiam* REMOTIS DUBITATIONIBUS, *firmaretur*. C'est dire, ce me semble, bien clairement le contraire de ce que cet auteur avance, que *S. Cyprien devoit se soumettre* au jugement du Pape Etienne.

Voici un autre passage encore plus remarquable.
„ Il y a eu un tems, dit-il, qu'on doutoit de la L. 2. c. 15.
„ validité du baptême des heretiques. Ceux qui n. 20.
„ avoient des sentimens differens sur ce sujet, sont
„ demeurez dans l'unité. Mais ce doute a été levé
„ dans la suite du tems, quand la vérité a été
„ mieux connue. Cette question *n'étant pas en-*
„ *core finie*, rien n'empêchoit S. Cyprien de de-
„ meurer dans son opinion : mais *maintenant*
„ *qu'elle est finie*, tout vous invite (il parle aux
„ Donatistes) à rentrer dans le sein de l'Eglise.
Quæstio, quæ NONDUM FINITA *Cyprianum non* de-

de l'Egliſe entiere : exemples de gens que toute l'Egliſe reconnoît avoir ſoutenu des mauvaiſes cauſes, & qui les ont effectivement perdues.

deterruit ut recederet, *vos* FINITA, *ut redeatis*, *invitat*. Il n'y a rien de plus fort pour montrer que, ſelon S. Auguſtin, la déciſion d'un Pape, quoique fortifiée du conſentement d'un grand nombre d'Evêques, telle qu'étoit ſans doute celle du Pape Etienne, n'eſt point une déciſion finale, qui oblige par elle même d'abandonner ſon opinion, & qu'il n'y a que la déciſion de l'Egliſe univerſelle, à laquelle on doive un abſolu acquieſcement.

On voit auſſi par ce paſſage, que lorſque S. Auguſtin dit ailleurs parlant des Pélagiens, qu'après le jugement du Siége de Rome rendu enſuite de celui des Conciles d'Afrique, la cauſe étoit finie, *cauſa finita eſt* (parole que bien des gens aujourd'hui prennent tout de travers) ce S. Docteur n'a parlé ainſi, que parce que l'erreur Pélagienne étoit une héreſie manifeſte, *Aperta pernicies*, comme il parle dans ſes livres au Pape Boniface ; & qu'ainſi pour la faire deteſter de toute la terre, il ſuffiſoit de la faire connoître, ce que faiſoient ſuffiſamment le jugement des Conciles d'Afrique, & celui du S. Siége à cauſe de l'éminence de ce Siége. Mais rien n'étoit plus éloigné de la penſée de S. Auguſtin, que de croire qu'auſſitôt que le Pape auroit prononcé ſur une queſtion de foi, de concert même avec un grand nombre d'Evêques, la cauſe ſoit finie, & qu'il n'y ait plus qu'à aquieſcer ; puiſque l'on vient de voir dans le paſſage que j'ai cité, qu'il reconnoît expreſſément, que la queſtion du baptême n'étoit point finie du tems de S. Cyprien, quoique le Pape Etienne l'eût décidée ; que rien n'obligeoit ce Saint de changer d'opinion : *Nondum*

S. Baſile & les Evêques d'Orient ne perdirent pas leur cauſe dans la diſpute ſur *les trois Hypoſtaſes ;* parce qu'ils n'entendoient veritablement par ces termes que trois

dum finita Cyprianum non deterruit ut recederet, & enfin que ce n'a été que long après qu'elle a été jugée finalement, *finita*, par le Concile plenier, quel que ſoit ce Concile, ce qui eſt fort difficile à déterminer. Si le P. Alexandre eût bien compris la raiſon que je viens de marquer, pourquoi S. Auguſtin a regardé comme finie la cauſe du Pélagianiſme après le jugement du Pape Innocent I. il n'auroit pas fait la réflexion, que l'auteur cite comme quelque choſe de bien déciſif.

S. Auguſtin dit encore que " comme on n'op- L. 2. c. 8.
„ poſoit à S. Cyprien que la coûtûme, & qu'on
„ ne lui apportoit pas de raiſons aſſés fortes pour
„ ébranler une ſi grande ame que la ſienne, cet
„ homme ſi ſage & ſi grave ne crut pas que cette
„ coûtume, quoique véritable, mais non encore
„ ſuffiſamment autoriſée : *Veraci quidem, ſed ta-*
„ *men* NONDUM ADSERTÆ, dût l'emporter ſur
„ des raiſons, qui bien qu'elles ne fuſſent pas
„ vraies, ce qu'il ignoroit, n'étoient pas détruites
„ par de meilleures : *Sed tamen non victas.* Il eſt clair par là que, ſelon S. Auguſtin, 1. S. Cyprien n'étoit point obligé de conformer ſon jugement à celui du Pape Etienne. 2. Que la déciſion de ce Pape ne donnoit pas à la coûtume qu'il alleguoit, toute l'autorité neceſſaire : *Nondum adſerta.* 3. Qu'elle laiſſoit ſubſiſter toutes les difficultez qui arreſtoient S. Cyprien, quoique ce ne fuſſent que de fauſſes lueurs, ce qu'il ne ſçavoit pas : *Etſi non veras, quod eum latebat, ſed tamen non victas.* Il eſt même très remarquable que S. Auguſtin, qui ne

trois perſonnes ſubſiſtantes dans une ſeule nature divine. Si donc la foi de S. Baſile & des autres Evêques Orientaux eſt encore aujourd'hui la foi de l'Egliſe, c'eſt que

ne croyoit pas que S. Cyprien, comme on vient de le voir, fût obligé de céder au Pape Etienne, qui ne lui oppoſoit que la coûtume ſans l'appuier d'aucune raiſon, ne craint point de dire, que s'il ſe fut trouvé une ſeule perſonne qui lui eût fait connoître clairement la vérité, une ame ſi ſainte s'y
L. 2. de Bapt. c. 4. ſeroit rendue facilement : *Uni verum dicenti & demonſtranti poſſet facillimè conſentire tam ſancta anima, tam pacata.* — Par où l'on voit que, ſelon ce Pere, la déciſion d'un Pape toute ſeule & ſans éclairciſſement, a moins de force pour perſuader que le diſcours d'un homme éclairé.

Ce qui acheve de mettre en évidence ce point, c'eſt la maniere differente dont S. Auguſtin parle du Concile general. Par tout il dit que S. Cyprien
L. 2. c. 4. y auroit cédé ſans doute : *Cui & profectò ſine dubio cederet. Univerſi orbis autoritati, patefactâ veritate, ceſſiſſet*; au lieu qu'il ne trouve jamais à redire que ce Saint n'ait point cédé au jugement du Pape Etienne, qui n'étoit pas ſuffiſant pour le perſuader. S'il excuſe ce S. Martyr, ce n'eſt que parce qu'il avoit été de cette opinion, avant que le contraire eût été déterminé par le conſentement de
L. 1 de Bapt. c. 18. toute l'Egliſe dans un Concile univerſel : *Antequam Concilii plenarii ſententia, quid in hac re ſentiendum eſſet*, TOTIUS ECCLESIÆ CONSENSIONE *firmaretur.* Enfin il déclare même, que ce n'eſt que parce qu'il a pour appui l'autorité uniforme de l'Egliſe univerſelle, qu'il oſe être ſur le point du baptême des heretiques d'un ſentiment differant de celui de S. Cyprien, & que ce n'a été que par le Concile plenier

que

que s'étant expliqués, ils ſe trouverent avoir la même foi que le Pape Damaſe & les Evêques Occidentaux, à qui cette expreſſion *de trois Hypoſtaſes* avoit fait peine. S.

que cette queſtion a été decidée, & la verité miſe en évidence. *Nec nos ipſi tale aliquid auderemus aſſerere niſi* UNIVERSÆ ECCLESIÆ CONCORDISSIMA AUTORITATE *firmati, cui & ipſe ſine dubio cederet; ſi jam illo tempore quæſtionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium ſolidaretur.* L. 2. c. 4. n. 5.

De ces paſſages & de pluſieurs autres qu'on y pourroit ajouter, il reſulte; 1. Que, ſelon S. Auguſtin, les déciſions des Papes ſur les matieres de foi, ne ſont point des déciſions finales, qui par elles mêmes obligent d'y acquieſcer, quand même une partie du corps Epiſcopal les autoriſeroit de ſon conſentement, comme il le dit de la déciſion du Pape Etienne. M. Fleuri remarque expreſſément dans ſon Hiſtoire, que *S. Auguſtin ne comptoit pas pour derniere déciſion le Decret du Pape S. Etienne, quoique veritable dans le fond & revêtu de toute la force qu'il pouvoit lui donner*, & il ajoute, ce qui eſt très vrai, & déciſif ici en même tems, qu'*aucun des anciens n'a accuſé* S. Cyprien & ſes Collegues, *d'opiniâtreté pour n'avoir pas obéi à ce Decret.* Hiſt. tom. 2. l. 7. n. 32. 2. Ce qui décide en matiere de foi, c'eſt uniquement ce que S. Auguſtin appelle, *Univerſi orbis autoritas, univerſa Eccleſia concordiſſima autoritas, totius Eccleſiæ conſenſio.* Or l'Auteur de la lettre auroit-il aſſés peu de pudeur pour prétendre que M. le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui ſont unis, aient contr'eux l'autorité uniforme, *Concordiſſima autoritas*, de l'Egliſe univerſelle? Et n'eſt-il pas notoire qu'on ne peut pas même leur op-

S. Jérôme montre bien qu'il ne s'agiſſoit pas de la foi dans cette diſpute; & il nous fait connoître en même tems juſqu'où al-

oppoſer l'autorité uniforme des Prélats de France, qui ont accepté, puiſque tout le monde ſait qu'ils ne ſont pas plus d'accord entr'eux qu'ils le ſont avec le Pape?

Ce que cet auteur avance, que S. Cyprien n'a pas regardé la queſtion du baptême comme appartenant à la foi, eſt une imagination qu'il ſeroit aiſé de refuter par les lettres de ce S. Martyr; mais cela me meneroit trop loin. Il ſuffira de remarquer, que dans ſa lettre à Pompée (74) pour répondre à S. Etienne qui inſiſtoit ſur la tradition, il dit que c'eſt une *tradition humaine, qui doit céder à l'Ecriture & aux préceptes de J. C.* Et encore que *la coûtume ſans la vérité eſt une vieille erreur.* Et dans ſa lettre à Jubaien (73) s'étant demandé, *Que deviendront donc ceux qui par le paſſé venant de l'héréſie à l'Egliſe, ont été reçus ſans baptême*, voici ce qu'il répond: *Dieu eſt aſſés puiſſant pour leur faire miſéricorde: mais parce que l'on s'eſt trompé quelquefois, il ne s'enſuit pas que l'on doive ſe tromper toujours.* De bonne foi eſt-ce là le langage d'un homme qui auroit cru que dans cette queſtion il ne s'agiſſoit pas de la foi, mais d'un ſimple point de diſcipline?

Pour ſa citation de S. Jerôme touchant le changement de ſentiment de S. Cyprien & des autres Evêques d'Afrique, il n'y a qu'à le renvoier au Pére Alexandre dans la Diſſertation même qu'il cite. Ce Pere montre très bien que S. Jerôme paroît s'être mépris en ce point. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les Africains rebaptiſoient encore du tems du 1. Concile d'Arles tenu en 314, plus de 50. ans après S. Cyprien, comme on le voit par le 8. canon de ce Concile.

alloit ſon reſpect & ſon obéiſſance pour le S. Siége. C'eſt dans ſa Lettre au Pape Damaſe où il parle ainſi :

„ Pour moi ne voulant ſuivre que Jeſus-Chriſt, je m'unis de communion à „ votre béatitude, c'eſt-à-dire, à la chaire de Pierre . . . je ſai que l'Egliſe eſt „ bâtie ſur cette pierre. Quiconque mangera l'agneau hors de cette maiſon eſt „ un prophane ; quiconque n'eſt point „ dans l'Arche de Noé, perira au tems „ du déluge... Je ne connois point Vital, „ je rejette Melece, je ne ſai qui eſt Paulin : quiconque n'amaſſe point avec vous, „ diſſipe ; c'eſt-à-dire, celui qui n'eſt „ point à Jeſus-Chriſt, eſt à l'Antechriſt. „ Maintenant donc, choſe affligeante ! „ après le decret d'Alexandrie approuvé „ de tout l'Occident, on exige de moi, „ qui ſuis Romain, la nouvelle expreſſion „ de *trois Hypoſtaſes*. Qu'on ne diſe point „ *trois Hypoſtaſes*, ſi vous le jugez ainſi, & „ qu'on diſe ſeulement *une Hypoſtaſe* . . . . „ ou ſi vous trouvez bon que nous diſions *trois Hypoſtaſes* avec les explications qu'ils y donnent, nous y conſentons. . . . Je conjure donc votre Beatitude par Jeſus-Chriſt crucifié, qui eſt le „ ſalut du monde, par la Trinité conſubſtantielle, que vous m'autoriſiez par Epiſt. 14. aliàs 37.

„ vos lettres à dire ou à ne pas dire *trois* „ *hypoſtaſes.*

Il eſt evident par là que dans cette affaire on diſputoit uniquement d'une expreſſion que le Pape Damaſe voulut bien enfin ne pas rejetter, après s'être aſſuré du veritable ſens dans lequel elle étoit emploiée.

Voila, M. ce que vous auroient apris des Théologiens ſur les divers exemples que vous avez raportez ; ſi toutefois c'étoit des Théologiens catholiques que vous euſſiez conſulté : car les hérétiques ont toujours abuſé de ces exemples, pour autoriſer leur révolte contre l'Egliſe.

Ce fut auſſi toujours leur caractére d'accuſer ceux qui les combatoient avec plus de zele, de troubler la paix de l'Egliſe : & vous les avez encore imitez en cela, apparemment ſans le vouloir.

Si le Sr. Evêque de Toulon, dites vous, *vouloit encore parler des matiéres qui troublent la paix de l'Egliſe, n'étoit-il pas plus digne de lui d'imiter la charité de ces ſaints Evêques, que d'être le premier à donner ainſi le ſignal de la diviſion & du ſchiſme ?*

Puiſque les matieres de la Conſtitution troublent la paix de l'Egliſe, pourquoi faites vous l'éloge de la Sorbonne dans le tems qu'elle eſt uniquement occupée à les agi-

agiter, & qu'elle fait retentir l'Europe entiere du bruit de ſes ſcandaleux Decrets? Pourquoi n'éclatez-vous point contre ces ſeditieux libelles dont nous parlions tout à l'heure? Ces matieres ne troublent-elles la paix que dans la bouche des Evêques? N'y aura-t-il que ceux que vous mêmes êtes obligé de reconnoître pour ſeuls juges de la doctrine, à qui vous impoſiez ſilence ſur la doctrine?

Un Evêque s'explique en faveur d'une Conſtitution, devenue la loi de l'Egliſe, par l'acceptation que le Corps des Evêques en a faite; devenue la loi du Royaume, par l'enregiſtrement des lettres patentes du Roi pour la faire exécuter: cet Evêque *trouble la paix de l'Egliſe*, ſelon vous; *il donne le ſignal de la diviſion & du ſchiſme*, vous pourſuivez la cenſure de ſes Mandemens. La Sorbonne de ſon côté s'éleve contre cette Conſtitution: ſur cela vous érigez cette Ecole en *Concile perpetuel des Gaules;* vous en faites l'Oracle des Souverains Pontifes, *la clef de la chretienté.* Cent inſolens libelles & plus furieux les uns que les autres, décrient cette Conſtitution & la repreſentent comme un ouvrage d'iniquité. Vous les connoiſſez, vous les liſez ces ſéditieux libelles, & vous n'en déferez pas un ſeul à *la ſouveraine Cour*, où vous portez la parole. *Avoir deux poids*, c'eſt

l'Eſprit ſaint qui le dit, ſur tout pour les Magiſtrats, *avoir deux poids, c'eſt une abomination devant Dieu.*

Ce ſignal de la diviſion & du ſchiſme que vous accuſez M. l'Evêque de Toulon d'avoir donné, n'eſt-il pas évident que ce ſont les VIII. Evêques qui le donnerent les premiers en ſe ſéparant de XL. de leurs Confreres dans l'Aſſemblée tenue pour l'acceptation de la Bulle ? C'eſt de leur main que ces Facultez de Théologie l'ont reçu, pour l'arborer dans leurs Ecoles: & ne l'arborez vous pas vous même, M. en vous déclarant, comme vous faites, pour ces Evêques & pour ces Facultez ?

M. l'Evêque de Toulon a le premier, ſelon vous, donné le ſignal de la diviſion & du ſchiſme : je vous dis moi que c'eſt le ſignal de la paix & de la réunion qu'il a donné. Pourquoi ? C'eſt qu'il a donné le ſignal de l'obéiſſance due à l'Egliſe ; c'eſt que la diviſion & le ſchiſme ne peuvent jamais ceſſer qu'en acquieſcant à la Conſtitution.

En effet pour parvenir à la réunion, il faut ou que les Evêques oppoſans aillent joindre le Pape & le Corps des Evêques, ou que le Pape & le Corps des Evêques viennent joindre les Evêques oppoſans. Or qui peut penſer que le Pape & le Corps des Evêques reforment leur jugement ſur

les

les difficultez de 15. Evêques, qui depuis près de trois ans ne trouvent dans tout le monde chretien aucun de leurs Confreres qui ſe déclare pour eux ? Le Siége Apoſtolique conviendra-t-il enfin qu'il s'eſt trompé? Cent & tant d'Evêques de notre France qui ont declaré autentiquement, *Qu'ils reconnoiſſoient dans la Conſtitution la doctrine & la tradition de leur Egliſe, qu'ils condamnoient le livre des Réflexions morales & les cent une propoſitions de la maniere, & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées*, diront-ils aujourd'hui que ce jugement a beſoin d'être rectifié ? Toute l'Egliſe ainſi réunie contre 15. Evêques dans une deciſion dogmatique, croira-t-elle pouvoir diſſimuler le ſcandale de leur ſéparation ? Ce n'eſt donc qu'en ſuivant le plan de M. l'Evêque de Toulon, que nous pouvons voir renaître la paix en France. Ce n'eſt donc pas lui qui a donné le ſignal de la diviſion & du ſchiſme. Et c'eſt un paradoxe inſoutenable que de dire comme vous faites : *Pourrions-nous diſſimuler le trouble qu'une pareille Declaration & un pareil Mandement apporteroient dans l'Egliſe de France?*

Vous donc, Mrs. (C'eſt à toutes les Cours ſeculieres que j'oſe ici adreſſer la parole) vous, Mrs, que le Prince fait

participer à l'exercice de la puiſſance ſouveraine, ſi l'on vous obligeoit de vous expliquer ſur ce ſujet, dites : Il n'y a en France que 15. Evêques qui n'acquieſcent pas à la Conſtitution ; tous les autres Evêques du Royaume y ont donné un conſentement exprès ; l'Eſpagne, le Portugal, la Flandre, une partie conſiderable de l'Allemagne l'ont reçue de méme ; le ſilence des autres Evêques du monde chretien depuis près de trois ans que cette Conſtitution eſt portée, n'eſt plus équivoque, c'eſt un ſilence d'acquieſcement. * En qualité de ſimples fidelles, nous ne voyons là que des raiſons de nous ſoumettre. Nous avons enregiſtré la Conſtitution avec les Lettres patentes du Prince qui en ordonnent l'execution dans tout le Royaume ; c'eſt la loi du for exterieur. En qualité de juges, nous ne pouvons que condamner ceux qui y contreviennent.

* Volez l'Avertiſſement qui eſt à la teſte de ce Recueil.

Voilà, M. le vrai langage de paix. Que n'avez-vous été aſſez heureux pour le tenir ? Mais puiſſiez-vous au moins le tenir deſormais, & l'inſpirer à ceux devant qui vous avez l'honneur de parler, pour réparer l'atteinte que leurs arrêts auroient donné aux droits de l'Egliſe & à la tranquillité publique.

Il faut auſſi, M. vous obſerver d'avantage pour ne laiſſer rien échaper dans

vos

vos diſcours qui bleſſe le reſpect dû à la Majeſté Royale. Vous accuſez indiſcretement le feu Roi d'avoir manqué ou de diſcernement, ou de juſtice dans la Déclaration qu'il avoit projettée au ſujet des Prélats qui s'obſtinoient à ne point ſouſcrire la Conſtitution. Quoiqu'il en ſoit de cette Déclaration que je n'ai point lue, & dont vous voulez bien que je ne juge point ſur votre ſimple témoignage, on eſt toujours en droit de vous faire ce reproche. Vous étes l'homme du Prince, & vous entreprenez de deshonorer le Prince.

Si cette lettre eſt un peu longue, M., c'eſt bien autant votre faute que la mienne : mais je me hâte de la finir de peur de vous ennuier trop.

Qui l'auroit jamais cru qu'un Mandement pour demander à Dieu de la pluye pût devenir la matiere de vos arrêts. Mais on ſe ſeroit encore plus difficilement imaginé qu'on pût trouver temeraire & ſeditieux ce diſcours de M. l'Evêque de Marſeille à ſon peuple : *S'il ſe trouve parmi vous de ces temeraires, qui paſſant toutes les bornes de leur pouvoir, oſent attaquer avec impieté le ſanctuaire & l'autorité de l'Egliſe, & ſoumettre à leur foible jugement les ſacrées deciſions des premiers Paſteurs, ſeuls & uniques dépoſitaires du dogme & de la foi ; c'eſt peut-être ces enfans rebel-*

les à l'Egliſe qui eloignent de nous les graces & les benedictions que le Seigneur ſeroit prêt de répandre.

Il eſt de notorieté publique qu'il s'eſt trouvé à Marſeille de ces temeraires qui ont attaqué l'autorité de l'Egliſe : toute la France ſçait juſqu'où des laïques mêmes y ont porté l'inſolence ; & que M. le Prince Regent en a fait un exemple. M. l'Evêque de Marſeille a pourtant énoncé le fait avec plus de circonſpection, en diſant : *S'il ſe trouve parmi vous de ces temeraires &c.*

Il eſt certain d'ailleurs que d'attaquer publiquement l'autorité de l'Egliſe, c'eſt un peché capable d'attirer la colere de Dieu. Pourquoi M. l'Evêque de Marſeille n'en avertiroit-il pas ſon peuple ; & pouvoit-il le faire avec plus de retenue, qu'en diſant : *C'eſt peut-être ces enfans rebelles à l'Egliſe qui eloignent &c.* N'eſt-ce pas le droit d'un Evêque, & n'eſt-il pas même de ſon devoir de reprendre les vices publics, & d'en faire craindre le châtiment de la part de Dieu ? Si le blaſphême s'introduiſoit dans une ville, & qu'un Evêque dit dans un Mandement que les calamitez publiques pourroient bien en être l'effet, s'aviſeroit-on jamais de traiter ce Mandement de temeraire & de ſeditieux ?

Mais,

Mais, M. ce qui demontre que ces qualifications ne conviennent nullement au Mandement de M. l'Evêque de Marſeille, c'eſt que vous n'avez pas même oſé entreprendre de montrer comment elles pouvoient y convenir. Il eſt vrai que vous avez alteré le texte du Mandement en le citant, & qu'au lieu de ces termes *avec impieté* qui ne donnent aucune priſe, vous avez ſubſtitué ceux-ci *avec impunité*, qui paroîtroient rendre complice du ſcandale la puiſſance ſéculiere qui le ſouffriroit. Si vous avez effectivement crû voir *impunité* dans le Mandement au lieu *d'impieté*, cela ne montre que de la chaleur & de la précipitation. Mais ſi les qualifications de *temeraire* & de *ſeditieux* ſont appuiées ſur ce mecompte, comme il eſt même de votre honneur qu'on le croie, il ne ſuffiroit point d'avoir corrigé ce mot dans les exemplaires de votre Arrêt, il faudroit reformer l'arrêt même, & convenir de bonne foi de l'injuſtice commiſe envers un Prélat reſpectable pour ſa pieté & pour ſa naiſſance, faute d'avoir lû ſon Mandement avec des yeux aſſez ſereins.

Il ne me reſte plus, M. qu'à rendre ici juſtice à l'auguſte Corps dont vous avez l'honneur d'être. On croit pouvoir aſſurer ſur la connoiſſance qu'on a des particuliers qui le compoſent, que les arrêts qui

qui en ſont ſortis, ne doivent être attribuez qu'à un petit nombre de ſes membres, & que le Corps aſſemblé n'en produira jamais de pareils. C'eſt le feu qui a pris à une des chambres du Palais, & qui n'aura point de ſuite par le ſoin que l'on apporte pour empêcher qu'il ne ſe communique.

XV.

XV.

EPITRE

De l'Egliſe de Geneve à la Sorbonne, ou Tocſin en vers.

ILluſtres défenſeurs du plus pur Janſeniſme,
Qui commencez enfin d'abjurer le Papiſme,
Et dont la foi bravant l'orgueilleux Vatican,
Contemple du même œil la Bulle & l'Alcoran.
Souffrez que ſecondant un ſi noble courage
Geneve à votre voix uniſſe ſon ſuffrage.
Vos Peres tranſportez d'une vaine fureur
Ne trouverent chez nous que menſonge, qu'erreur,
Quand, des Prélats liguez mépriſant la cenſure,
Nous voulûmes regler la foi par l'Ecriture.
Vous traittiez nos ſavans de frivoles Docteurs.
Il falloit ſuivre alors les Arrêts des Paſteurs,
Captiver ſon eſprit, & d'une ame ſoumiſe
N'ecouter que le chef & le corps de l'Egliſe.
Ainſi parloient Gamache, Iſambert & Du-Val;
Mais vous ceſſez enfin de raiſonner ſi mal.
Aujourd'hui condamnant cette doctrine folle;
Le Pape eſt à vos yeux une impuiſſante idole,
Le dépôt de la foi n'eſt plus entre ſes mains;
Il ne prononce plus de jugemens certains.
Pour Meſſieurs les Prélats ils ſont ce que nous ſommes,
Ils peuvent ſe tromper comme les autres hommes;
Ils proſcrivent envain, & leurs brillantes croix
A leur faux jugement ne donnent aucun poids;
La vérité les fuit: les Canons, l'Ecriture,
Sont les vrais monumens de la doctrine pure,
Le Pape & les Paſteurs ne ſont point une loi.
Le ſimple peuple eſt juge & témoin de la foi.
L'Eſprit ſaint a quitté la mitre & la thiare,
Et pour les vouloir ſuivre aujourd'hui l'on s'egare.
Tels ſont vos ſentimens, de grace entendons nous.
Geneve, dites vous, ſuit un faux Evangile,

Cal-

Calvin est foudroié de la main d'un Concile,
Mais ce Concile alors déclaré contre lui,
N'étoit que des Prélats comme ceux d'aujourd'hui.
L'ignorance à leurs yeux nous rendit heretiques.
Ils étoient courtisans, & rusez politiques,
L'injustice & l'erreur dictoient leurs jugemens,
Et sapoient de la foi les sacrez fondemens.
Pourriez vous maintenant condamner ce langage.
A parler comme nous, votre sort vous engage.
Comme nous réprouvez du Pontife Romain:
Poursuivis des Pasteurs, les foudres à la main,
Exécrables objets d'une vive censure,
Tout votre corps traitté d'impie & de parjure,
Entendrons nous encore vos celebres Docteurs,
Dire, Soumettez vous à la loi des Pasteurs.
Cessez de nous vanter vox dogmes catholiques,
Ou de nous reprocher nos erreurs schismatiques.
Ah! plutôt desormais unis de sentimens
Combattons à l'envi tous ces vains Mandemens,
Ces Ecrits emanez d'un Tribunal injuste
Qui pleuvent chaque jour sur votre corps auguste.
Rendez de vos Prélats le pouvoir superflu,
Devenez dans l'Eglise un Concile absolu,
Le flambeau de la foi, l'oracle de la France.
Tels vous peint à nos yeux le Senat de Provence.
Qu'il nous est doux de voir vos membres en courroux
Au corps Episcopal porter de tristes coups.
Non malgré le surnom qu'un Poëte vous donne,
Ce n'est plus aujourd'hui l'ignorante Sorbonne:
Ainsi vous apelloit le celebre Clement.
J'entends Clement Marot, nous déclarons qu'il ment.
La Sorbonne n'est point un confus assemblage
De Grimaulds effrontés, de Pedans pleins de rage.
On le publie envain. Vos augustes Decrets,
Qui des grands Tribunaux meritent les Arrêts,
Et dont les Cicerons embrassent la défense,
Font voir de vos Docteurs la haute suffisance.
S'ils ont pour ennemis la foule des Prélats,
Ils ont pour les dompter l'appui des Magistrats,
Qui la balance en main, de leur gloire prophane

Font

Font trembler l'Eſprit ſaint dont la voix vous condamne.
Genereux defenſeurs des ſaintes libertez,
Ils feront triompher vos ſaintes nouveautez.
Dejà par deux Arrêts Rome ſe voit flétrie.
On entend, il eſt vrai, le peuple qui s'écrie,
Quel ſpectacle grand Dieu! Quel étrange cahos,
L'autel eſt aujourd'hui ſoumis aux Tribunaux:
La fougueuſe hereſie en perruque quarrée
Foule aux pieds des Prélats l'autorité ſacrée.
Laiſſons, laiſſons gémir le timide chrêtien,
Dont eſprit eſt tenté de ne plus croire rien.
Mepriſons ces fraieurs: la ſavante Sorbonne
Va bien-tôt conſacrer le ſchiſme qui l'étonne.
Il verra parmi vous le Papiſme abhorré
Faire du Doctorat le ſublime degré.
Il void, il void dejà l'Ecole Sorbonique
Former de ſa pouſſiere un ſiege Apoſtolique,
Et bravant des Prélats la tirannique loi
Etablir dans la France une nouvelle foi:
Courage, grands Docteurs, le tems eſt favorable,
Secouez avec nous le joug qui vous accable.
Rome va vous proſcrire, & vous aurez le ſort
Des Univerſitez de Leipſick & d'Oxford.
De Geneve ſuivez le glorieux exemple,
Samarie & Juda n'auront qu'un même temple.

REPONSE

Aux Auteurs de l'Epitre de Geneve à la Sorbonne.

Illuſtres Partiſans du fameux Moliniſme,
Vous qui vous déclarez défenſeurs du Papiſme,
Qui prêtez à Geneve un faux raiſonnement,
Capable tout au plus d'eblouir un moment:
Vous, dis-je, que l'on doit nommer à juſte titre
Les iniques auteurs de cette belle Epitre:
Souffrez à votre tour que ſans être Docteur,
Je confonde à vos yeux le libelle impoſteur,
Et que m'intereſſant au parti qu'il affronte,
J'en faſſe retomber ſur vous toute la honte.

En vain répandez vous tant d'inſolens Tocſins ;
Nous verrons avorter vos perfides deſſeins.
En vain comparez vous la Sorbonne à Geneve;
Le bon ſens vous répond, c'eſt Loyola qui rêve.
La Sorbonne jamais ne broncha dans ſa foi:
Elle ſe fit toujours une ſévere loi
De combattre l'erreur, perſonne ne l'ignore.
Mais vous qui l'attaquez, on ne ſait pas encore,
Si vous étes François, Chretiens, ou Muſulmans.
Nul ne peut pénetrer dans vos rafinemens.
A votre interêt ſeul on vous connoît fidelles,
Pour peu qu'il ſoit bleſſé vous devenez rebelles.
Si vous être amis du Pontife Romain,
C'eſt lorſqu'à nous trahir, il vous preſte la main.
Mais qu'il ne ſonge pas à punir votre audace,
A la Chine on vous void lui reſiſter en face.
La Bulle n'y vaut rien, ſans explication;
Et vous trouvez ici peu de ſoumiſſion,
Dans un ſage Prélat que Philipe autoriſe,
D'en avoir démandé pour la paix de l'Egliſe.
Apprenez, Race ingrate, à reſpecter nos droits;
Craignez nos Magiſtrats, leurs jugemens, nos loix.
Craignez le Prince enfin, ſans perdre la memoire
Des Guignards, qui jadis ont terni votre gloire.

XVI.

DISCOURS

De M. Ravechet Docteur & Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, prononcé en Sorbonne le 1. d'Avril 1716, a l'occasion de la Déclaration de M. l'Evêque de Toulon.

MESSIEURS,

Nos défiances n'ont point été sans fondement, & les précautions que nous prîmes dans l'Assemblée tenue le 2. du mois passé, n'ont point été inutiles. Nous y deliberâmes sur les mésures qu'il y avoit à prendre à l'occasion des bruits répandus dans la ville & dans le Royaume, touchant le Mandement d'un des Illustrissimes & Réverendissimes Evêques de France, pour défendre à ses diocesains d'étudier dans nos écoles. Cette attention n'a point été sans effet ; l'objet de nos desirs étoit qu'en montrant ce que vous étiés disposés de faire contre des entrepriſes si peu équitables & si peu mesurées, l'on eût l'avantage, non seulement devoir tom-

tomber ce prétendu Mandement, mais encore d'empêcher que dans la suite l'on n'entreprít rien de semblable contre une Faculté, si respectable, si célébre, & si illustre dans tout l'univers par la pureté de sa doctrine.

Mais avant que le bruit de vos dernieres résolutions ait pû se répandre dans les extremitez les plus reculées du Roiaume, quelques personnes se sont hâtées de prévenir l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Toulon, & l'ont pressé de signer un modele de Mandement par lequel il enjoint à ses diocesains (sous peine de n'être point admis aux saints ordres & aux benefices) de s'éloigner des Facultez de Théologie qui n'auroient pas reçu la Constitution *Unigenitus*, & qui voudroient revenir contre l'acceptation qu'elles en auroient faite.

Quoique la Faculté de Théologie de Paris, ne soit pas nommément exprimée dans cette Déclaration, elle y est désignée par des traits si marqués, qu'il faudroit s'aveugler soi même pour ne la pas reconnoître, non seulement par un caractére qui ne lui est pas commun avec beaucoup d'autres, mais parce qu'il est visible que c'est la seule Faculté qui n'ait point reçu la Constitution, où les diocesains de Toulon

lon viennent, quoiqu'en petit nombre, faire leurs études.

Dans ce decret qui porte le titre de Déclaration, titre juſqu'à preſent inoui, il me paroît qu'il y a pluſieurs choſes, qui méritent de differentes qualifications, & qu'on peut traiter de fauſſes, injurieuſes à la Faculté, calomnieuſes, ſcandaleuſes, directement oppoſées aux loix ſouveraines pour l'établiſſement & la ſureté des Univerſitez du Royaume, & ſur tout des Facultez de Théologie, capables de mettre le trouble & la diviſion tant dans l'Etat que dans l'Egliſe, & de plus induiſantes au ſchiſme & à l'erreur.

Mais afin que vous voiés par vous mêmes ce qui en eſt, & que vous ſoiés en état de ſtatuer ce qui convient, il eſt néceſſaire de vous en lire un exemplaire authentique qui m'eſt tombé entre les mains.

On lût ici publiquement la Declaration de M. de Toulon, & la lecture en aiant été achevée, M. le Syndic reprît la parole en ces termes.

Pour m'acquiter, Meſſieurs, du devoir que ma charge m'impoſe, j'ai deux choſes à faire dans la circonſtance préſente. La premiere, de vous expoſer le contenu de la Declaration de M. de Toulon, & de vous en faire ſentir toute l'injuſtice & l'abus. La ſeconde, de vous propoſer les reme-

remedes convenables à une plaie si profonde, qui est faite à la verité, & à l'honneur de votre Corps, & en même tems de vous découvrir certaines mesures nécessaires pour vous mettre dans la suite à l'abri de semblables entrepriſes. Je tâcherai de ne point abuſer de votre patience, & j'abrégerai autant que l'importance de la matiere dont j'ai à vous entretenir, me le pourra permettre.

I. Partie. Qualifications de la Déclaration de M. de Toulon.

Mais avant que de déduire les qualifications que cette Declaration me paroît meriter, je ſuis bien-aiſe de vous avertir, qu'eu égard au tems où je parle, je ne veux faire aucune mention directe ni indirecte de la Conſtitution *Unigenitus*, conſiderée en elle même. J'examine ſeulement un fait qu'on ſuppoſe comme inconteſtable dans cette Déclaration, ſavoir ſi le corps des Evêques a reçu & publié cette Bulle conformement aux clauſes contenues dans les Lettres Patentes du feu Roi enregiſtrées dans les Parlemens du Royaume. Je me crois d'autant plus indiſpenſablement obligé de traiter ici ce point avec exactitude, que c'eſt le fondement ſur lequel s'appuient comme ſur une maxime déciſive, ceux qui dès le commencement de cette affaire ſemblent avoir entrepris de faire valoir la Conſtitution *Unigenitus*, non par la diſcuſſion des propoſitions qu'elle renfer-

ferme, mais par l'autorité de la forme, ſur laquelle je n'aurai point de peine à démontrer que l'on prend pour des veritez conſtantes des prétentions peu fondées, incertaines & inouies.

Il eſt vrai, & ce n'eſt pas ce que je conteſte ici, que la Conſtitution *Unigenitus* a été reçue par les Evêques aſſemblés à Paris en 1713. & 1714. mais il ne s'enſuit pas de là qu'elle ait été acceptée par tout le corps Epiſcopal, comme le prétend M. de Toulon. Il faudroit pour être en droit de le conclurre, que non ſeulement les quarante Evêques de l'Aſſemblée, non ſeulement tous les Evêques de France, mais que tous les Prélats orthodoxes du monde entier, l'euſſent reçue, comme une regle de foi. Or c'eſt ce que je ne croi pas qu'on puiſſe ſoutenir.

I. Qualification. La Déclaration de M. de Toulon eſt fauſſe.

On ne peut diſtinguer que deux ſortes d'acceptation d'une déciſion émanée du ſouverain Pontife & d'un Concile : une acceptation ſolennelle, & une acceptation tacite. Examinons, je vous prie, ſi l'une de ces deux ſortes d'acceptations peut convenir à la Conſtitution *Unigenitus*.

L'acceptation ſolennelle, ſi nous voulons en parler ſelon les loix de l'Egliſe, ſelon ſon eſprit, & ſelon l'uſage des ſiécles qui doivent ſervir de modéle, & établir les regles du gouvernement eccléſia-

Il n'y a point d'acceptation ſolennelle de la Bulle.

stique, l'acceptation solennelle, dis-je, est celle qui se fait par les Evêques assemblés dans un Concile, après avoir murement examiné la matiere dont il est question, & porté leur jugement non sur l'autorité du Juge qui a formé la décision même, mais sur la matiere dont il a jugé, & sur les points qu'il a décidez. C'est ainsi que les Patriarches, les Exarques, les Metropolitains & des nations entieres approuvoient solennellement autrefois, & publioient les décisions des Conciles & des souverains Pontifes.

Exemples d'une acceptation solemnelle.

C'est ainsi que les Evêques de la Province de Milan, & S. Ambroise à leur tête, reçurent la condamnation que le Pape Sirice avoit faite des erreurs de l'impie Jovinien, & qu'ils ne la munirent de leur autorité & de leur suffrage, qu'après l'avoir solennellement examinée.

Ce fut la conduite des Evêques des Gaules tant de decà, que de delà les Alpes, les uns en souscrivant à la lettre de S. Leon à Flavien; les autres aux décisions du Concile general de Chalcedoine. Ce fut celle de toutes les Eglises de l'Empire d'Orient pour reconnoître de nouveau l'autorité de ce Concile. Ce fut celle de l'Eglise d'Afrique touchant les Decrets des souverains Pontifes Innocent I. Zozime, Boniface. Ce fut celle de l'Eglise d'Espagne touchant

chant la reception de la déciſion du ſixiéme Concile général, qui fut ſollicitée ſucceſſivement par les Papes Agathon & Leon II. favoriſée par le Roi Ervige, & accordée par le conſentement unanime de toutes les Provinces & de tous les ordres du Royaume.

J'omets pour abréger, ce qui a été pratiqué en divers conciles tenus dans les Gaules, dans l'Afrique, dans l'Aſie, ſur la queſtion de la rebaptiſation, celle de la Pâque, celle du ſchiſme des Donatiſtes, & en tant d'autres occaſions. C'eſt ſur ces regles & ces modéles que ſe ſont formez pluſieurs Conciles de notre France, dont j'aurai occaſion de vous parler dans la ſuite de ce diſcours.

C'eſt en un mot ce qui s'eſt obſervé univerſellement dans l'Egliſe, dans tous les tems, dans tous les lieux, & dans toutes les rencontres, tant que l'uſage de terminer dans les Conciles les cauſes eccléſiaſtiques, celles ſur tout qui avoient un rapport direct à la doctrine, a été en vigueur, c'eſt-à-dire, comme perſonne ne l'ignore, pendant les treize premiers ſiecles de l'Egliſe. Et cet uſage fait une loi dont nous ne devons pas nous départir, comme S. Auguſtin le diſoit avec tant de force & de lumiere, en ſe ſervant d'un pareil argument pour combatre & detruire, comme

il a fait, l'erreur & le schisme des Donatistes.

Mais ce qui mérite notre attention, c'est que les Conciles dans lesquels il s'agissoit de dresser ou d'accepter des regles de foi, n'étoient pas seulement composez des Evêques d'une ou de deux Provinces, au jugement desquels les Evêques des autres siéges dussent se conformer par un simple acquiescement, & sans sortir de leur ville & de leur diocése: mais comme la foi est un bien commun à tous, selon la remarque des canons des Eglises *d'Afrique* & d'Espagne, on voyoit, quand il en étoit question, les Evêques de tout un Exarchat, de tout un Royaume, & quelquefois de tout un Empire, s'assembler en commun pour en déliberer, à moins qu'ils ne fussent arrêtés par des obstacles invincibles.

Ce fut dans ces assemblées si nombreuses que les Evêques des Gaules délibererent sur la lettre de saint Leon à Flavien. Nous avons des lettres du saint Pape Martin I. à Sigebert II. Roi d'Austrasie, & à Dagobert II. Roi de Bourgogne, dans lesquelles il les prie avec instance d'assembler les Evêques de leurs Royaumes pour confirmer un jugement qu'il avoit porté dans un Concile de cent cinq Evêques.

On voit sous Charlemagne tous les Evêques

ques d'Italie & de Germanie ſoumis à ſon Empire ſe rendre par ſon ordre avec ceux de France au Concile de Francfort, pour déliberer ſur l'acceptation tant du ſecond Concile de Nicée, que de la condamnation que le Pape Adrien avoit faite des erreurs de Felix & d'Elipand; & les Actes de ce Concile nous apprennent, que les Peres confirmerent à la verité le jugement du Pape contre ces deux hérétiques; mais qu'ils rejetterent le II. Concile de Nicée, dont ils n'avoient pas compris les expreſſions grecques, & dont le Pape n'avoit pas eu le ſoin, ſoit par lui-même, ſoit par ſes legats, de leur donner les explications néceſſaires, comme ceux de S. Leon en avoient donné autrefois ſur ſa lettre dans le Concile de Chalcedoine.

Perſonne n'ignore que ce fut de même dans une Aſſemblée generale du Clergé convoquée à Bourges, que furent approuvés & publiés les reglemens du ſaint Concile de Baſle, reglemens qui ne peuvent être trop loués, & qui n'ont jamais été aſſés religieuſement obſervés. On ſait auſſi que les Papes Pie V. Sixte V. Gregoire XIII. & Clement VIII. preſſerent avec inſtance les Rois Charles IX. Henri III. & Henri IV. de faire recevoir dans de pareilles aſſemblées les deciſions du Concile de Trente le dernier des Conci-

les œcumeniques. Le Cardinal Palaviçin nous apprend que l'on tint pour ce sujet deux Conciles en Allemagne : on se préparoit à en convoquer de Nationaux en France & en Pologne ; mais des vues de la Cour de Rome, qui prend ombrage de ces sortes d'assemblées, & les guerres civiles qui ne cessoient de nous diviser, traverserent ce dessein. On en tint plusieurs pour la même affaire en Espagne, en Amerique, en Flandre, en Sicile & Lombardie sous les auspices de Philippe II. & suivant les avis des Evêques qu'il avoit auparavant consultés. En quoi ce Prince eut la gloire de suivre les canons du Concile de Tolede, & les exemples des Rois Recarede & Ervige ses glorieux prédecesseurs.

Nous avons même vû de nos jours un reste de cette discipline dans l'acceptation du Decret d'Innocent XII. contre le Quietisme, qui a été faite par voie de jugement, & après un meur examen dans les Conciles de toutes les provinces du Roiaume, dont les Actes célébres ont été recueillis par l'Assemblée generale du Clergé de France de 1700. pour servir de monument à la posterité.

Les Evêques de France sous le Regne de Charles le Chauve, & ceux de Bourgogne sous celui de Gontran demanderent la permission à ces deux Princes de convo-

quer

quer des Conciles de tous les Prélats du Roiaume pour les affaires qui les pouvoient intereſſer tous? Lorſqu'il ſe rencontra des difficultez dans la convocation des Conciles de tous les Evêques d'un Empire ou d'un Roiaume, nos Empereurs ou nos Rois prirent la reſolution de les faire aſſembler en differentes villes de leur domination, & de les partager en differents Conciles, dont le conſentement unanime fut enſuite regardé comme la déciſion d'un Concile de toute la nation. L'hiſtoire de l'Egliſe fournit plus d'un exemple d'une pareille conduite. Les Evêques s'aſſemblerent ainſi ſous les regnes de Charlemagne & de Louis le Debonnaire ſon fils. La même choſe ſe pratiqua ſous celui de l'Empereur Leon pour avoir lieu de defendre le Concile de Chalcedoine dont Timothée Elure violoit les decrets. Ervige Roi d'Eſpagne ſe ſervit du même moien pour faire recevoir dans ſes Etats la déciſion de foi prononcée dans le VI. Concile general que le Pape Leon II. lui avoit adreſſée.

Or je demande maintenant dans quel Concile les matieres importantes qui ſont renfermées dans la Conſtitution *Unigenitus*, ont été diſcutées, & quels ont été enſuite ceux qui l'ont acceptée & propoſée comme la regle de la foi. Il ne s'eſt point tenu d'autres aſſemblées d'Evêques à ce ſujet,

Il ne s'eſt rien fait de ſemblable pour la Bulle.

jet, que celle qui fut convoquée en cette ville sur la fin de l'année 1713. C'est l'unique: il n'y en a point d'autre.

Je n'examinerai point si les choses s'y sont passées d'une maniere juridique & solennelle, par voie d'examen & de jugement, qui fasse autorité, & qui soit telle que le demandoient les saintes regles, aussi bien que l'importance de la matiere.

Mais quand j'accorderois, ce qui toutefois n'est établi ni par l'usage, ni par les canons, qu'on peut suppléer à cette solemnité par des Mandemens particuliers donnés par des Evêques non assemblés en Concile; qui osera soutenir que tous ou presque tous les Evêques du monde chretien aient publié de semblables Mandemens portant acceptation de la Bulle?

Le plus grand nombre des Evêques de France ont fait, je l'avoue, des Mandemens de cette nature. On y peut même ajouter, si l'on veut, plusieurs Evêques de Flandre, un d'Allemagne, qui l'a fait pour les trois Evêchez qu'il possede, un autre qui en possede deux, deux ou trois autres enfin qui ont chacun le leur. Mais qu'on nous dise s'il y en a aucun en Espagne qui ait fait de pareil Mandement, aucun en Portugal, aucun en Sardaigne, aucun en Dalmatie, aucun en Hongrie, aucun en Pologne, aucun en Piedmont, aucun en

Lom-

Lombardie, aucun en Sicile, aucun dans l'Italie, aucun dans l'Amerique, dans le Tonquin, la Chine, les Manilles.

L'acceptation des Inquisitions est de nul poids.

On nous cite une publication de la Bulle faite par l'Inquisition d'Espagne, & on se prévaut beaucoup d'une semblable reception, comme s'il y avoit quelque Théologien qui ne sçut que l'autorité de prononcer sur des matieres de doctrine, n'appartient pas à ce nouveau tribunal; combien le nom seul en est odieux parmi nous, & combien ce seroit s'écarter des premieres notions de Théologie, que de penser que l'autorité de jugement dont il s'agit ici, puisse être ôtée aux Evêques qui l'ont reçue de Jesus-Christ même pour être transferée & communiquée à d'autres.

Que si nous examinons l'acceptation qu'un grand nombre d'Evêques du Roiaume disent avoir faite de cette Constitution, pourrons-nous dire qu'ils aient satisfait, soit à ce que demande le souverain Pontife, soit à ce que doivent des Evêques au troupeau qui leur est confié? Afin que cette acceptation portât ce double caractére, il faudroit que tous les Evêques fussent d'acord soit entre eux, soit avec le souverain Pontife sur le sens qu'ils condamnent dans les cent-une propositions, & qu'ils l'expliquassent à leurs diocesains. Mais

Les Evêques de France acceptans ne sont d'accord ni entr'eux, ni avec le Pape.

qui peut ignorer leurs incertitudes & leur partage sur ce point qui est toutefois le capital & le décisif? Plusieurs d'entre eux ne cessent de publier qu'ils ont accepté cette Constitution, & que leur diocése l'a acceptée: mais peu nous expliquent le sens dans lequel ils croient qu'on doit l'accepter; tant ils sont encore éloignés d'avoir sur ce point un sentiment unanime. Et qu'est-ce que cela, sinon dire qu'ils acceptent le titre, le nom de la Constitution, mais non pas la chose, ni les articles qu'elle a decidés?

La conduite des quarante Evêques est une preuve plus que suffisante de la vérité de ce que j'avance. Car nous les avons vû se diviser en trois partis differens. Les uns ont déclaré qu'ils recevoient la Constitution conformément à l'Instruction Pastorale de l'Assemblée; les autres qu'ils l'acceptoient purement & simplement; d'autres enfin ont pris un milieu, qui est de ne point expliquer de quelle maniere ils la recevoient. Quelques-uns même dans les Mandemens qu'ils ont faits dans leurs diocéses, ont suivi de nouvelles routes, & produit de nouvelles explications, qui sont encore differentes les unes des autres, & differentes de l'Instruction des quarante; quoiqu'ils conviennent entr'eux sur le nom d'acceptation.

Mais

Mais outre le conſentement unanime des Evêques ſur le fond de la doctrine qui ſeroit néceſſaire pour former une acceptation véritable, il paroît qu'il y a encore eu des choſes qu'à peine ont-ils tenté de faire, loin de les avoir marquées d'une maniére claire & expreſſe. Car ſuppoſant que les cent-une propoſitions ſont ſuſceptibles d'un ſens qui leur ait attiré la condamnation, ils n'ont point exprimé que c'eſt le ſens qu'on puiſſe leur attribuer, tant ſelon l'intention du Pape, que ſelon le texte du livre qu'il a condamné à cauſe de ces propoſitions, & ils n'ont point attendu, que le ſaint Pére auteur de cette Conſtitution déclarât, qui ſont ceux des Evêques qui ont bien pris ſa penſée, & qui ſont ceux qui s'en écartent; quoique cela ſoit abſolument néceſſaire pour réunir ceux qui ſe ſont partagez en la voulant expliquer, & pour ſoumettre les autres à l'autorité de ſon decret, qu'ils ne peuvent ſe reſoudre à publier dans leurs dioceſes: premierement parce qu'ils ne découvrent pas, au moins dans la plûpart des cent-une propoſitions, un ſens digne de cenſure: 2. parce qu'ils ſont encore moins en état d'en aſſurer leurs dioceſains, à qui néanmoins ils ſont redevables de l'inſtruction & de l'intelligence ſur les regles de doctrine qu'ils ont à leur propoſer.

Enfin comment M. de Toulon a-t-il pu établir l'obligation de recevoir la Constitution sur l'autorité des Lettres Patentes du feu Roi de glorieuse memoire, enregistrées dans les differens Parlemens du Roiaume; puisque d'une part cette Constitution n'a été reçue par aucun des Evêques de France conformement aux modifications que la sageſſe du Parlement y a faites, & que de l'autre les Evêques des autres Etats qui composent également le corps Episcopal, & qui font même le plus grand nombre, ne sont pas soumis à l'autorité de nos Parlemens: si ce n'est peut-être que M. de Toulon s'imagine qu'il suffit que le plus grand nombre des Evêques du Roiaume aient accepté en quelque maniere que ce puisse être un decret emané de sa Sainteté, pour en faire une loi universelle, & imposer à toute l'Eglise & à tous les particuliers l'obligation de s'y conformer, ce qui ne seroit qu'une prétention vaine & sans fondement.

Il n'y a point d'acceptation tacite.

De l'acceptation solennelle, passons à l'autre espéce d'acceptation que l'on appelle communement tacite; considerons, dis-je, si cette Bulle n'est pas au moins soutenue de cette seconde sorte d'acceptation, qui soit capable d'assujetir tout esprit, & qui demande le sacrifice de notre

tre foi. Une acceptation de ce genre se peut faire en plusieurs manieres. Trois sortes d'acceptation tacite.

La premiere est, lorsque sans aucune solemnité, sans assemblée, sans une nouvelle décision, sans une confirmation expresse, un decret, une définition de morale ou de foi, se trouve insensiblement reçue par tous les catholiques, & devient partie de la doctrine qui s'enseigne publiquement & géneralement dans l'Eglise.

Une autre espéce d'acceptation tacite est, lorsqu'un tribunal dont les décisions ne regardent point toute l'Eglise, aiant porté sur quelques erreurs son jugement, il est suivi de toutes les Eglises, qui y souscrivent aussi-tôt qu'elles le connoissent. C'est ainsi que suivant la remarque de l'Assemblée du Clergé de 1700, on a reçu en France quelques Decrets de l'inquisition & du saint Office.

Enfin une troisiéme & derniere espéce d'acceptation tacite, c'est lorsque des Eglises particulieres persévérent dans une décision de doctrine qu'elles avoient dejà faite auparavant & qui avoit été confirmée depuis par le jugement d'un tribunal superieur. L'histoire ecclesiastique des Gaules ou de la France fournit plusieurs exemples de cette troisiéme sorte d'acceptation

tation sur differents points de doctrine, & particulierement de la décision faite au Concile de Chalcedoine, des articles décidez dans le Concile géneral de Constance, du dogme des deux volontez en Jesus-Christ défini par le sixiéme Concile géneral. Ce sont autant de points qui avoient été décidés dans differents Conciles du Roiaume, avant que de l'être dans ces Conciles œcumeniques.

Au contraire à l'égard de ce dernier l'Eglise d'Espagne ne s'étant point déclarée, comme celle de France avant la tenue de ce Concile, le Pape Leon II. la pria d'en appuier la définition par l'autorité de son suffrage; ce sont les termes du quatorziéme Concile de Tolede.

Mais avant que d'aller plus loin, il est à propos de remarquer que ces sortes d'acceptations ne sont point appellées *tacites*, parce qu'elles se feroient par tout par la seule voie du secret, sur une décision prononcée. Il est néceſſaire que les pasteurs y concourent par le ministere de la parole, & les fideles par un acquiescement bien marqué; & on peut dire que rien ne parle davantage, rien ne se fait plus entendre, en un mot n'est plus expressif. On ne leur donne donc ce nom que parce que les véritez qu'on reçoit de la sorte, se trouvent insensiblement reçues de toute l'Eglise com-

comme des véritez orthodoxes & catholiques, ſans que leur déciſion ait été d'abord confirmée par l'autorité de quelque nouveau jugement, & qu'en toutes les occaſions ces véritez ſont comme les autres dans la bouche des paſteurs & des fidéles.

Ce qui fait la ſeconde & troiſieme eſpece d'acceptation tacite, ce ſont les temoignages publics qui ſont rendus de toutes parts; ſoit pour approuver la doctrine établie contre les héretiques, comme on le vit à l'égard de la doctrine & des canons du Concile de Trente, immediatement après la tenue de Concile; ſoit pour rejetter les erreurs, comme il eſt arrivé à l'égard des cinq fameuſes propoſitions, de la mauvaiſe ſpiritualité & des maximes honteuſes du Quietiſme, ainſi que du péché philoſophique, & d'autres erreurs monſtrueuſes du même genre.

Ce qu'il faut pour une acceptation tacite de la 1. eſpéce.

Mais il n'en eſt pas de même de l'acceptation tacite de la premiere eſpéce, dont il eſt principalement queſtion dans l'affaire preſente. Il faut pour l'établir un tems conſiderable, & un uſage conſtant & uniforme d'un grand nombre ou de preſque toutes les Egliſes particulieres. Il faut qu'il n'y ait perſonne entre ceux qui ſont reputés catholiques, qui réclame, mais que le point défini ſoit regardé de tout le mon-

monde comme faisant partie de la foi que Jesus-Christ nous a enseignée, & qui nous a été transmise par les Apôtres.

Il est d'une extrême importance de remarquer ici, qu'une acceptation tacite de ce genre ne peut être établie par le seul silence des Pasteurs ni des autres fideles ; qu'un petit nombre d'années ne suffit pas toujours pour cela ; loin de prendre pour une acceptation de ce caractere le silence qui n'auroit pour principe que l'ignorance de ce qui se passeroit dans l'Eglise, ou une indifference pour ce qui regarde sa doctrine & ses interêts, dispositions qui ne sont que trop ordinaires dans le siécle où nous vivons. Cette acceptation peut encore moins être censée faite par le moien d'un silence, qui n'auroit pour principe que l'esperance & l'attente de tems plus favorables & plus propres à parler en faveur de la doctrine de l'Eglise.

Mais quelles bornes faut-il prescrire à ce silence ? Il est évident que cela depend de la multitude, de la difficulté, de l'obscurité & de la profondeur des matiéres dont il seroit question, & des circonstances differentes des tems où l'on se trouveroit. On vit presque tous les Evêques de l'Empire d'Orient garder le silence sous les regnes des Empereurs qui se déclarerent contre les decisions si respectables du Con-

ci-

cile de Chalcedoine, qui attaquerent les deux natures en Jesus-Christ, & qui entreprirent de détruire le culte des Images. On vit presque tous les Evêques garder le silence pendant le cours de près de dix années que les Arriens emploierent à combatre la foi du Concile de Nicée. S. Hilaire, ce défenseur si zelé de la consubstantialité du Verbe, garda la même conduite pendant cinq ans, dans le dessein de parler dans la suite avec plus de force & de poids. On vit ce même Saint, qui avoit rompu de communion seulement avec Saturnin, Ursace & Valens, communiquer encore avec les autres ennemis de la foi, pour leur montrer, dit ce Pere, combien il souhaitoit sincerement la paix, de peur de se mettre hors d'état de se servir de tous les moiens que les circonstances & les changemens de tems lui presenteroient de la procurer. Voici comment lui-même s'en explique dans le livre qu'il a écrit contre l'Empereur Constance: ses paroles sont dignes d'être rapportées ici: *Pendant les premiers tems de mon exil, je n'ai voulu rien dire de dur ni sur le malheur du siécle où nous vivons, ni contre cette Synagogue de l'Antechrist qui se pare vainement du titre de la veritable Eglise; parce qu'il y avoit alors quelque apparence de paix, & qu'on pouvoit se flatter de ramener à Jesus-Christ* Contra Const. n. 2 & 3.

Christ les personnes que l'erreur avoit séduites .... Mais maintenant c'est le tems de parler, parce que celui de garder le silence est passé, ce ne seroit plus prudence & ménagement, mais un defaut de courage & de foi que de se taire plus long-tems, & il n'est pas moins dangereux de garder toujours le silence, que de ne le garder jamais.

On ne peut au-reste condamner ni la liberté avec laquelle je parle maintenant; puisque j'ai si long-tems attendu à le faire, ni mon silence passé, puisque je parle maintenant.... La cause de Jesus-Christ dont il s'agit me force d'élever ma voix: j'ai dû attendre à le faire jusqu'à ce tems pour ne lui porter aucun préjudice; mais je comprens parfaitement qu'elle exige à present de moi que je cesse de me taire.

Saint Athanase, S. Gregoire de Nazianse, S. Gregoire de Nysse, S. Basile crurent qu'il étoit de la prudence de dissimuler quelque tems l'erreur des Macedoniens, afin de ne point partager les forces de l'Eglise qu'il étoit necessaire de réunir toutes contre les Arriens, & dans l'espérance qu'on rameneroit à l'Eglise les premiers qui avoient dans leur commencement quelque apparence de vertu & de pieté. Or qui oseroit prétendre que tous ces exemples de silence, ont été ou pernicieux à la cause de l'Eglise, ou favorables

bles à celle des hérétiques ? Le ſilence profond que garderent pendant cinq ans les Evêques de France, ceux de la grande Bretagne, de Lombardie, & d'Allemagne ſur la déciſion du ſecond Concile de Nicée touchant le culte des Images, empêcha-t-il les Péres aſſemblés à Francfort, lorſqu'ils examinoient de nouveau cette matiere, de rejetter ce Concile dont ils avoient mal pris les déciſions, ce que fit encore long-tems après un Concile nombreux aſſemblé à Paris par Louis le Débonnaire. L'empereur Conſtantin, dit Pogonat ou le Barbu, crut-il qui ne pouvoit ſans crime demander au Pape Agathon qu'il aſſemblât des Synodes à Rome, & dans les autres Provinces ſoumiſes & dans l'etendue de ſon Patriarchat, ou bien le Pape Agathon s'imagina-t-il qu'il ne devoit pas ſe rendre aux deſirs de ce Prince, parce que preſque toutes les Egliſes d'Occident affligées par la guerre, comme nous le dit ce Pape, gardoient depuis long-tems un ſilence profond ſur le jugement qu'avoit porté Martin I. contre les Monothelites, dont cet Empereur déſiroit qu'on condamnât les erreurs dans un Concile général ? Ce ſilence empecha-t-il le troiſiéme Concile de Conſtantinople de porter ſur cette hereſie un nouveau jugement pour confirmer toutes les condam-

nations qui en avoient été faites jusques alors ?

Et pour apporter des exemples plus récens, n'y avoit-il pas déjà un tems considerable qu'on gardoit le silence sur le Concile de Trente, lorsque les Papes Clement VIII. Sixte V. & Gregoire XIII. en solliciterent l'acceptation solemnelle auprès de nos Rois, soit en traitant avec les Ambassadeurs que nos Rois avoient à la Cour de Rome, soit par le ministére des Nonces qu'ils avoient à la Cour de France, & même des Legats qu'ils y envoierent exprés ? Je ne crois pas qu'il y ait eu un seul Evêque qui ait reclamé contre la Constitution d'Alexandre VII. par laquelle ce Pape a prétendu casser & annuller la censure si necessaire que notre Faculté, Messieurs, avoit faite des erreurs honteuses & abominables d'Amadeus Guimenius & de Jacques Vernant. A qui cependant viendra-t-il jamais dans l'esprit que ce Decret ait acquis quelque autorité par ce silence ? Ou bien les Evêques croient-ils avoir accepté la Bulle, célebre *In cœna Domini*, qui se publie chaque année à Rome avec beaucoup de solemnité, parce qu'ils n'y font nulle opposition, & qu'ils continuent à demeurer à son egard dans le silence ? J'ajoute à tous ces faits que l'autorité que l'on prétend ti-

tirer de ce silence pour appuier une décision de doctrine, est une autorité vaine & de nul poids, soit lorsque ce silence est un effet d'un commandement auquel on ne pouvoit contrévenir sans s'expoſer à quelques dangers, parce que la liberté est une condition essentiellement requise dans les jugemens ecclesiastiques ; soit lorsqu'on ne le garde que dans l'esperance de travailler avec plus de succès pour la cause de la vérité dans des conjonctures plus favorables, soit lorsqu'on ne s'y renferme que par un desir sincere de conserver la paix, & de profiter des occasions que la providence fera naître de concilier plus facilement les esprits, & de les disposer à s'appliquer sans crainte & sans partialité à s'instruire des points contredits ; soit enfin lorsqu'on ne garde ce silence que par amour pour l'unité & dans la crainte d'un schisme.

Le silence n'autorise pas toujours les décisions sur lesquelles on le garde.

Mon dessein n'est point de m'étendre sur ces circonstances differentes, ni d'en faire l'application aux questions qui partagent l'Eglise. Je veux ôter à certains esprits ombrageux tout pretexte de faire des interpretations malignes de mon discours, & d'ailleurs j'ai l'honneur de parler devant des personnes auxquelles une connoissance exacte de l'histoire de l'Eglise en fournit sans peine un nombre infini d'exem-

d'exemples. C'est pourquoi je me contente de vous avoir donné lieu par ce discours de vous en rappeller le souvenir.

Il y a seulement un témoignage que je ne puis passer sous silence, & qu'il seroit à propos de mettre devant les yeux de tout le monde. Il regarde toutes les especes de l'acceptation, soit solemnelle soit tacite, & il peut servir excellemment à reprimer la hardiesse excessive de ceux qui par leurs cris importuns s'efforcent de faire entendre par tout, qu'il y a long-temps que la Constitution *Unigenitus* doit passer pour une regle de foi, à laquelle tout fidelle doit necessairement se soumettre. C'est S. Leon, aussi zelé défenseur de son autorité que de la foi, qui le fournit dans la 77. lettre de la nouvelle édition, qui est adressée aux Evêques des Gaules, & qui par cet endroit nous est comme propre. Voici ses paroles: " Personne ne peut
" à present alleguer pour excuse son igno-
" rance, ou sa difficulté à concevoir la
" decision, puisqu'un Concile composé
" de presque six cent Evêques leur a ôté
" tout lieu de raisonner contre les fonde-
" mens de la foi que Dieu lui-même a re-
" velée à son Eglise: nos freres & nos
" Vicaires avant fait en sorte avec le se-
" cours de sa grace, que non seulement les
" Evê-

„ Evêques & les Fretres, mais tous les
„ Princes, toutes les puiſſances chretien-
„ nes, tous les Clergez, tous les peuples,
„ tous les ordres aient reconnu clairement
„ & evidemment, quecette foi que nous
„ annonçons, telle que nous l'avons reçue, &
„ que nous defendons ſans que perſonne s'y
„ oppoſe, que cette foi, dis-je, eſt la foi ve-
„ ritable, catholique, apoſtolique, qu'el-
„ le vient de Dieu même, qu'elle eſt pure,
„ & exemte de toute ſorte d'erreurs.

D'où venoit donc ſuivant ce génereux défenſeur de la deciſion prononcée dans le Concile de Calcedoine, cette neceſſité indispenſable d'obeir, ſi ce n'eſt de ce que tous les Evêques, tous les Clergés, tous les peuples, tous les ordres l'avoient approuvée; de ce que la lettre à Flavian avoit d'abord été reçue de tous les Evêques d'Occident, ſignée enſuite de ceux d'Orient, confirmée unanimement par le Concile géneral, & enfin applaudie dans tout l'Occident. Il ne s'agiſſoit cependant que d'un article très facile à entendre, très-facile à décider. Il y avoit déjà quatre ans que l'on avoit propoſé la queſtion, qui fut auſſi-tôt diſcutée & décidée dans pluſieurs Conciles. Il n'y avoit qu'un petit nombre de moines rebelles qui fiſſent teſte; tous les autres s'accordoient à condamner la nouvelle erreur, & à ſe ſoumettre à la deciſion. Perſonne ne diſoit

que

que le jugement avoit été rendu avec précipitation, qu'il n'y avoit que partialité, que les esprits étoient prévenus contre Eutyches, ou qu'il avoit été condamné sans avoir pu obtenir de se defendre & d'être écouté.

Je vous demande, Messieurs, & j'en atteste la conscience du genre humain, si c'est là l'état present de la Constitution *Unigenitus*, s'il est vrai que tous les Evêques & tous les Prêtres, tous les Princes, toutes les puissances, tous les Clergés, tous les peuples, tous les ordres l'aient reconnue pour une regle de la foi; si la doctrine qui resulte de la censure des cent une propositions, paroît à tout le monde une doctrine catholique & apostolique; si le sens des propositions qui se presente d'abord à l'esprit, paroît contraire à cette foi, ou si tout le monde s'accorde à dire que le decret du Pape emporte avec soi une autorité souveraine, à laquelle il ne soit plus libre de ne se pas soumettre.

Je dirai donc avec S. Leon, que tout le monde, c'est-à-dire, l'Eglise universelle auroit dû recevoir, ou plutôt, qu'il seroit necessaire que tout le monde, c'est-à-dire l'Eglise universelle, eût reçu la doctrine qui resulte de la censure des propositions, pour que la Constitution *Unigenitus* fût censée accep ée de toute l'Egli-

gliſe, qu'il ne ſuffit point que les Evéques y aient ſouſcrit; puiſque comme il s'agit de la foi, & non pas d'un ſimple jugement ſur la doctrine, non ſeulement les Evêques, les Prêtres, les Diacres, qui ſont toujours compris ſous le nom d'Egliſe, comme remarque ſaint Ignace d'Antioche, doivent declarer leurs ſentimens; mais auſſi tous les Clergés, tous les Senats, tous les Princes, tous les peuples, tous les ordres, qui ſont auſſi partie de l'Egliſe, qui eſt la ſeule qui poſſede & enſeigne en même tems la doctrine veritable qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt & des Apôtres.

Toute la force des preuves que nous venons de propoſer, ſe termine à faire voir qu'il s'en faut beaucoup qu'on ne doive regarder comme la doctrine publique, & la foi conſtante de l'Egliſe, tant d'articles ſi embaraſſés touchant leſquels il n'y a rien de fixe ni d'unanimement arrêté ſur ce qui mérite d'être condamné & ce qui l'auroit en effet été: La foi des Evêques, non plus que celle des autres fidéles, ne conſiſte pas à entendre ou à prononcer le ſon de certaines paroles, mais à en expliquer le ſens & à en avoir l'intelligence, & quand on ne l'explique pas à ceux à qui on en parle, on peut dire que c'eſt être barbare & étranger à leur égard.

Il n'y a point d'acceptation tacite de la Bulle de la 1. espéce.

Que si dans les siécles passés il a fallu tant de tems pour que des articles très simples, très clairs, & en très-petit nombre, aient été censés reçus par une acceptation tacite de l'Eglise, qui ne voit qu'il faudroit qu'il se fût écoulé un tems beaucoup plus considérable pour avancer avec quelque vraisemblance qu'une décision prononcée sur tant de matieres importantes & d'une discussion si longue, si embaraſſée, si profonde, si fort audessus de la portée des fideles, est suffisamment reçue par une acceptation tacite de la premiere espece?

Je veux bien aussi n'examiner point en detail si tous les Evêques & les Theologiens ont souscrit à la Constitution en condamnant aussitôt qu'elle est venue à leur connoissance, les propositions qu'elle condanne, ce qui feroit une acceptation de la seconde espece.

Il n'y en a point de la troisiéme espéce.

Je n'examinerai point non plus s'ils avoient condamné ces propositions avant que la Constitution les condamnât, ce qui appartiendroit à la derniere espèce de l'acceptation tacite.

2 *Qualification.* La Déclaration de M. de Toulon est injurieuse & calomnieuse.

Mais en voilà trop pour démontrer que la Déclaration qui porte le nom de M. l'Evêque de Toulon, est fausse en toutes manieres. Je ne serai pas obligé de m'étendre beaucoup pour faire voir avec la même évi-

évidence, que cette Déclaration eſt injurieuſe & calomnieuſe. On y repreſente la Faculté de Theologie comme une ſource infectée & capable d'empoiſonner, comme un fleuve où il ne coule plus que des eaux impures, & un limon capable de répandre la contagion. Ainſi eſt traitée cette Faculté, Meſſieurs, elle qui eſt comparée par le Pape Alexandre IV. aux fleuves du paradis terreſtre qui arroſent toute la terre & la rendent feconde; elle qui, ſelon Pierre de Blois, eſt cette Mére en Iſraël qu'on va conſulter, & qui rend ſes ſages reponſes à tous ceux qui l'interrogent : elle qu'on a regardée comme cette ville elevée ſur une haute montagne pour être en ſpectacle à toute la terre : elle que les Souverains Pontifes, les Rois, les Empereurs ont comblée de louanges, & conſiderée comme le rampart de la foi. Un Evêque d'un très petit dioceſe, qui ne la connoît point, & qui s'eſt encore moins mis en peine de la connoître, prétend lui enlever de ſon autorité tant de titres glorieux qu'elle ne mérite pas avec moins de raiſon préſentement que dans les ſiecles paſſés. Il s'eſt érigé un tribunal ſuperieur à celui des Rois & des Papes pour condamner des Facultez entieres ſans les avoir entendues ni averties, ni même ſans s'être informé ni de leur doctrine, ni de l'affaire dont il

s'agit, ni des raisons & des motifs de la conduite qu'elles tiennent. Ne diroit-on pas, Messieurs, à entendre parler M. l'Evêque de Toulon que la Faculté a abandonné depuis deux ans le precieux depôt de la foi, & qu'elle a passé depuis quatre mois à un autre Evangile? Mais avec quelle justice ne pourrions-nous pas lui répondre dans les termes du même Apôtre, que nous n'avons pas reçu un autre Evangile, mais qu'il y a des gens qui nous troublent?

En effet, Messieurs, qu'on vous dise quelles maximes de vos Ancêtres vous avez rejettées : quel point de la doctrine des Peres vous avez proscrit: quel symbole, ou quelle décision des Conciles généraux vous avez abandonné: de quels Decrets des Souverains Pontifes reçus par tout le monde chretien vous vous êtes ecartés? Est-ce donc que la Déclaration de M. l'Evêque de Toulon étoit une piece destinée par la providence pour nous dessiller les yeux, & nous faire voir la Faculté comme un champ tout couvert d'une yvraie dangereuse que l'homme ennemi auroit semé pendant notre sommeil? Et l'Eglise avoit-elle besoin de la vue perçante de ce Prélat pour apperçevoir de si loin un changement enorme arrivé depuis peu dans la foi, dans la morale & dans la discipline, que

que ni vous ni perſonne n'avoit pû remarquer ?

Peut-on s'empêcher de voir, & de le voir avec douleur, combien cette accuſation eſt ſcandaleuſe, ſoit en elle-même, ſoit dans le deſſein que M. l'Evêque de Toulon paroît avoir en vue. Car elle tend toute entiere à detruire l'eſtime que tous les gens de bien ont toujours conçue avec tant de juſtice pour cette celébre Faculté, à anéantir l'autorité qu'elle s'eſt legitimement acquiſe dans l'eſprit de tout le monde, qui a recours à elle dans ſes doutes, & qui reſpecte ſes deciſions; enfin à ruiner toute la confiance que l'on a par tout dans ſes lumieres & dans ſa ſageſſe.

3. *Qualification.* La Déclaration de M. de Toulon eſt ſcandaleuſe.

J'ajoute encore que la Déclaration de M. de Toulon renverſe les loix ſouveraines concernant l'etabliſſement & la ſureté des Facultés de Theologie. Celle de Paris eſt comparée à cette cité myſterieuſe dont les douze portes ſont ouvertes jour & nuit, parce qu'on y vient de toutes les parties du monde. Les Rois, les Conciles, les Souverains Pontifes, les Parlemens du Roiaume ont ordonné de tout tems que les portes de cette ville celebre ſeroient toujours ouvertes à tous les dioceſes, à toutes les provinces, même à toutes les nations: il ne ſauroit donc être au pouvoir d'un Evêque ni d'aucun par-

4. *Qualification.* La Déclaration eſt oppoſée aux loix qui établiſſent les Facultés.

ticulier de les fermer. Ce sont ces loix souveraines & ces ordonnances que renverse M. l'Evêque de Toulon, en fermant l'entrée de nos Ecoles aux Clercs de son dioceſe.

5. Qualification. La Déclaration met le trouble dans l'Egliſe & dans l'Etat.

De là le trouble dans l'Egliſe & dans l'Etat, parce que ſelon l'excellente remarque de ſaint Auguſtin, la paix ne ſauroit être autre choſe que la tranquillité de l'ordre qui a été ſagement établi. On déclare donc une guerre ouverte à des Theologiens zélés pour la vérité & la piété, attachés à la foi de leurs Péres, pleins de véneration pour l'Epiſcopat, de ſoumiſſion au ſaint Siége, d'une crainte reſpectueuſe pour le Roi, d'amour & d'attachement pour la patrie, de reſpect pour les Magiſtrats, de charité pour tout le monde. On leve l'étendart, & on donne le ſignal du combat entre un nombre d'Evêques d'une part, & de l'autre un corps de Theologiens qui a rendu de ſi grands ſervices à l'Egliſe & à l'Etat. On les met aux priſes les uns contre les autres, & avec combien peu de juſtice? Ce ſont des Evêques d'une part qui ne diſent pas même en termes précis ce qu'ils condamnent & ce qu'ils approuvent, & qui n'ont point d'autorité ſur la Faculté; & ce ſont des Théologiens de l'autre qu'on n'avertit pas même de ce qu'on trou-

trouve de reprehenſible dans leur doctrine.

A ces motifs j'en ajoute encore un nouveau & d'une importance beaucoup plus grande ; c'eſt le ſchiſme qui eſt le plus grand des maux qui puiſſe affliger l'Egliſe. Car cette Déclaration ne tend à rien moins, qu'à le former, & elle l'a dejà commencé. *6. Qualification.* La Déclaration induit au ſchiſme.

Car elle ſépare du corps des Evêques, & les Prélats qui n'ont point encore reçu la Conſtitution, & les Ecoles des Théologiens qui ſont du même avis, ou même qui n'ont point encore déliberé ſur cette acceptation, comme s'il ne dépendoit que de la volonté de ce Prélat de retrancher de la communion de l'Egliſe des perſonnes qui ne lui ſont pas connues, ni ſoumiſes à ſa jurisdiction.

On voudroit pouvoir ſe fermer les yeux ſur des ſoupçons d'une doctrine peu exacte & peu ſure; ſoupçons qui ne ſont ni frivoles, ni en petit nombre, & qui ſe montrent de toutes parts dans cette Déclaration. Dès le commencement de cette piece, l'on ſuppoſe que des Facultez de Théologie qui n'acquieſcent pas à une déciſion publiée par une Egliſe, & même par une portion d'une Egliſe, que ces Facultez, dis-je, ont abandonné la foi; & que qui- *7. Qualification.* La Déclaration de M. de Toulon induit à l'erreur.

conque étudie dans une Faculté de cette nature se met dans un danger evident de faire naufrage.

De quelque maniere que cette prétention se trouve dans la Déclaration, soit en la prenant pour un principe, ou pour une vérité, ou maxime supposée, elle est visiblement fausse en elle-même, & elle ouvre la porte à une infinité d'erreurs enseignées par des Conciles particuliers, & à toutes celles qui peuvent l'être dans la suite.

D'ailleurs l'auteur de cette Déclaration fait une profession solemnelle d'avoir une doctrine differente de la nôtre: si donc la nôtre est orthodoxe, quelle peut être celle qui lui est opposée ? Nous soutenons que notre doctrine est saine, ou plutôt c'est le monde entier qui le soutient & qui le publie. La doctrine dont nous faisons profession, est celle dans laquelle nous avons été baptisés ; c'est celle que nous avons puisée dès notre enfance dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique, & Romaine, celle que nous défendons par l'Ecriture & la Tradition.

Je laisse à M. de Toulon le soin de caracteriser la sienne, si elle est differente de la nôtre. Et pourroit-il s'imaginer que relegué dans une des extremitez du Roiaume, il a lui seul plus de lumieres que tout l'univers ; & qu'il ait droit de se croire

croire plus clairvoiant que tout le reſte du monde? Cela poſé, le parti n'eſt nullement embaraſſant ſur cette affaire. Si M. l'Evêque de Toulon a la même doctrine que nous, il ne peut ſe diſpenſer de revoquer une Déclaration où il fait profeſſion d'en avoir une differente : s'il en a une differente, il faut qu'il ſe prépare à repondre à l'accuſation de doctrine erronée que nous intentons contre lui. Mais s'il n'y a entre nous qu'un même ſentiment, & une même doctrine, faiſons enſemble une paix eternelle, & qu'il ſe donne bien de garde de donner la moindre atteinte à notre union dans le ſein de l'Egliſe.

Partie. Moiens pour ſe défendre contre M. de Toulon.

Votre ſageſſe & vos lumieres, Meſſieurs, ſont néceſſaires dans une affaire de cette importance, ſur laquelle je vous ſupplie & vous requiers que vous deliberiez. Il eſt de mon devoir de vous propoſer les moiens que les circonſtances preſentes demandent qu'on mette en uſage, & ils ſe reduiront, ce me ſemble, à peu près à ceux que je vais vous propoſer.

1. *Moien.* Appel au Parlement.

Le premier, c'eſt de porter cette affaire aux Magiſtrats pour les matieres qui ſont de leur reſſort, & de nous plaindre à leur tribunal des fauſſetez, injures, calomnies, & du violement des priviléges des Eccl.s de Théologie.

2. *Moien.* Appel aux Juges Ecclesiastiques & au Concile général.

Le second, c'est de former un semblable appel aux Juges ecclésiastiques, auxquels il appartient de juger du schisme & de l'hérésie, & même lorsque besoin sera, au S. Siége apostolique assemblé en Concile, & au premier Concile œcumenique qui doit se tenir, & qui paroît depuis long-tems nécessaire pour des raisons très-pressantes.

3. *Moien.* Denonciation de la Declaration à toutes les Puissances.

Le troisiéme, c'est de dresser en attendant au nom de la Faculté une protestation contre la declaration de M. de Toulon, & de l'adresser au Pape, au S. Siége, à tous les Evêques, à tous les Rois & les Princes souverains qui font profession de la foi catholique, aussi bien qu'aux Parlemens, & à tous ceux qui en quelque lieu que ce soit invoquent le nom de notre Seigneur Jesus-Christ, qui est leur Seigneur & le nôtre.

4. *Moien.* Composer un corps de doctrine sur les matiéres contestées.

Le quatriéme enfin, c'est de joindre à cette denonciation un corps de doctrine exact sur toutes les matiéres, qui depuis tant d'années ont été occasion à tant de divisions, de mauvais soupçons, de disputes, également nuisibles à l'Eglise & à l'Etat.

La Faculté, dont la science & la haute capacité est connuë de tout le monde, rendra par un tel ouvrage un service considérable à l'Etat & à l'Eglise, comme elle fit autrefois par celui qu'elle composa en 1542. con-

contre les erreurs de Luther, & par lequel elle arrêta le cours de l'héréſie, répandit la lumiére dans le Royaume & dans les païs circonvoiſins, combla les catholiques de joye, ramena un grand nombre d'héréti-ques au ſein de l'Egliſe, & déconcerta les deſſeins des autres. Les heureux effets que produiſit ce premier ouvrage forment un heureux préjugé pour celui que nous méditons, & en tracent le modele.

Le Clergé de France attentif à reprimer la licence effrenée des Caſuiſtes, ſouhaita en 1641. un ouvrage ſemblable, & demanda à la Faculté que douze Docteurs s'appliquaſſent à recueillir les regles les plus pures de la morale pour apporter un prompt remède aux relâchemens introduits, ou qui pouvoient s'introduire dans la ſuite.

Extrait du Procès-verbal du 12. *Avril* 1641.

„ Afin que parmi tant d'opinions qu'un „ chacun à l'envi tâche de publier & in-„ troduire en cette matiere ... Meſſieurs „ les Commiſſaires ſont auſſi priés d'écri-„ re une Lettre à la Faculté de Théologie „ de Paris de la part de l'aſſemblée, pour „ l'inviter à faire concerter les conclu-„ ſions certaines de la Théologie morale, „ y emploiant Meſſieurs Iſambert ... „ afin

„ afin que les résolutions qui seront par
„ eux formées, soient après recueillies en
„ un corps de Théologie morale, & pu-
„ bliées en latin par quelqu'un d'entre
„ eux avec l'approbation des Prélats : &
„ la Compagnie a prié MM. les Arche-
„ vêques de Sens & de Toulouse, & les
„ Evêques de Beauvais & de Chartres, &
„ autres Prélats, quand ils se trouveront
„ à Paris, d'encourager lesdits sieurs
„ Docteurs à cet ouvrage. Elle a aussi
„ ordonné ausdits Seigneurs Commissaires
„ de dresser une lettre circulaire contenant
„ la présente resolution pour être envoiée
„ à tous MM. les Prélats avec les extraits
„ faits par la Sorbonne.

Enfin nous voyons dans l'histoire que d'illustres Prélats ont souvent demandé à la Faculté de pareilles determinations sur pareilles matieres, ausquelles on donnoit le nom *de Conclusions*. On en trouve un exemple memorable à la fin des ouvrages de Pierre de Blois de la nouvelle edition, & la Censure que porterent autrefois nos Ancêtres contre la feste si extravagante des fous, aussi bien que la Lettre que leur écrivirent plusieurs Evêques, pour leur en demander la condamnation, quoique Odon Evêque de Paris l'eût déja proscrite, en sont des preuves qu'on ne peut contester.

Je

Je crois donc qu'il eſt à propos que conformément à ces grands modéles, & en ſuivant la methode obſervée par nos Péres, nous dreſſions des articles de la doctrine qu'enſeigne la Faculté, & qu'elle approuve ſur toutes les matieres qui forment les conteſtations préſentes, & qui depuis ſi longtems troublent & dechirent l'Egliſe de France.

Ce travail ne peut manquer d'avoir des ſuites très avantageuſes. Par là nous fermerons la bouche à quelques perſonnes injuſtes & mal-intentionnées, qui par des bruits ſecrets & des accuſations malignes s'efforcent depuis quelques années de ternir la réputation que cette Compagnie célébre s'eſt ſi juſtement acquiſe.

Par là nous rendrons un ſervice important tant à ceux de notre nation qu'aux autres, qui nous environnent. Cet ouvrage conçu & exécuté ſelon le plan que je vous propoſe, ſera capable d'empêcher qu'on ne ſe laiſſe emporter à tous les vents des opinions humaines par la tromperie des hommes, & l'on y trouvera des régles ſûres pour diſtinguer les véritables ſentimens de l'Egliſe des vaines conjectures de l'eſprit humain: la loi immuable de Dieu des viſions paſſageres des hommes, les veritez de foi des opinions de l'Ecole, les maximes certaines de celles qui ſont douteu-

teuses & hazardées, la voie sûre de la verité des routes perdues de l'illusion & du mensonge.

Enfin par là les hérétiques ne pourront plus se dissimuler quelle est la véritable croyance de l'Eglise catholique, ni qu'elle est la doctrine de cette Faculté si capable de faire impression sur leurs esprits; & en leur faisant connoître quelles sont d'une part les veritez essentielles à la foi, & de l'autre celles qui n'y ont qu'un rapport indirect, nous leur fournirons une occasion de quitter enfin leurs mauvais préjugez & de se détromper de toutes les impostures que leur debitent sans cesse leurs Ministres contre l'Eglise Catholique.

Y eut-il jamais un ouvrage plus digne de vos applications : en y rappellant les maximes lumineuses de vos ancêtres, on y verra briller les vôtres. Voilà l'usage que nous devons faire des calomnies répandues contre nous, quoiqu'elles ne puissent jamais affoiblir l'estime que tout l'univers a conçu pour cette Compagnie; c'est, dis-je, l'usage que nous en devons faire en qualité de Ministres du Seigneur pour mettre la vérité dans son jour. Nous profiterons en même tems des sentimens avantageux qui sont gravez dans tous les cœurs à notre égard pour détruire jusqu'à la racine toutes les semences pernicieuses de dis-

diſputes, d'hereſie & de ſchiſme que certaines perſonnes s'efforcent de répandre.

Découvrons nos ſentimens à l'Egliſe notre mere ; que la charité fraternelle ouvre & dilate notre cœur : n'employons pour notre recommandation envers tous les hommes qui jugeront de nous ſelon le ſentiment de leur conſcience, que la ſincérité avec laquelle nous prêchons devant Dieu la vérité de ſon Evangile.

Mais pour agir avec plus de maturité dans une affaire de cette importance, je crois qu'il faut charger du ſoin de dreſſer ce corps de doctrine pluſieurs perſonnes de cette illuſtre aſſemblée, qui s'appliquent à cet ouvrage avec toute l'attention & toute la ſageſſe dont elles ſont capables.

Enfin je crois qu'avant toutes choſes, il eſt à propos de deputer à Monſeigneur le Regent pour l'informer de nos réſolutions, & porter nos plaintes à ſon Alteſſe Roiale, au ſujet de la Déclaration de l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Toulon.

FIN.

Fautes à corriger.

Avert. pag. v. l. pen. Effacez *encore plus*

P. 37. l. 25. lif. *au gros de l'arbre.*

P. 145. au titre courant, mettez, *de deux Memoires ſeditieux.*

P. 186. l. 21. *ſe leve* liſez, *s'éleve*

P. 470. l. 21. *l'oublie* liſez *l'oubli*

P. 512. dans la note ligne 10. liſez, *ceux de ces trois ou quatre Evêques.*

CE 3078

Fautes à corriger.

Avert. pag. v. l. pen. Effacez *encore plus*

P. 37. l. 25. lis. *au gros de l'arbre.*

P. 145. au titre courant, mettez, *de deux Memoires ſeditieux.*

P. 186. l. 21. *ſe leve* liſez, *s'éleve*

P. 470. l. 21. *l'oublie* liſez *l'oubli*

P. 512. dans la note ligne 10. liſez, *ceux de ces trois ou quatre Evêques.*
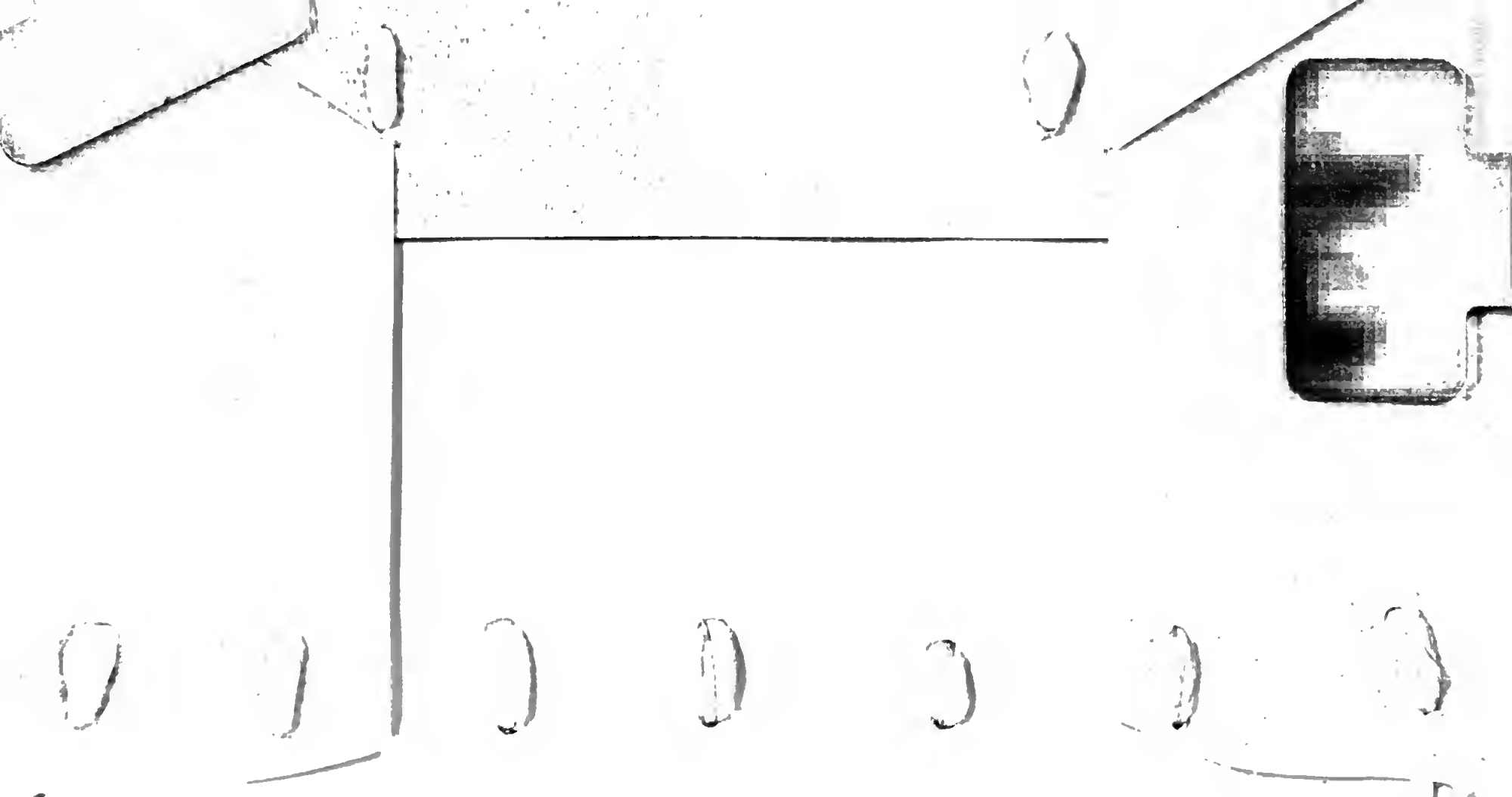
C53078